

ANNEXE N° 652

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger la loi du 18 avril 1931 et étendant aux **personnels militaires** les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne le régime des **congés de longue durée** pour **tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse contractées** dans l'exercice des fonctions fixés à cinq ans avec solde entière et à trois ans avec demi-solde, présentée par MM. Bernard Chochoy, Henri Barré, Pic, Emile Roux, Boulangé, Edgard Tailhades, et les membres du groupe socialiste, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 18 avril 1931 relative aux congés de longue durée pour maladie précise en son article unique :

« Indépendamment des congés avec traitement prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé avec solde intégrale pendant trois ans et demi-solde pendant deux ans de tout officier fonctionnaire militaire et assimilé de l'armée active dépendant des ministères de la guerre, de la marine, des colonies et de l'air, atteint de tuberculose ouverte. Ces congés sont accordés et renouvelés par période de six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables :

1° Aux sous-officiers de carrière des armées de terre et de l'air et officiers marins du cadre de maistrance des différents corps de l'armée de mer;

2° Aux militaires (sous-officiers et hommes de troupe) et aux marins liés au service par un contrat de trois ans au moins portant au minimum à huit ans la durée totale de leur service militaire. En ce cas, le congé de longue durée prendra fin au plus tard à l'expiration du contrat liant lesdits militaires au service;

3° Aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires;

4° Aux élèves des grandes écoles militaires de recrutement direct et aux élèves des écoles de sous-officiers, élèves officiers, les uns et les autres liés au service par un contrat portant au minimum à quatre ans la durée totale de leurs services militaires; en ce cas, le congé de longue durée prendra fin au plus tard à l'expiration du contrat souscrit. »

Or, la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, stipule en son article 93 :

« Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

« Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée de l'avis du comité médical visé à l'article 89 de la présente loi, ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années. »

Il apparaît à la lecture des deux textes de loi susvisés que les militaires n'ont pas les mêmes avantages de congé que les fonctionnaires civils pour les mêmes maladies contractées par les uns et les autres dans l'exercice des fonctions.

Il importe, dans ces conditions, de réparer au plus vite une injustice qui a échappé au législateur, en accordant aux militaires le même traitement qu'aux fonctionnaires civils en matière de congé de longue durée, d'autant plus que malheureusement nombreux sont les militaires officiers, sous-officiers et soldats qui ont contracté la tuberculose pendant la guerre ou en captivité à l'ennemi et

qui attendent avec anxiété la réalisation d'une mesure aussi légitime.
En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont étendues aux personnels militaires ci-après :

1° Officier, fonctionnaire, militaire et assimilé, de l'armée active dépendant des ministères de la guerre, de la marine, des colonies et de l'air;

2° Sous-officiers de carrière des armées de terre et de l'air et officiers marins du cadre de maistrance des différents corps de l'armée de mer;

3° Militaires (sous-officiers et hommes de troupe) et marins liés au service par un contrat de trois ans au moins portant au minimum à huit ans la durée totale de leurs services militaires. En ce cas le congé de longue durée prendra fin au plus tard à l'expiration du contrat liant lesdits militaires au service;

4° Fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires;

5° Elèves des grandes écoles militaires de recrutement direct et élèves des écoles de sous-officiers, élèves officiers, les uns et les autres liés au service par un contrat portant au minimum à quatre ans la durée totale de leurs services militaires. En ce cas le congé de longue durée prendra fin au plus tard à l'expiration du contrat souscrit.

Ces congés sont accordés et renouvelés par période de six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office.

Les militaires non officiers reçoivent, au cours de ces congés, en plus de la solde ou de la demi-solde, une indemnité ou une demi-indemnité correspondant à l'ensemble des prestations en nature qui leur sont allouées pendant leur présence sous les drapeaux. Les militaires, qui n'ont pas au moins un grade de sous-officiers, seront, au point de vue solde et indemnités, traités comme les sergents.

Les bénéficiaires de ces congés ne feront aucun service, ils devront, sous peine de voir leurs soldes et indemnités suspendues, s'abstenir de tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'administration intéressée, au régime médical que comporte leur état.

A partir du jour où l'intéressé aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

A dater de la promulgation de la présente loi, tout candidat aux différents états et emplois énumérés plus haut sera examiné par un médecin désigné par l'administration intéressée, son admission ne pourra être prononcée que s'il est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Des décrets contresignés par le ministre des finances détermineront les mesures d'exécution du présent article.

Art. 2. — La loi du 18 avril 1931 est abrogée.

ANNEXE N° 653

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des **abattements globaux** opérés sur le **budget annexe de la Radiodiffusion française** par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature), 7031, 7054 et in-8° 1963.

rés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'abattement global de 1.451 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses ordinaires civiles) est ramené à 466.654.000 francs.

Cet abattement est ventilé par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1949 :

I. — Les taux annuels de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, institués par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : 200 francs pas poste à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes;

2^e catégorie : 1.000 francs par poste comportant l'usage de lampes lorsqu'il est détenu par un particulier;

3^e catégorie : 2.000 francs par poste utilisé dans une salle d'audition gratuite ou dans les lieux ouverts au public;

4^e catégorie : 4.000 francs par poste installé dans une salle d'audition payante.

Toutefois, une seule taxe est exigible pour tous les postes de première et deuxième catégorie, quel qu'en soit le nombre, lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus par lui dans le même lieu familial.

Est portée de 50 à 62,5 p. 100 du montant de la redevance, la réduction prévue par l'article 6 de la loi du 21 mars 1948 en faveur de certaines catégories sociales économiquement faibles.

II. — Il est institué une redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision dont les taux sont fixés au triple des taux indiqués ci-dessus pour les postes de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.

Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la redevance prévue pour les installations de radiodiffusion.

Art. 2 bis. — L'article 6 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948 est complété ainsi qu'il suit, après les mots :

« 13 septembre 1946 » :
« ... les détenteurs de postes, âgés de soixante ans au moins et ne disposant pas de ressources supérieures à celles fixées par l'article 7 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949, peuvent obtenir... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — La réduction globale opérée au titre des évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française, au titre de l'exercice 1949, est ramenée de 1.451 millions de francs à 466.654.000 francs. Cette réduction résulte des modifications suivantes apportées aux évaluations de recettes prévues par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 :

Chap. 1^{er}. — Produit de la redevance radiophonique perçue dans la métropole, en moins 601 millions de francs.

Chap. 13. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, en plus 134.346.000 F.
Net en moins, 466.654.000 F.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le produit de la redevance sur les installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision ainsi que, à dater du 1^{er} janvier 1950, le remboursement des services rendus aux différents services ou ministères utilisateurs sont recouvrés directement au profit du budget annexe

pour être affectés aux dépenses d'exploitation de la radiodiffusion et de la télévision françaises

Art. 4 bis. — Est expressément constatée la nullité de l'article 14 de l'acte dit loi n° 991 du 7 novembre 1912.

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5. — Il est constitué pour le budget annexe de la radiodiffusion française un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième section. Ce fonds sera alimenté par les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sur les dépenses de la première et de la deuxième section. Son montant maximum est fixé à 12 p. 100 du montant des recouvrements effectués au titre des redevances perçues pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévison.

Le montant du fonds de réserve sera placé au Trésor et productif d'intérêt.

Les prélèvements sur le fonds de réserve seront autorisés par les lois de finances; leur rattachement aux recettes de la première ou de la deuxième section du budget annexe suivant le cas et l'ouverture des crédits correspondants seront prononcés par décrets contre-signés du ministre des finances.

Art. 6. — Sont étendus jusqu'au 31 juillet de la deuxième année les délais complémentaires de l'exercice financier en ce qui concerne l'ordonnement et le versement par le budget annexe de la radiodiffusion française des sommes à attribuer au budget général et au fonds de réserve.

Art. 7. — En fin d'exercice, les excédents éventuels de recettes constatés sur les première et deuxième sections du budget annexe seront affectés, en premier lieu, au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits constatés antérieurement au titre de la section intéressée, en second lieu, au fonds de réserve dans la limite indiquée à l'article 5 ci-dessus et, pour le surplus, au budget général.

Art. 8. — Seront fixés d'accord entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion française les taux d'intérêt des sommes versées au fonds de réserve prévu à l'article 5 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1949

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXÉ

Radiodiffusion française.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, en moins 2.870.000 F.

Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, en moins 3 millions de francs.

Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, en moins 4 millions 600.000 F.

Chap. 103. — Services administratifs et techniques. — Indemnités, en plus 31.046.000 F.

Chap. 105. — Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, en moins 750.000 F.

Chap. 106. — Emissions artistiques. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs, en moins 250.000 F.

Chap. 107. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat, en plus 3.500.000 F.

Chap. 108. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation, en plus 49.348.000 F.

Chap. 109. — Emissions artistiques. — Indemnités, en moins 151.000 F.

Chap. 110. — Emissions d'informations. — Rémunération du personnel, en moins, 950.000 F.

Chap. 111. — Emissions d'informations. — Collaborations au cachet ou à la vacation, en moins 5.259.000 F.

Chap. 113. — Emissions d'informations. — Indemnités, en plus 300.000 F.

Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets, en plus 1.230.000 F.

Chap. 115. — Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets, en plus 12.393.000 F.

Chap. 117. — Antilles et Réunion. — Emoluments du personnel et cachets, en moins 4.277.000 F.

Chap. 118. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer, en moins 110.000 F.

Chap. 120. — Indemnités de résidence, en moins 2 millions de francs.

Chap. 121. — Supplément familial de traitement, en moins 500.000 F.

Chap. 126. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires et contractuels de la radiodiffusion française, en plus 67.521.000 F.

Chap. 127. — Amélioration de la situation du personnel de la radiodiffusion française, en plus 145.656.000 F.

Total pour la 4^e partie, en plus 286 millions 230.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, en moins 1 million 200.000 F.

Chap. 301. — Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation, en plus 20 millions de francs.

Chap. 302. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, en moins 3 millions de francs.

Chap. 303. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, en moins 1.100.000 F.

Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisitions, en moins 800.000 F.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, en moins 415.000 F.

Chap. 307. — Droits d'auteur et industrie du disque, en moins 26 millions de francs.

Chap. 308. — Frais de réception et de représentation, en moins 300.000 F.

Chap. 311. — Transport du personnel, en moins 2 millions de francs.

Totaux pour la 5^e partie, en moins 14 millions 815.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, en plus 7 millions de francs.

Chap. 401. — Conventions avec les caisses d'allocation familiales, en plus 9.500.000 F.

Totaux pour la 6^e partie, en plus 16 millions 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Conférences et organismes internationaux, en moins 1 million de francs.

Chap. 603. — Participation à divers organismes d'outre-mer, en moins 2.500.000 F.

Chap. 604. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française, en plus 117.899.000 F.

Chap. 607. — Financement de travaux de reconstruction et d'équipement, en moins 869.018.000 F.

Chap. 608. — Versement au fonds de réserve, néant

Totaux pour la 8^e partie, en moins 751 millions 619.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, en plus 286.230.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, en moins 14.815.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, en plus 16 millions 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, en moins 751.619.000 F.

Total pour la radiodiffusion française, en moins 466.631.000 F.

ANNEXE N° 654

(Session de 1949 — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la liste des **inéligibilités** prévues par le paragraphe 3^o de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre délibération tend à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3^o de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946.

Rappelons d'abord la teneur de ces textes: L'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 dispose que:

« Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de tout autre manière; 3^o les préfets de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur, et secrétaires généraux des colonies; »

L'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 stipule que:

« Le paragraphe 3^o de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ainsi complété:

« 3^o Les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires politiques, des affaires économiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires. »

Il ressort de ces textes, et cela est un des principes en la matière qui nous intéresse, que sur le territoire de la métropole et à plus forte raison dans les territoires d'outre-mer, où les collèges électoraux sont généralement de dimensions plus restreintes, les fonctionnaires d'autorité sont inéligibles dans leur propre ressort.

La loi de 1945 n'a fait qu'appliquer les principes posés par la loi de 1875, pour tenir compte de la création de nouvelles fonctions, conséquence de l'accroissement des charges et des pouvoirs de l'Etat.

Or, les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies, représentants du pouvoir exécutif, sont indiscutablement des fonctionnaires d'autorité et devraient figurer sur la nouvelle liste des inéligibles dressée par le législateur de 1946; or, tel n'est pas le cas.

Cette omission s'explique, sans doute, par le fait qu'à cette époque ces fonctionnaires jouissaient du statut militaire et étaient, à ce titre, inéligibles.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7263, 7597, 7613 et in-8^o 1906; Conseil de la République: 605 (année 1949).

Cet état de choses ayant cessé, il importe de réparer l'omission, la spécification de la pensée du législateur ne faisant aucun doute.

Votre commission unanime vous propose en conséquence d'adopter le texte de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1916 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, complété de la façon suivante :
« Sont également inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission, pendant la durée de leur mission et les six mois qui suivent, les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies. »

ANNEXE N° 655

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un **pipe-line** entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « **Société des transports pétroliers par pipe-line** », par M. Fléchet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juillet 1949, page 2155, 2° colonne.)

ANNEXE N° 656

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **répartition des abattements globaux** opérés sur le budget annexe de la **Radiodiffusion française** par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. Projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949.) Par M. Minvielle, sénateur, rapporteur spécial. (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juillet 1949, page 2167, 3° colonne.)

ANNEXE N° 657

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le **remboursement des arrérages indûment perçus** par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les **vieux travailleurs salariés** et les **vieux économiquement faibles** lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée, présentée par MM. Roger Fournier, Dausaud et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est procédé actuellement à la révision des dossiers des personnes bénéficiaires de l'allocation aux vieux travail-

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7708, 7743 et in-8° 1948 ; Conseil de la République : 624 et 643 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7031, 7654 et in-8° 1963 ; Conseil de la République : 653 (année 1949).

leurs salariés et de celles bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

La révision est effectuée, dans le premier cas, sur l'initiative des caisses régionales de sécurité sociale, dans le second cas, par les commissions cantonales d'assistance, à la demande de l'une des autorités prévues par le décret du 12 janvier 1948 (préfet, trésorier général, maire, directeur régional de la sécurité sociale de la résidence du titulaire).

Cette révision était indispensable étant donné les abus auxquels ont donné lieu les conditions d'attribution de ces allocations dans la période transitoire d'application de ces lois nouvelles, c'est-à-dire, de 1941 à 1945 pour les vieux travailleurs salariés, et de 1946 à 1948 pour les économiquement faibles.

Mais il résulte de cette révision une répercussion grave, tant sur le plan de la justice que sur le plan humain.

En effet, actuellement, non seulement il est procédé à la suppression de nombreuses allocations dont les titulaires ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises, ce qui est légal et juste, mais de nombreux allocataires sont mis en demeure de rembourser tous les arrérages perçus indûment, et c'est sur ce point que nous nous permettons d'attirer votre attention.

Allocations aux vieux salariés

(loi du 14 mars 1941).

A l'origine de la loi et jusqu'à l'ordonnance du 2 février 1945, les allocations ont été attribuées en exigeant simplement un certificat de cinq années de salariat après l'âge de cinquante ans. La vérification des certificats était impossible étant donné l'afflux des demandes (plusieurs milliers par mois dans certains départements).

Il y a eu fraude, c'est certain, mais aussi beaucoup de confusion de la part des requérants ruraux, principalement, dans l'interprétation des textes successifs multiples (travail salarié partiel, fermage, métayage, etc.).

De plus certains allocataires sont maintenant âgés de plus de quatre-vingts ans ; un grand nombre est insolvable.

Ces vieillards se voient réclamer des sommes de près de 400.000 F dans certains cas et sont menacés de poursuites en cas de non-remboursement.

Allocations aux économiquement faibles.

(Lois des 13 septembre 1946 et du 4 septembre 1947.)

Le risque d'injustice ressort du chapitre II du décret n° 48-85 du 12 janvier 1948, qui stipule :

Que la révision peut être demandée aux commissions cantonales par le préfet, le trésorier général, le maire et le directeur régional de la sécurité sociale de la résidence du titulaire ;

Que la commission cantonale peut prononcer le maintien ou le refus du maintien de l'allocation et décider ou non du remboursement des arrérages perçus.

Il ne vous échappera pas, mesdames, messieurs, que c'est là que réside le danger d'injustice, car :

La décision de la commission n'est pas automatique ;

La commission a toute latitude pour apprécier s'il y a eu fraude ou fausse déclaration et pour décider si le remboursement des arrérages doit avoir lieu ou non.

La révision n'est pas une règle générale, elle dépend de l'initiative des fonctionnaires cités dans le décret ou du maire.

Le remboursement des allocations antérieurement perçues dépendra de l'état d'esprit des membres des commissions et cette variation inévitable dans l'appréciation et dans la décision ne peut que créer des injustices regrettables d'un canton à l'autre, injustices d'autant moins opportunes qu'elles frapperont

des vieillards pour beaucoup insolvables et dans la plupart des cas des ruraux au moment où les producteurs agricoles font les frais d'une baisse des prix unilatérale.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que dans un désir d'apaisement, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à donner toutes instructions aux caisses régionales de sécurité sociale et aux commissions cantonales d'assistance pour que soit poursuivie avec diligence la révision des allocations aux vieux travailleurs salariés et des allocations aux vieux économiquement faibles dans le but de supprimer celles qui ont été perçues indûment pendant la période transitoire, mais demande qu'aucune mesure de remboursement n'accompagne une décision de suppression desdites allocations lorsqu'il n'y a pas eu fraude caractérisée de la part des bénéficiaires.

ANNEXE N° 658

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à donner des instructions pour que les **communes sinistrées** bénéficient d'une situation privilégiée à l'occasion de la répartition des **fonds de péréquation de la taxe sur les transactions**, présentée par MM. de La Gontrie, Jules Pouget et François Dumas, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les déclarations qu'à plusieurs reprises M. le ministre de l'intérieur a faites devant le Conseil de la République ont précisé que les communes conserveront les 60 p. 100 du montant des taxes de transmission recouvrées sur leur territoire. Le surplus, soit 40 p. 100, est appelé à alimenter un fonds départemental à concurrence de 15 pour 100, et un fonds commun à concurrence de 25 p. 100.

Le ressource principale à provenir de ces taxes de transaction, en ce qui concerne les communes, est donc constituée par les six dixièmes des recouvrements de la taxe. Or, les localités sinistrées, jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur vie économique normale, ne bénéficieront que de sommes très inférieures eu égard à leur situation antérieure, en ce qui concerne leur part propre de 60 pour 100.

Il convient, pour y remédier, que sur les réserves constituées tant par le fonds départemental de péréquation que par le fonds commun national, des attributions complémentaires privilégiées soient accordées aux communes sinistrées, dans la mesure de leur manque à gagner, et jusqu'à ce que ces localités aient été rétablies dans leur manque à gagner, et jusqu'à ce que ces localités aient été rétablies dans leur cadre normal.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les communes sinistrées, jusqu'à ce qu'elles aient été entièrement reconstruites, bénéficient d'une attribution complémentaire privilégiée, au titre de la taxe sur les transactions, à l'aide du fonds départemental et du fonds commun provenant de la taxe sur les transactions.

ANNEXE N° 659

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI portant modification à la loi du 8 décembre 1897 et à certains articles du code d'instruction criminelle, présentée par M. Jacques Debù-Bridel, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen d'août 1789 stipule, en son article 9: « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

C'était l'abolition de la torture physique. Mais l'instruction, depuis la suppression du jury d'instruction, demeurerait secrète et la contrainte morale subsista; elle se présentait pour le prévenu souvent sous la forme d'un emprisonnement de longue durée, au secret le plus absolu, et de la comparution ensuite, seul, sans appui ni conseil, devant le juge d'instruction ignorant des motifs de son arrestation.

Une loi du 8 décembre 1897 a mis fin (du moins c'était son but) à cette torture morale en donnant le droit au prévenu de ne répondre au juge qu'en présence de son défenseur. En conséquence de quoi, le prévenu reçoit en prison la visite de son avocat, confère avec lui. L'avocat, à qui le dossier doit être préalablement communiqué, a informé son client des chefs d'accusation portés contre lui. Celui-ci peut, dès lors, préparer sa défense, ce qu'une saine et vraie justice doit rechercher.

Cette loi paraît présenter certaines lacunes; elle n'a, du reste, pu prévoir que la pratique conduirait à la tourner. Le juge d'instruction, au moins dans les grands centres, est surchargé de travail; il ne peut, seul, mener à bien toutes les instructions qu'on lui envoie. Aussi, la coutume s'est établie peu à peu pour ces magistrats de déléguer une partie de leurs devoirs et droits aux auxiliaires légaux qui composent la police judiciaire. Le rôle de la police judiciaire, tel que le définit l'article 8 du code d'instruction criminelle, permettait cette déléguation. Elle est, en effet, chargée de la recherche des crimes, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les coupables.

Même en restant dans son rôle légal, la police judiciaire ne peut remplir le rôle que lui dévolue le code qu'en faisant une préinstruction complète par interrogatoires, confrontations, etc. Or, dans cette opération — beauté de la fiction légale — le prévenu n'est qu'un « témoin surveillé », car la police judiciaire n'a pas le pouvoir de l'inculper. Il comparait donc seul, et, comme témoin, ne peut que comparaître seul. La torture morale, qu'a voulu supprimer la loi du 8 décembre 1897, subsiste donc, à l'encontre de la volonté certaine des législateurs de 1897.

Nos journaux, étant libres de reproduire tous détails d'une affaire judiciaire, n'ont pas manqué de nous faire savoir qu'outre la privation d'un conseil éclairé, le témoin surveillé subit trop souvent une torture physique sous forme d'un interrogatoire continu pendant douze, dix-huit ou vingt-quatre heures, le témoin (?) étant privé de repos (il reste debout), de sommeil et de nourriture. Pour tenir ce long interrogatoire, plusieurs inspecteurs de la police judiciaire se relaient afin d'arriver à la conclusion qu'ils désirent; un aveu du témoin surveillé. Il est évident que devant cette torture d'un nouveau genre, coupable ou non, le témoin surveillé, à bout de forces, avouera afin de la faire cesser.

Le législateur a le devoir de mettre fin à de telles pratiques.

En outre, le pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction de maintenir en prison préventive doit être strictement limité comme il l'est, en fait, en Angleterre depuis le bill de l'*habeas corpus*, l'exemple anglais ayant été suivi par presque toutes les nations démocratiques.

Il est également une pratique déplorable de nos juridictions répressives qu'il convient de supprimer: le rappel des condamnations antérieures. Elle met souvent le prévenu dans l'impossibilité de se défendre; en tous cas, elle influe sur l'importance de la peine qui sanctionnera le nouveau délit, sans être d'aucune façon une preuve quelconque de l'existence ou de l'importance de ce délit. Avec cette coutume déplorable, il semble que celui qui a péché une fois, même s'il a payé sa dette, reste toujours sous le coup de la sanction subie, qui peut toujours se retourner contre lui plus tard, même si le nouveau délit n'a aucun rapport avec le délit expié. Le prévenu se trouve happé par la dent d'un engrenage dont il ne peut plus s'échapper; c'est le rétablissement, sous une autre forme, de la marque imprimée sur le corps du coupable par le bourreau de l'ancien régime. C'est une anomalie déplorable qui ne doit pas exister dans la législation ou la pratique judiciaire d'un peuple qui prétend respecter la personne humaine et ses droits les plus élémentaires.

C'est pourquoi nous avons rédigé la proposition de loi dont la teneur suit, et que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 3. — Toute personne, qualifiée prévenue ou même seulement témoin, si elle en fait la demande, ne peut être interrogée, à part l'interrogatoire d'identité seul, par le juge d'instruction ou par les officiers de police judiciaire, selon le cas, qu'en présence d'un avocat choisi par l'intéressé, ou, sur sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre.

« L'interrogatoire ne pourra être conduit, après communication du dossier à l'avocat, que pendant les heures ouvrables de la journée (entre 8 heures et 19 heures) avec interruption pour l'heure des repas. Une même personne ne pourra être interrogée plus de quatre heures de rang; pendant son interrogatoire, la personne intéressée devra être assise, sous aucun prétexte elle ne pourra être maintenue debout.

« Toute dispositions contraires de la loi du 8 décembre 1897 sont et demeurent abrogées.

« Tout procès-verbal d'interrogatoire d'un témoin ultérieurement inculqué, et dressé hors la présence d'un défenseur, sera tenu pour nul et non avenu et immédiatement détruit ».

Art. 2. — L'article 93 de l'instruction criminelle est modifié comme suit:

§ 1^{er}. — Sans changement.

§ 2 (nouveau):

« A l'expiration de ce délai de vingt-quatre heures, l'inculpé sera conduit d'office et sans nouveau délai, par les soins du gardien chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, dûment constatés, le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé ».

§§ 3 et 4. — Sans changement.

§ 5 (nouveau):

« Les dispositions qui précèdent visent le flagrant délit; elles s'appliqueront désormais à tous les cas de prison préventive, mais les délais de vingt-quatre heures seront portés à quarante-huit heures ».

Art. 3. — L'article 112 du code d'instruction criminelle est modifié de la manière suivante en son paragraphe 1^{er}:

« Art. 112. — Les manquements, dûment constatés par le procureur général du ressort, en ce qui concerne les interrogatoires à faire subir aux comparants, tant dans la forme que dans les délais impartis, tant par le juge d'instruction que par le procureur de la République et les officiers de police judiciaire de tout rang et de tout ordre, entraîneront pour leurs auteurs la révocation immédiate, sans préjudice d'une peine d'un mois à un an de prison sans sursis; en outre, l'intéressé pourra demander des dommages par requête civile contre les magistrats et par la voie ordinaire en ce qui concerne les officiers de police judiciaire; cette procédure en réparation sera entièrement gratuite pour l'intéressé; les frais seront supportés par les dé-

linquants. La procédure s'ouvrira par simple requête sur papier libre présentée par l'avocat de l'intéressé à M. le procureur du ressort; ce dernier devra entamer l'instruction personnelle et sans délai; elle devra être terminée dans le mois de la requête ».

Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 8 décembre 1897 les deux articles suivants, qui en seront les derniers:

« Art. 15. — Il est interdit aux magistrats du criminel de faire état contre les inculpés, au cours du procès d'une infraction, des condamnations antérieurement subies par le prévenu; cette interdiction comprend aussi bien leur énoncé lors de l'interrogatoire public de l'inculpé que leur usage en chambre du conseil au moment de délibérer sur l'application de la peine; le président n'en pourra faire état, dans ce dernier cas, que si le prévenu encourt la relégation à la suite de cette nouvelle condamnation; dans ce dernier cas seulement il en devra avertir ses assesseurs dès le début du délibéré.

« Cette disposition s'applique pour la simple police, la correctionnelle et les assises ».

« Art. 16. — Si, à la fin de son premier interrogatoire au fond, le juge d'instruction ne recueille pas de preuves suffisantes à charge de l'inculpé, il devra le mettre immédiatement en liberté provisoire.

« S'il juge qu'il y a charges suffisantes, il pourra maintenir l'inculpé en prison préventive. Ce dernier pourra recourir immédiatement contre cette décision devant la chambre des mises en accusation. Il aura quarante-huit heures à cet effet; passé ce délai, l'ordonnance du juge ne pourra plus être attaquée de cette façon. La chambre des mises en accusation statuera, par décision motivée, analysant les charges retenues par le juge d'instruction, dans les quarante-huit heures du recours, sous peine de déni de justice, passible des sanctions édictées pour les manquements des juges et procureurs pour les inobservances de leurs obligations. Le recours se fera par voie de requête déposée, sans frais, auprès du greffier de la cour ».

ANNEXE N° 660

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, par M. BOLLIFRAUD, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juillet 1949, p. 2140, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 661

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance, présentée par MM. DELORME, LASSAGNE, VUYANT, PINTON et DUPIC, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret-loi du 30 octobre 1935, sur l'unification et la simplification des barèmes des lois d'assistance, a modifié profondément la législation antérieure. Certaines de ses dispositions ont rencontré dès le début une approbation générale, d'autres, par contre, ont fait l'objet de critiques sévères:

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3559, 3771, 3772, 3773, 5786, 5898, 6006, 6999, 7201 et in-8° 1791; Conseil de la République: 423, 635 et 636 (année 1949).

Les huit lois d'assistance en vigueur à cette époque :

Assistance médicale gratuite. — Assistance aux vieillards, infirmes et incurables. — Assistance aux familles nombreuses. — Assistance aux incurables. — Assistance aux femmes en couches. — Primes d'allaitement. — Enfants assistés. — Hospitalisation des aliénés. — Assistance aux tuberculeux, répartissaient de façon fort inégales les dépenses qu'elles entraînaient entre les trois collectivités : Etat, département, communes.

Leur répartition mettait en jeu trois barèmes différents. La part de l'Etat était d'environ 8 p. 100 dans les dépenses d'assistance médicale gratuite et d'hospitalisation des aliénés ; elle dépassait 80 p. 100 dans les dépenses d'assistance aux familles nombreuses et des primes d'allaitement.

En unifiant complètement cette répartition, quel que fût le mode d'assistance, le décret-loi du 30 octobre 1935 a organisé une simplification heureuse dont l'utilité demeure incontestable. Le travail comptable de l'administration publique a été considérablement allégé.

De même en ce qui concerne les règles d'acquisition du domicile de secours, une amélioration certaine a pu être constatée. Jusqu'au 30 octobre 1935, le domicile de secours s'acquiesrait par une résidence d'un an pour l'assistance médicale gratuite, mais cinq années étaient nécessaires pour l'acquisition de ce domicile au regard de la loi d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Depuis le 30 octobre 1935, l'acquisition s'obtient par une résidence uniforme d'une année.

En effet, le domicile de secours communal n'existe plus. Le décret-loi lui a substitué le domicile de secours départemental, acquis par une année de résidence dans un département au moment de l'introduction de la demande.

Un domicile de secours national subsiste lorsque le demandeur à l'assistance a résidé dans plusieurs départements au cours de la dernière année. C'est cette partie-là surtout de la réforme qui est contestée. Elle a des avantages certains :

a) Suppression des longues enquêtes préalables pour la recherche du domicile de secours des assistés peu sédentaires ;

b) Suppression de la comptabilité par commune, qui nécessitait dans les préfectures un personnel important ;

c) Attribution plus équitable de l'assistance dans les communes où, par un esprit de trop stricte économie, celle-ci était systématiquement ajournée ou refusée.

Elle comporte en revanche un grave inconvénient :

Les communes n'ont presque plus aucun intérêt à limiter les dépenses d'assistance. Dès lors, les municipalités ont une double tendance :

1° Donner dans presque tous les cas un avis favorable aux demandes de leurs commettants et ne pas révéler les ressources dont ils pourraient disposer ;

2° Réclamer systématiquement des relevements des taux des allocations d'assistance pour les résidents de leur commune.

La seule fin possible à l'exagération des dépenses d'assistance, ce serait la responsabilité financière de ceux qui l'ordonnent. Or, cette responsabilité a disparu, il faudrait la rétablir.

En effet, ces dépenses se répartissent, depuis la promulgation du décret-loi du 30 octobre 1935, entre les trois collectivités : Etat, département, commune. La proportion dans laquelle l'Etat, le département et l'ensemble des communes se répartissent les dépenses a été faite pour chaque département par décret.

Le Gouvernement a recherché, pour chaque département, quelle avait été en 1934 la masse des dépenses d'assistance effectuées en application des lois en vigueur et, dans cette masse, qu'elle avait été la part de l'Etat, du département, et de l'ensemble des communes. La proportion ainsi déterminée pour la seule année de 1934 a été consolidée pour l'avenir et la répartition a été faite entre les trois collectivités suivant les chiffres révélés par l'examen des comptes de ce seul exercice.

Ainsi, s'il y avait eu des abus ou des injustices en 1934, loin de les réformer ou de les supprimer, on les consolidait définitivement.

Aucune considération d'équité n'est intervenue. Aucun progrès n'a été réalisé : une région peut s'appauvrir, une autre s'enrichir. Les besoins peuvent s'accroître ici, les richesses s'accroître là, la répartition demeure immuable.

On a donné pour raison qu'il ne fallait pas bouleverser les situations acquises, mais dans le même temps on reconnaît que la réforme avait pour objet d'alléger les charges des villes et des communes industrielles qui pliaient sous le faix des assistances onéreuses, et par conséquent de charger les communes rurales ne comptant qu'un petit nombre d'assistés en les hospitalisant dans des établissements aux prix de journée plus modérés.

C'est là qu'une réforme urgente s'impose par l'étude et l'établissement d'un barème logique et mouvant, qui permettrait d'assurer une répartition équitable des dépenses entre les trois collectivités.

La part de l'ensemble des communes ayant été fixée par décret, le conseil général a reçu mission de répartir cette part entre chacune d'elles, tâche redoutable s'il en est, et qui a pour effet principal de concentrer sur l'Assemblée départementale tous les plons et toutes les réclamations que soulèvera forcément l'application des décrets-lois dans une période de hausse formidable des frais d'assistance.

Nous passerons sous silence les deux modifications qui ont dû être apportées au décret par la loi sous la pression des réclamations communales. Une première loi intervint en effet le 7 avril 1937, permettant au conseil général de fixer librement la part revenant à chaque commune. Une seconde loi, du 31 décembre 1937, loi de finances, article 118, autorise les conseils généraux à prendre en charge tout ou partie des contingents communaux.

Sans doute il ne faut pas oublier que tout le système est bâti sur le principe de la solidarité intercommunale, mais il va de soi que cette solidarité établie entre toutes les communes du département pèse plus particulièrement sur les communes rurales. La situation ainsi faite à ces communes est particulièrement difficile et elle va en s'aggravant au fur et à mesure de la hausse des prix de journée d'hospitalisation et de l'augmentation du nombre des assistés.

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que le décret du 30 octobre 1935, en établissant la solidarité communale, a recherché ce résultat et ses auteurs ont surtout voulu soulager les communes industrielles.

C'est donc en définitive à l'Etat qui, en dehors des assemblées départementales, a causé par le décret-loi de 1935 une source énorme de dépenses pour les budgets départementaux qu'il appartient de corriger les dommages qu'il a causés.

Cette correction, nous tenons à le souligner, ne saurait aller à l'encontre des principes d'équité et de solidarité proclamés dans le préambule de la Constitution de la République française. Les lois d'assistance étant le prélude à une législation sociale plus étendue, il convient à la fois de les compléter, de les préciser tout en les protégeant contre des abus qui ne pourraient qu'en diminuer l'efficacité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire procéder, dans le plus bref délai, toute étude permettant :

a) D'unifier la répartition actuelle, entre les départements, des dépenses d'assistance à charge de l'Etat (visé par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935) ;

b) De rétablir le domicile de secours communal dans les départements qui le désiraient, à faire participer plus directement les communes aux dépenses de leurs propres assistés en engageant leur responsabilité financière suivant un pourcentage que le conseil général resterait libre de fixer.

ANNEXE N° 662

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux **sages-femmes, diplômées d'Etat**, de pratiquer des **soins infirmiers**, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise concerne la situation des sages-femmes habiles auxiliaires médicales, ayant la compétence requise pour effectuer les piqûres et pratiquer les soins infirmiers qu'elles peuvent donner dans des cas d'extrême urgence et en l'absence du médecin, souvent éloigné de plusieurs kilomètres.

Un arrêté en date du 3 février 1949 est venu interdire en particulier aux infirmières auxiliaires, dont maintenant les sages-femmes, de signer en tant qu'auxiliaires médicales les feuilles d'assurances sociales, ce qui empêche tout remboursement des caisses de la sécurité sociale. C'est paralyser, en fait, les sages-femmes et les priver, par une voie détournée, de toute cette partie de leur exercice professionnel habituel.

Il serait inadmissible que les qualités des sages-femmes ne soient pas exploitées au maximum dans l'intérêt des malades.

Cette situation paraît incompréhensible, d'autant plus que les sages-femmes deviennent souvent les amies et les conseillères des familles.

Votre commission souhaite que le Gouvernement revienne sur sa décision et permette aux sages-femmes diplômées d'Etat de continuer à pratiquer les soins infirmiers, notamment les piqûres.

Pour ces raisons, elle vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer les soins infirmiers et, en particulier, de pouvoir signer, en tant qu'auxiliaires médicales, les feuilles de sécurité sociale.

ANNEXE N° 663

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **aménagement fiscal** en matière de **benefices agricoles** et de **revenus fonciers**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 613 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6896, 7176, 7512 et in-8° 1983.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRMOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. A. —
Art. B. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. »

Le dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est supprimé.

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente, et, d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilier. »

Art. 1^{er} bis. — Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. Toutefois, lorsque les évaluations cadastrales ne correspondent pas assez exactement à la productivité actuelle et lorsque ces évaluations ne peuvent pas être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations, les catégories sont déterminées, si la commission départementale en décide ainsi, en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation. »

En cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, mortalité de bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

Toutefois, pour obtenir un tel dégrèvement, l'exploitant sinistré devra présenter soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail.

L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare devra être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

Communication devra être donnée aux agriculteurs membres des commissions paritaires des chiffres d'évaluation de bénéfices forfaitaires adoptés dans les départements limitrophes durant l'année d'imposition qui aura précédé l'année en cours.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 12 (troisième alinéa) et de l'article 13 (paragraphe 2) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les charges immobilières sont comprises dans les dépenses déductibles du bénéfice agricole: le fermage moyen visé au paragraphe 4 dudit article 13 doit par suite être déterminé déduction faite des charges de cette nature qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire.

Art. 2 bis. — L'article 67 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:

« Art. 67. — Lorsque le montant de la taxe proportionnelle calculé comme il est dit à l'article 66 ci-dessus n'excède pas 10.800 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue. »

« Lorsque ce montant est compris entre 10.800 F et 43.200 F, la cotisation correspon-

dante est établie sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 43.200 F et ledit montant. »

Art. 3. — L'article 15 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Art. 3 bis. — Les terrains qualifiés landes au cadastre et autres terrains incultivables ne compteront pas dans la superficie servant de base au calcul du bénéfice agricole forfaitaire.

Quand il y a plusieurs catégories de landes, la première catégorie ne sera pas dégrévée.

Art. 4. — En ce qui concerne les bois, ossements, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948.

Tout terrain ensemencé, planté ou replanté de bois est exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Art. 5. —

Art. 6. — L'article 19 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 19. — Le forfait visé aux articles 13 à 17 peut être dénoncé en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations du contribuable, le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. »

« Cette dénonciation peut être faite par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Le droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur des contributions directes jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, il ne peut être exercé que s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 7 bis. — L'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 20. — Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de culture, les quantités récoltées et vendues. »

« Le contribuable qui tient une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé devra adresser à l'inspecteur des contributions directes en dehors de ses différents inventaires de fin d'année:

« Le montant de ses recettes et de ses dépenses;

« Le montant des amortissements auxquels il procède;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires;

« Le montant de ses dettes contractées;

« Ces renseignements doivent être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus;

« Tous éclaircissements utiles doivent être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande;

« En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait, les renseignements et documents visés ci-dessus doivent parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1^{er} mars. »

Art. 7 ter. — Le délai prévu à l'article 21 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est porté de vingt jours à un mois.

Art. 7 quater. — Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sauf décision contraire de la commission départementale des contributions directes... »

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, est modifié comme suit:

Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices

II. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis. »

Art. 8 bis. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 seront modifiés comme suit:

« Qu'il s'agisse de bails à ferme ou de colons partiaires, le propriétaire est tenu, à chaque renouvellement ou modification de bail, de remettre à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans un délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, par référence au cadastre, et sa superficie totale, ainsi que les noms et prénoms du fermier ou métayer. »

« Dans le cas du bail à portion de fruit, cette déclaration indiquera en outre la part proportionnelle de chacune des parties; elle devra alors comporter l'accord écrit du preneur. »

Art. 9. — L'article 25 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 25. — Les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats des cultures spéciales seront convoqués et, s'ils en expriment le désir, entendus par la commission centrale permanente instituée par l'article 252 bis du code général des impôts directs. »

Art. 9 bis. —

Art. 10. —

Art. 10 bis. — 1^o La déduction de 5 p. 100 prévue au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est portée à 10 p. 100.

2^o En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus nets imposables des propriétés rurales seront limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés.

Pour bénéficier de cette disposition, les contribuables devront adresser à l'inspection des contributions directes au lieu de leur domicile, avant le 1^{er} octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la contribution foncière en 1948.

Cette disposition sera appliquée d'office pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire en ce qui concerne les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation.

3^o L'exonération d'impôt foncier prévue par l'article 85 de la loi du 31 mai 1948 en faveur des exploitations rurales est et demeure applicable aussi bien en matière de taxe proportionnelle qu'en matière de surface progressive.

Art. 10 ter. —

Art. 10 quater. — Le premier paragraphe de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« 3^o Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées:

a) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

b) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

c) Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. »

Le deuxième paragraphe de ce même article est abrogé.

L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les exonérations visées au présent article n'emportent pas exemption des contributions et taxes perçues au titre du code des contributions indirectes et du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les conditions dans lesquelles les organismes visés aux alinéas 2^o

et 3^e du paragraphe 1^{er} ci-dessus seront soumises à ces contributions et taxes sont prévisées à l'article 234 ci-après. »

Art. 10 quinquies. — Dans l'énumération des articles du code de l'enregistrement abrogés par l'article 137 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, l'article 161 est supprimé.

Art. 10 sexies. — L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 234.** — Sont ajoutés à l'article 1^{er} du code des taxes sur le chiffre d'affaires les alinéas suivants :

« Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe dans les mêmes conditions que les industriels et les commerçants.

« Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions, sont soumises à la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe.

« Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production, sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, ou si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles.

« Sont également exonérés, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 585 B du code de l'enregistrement, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

Art. 10 septies. — L'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« 21^o — Les affaires de vente portant sur les fourrages et pailles pressés. »

Art. 10 octies. — Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949, n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vue des procès-verbaux de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

Le délai imparti aux exploitants agricoles pour dénoncer le forfait et souscrire la déclaration de leurs revenus expirera un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 si elles sont comprises dans des rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre 1949, et le 15 du mois suivant, celui de la mise en recouvrement si celle-ci a lieu après le 30 novembre 1949.

La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des cotisations ou fraction de cotisations comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée.

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 282 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la date limite de prolongation de ce délai sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Art. 12. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 664

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations, par Mme Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations, déposé par le Gouvernement le 22 décembre 1948, a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Antérieurement à ce texte, deux propositions d'origine parlementaire avaient été examinées et approuvées dans leur principe par la commission du travail de l'Assemblée. Leur objet était plus restreint : adapter à la nouvelle situation économique les chiffres au-dessous desquels les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés et commis (c'est-à-dire de tous travailleurs salariés plus ou moins liés à un employeur par un contrat de travail) étaient inaccessibles ou insaisissables en tout ou en partie. Cet aménagement reproduisait, aux chiffres près, celui qu'avait réalisé l'article 1^{er} de l'ordonnance du 30 octobre 1945.

Le texte du Gouvernement étend le champ d'application des dispositions relatives aux saisies-arrêts et cessions de salaires.

1^o Faisant état de l'évolution qui substitue dans le domaine de la législation sociale « au criterium juridique du contrat le criterium pratique de la situation économique des intéressés », il prévoit que bénéficieront des articles 61 à 73 bis du livre 1^{er} du code du travail non plus seulement les travailleurs liés à un employeur par un contrat de travail, mais toutes les personnes salariées travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur contrat.

Cette réforme de fond est inscrite dans le titre nouveau du chapitre IV, titre III, livre 1^{er} du code du travail, dans l'article 60 bis nouveau et dans les diverses modifications de forme substituant le terme « rémunération » à des termes plus restrictifs (2) ;

2^o Quant à la teneur des articles du code relatifs à la saisie-arrêt et à la saisie-arrêt des rémunérations, elle est modifiée en deux points (ce qui constitue essentiellement une mise à jour) :

a) Relèvement des plafonds ou, plus exactement, du plafond inférieur porté de 60.000 F à 150.000 F, la progressivité des paliers établis par l'ordonnance de 1945 étant maintenue ;

b) La procédure simplifiée en matière de saisie-arrêt et de saisie-arrêt des salaires et appointements n'était originellement applicable que lorsque leur montant était inférieur à 15.000 F par an, ce qui était en même temps le salaire limite pour l'assujettissement aux assurances sociales.

Le principe consacré par l'acte dit loi du 14 octobre 1943 n'est plus conforme à la nouvelle législation de la sécurité sociale. Aussi le texte prévoit-il l'abandon de toute limitation : pourront bénéficier de la procédure en question, simplifiée et peu coûteuse, tous les travailleurs visés à l'article 60 bis, quel que soit le montant de leur rémunération.

L'ensemble de ces mesures est manifestement utile et opportun. Il semble même qu'une partie d'entre elles soit plus du domaine des règles d'application de la pensée du législateur que du domaine proprement dit de la loi. L'intention du législateur étant évidente et exprimée de façon claire et cohérente — donc sans références arbitraires — de pareils projets ne devraient pas être soumis au Parlement.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature), 5886, 2617, 4500, 5225, 7399 et in-8° 1866 ; Conseil de la République, 538 (année 1949).

(2) Les nouveaux textes s'appliquent *ipso facto* aux fonctionnaires à qui le bénéfice de cette législation est reconnue par la loi du 24 août 1930 modifiée par l'ordonnance du 24 juin 1944.

La seule disposition qui rentre dans le domaine de la loi est celle qui concerne le champ d'extension des articles mis à jour.

Il est utile de rappeler, à ce propos, l'insuffisance théorique et scientifique du code français du travail à une époque où pourrait être précisée d'une façon plus systématique et raisonnée l'architecture d'un droit qui, quoique jeune encore, a subi déjà ses plus difficiles crises de croissance.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du travail donne un avis favorable au projet qui vous est soumis et qu'elle vous demande d'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le titre du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« De la saisie-arrêt et de la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur. »

Art. 2. — Il est ajouté en tête de la section première « Règles générales » du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code du travail, et avant le paragraphe 1^{er} « Limitation de la saisie-arrêt et de la cession », un article 60 a ainsi conçu :

« **Art. 60 a.** — Les dispositions de la présente section sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat. »

Art. 3. — L'article 61 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« **Art. 61.** — Les rémunérations visées à l'article 60 a sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 150.000 F ; du cinquième sur la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 300.000 F ; du quart sur la portion supérieure à 300.000 F et inférieure ou égale à 450.000 F ; du tiers sur la portion supérieure à 450.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F et sans limitation sur la portion dépassant 600.000 F.

« Il doit être tenu compte, dans le calcul de la retenue, non seulement de la rémunération proprement dite, mais de tous les accessoires de ladite rémunération, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de familles. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux rémunérations visées à l'article 60 a du livre 1^{er} du code du travail qui viendront à échoir à partir de la publication de la présente loi, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession significatives avant cette date.

Art. 5. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 14 octobre 1943 tendant à modifier les articles 63 et 64 du livre 1^{er} du code du travail.

La constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 6. — L'intitulé du paragraphe 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 2. — Forme de la saisie-arrêt et procédure de la saisie-arrêt. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 63 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« La saisie-arrêt des créances visées par l'article 60 a ci-dessus ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par une déclaration souscrite par le cédant en personne, devant le greffe de la justice de paix de sa résidence. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 64 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées par l'article 60 a ci-dessus ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur. »

Art. 9. — Les mots « salaires et appointements » et « traitements » figurant dans le texte des articles 62 à 73 b inclus du livre 1^{er} du code du travail sont remplacés par le mot « rémunération ».

Art. 10. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 70 c du livre 1^{er} du code du travail sont abrogées.

ANNEXE N° 665

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 156 a du livre II du code du travail, par M. Henri Martel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à régulariser la situation des délégués mineurs de la surface en matière de rémunération en leur appliquant les mêmes modalités que pour les délégués mineurs du fond. Les mots « et de rémunération » sont simplement ajoutés au deuxième alinéa de l'article.

L'Assemblée nationale l'a adopté à l'unanimité.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de l'adopter également.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 156 a du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Art. 156 a. — Les fonctions des délégués permanents de la surface institués par l'article 27 du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur, sont confiées, pour les installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de 150 ouvriers, aux délégués mineurs du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. Les ouvriers et ouvrières de ces installations et services voteront dans le même collège que les électeurs du fond de la circonscription à laquelle ces installations et services sont rattachés.

« Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent, en ce qui concerne leurs conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération, aux délégués de la surface pour les autres établissements et services du jour. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa.

Art. 2. — La présente loi a effet du 15 avril 1949.

ANNEXE N° 666

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence, en substituant, jusqu'au 1^{er} octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres, celui de 200 millions de litres, par M. Piales, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1949, page 2191, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7432, 7673 et in-8° 1931 ; Conseil de la République : 629 (année 1949).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7750, 7829 et in-8° 1959 ; Conseil de la République : 619 (année 1949).

ANNEXE N° 667

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, par M. Darmanthé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise et qui a été votée sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 24 juin, tend à modifier la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et à compléter cet article.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 de l'ancien texte disait ceci : « L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage ».

Dans la proposition qui nous est soumise, à la deuxième phrase, on a supprimé ce membre de phrase : « que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ».

S'il n'y avait que cette modification, je dirai que le texte est plus restrictif et que l'Assemblée nationale en l'approuvant aurait retiré des avantages déjà acquis aux jeunes ménages, en ce sens que, avec l'ancien texte, la première naissance, pourvu qu'elle ait lieu avant les vingt-cinq ans révolus de la mère, ouvrait droit à l'allocation de maternité.

Cependant, l'auteur de la proposition de loi n'a pas voulu retirer des avantages acquis, mais simplement clarifier le texte et faire que, l'allocation de maternité soit accordée à la première naissance, sans aucune condition, lorsque la mère a moins de vingt-cinq ans ; le cinquième alinéa de l'article 5 a donc été complété comme suit : « L'allocation de maternité sera acquise sans condition de délai pour toute naissance lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ».

Ainsi, le terme supprimé à la deuxième phrase du premier alinéa est repris et le texte qui nous est soumis devient plus complet et plus large, en ce sens que toutes les naissances qui se produiront avant que la mère ait vingt-cinq ans révolus ouvre droit à l'allocation maternité.

Votre commission du travail, après en avoir délibéré, a fait sien le texte qui nous est présenté par l'Assemblée nationale, et en son nom, je vous demande de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si cette naissance survient dans les deux ans du mariage ».

Le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est complété par les dispositions suivantes :

« L'allocation de maternité sera acquise, sans condition de délai, pour toutes les naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans. »

Art. 2. — La présente loi a effet du 1^{er} janvier 1949.

ANNEXE N° 668

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modifi-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6793, 7106 et in-8° 1865 ; Conseil de la République : 561 (année 1949).

cation de la législation sur les jardins ouvriers, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 23 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi portant prorogation et modification des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} novembre 1950 est substituée à celle du 1^{er} novembre 1949 pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 relative aux jardins ouvriers.

Art. 2. — Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 21 mars 1948, le droit au maintien en jouissance prévu à l'article 1^{er} et le bénéfice de la prorogation institués par l'article 2 ne pourront être opposés :

1° Pour les parcelles appartenant à une collectivité publique, lorsque celle-ci désire les reprendre en vue de l'exécution d'un projet d'intérêt public ;

2° Pour les parcelles sur lesquelles le propriétaire doit édifier, dans le délai d'un an, une construction à usage d'habitation.

Toutefois, dans les deux cas, l'éviction du preneur ne peut intervenir qu'à la suite d'un congé par écrit donné au moins six mois à l'avance et sous réserve d'une parcelle sensiblement égale et d'une situation sensiblement équivalente au point de vue du loyer, de la valeur culturale et de l'éloignement soit miso à la disposition de l'intéressé qui en fera la demande.

En cas d'équivalence insuffisante, le preneur recevra une indemnité compensatrice.

Il aura droit, d'autre part, à une indemnité égale à la plus-value due à l'augmentation de productivité ou au remboursement des dépenses effectuées, à concurrence de ladite plus-value donnée à la parcelle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 669

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, par M. Vourc'h, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, jusqu'en 1945 le soin d'aider, de protéger les aveugles était laissé

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5659, 6142, 4844, 7841 et in-8° 1931.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 479, 1082 et in-8° 1957 ; Conseil de la République : 640 (année 1949).

à la bienfaisance privée. Des œuvres diverses s'y employaient de leur mieux. L'ordonnance du 3 juillet 1915 organisa la protection sociale des aveugles.

Cette ordonnance s'est révélée imparfaite. On a estimé en outre qu'il convenait d'étendre la protection aux autres déficients physiques graves non couverts jusqu'ici ou insuffisamment couverts par les diverses lois sociales.

Une proposition de loi a été déposée à cet effet sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 février 1947 sous le n° 479. Le 19 juillet 1949 cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, et transmise au Conseil de la République sous le numéro 640.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, s'associe pleinement aux sentiments et à l'esprit qui sont à l'origine de cette proposition et qui ont été excellemment exprimés dans l'exposé des motifs de M. Cordonnier; elle apporte un élément important dans l'armature de l'assistance.

Les bénéficiaires de la présente loi, dont l'invalidité sera de 80 p. 100, recevront une pension égale à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Ceux dont l'infirmité nécessite le recours constant à une tierce personne, bénéficieront des avantages de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, c'est-à-dire d'une majoration fixée à 3.500 F par mois pour le département de la Seine; pour les autres départements, ce taux est affecté d'un abattement prévu par le régime des prestations familiales (art. 11, alinéa 2 de la loi du 22 août 1946) soit environ 20 p. 100.

Pour l'estimation des degrés d'invalidité, divers barèmes indicatifs existent à l'usage des lois sociales; par exemple celui des accidents du travail où compte est tenu à la fois de l'infirmité et de la profession exercée; celui des pensions militaires d'invalidité ne tient pas compte de la spécialisation professionnelle. L'Assemblée nationale a estimé que le barème en usage pour les invalides de guerre offrira le moins d'inconvénients; mais nous savons que dans l'application de cette loi de 1919 trois barèmes différents peuvent être utilisés; votre commission a estimé qu'il y a lieu, pour éviter les contestations possibles, de préciser que le barème applicable sera celui prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919.

L'article 3 que la commission vous propose, précise les conditions de délivrance de la carte d'invalidité.

Aux diverses commissions d'admission au bénéfice des lois d'assistance seront adjoints, à titre consultatifs, un ou plusieurs médecins experts.

Nous estimons qu'il y a lieu de laisser au règlement d'administration publique le soin de fixer les modalités de fonctionnement de ces commissions dans lesquelles il sera procédé à l'examen des postulants par lesdits médecins experts.

Une des dispositions essentielles de la loi qui nous est soumise vise à encourager les aveugles ou les infirmes à travailler, à ne pas rester à la charge exclusive de l'assistance, à ne pas pénaliser leur bonne volonté par des conditions qui seraient inférieures aux avantages donnés aux aveugles ou infirmes ne travaillant pas: elle s'efforce de récupérer, d'intégrer leur activité, même limitée, dans l'économie générale.

A cet effet, l'article 4 ter crée une allocation mensuelle de compensation.

L'article 4 quater répond au même souci. Il institue une dérogation en faveur des aveugles: ils auront priorité en matière de fourniture de certains articles de broserie aux administrations et services publics. Une telle dérogation ne nuira pas au budget de ces services; car les marchés seront conclus sur la base des prix courants; d'autre part, la pension versée à ces aveugles sera moindre. Le nombre des aveugles s'adonnant actuellement à ces travaux est d'environ 3.000. Les divers ministères intéressés donnent leur accord à cette disposition.

L'article 8 fait mention des ressources ou revenus à déduire des avantages accordés par la loi en discussion. La commission estime que les pensions alimentaires et l'aide de fait apportées par les parents tenus à l'obligation alimentaires doivent être comprises parmi ces ressources ou revenus.

La commission estime qu'il y a lieu de fusionner les articles 9 et 10. En effet, ces articles indiquent, pour chaque pension d'invalidité que peut recevoir un infirme, des possibilités différentes de cumul ou de non cumul avec les allocations; lorsque les pensions militaires, et celles des victimes civiles de la guerre, celles des accidentés du travail, des accidentés de droit commun sont plus faibles que les nouvelles allocations prévues par la présente loi, celles-ci les complètent. D'où ressort l'inutilité de deux articles sur une même matière.

Sur les divers articles 11, 11 bis, 11 ter, 11 quater, votre commission s'en remet à la compétence et à l'appréciation de la commission des finances; elle se contente d'exprimer le désir sincère que le financement de la présente loi sera possible.

C'est dans ces conditions que votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, vous demande de sanctionner de votre approbation le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles et des grands infirmes civils qui sous les réserves fixées par l'article 9 de la présente loi, ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée.

Art. 1^{er} bis. — Peuvent bénéficier des dispositions ci-après les personnes dont l'infirmité, congénitale ou acquise, entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente.

Ce pourcentage d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence. Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite, une fois pour toutes, par l'infirmes lui-même, ou par ses parents ou par toute personne qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs et pour les incapables susceptibles de bénéficier de la présente loi: y sont tenus, soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable. L'absence de déclaration pour les mineurs ou pour les incapables, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 13 ci-après ou de la date à laquelle l'invalidité permanente a été constatée, si elle est survenue postérieurement, est sanctionnée par une amende de 100 à 600 F.

Art. 3. — Une carte d'invalidité est délivrée aux bénéficiaires de la présente loi par le préfet, sur l'avis conforme de la commission cantonale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Appel des décisions de la commission cantonale peut être porté, soit par le postulant, soit par le préfet, devant la commission départementale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Les décisions de la commission départementale sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions devant la commission centrale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Les commissions se prononcent en outre, s'il y a lieu, sur l'admission au bénéfice des avantages prévus par la présente loi dans le cas où le bénéficiaire est dans l'obligation de recourir, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne.

Lorsqu'elles statuent sur les matières faisant l'objet de la présente loi, les diverses commissions d'assistance sont complétées, à titre consultatif, par un ou plusieurs médecins experts désignés par le préfet, pour les commissions cantonales et départementales et par le ministre de la santé publique et de la population pour la commission centrale.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités de fonctionnement des commissions, et notamment, les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'examen des postulants par les médecins experts.

Toute personne faisant indument usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 F. En cas de récidive, une peine de 6 jours à un mois de prison pourra en outre être prononcée.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 9, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés et à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 bis modifié de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 4 bis. — Un règlement d'administration publique déterminera, en s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles, les conditions dans lesquelles les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état.

Art. 4 ter. — Les aveugles et grands infirmes se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des allocations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à la moitié du salaire départemental susvisé.

Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, les aveugles et grands infirmes doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, au total que représentent le salaire départemental de base et ladite allocation de compensation.

Art. 4 quater. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec le comité central pour les aveugles travailleurs pour la fourniture des objets dits « de grosse broserie » et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus dudit comité.

Un arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques, déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 4 quinquies. — Sont abrogées, les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1912 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès au professorat dans les établissements d'enseignement public.

Art. 5. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 bis de la présente loi fixera le montant et les modalités d'attribution de l'allocation qui peut être accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial.

Art. 6. — Les invalides mariés ou ayant charge de famille, visés par la présente loi, reçoivent de l'Etat les allocations prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales en plus de la pension accordée à l'article 4.

Art. 7. — La carte d'invalidité instituée par l'article 3 de la présente loi donne lieu aux mêmes avantages que ceux accordés aux mutilés de guerre pour les places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun.

Art. 8. — Lorsque les intéressés bénéficient de ressources professionnelles ou d'autres revenus, le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de la présente loi fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus seront déduits des avantages accordés par les articles 4 bis, 4 ter, 4 quater, 4 quinquies et 5 de la présente loi.

Si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application de l'arrêté précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra en aucun cas entraîner la suppression totale de la pension.

Art. 9. — La pension et la majoration fixées à l'article 4 ci-dessus complètent, éventuellement, dans la limite prévue au même article, les pensions auxquelles ouvrent droit l'infirmité au titre d'une législation particulière.

Art. 10. —

Art. 11. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance.

Art. 11 bis. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (dépenses ordinaires civiles) modifiée par la loi n° 49-569 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 650 millions de francs qui sera réparti par décret entre les chapitres 415 « Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables » et 416 « Protection sociale des aveugles » du budget de la santé publique et de la population.

Art. 11 ter. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances et des affaires économiques (I-Finances) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 350 millions de francs est définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 981. — Pensions d'invalidité, 100 millions de francs.

Chap. 053. — Intérêt des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 250 millions de francs.

Total, 350 millions de francs.

Art. 11 quater. — Sur les crédits ouverts à la présidence du conseil, au titre du budget du haut commissariat au ravitaillement, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 300 millions de francs est définitivement annulée. Cette annulation sera répartie par décrets entre les différents chapitres de ce budget.

Art. 12. — La procédure prévue au titre II de la loi du 14 juillet 1905 est applicable aux demandes tendant à obtenir le bénéfice de la pension prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance de France déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 670

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, par M. Dassaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le régime des retraites des personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que de certains agents relevant d'autres départements ministériels, institué par la loi du 21 mars 1928, accordée aux intéressés, en les adaptant à leur situation particulière, la plupart des avantages prévus dans le régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

La loi du 20 septembre 1948, en simplifiant et en améliorant le régime de retraites des fonctionnaires, nous invite à étendre certaines de ses dispositions aux tributaires de la loi du 21 mars 1928 de façon à réaliser une har-

monie aussi complète que possible entre les deux grandes familles de travailleurs de l'Etat. En votant le projet de loi n° 6872, l'Assemblée nationale a apporté :

I. — Des réformes de fond.

A. — Adaptation automatique des pensions de retraite aux émoluments d'activité.

Le mode de calcul de la pension sera, comme pour les fonctionnaires, basé sur le salaire afférent à l'emploi occupé pendant les six derniers mois de l'activité.

Pour les personnels à salaire national, ces émoluments seront ceux correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour les personnels à salaire régional, le salaire réel étant constitué par un salaire de base, augmenté de primes diverses dites de fonction, de rendement, d'ancienneté, d'heures supplémentaires, variables selon les personnes, il a été nécessaire de créer un salaire fictif se rapprochant le plus possible du salaire effectivement perçu au moment de la cessation d'activité et obtenu en multipliant le salaire annuel de référence de la catégorie par un coefficient qui est le rapport entre le salaire horaire réel et le salaire horaire de référence.

B. — Acquisition du droit à pension d'ancienneté avec dispense de la condition d'âge.

Sans diminution du quantum de la pension proportionnelle, dès que les intéressés remplissent la condition de durée des services et se trouvent hors d'état d'exercer.

C. — Application du même régime de pension aux femmes qu'aux hommes.

Notons, en plus, certaines mesures favorables tenant compte de leur résistance physique et de leur rôle de mères :

Condition d'âge abaissée à cinquante-cinq ans, moins un an par enfant, bonification d'une année de service par enfant, remboursement des retenues bonifiées de 10 p. 100 pour les mères de trois enfants quittant leur emploi sans droit à pension.

D. — Modifications des conditions d'attribution des pensions des veuves et des orphelins et mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 :

Acquisition du droit à pension de réversion pour les veuves après six années de vie communes, ramenées à trois années en cas de naissance d'enfant ;

Acquisition du droit à pension de réversion pour les veufs, dans la limite du complément à apporter à leur revenu propre pour atteindre le minimum vital.

E. — Modifications des conditions de rémunération des services en cas d'invalidité, par l'octroi d'une pension proportionnelle aux années de services, quelle que soit la durée des services, s'il y a invalidité absolue et définitive.

F. — Modification du maximum des pensions. — Remplacement du maximum absolu par une limitation des émoluments servant de base au calcul de la pension. Comme pour les fonctionnaires, la fraction de ces émoluments, dépassant six fois le minimum vital, ne compte que pour moitié.

G. — Assujettissement aux règles de cumul appliquées aux fonctionnaires.

H. — Introduction de la notion du minimum vital, ce dernier constituant le minimum garanti de la pension d'ancienneté.

II. — Des mesures de simplification.

Des mesures de simplification facilitant et abrégant la liquidation des pensions par :

a) L'attribution de 2 p. 100 du salaire de base par annuité liquidable ;

b) La liquidation de toutes les annuités en cinquantièmes, en ne comptant que pour les cinq sixièmes de leur durée les services et bonifications décomptées en soixantièmes.

Votre commission des pensions a examiné les suggestions et les propositions de modifications qui lui ont été faites par les commissaires ; c'est ainsi qu'à l'article 4 (§ II), il nous a été proposé d'accorder aux veuves de guerre des réductions d'âge et de durée de services en fonction de la durée des campagnes de guerre de leurs maris ; cela n'a pas paru possible à la majorité, des avantages certains étant apportés aux femmes par les dispositions des articles 4 et 5 de la proposi-

tion de loi et en raison, d'autre part, des droits à réparation fixés par les lois qui concernent les victimes de la guerre.

A l'article 9 (§ 1^{er}), votre commission vous propose de placer la phrase commençant par les mots : « ce délai » dans le premier alinéa après les mots : « à l'emploi antérieurement occupé » ; cette phrase se rapportant aux conditions posées par le début du paragraphe 1^{er}.

A l'article 15 de la proposition de loi, la commission a d'abord voulu affirmer nettement le principe du droit à pension de veuve, ensuite définir, avec de très légères modifications, les cas possibles.

Certains membres de la commission auraient voulu que la veuve qui vit en état de concubinage notoire ne puisse percevoir les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état, la majorité de la commission a été d'un avis contraire, d'abord, parce qu'il faut retenir la notion des droits acquis par suite des retenues effectuées sur les salaires, ensuite, ne pas oublier que la loi qui est soumise à notre étude tend à l'harmonisation des textes régissant les retraites, l'article 15 que nous proposons étant le parallèle de l'article 35 de la loi du 20 septembre 1948.

La commission vous propose donc la rédaction suivante pour l'article 15 :

Art. 15. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée à son profit a droit à pension de veuve.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au paragraphe 5 de l'article 12.

La femme divorcée à son profit, si elle se remarie ou vit en état de concubinage notoire, percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui se remarie avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

II. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 12 (§ 1^{er}), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Tels sont, mesdames et messieurs, les résultats de nos travaux.

Les retraités des établissements industriels de l'Etat attendent avec impatience que nous prenions, à leur égard, des mesures d'équité ; votre commission pense que vous ne décevrez pas cette attente et vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi les personnels de l'Etat actuellement tributaires de la loi du 21 mars 1928 ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

Il sera procédé à toute nouvelle affiliation par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — I. — Les personnels visés à l'article 1^{er} supportent une retenue de 6 p. 100 calculée sur les émoluments représentés :

a) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national :

Par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent, à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature ;

b) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie :

Par la somme brute obtenue en multipliant par 2076 le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains et afférents constitués par le salaire proprement dit et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage quel qu'en soit la nature,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6872, 7444, 7808 et in-8° 1944 ; Conseil de la République : 637 (année 1949).

II. — En cas de perception d'émoluments réduits pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le salaire entier.

II bis. — En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi, motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services, ou d'une invalidité résultant de la guerre ou d'un accident du travail, les retenues continueront à être perçues sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

III. — Le taux de la contribution de l'Etat est fixé à 6 p. 100 des mêmes émoluments.

IV. — La double contribution prévue aux paragraphes précédents est versée au fonds spécial visé à l'article 3.

En cas d'insuffisance de ses ressources, ce fonds recevra de l'Etat une contribution supplémentaire dont le montant sera déterminé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

La caisse nationale des retraites pour la vieillesse aura la faculté de transférer à ce même fonds les réserves mathématiques des rentes constituées au profit des tributaires de la présente loi. Lorsque la rente a été constituée à capital réservé, il est procédé, au moment du transfert, à l'aliénation des capitaux. Du fait de ce transfert, la caisse nationale sera définitivement libérée de ses engagements vis-à-vis des intéressés.

V. — Aucune pension ne peut être considérée si le versement des retenues exigibles n'est pas effectué.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — Un fonds spécial est destiné à assurer le service des pensions concédées ou revisées au profit des bénéficiaires de la présente loi. Il est géré par la caisse des dépôts et consignations et fonctionne sous le régime de la répartition.

Les valeurs existant en portefeuille peuvent être liquidées.

TITRE II. — Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

SECTION I. — Généralités.

Art. 4. — I. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, lors de la radiation des contrôles, la double condition de 60 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel masculin, de 55 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel féminin.

Il suffit de 55 ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les intéressés qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. Les catégories d'emplois comportant ces risques sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'intéressé qui est reconnu, suivant les modalités prévues au paragraphe III du présent article, hors d'état de continuer ses fonctions.

II. — Ces âges et durées de services peuvent être, sur la demande de l'intéressé, réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit :

1° Pour les intéressés anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2° Pour les intéressés se trouvant dans les conditions exigées des fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 40 de l'acte dit loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge, ni de durée de services aux intéressés se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer leur emploi. Cette impossibilité est constatée dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31;

2° Sans condition de durée de services aux intéressés qui, figurant sur les contrôles, atteignent l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux ouvrières mariées ou mères de famille.

IV. — a) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national, la durée des services effectifs se décompte d'après le temps d'immatriculation;

b) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, l'année de service effectif se compte par 2,076 heures, le temps ainsi calculé ne pouvant jamais être supérieur au temps d'immatriculation.

SECTION II. — Eléments constitutifs.

A. — Age.

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° D'un an pour chaque période de trois années de services accomplis hors d'Europe;

2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par l'article 13 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 pour les fonctionnaires de l'Etat;

3° Pour les ouvrières, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

B. — Services et bonifications.

Art. 6. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité d'affilié à partir de l'âge de 18 ans;

2° Les services dûment validés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 21 mars 1928;

3° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans;

4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux.

II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

III. — Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit :

1° Les services rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés pour un quart seulement lorsqu'ils sont accomplis dans les territoires civils de l'Afrique du Nord;

2° Les ouvrières obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celles prévues à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

TITRE III. — Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE Ier. — SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES

Art. 7. — I. — Sont pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications énumérés à l'article 6, exception faite de ceux visés au paragraphe premier (3°) s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme et de ceux visés au paragraphe premier (4°) du même article, accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les intéressés visés à l'article 4, paragraphe II (2°);

2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 12 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

3° Les bonifications spéciales qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les intéressés dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par l'article 13 de la loi précitée.

CHAPITRE II. — DÉCOMPTÉ DES ANNUITÉS LIQUIDABLES

Art. 8. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

a) Pour leur durée effective :

1° Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité ainsi que les bonifications prévues à l'article 6, § III s'y rapportant à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b, 2°, ci-dessous;

2° Les services militaires à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b, 2°, ci-dessous;

3° Les bonifications prévues à l'article 7, § II;

4° Les services d'affiliés et éventuellement les bonifications prévues à l'article 6, § III s'y rapportant lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services.

b) Pour les cinq dixièmes seulement de leur durée :

1° Les services d'affiliés et les bonifications prévues à l'article 6, § III s'y rapportant à l'exclusion de ceux visés au paragraphe a, 4°, ci-dessous;

2° Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité et éventuellement les bonifications prévues à l'article 6, paragraphe III s'y rapportant, de même que les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 7, paragraphe II (1°) et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 7, § II (2°).

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités. Il peut être porté à trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article 7, paragraphe II (2°);

A quarante annuités du chef des avantages visés au paragraphe III ci-dessus.

CHAPITRE III. — EMOLUMENTS DE BASE

Art. 9. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive et absolue d'assumer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont dé-

terminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant, au moment de la radiation des contrôles, entre :

Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant la période dont il doit, éventuellement, être fait état.

Et le salaire horaire de référence durant la même période.

II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV. — CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

Art. 10. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital ;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ses multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 9.

Entreront en compte les enfants décédés par suite de faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4, paragraphe III (1^o) s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés éventuellement aux salaires.

VI. — Le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 4, paragraphe III (1^o), ne peut, en cas d'invalidité n'ouvrant pas droit à la législation sur les accidents du travail, être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime.

VII. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, le fonds spécial visé à l'article 3 ci-dessus est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

TITRE IV. — Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 11. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus à l'article 4, paragraphes 1^{er}, II et III (1^o et 2^o).

La jouissance de la pension proportionnelle pour les ouvrières visées à l'article 4, paragraphe III (3^o) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté si elles étaient restées en fonction ou à l'âge de soixante ans. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par suite de faits de guerre, ou lorsqu'il est justifié, suivant les modalités prévues à l'article 4, paragraphe III, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

II. — La jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation de contrôles.

TITRE V. — Pensions des veuves et orphelins.

Art. 12. — I. — Les veuves des tributaires de la présente loi ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute, éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 10, § IV, la moitié de ladite majoration.

III. — Le droit à pension des veuves est subordonné à la condition :

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4, § III (2^o), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la radiation des contrôles du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite radiation ;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4, § III (1^o), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la radiation des contrôles ou la mort du mari.

IV. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès. Quand le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins excède le montant de la pension attribuée ou qui aurait dû être attribuée au père, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe 1^{er} du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa qui précède.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VI. — Les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 10, § V, s'il avait été radié des contrôles.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la radiation des contrôles de leur père soit postérieure :

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour les mariages sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

VIII. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat et collectivités publiques et les organisations de prévoyance facultatives ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

IX. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Art. 13. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'intéressé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100,

celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 12.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve, au titre de l'article 12, § 1^{er}, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article.

Art. 14. — Les orphelins mineurs d'une ouvrière décédée en jouissance d'une pension ou en possession du droit à une pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit, au cas de décès du père, à une pension dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et V de l'article 12. Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe VI de l'article 12.

Art. 15. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée à son profit a droit à pension de veuve.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au paragraphe V de l'article 12.

La femme divorcée à son profit, si elle se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire, percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui se remarie avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

II. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 12, paragraphe 1^{er}, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit à profit des enfants mineurs.

Art. 16. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12 et si le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment du décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, lors du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement du mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe précédent quelle qu'en aient été la date et la durée.

III. — Le conjoint survivant d'une ouvrière peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 12 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 31 qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle n'est plus servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

Art. 17. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi, dans les conditions et suivant la procédure qu'elles instituent :

1° Les dispositions des articles 41 et 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

2° Les dispositions de la loi du 22 mars 1928 et de l'article 20 de la loi du 30 juin 1930.

Art. 17 bis. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire, provenant d'un de ces cadres, passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La pension est concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de la portion des arrérages mise à sa charge par l'arrêté de concession.

Ladite caisse devra prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux et communaux.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

TITRE VII. — Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 18. — Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait l'intéressé. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été radié des contrôles, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'intéressé.

Art. 19. — I. — Le salaire visé à l'article 2, paragraphe 1er de la présente loi, augmenté, éventuellement, des avantages familiaux, est payé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel les intéressés sont, soit radiés des contrôles, soit décédés en service, et le paiement de leur pension ou de celle de leurs ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un retraité, la pension est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 12 (§ III et VII) et 16 (§ I et II) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'intéressé est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 20. — La pension est payée trimestriellement dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation des services.

Art. 21. — La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elle peut être modifiée ou supprimée si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du fonds spécial.

Art. 22. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation,

doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'acte qui a concédé la pension.

TITRE VIII. — Remboursement des retenues.

Art. 23. — I. — L'intéressé qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension perd ses droits à cette dernière.

Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son salaire, à l'exception des portions de retenues versées à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 41 de la même loi ou de débits envers le fonds spécial et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 18.

II. — L'intéressé qui, ayant quitté le service, a été remis en activité bénéficiant, pour la retraite, de la totalité des services susceptibles d'être liquidés dans une pension de la présente loi à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse au fonds spécial le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 24. — Les ouvrières, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leur emploi sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 du fonds spécial, à la condition que la radiation des contrôles n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE IX. — Cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Art. 25. — Les cumuls de pensions de la présente loi avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux retraités civils de l'Etat à l'exclusion de celles de l'article 59, § III, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

TITRE X. — Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928.

Art. 26. — I. — Les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928 seront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation d'après les modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi ; cette liquidation sera établie compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions. Toutefois, ces annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées « campagnes de guerre », par les intéressés anciens combattants.

En cas d'impossibilité, pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, de déterminer les émoluments de base conformément aux dispositions des articles 2, § 1er, b, et 9, il sera fait état de la somme brute obtenue en multipliant par 2,076 le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés peuvent être rattachés, ce produit étant augmenté d'un quart.

II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928 complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1941, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les fonctionnaires de l'Etat.

III. — Les pensions de veuves basées sur la rente viagère prévue à l'article 12 de la loi du 21 mars 1928 complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1941 seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre accomplies par le mari.

Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

IV. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

V. — Les pensions visées à l'article 21 de la loi du 21 mars 1928 seront révisées en appliquant aux services civils et militaires majorés des bonifications pour campagnes de guerre, qu'elles rémunèrent, les règles de liquidation prévues aux articles 8, 9 et 10, paragraphes 1er, II et III.

VI. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que l'ensemble des pensions accordées en exécution de la présente loi.

VII. — L'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948.

Art. 27. — Les veuves remarquées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de reversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 26.

TITRE XI. — Mesures d'application.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres IX et X, ne sont applicables qu'aux affiliés et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 12, la pension de reversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complétée par l'article 6 de la loi validée n° 65 du 11 février 1941, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe III.

Art. 29. — Le minimum vital à envisager pour l'application de la présente loi est déterminé dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Art. 30. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 21 mars 1928 et des textes y afférents, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 31. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

Art. 32. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 079 du budget des finances.

ANNEXE N° 671

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis et que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de votre commission des finances, vient mettre fin à l'incertitude qui pesait dans les milieux ruraux, sur la fiscalité dont ils devaient relever.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1re législature), 6896, 7176, 7812, 7821, 7951, 7962 et in-8° 1983 ; Conseil de la République, 663 (année 1949).

On se souvient de l'émotion qu'avaient fait naître les dispositions du décret du 9 décembre dernier, principalement dans les sphères agricoles. Cette émotion avait, au Parlement, trouvé son écho dans diverses dispositions législatives qui avaient finalement eu pour effet de suspendre non seulement l'application du décret du 9 novembre 1948, mais même l'établissement de toute assiette fiscale, si bien que nous sommes parvenues à la fin du septième mois de l'année sans qu'aient pu être établies les déclarations relatives aux bénéfices agricoles, ni effectuée la mise en recouvrement de l'ancien impôt foncier, supprimé par le décret du 9 décembre portant réforme fiscale.

Une telle situation, qui n'a que trop duré, ne pouvait pas ne pas être réglée avant les vacances parlementaires et le texte qui vous est soumis se propose précisément d'y mettre fin.

Votre rapporteur général aurait désiré pouvoir, à cette occasion, vous présenter un exposé complet du problème de la fiscalité agricole et soumettre à votre réflexion les différents aspects d'un débat dont chacun mesure l'importance sur la vie économique et financière du pays. Il s'excuse auprès de vous, comme il s'en est excusé auprès de la commission, de n'avoir pas eu le temps matériel de le faire. Au demeurant, ce n'est peut-être pas à l'occasion de dispositions fragmentaires qu'un tel exposé trouverait exactement sa place. Il voudrait pourtant vous indiquer ici qu'il considère — et c'est là un sentiment partagé certainement par la plupart d'entre vous — que la réforme fiscale est intervenue à un bien mauvais moment.

Ce n'est pas, en effet, en période d'incertitude économique et monétaire, qu'il convient de toucher à l'appareil fiscal d'un pays. Les causes d'inquiétudes des contribuables sont déjà assez nombreuses et assez graves pour que, délibérément, on ne vienne pas y ajouter celles qu'entraînent inévitablement tout changement fiscal, si celui-ci n'est pas un allègement pur et simple du fardeau des impôts.

J'entends bien que les auteurs du décret du 9 décembre ont été inspirés par les intentions les plus louables : désir de simplification, désir de justice dans la répartition des charges, désir de saisir, dans sa réalité, la matière imposable. Certes, de tels buts ne peuvent qu'être retenus par tous. Mais, encore une fois, ils ne peuvent utilement être recherchés et vraiment atteints ou — pour être plus modeste — approchés, que lorsque la matière économique est stable et la monnaie complètement assurée. Si ces deux conditions nécessaires ne sont pas pleinement remplies, l'effort que l'on tente est un leurre.

Je voudrais ajouter que la simplification fiscale apparaît bien souvent comme une illusion. A l'origine, toute fiscalité est simple, mais elle se complique inévitablement très vite parce qu'elle doit suivre la vie, à la recherche qu'elle doit être constamment des cas particuliers, soit pour les appréhender plus fortement, soit pour leur donner plus d'aise : la justice le commande ; de là, naît, inéluctablement, la complication.

Votre rapporteur général s'excuse de ces quelques réflexions d'ordre personnel qu'il se permet de vous présenter, en exergue, simplement pour marquer combien demeure délicat le problème d'une refonte de la fiscalité qu'il faudra bien aborder franchement et complètement un jour prochain, si, comme on doit l'espérer, les conditions préalables que je viens d'indiquer se trouvent réunies.

Ainsi donc, le texte qui vous est soumis se rapporte presque exclusivement aux bénéfices agricoles.

Né des protestations que j'ai rappelées plus haut, il apparaît, je l'indique clairement, comme un compromis fort honorable entre les stipulations du texte gouvernemental du 9 décembre 1948 et les premières tendances qui s'étaient fait jour au Parlement.

Je crois inutile de procéder à une analyse détaillée de l'ensemble des dispositions dont se compose le projet que vous avez sous les yeux ; vous trouverez, je pense, toutes les indications que vous pouvez désirer sous le texte de chaque article.

Je voudrais, par contre, essayer de dégager l'économie générale du système qui en résul-

terait, si vous décidiez de l'adopter comme vous le propose votre commission des finances.

Trois questions me paraissent dominer l'ensemble du problème posé par la réforme fiscale.

La première — la plus importante — était le mode de détermination du forfait.

Les auteurs du décret du 9 novembre 1948 avaient marqué leur intention d'abandonner définitivement le revenu cadastral comme référence de base. Les contribuables redoutaient les conséquences de cet abandon des méthodes traditionnelles.

Le texte qui vous est soumis leur donne satisfaction. Il dispose, en effet, que le bénéfice forfaitaire à l'hectare sera fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. C'est là, je crois, un élément d'importance qu'il y a lieu d'inscrire à l'actif du bilan.

Un deuxième point également important était le rétablissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Beaucoup d'exploitants l'auraient souhaité. En réalité il semble qu'ils se soient trompés sur la portée réelle de cette réforme, qui n'apparaît pas comme susceptible d'accroître les charges qui pèsent sur eux.

En tout cas, si leurs suggestions n'ont pas été suivies, ils n'en ont pas moins gagné leur procès. Une disposition de la loi prévoit expressément que le forfait accordé aux propriétaires de biens ruraux bénéficiera de plein droit aux propriétaires exploitants pour la détermination de leur bénéfice agricole.

Par conséquent, sur ce point encore, ils ont satisfaction quant au fond et la réforme, si elle n'est plus susceptible de les léser, peut, par contre, se révéler avantageuse pour la masse des petits exploitants propriétaires qui bénéficieront désormais des dégrèvements et des déductions prévus pour le calcul de la taxe proportionnelle, de sorte que les modifications qui vous sont soumises doivent se traduire pour eux par une diminution de leurs impositions antérieures au titre du foncier non bâti.

Il est un dernier point important : le régime applicable aux exploitations forestières.

Là encore les contribuables obtiennent satisfaction. La taxation forfaitaire est rétablie aussi bien en ce qui concerne la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive. Cette répartition échelonnée du revenu réel pallie les effets de la progressivité de la surtaxe et aboutit à modérer très sensiblement l'incidence de l'impôt.

Enfin il est un point un peu plus particulier, mais que je tiens cependant à signaler à votre attention.

Dans le texte qui vous est soumis, le régime, justement favorable, accordé jusqu'ici aux diverses formes de la coopération agricole mis partiellement en question par le décret du 9 décembre 1948 se trouve entièrement sauvegardé.

Ainsi — vous pouvez le constater par cet aperçu comme vous vous en rendez compte par l'examen des articles — le compromis qui vous est soumis est digne d'être pris en considération et pour sa part votre commission des finances vous propose d'adopter le texte dont vous êtes saisis.

EXAMEN DES ARTICLES

Article A.

Contribution foncière des propriétés non bâties.

Commentaires. — Cet article avait pour but de rétablir dans le système fiscal français la contribution foncière des propriétés non bâties qui a été supprimée par l'article 1^{er} du décret portant réforme fiscale.

Cette initiative avait été prise par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Mais cette Assemblée, au terme d'un large débat où les avantages et les inconvénients à attendre du rétablissement de la contribution foncière non bâtie ont été longuement soulevés, a disjoint l'article qui lui était proposé par sa commission des finances.

Votre commission partage l'opinion de l'Assemblée nationale. Elle estime que les inquiétudes qui s'étaient manifestées sont

excessives. Il n'y a aucune raison pour que l'intégration du revenu provenant de la propriété foncière dans les bénéfices agricoles entraîne un accroissement de la charge fiscale pour les contribuables qui, par contre, bénéficieront, pour cette catégorie de revenus, des déductions et des réductions pour charges de famille, qui s'appliquent, désormais, uniformément à l'ensemble des revenus imposables à l'impôt sur les personnes physiques.

Par ailleurs, la réforme doit entraîner une simplification considérable pour l'administration des contributions directes et se traduire, de ce fait, par des économies très appréciables.

Article B.

Définition du bénéfice de l'exploitation agricole.

Texte proposé par le Gouvernement :
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Sont considérés comme bénéficiaires de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure, soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. »

Le dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est supprimé.

Texte proposé par votre commission :
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 11 du décret du 9 décembre 1948 a pour objet de définir le bénéfice de l'exploitation agricole.

En particulier, le premier alinéa dispose que sont considérés comme bénéficiaires les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure, soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires eux-mêmes.

Bien que ce texte indique qu'il s'agit des revenus fournis par l'exploitation, l'Assemblée nationale a estimé préférable de préciser qu'il s'agit de propriétaires exploitants.

Telle est la seule modification apportée par l'alinéa premier à la législation actuellement en vigueur.

La deuxième modification apportée par l'article ci-dessus a pour effet de supprimer le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948 qui excluait de la catégorie des assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles les aviculteurs ne nourrissant pas principalement les oiseaux ou volailles qu'ils élèvent avec des produits provenant de leur propre exploitation. Ces contribuables étaient, en effet, considérés jusqu'ici par les administrations fiscales comme exerçant une activité de nature commerciale. Ils seront désormais assujettis à l'impôt sur le revenu de l'exploitation agricole.

Article 1^{er}.

Détermination du bénéfice agricole.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente et, d'autre part, des amortissements correspondants à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé ».

Texte voté par l'Assemblée nationale :
1^{er} alinéa. — Conforme.

« Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente

et, d'autre part, des amortissements correspondants à la durée normale des éléments de l'actif immobilier ».

Texte proposé par votre commission:

Reprise du texte du Gouvernement.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 12 du décret du 9 décembre 1948 prévoit, dans son deuxième alinéa, que le bénéfice réel agricole doit être déterminé compte tenu notamment de la différence entre les valeurs des produits et des animaux destinés à la vente, à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt.

En égard à ses termes généraux, cette définition a paru de nature à permettre à l'administration fiscale de comprendre dans le bénéfice imposable le total de la plus-value que ferait ressortir la comparaison de la valeur des produits et des animaux à l'ouverture et à la clôture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, même si, le cheptel étant resté le même, la plus-value provenait uniquement de la dépréciation de la monnaie.

En vue de remédier à cette conséquence, il est proposé de ne pas considérer comme bénéfice la différence de valeur des animaux provenant uniquement des fluctuations monétaires.

Dans le même ordre d'idées, il ne serait plus tenu compte que de la valeur du croît des cheptels vifs et des excédents de stocks à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, il avait été déposé un amendement tendant à substituer au mot « immobilisé », qui figure à la fin de l'article, le mot: « immobilier ».

L'auteur de l'amendement a prétendu qu'il s'agissait seulement de redresser une erreur matérielle et l'Assemblée nationale a suivi sa suggestion, sans débats.

Il semble qu'il y ait eu méprise, car le contenu de la notion d'actif immobilisé est plus large que celle de l'actif immobilier. C'est pourquoi il semble, dans l'intérêt même des contribuables, qu'il soit préférable de rétablir le texte primitif.

Article 1^{er} bis.

Evaluation forfaitaire du bénéfice agricole.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. Toutefois, lorsque les évaluations cadastrales ne correspondent pas assez exactement à la productivité actuelle et lorsque ces évaluations ne peuvent pas être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations, les catégories sont déterminées, si la commission départementale en décide ainsi, en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« En cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, mortalité de bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

« Toutefois, pour obtenir un tel dégrèvement, l'exploitant sinistré devra présenter, soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail.

« L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare devra être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

« Communication devra être donnée aux agriculteurs membres des commissions paritaires des chiffres d'évaluation de bénéfices forfaitaires adoptés dans les départements limitrophes durant l'année d'imposition qui aura précédé l'année en cours. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le premier alinéa de cet article consacre le retour au système de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles sur la base cadastrale, en règle générale, et n'envisage qu'exceptionnellement le recours aux évaluations basées sur la fixation du bénéfice moyen à l'hectare.

Autrement dit, il inverse la solution préconisée par le Gouvernement qui avait recours en premier lieu à la fixation du bénéfice moyen de l'hectare et n'utilisait le cadastre que dans le cas où celui-ci constituait une base d'imposition suffisamment proche de la réalité.

Tout en reconnaissant le caractère très approximatif de la case cadastrale, l'Assemblée nationale a préféré le système ancien, dont les avantages et les défauts sont largement connus, au système nouveau qui lui semble difficilement applicable.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article ci-dessus envisagent le cas des contribuables imposés sur la base du revenu forfaitaire qui viendraient à subir l'une des calamités qui sans cesse pèsent comme une menace sur l'activité agricole.

Bien que, dans ce cas, le contribuable obtienne en général assez facilement un dégrèvement de l'administration des contributions directes, l'Assemblée nationale a estimé préférable d'en faire un droit dont l'exercice serait désormais nettement précisé.

C'est pourquoi le texte prévoit que, pour obtenir un tel dégrèvement, l'exploitant sinistré devra présenter une attestation ou un certificat au vu duquel le montant des pertes sera retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

Cette formule paraît particulièrement favorable aux agriculteurs et c'est pourquoi votre commission des finances vous propose le maintien de la disposition en question.

Les deux derniers alinéas tendent à assurer une certaine similitude dans les évaluations des bénéfices forfaitaires.

A cet effet, des comparaisons seront effectuées entre départements voisins, de façon que les bénéfices forfaitaires à l'hectare soient alignés les uns par rapport aux autres, et, afin de permettre le contrôle des contribuables, il est prévu que les chiffres d'évaluation devront être communiqués aux agriculteurs membres des commissions paritaires.

Cette formule paraît de nature à assurer plus d'égalité dans les impositions.

Grâce à ces rapprochements, en effet, les évaluations deviendront progressivement uniformes pour l'ensemble du territoire.

Etant donné les inégalités que l'on relève trop souvent entre régions voisines, la formule paraît heureuse et c'est pourquoi votre commission des finances vous propose de maintenir également ces dispositions.

Article 2.

Charges déductibles.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pour l'application de l'article 12 (troisième alinéa) et de l'article 13 (§ 2) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les charges immobilières sont comprises dans les dépenses déductibles du bénéfice agricole; le fermage moyen visé au paragraphe 4 dudit article 13 doit par suite être déterminé déduction faite des charges de cette nature qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour l'application de l'article 12 (troisième alinéa) et de l'article 13 (§ 2) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les charges immobilières sont comprises dans les dépenses déductibles du bénéfice agricole; le fermage moyen visé au paragraphe 4 dudit article 13 doit par suite être déterminé déduction faite des charges de cette nature qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Le paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 9 décembre 1948 prévoit que le bénéfice forfaitaire agricole sera fixé déduction faite des frais et charges supportés au cours de l'année de l'imposition, à l'exception du fermage.

S'agissant de la détermination d'un bénéfice agricole, ce texte, interprété strictement, permettrait de limiter la déduction aux charges de l'exploitation à l'exclusion des charges immobilières. Mais il en résulterait que les propriétaires exploitants pour lesquels le revenu foncier est inclus dans le bénéfice agricole seraient, au regard de la taxe proportionnelle, traités plus défavorablement que les propriétaires non exploitants qui, pour la détermination de leur revenu net foncier, sont autorisés à déduire les frais d'entretien, d'assurances et d'amortissements de leurs immeubles.

Dans ces conditions et pour répondre aux observations faites à cet égard par notre distingué collègue M. Brousse lors de la discussion de la loi portant fixation des maxima des dépenses publiques pour l'exercice 1949 (*Journal officiel*, Débats, Conseil de la République du 30 décembre 1948, p. 3065), il a paru équitable au Gouvernement d'admettre que les charges visées à l'article 13 comprennent, dans le cas du propriétaire exploitant, non seulement les charges d'exploitation, mais aussi les charges immobilières.

Mais, le bénéfice du propriétaire exploitant étant ainsi déterminé sous déduction des charges immobilières, on ne saurait pour en tirer le bénéfice du fermier — dans le cas où l'exploitation est affermée — en retrancher purement et simplement le montant du fermage brut qui comprend les mêmes charges. En effet, on aboutirait ainsi à une double déduction des charges immobilières. Dans ces conditions, il importe de préciser que le fermage moyen qui doit être retranché du bénéfice forfaitaire en ce qui concerne les terres prises à ferme, s'entend déduction faite des charges immobilières déjà prises en compte pour le calcul de ce bénéfice.

Commentaires. — Cet article, qui est dû à l'initiative du Gouvernement, a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Votre commission des finances vous propose de voter à votre tour cette disposition.

Article 2 bis.

Abattement à la base.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 67 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:

« Art. 67. — Lorsque le montant de la taxe proportionnelle, calculé comme il est dit à l'article 66 ci-dessus, n'excède pas 10.800 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 10.800 F et 43.200 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 43.200 F et ledit montant. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Il convient de souligner que cet article ne s'applique pas seulement aux exploitants agricoles, mais à l'ensemble des assujettis à la taxe proportionnelle.

Il s'agit donc d'une disposition de caractère général fixant les modalités des dégrèvements et des décotes prévues en faveur des contribuables disposant de revenus modestes.

Le décret du 9 décembre 1948 a prévu que, lorsque le montant de la taxe proportionnelle n'excède pas 9.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement. Etant donné que le taux de la taxe est de 18 p. 100, cela revient à dire que les revenus inférieurs à 50.000 francs sont exonérés.

D'autre part, pour éviter une variation trop brusque du montant de l'impôt, comme ce serait le cas si le tarif plein s'appliquait sans transition, le décret du 9 décembre 1948 dispose que, lorsque le montant de l'impôt est compris entre 9.000 francs et 27.000 francs, la

colisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre le chiffre de 27.000 francs et ledit montant.

Ce système assure une progressivité continue et calculée de telle façon que le tarif de l'impôt, extrêmement réduit au début, atteint son taux plein à la limite.

Autrement dit, les revenus compris entre 50.000 francs et 150.000 francs sont imposés suivant un tarif progressif qui varie de 0 à 48 p. 100.

Au-dessus de 150.000 francs, le tarif de 18 pour 100 s'applique à l'intégralité du revenu.

Ce système instaure un traitement absolument uniforme entre les contribuables. Il met fin à la diversité qui caractérisait le système antérieur. Mais précisément, il faut qu'il soit conçu de telle sorte qu'il n'aboutisse, pas, pour certaines catégories de contribuables, à une augmentation de leur charge fiscale par rapport à l'année dernière. Le risque est d'autant plus grand qu'il n'y a plus d'abattement à la base, mais seulement exonération pour les revenus les plus faibles, de sorte que des contribuables ayant des ressources modestes mais d'un montant supérieur si peu que ce soit à la limite prévue pour l'application des décotes, ne bénéficient plus de l'ancien abattement à la base et sont imposés sur l'intégralité de leurs ressources.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a cru devoir relever les chiffres figurant au décret du 9 décembre 1948. Elle a porté de 9.000 francs à 10.800 francs le montant des cotisations qui ne seront pas mises en recouvrement et de 27.000 francs à 43.200 francs la limite à partir de laquelle aucune décote ne sera plus accordée.

Autrement dit, les tranches proposées sont les suivantes :

Revenus inférieurs à 60.000 francs : exonération ;

Revenus compris entre 60.000 francs et 240.000 francs : taux progressif de 0 à 18 pour 100 ;

Revenus supérieurs à 240.000 francs : taux de 18 p. 100.

Ainsi, pour un revenu de 100.000 francs, le montant de l'impôt devrait s'élever, en principe, à 18.000 francs. Mais étant donné que ce revenu est compris dans les limites dans lesquelles s'applique la décote, il y a lieu d'en retrancher celle-ci.

La déduction étant égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 43.200 francs et le montant de l'imposition — soit, dans l'hypothèse envisagée, 18.000 francs — elle ressort à :

$\frac{1}{3} \times (43.200 - 18.000) = 8.400$ francs, ce qui réduit l'impôt à 9.600 francs.

Les préoccupations dont s'est inspirée l'Assemblée nationale apparaissent tout à fait justifiées et le barème qu'elle envisage écarte le risque d'une surlaxation des petits revenus.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis.

Article 3.

Exploitations de polyculture.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le premier alinéa de l'article 15 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Il est constitué dans chaque région agricole une catégorie spéciale pour les exploitations de polyculture d'une certaine importance et dont les caractéristiques sont fixées par la commission départementale des impôts directs en fonction soit du nombre de salariés employés, soit de la valeur locative des exploitations dans la région considérée. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 15 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article présente une grande importance. Il abroge le régime spécial institué par le décret du 9 décembre 1948 pour les grosses exploitations agricoles.

Les exploitations de polyculture représentent le grand nombre. C'est pour elles que les

bénéfices réalisés par les exploitants sont susceptibles de présenter les différences les plus fortes.

Aussi, pour permettre à l'administration fiscale de serrer la réalité de plus près, le Gouvernement avait-il prévu une formule particulière qui combinait le système du forfait et celui de la déclaration : les frais réels établis sur la base d'une déclaration du contribuable auraient été déduits d'un bénéfice brut déterminé forfaitairement.

La complexité de la formule envisagée a provoqué les plus vives inquiétudes. Le Gouvernement a donc modifié son texte primitif.

Cependant, même amendée, cette disposition apparaît d'application difficile. Pour l'assouplir, le Gouvernement a été amené à conférer à la commission départementale un pouvoir d'appréciation si large qu'il laisserait libre cours à l'arbitraire.

L'Assemblée nationale a voté la suppression pure et simple du système en abrogeant l'article 15 du décret du 9 décembre 1948 qui l'avait institué.

Votre commission des finances vous propose de prendre la même décision.

Article 3 bis.

Calcul du bénéfice agricole forfaitaire. Exonération des landes.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les terrains qualifiés landes au cadastre et autres terrains incultivables ne compteront pas dans la superficie servant de base au calcul du bénéfice agricole forfaitaire.

Quand il y a plusieurs catégories de landes, la première catégorie ne sera pas dégrévée.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'imposition forfaitaire n'est pas toujours avantageuse. Elle peut aboutir à surlaxer les exploitations les moins productives ou les éléments les moins rentables des exploitations. Tel est le cas notamment pour les landes.

L'article ci-dessus tend à les exclure des bases de l'assiette du forfait agricole, de même que les autres terrains non susceptibles d'être cultivés.

Toutefois, il ne les exonère d'aucun autre impôt, qu'il s'agisse de l'impôt foncier ou de la taxe communale sur les chasses gardées et il refuse tout dégrèvement aux landes de première catégorie qui peuvent être utilisées comme pâtures maigres.

Cette disposition remédie à une injustice flagrante.

Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Articles 4 à 6.

Régime applicable aux exploitations forestières.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 4. — L'article 18 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les bois, aulnaies, saussaies, oseraies, le bénéfice réel est constitué par l'excédent du produit brut provenant des coupes effectuées et des autres produits tels que les fruits, l'écorce et la résine, récoltés au cours de l'année d'imposition sur le total des frais d'exploitation (peuplement, gestion, assurances, entretien, garde, coupe, ramassage ou récolte, etc.) nécessités par l'exploitation durant la période écoulée entre deux coupes ou deux récoltes.

« Le bénéfice forfaitaire annuel est calculé en appliquant à la superficie totale des bois aulnaies, saussaies, oseraies le bénéfice moyen par hectare correspondant à leur catégorie. Cette catégorie est fixée notamment d'après la nature des essences. Le bénéfice moyen est déterminé suivant la procédure prévue aux articles 14 à 17 ci-dessus d'après la productivité normale des exploitations de la catégorie, les prix moyens et les dépenses moyennes d'exploitation constatées au cours de l'année considérée. »

« En cas de dénonciation du forfait dans les conditions prévues aux articles 19 à 21 ci-dessus, il est retranché du bénéfice réel déterminé conformément au premier alinéa du présent article le total des revenus ou bénéfices forfaitaires qui ont servi de base pendant la période d'improductivité à la taxe proportionnelle ou à la contribution foncière des propriétés non bâties en ce qui concerne les superficies exploitées qui ont produit les bénéfices imposables. »

Art. 5. — Pour la détermination du bénéfice forfaitaire des bois, aulnaies et saussaies, le directeur départemental du service des eaux et forêts est entendu à titre consultatif par la commission départementale des impôts directs.

Lorsque cette commission délibère en vue de la fixation du bénéfice imposable des bois, aulnaies et saussaies, deux des membres représentant les exploitants agricoles sont remplacés par deux propriétaires de bois désignés par le syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs.

Lorsque la commission centrale prévue à l'article 352 bis du code général des impôts directs est appelée à fixer le bénéfice forfaitaire des bois, aulnaies ou saussaies, deux des représentants des agriculteurs sont remplacés par deux propriétaires forestiers désignés par la fédération nationale des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs.

Art. 6. — Pour la fixation du bénéfice forfaitaire des bois, aulnaies, saussaies et oseraies imposables en 1949, le délai prévu à l'article 282 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est prolongé jusqu'au 1^{er} mai 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 4. — En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948.

Tout terrain ensemencé, planté ou replanté de bois est exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Art. 5. — Disjoint.

Art. 6. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — Disjonction maintenue.

Art. 6. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Dans le régime fiscal applicable jusqu'en 1948, les bois, ainsi que les aulnaies et saussaies qui sont rattachées au même groupe de nature de culture, donnaient lieu seulement à l'application de la contribution foncière des propriétés non bâties, lorsqu'ils n'étaient exploités qu'en vue des coupes.

Seuls les bois dits « industriels », c'est-à-dire ceux qui font l'objet d'une exploitation en vue de la récolte de produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, étaient rangés dans la catégorie des exploitations agricoles et passibles de l'impôt cédulaire correspondant à cette catégorie.

La réforme fiscale ayant notamment pour effet de généraliser en matière de propriétés foncières l'imposition d'après le revenu réel, le maintien de l'ancienne classification conduirait à ne soumettre à la taxe proportionnelle les propriétés du groupe des bois que d'après les revenus effectivement produits. Mais ces revenus n'étant pas, d'une manière générale, aménagés suivant une périodicité annuelle, il en résulterait des difficultés provenant notamment de la nécessité d'ouvrir pour chaque propriété, ou élément de propriété, un compte destiné à enregistrer les dépenses supportées pendant une période plus ou moins longue avant d'être crédité du produit des coupes effectivement réalisées.

C'est principalement pour éviter ces difficultés et pour conserver à l'imposition des revenus de ces propriétés le caractère forfaitaire qui convient particulièrement à leur nature, que le décret du 9 décembre 1948 les a classés dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Toutefois, les dispositions de ce décret, spécialement l'article 18, tendaient à organiser un système de forfait dont le but aurait été

de rapprocher dans toute la mesure du possible la base de l'imposition du bénéfice réel. C'est pourquoi, prévoyant la fixation d'un bénéfice forfaitaire à l'hectare pour les diverses catégories de propriétés boisées, cet article faisait dépendre l'imposition de la superficie des coupes effectivement opérées pendant l'année de l'imposition.

Ces dispositions ont soulevé les plus vives critiques.

Dans ces conditions, le Gouvernement avait estimé qu'il était préférable de modifier son texte primitif et, tout en conservant des règles spéciales que rendent nécessaires la nature et la périodicité particulière des revenus des propriétés boisées, de rechercher le moyen de définir un bénéfice forfaitaire annuel.

Tel était l'objet des textes présentés sous les articles 4 et 5 du présent projet de loi. Les dispositions essentielles qui remplaçaient l'article 18 du décret susvisé, comprenaient trois parties.

En premier lieu — comme pour les bénéfices agricoles en général — figurait une définition du bénéfice réel de l'exploitation forestière. Conformément aux principes généraux, ce bénéfice était égal à la différence entre les recettes brutes et les frais d'exploitation. Les recettes brutes étaient les recettes réelles résultant des coupes (vendues sur pied, ou après abatement par le propriétaire, ou même après certaines opérations rudimentaires de transformation) et des récoltes effectives au cours de l'année d'imposition. Les dépenses d'exploitation à considérer étaient celles qui avaient été exposées pendant toute la période séparant deux coupes ou deux récoltes.

A cette notion du bénéfice réel, qui devenait effectif sur une seule année après avoir été préparé pendant une période plus ou moins longue, se juxtaposait celle d'un bénéfice forfaitaire annuel, déterminé suivant la même procédure que le bénéfice agricole forfaitaire et qui représentait la valeur de l'accroissement en quantité des bois au cours de l'année d'imposition. Ce bénéfice forfaitaire aurait été déterminé chaque année en tenant compte de la catégorie des propriétés boisées (suivant la nature des essences), de la productivité correspondant à cette catégorie et des prix moyens pratiqués au cours de l'année, en même temps — bien entendu — que des dépenses d'exploitation normales.

C'est l'imposition d'après le bénéfice forfaitaire qui aurait constitué le régime normal. Mais — comme pour les autres propriétés agricoles — le forfait aurait pu être dénoncé par le contribuable ou par l'administration en vue d'y substituer le bénéfice réel défini ci-dessus. Toutefois, étant donné que l'imposition du bénéfice forfaitaire annuel est en quelque sorte une avance sur l'imposition du bénéfice réel, le texte prévoyait qu'en cas de dénonciation du forfait, on aurait retranché du bénéfice réel le total des revenus fonciers ou des bénéfices forfaitaires qui avaient déjà été imposés à raison des superficies qui ont produit des bénéfices réels considérés.

L'article 61 du décret du 9 décembre 1949 qui prévoyait en matière de surtaxe progressive un étalement particulier pour les revenus exceptionnels provenant de coupes de bois était maintenu. Mais il est évident que cette disposition n'aurait eu à jouer qu'en cas de dénonciation du forfait.

Cette dénonciation aurait pu intervenir notamment dans le cas où, selon l'estimation du service des eaux et forêts, il aurait été procédé à des coupes abusives, ou encore dans le cas où le propriétaire forestier exploitant lui-même ses bois aurait retiré de certaines opérations complémentaires (transport, façonnage rudimentaire, carbonisation) un supplément de bénéfice appréciable.

D'autre part, étant donné l'importance de l'exploitation forestière en France, il avait paru nécessaire de prévoir l'introduction de représentants spécialisés des propriétaires forestiers dans les commissions départementales et dans la commission centrale appelées à fixer les bénéfices forfaitaires. Sur ce point également les nouveaux textes complétaient les anciennes dispositions.

Enfin, le délai imparti aux commissions départementales chargées de fixer, en 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires expirant — aux

termes de l'article 282 du décret du 9 décembre 1948 — le 31 janvier 1949, l'article 6 prévoyait un nouveau délai destiné à permettre à ces commissions de se réunir après promulgation de la présente loi en vue de fixer, en conformité des nouvelles dispositions qui étaient prévues ci-dessus, le bénéfice forfaitaire à retenir pour l'imposition en 1949 — d'après les bénéfices de 1948 — des bois, saulnaies, saussaies et oseraies.

Commentaires. — Ce rappel des considérations développées dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet du Gouvernement met en lumière l'extrême complication du système envisagé.

Il a paru préférable dans ces conditions de revenir au système antérieur pour la détermination du revenu imposable qui a été fixé néanmoins au double de celui retenu l'an dernier pour tenir compte de l'insuffisance de la taxation ancienne.

Par ailleurs, la contribution foncière des propriétés non bâties n'ayant pas été rétablie, le revenu provenant des bois et forêts, et déterminé comme ci-dessus, est intégré pour les propriétaires exploitants agricoles dans leurs revenus imposables au titre des bénéfices agricoles.

Enfin le dernier alinéa de l'article voté par l'Assemblée nationale rétablit l'exonération qui existait traditionnellement en France au profit des terrains plantés ou replantés en vue de favoriser le reboisement.

Votre commission des finances approuve pour sa part l'ensemble de ces dispositions.

Article 7.

Dénonciation du forfait.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 19 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Le forfait visé aux articles 13 à 18 peut être dénoncé en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations du contribuable, le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

« Cette dénonciation peut être faite par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive... »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa. — Conforme.

« Art. 19. — Le forfait visé aux articles 13 à 17 peut être dénoncé en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations du contribuable, le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

« Cette dénonciation peut être faite par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Le droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur des contributions directes jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, il ne peut être exercé que s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle »

(Le reste de l'article sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Ce texte proposé par le Gouvernement avait pour premier objet d'étendre aux exploitations forestières visées à l'article 18 du décret la possibilité de dénoncer le forfait dans les mêmes conditions que pour la généralité des exploitations agricoles.

Mais comme suite à la décision prise à l'article 4 ci-dessus d'exclure le produit des bois et forêts des bases de l'impôt sur le revenu des exploitations agricoles, il convient de rétablir le texte primitif du décret pour le premier alinéa.

D'autre part, l'Assemblée nationale a adopté la modification proposée par le Gouvernement de porter de 15 à 20 jours le délai imparti au contribuable pour dénoncer le forfait qui lui est proposé par l'administration.

Enfin le texte du Gouvernement a été complété par un nouvel alinéa, aux termes duquel le droit de dénoncer le forfait ne pourra être exercé par l'administration fiscale

vis-à-vis des petits contribuables — ceux dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 2.000 f.

Cette disposition s'inspire de la préoccupation de protéger les petits exploitants contre les prétentions du fisc qui pourrait user de la dénonciation du forfait comme d'un moyen de pression pour obtenir un relèvement excessif des forfaits.

L'ensemble de l'article, tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée nationale, n'appelle aucune observation de la part de votre commission des finances, qui vous propose de l'adopter sans modification.

Articles 7 bis et 7 ter.

Renseignements et justifications à fournir par le contribuable en cas de dénonciation du forfait ou en vue de cette dénonciation.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 7 bis. —
Art. 7 ter. —

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 7 bis. — L'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de culture, les quantités récoltées et vendues.

« Le contribuable qui tient une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé devra adresser à l'inspecteur des contributions directes en dehors de ses différents inventaires de fin d'année :

« Le montant de ses recettes et de ses dépenses ;

« Le montant des amortissements auxquels il procède ;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires ;

« Le montant de ses dettes contractées ;

« Ces renseignements doivent être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;

« Tous éclaircissements utiles doivent être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande ;

« En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait, les renseignements et documents visés ci-dessus doivent parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1^{er} mars. »

Art. 7 ter. — Le délai prévu à l'article 21 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est porté de vingt jours à un mois.

Texte proposé par votre commission :

Art. 7 bis. — Conforme.

Art. 7 ter. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article tend à établir une juste mesure entre les exigences de l'administration et les possibilités des agriculteurs en ce qui concerne les renseignements et justifications à fournir par le contribuable en cas de dénonciation du forfait.

Etant donné que le contribuable imposé sur une base forfaitaire ne tient pour ainsi dire jamais de comptabilité régulière, surtout en agriculture, il peut se trouver dans l'impossibilité de justifier le montant de son bénéfice réel s'il est amené, en présence des exigences du fisc, à dénoncer son forfait ou si l'administration des contributions directes prend l'initiative de le dénoncer.

Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la première année. Par la suite, en effet, il peut prendre ses précautions et conserver des pièces justificatives.

C'est pourquoi l'article ci-dessus prévoit, pour la première année qui suit la dénonciation du forfait, une formule particulièrement favorable pour les contribuables en leur assurant le bénéfice d'un demi-forfait. Ils pourront, en effet, déduire du montant de

leurs recettes le chiffre de dépenses fixé forfaitairement pour la région par la commission départementale.

En dehors de cette disposition qui figure au premier alinéa, l'article ci-dessus reproduit dans l'ensemble l'article 53 bis du code des contributions directes, qu'il modifie cependant sur un point: le contribuable disposera désormais, d'un mois pour faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes les indications qui lui sont demandées, alors que le délai qui lui était imparti jusqu'ici n'était que de vingt jours.

Compte tenu de deux avantages que le nouveau texte apporte aux contribuables, votre commission vous propose de voter sans modification l'article en cause.

Articles 7 quater et 8.

Etablissement de l'impôt dans les cas de bail à portion de fruits, de changement d'exploitant et de décès de l'exploitant.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 7 quater. —

Art. 8. —

Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 7 quater. — Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sauf décision contraire de la commission départementale des contributions directes... » (Le reste sans changement.)

Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

Art. 7 quater. — Disjoint.

Art. 8 (1^{er} alinéa). — Conforme.

« Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits suivant décision de la commission départementale des contributions directes compétente qui, en tout état de cause, se conformera aux usages locaux. »

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 7 quater et l'article 8 du projet dont nous sommes saisis tendent à modifier l'article 23 du décret du 9 décembre 1948 relatif à la répartition de l'impôt entre les bénéficiaires de l'exploitation, lorsque les produits ont été partagés, qu'il s'agisse soit d'un bail à portion de fruits, soit d'un changement d'exploitant en cours de campagne.

Les modifications portant sur un même article, votre commission a disjoint l'article 7 quater pour l'intégrer dans l'article 8, sous une forme d'ailleurs quelque peu différente.

D'après l'exposé des motifs du rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la disposition figurant à l'article 7 quater avait pour objet d'assouplir la règle prévue au premier alinéa de l'article 23 du décret du 9 décembre 1948 en donnant à la commission départementale des impôts directs le pouvoir de se prononcer sur les difficultés qui lui seraient soumises en matière de partage entre bailleur et métayer.

Présentée sous cette forme, la modification semblait conférer un certain pouvoir juridictionnel à un organisme purement consultatif, ce qui soulevait évidemment les plus sérieuses objections.

En réalité, les choses se présentent sous un jour fort différent.

Il arrive, en effet, que la répartition entre bailleur et métayer soit basée tantôt sur les bénéfices et tantôt sur les produits, ce qui peut conduire à des résultats sensiblement différents.

Afin de permettre une répartition équitable de l'impôt, la commission départementale, dont les membres sont particulièrement au courant des usages de la région, indiquera à l'administration celle des deux bases qu'il convient de retenir, et éventuellement toute autre conforme aux usages locaux.

Le texte voté par l'Assemblée a donc été complété afin que la portée de l'amendement soit bien précisée, et c'est l'objet du premier alinéa de l'article 8.

Par ailleurs, le décret du 7 décembre 1948 avait prévu pour la répartition de l'impôt entre cédant et cessionnaire, en cas de changement d'exploitant, la même solution que le code des contributions directes à son article 555 à savoir que:

L'impôt est payé par celui des deux qui a levé les récoltes;

Si les deux exploitants ont participé aux récoltes, le bénéfice forfaitaire est partagé au prorata de la durée pendant laquelle chacun d'eux a exploité.

Cette répartition du bénéfice au prorata de la durée respective des exploitations est évidemment commode pour l'administration car la date du transfert est facilement connue et ne peut donner lieu à contestation.

Par contre, la formule risque d'être peu équitable, car cette durée n'est pas nécessairement proportionnelle aux profits réalisés.

Or, il est clair que c'est une répartition fondée sur l'importance des bénéfices qui serait la meilleure.

La modification proposée par l'Assemblée tend précisément à prévoir que dans le cas où les intéressés se sont mis d'accord sur l'importance relative des récoltes qu'ils ont respectivement recueillies, le bénéfice forfaitaire serait réparti entre eux suivant la même proportion.

L'alinéa 2 de l'article en cause qui envisage cette solution la plus conforme à l'équité n'appelle aucun commentaire.

Article 8 bis.

Renseignements à fournir par les propriétaires.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les deux premiers alinéas de l'article 24 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont modifiés comme suit:

« Qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colanat partiaire, le propriétaire est tenu, à chaque renouvellement ou modification de bail, de remettre à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans un délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, par référence au cadastre, et sa superficie totale, ainsi que les nom et prénoms du fermier ou métayer.

« Dans le cas du bail à portion de fruit, cette déclaration indiquera en outre la part proportionnelle de chacune des parties; elle devra alors comporter l'accord écrit du preneur. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vue de faciliter le travail de l'administration des contributions directes, la législation avait prévu, de tout temps, que, dans le cas de bail à ferme, de colanat partiaire ou de bail à portion de fruit, le propriétaire devait, à chaque modification ou renouvellement du bail, fournir dans les trois mois tous renseignements utiles au contrôleur des contributions directes.

Le décret du 9 décembre a apporté deux modifications au système traditionnel:

1° La déclaration du propriétaire doit indiquer, outre les indications habituelles (désignation de l'exploitation, nom et prénoms du fermier), la référence au cadastre de l'exploitation ainsi que sa superficie totale;

2° A défaut de déclaration, le propriétaire sera condamné à une amende de 5.000 F, alors qu'autrefois l'impôt était simplement mis à sa charge.

Les modifications votées par l'Assemblée sont essentiellement de forme: l'ordre des deux premiers paragraphes est interverti.

Le seul changement apporté en ce qui concerne le fonds consiste à prévoir que, dans le cas de bail à portion de fruits, la déclaration du propriétaire, indiquant notamment la part proportionnelle du bailleur et du métayer, devra désormais comporter l'accord écrit du preneur.

Il semble que la formule est heureuse. Elle est en effet de nature à faire obstacle à la fraude en rendant impossible toute déclaration non conforme à la réalité.

Votre commission des finances se prononce donc en faveur de ce texte.

Article 9.

Composition de la commission centrale des impôts directs.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 25 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié comme suit:

« La commission centrale permanente instituée par l'article 352 bis du code général des impôts directs est compétente pour fixer les bénéfices agricoles forfaitaires dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus comprend, outre les membres énumérés à l'article 352 bis susvisé, une personnalité ayant une compétence spéciale en matière agricole ou foncière désignée conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture.

« La commission centrale peut entendre les représentants des fédérations départementales de syndicats agricoles intéressés. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 25 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

2^e alinéa. — Disjoint.

3^e alinéa. — Art. 25. — Les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats des cultures spéciales seront convoqués et, s'ils en expriment le désir, entendus par la commission centrale permanente instituée par l'article 352 bis du code général des impôts directs. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La commission centrale des impôts directs, composée de 9 membres: le ministre des finances, président, 4 fonctionnaires, 4 représentants des contribuables, est l'organisme devant lequel il peut être fait appel des décisions prises par les commissions départementales.

Les auteurs du décret du 9 décembre, qui avaient supprimé par ailleurs la voix prépondérante du directeur des contributions directes, au sein des diverses commissions départementales de façon à donner à celles-ci le caractère d'organismes strictement paritaires, ont éprouvé le besoin de renforcer la représentation de l'administration au sein de la commission centrale qui, du fait de la réforme apportée aux commissions départementales, paraissait appelée à intervenir plus fréquemment. A cet effet, ils avaient décidé de la compléter par un membre supplémentaire: « une personnalité ayant une compétence spéciale en matière agricole désignée par le ministre des finances. »

Par ailleurs — deuxième réforme apportée par le décret du 9 décembre — alors que précédemment, la commission centrale statuait exclusivement sur pièces, il était prévu qu'elle pouvait entendre les représentants des fédérations départementales de syndicats agricoles intéressés.

L'Assemblée nationale modifie les deux dispositions de l'article:

1° Elle élimine le membre supplémentaire dans lequel elle voit un élément appelé à renforcer les représentants de l'administration;

2° Elle substitue à la faculté offerte à la commission centrale d'entendre les représentants des syndicats agricoles l'obligation pour cet organisme de les convoquer et de les entendre s'ils en expriment le désir.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ces dispositions. Elle estime, au contraire, souhaitable que les représentants des contribuables aient le droit de se faire entendre devant la commission centrale, à laquelle ils pourront, dans bien des cas, apporter d'utiles éléments d'information.

Elle vous propose donc d'adopter sans modification l'article ci-dessus.

Article 9 bis.

Désignation des revenus qui doivent être compris dans la catégorie des revenus fonciers.

Commentaires. — Cet article traite l'une des conséquences que comportait le rétablissement de l'impôt foncier des propriétés non bâties prévu par l'article A issu des délibérations de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

La disposition de cette contribution le rend inutile.

Article 10.

Détermination du revenu brut foncier.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 34 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le revenu brut est — nonobstant les dispositions de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 — constitué par le montant des recettes brutes... »
(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a prévu que les majorations de loyer d'habitation ou à usage professionnel résultant de ladite loi, ne pourront donner lieu, ni pour le propriétaire, ni pour le locataire, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail.

L'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 a, d'autre part, étendu cette mesure aux majorations de loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal intervenues après le 1^{er} janvier 1948.

Or, ces dispositions sont absolument incompatibles avec les principes qui sont, en matière d'impôt d'Etat, à la base de la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948.

1. D'une manière générale et, en particulier, en ce qui concerne les revenus des propriétaires fonciers, cette réforme tend, en effet, à substituer l'imposition du revenu réel à celle du revenu forfaitaire précédemment retenue pour l'assiette de la contribution foncière.

Dans l'ensemble, elle est très favorable aux propriétaires d'immeubles bâtis, en raison de l'importance des frais de réparation et d'entretien qu'ils doivent actuellement supporter. Comme, pour 1949, les revenus pris en considération seront ceux de 1948 qui, tout au moins lorsqu'il s'agira de locaux d'habitation, n'auront pas encore été affectés par l'augmentation des loyers, dans bien des cas le revenu net réel sera nul. En cas de déficit celui-ci pourra d'ailleurs être reporté sur le revenu des années suivantes.

D'autre part, la taxe proportionnelle ne devant être établie que lorsque le montant de la cotisation dépassera 10.800 F — chiffre qui correspond à un revenu de 60.000 F — de nombreux petits propriétaires n'ayant pas d'autres revenus que leurs revenus fonciers ou dont les autres revenus ne sont pas passibles de ladite taxe (salaires, pensions publiques) ou seront soumis à un régime spécial de précompte (revenus mobiliers) échapperont, en fait, à la taxe, alors

qu'ils étaient précédemment soumis à la contribution foncière quelle que soit l'importance de leurs revenus.

Enfin, le cas échéant, les propriétaires bénéficieront des réductions pour charges de famille sur la taxe proportionnelle correspondant à leur revenu foncier, alors que la contribution foncière ne comportait pas de réduction de cette nature.

Mais, il est évident que l'ensemble de ce système postule qu'on part, pour déterminer la base d'imposition, des recettes réelles de chaque année.

On ne saurait admettre, en effet, que les intéressés puissent déduire d'un revenu brut fictif, qui pourrait être très inférieur — notamment en ce qui concerne les locaux commerciaux — au montant des revenus encaissés, le montant des dépenses réelles de réparation, de rémunération des concierges, etc.

Les dispositions de la réforme fiscale relatives aux revenus fonciers forment un tout et les avantages que le nouveau système accorde à cet égard, dans bien des cas, aux propriétaires ne peuvent se justifier que dans la mesure où le revenu imposable servant de base à la taxe proportionnelle et à la surtaxe sera, dans tous les cas, déterminé en fonction du revenu réel des intéressés.

2. — Au surplus, le fait de ne pas tenir compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des augmentations de loyers résultant pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel des dispositions de l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de celles survenues postérieurement au 1^{er} janvier 1948 en ce qui concerne les locaux commerciaux, industriels ou artisanaux entraînerait entre les propriétaires d'immeubles loués des différences de traitements absolument injustifiées.

C'est ainsi, par exemple, que dans le cas de deux propriétaires d'immeubles à usage commercial loués en 1946, par bail ancien, 6.000 F et pour lesquels le loyer a été porté à 30.000 F en 1947 pour le premier immeuble et en 1948 pour le second, on devrait retenir pour le premier propriétaire 30.000 F de revenu brut et, pour le second, 6.000 F seulement, alors qu'en réalité les deux immeubles sont, à l'heure actuelle, loués l'un et l'autre 30.000 F.

Dans ces conditions, et comme M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation, paraît en avoir lui-même admis la possibilité lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1948 portant prorogation des baux à usage commercial, industriel et artisanal (*Journal officiel*, déb. A. N. 1^{er} janvier 1949, p. 8328, 3^e col.), il est absolument nécessaire, tant du point de vue des principes que de l'égalité entre les contribuables, de reconsidérer la question.

Tel était l'objet de l'article 10 qui prévoyait que, nonobstant les dispositions de l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948, le revenu brut servant de base à l'impôt sur les revenus des personnes physiques serait constitué dans tous les cas par le montant effectif des recettes brutes perçues par le propriétaire.

L'Assemblée nationale n'a pas partagé la manière de voir du Gouvernement et a disjoint cet article, afin de respecter la volonté du Parlement, exprimée dans les articles 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et 4 de la loi du 31 décembre 1948.

Votre commission des finances, pour sa part, s'est rangée au même avis.

Article 10 bis.

Charges déductibles du revenu brut foncier.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^o La déduction de 5 p. 100 prévue au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est portée à 10 p. 100;

2^o En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus nets imposables des propriétés rurales

seront limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés.

Pour bénéficier de cette disposition, les contribuables devront adresser à l'inspection des contributions directes du lieu de leur domicile, avant le 1^{er} octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la contribution foncière en 1948.

Cette disposition sera appliquée d'office pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire en ce qui concerne les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation.

3^o L'exonération d'impôt foncier prévue par l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII en faveur des exploitations rurales est et demeure applicable aussi bien en matière de taxe proportionnelle qu'en matière de surtaxe progressive.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} et 2^e alinéa. — Conformés.

Pour bénéficier, dès cette année, de cette disposition, les contribuables ayant déjà souscrit leur déclaration devront adresser à l'inspection des contributions directes du lieu de leur domicile, avant le 1^{er} octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la contribution foncière en 1948.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est relatif aux revenus fonciers, qui — il convient de le souligner — sont intégrés dans les revenus professionnels des propriétaires, lorsque ces derniers utilisent leurs immeubles pour l'exercice de leur profession.

Il compte trois paragraphes qu'il convient d'examiner successivement.

En premier lieu, la déduction forfaitaire représentative des frais de gestion et de l'amortissement, qui s'ajoute aux frais effectivement supportés par le propriétaire pour l'entretien de sa propriété est portée de 5 p. 100 à 10 p. 100 pour les propriétés rurales.

L'autorisation de déduire du revenu réel de l'immeuble le montant des dépenses effectivement exposées protège le propriétaire urbain contre l'incidence fiscale de la hausse des loyers, étant donné l'augmentation des charges d'entretien et la possibilité du report déficitaire d'un exercice à l'autre.

Par contre, en matière de revenu foncier non bâti, les frais d'entretien sont souvent négligeables et le relèvement des baux aurait entraîné une augmentation massive de l'impôt.

Afin de prévenir cette conséquence, il est prévu qu'en tout état de cause les revenus imposables des propriétés rurales seront limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie l'an dernier sur les mêmes propriétés.

En somme, il est institué une option en faveur des propriétaires, qui peuvent ou bien être imposés sur leur revenu réel, ou bien être taxés en quelque sorte forfaitairement sur la base d'un montant double à celui de l'an dernier.

Le deuxième alinéa du même paragraphe dispose que les contribuables qui ont déjà souscrit leur déclaration pourront, pour pouvoir bénéficier dès cette année du plafond qui a été institué, adresser jusqu'au 1^{er} octobre à l'inspection des contributions directes de leur domicile une demande en vue d'être imposés sur cette base.

Par ailleurs, en ce qui concerne les propriétaires exploitants, c'est sur cette base que sera évalué d'office le revenu foncier de leurs propriétés intégré avec les revenus provenant de leur exploitation.

Il n'est pas besoin de souligner combien cette disposition est claire et propre à mettre fin aux inquiétudes dont s'étaient fait l'écho tous ceux qui défendent les intérêts des milieux ruraux.

Enfin, le dernier paragraphe réaffirme l'exemption plus que séculaire dont bénéficiaient les bâtiments servant aux exploitations rurales.

Ces dispositions sont apparues à votre commission des finances comme dignes d'être maintenues. Bien qu'en ce qui concerne le

dernier paragraphe, le décret du 9 décembre 1948 ne paraît pas avoir porté atteinte au privilège institué par la loi du 31 mai de l'an VII, il n'y a pas d'inconvénient à le rappeler, et c'est pourquoi votre commission des finances vous propose d'adopter l'ensemble de l'article en y apportant, toutefois, une modification suggérée par notre distingué collègue M. de Montalembert et qui a le mérite de ne laisser subsister aucune ambiguïté sur la portée réelle du régime transitoire prévu par l'article en cause.

Article 10 ter.

Exemptions temporaires de l'impôt foncier.

Commentaires. — Cet article, dû à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, avait pour objet de compléter l'article 37 du décret du 9 décembre 1948 (qui rétablit l'exemption temporaire dont bénéficient traditionnellement en France, les constructions nouvelles), par une disposition en vertu de laquelle le revenu net de ces propriétés n'aurait pas non plus été compris dans le total des revenus servant de base à la surtaxe progressive.

Cette extension a paru inacceptable à l'Assemblée nationale qui l'a rejetée.

Il est évident qu'une telle exonération serait profondément injuste. Etant donné le tarif progressif de la surtaxe, l'avantage serait d'autant plus grand que le revenu du contribuable serait plus élevé, ce qui est proprement indéfendable.

Article 10 quater.

Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales. Exemptions et régimes particuliers.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le premier paragraphe de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées:

a) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

b) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

c) Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Le deuxième paragraphe de ce même article est abrogé.

L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

Les exonérations visées au présent article n'emportent pas exemption des contributions et taxes perçues au titre du code des contributions indirectes et du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les conditions dans lesquelles les organismes visés aux alinéas 2° et 3° du paragraphe 1 ci-dessus seront soumises à ces contributions et taxes sont précisées à l'article 234 ci-après.

Texte proposé par votre commission:

I. — Le paragraphe 1 de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions dans les conditions et sous les réserves prévues au 15° de l'article 4 du code général des impôts directs.

II. — Le paragraphe II de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 susvisé est abrogé.

Exposé des motifs et commentaires. — Le texte voté par l'Assemblée nationale visait l'ensemble du régime fiscal applicable aux coopératives. Il convient d'examiner la ques-

tion de l'imposition de ces organismes successivement en ce qui concerne les impôts directs et celle de leur taxation en matière de taxes à la production.

En ce qui concerne les impôts directs, leur régime était défini jusqu'au décret du 9 décembre 1948 par l'alinéa 15 de l'article 4 du code des contributions directes.

Le décret précité a institué un régime plus restrictif. En effet, il disposait à son article 94 que seuls seraient désormais exonérés:

1° Les caisses de crédit agricole mutuel;
2° Les syndicats agricoles et les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Par contre, en ce qui concerne les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles qui étaient antérieurement exonérées, elles étaient désormais soumises au régime de droit commun, mais seulement à raison de la moitié de leurs bénéfices.

Etant donné l'importance considérable et le rôle extrêmement utile de la coopération en matière agricole, il est évident que la nouvelle formule présentait de sérieux inconvénients.

Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle marqué son désir de voir rétabli un régime plus favorable, et c'est dans cette intention qu'elle a adopté l'article 10 quater dont l'objet est d'ajouter les sociétés coopératives à la liste des organismes agricoles dont l'article 94 du décret précité prévoit l'exonération.

Cependant, tenant compte des protestations légitimes que l'abus de la formule coopérative a provoquées dans les milieux commerciaux, elle a entendu fixer les limites dans lesquelles serait contenue l'exonération fiscale qu'elle rétablissait et elle a proposé une formule assez proche de celles qui figuraient dans le code des contributions directes, antérieurement à la réforme fiscale de décembre dernier.

Votre commission des finances a procédé à un examen approfondi de cette question dont l'intérêt est trop manifeste pour qu'il soit besoin de le souligner.

Au cours du débat, notre distingué collègue, M. Dulin, a fait ressortir combien les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale délimitaient d'une manière imprécise le champ de l'exonération qu'elle instituait en faveur des organismes coopératifs et il a exprimé sa préférence pour le retour pur et simple au système antérieur au décret du 9 décembre 1948 et pour l'adoption du texte proposé par le Gouvernement dans le projet n° 6082 portant aménagements fiscaux qui, en rétablissant le régime traditionnel, évitait les risques d'un changement dont il était difficile d'apprécier la portée.

La commission des finances s'est ralliée à l'avis autorisé du président Dulin, et l'article qu'elle vous propose reprend purement et simplement l'article 16 du projet gouvernemental afin de rétablir le régime en vigueur à la veille de la réforme fiscale de décembre dernier.

En ce qui concerne les taxes à la production, l'article adopté par l'Assemblée nationale complète l'article 94 du décret du 9 décembre 1948 d'une disposition qui renvoie à l'article 234 de ce même décret pour le régime applicable en matière de taxes à la production.

Votre commission des finances a estimé qu'il était d'une mauvaise méthode de mêler dans le corps d'un même article des dispositions relatives à deux domaines tout à fait différents, et c'est pourquoi elle s'est prononcée pour la disjonction pure et simple de cet alinéa. L'article 10 sexies que vous trouverez ci-dessous contient les dispositions relatives à cette question.

Article 10 quinquies.

Peines pour défaut d'enregistrement. Actes sous seings privés et mutations verbales.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans l'énumération des articles du code de l'enregistrement abrogés par l'article 137 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 l'article 161 est supprimé.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 137 du décret du 9 décembre 1948 avait abrogé plusieurs articles du code de l'enregistrement et notamment l'article 161.

Cet article prévoyait que, lorsque le contribuable aurait omis d'acquitter dans les délais prescrits les droits d'enregistrement afférents aux périodes de baux autres que la première, un avis lui serait adressé, sous pli recommandé pour lui rappeler son obligation et que ce serait seulement à l'expiration, du délai de huit jours qu'il serait passible de la pénalité des doubles droits s'il ne s'était pas libéré.

En vue de rétablir cette disposition, l'Assemblée nationale a décidé de distraire l'article 161 du code de l'enregistrement des articles abrogés par l'article 137 du décret de réforme fiscale.

Votre commission des finances estime que ce rappel à l'ordre assorti d'une pénalité ne présente pas un avantage réel pour les contribuables et qu'on peut sans inconvénient maintenir abrogé l'article qui l'instituait. Elle vous propose, en conséquence, de disjoindre le texte voté par l'Assemblée.

Article 10 sexies.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Champ d'application.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 234. — Sont ajoutés à l'article premier du code des taxes sur le chiffre d'affaires les alinéas suivants:

Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe dans les mêmes conditions que les industriels et les commerçants.

Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions, sont soumises à la taxe sur les transactions, selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe.

Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, ou si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles.

Sont également exonérées, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 585 B du code de l'enregistrement les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Texte proposé par votre commission:

L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Sont exonérées de toutes taxes sur le chiffre d'affaires les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation du matériel agricole.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans le système antérieur à celui résultant de la réforme fiscale, seules étaient soumises aux taxes à la production les coopératives qui étaient assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le décret de réforme fiscale a modifié cette situation en rendant imposables à l'impôt sur les sociétés les sociétés coopératives agricoles.

Cependant comme l'application des dispositions de ce décret a été suspendue, ces taxes ont été constatées depuis le 1^{er} janvier, mais n'ont pas fait l'objet d'une perception.

En somme, le régime résultant du décret de réforme fiscale aboutit à soumettre à la taxe la plupart des sociétés coopératives agri-

coles et, de ce fait, il risque d'entraver dangereusement des organismes qui, en groupant les agriculteurs isolés, ne fait que prolonger leur activité en leur permettant de s'approvisionner et d'écouler leurs produits dans des conditions favorables.

La nécessité d'une révision s'imposait et c'est pourquoi l'Assemblée nationale, pour sa part, a repris l'ensemble de la question en donnant la liste des diverses coopératives qui bénéficieraient de nouveau de l'exonération en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

En présence du texte dont elle était saisie, votre commission des finances a observé, en premier lieu, que les dispositions proposées se bornaient à reproduire des textes qui n'ont jamais été abrogés et qui, par conséquent, restent actuellement en vigueur.

D'autre part, le 4^e paragraphe qui est de beaucoup le plus important est conçu en termes insuffisamment précis, propres à multiplier les causes de différends entre sociétés coopératives et administrations fiscales.

Aussi, sur la proposition du président Dulin, votre commission des finances a-t-elle jugé préférable d'en revenir, ici encore, purement et simplement au régime antérieur à la réforme fiscale.

Elle vous propose, en conséquence, d'abroger l'article 234 du décret du 9 décembre 1948. Toutefois, elle estime nécessaire d'ajouter expressément à la liste des exemptions, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui, à des titres divers, sont appelées à jouer un rôle de plus en plus utile pour les agriculteurs de ce pays.

Article 10 series A (nouveau).

Exonération des droits d'enregistrement d'organismes agricoles.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte proposé par votre commission :

L'article 585 B du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 585 B. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives agricoles de culture mécanique constituées en vue de la mise en commun de matériel agricole. »

Exposé des motifs et commentaires. — Un décret du 26 septembre 1939 modifié par un acte dit loi du 2 janvier 1941 avait exonéré, pour la durée des hostilités, de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives agricoles de culture mécanique constituées en vue de la mise en commun des moyens de culture.

Cette disposition s'est avérée des plus utiles au moment où s'ouvre un nouveau champ d'action pour la coopérative agricole.

Mais les possibilités industrielles ont entravé le développement des nouveaux organismes. Au moment même où l'essor de la production rend possibles de vastes réalisations, il semble singulièrement inopportun de mettre fin aux avantages fiscaux qui avaient été prévus.

L'Assemblée nationale a voté un texte en vue de conférer à cette exemption un caractère définitif et de l'étendre aux coopératives d'insémination artificielle qui se multiplient actuellement.

Votre commission des finances approuve pleinement ces dispositions et elle vous propose de les adopter.

Article 10 septies.

Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires des opérations de vente de fourrages et pailles pressées.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« 21^e Les affaires de vente portant sur les fourrages et pailles pressées. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article tend à ajouter les opérations portant sur les fourrages et les pailles pressées à la liste des affaires exemptées de la taxe à la production qui figure à l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette proposition.

Article 10 octies.

Dispositions transitoires en matière d'évaluation et de déclaration des bénéfices agricoles pour l'année 1949.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949 n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vu des procès-verbaux de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

Le délai impartit aux exploitants agricoles pour dénoncer le forfait et souscrire la déclaration de leurs revenus expirera un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 si elles sont comprises dans des rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre 1949 et le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement si celle-ci a lieu après le 30 novembre 1949.

La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des cotisations ou fraction de cotisations comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949 n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vu des propositions de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — Les dates d'exigibilité des impôts directs sont fixées au 1^{er} juillet pour les rôles mis en recouvrement au cours des quatre premiers mois de l'année, au 1^{er} novembre de chaque année pour les rôles émis en mai, juin, juillet et août, et au 1^{er} mars de l'année suivante pour les rôles émis au cours des quatre derniers mois de l'année. Or, il apparaît d'ores et déjà certain que les impositions afférentes aux bénéfices agricoles imposables en 1949 ne pourront être comprises que dans des rôles qui seront émis au cours des quatre derniers mois de 1949. Elles ne seraient donc exigibles que le 1^{er} mars 1950. Si la procédure de conciliation instituée par la loi du 25 mars 1949 devait se prolonger jusqu'au mois d'octobre 1949, il est même à présumer que les rôles desdites impositions ne pourraient pas être émis avant les mois de janvier et février 1950. Ce qui aurait pour conséquence de repousser leur date d'exigibilité au 1^{er} juillet 1950.

En vue d'éviter ces conséquences qui entraîneraient notamment le paiement par les agriculteurs en 1950 d'une double imposition de leurs revenus, ainsi qu'une perte de recettes pour le budget de 1949, le Gouvernement estime nécessaire de prévoir une accélération des travaux de la sous-commission de conciliation instituée par la loi du 25 mars 1949 et du recouvrement des rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles de 1949. Il propose donc l'adoption d'une disposition qui limitera nécessairement le terme

des travaux de la sous-commission de conciliation au 31 août 1949. D'autre part, il prévoit que les impositions dues par les exploitants agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 lorsque les rôles auront été émis en septembre, octobre et novembre 1949. Dans l'hypothèse où les émissions de rôles auraient lieu à une date postérieure au 30 novembre, les impositions seraient exigibles le quinzième jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles.

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose également de le voter sous réserve d'une simple rectification de forme : le terme « procès-verbaux » étant remplacé par celui de « propositions » qui paraît plus conforme à la réalité.

Article 11.

Fixation du bénéfice agricole forfaitaire dans les départements d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le premier alinéa de l'article 282 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est complété comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la date limite de prolongation de ce délai sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le premier alinéa de l'article 282 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit :

2^e alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 282 du décret du 9 décembre 1948, les commissions départementales chargées de fixer le bénéfice forfaitaire agricole devront avoir été réunies avant le 31 janvier 1949.

Ce délai n'a pu être respecté en ce qui concerne les départements d'outre-mer où la réunion des commissions départementales et la détermination du bénéfice agricole soulèvent des difficultés particulières.

Il est nécessaire de laisser au ministre des finances le soin de fixer par arrêté la date limite, à l'expiration de laquelle les commissions départementales pourront, en 1949, se réunir dans ces départements.

Votre commission des finances vous propose en conséquence d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, qui, sauf une légère modification dans la forme, reprend le texte du Gouvernement.

Article 12.

Décrets d'application.

Texte proposé par le Gouvernement :

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1949.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre commission des finances vous propose d'adopter le texte ci-dessus qui prévoit l'entrée en application rétroactive des dispositions du présent projet.

PROJET DE LOI

Art. A. —

Art. B. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Sont considérés comme bénéficiaires de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. »

Le dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est supprimé.

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente, et, d'autre part, des amortissements correspondants à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé. »

Art. 1^{er} bis. — Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. Toutefois, lorsque les évaluations cadastrales ne correspondent pas assez exactement à la productivité actuelle et lorsque ces évaluations ne peuvent pas être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations, les catégories sont déterminées, si la commission départementale en décide ainsi, en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation. »

En cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, mortalité de bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

Toutefois, pour obtenir un tel dégrèvement, l'exploitant sinistré devra présenter, soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail.

L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare devra être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

Communication devra être donnée aux agriculteurs membres des commissions paritaires des chiffres d'évaluation de bénéfices forfaitaires adoptés dans les départements limitrophes durant l'année d'imposition qui aura précédé l'année en cours.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 12 (troisième alinéa) et de l'article 13 (§ 2) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les charges mobilières sont comprises dans les dépenses déductibles du bénéfice agricole : le fermage moyen visé au paragraphe 4 dudit article 13 doit par suite être déterminé déduction faite des charges de cette nature qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire.

Art. 2 bis. — L'article 67 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 67. — Lorsque le montant de la taxe proportionnelle calculé comme il est dit à l'article 66 ci-dessus n'exécède pas 40.800 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue. »

« Lorsque ce montant est compris entre 40.800 F et 43.200 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 43.200 F et ledit montant. »

Art. 3. — L'article 15 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Art. 3 bis. — Les terrains qualifiés landes au cadastre et autres terrains incultivables ne compteront pas dans la superficie servant de base au calcul du bénéfice agricole forfaitaire.

Quand il y a plusieurs catégories de landes, la première catégorie ne sera pas dégrévée.

Art. 4. — En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948.

Tout terrain enssemencé, planté ou replanté de bois est exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Art. 5. —

Art. 6. —

Art. 7. — L'article 19 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 19. — Le forfait visé aux articles 13 à 17 peut être dénoncé en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations du contribuable, le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. »

« Cette dénonciation peut être faite par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Le droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur des contributions directes jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, il ne peut être exercé que s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 7 bis. — L'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de culture, les quantités récoltées et vendues. »

« Le contribuable qui tient une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé devra adresser à l'inspecteur des contributions directes, en dehors de ses différents inventaires de fin d'année :

Le montant de ses recettes et de ses dépenses ;

Le montant des amortissements auxquels il procède ;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires ;

« Le montant de ses dettes contractées ;

« Ces renseignements doivent être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;

« Tous éclaircissements utiles doivent être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande ;

« En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait, les renseignements et documents visés ci-dessus doivent parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le premier mars. »

Art. 7 ter. — Le délai prévu à l'article 21 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est porté de vingt jours à un mois.

Art. 7 quater. —

Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article 22 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits suivant décision de la commission départementale des contributions directes compétente qui, en tout état de cause, se conformera aux usages locaux. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit :

« Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis. »

Art. 8 bis. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont modifiés comme suit :

« Qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu, à chaque renouvellement ou modification de bail, de remettre à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans un délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, par référence au cadastre, et sa superficie totale, ainsi que les nom et prénoms du fermier ou métayer. »

« Dans le cas du bail à portion de fruit, cette déclaration indiquera en outre la part proportionnelle de chacune des parties ; elle devra alors comporter l'accord écrit du preneur. »

Art. 9. — L'article 25 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 25. — Les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats des cultures spéciales seront convoqués et, s'ils en expriment le désir, entendus par la commission centrale permanente instituée par l'article 352 bis du code général des impôts directs. »

Art. 9 bis. —

Art. 10. —

Art. 10 bis. — 1° La déduction de 5 0/0 prévue au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est portée à 10 0/0.

2° En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus nets imposables des propriétés rurales seront limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés.

Pour bénéficier, dès cette année, de cette disposition, les contribuables ayant déjà souscrit leur déclaration devront adresser à l'inspection des contributions directes du lieu de leur domicile, avant le 1^{er} octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la contribution foncière en 1948.

Cette disposition sera appliquée d'office pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire en ce qui concerne les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation ;

3° L'exonération d'impôt foncier prévue par l'article 85 de la loi du 31 mars 1949 en faveur des exploitations rurales est et demeure applicable aussi bien en matière de taxe proportionnelle qu'en matière de surtaxe progressive.

Art. 10 ter. —

Art. 10 quater. — I. — Le paragraphe I de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« 3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions dans les conditions et sous les réserves prévues au 15° de l'article 4 du code général des impôts directs. »

II. — Le paragraphe II de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 susvisé est abrogé. »

Art. 10 quintes. —

Art. 10 series. — L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Sont exonérées de toutes taxes sur le chiffre d'affaires les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Art. 10 series A (nouveau). — « L'article 585 B du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 585 B. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives agricoles de culture mécanique constituées en vue de la mise en commun de matériel agricole. »

Art. 10 septies. — L'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« 2° Les affaires de vente portant sur les fourrages et pailles pressés. »

Art. 10 octies. — Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949 n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vu des propositions de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

Le délai imparti aux exploitants agricoles pour dénoncer le forfait et souscrire la déclaration de leurs revenus expirera un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale.

Nonobstant toutes dispositions contraires les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques affèrent aux bénéfices agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 si elles sont comprises dans des rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre 1949, et le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement si celle-ci a lieu après le 30 novembre 1949.

La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des colisations ou fraction de colisations comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée.

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 282 du décret n° 48-1936 du 9 décembre 1918 est complété comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la date limite de prolongation de ce délai sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Art. 12. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1919.

ANNEXE N° 672

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant aménagement de la **taxe locale additionnelle** aux taxes sur le **chiffre d'affaires**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 juillet 1949.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 24 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1949, sont exemptés du paiement de la taxe locale :

1° Les opérations de façon visées à l'article 42, 2° du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

2° Les ventes donnant lieu au paiement de la taxe à la production au taux de 2,50 p. 100 décimes compris, à l'exception toutefois de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 14, paragraphe 1^{er}, 1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relatives aux ventes au détail ;

3° A concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes effectuées par les personnes ayant acquitté la taxe prévue par l'article 36 (3°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque ces ventes sont faites à des personnes assujetties au paiement de la taxe sur les transactions, qui acquièrent les produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation.

Jusqu'au 31 décembre 1949, le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100.

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : « Le taux ci-dessus est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par :

1° Tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total ;

2° Toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant dans ce

cas uniquement aux ventes réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale. »

Art. 3 (ex 42). —
Art. 4. — L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 43. — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services. »

« Toutefois, en ce qui concerne les travaux publics ou d'équipement national, elle est perçue dans la commune où toute entreprise ou société commerciale ou industrielle a établi un préposé chargé de prendre toutes mesures pour assurer l'exécution des travaux, des marchés, ou pour réaliser toute opération commerciale, quel que soit le lieu du siège social. »

« Pour l'application de la taxe locale, les entrepreneurs de travaux qui participent à la construction de barrages sur le territoire d'une commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise, doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un préposé. »

« Lorsque les travaux publics ou d'équipement national s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur peut faire élection de domicile dans l'une de ces communes, seulement et dans ce cas la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou à défaut par arrêtés préfectoraux. »

« Le produit de la taxe locale provenant des travaux publics ou d'équipement national est affecté à la commune sur le territoire de laquelle sont effectués lesdits travaux, jusqu'à concurrence du double du montant du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice correspondant au commencement des travaux. »

« Le surplus du produit de la taxe locale est affecté au fonds commun départemental. »

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la taxe locale est applicable aux opérations de constructions et de réparations navales. »

Pour l'application de la taxe locale les entrepreneurs de travaux qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise, doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un préposé lorsque ladite commune fait l'objet :

Soit d'un arrêté la classant dans la catégorie des communes sinistrées et publié par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Soit d'un arrêté du préfet constatant qu'elle subit des moins-values fiscales à la suite des destructions par faits de guerre et qu'elle bénéficie, à ce titre, des dispositions de l'ordonnance du 8 août 1945. »

Art. 5. — Les articles 41 à 47 du code des taxes sur le chiffre d'affaires cessent d'être applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 6 (ex-43). —
Art. 7. — A partir du 1^{er} janvier 1950, l'article 250 du décret n° 48-1936 du 9 décembre 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 250. — Les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés. »

Art. 8. — Les sommes retenues aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1949 au titre des frais d'assiette et de perception, en application des lois des 13 août 1926 et 6 novembre 1941 (art. 6) sont affectées — dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances — au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux spéciaux accomplis par les agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des taxes locales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 673

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un **laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population** groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivenériens et l'institut supérieur de vaccine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivenériens et l'institut supérieur de vaccine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, à partir du 1^{er} juillet 1949, et sous le contrôle scientifique de l'Académie de médecine, un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population est chargé des analyses que nécessite le contrôle des médicaments antivenériens, des sérums, vaccins et produits d'origine microbienne, des vaccins jennériens et des eaux minérales, ainsi que des analyses, examens et essais d'appareils pour les eaux, et de tous produits et appareils soumis pour avis au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — La gestion du laboratoire national de la santé publique et de la population est assurée, sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population, par un directeur assisté d'un comité consultatif de dix membres qui comprend obligatoirement :

Le président du comité technique des spécialités prévu à l'article 44 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Le président de la commission des sérums, prévue à l'article 1^{er} de la loi du 14 juin 1934 sur les sérums thérapeutiques ;

Le président de la commission prévue à l'article 15 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 48-1289 du 18 août 1948 ;

Le chef du service central de la pharmacie ;

Un membre choisi dans son sein par l'Académie de médecine ;

Un membre choisi dans son sein par l'Académie de pharmacie.

Un décret pris après avis de l'Académie de médecine et de l'Académie de pharmacie, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, dé-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6618, 6922, 7812, 7954 et in-8° 1991.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7756, 7883, 7395 et in-8° 1990.

terminera les conditions de fonctionnement de ce laboratoire, ainsi que la composition du comité prévu à l'alinéa premier du présent article.

Art. 4. — L'article 15 de la loi n° 48-1290 du 18 août 1948 est complété comme suit :

« Les frais afférents au contrôle effectué par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population sur les médicaments antivénéreux utilisés dans les dispensaires sont compris dans les dépenses de fonctionnement visées à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 4 bis. — Les frais de contrôle du vaccin antivariolique fournis aux services publics sont répartis entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique.

Art. 5. — Les analyses, examens et essais d'appareils pour les eaux, produits et appareils soumis pour avis au conseil supérieur d'hygiène publique de France, conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, à :

L'ordonnance de 1823 sur l'autorisation d'exploitation des sources d'eaux minérales, modifiée par le décret du 30 avril 1930 ;

La loi du 16 avril 1897 sur produits laitiers et graisses alimentaires, modifiée par la loi du 28 février 1931 ;

La loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique ;

La loi du 16 octobre 1941 sur les produits alimentaires nouveaux ;

Donneront lieu à la perception de taxes, dans les conditions qui seront déterminées, chaque année, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques

Art. 6. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, chaque année, le montant de la taxe annuelle dont seront redevables les fabricants de vaccin antivariolique.

Cette taxe ne devra, en aucun cas, être supérieure au dixième du chiffre d'affaires réalisé par le fabricant au cours de l'année précédente.

Art. 7. — Le droit fixe prévu à l'article 46 de la loi validée et modifiée du 41 septembre 1941, relative à l'exercice de la pharmacie, est porté à 5.000 F.

Art. 8. — Sont supprimés, à partir du 30 juin 1949, le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux et l'institut supérieur de la vaccine.

Un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions dans lesquelles le personnel en fonction le 30 juin 1949 sera reclassé dans le laboratoire national.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.035.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 117. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements, 914.000 F.

Chap. 119. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels, 204.000 F.

Chap. 120. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 487.000 F.

Chap. 121. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Indemnités, 30.000 F.

Chap. 309. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Matériel, 400.000 F.

Matériel, 2.035.000 F.

Art. 10. — Il est ouvert au ministère de la santé publique et de la population, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et

par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.874.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 117-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel titulaire. — Traitements, 2.038.000 F.

Chap. 118-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 316.000 F.

Chap. 119-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Emoluments des employés contractuels, 1.015.000 F.

Chap. 120-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 863.000 F.

Chap. 121-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Indemnités, 142.000 F.

Chap. 309-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel, 2.500.000 F.

Total, 6.874.000 F.

Art. 11. — L'article 38 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est abrogé.

Art. 12. — Les évaluations de recettes au budget général pour l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 4.839.000 F se décomposant ainsi que suit :

Une somme de 2.039.000 F est applicable, sous le paragraphe 4 « Produits divers » des « Produits recouvrables en France », à la ligne nouvelle 118-2 « Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population » ;

Les évaluations de recettes au budget général pour l'exercice 1949 inscrites sous le paragraphe 4 « Produits divers » des « Produits recouvrables en nature » à la ligne 123 « Produits du droit de visa des spécialités pharmaceutiques » sont portées de 7.200.000 F à 10 millions de francs.

Art. 13. — Sont autorisées les créations et suppressions d'emplois figurant sur l'état annexé à la présente loi.

ETAT DES CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS EFFECTUÉES AU TITRE DE LA PRÉSENTE LOI

Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine.

Fonctionnaires : suppressions, 11.
Agents contractuels : suppressions, 3.
Agents temporaires, néant.
Agents auxiliaires : suppressions, 4.
Ouvriers titulaires, néant.
Ouvriers non titulaires : suppressions, 3.

Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux.

Fonctionnaires : suppressions, 11.
Agents contractuels : suppressions, 6.
Agents temporaires, néant.
Agents auxiliaires, néant.
Ouvriers titulaires : suppressions, 2.
Ouvriers non titulaires : suppressions, 5.

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population.

Fonctionnaires : créations, 17.
Agents contractuels : créations, 6.
Agents temporaires, néant.
Agents auxiliaires : créations, 10.

Personnel indemnitaire.

Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine : suppressions, 3.

Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux : suppression, 1.

Institut supérieur de vaccine : suppressions, 5.

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population : créations, 4.

Totaux : suppressions, 54 ; créations, 37.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 674

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel, conclu le 15 décembre 1948 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président :
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 675

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence, en substituant jusqu'au 1^{er} octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres, celui de 200 millions de litres, par M. Alric, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 26 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1949, page 2191, 3^e colonne).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature) : 6617, 7011, 7699, 7357 et in-S° 1971.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législat.) : 7750, 7829 et in-S° 1959 ; Conseil de la République : 619 et 666 (année 1949).

ANNEXE N° 676

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **aménagement fiscal** en matière de **bénéfices agricoles** et de **revenus fonciers**, par M. Durieux, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1949, page 2197, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 677

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **aménagements d'ordre fiscal**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (ex-art. 13 B du n° 7812). — L'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par deux alinéas ainsi conçus:

« Lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession intervient

plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au taux de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. »

« Toutefois, le délai fixé ci-dessus n'est pas opposable au conjoint survivant lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès du contribuable. »

Art. 2 (ex-art. 13 C). —

Art. 3 (ex art. 13 E). — Le deuxième alinéa de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par la phrase suivante:

« . . . Sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail seront imposables dans les mêmes conditions aux taux réduits pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal. »

Art. 4 (ex art. 13 G). — A partir du 1^{er} janvier 1950, le troisième alinéa de l'article 402 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 5.000 F pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 15.000 F pour chaque enfant à partir du troisième. »

Art. 5 (ex art. 13 H). — A partir du 1^{er} janvier 1950, l'article 72 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 72. — La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 F et en appliquant les taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 120.000 et 250.000 F;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6 (ex art. 17). — L'article 98 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 98. — Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe III de l'article 93 ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

« Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont, sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions, soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La taxe proportionnelle y afférente est calculée d'après le taux prévu pour les bénéfices industriels et commerciaux. »

« Pour l'application du présent article, les gérants... »

(Le reste sans changement.)

Art. 7 (ex-art. 21). — Il est inséré, entre les articles 277 et 278 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 277 bis ainsi conçu:

« Art. 277 bis. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui exerceront, dans les trois premiers mois de 1949, conformément à l'article 108 du présent décret, l'option prévue à l'article 93, paragraphe III dudit décret pourront demander, dans ce délai, à être assujettis à l'impôt sur les sociétés, au titre de 1949, sur les bénéfices de l'année 1948 ou des exercices clos en 1948. »

« En ce cas, les dispositions de l'article 63 seront applicables pour l'établissement de la surtaxe due au titre de 1949 en vertu de l'article 277, à la condition:

« 1^o Que la société acquitte, en même temps que l'impôt sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, la taxe proportionnelle, calculée au taux de 18 p. 100, sur les produits et revenus visés aux articles 38 à 46, déterminés conformément aux dispositions desdits articles et distribués par elle depuis la clôture de l'exercice 1947;

« 2^o Que ces revenus et produits soient compris dans le revenu global des associés ou participants pour l'établissement de la surtaxe susvisée;

« 3^o Que les sommes qui ont été allouées aux associés ou participants à titre de rémunération de leur fonction depuis la clôture de l'exercice 1947 soient soumises à leur nom en tant que bénéfices industriels et commerciaux à la taxe proportionnelle et à la surtaxe établies en vertu de l'article 277 du présent décret. »

Art. 8 (ex art. 26 G et art. 26 H). — L'article 185 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est remplacé par la disposition suivante:

« L'article 405 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 405. — Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit.

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE:

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE:							
	et 5.000 F	5.001 et 20.000 F	20.001 et 50.000 F	50.001 et 100.000 F	100.001 et 500.000 F	500.001 et 2 millions de francs.	2.000.001 et 10 millions de francs.	Au delà de 10 millions de francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
En ligne directe et entre époux:								
3 enfants ou plus vivants ou représentés..	0,40	0,80	1,60	4	8	12	16	24
2 enfants vivants ou représentés.....	0,50	1	2	5	10	15	20	30
1 enfant vivant ou représenté.....	5,50	6	7	10	15	20	25	35
Pas d'enfant vivant ou représenté.....	10,50	11	12	15	20	25	30	40
En ligne collatérale:								
Entre frères et sœurs.....	19	23	27	31	35	38	40	42
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grand-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	24	28	32	36	40	43	45	47
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes.....	29	33	37	41	45	48	50	52

« Ces droits doivent être majorés de 15 p. 100 par application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, sauf en ce qui concerne la ligne directe et entre époux.

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6806, 7962, 7176, 7812, 7954, 7821 et in-8° 1983; Conseil de la République, 663 et 671 (année 1949).

(2) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6082, 6945, 7174, 7812, 7954 et in-8° 1993.

« Toutefois, les droits incombant à chaque successible ne pouvant excéder les maxima ci-après:

« 20 p. 100 en ligne directe et entre époux lorsque le défunt laisse trois enfants ou plus vivants ou représentés;

« 25 p. 100 en ligne directe et entre époux lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés;

« 30 p. 100 en ligne directe et entre époux lorsque le défunt laisse un enfant vivant ou représenté;

« 35 p. 100 en ligne directe ascendant et entre époux, lorsque le défunt ne laisse pas d'enfant vivant ou représenté;

« 40 p. 100 entre frères et sœurs;

« 45 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;

« 50 p. 100 entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes. »

Art. 9 (ex. art. 26 I). — L'article 186 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 186. — Le premier alinéa de l'article 409 du code de l'enregistrement est modifié de la façon suivante :

« Toutes les fois qu'une succession passe des grands-parents aux petits-enfants par suite du pré-décès du père ou de la mère tués à l'ennemi ou décédés des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, les droits exigibles sur cette succession ne peuvent excéder le montant de ceux qu'aurait eu à acquitter le père ou la mère précédés s'il avait survécu. Les héritiers sont tenus de produire les justifications suivantes. »

Art. 10 (ex. art. 26 J). — L'article 420 du code de l'enregistrement est complété par l'alinéa suivant :

« 7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe. »

Art. 11 (ex. art. 28 B). — Les trois premiers alinéas de l'article 198 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« L'article 52 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

« 1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

« 2° A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 913 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II ;

« 3° A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession. »

(Le reste sans changement sauf la numérotation des paragraphes III et IV remplacés par paragraphe II et paragraphe III.)

Art. 12 (ex. art. 29). — L'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Art. 13 (ex. art. 30). —

Art. 14 (ex. art. 31). — L'article 212 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Art. 15 (ex. art. 33 D). — Il est inséré dans le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 228 bis ainsi rédigé :

« Art. 228 bis. — L'article 97 du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 97. — Les débitants d'alcools acquittent une licence, valable pour un seul établissement, établie en fonction du montant du chiffre d'affaires réalisé.

« Les tarifs sont ainsi fixés pour les débits d'alcools pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcools à emporter ou à consommer sur place à l'occasion des repas ou comme accessoire de la nourriture, ou encore la vente de vins de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueurs de cassis, de fraises, de framboises, de cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool :

« 0,01 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci ne dépasse pas un million ;

« 0,02 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 1.000.001 et 3 millions de francs ;

« 0,03 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 3.000.001 et 4 millions de francs ;

« 0,04 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 4.000.001 et 5 millions de francs ;

« 0,06 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 5.000.001 et 7 millions de francs ;

« 1,00 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 7.000.001 et 10 millions de francs ;

« 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 10 millions de francs.

Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licences dites « de plein exercice » permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi. Le droit de licence est annuel et basé sur les résultats de l'année précédente dans le courant du mois de janvier. Il est acquitté chaque année. Lorsque la licence doit être délivrée dans les conditions prévues par l'article 95 de la loi du 31 mai 1933 il est perçu un droit spécial d'ouverture fixé à 5.000 F. »

Art. 16 (ex. art. 39 a). — L'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

I. — Le quatrième alinéa du deuxième paragraphe est abrogé et remplacé comme suit :

« L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en précisant les bases. »

II. — Dans le cinquième alinéa du deuxième paragraphe les mots : « en principal » sont ajoutés après les mots... « la partie contestée »...

Art. 17 (ex. art. 39 bis). — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. La date du 31 octobre 1949 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1949 figurant au premier alinéa de l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 678

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **taxe de péage** que la **Chambre de commerce de Rennes** est autorisée à percevoir dans le **port de Redon**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le taux maximum de la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon, dans les conditions déterminées

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature). 6137. 7882 et in-8° 1987

par la loi du 20 juillet 1931, est fixé à 7 F par tonne de marchandise transportée, le minimum de perception étant de 30 F.

Art. 2. — Le champ d'application de cette taxe est étendu aux marchandises en provenance de l'agglomération de Redon, lorsqu'elles sont transportées sur les chalands franchissant l'écluse d'isolement du bassin à flot.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 679

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant approbation : 1° de la **convention** signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la **République française** et les **Etats-Unis d'Amérique** en vue d'éviter la **double imposition** et l'**évasion en matière d'impôts** sur les **successions** et de modifier et compléter la **convention franco-américaine** du 25 juillet 1939 relative aux **impôts** sur les **revenus** ; 2° du **protocole** signé à Washington le 17 mai 1948, **modifiant et complétant** la **convention** du 18 octobre 1946, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation : 1° de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus ; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le protocole additionnel signé à Washington le 17 mai 1948, en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et de compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus.

Le texte de la convention et du protocole est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7141, 7906 et in-8° 1986.

ANNEXE N° 680

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1949 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-belge, signée à Paris le 29 décembre 1947, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 681

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5557, 7907 et in-8° 1985.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7156, 7683 et in-8° 1981.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° La convention générale sur la sécurité sociale;

2° L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

3° L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers;

4° L'accord complémentaire relatif aux droits des travailleurs français occupés en Sarre entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945;

5° L'accord complémentaire relatif au régime du personnel des services publics français en Sarre, conclus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 682

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi no 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve des adaptations nécessitées par l'organisation particulière de la sécurité sociale dans ces départements. Ces adaptations seront réalisées par décret rendu

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6696, 7624 et in-8° 1980.

sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 683

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance no 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance no 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté, à l'article 37 de l'ordonnance no 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Après l'expiration du délai de trois ans prévu au présent article, la caisse primaire peut, par décision prise dans les conditions définies à l'article 34 ci-dessus, accorder, pour une durée fixée par elle et qui peut être prolongée par décisions ultérieures, les prestations en nature de l'assurance-maladie pour l'affection ayant ouvert droit au bénéfice de l'assurance de la longue maladie, lorsque la continuation des soins est susceptible de permettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle. »

Art. 2. — L'article 33 de l'ordonnance no 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 33. — Lorsque le service des prestations prévues au présent chapitre est interrompu pendant plus d'un an, l'assuré ou l'ayant droit peut, sous réserve que soient remplies à nouveau les conditions d'attribution des prestations prévues à l'article 80, bénéficier de ces prestations pendant un nouveau délai de trois ans s'il a fait constater, au moment de ladite interruption, la guérison apparente ou la fin de l'état de longue maladie et s'il en a avisé la caisse dans les huit jours. »

Art. 3. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 72 de l'ordonnance no 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7172, 7481 et in-8° 1979.

le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles le nouvel alinéa suivant :

« Les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité en application de l'article 62 ci-dessus, ont également droit, sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité. Les prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale à qui aurait incombé la charge des prestations prévues à l'article 57 de la présente ordonnance, si la pension d'invalidité avait continué à être payée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 684

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué, pour le département de la Guyane, un conseil des mines.

Ce conseil comprend :

Le préfet, président, avec voix prépondérante en cas de partage ;

Le chef du service des mines ;

Deux représentants de l'Etat désignés par le préfet, l'un parmi les magistrats en résidence dans le département, l'autre parmi les fonctionnaires relevant du ministère des finances en résidence dans le département ;

Deux représentants du département élus pour trois ans, par le conseil général, parmi ses membres ;

Deux personnalités choisies par le préfet pour trois ans, en raison de leur compétence économique ou minière.

Art. 2. — Les membres du conseil qui n'exercent plus la fonction au titre de laquelle ils avaient été désignés pour en faire partie cessent de plein droit d'appartenir au conseil. Il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour leur désignation.

Art. 3. — Les attributions conférées, dans le département de la Guyane, au conseil général et au comité consultatif des mines par les décrets des 16 octobre 1917 et 31 mars 1948 sont transférées au conseil des mines.

Art. 4. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 16 octobre 1917 concernant la valeur au kilogramme au-dessus de laquelle les métaux sont considérés comme précieux.

Sont en outre abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent, et

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7159, 7228 et in-8° 1978.

notamment celles de l'article 88 du décret du 16 octobre 1917 modifié.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 685

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).

— (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

La convention postale universelle ;

L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;

L'arrangement concernant les colis postaux ;

L'arrangement concernant les envois contre remboursement ;

L'arrangement concernant les mandats de poste ;

L'arrangement concernant les virements postaux ;

L'arrangement concernant les recouvrements ;

L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 686

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant majoration des pensions servies aux an-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7518, 7780 et in-8° 1977.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7539, 7881 et in-8° 1975.

ciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La majoration de 25 p. 100 prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, est élevée à 150 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par les textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 7.310.000 F applicables au chapitre 085. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois — du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 687

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7140, 7326 et in-8° 1974.

république syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. —

Art. 3. — Les conventions à intervenir entre le ministre des finances et le président, directeur général de la banque de Syrie et du Liban, en application de la convention financière franco-syrienne du 7 février 1949 seront approuvées par décrets en conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 688

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à l'ouverture du crédit de 1 million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit d'un million de francs applicable au chapitre 107 du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) « Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses ».

Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit d'un million de francs est définitivement annulé au chapitre 602 « Participation de la France à des dépenses internationales ».

Art. 2. — Sont autorisées les modifications d'effectifs mentionnées ci-dessous:

Suppression d'un emploi d'administrateur civil de 3^e classe;

Création d'un emploi de ministre plénipotentiaire de 2^e classe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7063, 7814 et in-8° 1973.

ANNEXE N° 689

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 601 « Retrait des monnaies françaises démonétisées ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 62.542.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 101. — Art. 2. — Indemnités pour travaux supplémentaires, 990.000 F.

Chap. 104. — Salaires, 12.852.000 F.

Chap. 301. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation:

Art. 4. — Force motrice, chauffage, éclairage, combustibles, 3.800.000 F.

Art. 5. — Entretien des fonderies et des ateliers, 9.500.000 F.

Chap. 308. — Fabrication des médailles:

Art. 1^{er}. — Achat des métaux, façon de bandes, de flans, frais d'affinage, etc., 20 millions de francs.

Art. 2. — Gravure sur médaille et autres travaux accessoires, 9 millions de francs.

Art. 3. — Ecrins, boîtes, rubans, épinglettes, emballages et autres accessoires, 6 millions de francs.

Art. 4. — Gravure et reproduction de poinçons et médailles, achat de modèle pour l'édition et droits d'auteur aux artistes, 400.000 F. Total des crédits, 62.542.000 F.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 145 millions de francs applicables au chapitre 5 « Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteurs) ».

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget général, pour l'exercice 1949, sont majorées d'une somme de 107.458.000 F applicable à:

I. — Produits recouvrables en France.

Paragraphe 2. — Exploitations industrielles.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7066, 7397 et in-8° 1972.

Ligne n° 58: (Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 690

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 691

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7136, 7771 et in-8° 1970.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7667, 7773 et in-8° 1969.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclassées les parcelles teintées en rose sur le plan joint à la présente loi, parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie).

Art. 2. — Les parcelles ainsi déclassées seront incorporées au domaine privé militaire de ladite place.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 692

(Session de 1949. — Séance du 25 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 25 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 22 mars 1949 approuvant la délibération du 29 octobre 1948 du conseil d'administration du Cameroun tendant à la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7191, 7838 et in-8° 1967.

ANNEXE N° 693

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux étudiants orphelins de guerre le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, présentée par MM. Bordenave et Monichon, sénateurs (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il existe à l'heure actuelle deux catégories de bourses d'enseignement supérieur.

1^o Les bourses de mentions (anciennes bourses attribuées par concours);
2^o Les bourses dites « de victimes de guerre », d'un montant bien supérieur aux premières qui ne sauraient être que des bourses d'appoint.

En bonne logique, les bourses de la 2^e catégorie devraient être accordées à tous les étudiants dont la situation, physique ou matérielle, a été modifiée dans un sens défavorable du fait de la guerre; en réalité, il en est tout autrement.

Jusqu'en août 1945, il n'y avait pas de bourse spécialement prévue pour les victimes de la guerre. Mais le gouvernement de Vichy avait donné des instructions aux commissions de bourses des facultés pour que des bourses soient attribuées, hors concours, aux réfractaires, fils de tués, prisonniers, déportés politiques, etc. Cette situation fut maintenue en 1944-1945.

Une ordonnance du 4 août 1945 institua les bourses dites « de victimes de guerre », terme exact, puisque cette ordonnance visait, certes, les anciens déportés, mais aussi les anciens combattants (F. F. L., réseaux, 1^{re} armée), dont beaucoup ne sauraient, à proprement parler, être considérés comme « victimes » de guerre. De plus, la bourse devenait un droit, la situation matérielle du candidat n'intervenant que pour la fixation du montant de celle-ci. Le cas des orphelins de guerre n'était pas prévu, bien qu'ils soient souvent plus nécessiteux que les précédents, du fait de la disparition du soutien de famille. Toutefois, licence était accordée aux commissions de bourses, pour étendre le bénéfice de l'ordonnance du 4 août 1945 à cette catégorie d'étudiants. Cette extension fut la règle en 1946-1947 et en 1947-1948.

Mais pour l'année scolaire 1948-1949 une circulaire ministérielle, faisant état de certains abus, incontestables, enjoignit aux commissions de bourses de s'en tenir strictement aux termes de l'ordonnance du 4 août 1945.

Cette circulaire visait-elle le cas des orphelins de guerre? Il faut espérer que non, mais son résultat pratique fut qu'au cours de l'année 1948-1949 tous les orphelins de guerre se virent privés d'une bourse dont ils avaient le plus grand besoin, que Vichy avait accordée à ceux qui étaient alors des fils de déportés ou d'internés, et qui, dans le même temps, était accordée sans discussion à des étudiants, dont nous ne cherchons pas à diminuer le mérite de résistants, mais pour qui, bien souvent, elle ne présentait pas le même caractère d'urgence nécessaire.

Il nous paraît indispensable de remédier à une telle situation.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre aux étudiants, orphelins de guerre, le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

ANNEXE N° 694

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à valider et compléter l'acte dit loi du 30 novembre 1941, réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre et modifiant l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924, présentée par Mme Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'acte dit loi du 30 novembre 1941, actuellement maintenu en vigueur, permet aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat victimes de faits de guerre et à leurs ayants cause de bénéficier soit de leur régime normal de retraite soit du régime de pensionné militaire ou de victime civile de la guerre.

Le principe de cette option est aisément justifiable, puisque l'intéressé est en mesure de se réclamer de l'un ou de l'autre régime.

Aussi nous proposons-nous de régulariser la situation juridique des fonctionnaires et agents visés par l'acte dit loi du 30 novembre 1941 spécialement appliqué sans avoir jamais été expressément validé en son ensemble.

Cependant, ladite option ne peut en aucun cas annuler purement et simplement le fait de guerre qui la rend possible. Et s'il est juste de réserver aux victimes de guerre le choix entre un mode ou l'autre de réparation pécuniaire, il serait anormal de considérer comme attachés à la pension militaire ou de victime de guerre les avantages accessoires qui leur sont reconnus en raison du dommage subi (soins gratuits, appareillage, emplois réservés, etc...). — ces avantages découlant uniquement de l'état de fait qui ouvre droit à une telle pension. Il semble anormal notamment que des victimes de guerre (singulièrement des veuves de bénéficiaires de ladite loi) se voient refuser le droit de faire acte de candidature aux emplois réservés aux catégories dont elles relèvent, lorsqu'elles ont déclaré opter pour leur régime de pension civile.

L'acte dit loi du 30 novembre 1941, dans sa rédaction même, prévoit d'ailleurs pour l'exercice de ce droit d'option et pour certaines de ses conséquences que la victime de guerre pourra ou devra se voir appliquer certaines dispositions valables pour le régime de pension dont elle n'aura pas réclamé le bénéfice.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'acte dit loi du 10 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre et modifiant l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924 est validé.

Art. 2. — Il est inséré entre les articles 9 et 10 de la loi validée du 30 novembre 1941 un article 9 bis ainsi rédigé:

« Art. 9 bis. — L'option prévue par les articles 1 et 2 et les articles 7, 8 et 9 de la présente loi ne peut en aucun cas emporter renonciation aux avantages accessoires attachés à l'octroi des pensions des victimes de guerre ».

ANNEXE N° 695

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3^o de l'article 12

de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, par M. Marc Rucart, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1949, page 2236, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 696

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: 1° aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; 2° aux travailleurs condamnés pour faits de grève; 3° à certaines catégories de délinquants primaires, présentée par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est, à l'heure actuelle, question que d'apaisement et de pardon. Cette campagne pour l'indulgence et l'oubli tend presque uniquement à réintégrer dans la communauté nationale ceux qui durant l'occupation faillirent à leurs devoirs de Français. Campagne qui, manifestement, n'est pas toujours désintéressée et vise souvent à la réhabilitation pure et simple de la collaboration et de la politique de Vichy.

Il serait trop simple de diviser les « collaborateurs » en deux catégories nettement tranchées: une poignée de traitres et de dénonciateurs d'un côté, une majorité de braves gens trompés de l'autre. Il existe, en effet, toute une catégorie intermédiaire de Français qui spéculèrent sur la défaite pour en tirer profit. Dans tous les milieux, il y eut l'équivalent du commerçant qui afficha « man spricht deutsch » sur sa boutique!

Nous ne pouvons tenir pour irresponsables ceux qui rédigèrent les lois raciales, stigmatisèrent les « terroristes », passèrent en revue les légionnaires de la L. V. F., usèrent des circonstances pour s'emparer de poste et de prébende, etc.

Si nous pensons qu'il est nécessaire et équitable de pardonner aux exécutants désintéressés et irresponsables de cette politique, nous pensons également qu'une mesure de clémence réservée aux seuls collaborateurs aurait un effet de profonde démoralisation dans le pays.

Préalablement à toute amnistie de cet ordre, c'est en faveur de ceux qui furent de bons patriotes, même s'ils ont failli par ailleurs, que la nation doit faire preuve de magnanimité. Et de justice, car, quelles qu'aient pu être leurs fautes, tous les combattants et résistants ont acquis des titres à la reconnaissance du pays.

Le bref débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale le 19 juillet 1949 (deuxième séance) a douloureusement mis en lumière à quel point l'esprit et la lettre de l'ordonnance du 6 juillet 1943 sont aujourd'hui méconnus. Les avertissements concordants d'hommes politiques de nuances aussi opposées que MM. Albert Forcinal, Albert Lécivain-Servoz, Alfred Malleret-Joinville, le président Louis Marin, symbole même de l'inflexibilité patriotique et républicaine, Emmanuel d'Astier de La Vigerie, Pierre-Henri Teitgen, Minjoz, etc., prouvent trop la gravité du mal qu'ils dénoncent. La légitimité de la résistance et de l'insurrection nationale dont est directement issue la quatrième République est, par là même, mise en cause.

Comme le disait un de ces éminents parlementaires: « Il faut éviter de décourager et de mécontenter ceux qui se sont bien conduits aux moments les plus graves où il s'agissait de défendre la patrie. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7263, 7597, 7643 et in-8° 1906; Conseil de la République, 695 et 651 (année 1949).

A cet effet, la première disposition de la présente proposition de loi a pour effet l'amnistie complète et la cessation immédiate de toutes les poursuites qu'une application large et humaine de l'ordonnance du 6 juillet 1943 auraient dû couvrir *ipso facto*.

Nous pensons que, dans le même but d'apaisement, il est indispensable de faire remise de leurs peines à toute une catégorie de délinquants primaires décorés pour faits de guerre 1939-1945 ou pour faits de résistance, ainsi que d'étendre jusqu'à la promulgation de la présente loi les effets de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

Il semblerait également équitable de faire bénéficier les fonctionnaires rentrant dans les catégories visées au paragraphe précédent (ainsi que ceux ayant obtenu le bénéfice de la loi du 16 août 1947) de la réintégration de plein droit dans leur administration d'origine.

Enfin, avant de réintégrer dans la vie publique, des hommes qui ont plus ou moins failli à leurs obligations vis-à-vis de la nation, il importe évidemment de rendre tous leurs droits politiques aux citoyens décorés pour faits de guerre ou de résistance. En cas de faillite non frauduleuse ou de liquidation judiciaire, ceux-ci seront réhabilités de plein droit. (Rappelons qu'une disposition analogue avait été prise en faveur des anciens combattants de 1914-1918 par la loi du 16 mars 1919).

Il est bien évident que ces diverses dispositions s'appliqueront de plein droit aux déportés politiques.

Toujours dans le même but d'apaisement, nous croyons qu'il est indispensable de faire bénéficier d'une amnistie pleine et entière les ouvriers condamnés lors des dernières grèves.

Rappelons qu'un projet de résolution en ce sens avait été déposé en novembre 1948 par un certain nombre de nos collègues du groupe A. D. R. (n° 11-87, année 1948) et rapporté sous le n° 614 par M. Reynouard. Nous ne saurions oublier en effet le rôle décisif joué par la classe ouvrière dans la lutte clandestine qui permettait à François Mauriac d'écrire dans « Le Cahier noir » (éditions de minuit, août 1943): « Seule la classe ouvrière, dans sa masse, aura été fidèle à la France profanée ».

Nous ne saurions confondre sa cause avec celle de certains meneurs qui entraînent de bons citoyens à des actes répréhensibles, certes, mais sans commune mesure avec les faits de collaboration.

Enfin, puisqu'il est nécessaire au bien public d'étendre l'oubli au plus grave de tous les manquements: celui contre la nation, il paraît juste d'élargir le champ d'application prévu par les articles 13 et 14 de la loi du 16 août 1947, tant en ce qui concerne le taux des peines que la date à laquelle fut commis le délit.

Ces mesures de clémence seront augmentées, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, par respect de ce principe fondamental que la nation doit tenir compte à chacun de ce qu'il a souffert pour elle.

Ces mesures prises, mais alors seulement, nous pensons qu'il sera temps d'envisager les modalités d'une amnistie généreuse à ceux qui faillirent, sans crime, à leur devoir national.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés de plein droit tous actes visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et tous actes commis par toute personne régulièrement affiliée à un réseau, mouvement ou organisme de résistance à la date du 6 juin 1944, sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'intention qui présida à ces actes.

Art. 2. — Toute poursuite engagée pour les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente proposition sera suspendue. Sont éventuellement réservés les droits de la partie civile.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les délinquants primaires, décorés pour faits de guerre 1939-1945 ou pour faits de résistance, pour tous les délits commis antérieurement à la promulgation de la présente disposition, et sans exception pour les délits commerciaux, économiques ou financiers, les droits des tiers étant expressément réservés.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée dans les conditions prévues à l'article 3, aux personnes ayant appartenu à la date du 6 juin 1944 à une formation de résistance, telle qu'elle a été définie par la loi du 15 mai 1946.

Art. 5. — Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions des précédents articles sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. Un décret réglera leurs conditions de reclassement, compte tenu de leur rôle dans la résistance.

Art. 6. — Les liquidés judiciaires et faillis non frauduleux, décorés pour faits de guerre ou de résistance sont réhabilités de plein droit, sauf cas de récidive.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée à tout délinquant primaire condamné pour fait de grève ou pour infraction à la loi sur les attroupements. L'amnistie est également accordée dans les mêmes conditions à tout récidiviste condamné à une peine n'exécédant pas six mois de prison.

Art. 8. — Sont amnistiés tous les délits commis antérieurement à la date de promulgation de la présente proposition et qui seront ou sont punis:

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois et d'une amende inférieure ou égale à 12.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à 12.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

c) De peines d'amendes inférieures ou égales à cinquante mille francs.

Art. 9. — En ce qui concerne les prisonniers de guerre, les dispositions du paragraphe a de l'article précédent sont portées à un an et 50.000 F d'amende.

Art. 10. — En ce qui concerne les délits économiques et fiscaux, les maxima sont portés à un an de prison et 200.000 F d'amende, ou une amende seule de 500.000 F.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1^{er} à 5 inclus s'appliquent de plein droit aux déportés politiques.

ANNEXE N° 697

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, par M. Pauty, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1949, page 2237, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 698

(Session de 1949. — Séance du 27 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, par M. Jean Maroger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, en contrepartie de la suppression de divers fonds communs, la loi ou acte de gouvernement de Vichy du 6 novembre 1941 avait autorisé les communes à établir une taxe locale sur les seules ventes au détail et les prestations de services. L'institution de cette taxe était facultative et ses taux étaient variables.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 479, 1082 et in-8° 1957; Conseil de la République: 640 et 669 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale: (1^{re} législ.): 6618, 6624, 6922, 7812, 7951 et in-8° 1991; Conseil de la République: 672 (année 1949).

Ultérieurement, la loi du 22 décembre 1917 étendit le champ d'application de la taxe à l'ensemble des ventes faites à la consommation, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles faites en gros et celles faites au détail. Par ailleurs, la même loi donnait aux départements la possibilité d'instituer une taxe au taux uniforme de 0,25 p. 100 perçue dans les mêmes conditions que la taxe locale.

Cette loi a été appliquée par la grande majorité des communes et des départements. Telle qu'elle a été conçue, et avec les taux prévus, son rendement dans les circonstances économiques actuelles n'aurait guère dépassé 30 à 40 milliards. Or, en vue de supprimer les subventions de l'État et de faciliter l'établissement des budgets des collectivités locales, le Gouvernement a été amené à envisager, pour la taxe locale, un rendement de l'ordre de 85 milliards. Il a cru devoir, dans ces conditions, reviser les taux de cette taxe, et il est arrivé au système qui a été mis en œuvre par les articles 250 et 251 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, qui ont substitué, aux taxes facultatives locale et départementale, une seule taxe additionnelle présentant les caractéristiques suivantes :

1° Elle est rattachée, en principe, à la taxe sur les transactions;

2° Elle est obligatoire;

3° Son taux est uniforme sur l'ensemble du territoire (1,50 p. 100);

4° Son produit est réparti entre la commune du lieu de recouvrement (60 p. 100), le département du lieu de recouvrement (15 p. 100) et un fonds national de péréquation (25 p. 100).

Cette taxe locale, comme la taxe sur les transactions à laquelle elle est rattachée, constitue un « impôt en cascades » puisqu'elle est perçue à l'occasion de chaque transaction affectant un produit déterminé. De ce fait, elle appelle trois critiques essentielles :

1° Elle frappe plus lourdement les produits agricoles que les produits industriels, le nombre d'intermédiaires étant généralement plus élevé pour les premiers que pour les seconds;

2° Elle crée des inégalités dans les circuits commerciaux différents qui peuvent exister à l'intérieur d'une même profession, ce qui est susceptible de fausser les conditions de la concurrence;

3° Elle frappe lourdement les produits exonérés de la taxe à la production qui doivent acquitter la taxe locale à tous les stades.

Pour pallier ces inconvénients, le Gouvernement, dans le projet de loi n° 6648, déposé le 3 mars 1949, avait proposé deux sortes d'aménagements :

D'une part, une réduction de moitié du taux de la taxe grevant les produits agricoles revendus en l'état;

D'autre part, une augmentation du taux de la taxe frappant les entreprises intégrées, afin que celles-ci, qui suppriment les intermédiaires, ne puissent pas bénéficier d'un privilège fiscal par rapport aux autres établissements ne disposant pas de la même organisation commerciale.

Ce problème a soulevé pendant de longs mois de vives discussions à l'Assemblée nationale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, repoussant le projet gouvernemental, avait proposé de substituer au régime actuel de la taxe locale, même amendé, un régime de « taxe sur les ventes au détail », c'est-à-dire, pratiquement, le retour au régime qui, créé par l'acte dit loi du 6 novembre 1941, était demeuré en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1947.

L'Assemblée nationale, tout en marquant son hostilité au régime actuel de la taxe locale, n'a cependant pas cru devoir adopter les conclusions de sa commission des finances.

Elle a estimé, en effet :

D'une part, qu'il était inopportun, en cours d'exercice, de remanier profondément l'assiette de la taxe locale;

D'autre part, que la question de la taxe locale devait être réglée dans le cadre beaucoup plus général du problème des finances locales;

Elle a, en conséquence, prévu :

Le maintien en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948 du système actuel, assoupli toutefois selon les propositions du Gouvernement;

L'abrogation de ce régime à compter du 1^{er} janvier 1950, afin d'inciter le Gouvernement à déposer, dès la rentrée du Parlement, le projet de réforme des finances locales.

Et c'est ainsi, après une très longue discussion, que ce projet nous arrive le 25 juillet en fin de session. Notre assemblée n'aura donc eu que quelques jours pour examiner et discuter ce projet, que l'Assemblée nationale a gardé quatre mois. Nous ne pouvons que protester, là encore, contre les conditions de travail qui nous sont imposées et qui nous l'avaient déjà été précédemment pour la discussion des budgets militaires, de la réforme des entreprises nationalisées et des aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles.

Quoi qu'il en soit votre commission des finances vous rapporte aujourd'hui ce projet.

Elle pense, comme l'Assemblée nationale, que le système de taxes en cascades est mauvais, et qu'il importe de lui en substituer un autre.

Mais nous sommes au milieu de l'année. Le projet du Gouvernement, repris par l'Assemblée, a au moins le mérite d'apporter quelques améliorations au texte du décret de réforme fiscale.

Votre commission a donc pensé qu'il convenait de le voter au plus tôt, sous les réserves dont je parlerai tout à l'heure. Mais, même ainsi amélioré, ce projet n'est encore à nos yeux qu'un expédient provisoire; il laisse entier le problème des finances locales, et nous ne saurions réclamer avec trop d'insistance que ce problème soit évoqué devant le Parlement, dès la rentrée.

Mais votre commission, pourtant, n'a pas cru pouvoir s'associer à un texte introduit dans le projet par l'Assemblée nationale, stipulant que toutes les dispositions concernant la taxe locale deviendraient caduques le 31 décembre prochain. C'était, dans la pensée des auteurs de ce texte, obliger le Gouvernement et le Parlement à déposer et à voter, avant la fin de l'année, de nouvelles dispositions.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de réfléchir sur la portée d'une telle mesure, totalement inédite en matière fiscale. C'est dire que si le Gouvernement et l'Assemblée nationale ne pouvaient, pour une cause quelconque, réaliser ce programme, on se trouverait devant le néant. Comment les collectivités locales, départements et communes, pourront-elles cet automne établir leur budget de 1950, si elles ne peuvent compter sur des ressources de cette nature ?

Nous mettons l'Assemblée nationale en garde contre un tel précédent et de telles conséquences. Et nous lui demandons de comprendre qu'elle a, pour arriver à ses fins, des moyens dangereux, moins spectaculaires et plus efficaces.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Maintien du régime de la taxe locale jusqu'au 31 décembre 1949.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 41. — (Sans changement.)

Art. 42. — Sont exemptées du paiement de cette taxe :

1° Les opérations de façon visées à l'article 12, 20° du présent code;

2° Les ventes donnant lieu au paiement de la taxe à la production au taux de 12,50 p. 100 ou de 5 p. 100 décimes compris, à l'exception toutefois de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, 1° ci-dessus, relatives aux ventes au détail;

3° A concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes effectuées par les personnes ayant acquitté la taxe prévue par l'article 36 (3°) du présent code, lorsque ces ventes sont faites à des personnes assujetties au paiement de la taxe sur les transactions, qui acquièrent les produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation.

Art. 43. — Le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Jusqu'au 31 décembre 1949, sont exemptées du paiement de la taxe locale :

1° Les opérations de façon visées à l'article 12, 20° du code des taxes sur le chiffre d'affaires;

2° Les ventes donnant lieu au paiement de la taxe à la production au taux de 12,50 pour 100 ou de 5 p. 100 décimes compris, à l'exception toutefois de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, 1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relatives aux ventes au détail;

3° A concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes effectuées par les personnes ayant acquitté la taxe prévue par l'article 36 (3°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque ces ventes sont faites à des personnes assujetties au paiement de la taxe sur les transactions qui acquièrent les produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation.

Jusqu'au 31 décembre 1949, le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100.

Texte proposé par votre commission :

Sont exemptées du paiement de la taxe locale :

1° et 2°. — Conformes.

3° A compter du 1^{er} août 1949, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes effectuées par les personnes ayant acquitté la taxe prévue par l'article 36 (3°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque ces ventes sont faites à des personnes assujetties au paiement de la taxe sur les transactions qui acquièrent les produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation.

A compter de la même date, le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100.

Exposé des motifs. — L'article 250 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a modifié profondément le régime de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires en la rendant obligatoire, en étendant son recouvrement à toutes les communes du territoire, en unifiant le taux de perception et en substituant pour l'assiette de l'impôt à la notion de « vente à la consommation » celle de « vente effectuée par des non-producteurs fiscaux ». L'article 251 du même décret a fixé les conditions dans lesquelles le produit de la taxe serait attribué à la commune du lieu de recouvrement, au département et à un fonds de péréquation.

La réforme avait pour objet de procurer des ressources supplémentaires aux collectivités locales pour compenser la perte résultant de la suppression des subventions de l'État et de faire disparaître les anomalies engendrées par le régime appliqué en 1948.

Les dispositions de l'article 250 du décret portant réforme fiscale sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1949. Elles ont fait l'objet d'un certain nombre de critiques qui ont amené le Gouvernement à y apporter certains aménagements. Ceux-ci visaient, d'une part, à éviter une surimposition des produits agricoles par la réduction de moitié de la taxe concernant les ventes de denrées agricoles effectuées par des grossistes à des revendeurs, et d'autre part, à frapper d'une taxation plus élevée les entreprises intégrées ou à succursales multiples.

Grâce à cet ensemble de mesures, le Gouvernement estimait que les difficultés soulevées par l'assiette de la taxe additionnelle devaient se trouver sensiblement réduites.

Mais la commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir adopter le texte gouvernemental et avait substitué au système institué par l'article 250 du décret du 9 décembre 1948, compte tenu des propositions de modifications qui viennent d'être analysées, un système de taxe sur les seules ventes au détail. Elle avait toutefois retenu, du projet du Gouvernement, deux idées essentielles qui faisaient l'objet de nouveaux articles qu'elle avait insérés :

1° La création d'un fonds national de péréquation;

2° L'affectation d'une part de la taxe locale aux budgets départementaux (cf. rapport n° 6922 de M. Guillant, rapport supplémentaire n° 7812 de M. Barangé).

Mais au cours de la discussion en séance publique, M. Hugues a déposé un amendement tendant à reprendre le texte proposé par le Gouvernement, tout en limitant son application jusqu'au 31 décembre 1919.

Il lui est apparu, en effet, qu'il y avait intérêt à ne pas modifier, en cours d'exercice, le régime de la taxe locale. Il a toutefois estimé nécessaire de lui apporter les aménagements que le Gouvernement proposait pour en faire disparaître certaines difficultés ou anomalies d'application. Mais, ainsi que l'a précisé l'auteur de l'amendement, il ne s'agit là que d'une mesure provisoire car la question de l'assiette de la taxe locale doit être examinée dans le cadre du problème général des finances locales.

Après que le Gouvernement eût pris l'engagement de déposer le projet de réforme des finances locales dès la rentrée parlementaire, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement déposé par M. Hugues.

Il en résulte, ainsi d'ailleurs, que le dispose expressément l'article 7 du projet, que l'Assemblée nationale estime que le régime actuel de la taxe locale doit être abrogé à compter du 1^{er} janvier 1950.

Commentaires. — Votre commission des finances, tout en condamnant, comme l'Assemblée nationale, le système actuel de « taxes en cascade », pense cependant, ainsi qu'il a été précisé dans l'exposé général, qu'il serait dangereux, au cas où le projet de réforme des finances locales ne serait pas voté en temps utile, de laisser les collectivités locales sans aucune ressource pendant les premiers mois de l'année 1950.

C'est pourquoi elle a supprimé, dans le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, la limitation au 31 décembre 1919, de l'application des présentes dispositions.

Par contre, elle a estimé nécessaire, pour éviter les difficultés d'interprétation, de fixer une date précise, celle du 1^{er} août 1919, pour la mise en œuvre des aménagements proposés.

Article 2.

Taxe sur les transactions.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le deuxième paragraphe de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux ci-dessus est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par :

« 1° Tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ces ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total ;

« 2° Toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant dans ce cas uniquement aux ventes réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale. »

Texte proposé par votre commission :

A compter du 1^{er} août 1919, le deuxième paragraphe de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

(Le reste sans changement).

Exposé des motifs. — En application de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les entreprises intégrées ou à succursales multiples sont redevables de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100, au lieu de 1 p. 100 qui est le taux normal.

En vertu de l'article 1^{er} qui précède, elles acquitteront également une taxe locale de 2,70 p. 100 au lieu de 1,50 p. 100, qui est le taux général.

Or, la définition de ces entreprises est actuellement donnée par l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires qui dispose :

« Le taux ci-dessus est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par :

« 1° Tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement,

soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total ;

« 2° Toute personne ou société possédant plusieurs établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant dans ce cas uniquement aux ventes réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale. »

Ce texte ayant soulevé certaines difficultés d'application, M. Hugues a déposé un amendement en vue d'en préciser les dispositions. A l'appui de sa proposition, M. Hugues a déclaré :

« Il n'est pas contesté que les établissements dont la proportion des ventes en gros excède de très peu 20 p. 100 n'en demeurent pas moins essentiellement, quelquefois, des commerces de détail.

« De même, il peut paraître excessif, dans certains cas, d'appliquer le taux majoré, lorsque le commerçant exploite deux magasins seulement, le second ne servant souvent qu'à l'exercice d'un commerce d'appoint.

« Pour pallier ces difficultés, dans une certaine mesure, il semble opportun de restreindre la portée des dispositions en question. C'est pourquoi je vous propose le texte de cet amendement qui apporte plus de souplesse dans la détermination des entreprises intégrées. Ainsi ne sera pas considéré comme entreprise intégrée, le négoce d'un simple commerçant qui effectue des ventes en gros dans une proportion qui excède moins de 20 p. 100 et qui a un autre magasin de détail.

« Ce nouvel amendement tend en quelque sorte à établir un correctif à l'augmentation de la taxe sur les entreprises intégrées que je vous ai proposé dans mon précédent amendement, lequel est devenu l'article 1^{er} du présent projet. »

L'Assemblée nationale a adopté l'amendement qui avait, au préalable, reçu l'accord du Gouvernement.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose également d'adopter cet article. Elle a toutefois précisé, ainsi qu'elle l'a déjà fait pour l'article 1^{er}, que les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur le 1^{er} août 1919.

Article 3 (ex-42).

Institution d'une taxe locale sur les ventes au détail.

Commentaires. — Ainsi qu'il a été précisé lors de l'examen de l'article 1^{er}, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé de substituer au régime actuel de la taxe locale un régime de taxe additionnelle frappant les seules ventes au détail (article 42 du rapport supplémentaire n° 7812 de M. Barangé).

Etant donné la position adoptée par l'Assemblée nationale dans les articles 1^{er} et 6 du présent projet, l'article dont il s'agit a été disjoint.

Article 4.

Modalités de recouvrement de la taxe locale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 43. — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxable, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services.

« Toutefois, en ce qui concerne les travaux publics ou d'équipement national, elle est perçue dans la commune où toute entreprise ou société commerciale ou industrielle a établi un préposé chargé de prendre toutes mesures pour assurer l'exécution des travaux,

des marchés, ou pour réaliser toute opération commerciale, quel que soit le lieu du siège social.

« Pour l'application de la taxe locale, les entrepreneurs de travaux qui participent à la construction de barrages sur le territoire d'une commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise, doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un préposé.

« Lorsque les travaux publics ou d'équipement national s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur peut faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement et dans ce cas la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou, à défaut, par arrêtés préfectoraux.

« Le produit de la taxe locale provenant des travaux publics ou d'équipement national est affecté à la commune sur le territoire de laquelle sont effectués lesdits travaux jusqu'à concurrence du double du montant du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice correspondant au commencement des travaux.

« Le surplus du produit de la taxe locale est affecté au fonds commun départemental.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la taxe locale est applicable aux opérations de constructions et de réparations navales.

« Pour l'application de la taxe locale, les entrepreneurs de travaux qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise, doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un préposé lorsque ladite commune fait l'objet :

« Soit d'un arrêté de classement dans la catégorie des communes sinistrées et publié par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

« Soit d'un arrêté du préfet constatant qu'elle subit des moins-values fiscales à la suite des destructions par faits de guerre et qu'elle bénéficie, à ce titre, des dispositions de l'ordonnance du 8 août 1915. »

Texte voté par votre commission :

1^{er} et 2^e alinéa. — Conformes.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile et se faire représenter par un préposé dans la commune où s'exécutent les travaux.

4^e alinéa. — Conforme.

Lorsque ces travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur doit faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement. Dans ce cas, la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou, à défaut, par arrêtés préfectoraux ou, s'il y a plusieurs départements, par arrêté ministériel.

Une commune ne peut percevoir au titre desdits travaux un produit de taxe locale supérieur au double du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice correspondant au commencement des travaux.

Le surplus du produit de la taxe locale est affecté à un fonds commun départemental.

8^e alinéa. — Disjoint.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 19 janvier 1919 relatif aux modalités de recouvrement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, « le recouvrement de la taxe locale additionnelle, prévue à l'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1918, est effectué dans la commune sur le territoire de laquelle le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires des catégories visées audit article, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services ».

L'application de ces dispositions soulevant certaines difficultés en ce qui concerne les entreprises effectuant des travaux publics ou d'équipement national, plusieurs amendements avaient été déposés, au cours du débat devant l'Assemblée nationale, pour préciser le lieu de recouvrement dans les cas de l'espèce. Tous ces amendements ont été ren-

voyés à la commission des finances qui, après une nouvelle délibération, a proposé à l'Assemblée l'adoption des six premiers alinéas du présent article.

Le premier de ces alinéas ne fait que confirmer le principe déjà posé par l'article 1^{er} du décret du 19 janvier 1949 et les cinq suivants déterminent les modalités particulières de perception de la taxe locale, en cas de réalisation de travaux publics ou d'équipement national.

Le septième alinéa, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Cristofol, stipule que, « nonobstant toutes dispositions contraires, la taxe locale est applicable aux opérations de constructions et de réparations navales ».

Le dernier alinéa, adopté sur l'initiative de M. Simonnet, ne fait que reprendre purement et simplement l'article 2 du décret du 19 janvier 1949. Quant au fond, il ne modifie donc en rien le régime actuel; mais, quant à la forme, il donne force législative à des dispositions qui avaient été élaborées, auparavant, par le pouvoir réglementaire.

Commentaires. — Votre commission des finances a procédé à un examen très approfondi de cet article.

Il lui est apparu, tout d'abord, que les dispositions concernant les modalités de recouvrement de la taxe locale, en cas de travaux publics ou d'équipement national risquaient, dans la rédaction qui était proposée, de soulever des difficultés d'application. Généralisant la solution qui avait été retenue par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la construction des barrages, elle a estimé qu'il convenait, dans tous les cas de travaux publics ou d'équipement national, d'obliger les entrepreneurs à faire, élection de domicile et à se faire représenter par un préposé dans la commune où s'exécutent les travaux. Cette dernière aura ainsi la certitude d'encaisser le produit de la taxe locale afférente à ces travaux.

Votre commission des finances a, par ailleurs, disjoint, parce qu'elles ne lui semblaient pas pleinement justifiées, les dispositions frappant les opérations de constructions et de réparations navales de la taxe locale.

Elle a enfin adopté, sans modification, le dernier alinéa de cet article qui ne fait que confirmer le régime en vigueur.

Article 5.

Application de la taxe locale dans les départements d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires cessent d'être applicables dans les départements de la Gouadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Texte proposé par votre commission:

A compter du 1^{er} janvier 1950, les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires cessent d'être applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Valentino qui a souligné que, tandis que les droits d'octroi ont été supprimés dans la métropole, l'octroi de mer continue à exister dans les départements d'outre-mer. Par conséquent, l'institution, dans ces départements, d'une taxe locale, conduirait à imposer deux fois les contribuables qui y résident.

Votre commission des finances a également adopté ces dispositions; elle a toutefois cru devoir préciser, afin de ne pas modifier l'assiette de l'impôt en cours d'exercice, que ces dispositions n'entreraient en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1950.

Article 5 bis (nouveau).

Répartition du produit de la taxe locale.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Néant.

Texte proposé par votre commission:

Pour l'application de l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les deux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise sont considérés comme ne formant qu'un seul département.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 251 du décret du 9 décembre 1948, relatif à la répartition du produit de la taxe locale entre les diverses collectivités, il est prévu qu'une « somme égale à 75 p. 100 du produit de la taxe dans le département de la Seine sera répartie suivant les modalités actuellement en vigueur pour la répartition du produit de la taxe locale sur les ventes à la consommation ».

Cet article, adopté sur proposition de M. Diethelm a pour objet d'étendre également ces dispositions au département de Seine-et-Oise afin que la répartition porte sur les deux départements de Seine et de Seine-et-Oise qui ne forment, en réalité, qu'une seule entité géographique et économique.

Article 6 (ex-43).

Institution d'une surtaxe à la production.

Commentaires. — Dans le cadre du régime qu'elle proposait de substituer au régime actuel (cf. les observations sous les articles 1^{er} et 3), la commission des finances de l'Assemblée nationale avait envisagé de financer le fonds national de péréquation par une surtaxe à la production (art. 43 du rapport supplémentaire n° 7812 de M. Barangé).

Etnat donné la position prise par l'Assemblée nationale dans les articles 1^{er} et 6, les dispositions en cause devenaient inutiles et ont été disjointes.

Article 7.

Abrogation de l'article 250 du décret portant réforme fiscale.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A partir du 1^{er} janvier 1950, l'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 250. — Les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés. »

Texte proposé par votre commission:

Disjoint

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de MM. de Tinguy et Plevin a pour objet d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 1950, le régime actuel de la taxe locale afin d'invoquer le Gouvernement à déposer, dès la rentrée parlementaire, le projet de réforme des finances locales.

Pour les motifs qui ont été développés tant dans l'exposé général qu'à propos de l'article 1^{er}, votre commission des finances vous propose la disjonction de cet article.

Mais il demeure entendu qu'elle désire, tout comme l'Assemblée nationale, que le projet de réforme des finances locales soit déposé par le Gouvernement dès la rentrée du Parlement afin que celui-ci ait la possibilité de le voter avant la fin de l'année 1949.

Article 8.

Frais de recouvrement de la taxe locale.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte proposé par l'Assemblée nationale:

Les sommes retenues aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1949 au titre des frais d'assiette et de perception, en application des lois des 13 août 1926 et 6 novembre 1941 (art. 6) sont affectées — dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances — au remboursement des dépenses de matériel et à la ré-

munération des travaux spéciaux accomplis par les agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des taxes locales.

Texte proposé par votre commission:

Les sommes retenues aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1949 au titre des frais d'assiette et de perception sont affectées — dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques — au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux spéciaux accomplis par les agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des taxes locales.

Exposé des motifs et commentaires. — Les frais d'assiette et de perception de la taxe locale sont à la charge des collectivités intéressées qui doivent rembourser l'administration des finances.

Aucune disposition ne figurant dans le décret du 9 décembre 1948 pour préciser les modalités de la répartition de la somme ainsi versée, il est apparu indispensable à l'Assemblée nationale, sur proposition de MM. Masson et Gresa, de combler cette lacune.

Votre commission des finances a adopté cet article, sous réserve de deux modifications de forme. D'une part, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se référer à la loi du 13 août 1926 et à l'acte dit loi du 6 novembre 1941 qui avaient institué des taxes locales qui ne sont plus en vigueur. D'autre part, elle a jugé préférable de prévoir que la répartition sera opérée dans des conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques qui pourra, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont exemptées du paiement de la taxe locale:

1° Les opérations de façon visées à l'article 12, 20° du code des taxes sur le chiffre d'affaires;

2° Les ventes donnant lieu au paiement de la taxe à la production au taux de 12,50 p. 100 ou de 5 p. 100 décimes compris, à l'exception toutefois de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 11, § 1^{er}, 1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relatives aux ventes au détail;

3° A compter du 1^{er} août 1949, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes effectuées par les personnes ayant acquitté la taxe prévue par l'article 36 (3°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque ces ventes sont faites à des personnes assujetties au paiement de la taxe sur les transactions, qui acquièrent les produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation.

A compter de la même date, le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1949, le deuxième paragraphe de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Le taux ci-dessus est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par:

1° tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total;

2° toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant dans ce cas uniquement aux ventes réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale. »

Art. 3 (ex-42). —

Art. 4. — L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit:

« Art. 43. — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services.

« Toutefois, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national, doivent

obligatoirement faire élection de domicile et se faire représenter par un proposé dans la commune où s'exécutent les travaux.

Lorsque ces travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur doit faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement. Dans ce cas la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou à défaut par arrêtés préfectoraux ou, s'il y a plusieurs départements, par arrêté ministériel.

« Une commune ne peut percevoir au titre desdits travaux un produit de taxe locale supérieur au double du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice correspondant au commencement des travaux.

« Le surplus du produit de la taxe locale est affecté à un fonds commun départemental. »

Pour l'application de la taxe locale les entrepreneurs de travaux qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise, doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un proposé lorsque la dite commune fait l'objet :

Soit d'un arrêté de classement dans la catégorie des communes sinistrées et publié par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Soit d'un arrêté du préfet constatant qu'elle subit des moins-values fiscales à la suite des destructions par faits de guerre et qu'elle bénéficie, à ce titre, des dispositions de l'ordonnance du 8 août 1945. »

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1950, les articles 41 à 47 du code des taxes sur le chiffre d'affaires cessent d'être applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 5 bis (nouveau). — Pour l'application de l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme ne formant qu'un seul département.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 6 (ex-13). —

Art. 7. —

Art. 8. — Les sommes retenues aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1949 au titre des frais d'assiette et de perception, sont affectées — dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques — au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux spéciaux accomplis par les agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des taxes locales.

ANNEXE N° 699

(Session de 1949. — Séance du 27 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **aménagements d'ordre fiscal**, par M. Bollfraud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ainsi que notre distingué rapporteur général, M. Berthoin, a eu il y a quelques jours l'occasion de vous le dire, en vous présentant le projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles, l'Assemblée nationale a décidé de voter avant la séparation des Chambres un certain nombre de dispositions touchant à la réforme fiscale. Ces dispositions ont subi diverses vicissitudes puisque, après avoir fait l'objet de trois textes, elles ont été réunies en un seul, rapporté à l'Assemblée nationale sous le n° 7812, puis ensuite séparées à nouveau en trois projets.

Vous avez déjà adopté le premier de ces textes, relatif comme je viens de le dire aux bénéfices agricoles; vous venez également de

voter le second, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il ne vous reste plus à examiner — et c'est ma tâche de vous les présenter — qu'un certain nombre d'articles extraits, sous le bénéfice de nombreuses modifications, du rapport n° 7174 sur le projet n° 6082 portant aménagements fiscaux.

Je vous rappellerai en un mot que ce dernier projet a été déposé par le Gouvernement, au début de cette année, pour apporter au décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale un certain nombre de modifications, consécutivement aux critiques dont ce décret a été l'objet. La commission des finances de l'Assemblée nationale a profondément amendé et longuement développé le projet 6082, au point que sa discussion ne peut être envisagée avant les vacances parlementaires. Mais, comme l'intervention de certains de ses articles conditionne l'assiette des impositions de 1949, il est indispensable de les faire intervenir sans plus tarder. Tel est l'objet du texte que je vous présente, comportant dix-neuf articles dont huit concernent les contributions directes, sept l'enregistrement, deux les contributions indirectes, deux les dispositions communes aux divers impôts.

Un tel éclectisme m'interdit naturellement de vous offrir une vue synthétique du projet. On pourrait même dire que l'urgence qui devrait, en principe, donner au moins un caractère commun à ces diverses dispositions est assez inégalement marquée suivant les articles. Il n'est en effet pas fort aisé de discerner pourquoi certains — voire même la plupart d'entre eux — ont été extraits du rapport 7273, de préférence à d'autres.

Il serait donc parfaitement oiseux d'entamer à propos de ces dispositions fragmentaires un débat général sur la fiscalité, d'autant plus que les toutes récentes discussions sur les impositions agricoles et la taxe locale sur le chiffre d'affaires viennent de donner lieu à d'assez larges échanges de vue en ce domaine. Votre rapporteur vous convie donc, sans plus attendre, à aborder l'examen des différents articles, en attirant toutefois votre attention sur une considération qui devra rester présente à notre esprit pendant toute cette discussion.

Notre devoir en effet est complexe. D'une part, nous devons assurer l'équité fiscale, nous devons éviter de voir écraser les contribuables et l'économie de notre pays sous un fardeau trop lourd.

Mais, d'autre part, dans l'intérêt des mêmes contribuables et de la même économie, nous devons éviter, pour autant qu'il nous appartient, tout ce qui pourrait contribuer à dégrader la monnaie. Nous devons en particulier veiller au maintien de l'équilibre budgétaire. Or cet équilibre a été réalisé le 31 décembre dernier en considérant comme définitivement applicables les dispositions du décret du 9 décembre 1948. Toute altération à ces dispositions a donc des répercussions plus ou moins étendues sur l'équilibre. Certes, cela ne doit pas nous conduire à rejeter aveuglément toute modification. Mais nous devons veiller attentivement — et ce sera ma conclusion — à ce que notre générosité et notre souci de l'équité s'accroissent toujours d'une nécessaire prudence.

EXAMEN DES ARTICLES

— Article 1^{er} (ex art. 13 B). —

Atténuation de l'imposition des plus-values de cession.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
L'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par deux alinéas ainsi conçus:

« Lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au taux de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, le délai fixé ci-dessus n'est pas opposable au conjoint survivant lorsque la

cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès du contribuable. »

Texte proposé par votre commission:

1^{er} et 2^e alinéas. — Conformés.
Toutefois le délai fixé ci-dessus n'est pas opposable au conjoint survivant ni aux héritiers en ligne directe lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès du contribuable.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans la législation antérieure à la réforme fiscale, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprises, étaient imposables à l'impôt cédulaire sauf en certains cas particuliers concernant l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux (réinvestissement de la plus-value en immobilisations dans un délai de trois ans — cession, dans le cas des contribuables imposés au forfait, postérieure de cinq ans à la création ou à l'achat de l'entreprise).

Voulant assouplir ce régime, le Gouvernement avait décidé, par l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, que les plus-values ne seraient désormais retenues que pour la moitié de leur montant en ce qui concerne aussi bien l'établissement de la taxe proportionnelle que la détermination de la base d'imposition de la surtaxe progressive.

La commission des finances de l'Assemblée nationale estima au contraire qu'il convenait de reprendre, en l'étendant aux charges et offices et aux transmissions de clientèle, la conditions de délai précédemment prévue pour les fonds de commerce dans le cas du forfait.

Lorsque la cession intervient dans les cinq années, on peut en effet admettre qu'il y a eu achat pour revente, donc opération spéculative se traduisant par un bénéfice qu'il est normal d'imposer.

Mais, en dehors de ce cas, il s'agit de la revalorisation d'un capital et la taxe sur la plus-value paraît alors revêtir le caractère d'un impôt sur le capital.

Le Gouvernement s'étant opposé à cette mesure, l'accord se fit sur un texte transactionnel maintenant les dispositions de l'article 57, mais prévoyant en outre que dans le cas de cession après l'expiration du délai de cinq ans, les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés seraient réduits respectivement de 6 et 8 p. 100, soit des deux tiers.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier à cette solution, en précisant toutefois, au dernier alinéa, que le délai de cinq ans n'est pas opposable, en cas de décès du contribuable, non seulement au conjoint survivant, mais également aux héritiers en ligne directe.

Article 2 (ex-art. 13 C).

Encouragement à la construction d'habitations.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte proposé par l'Assemblée nationale:
Néant.

Texte proposé par votre commission:
Ne sont pas soumis à la taxe proportionnelle les bénéfices investis dans les entreprises à but social ou familial et notamment dans la construction d'habitations.

Cette franchise est limitée, soit à 2 p. 100 des salaires distribués, soit, si cette deuxième limite est plus élevée, à 25 p. 100 des bénéfices réalisés.

Des décrets d'application, contresignés par les ministres des finances, et de la reconstruction et de l'urbanisme, détermineront les conditions d'application de la loi, notamment, la nature et la forme des investissements autorisés.

Exposé des motifs et commentaires. — L'objet de cet article, dû à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, était de favoriser les entreprises à but social ou familial et notamment la construction d'habitations. A cet effet, la fraction des bénéfices investie dans ces entreprises était exonérée de la taxe proportionnelle dans

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6082, 6945, 7174, 7812, 7954 et in-8° 4993; Conseil de la République: 677 (année 1949).

la limite du plus élevé des deux chiffres suivants: 2 p. 100 des salaires distribués ou 25 pour 100 des bénéfices réalisés.

La disposition fut critiquée en séance publique par Mme Schell, député, qui lui reprochait d'avantager exagérément les grosses sociétés. M. le secrétaire d'Etat aux finances, de son côté, tout en reconnaissant l'intention louable de ses promoteurs, fit remarquer que le texte était trop vague. Le Gouvernement a d'ailleurs déjà pris des initiatives en cette matière, puisqu'il a admis que les établissements construisant des habitations pour leurs ouvriers peuvent amortir, dès leur achèvement, 40 p. 100 du prix de revient par imputation sur les bénéfices.

L'article a, dans ces conditions, été supprimé au scrutin.

Votre commission des finances a décidé de le reprendre, sur la proposition de votre rapporteur, appuyé par notre collègue M. de Montalembert, qui fit remarquer notamment que le régime envisagé avait donné aux Etats-Unis des effets excellents pour le développement des œuvres sociales.

Observation étant faite d'autre part qu'il appartiendra au Gouvernement de préciser dans les décrets d'application la portée du texte, votre commission vous propose donc de l'adopter.

Article 3 (ex art. 13 E).

Calcul de la taxe proportionnelle Règles générales.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le deuxième alinéa de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par la phrase suivante:

« ... Sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail seront imposables dans les mêmes conditions aux taux réduits pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal. »

Texte proposé par votre commission:

Le troisième alinéa de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par la phrase suivante.

« ... Sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail seront imposables dans les mêmes conditions aux taux réduits pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal. »

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, inséré sur proposition de M. Auguet, député, tend à accorder le bénéfice du taux réduit de la taxe proportionnelle (9 p. 100 au lieu de 18 p. 100 pour la fraction des bénéfices ne dépassant pas 200.000 francs) aux artisans travaillant à domicile et qui exploitent en même temps un magasin de détail, mais à la condition qu'ils tiennent une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations.

Il est superflu de faire ressortir à quel point cette dernière condition réduit la portée du texte, qui a été adopté sans objections.

Votre commission vous propose d'adopter la même solution, sous réserve de la correction d'une erreur de référence.

Art. 4 (ex-art. 13 G).

Réductions pour charges de famille.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A partir du 1^{er} janvier 1950, le troisième alinéa de l'article 102 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 5.000 F pour chacun des deux pre-

miers enfants à la charge du contribuable et 15.000 F pour chaque enfant à partir du troisième. »

Texte voté par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cette disposition, due à l'initiative de M. Cayeux, député, est destinée à ajuster à la situation économique le plafond des réductions apportées à la taxe proportionnelle en raison des charges de famille.

Comme vous le savez, le taux de ces réductions est de 15 p. 100 du montant de l'impôt pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 45 p. 100 pour chacun des suivants.

Mais pour éviter que les contribuables fortunés ne soient exagérément dégrévés, ces réductions ne peuvent dépasser certains plafonds.

Les montants de ces plafonds sont fixés depuis le début de l'année 1948 à 4.000 F pour chacun des deux premiers enfants et 12.000 pour chacun des suivants (contre, respectivement, 3.000 et 9.000 depuis le début de 1946).

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé que le relèvement s'applique à partir de l'exercice 1949. Mais M. le secrétaire d'Etat aux finances a obtenu de l'Assemblée nationale que la date d'application fût reportée au 1^{er} janvier 1950.

Votre commission des finances vous demande d'accepter cette disposition.

Article 5 (ex-art. 13 H).

Calcul de la surtaxe progressive.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A partir du 1^{er} janvier 1950, l'article 72 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 72. — La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 F et en appliquant les taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 120.000 et 250.000 F;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 F;

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La surtaxe progressive est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 F et en appliquant les taux de:

10 p. 100 sur la fraction comprise entre 120.000 et 200.000 F;

15 p. 100 sur la fraction comprise entre 200.000 et 300.000 F;

20 p. 100 sur la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 F;

25 p. 100 sur la fraction comprise entre 500.000 et 800.000 F;

.....
60 p. 100 sur la fraction supérieure à 3 millions de francs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale proposait de remplacer les trois premières de ces tranches par deux seulement, imposées dans les conditions suivantes:

10 p. 100 sur la fraction comprise entre 120.000 et 250.000 F;

15 p. 100 sur la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 F.

Cette disposition a été votée par l'Assemblée, la date d'application étant toutefois, à la demande de M. le secrétaire d'Etat aux finances, reportée au 1^{er} janvier 1950.

Votre commission des finances a donné son accord à ce texte, non sans faire sienne la remarque de notre collègue M. Masteau, que l'ajournement de la date d'application enlevait toute portée au texte, qui eût dans ces conditions mieux trouvé sa place dans la loi de finances de 1950.

Article 6 (ex art. 17).

Rémunérations allouées aux associés en nom des sociétés de personnes, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et aux membres des associations en participation.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 93 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié comme suit:

« Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, de même que dans les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif et les associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe III de l'article 93 ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

« Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont, sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions, soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La taxe proportionnelle y afférente est calculée d'après le taux prévu pour les bénéfices industriels et commerciaux.

« Pour l'application du présent article, les gérants... »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 93 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 93. — Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe III de l'article 93 ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif. »

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

A partir du 1^{er} janvier 1949, l'article 93 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Le régime fiscal des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée ainsi que des associés en nom des sociétés de personnes, fixé par l'article 42, paragraphe 4, et l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 a paru devoir être remanié:

1^o Ces textes disposaient en effet que les rémunérations allouées à ces gérants ou associés n'étaient déductibles du bénéfice de la société que jusqu'à concurrence de 400.000 F par an et par gérant, pour deux gérants ou associés seulement et - sous réserve qu'elles correspondissent à un travail effectif et qu'elles eussent donné lieu aux prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur;

2^o La fraction de ces rémunérations qui excédait la limite ainsi fixée, quelle que fût l'importance de la société, restait comprise dans la base de l'impôt sur les sociétés et était, par conséquent, taxée au taux de 24 p. 100;

3^o Cette même fraction, considérée comme bénéfice distribué, supportait, en outre, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe proportionnelle calculée au taux de 18 p. 100.

Le Gouvernement a estimé désirable d'amender ces dispositions, par un article inséré dans le projet de loi n° 6082 (remarquons en passant que le présent texte est le premier qui soit d'initiative gouvernementale, parmi ceux de la loi que nous examinons en ce moment).

Il est proposé à cet effet que les rémunérations allouées aux intéressés soient soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, quel que soit leur montant, sous la seule réserve qu'ils correspondent au travail effectif

des intéressés. C'est seulement dans le cas où les rémunérations seraient exagérées, que la fraction excédant la rémunération normale correspondant aux fonctions exercées serait rapportée aux bases de l'impôt sur les sociétés et soumise, en outre, à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 à titre de bénéfices distribués.

En dehors de ce cas, la rémunération du travail de direction des associés ou gérants majoritaires ne supporterait qu'une seule taxation, au taux de 18 p. 100.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, suivie par cette Assemblée, a adopté cet article, étant précisé que le nouveau régime devait s'appliquer aussi bien aux sociétés en commandite par actions qu'aux commandites simples.

Votre commission des finances vous demande de lui donner votre accord, en spécifiant toutefois pour éviter toute ambiguïté que ce texte prend effet au 1^{er} janvier 1949.

Article 7 (ex-art. 21).

Option des sociétés de personnes.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est inséré, entre les articles 277 et 278 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 277 bis ainsi conçu:

« Art. 277 bis. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui exerceront, dans les trois premiers mois de 1949 conformément à l'article 408 du présent décret, l'option prévue à l'article 93, paragraphe III, dudit décret pourront demander, dans ce délai, à être assujetties à l'impôt sur les sociétés, au titre de 1949, sur les bénéfices de l'année 1948 ou des exercices clos en 1948.

« En ce cas, les dispositions de l'article 63 seront applicables pour l'établissement de la surtaxe due au titre de 1949 en vertu de l'article 277 à la condition:

« 1° Que la société acquitte, en même temps que l'impôt sur les sociétés visé à l'alinéa précédent, la taxe proportionnelle, calculée au taux de 18 p. 100, sur les produits et revenus visés aux articles 38 à 46, déterminés conformément aux dispositions desdits articles et distribués par elle depuis la clôture de l'exercice 1947;

« 2° Que ces produits et revenus soient compris dans le revenu global des associés ou participants pour l'établissement de la surtaxe susvisée;

« 3° Que les sommes qui ont été allouées aux associés ou participants à titre de rémunération de leur fonction depuis la clôture de l'exercice 1947 soient soumises à leur nom en tant que bénéfices industriels et commer-

ciaux à la taxe proportionnelle et à la surtaxe établies en vertu de l'article 277 du présent décret. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er}, 2, 3 et 4 alinéas. — Conformes.

2° Que ces revenus et produits soient compris dans le revenu global des associés ou participants pour l'établissement de la surtaxe susvisée;

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

A compter du 1^{er} janvier 1949, il est inséré, entre les articles 277 et 278 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 277 bis ainsi conçu:

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — L'option que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation peuvent, en vertu des dispositions combinées des articles 93, paragraphe III, et 408 du décret du 9 décembre 1948, exercer pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'est, en principe, valable que pour l'établissement des impositions portant sur les bénéfices ou revenus de l'année 1949 et des années suivantes, c'est-à-dire, en fait, à partir de l'an prochain.

Toutefois, afin de donner son plein effet à la nouvelle mesure, il a paru possible au Gouvernement de l'appliquer dès 1949 (revenus de 1948).

Mais la possibilité ainsi donnée aux associés en nom de s'exonérer provisoirement de la surtaxe progressive sur les bénéfices mis en réserve ayant normalement pour contre-partie l'assujettissement à la taxe proportionnelle des produits de leurs parts, la mesure envisagée en ce qui touche l'imposition de 1949 (revenus de 1948) doit corrélativement entraîner le paiement de ladite taxe sur les bénéfices « distribués » depuis la clôture de l'exercice 1947, sans préjudice des impôts dont seraient normalement susceptibles, en vertu du nouveau régime, les sommes perçues par les intéressés.

Cette disposition a été adoptée sans modification par l'Assemblée nationale. Votre commission des finances vous propose de l'accepter sous le bénéfice d'une précision de date.

Article 7 bis (nouveau).

Délai d'option des sociétés de personne.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

L'article 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« A titre transitoire, les contribuables auront la faculté de ne notifier leur option, nonobstant la parution de l'arrêté ministériel, que dans les trois premiers mois de l'année 1950 et de demander que cette option rétroagisse sur les résultats de l'exercice dont les écritures ont été closes en 1948. »

Exposé des motifs et commentaires. — Notre collègue M. Masteau a fait observer que la faculté d'option entre l'imposition, soit sur le revenu des personnes physiques, soit sur le revenu des sociétés, accordée aux sociétés de personnes par l'article 53 du décret du 9 décembre 1948 doit, aux termes de l'article 108 du même texte, être notifiée dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel; dans tous les cas elle est irrévocable.

L'arrêté ministériel susvisé n'est pas encore paru et il semble ne pas devoir paraître tant que la forme fiscale ne sera pas entièrement réglée. Il s'ensuit que les sociétés de personnes ne sont pas actuellement en mesure de connaître les répercussions qu'entraînerait leur option en matière de droits et d'obligations.

Pour pallier cet inconvénient, notre collègue a proposé l'insertion d'un article nouveau accordant un délai pour l'option.

Il est certain, ainsi que l'ont fait remarquer les commissaires du Gouvernement, que cette mesure, en nécessitant de revoir les impositions de deux ans, entraînera pour l'administration un surcroît de travail.

Votre commission a néanmoins estimé que cette considération ne devait pas conduire à écarter une mesure qu'elle estime équitable; elle vous propose en conséquence de l'adopter.

Article 8 (ex-article 26 G et 26 H).

Droits de mutation à titre gratuit. — Révision du tarif.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 185 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est remplacé par la disposition suivante:

« L'article 405 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 405. — Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit:

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTE et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE							
	1 et 5.000 F.	5.001 et 20.000 F.	20.001 et 50.000 F.	50.001 et 100.000 F.	100.001 et 500.000 F.	500.001 et 2 millions de francs.	2.000.001 F et 10 millions de francs.	Au delà de 10 millions de francs.
En ligne directe entre époux:								
3 enfants ou plus vivants ou représentés	0,40	0,80	1,60	4	8	16	24	24
2 enfants vivants ou représentés.....	0,50	1	2	5	10	15	20	30
1 enfant vivant ou représenté.....	5,50	6	7	10	15	20	25	35
Pas d'enfant vivant ou représenté.....	10,50	11	12	15	20	25	30	40
En ligne collatérale:								
Entre frères et sœurs.....	19	23	27	31	35	38	40	42
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grandes-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains.....	24	28	32	36	40	43	45	47
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes.....	29	33	37	41	45	48	50	52

« Ces droits doivent être majorés de 15 p. 100 par application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, sauf en ce qui concerne la ligne directe et entre époux.

« Toutefois, les droits incombant à chaque successible ne peuvent excéder les maxima ci-après:

« 20 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse trois enfants ou plus vivants ou représentés;

« 25 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés;

« 30 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse un enfant vivant ou représenté;

« 35 p. 100 en ligne directe ascendante et entre époux, lorsque le défunt ne laisse pas d'enfant vivant ou représenté;

« 40 p. 100 entre frères et sœurs;

« 45 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;

« 50 p. 100 entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes. »

Texte proposé par votre commission:

Les trois premiers alinéas: conformes.

Tableau. — Conforme

Ces droits doivent être majorés de 15 p. 100 par application de l'article 8 de la loi n° 48-

1973 du 31 décembre 1948, sauf en ce qui concerne les successions en ligne directe et entre époux.

5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e alinéas. — Conformés.
« 45 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux, et nièces, grands-oncles ou grandes-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains. »

(Le reste sans changement.)
Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 26 G et 26 H avaient tous deux pour objet d'apporter des réductions au tarif des droits de mutation à titre gratuit, le premier en les réduisant de 25 p. 100 pour les successions en ligne directe et entre époux, le second en diminuant les taux les plus élevés de façon que leur maximum ne dépasse pas 50 p. 100.

Sur intervention de M. le secrétaire d'Etat aux finances, la commission des finances de l'Assemblée nationale a accepté et fait voter par l'Assemblée un texte unique dont les principales caractéristiques sont les suivantes:
Institution de tranches intermédiaires bénéficiant de tarifs réduits pour les successions inférieures à 50.000 francs;
Assimilation des parents au 4^e degré à ceux du 3^e degré;

Suppression de l'application du décime et demi pour les successions en ligne directe ou entre époux;
Abaissement des plafonds en ligne collatérale.

Ces dispositions qui consacrent un important allègement de tarif pour les mutations à titre gratuit ont paru particulièrement opportunes à votre commission qui vous recommande de les accepter, sous le bénéfice de la correction d'omissions matérielles.

Article 9 (ex art. 26 I.)

Droits de succession de grands-parents à petits-enfants.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 186 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:
« Art. 186. — Le 1^{er} alinéa de l'article 409 du code de l'enregistrement est modifié de la façon suivante:

« Toutes les fois qu'une succession passe des grands-parents aux petits-enfants par suite du décès du père ou de la mère tués à l'ennemi ou décédés des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, les droits exigibles sur cette succession ne peuvent excéder le montant de ceux qu'aurait eu à acquitter le père ou la mère prédécédé s'il avait survécu. Les héritiers sont tenus de produire les justifications suivantes: »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 409 du code de l'enregistrement faisait bénéficier du tarif des descendants en ligne directe au premier degré les successions de grands-parents à petits-enfants par suite du décès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou décédé des suites de faits de guerre.

Cette disposition a été abrogée par l'article 186 du décret du 9 décembre 1948 en raison du fait que l'article 185 assujettit dorénavant toutes les transmissions en ligne directe descendante au même tarif, quel que soit le degré.

Le projet d'article ci-dessus, adopté par l'Assemblée nationale, tend à maintenir les dispositions de l'article 409, non plus pour prévoir l'application du tarif en ligne directe qui joue automatiquement, mais pour faire bénéficier les petits-enfants des réductions qui auraient été appliquées à leurs parents prédécédés si ceux-ci avaient survécu.

Votre commission des finances vous propose de l'accepter.

Article 10 (ex art. 26 J.)

Dispositions communes relatives aux mutations entre vifs et aux mutations par décès. — Régime spécial de l'adoption.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 420 du code de l'enregistrement est complété par l'alinéa suivant:

« 7^o D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe. »

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa. — Conforme.

« 7^o D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant plus de famille naturelle en ligne directe. »

Exposé des motifs et commentaires. — D'après l'article 420 du code de l'enregistrement, les droits de mutation exigibles sur les transmissions à titre gratuit doivent être liquidés et perçus sans tenir compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable, en vertu du 2^o alinéa dudit article, aux transmissions faites en faveur de certaines catégories d'adoptés, tels que les pupilles de la nation. L'Assemblée nationale a estimé désirable d'ajouter à ces catégories celle des anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

Votre commission des finances vous propose d'accepter ce texte, en y apportant simplement une modification de rédaction.

Article 10 bis (nouveau).

Mutation entre vifs. — Dispositions spéciales en faveur des enfants abandonnés par suite d'événements de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Bénéficient du tarif de la ligne directe les libéralités faites au profit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre lorsqu'ils ont reçu, dans leur minorité, des secours et des soins non interrompus pendant six ans au moins de la part du disposant et que celui-ci n'a pu légalement les adopter.

Exposé des motifs et commentaires. — Pour compléter les dispositions prévues à l'article précédent, il a paru opportun à votre commission, comme suite à des remarques présentées par MM. Walker et Masteau, d'appliquer également le bénéfice du tarif le plus avantageux aux libéralités consenties aux enfants abandonnés par suite d'événements de guerre et qui, en raison des dispositions restrictives du code civil, n'ont pu être adoptés par les personnes qui les ont recueillis.

Article 11 (ex art. 28 B.)

Mutations à titre gratuit.

Réforme du mode d'évaluation des biens meubles.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les trois premiers alinéas de l'article 198 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« L'article 52 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« § I. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire:

« 1^o Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès;

« 2^o A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II;

« 3^o A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur impossible ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession. »

(Le reste sans changement sauf la numérotation par paragraphes III et IV remplacés par paragraphe II et paragraphe III.)

Texte proposé par votre commission:

1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o alinéas. — Conformés.

« 3^o A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur impossible ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. »

7^o alinéa. — Conforme.

Exposé des motifs. — Avant l'intervention du décret du 9 décembre 1948, la règle suivie pour l'estimation des meubles corporels dépendant d'une succession consistait à retenir un pourcentage (50 p. 100) de la valeur pour laquelle ces meubles étaient assurés contre l'incendie ou le vol.

Une telle mesure avait supprimé pratiquement l'assurance vol-incendie, les assurés s'étant accoutumés à minorer la valeur attribuée aux biens assurés ou à omettre sciemment de rajuster cette valeur.

Il y avait donc lieu, semble-t-il, de modifier le mode d'évaluation.

L'article 198 du décret du 9 décembre 1948 a établi une nouvelle formule: la valeur des meubles meublants est évaluée forfaitairement à 10 p. 100 des autres actifs de la succession; celle des objets de grande valeur n'ayant pas le caractère de meubles meublants, tels que bijoux, pierreries, objets d'art, demeure évaluée d'après un pourcentage de la valeur assurée.

Bien que le rapport de 10 p. 100 ait été fixé d'après les statistiques les plus récentes, il apparaît tout à fait arbitraire.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a cherché, dans ces conditions, à prévoir un régime qui ne présente pas les inconvénients des deux précédents.

Elle a proposé en conséquence, qu'à défaut de vente publique dans les deux années du décès ou d'inventaire régulier, la valeur de la propriété des biens meubles soit déterminée, par déclaration, étant entendu que celle des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette proposition.

Commentaires. — Cet article a donné lieu entre les membres de votre commission à un échange de vues assez étendu.

La principale question envisagée a été la portée de la clause « sauf preuve contraire » insérée en fin du premier alinéa du paragraphe premier et en particulier de déterminer:

1^o Si elle s'appliquait bien à tout le paragraphe premier et notamment à la consistance des meubles meublants pour laquelle joue la présomption de valeur correspondant à 5 p. 100 de l'ensemble de la succession;

2^o Si dans tous ces cas elle est ouverte également à l'administration et au redevable;

3^o Si enfin les polices d'assurances, bien que non mentionnées au texte, peuvent être utilisées comme preuves.

Sur le premier point, les commissaires du Gouvernement ont donné réponse affirmative; il a semblé opportun de concrétiser cette interprétation par l'insertion des mots « la preuve contraire étant aussi réservée ».

Le second point comporte également une solution affirmative.

Il paraît qu'il doive en aller de même en ce qui concerne la production des polices d'assurance. Mais il convient de remarquer à ce sujet que cette situation présente deux inconvénients:

a) L'administration se trouve désavantagée car, n'ayant plus communication systématique des polices d'assurance, elle ne pourra en faire état que dans des cas exceptionnels;

b) La crainte de cette éventualité, et aussi le désir de constituer preuve à leur profit, peut conduire les intéressés, comme dans le régime antérieur à la réforme fiscale, à minorer sciemment leurs polices d'assurance, malgré les risques que cette mesure comporte pour eux en cas de sinistre.

Pour pallier ces inconvénients, et permettre un fonctionnement normal au régime des assurances, votre rapporteur avait proposé d'insérer la disposition suivante: « En aucun cas, la preuve contraire ne peut résulter d'une police d'assurance. »

Mais il ne fut pas suivi par la majorité de la commission qui vous demande dans ces conditions de voter le texte retenu par l'Assemblée nationale, sous réserve de l'addition suggérée par M. Masteau.

Articles 12 et 13 (ex articles 29 et 30).

Réforme de la procédure d'expertise.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 29. — L'article 168 du code de l'enregistrement, modifié par l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est complété comme suit:

« 3° De parts sociales et de tous autres biens meubles ou effets mobiliers. »

Art. 30. — I. — Le paragraphe 1^{er}, de l'article 169 du code de l'enregistrement, modifié par l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 169. — I. —
« 5° D'un notaire en exercice ou d'un notaire honoraire désigné par la ou les chambres des notaires du département, ou de son suppléant. »

2. — Le paragraphe IV du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante.

« Art. 169. — IV. La commission visée à l'article 1^{er} est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les membres non fonctionnaires ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par son président.

La commission se réunit sur la convocation du directeur de l'enregistrement.

Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 12. — L'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Art. 13. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Art. 12. — Conforme.

Art. 13. — Disposition maintenue.

Exposé des motifs. — Les articles 29 et 30, proposés par le Gouvernement dans le cadre de la loi n° 6082 portant aménagements fiscaux, avaient pour objet d'apporter certaines modifications aux règles de fonctionnement des commissions départementales de conciliation prévues par l'article 206 du décret du 9 décembre 1948.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a substitué à ces dispositions l'abrogation pure et simple de l'article 206, ce qui doit entraîner par suite la disparition de ces commissions de conciliation, ainsi que l'intervention du conseil de préfecture — dont en ces matières la compétence se trouvait substituée à celle du tribunal civil.

M. le secrétaire d'Etat aux finances combattit vivement cette abrogation devant l'Assemblée nationale, faisant valoir en particulier:

1° Que la nouvelle procédure, beaucoup plus souple que la précédente — celle de l'expertise judiciaire — permettrait de poursuivre plus activement la fraude;

2° Que cette poursuite de la fraude était nécessaire si l'on voulait maintenir les tarifs d'enregistrement aux taux moins élevés auxquels les a ramenés la réforme fiscale;

3° Que cette institution nouvelle ne nuisait en rien aux contribuables honnêtes, et qu'elle ne tombait pas sous le coup des

reproches d'arbitraire dont on l'avait accablée.

D'une part, en effet, les commissions de conciliation n'ont que pouvoir d'avis et il est préférable en cette situation d'avoir affaire à un organisme comportant des représentants des contribuables plutôt qu'à un fonctionnaire seul. Il se trouve, en outre, que les différends dont ont eu à connaître ces commissions depuis le début de l'année se sont généralement conclues par des décisions prises à l'unanimité des membres fonctionnaires et non fonctionnaires.

D'autre part, et surtout, on ne peut soupçonner les tribunaux administratifs, auxquels en toute hypothèse appartiendrait la décision, d'une moins grande indépendance envers l'administration que les tribunaux judiciaires;

4° Que le transfert de compétence du tribunal civil au conseil de préfecture était l'amorce d'une unification des contentieux fiscaux, unification elle-même indispensable si l'on veut réformer vraiment l'organisation et le fonctionnement de ces administrations fiscales.

M. Edgar Faure, reconnaissant toutefois certaines imperfections du système proposé, admettait qu'il pût lui être apporté deux amendements:

Suppression de la voix prépondérante du président de la commission de conciliation, qui comprendrait dès lors 4 membres fonctionnaires et 4 membres non fonctionnaires à pouvoirs égaux;

Obligation pour le conseil de préfecture de recourir à l'expertise.

L'Assemblée nationale a refusé néanmoins de suivre le Gouvernement et a maintenu l'abrogation de l'article 206.

Commentaires. — Votre rapporteur, faisant siennes certaines des considérations de M. le secrétaire d'Etat aux finances, avait proposé à la commission le maintien, sous le bénéfice de certaines modifications, du régime des commissions de conciliation.

Après discussion, votre commission a préféré approuver l'abrogation de l'article 206 et vous propose en conséquence de voter sans modifications le texte de l'Assemblée nationale.

Article 14 (ex-art. 31).

Enregistrement des actes portant cession ou promesse de cession de parts d'intérêts.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 212 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 212. — L'enregistrement des actes sous signatures privées portant cession ou promesse de cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions est subordonné à la condition que l'exemplaire dont le dépôt, au bureau où la formalité est requise, est prescrit par l'article 210 du code de l'enregistrement, soit établi sur une formule délivrée depuis moins de 10 jours par ce bureau.

Par dérogation aux dispositions de l'article 147 du présent décret, les actes de l'espèce doivent, à peine de nullité, être enregistrés dans le délai de dix jours à compter de leur date.

Un arrêté du ministre des finances déterminera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 212 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Le reste disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 212 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale avait pour objet de mettre fin aux diverses fraudes que rend possible la pratique généralisée des cessions de parts sociales en blanc ou, tout au moins, non datées.

De nombreux fonds de commerce, en effet, surtout parmi les plus importants, sont la propriété apparente d'une société, généralement constituée sous la forme à responsabilité limitée, alors qu'en réalité un seul associé en est le véritable maître et peut disposer de l'affaire à son gré. Les autres associés ne sont

que des prête-noms, qui, dès la signature du pacte social, lui consentent des cessions en blanc des parts à eux attribuées.

Cette combinaison qui permet notamment, en cas d'aliénation du fonds ou lors de sa transmission par décès, d'éviter le paiement des droits de mutation, ainsi que la réintégration des plus-values dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est de nature à favoriser la spéculation sur fonds de commerce, toujours très active en période d'instabilité monétaire. Elle cause également au Trésor un préjudice important, les parties n'ayant à acquiescer aux lieux et place des impôts éludés que le droit de cession de parts sociales.

La même pratique des cessions en blanc de parts sociales permet, en outre, de faire bénéficier indûment un gérant de société à responsabilité limitée, apparemment minoritaire, des prestations de la sécurité sociale.

L'article 212 tendait donc à tarir ces diverses sources d'évasion fiscale ou parafiscale en rendant obligatoire, à peine de nullité, la forme notariée pour toutes les conventions portant cession ou promesse de cession de parts d'intérêts.

Il est toutefois apparu au Gouvernement que ce procédé n'était pas sans présenter certains inconvénients et qu'en toute hypothèse, le résultat cherché pourrait être atteint par un procédé plus simple.

Il proposait, à cet effet, que les actes dont il s'agit soient, à peine de nullité, enregistrés dans un délai de dix jours et que, pour éviter les antidates, l'exemplaire déposé au bureau de l'enregistrement soit établi sur une formule délivrée par ce bureau depuis moins de dix jours.

Ainsi, les intéressés n'auraient pu conserver entre leurs mains pendant un temps indéterminé, et aussi longtemps qu'ils le désirent, des actes de cession en blanc qui leur donnaient toute sécurité quant à la propriété de leur entreprise. Le risque qu'ils encourraient en faisant confiance à des tiers, sur de simples promesses verbales, était de nature à les dissuader de tenter une opération frauduleuse.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait adopté cet article que sous réserve de deux modifications importantes:

D'une part le délai de dix jours était porté à un mois;

D'autre part et surtout la sanction de nullité en cas d'inobservation était remplacée par l'imposition au tarif fiscal le plus élevé.

Considérant que cette dernière modification était au texte toute portée pratique, M. le secrétaire d'Etat aux finances avait demandé à l'Assemblée nationale de l'écartier.

Il ne fut pas suivi sur ce point; mais, admettant qu'effectivement l'article 212 ainsi amendé ne présentât désormais plus d'intérêt, l'Assemblée décida de le disjoindre purement et simplement.

Votre commission des finances a reconnu les intentions louables du Gouvernement en cette matière. Mais elle a également considéré qu'en raison de la complexité du problème, la meilleure solution à adopter était de maintenir l'abrogation de l'article 212.

Article 15 (ex-article 33 D).

Débts de boissons.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est inséré dans le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 228 bis ainsi rédigé.

« Art. 228 bis. — L'article 97 du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 97. — Les débitants d'alcools acquittent une licence, valable pour un seul établissement, établie en fonction du montant du chiffre d'affaires réalisé.

« Les tarifs sont ainsi fixés pour les débits d'alcools pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcools à emporter ou à consommer sur place à l'occasion des repas ou comme accessoire de la nourriture, ou encore la vente de vins de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de

liqueurs de cassis, de fraises, de framboises, de cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool :

« 0,01 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci ne dépasse pas un million ;

« 0,02 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 1.000.001 et 3 millions de francs ;

« 0,03 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 3.000.001 et 4 millions de francs ;

« 0,04 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 1.000.001 et 5 millions de francs ;

« 0,06 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 5.000.001 et 7 millions de francs ;

« 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 7.000.001 et 10 millions de francs ;

« 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 10 millions de francs.

« Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licences dites « de plein exercice » permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi. Le droit de licence est annuel et basé sur les résultats de l'année précédente. Il est acquitté chaque année dans le courant du mois de janvier. Lorsque la licence doit être délivrée dans les conditions prévues par l'article 95 de la loi du 31 mai 1933, il est perçu un droit spécial d'ouverture fixé à 5.000 F. »

Texte proposé par votre commission :

Le tableau figurant à l'article 97 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau suivant :

Catégories des communes :

1.000 habitants et au-dessous : minimum, 600 F ; maximum, 6.000 F.

1.001 à 10.000 habitants : minimum, 1.200 F ; maximum, 12.000 F.

10.001 à 50.000 habitants : minimum, 1.800 F ; maximum, 18.000 F.

Plus de 50.000 habitants : minimum, 2.400 F ; maximum, 21.000 F.

Exposé des motifs. — Sous le régime actuel, les droits de licence des débits de boissons sont des droits fixes dont les taux maximum et minimum varient selon l'importance des communes.

Communes de :

1.000 habitants et au-dessous : minimum, 600 F ; maximum, 1.800 F.

1.001 à 10.000 habitants : minimum, 1.200 F ; maximum, 3.600 F.

10.001 à 50.000 habitants : minimum, 1.800 F ; maximum, 5.400 F.

Plus de 50.000 habitants : minimum, 2.400 F ; maximum, 7.200 F.

Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licences dites « de plein exercice » et la Ville de Paris ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants peuvent instituer un tarif progressif dont la progressivité est fondée sur la valeur locative de l'établissement.

Le présent article, voté par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Auguet, substitue à ce principe celui d'un tarif proportionnel au montant du chiffre d'affaires.

Commentaires. — A la suite d'observations présentées notamment par M. Chapalain et par votre rapporteur, la commission des finances a reconnu que le texte voté par l'Assemblée nationale présentait de graves inconvénients aussi bien pour les contribuables que pour les collectivités locales.

En ce qui concerne les contribuables, il offre d'abord d'importantes difficultés d'application pour le cas, fréquent surtout dans les campagnes, où un autre commerce est adjoind au débit de boisson. Il sera nécessaire alors de tenir deux comptabilités séparées, pour bénéficier d'un minime abattement d'impôt.

On pourrait toutefois éluder cette difficulté en calculant l'imposition sur l'ensemble du chiffre d'affaires, mais alors le léger bénéfice se trouverait transformé en perte.

Ce qui est plus grave — on comprend difficilement que pour de petites variations dans le chiffre d'affaires, les taux de l'imposition subissent des modifications considérables et même souvent inexplicables —, ainsi :

De 100 à 200 F quand on passe de 1 million à 1.000.001 F ;

De 600 à 900 F quand on passe de 3 millions à 3.000.001 F ;

De 1.200 à 1.600 F quand on passe de 4 millions à 4.000.001 F ;

De 2.000 à 3.000 F quand on passe de 5 millions à 5.000.001 F ;

Et bien mieux :

De 4.200 à 70.000 F quand on passe de 7 millions à 7.000.001 F ;

De 100.000 à 200.000 F quand on passe de 10 millions à 10.000.001 F.

Il est superflu, en outre, de faire ressortir la surcharge écrasante pour le contribuable se trouvant dans ces dernières tranches puisque, pour 10.000.001 F de chiffre d'affaires il se trouverait payer 400.000 F pour une licence de plein exercice contre, au maximum, 11.400 F auparavant.

Et malgré des majorations aussi démesurées, les ressources des collectivités locales seraient diminuées dans des proportions très importantes, car elles sont alimentées, surtout pour les petites communes, non par les versements des gros établissements, mais par la masse des petits qui, rappelon-le, ne seraient dégrèvés chacun que de quelques centaines de francs.

Il a dès lors paru plus sage à votre commission de maintenir le système actuel, qui a fait ses preuves.

Toutefois, pour répondre au désir de l'Assemblée nationale de majorer, les impositions des contribuables les plus importants, et pour procurer en même temps des ressources accrues aux communes, elle vous propose de modifier le taux actuel en décidant que pour chaque catégorie, le maximum pourra atteindre non plus le triple, mais le double du minimum, ce dernier demeurant inchangé.

Il demeure évidemment bien entendu que dans ces nouvelles limites, les communes pourront opérer les aménagements nécessaires comme par le passé.

Article 16 (ex-article 39 A).

Unification des poursuites pour le recouvrement de divers impôts.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« I. — Le quatrième alinéa du deuxième paragraphe est abrogé et remplacé comme suit :

« L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut sursoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en précisant les bases. »

« II. — Dans le cinquième alinéa du deuxième paragraphe les mots : « en principal » sont ajoutés après les mots : « ...la partie contestée... »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Saisie d'un grand nombre de suggestions touchant la nouvelle réglementation des poursuites instaurée par l'article 272 du décret du 9 décembre 1948 pour le recouvrement des divers impôts, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait cru devoir proposer des modifications assez étendues à l'article susvisé.

Sur l'intervention de M. le secrétaire d'Etat aux finances, l'Assemblée nationale a limité ces modifications à la procédure des oppositions. Elle a décidé dans ces conditions que, contrairement à la législation actuelle, les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires devaient être réservés jusqu'à décision de justice, et que d'autre part le contribuable n'avait pas obligation de constituer garantie pour le recouvrement de la somme contestée en principal.

Votre commission vous propose d'accepter cet article.

Article 16 bis (nouveau).

Surtaxe sur les eaux minérales.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte proposé par votre commission :

L'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : « Art. 34. — Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de 50 centimes par litre ou fraction de litre.

« Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département, à charge par lui de l'employer à l'aménagement touristique et au développement du thermalisme dans le département.

« Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet, des travaux d'assainissement rentrant dans la catégorie de ceux prévus au troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1919 sur les stations hydrominérales, elles conservent, à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés s'ils sont payés directement par les communes, soit des chargés des emprunts contractés par elles pour leur exécution. »

Exposé des motifs et commentaires. — Notre collègue M. Aubergé a attiré l'attention de votre commission sur les dispositions de l'article 72 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 modifiant comme suit l'article 34 du code des taxes sur les chiffres d'affaires. « Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de 50 centimes par litre ou fraction de litre. »

Les dispositions anciennes de l'article 34 ainsi modifié prévoyaient que lorsque le produit de cette surtaxe excédait le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus était attribué au département.

La nouvelle rédaction prive les départements d'une ressource importante.

Certaines communes sur le territoire desquelles sont situées des sources minérales bénéficient en revanche d'un privilège exorbitant quand on compare le sort qui leur est fait avec celui de l'ensemble des communes. dont les difficultés financières sont énormes. Plusieurs d'entre elles perçoivent actuellement un montant de taxes s'élevant à dix fois leur budget ordinaire, et, si la législation était maintenue sans modification, dans un avenir proche les habitants de ces communes seraient totalement dégrèvés d'impôts communaux, cependant qu'ils seraient appelés à bénéficier d'équipements modernes et parfois luxueux que peuvent seules permettre des ressources anormales.

Or, les communes qui bénéficient du privilège de la surtaxe sur les eaux minérales, ne sont pas toujours des stations thermales et n'ont pas à faire face obligatoirement à des travaux d'urbanisme.

Aussi apparaît-il équitable de reverser au profit du département la partie du montant de la surtaxe qui dépasse les ressources ordinaires de la commune sur le territoire de laquelle jaillit la source d'eau minérale, à charge toutefois, pour ce département, d'employer ces ressources à l'aménagement touristique et au développement du thermalisme.

Article 17 (ex-article 39 A bis) :

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. La date du 31 octobre 1949 est substituée à celle du 1er juillet 1949 figurant au premier alinéa de l'article 274 du décret n° 48-1986 du 2 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article dispose, d'une part, que les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret et, d'autre part, que la refonte des codes fiscaux consécutive à l'intervention des textes de réforme fiscale devra intervenir avant le 31 octobre 1949 au lieu, du 1^{er} juillet 1949, date prévue par l'article 274 du décret du 9 décembre 1948.

Articles » (ex-articles 39 E et 39 F).

Aménagement du tarif des patentes.

Commentaires. — Ces deux articles, adoptés par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tendaient à apporter des modifications au tarif des patentes. Ils ont été disjoints par l'Assemblée pour examen ultérieur.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (ex-article 13 B). — L'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par deux alinéas ainsi conçus:

« Lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au taux de 3 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, le délai ci-dessus n'est pas opposable au conjoint survivant ni aux héritiers en ligne directe lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès du contribuable. »

Art. 2 (ex-article 13 C). — Ne sont pas soumis à la taxe proportionnelle les bénéfices investis dans les entreprises à but social ou familial et notamment dans la construction d'habitations.

Cette franchise est limitée, soit à 2 p. 100 des salaires distribués, soit si cette dernière limite est plus élevée, à 25 p. 100 des bénéfices réalisés.

Ces décrets d'application, contresignés par les ministres des finances et de la reconstruction et de l'urbanisme, détermineront les conditions d'application de la loi, notam-

ment, la nature et la forme des investissements autorisés.

Art. 3 (ex-article 13 E). — Le troisième alinéa de l'article 65 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par la phrase suivante:

« ... Sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail seront imposables dans les mêmes conditions aux taux réduits pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal. »

Art. 4 (ex-article 13 G). — A partir du 1^{er} janvier 1950, le troisième alinéa de l'article 102 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 5.000 F pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 15.000 F pour chaque enfant à partir du troisième. »

Art. 5 (ex-article 13 H). — A partir du 1^{er} janvier 1950, l'article 72 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 72. — La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 F et en appliquant les taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 120.000 et 250.000 F;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 F;

(Le reste sans changement.)

Art. 6 (ex-article 17). — A partir du 1^{er} janvier 1949, l'article 98 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 98. — Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe III de l'article 93 ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

« Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont, sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions, soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La taxe proportionnelle y afférente est calculée d'après le taux prévu pour les bénéfices industriels et commerciaux.

« Pour l'application du présent article, les gérants... »

(Le reste sans changement.)

Art. 7 (ex-article 21). — A compter du 1^{er} janvier 1949, il est inséré entre les articles 277 et 278 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 277 bis ainsi conçu:

« Art. 277 bis. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui exerceront, dans les trois premiers mois de 1949, conformément à l'article 108 du présent décret, l'option prévue à l'article 93, paragraphe III, du dit décret pourront demander, dans ce délai, à être assujettis à l'impôt sur les sociétés, au titre de 1949, sur les bénéfices de l'année 1948 ou des exercices clos en 1948.

« En ce cas, les dispositions de l'article 63 seront applicables pour l'établissement de la surtaxe due au titre de 1949 en vertu de l'article 277, à la condition:

« 1° Que la société acquitte, en même temps que l'impôt sur les sociétés visé à l'alinéa précédent, la taxe proportionnelle, calculée au taux de 18 p. 100, sur les produits et revenus visés aux articles 38 à 46, déterminés conformément aux dispositions desdits articles et distribués par elle depuis la clôture de l'exercice 1947;

« 2° Que ces revenus et produits soient compris dans le revenu global des associés ou participants pour l'établissement de la surtaxe susvisée;

« 3° Que les sommes qui ont été allouées aux associés ou participants à titre de rémunération de leur fonction depuis la clôture de l'exercice 1947 soient soumises à leur nom en tant que bénéfices industriels et commerciaux à la taxe proportionnelle et à la surtaxe établies en vertu de l'article 277 du présent décret. »

Art. 7 bis (nouveau). — L'article 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« A titre transitoire, les contribuables auront la faculté de ne notifier leur option, nonobstant la parution de l'arrêté ministériel, que dans les trois premiers mois de l'année 1950 et de demander que cette option rétroagisse sur les résultats de l'exercice dont les écritures ont été closes en 1948. »

Art. 8 (ex-article 26 G et 26 H). — L'article 185 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est remplacé par la disposition suivante:

« L'article 495 du code de l'enregistrement est ainsi modifié:

« Art. 495. — Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit:

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE:							
	1 et 5.000 F	5.001 et 20.000 F	20.001 et 50.000 F	50.001 et 100.000 F	100.001 et 300.000 F	300.001 et 2 millions de francs.	2.000.001 et 10 millions de francs.	A delà de 10 millions de francs
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
En ligne directe et entre époux:								
3 enfants ou plus vivants ou représentés..	0,40	0,80	1,60	4	8	12	16	24
2 enfants vivants ou représentés.....	0,50	1	2	5	10	15	20	30
1 enfant vivant ou représenté.....	5,50	6	7	10	15	20	25	35
Pas d'enfant vivant ou représenté.....	10,50	11	12	15	20	25	30	40
En ligne collatérale:								
Entre frères et sœurs.....	19	23	27	31	35	38	40	42
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains.....	24	28	32	36	40	43	45	47
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes.....	29	33	37	41	45	48	50	52

« Ces droits doivent être majorés de 45 p. 100 par application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, sauf en ce qui concerne les successions en ligne directe et entre époux.

« Toutefois, les droits incombant à chaque successible ne peuvent excéder les maxima ci-après:

« 20 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse trois enfants ou plus vivants ou représentés;

« 25 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés;

« 30 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse un enfant vivant ou représenté;

« 35 p. 100 en ligne directe ascendante et entre époux, lorsque le défunt ne laisse pas d'enfant vivant ou représenté;

« 40 p. 100 entre frères et sœurs;

« 45 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains;

« 50 p. 100 entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes. »

Art. 9 (ex-art. 26 I). — L'article 186 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:

« Art. 186. — Le 1^{er} alinéa de l'article 409 du code de l'enregistrement est modifié de la façon suivante:

« Toutes les fois qu'une succession passe des grands-parents aux petits-enfants par suite du décès du père ou de la mère tués à l'ennemi ou décédés des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, les droits exigibles sur cette succession ne peuvent excéder le montant de ceux qu'aurait eu à

acquitter le père ou la mère prédécédé s'il avait survécu. Les héritiers sont tenus de produire les justifications suivantes :

Art. 10 (ex-art. 26 J). — L'article 420 du code de l'enregistrement est complété par l'alinéa suivant :

« 7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant plus de famille naturelle en ligne directe. »

Art. 10 bis (nouveau). — Bénéficient du tarif de la ligne directe, les libéralités faites au profit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre lorsqu'ils ont reçu, dans leur minorité, des secours et des soins non interrompus pendant six ans au moins de la part du disposant et que celui-ci n'a pu légalement les adopter.

Art. 11 (ex-article 23 B). — Les trois premiers alinéas de l'article 493 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« L'article 52 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« § I. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

« 1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

« 2° A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II ;

« 3° A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative, des parties, toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. »

(Le reste sans changement sauf la numérotation des paragraphes III et IV remplacés par paragraphe II et paragraphe III).

Art. 12 (ex-article 29). — L'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Art. 13 (ex-article 30).

Art. 14 (ex-article 31). — L'article 212 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Art. 15 (ex-article 33 D). — Le tableau figurant à l'article 97 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau suivant :

Catégories des communes :

1.000 habitants et au-dessous : minimum, 600 F ; maximum, 6.000 F.

1.001 à 10.000 habitants : minimum, 1.200 F ; maximum, 12.000 F.

10.001 à 50.000 habitants : minimum, 4.800 F ; maximum, 18.000 F.

Plus de 50.000 habitants : minimum, 2.400 F ; maximum, 21.000 F.

Art. 16 (ex-article 39 A). — L'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« I. — Le quatrième alinéa du deuxième paragraphe est abrogé et remplacé comme suit :

« L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en précisant les bases. »

« II. — Dans le cinquième alinéa du deuxième paragraphe les mots : « en principal » sont ajoutés après les mots : ... « la partie contestée ... »

Art. 16 bis (nouveau). — L'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 34. — Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux

minérales peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de cinquante centimes par litre ou fraction de litre. »

« Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département à charge, par lui, de l'employer à l'aménagement touristique et au développement du thermalisme dans le département. »

« Toutefois lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet, des travaux d'assainissement rentrant dans la catégorie de ceux prévus au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1919 sur les stations hydrominérales, elles conservent à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution. »

Art. 17 (ex-art. 39 A bis). — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. La date du 31 octobre 1949 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1949 figurant au premier alinéa de l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

ANNEXE N° 700

(Session de 1949. — Séance du 27 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique, signé à Washington le 4 avril 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 27 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique, signé à Washington le 4 avril 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de l'Atlantique nord conclu à Washington le 4 avril 1949.

L'accord prévu à l'article 10 du traité, en vue d'inviter un Etat non partie à ce traité à y accéder, ne pourra être donné par le Président de la République s'il n'y est autorisé par une loi.

Une copie authentique de ce traité restera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7163, 7319 et in-8° 1993.

ANNEXE N° 701

(Session de 1949. — Séance du 27 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique, signé à Washington le 4 avril 1949, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

I. — Considérations préliminaires et bref rappel historique.

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères s'est prononcée, le 20 juillet, par seize voix contre une et une abstention, en faveur de la ratification du pacte de l'Atlantique, signé à Washington le 4 avril 1949. Elle a aussitôt désigné son rapporteur.

Dans le même temps se préparaient, puis se déroulaient les débats sur le Conseil de l'Europe auxquels votre rapporteur dut assister et prendre part.

Trop peu de jours lui restaient pour pouvoir soumettre à votre commission et présenter au Conseil de la République un travail achevé et très au point. Le rapport soumis à votre jugement ne double pas inutilement la très importante et exhaustive étude de M. René Mayer à l'Assemblée nationale.

I. — ESPRIT ET OBJET DU RAPPORT :

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

La politique étrangère et la diplomatie n'ont pas seulement pour objet d'amenuiser ou de régler les difficultés qui surgissent chaque jour dans les rapports de peuple à peuple, ou de groupe à groupe d'Etats.

Elles ont aussi, elles ont, plus encore, la mission de prévoir les difficultés à venir, les menaces politiques, un peu comme fait la météorologie pour les perturbations atmosphériques.

Sur des faits, des signes précurseurs, des informations publiques ou secrètes, des apparences révélatrices de réalités prochaines, elles appliquent le calcul des probabilités, bâtissent des hypothèses vraisemblables, tâchent de discerner les certitudes. Là où des courants et contre-courants se produisent, là où s'annoncent des nuages gros de menaces, elles font porter leurs prospections, leurs efforts de prévision et de pacification, leurs mesures de prévention ou de parade ; elles n'attendent pas que l'orage international éclate ; elles s'efforcent de l'éloigner si possible, s'en préservent s'il se peut, ou y font face.

La diplomatie occidentale a bien été obligée de se demander très objectivement en présence de l'inquiétude grandissante de l'opinion publique : d'où partent, et où se dirigent des poussées et préparatifs politiques d'expansion, contraires à la lettre et à l'esprit des accords et engagements interalliés, et à l'espoir des peuples en une paix européenne organisée et garantie ? D'où proviennent de troublants bruits de pas et de voix ? Ou sent-on d'impénétrables mystères jalousement gardés par un hermétisme rigoureux et farouche ? Vers où s'oriente la marche en avant d'un nouvel impérialisme ? D'où proviennent les plaintes et les appels des hommes qu'il broie sur son passage ? Où se trouve, sur le continent, la plus grande puissance démographique, industrielle et militaire ? Où les plus forts armements, placés tout près des zones où ils pourraient être, éventuellement, employés ?

Où, en un mot, l'observation objective et l'information irrécusable situent-elles une montée de périls ?

En réponse à ces interrogations, la diplomatie occidentale a bien été forcée de la situer au delà de la ligne que, au cours même de la guerre, la diplomatie interalliée, dictant paradoxalement sa loi à la stratégie, fixa aux armées de la coalition antihittérienne, notamment aux conférences de Téhéran et de Yalta.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7163, 7319 et in-8° 1993 ; Conseil de la République : 700 (année 1949).

Cet au-delà s'étend de l'Elbe au Pacifique; territoire intercontinental, peuplé de plusieurs centaines de millions d'hommes, inépuisable réserve de soldats et de matières premières, deuxième « combinat » industriel du monde, gouverné selon un régime apparemment fédéral et démocratique, en réalité politiquement centralisé et éminemment autoritaire qui conçoit, ordonne et fait exécuter sans contrôle et sans appel.

Pour le communisme soviétique, nos démocraties sont déjà l'ennemi: sa loi interne, sa doctrine toujours et fièrement professée, ses fins proclamées jusque dans nos Assemblées, l'attestent.

Il entretient ainsi un climat d'inquiétude, d'incertitude et de tension sociale, un état fébrile de psychose collective, une nervosité générale, un esprit plutôt de polémique que de diplomatie, d'offensive plus que d'apaisement: c'est à ce désordre, à ce trouble, à cette contention permanents que s'applique l'appellation trop justifiée de « guerre froide ». Les faits sont les faits; les énoncer n'est pas polémiquer; les exprimer n'est pas agir en partisan; c'est appliquer simplement les règles de l'observation objective et les normes de la méthode historique.

C'est en appliquant à ces faits, troublants ou menaçants, les règles rigoureuses de l'observation et de la prévision que, par le calcul des probabilités appliqué aux phénomènes de la vie internationale, par l'évaluation et la gradation des hypothèses, la diplomatie occidentale s'est vue contrainte de situer désormais en U. R. S. S. la zone de l'Europe et du monde où s'aggrave le déséquilibre des forces matérielles et morales, où se multiplient les causes d'incertitude, les motifs précis d'inquiétude, d'un mot les raisons d'insécurité collective, la zone où risque de surgir les périls. Le rejet de la proposition Byrnes de pacte à quatre d'assistance mutuelle pour quarante ans (1946), mais surtout l'échec de la conférence de Moscou (1947) furent les interstices fulgurants du bouleversement de la vie internationale qui força la diplomatie à réviser profondément les schémas de la politique étrangère.

Le danger ainsi situé, force était bien à la diplomatie, puis à la politique, de pourvoir aux moyens d'y parer, dans le dessein, d'abord et surtout de le conjurer, au besoin pour y faire face, si par malheur il le fallait. Là et là seulement, est l'origine du pacte Atlantique, action de pure sauvegarde et que nous souhaitons ardemment n'être que temporaire; pacte proprement préventif et exclusivement défensif; là aussi, en dépit des dénégations et des polémiques, sa justification.

II. — LA THÈSE SOVIÉTIQUE OFFICIELLE CONTRE LE PACTE ATLANTIQUE

Par souci de probité intellectuelle, et pour faciliter l'étude comparée des thèses et des faits, nous avons cru devoir placer tout au début de ce rapport la thèse soviétique, avec ses arguments de fait et de droit contre le pacte Atlantique, d'après le texte même du mémorandum officiel adressé à la date du 31 mars 1949 par le Gouvernement de l'U. R. S. S. aux gouvernements signataires du pacte. L'exactitude du texte ici résumé a été scrupuleusement vérifiée par l'auteur du rapport.

1° Les buts agressifs du pacte Atlantique le mettent en contradiction flagrante avec les principes et les buts de l'O. N. U., et avec les engagements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France contractés en vertu d'autres traités et accords.

2° Ses fins n'ont rien de commun avec la défense des Etats participants au pacte, ni avec le respect effectif des buts et principes de l'O. N. U.

3° La seule grande puissance qui en est exclue est l'Union soviétique; donc, ce pacte est dirigé contre l'Union soviétique.

4° Des représentants officiels des signataires ont affirmé que le pacte était dirigé contre l'U. R. S. S. et contre les « démocraties populaires »;

5° L'Union soviétique aurait conclu des pactes défensifs avec les pays des « démocraties populaires »; allégation sans aucun

fondement. Tous les traités d'amitié, d'assistance mutuelle de l'U. R. S. S. avec les « démocraties populaires » ont un caractère bilatéral; ils ne sont dirigés que contre une éventuelle agression allemande; ces traités ne peuvent être considérés comme dirigés contre les alliés de l'U. R. S. S. durant la dernière guerre.

L'U. R. S. S. a signé des traités semblables dirigés contre la menace d'une nouvelle agression allemande avec la Grande-Bretagne et la France;

6° Le pacte Atlantique, au contraire, est un accord multilatéral, qui crée un groupement restreint d'Etats; il n'a donc pas pour but d'éviter une nouvelle agression allemande; seule, des grandes puissances ayant pris part à la coalition antihitlérienne, l'Union soviétique ne participe pas à ce pacte; donc il est dirigé contre l'U. R. S. S.;

7° Les participants au pacte de l'Atlantique prennent d'importantes mesures militaires; elles ne sont pas justifiées par les intérêts de la défense des pays signataires. Leurs importants préparatifs militaires revêtent un caractère qui n'est nullement défensif.

Le maintien à Washington d'un état-major commun anglo-américain, la création d'un état-major occidental à Fontainebleau, l'intention de créer immédiatement un comité de défense, prévu par le pacte Atlantique ne prouvent nullement les buts pacifiques ni défensifs des participants au pacte.

Les préparatifs militaires contribuent à l'aggravation de l'inquiétude et à la « folie belliciste »;

8° Le pacte a pour but d'intimider les Etats qui ne veulent pas se plier au « diklat » anglo-américain qui prétend à l'hégémonie mondiale; l'Allemagne fasciste, elle aussi, avait prétendu à l'hégémonie mondiale.

Tous les motifs antisoviétiques sont sans aucun fondement: l'Union soviétique n'a pas l'intention d'attaquer qui que ce soit, et ne menace en rien les cosignataires du pacte;

9° La conclusion du pacte et le nouveau groupement d'Etats démontrent la faiblesse de l'O. N. U.; le pacte de l'Atlantique ne sert pas l'O. N. U. mais sape ses fondements mêmes. Non seulement il ne correspond pas aux buts et principes de l'O. N. U. mais encore est contraire à sa charte;

10° Ce pacte serait soi-disant un pacte régional, prévu par l'article 52 de la charte: ce pacte n'a pas un caractère régional, l'union s'étendant à des Etats situés dans deux hémisphères et n'ayant pas pour but de régler des problèmes régionaux, des Etats non membres de l'O. N. U. — l'Italie, le Portugal, devant être invités à adhérer, bien que l'article 52 de la charte de l'O. N. U. ne prévoit que l'adhésion de membres de l'O. N. U. aux accords régionaux;

11° Le pacte ne saurait être justifié par le droit d'assurer la sécurité individuelle ou collective, en vertu de l'article 51 de la charte: suivant la charte, l'exercice d'un tel droit ne saurait intervenir que dans le cas d'une agression armée dirigée contre ledit membre de l'Organisation. Or, les Etats participant au pacte ne se trouvent pas menacés par une agression armée quelconque. Les références aux articles 51 et 52 de la charte sont sans fondement et masquent des desseins agressifs réels;

12° Le pacte — et avant tout son article 5 — est en contradiction flagrante avec la charte de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'article 53 — actions coercitives découlant des accords régionaux — il est dit qu'« aucune action coercitive ne peut être entreprise en fonction de ces accords régionaux, ou par les organismes régionaux, sans la sanction du conseil de sécurité — à l'exception des mesures prévues spécialement à l'égard des pays ex-ennemis ».

Or, l'article 5 du pacte prévoit l'emploi de la force armée par les participants sans sanction du conseil de sécurité. Ainsi, si le pacte est un « accord régional », l'article 5 est incompatible avec la charte.

Le Gouvernement soviétique conclut:

a) Le pacte n'a rien à voir avec les intérêts de la défense des Etats participants; il a un caractère agressif flagrant dirigé contre l'U. R. S. S.;

b) Il ne contribue pas à l'affermissement de la paix et de la sécurité internationale; il contredit les principes et les buts de la charte et tend à ruiner l'O. N. U.

c) Il est en contradiction avec le traité anglo-soviétique, conclu en 1942, aux termes duquel les deux Etats s'étaient engagés à coopérer à la tâche du maintien de la paix et de la sécurité internationale, à ne conclure aucune alliance, ni ne participer à aucune coalition dirigée contre l'autre partie contractante.

d) Il est en contradiction avec le traité franco-soviétique de 1941, par lequel les deux Etats s'engageaient à coopérer à la tâche du maintien de la paix et de la sécurité internationale, à ne conclure aucune alliance ni ne participer à aucune coalition dirigée contre l'autre partie contractante.

e) Il est en contradiction avec tous les accords conclus entre l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne lors des conférences de Yalta et de Potsdam, ainsi qu'à l'occasion des autres conférences des représentants de ces puissances pendant et après la guerre (1).

III. — BREF RAPPEL HISTORIQUE

A. — Les trois phases des rapports entre les vainqueurs. De 1941 à 1949.

Pour suivre plus aisément nos commentaires ultérieurs, nous vous suggérons de considérer trois phases dans les rapports entre les vainqueurs de 1941, date du début de la coalition antihitlérienne, à ce jour.

1° La coalition en guerre: Cette phase va de la charte de l'Atlantique (août 1941) à la conférence de Yalta (février 1945) (cette conférence, sur des points essentiels, travaillait en fait l'esprit de la charte de l'Atlantique, dès l'instant même où elle en réaffirmait solennellement les principes) et à celle de San-Francisco, où l'O.N.U. fut créée, sa charte rédigée et signée. (Notons tout de suite que l'article 27 de cette charte mettait, par avance, l'efficacité de l'O.N.U. à la merci des rapports bons ou mauvais des cinq membres permanents du conseil de sécurité: France, Grande-Bretagne, Chine, U.S.A. et U.R.S.S.) Cet article stipule, précisons-le, l'obligation de l'unanimité de vote au conseil de sécurité de toutes les questions autres que les questions de procédure; un seul vote contraire des « Cinq Grands » empêche toute décision (veto).

Cette phase fut celle des principes, de l'éthique, de l'idéal. L'U.R.S.S. les professait solennellement, comme les U.S.A. et l'Angleterre; avec une sincérité et un désintéressement qui étaient alors apparemment insoupçonnable de calcul. L'idéalisme de cette phase déclina peu à peu en un réalisme politique froidement résolu, insoucieux des principes de la charte de l'Atlantique, des idéaux et des propagandes de guerre, des communiqués et des commentaires des conférences interalliées; il explique les prises de gage; de positions stratégiques en vue, puis au cours de l'après-guerre; le partage de l'Europe en zones d'influence, à la requête de l'U.R.S.S. à Téhéran et à Yalta.

2° Liquidation de la guerre: Cette phase devait être celle d'un honnête règlement de comptes, tant avec les Etats ennemis vaincus qu'entre les vainqueurs. On peut la situer, en gros, des conférences de Yalta et de Potsdam (1945), à l'offre de l'aide américaine à l'Europe (ordinairement appelée « Plan Marshall »), suivie du refus de l'U.R.S.S. d'en bénéficier (juin 1947). Elle est jalonnée par les multiples conférences des ministres des affaires étrangères ou de leurs délégués, à Moscou, Londres, Paris, New York, à l'O.N.U., à la conférence de la Paix où furent élaborés les traités mineurs.

Elle est caractérisée par l'abandon progressif des principes professés au cours de la première phase (abandon commencé à Téhéran et aggravé à Yalta); par le rejet soviétique du projet américain de pacte à quatre d'assistance mutuelle de quarante ans (1946); par les échecs répétés de l'O.N.U., paralysée par la multiplication des veto soviétiques; par le

(1) Le texte ici résumé a été diffusé par Radio-Moscou le 1^{er} avril à 3 heures du matin; publié dans le bulletin quotidien de presse étrangère de la Documentation française, n° 1210, du 2 avril 1949.

développement de la coalition victorieuse; par l'exploitation politique, par les Soviets, des conquêtes militaires de l'armée rouge, conquêtes qui avaient d'abord permis ou facilité l'ingérence et l'immixtion du gouvernement de Moscou dans la politique intérieure, extérieure et la vie économique en Pologne, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, Tchécoslovaquie.

En sens opposé, elle est marquée par des tentatives de redressement de l'Angleterre et de l'Amérique en ces mêmes pays, tentatives plus ou moins résolues, souvent maladroites, toujours inefficaces, en dépit du rappel des engagements, vainement rappelés à l'U.R.S.S., par elle souscrits dans la charte et aux conférences de guerre.

Son point culminant fut l'échec de la conférence de Moscou, au printemps de 1947. A partir de là, toute la politique internationale, tant en Occident qu'en Amérique, s'engagea dans de nouvelles voies, la constatation étant faite de l'irremédiable impuissance des vainqueurs à concevoir et appliquer une politique allemande et européenne commune.

En fait, la coalition, depuis longtemps branlante, se rompit à l'issue de la conférence de Moscou.

3° La coalition rompue; conséquences: Cette phase, toujours en cours, est marquée par les conséquences du drame de la méfiance; d'où l'angoisse croissante des peuples engagés dans le cercle infernal de la peur qui engendre les précautions de force, et des précautions de force qui engendrent la peur.

Le putsch de Prague (21 février 1948), la guerre civile de Grèce, le conflit arabo-palestinien, le blocus de Berlin, la coupure plus accentuée de l'Allemagne, le triomphe du communisme pro-soviétique en Chine, pour ne parler que des principales crises internationales, illustrent dramatiquement cette phase.

Elle est caractérisée par la montée des inquiétudes, par un nouveau sentiment d'insécurité — l'insécurité collective de l'Occident — suscitée, cette fois et pour le moment, non par l'ennemi historique d'outre-Rhin, mais par l'U.R.S.S. ex-alliée; par une aggravation de l'impuissance de l'O.N.U. encore privée de toute autorité réelle et de moyens efficaces pour garantir, défendre ou faire défendre la sécurité de ses membres dans toutes les directions où elle pourrait être mise en péril.

Par voie de conséquence, cette phase est marquée enfin par les parades de l'Occident, par la prise de conscience de sa communauté; communauté de civilisation, de conditions de vie privée et publique, de besoins spirituels ou matériels; d'inquiétudes et de possibles périls, donc de sécurité; par l'institution d'organismes de solidarité occidentale, destinés à pourvoir à l'intérêt général commun, en vue de suppléer à l'incapacité de l'O.N.U., d'assurer leur sécurité propre, mais toujours conçus dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. Ce sont: l'O.E.C.E., le Conseil de l'Europe, le Pacte de Bruxelles, enfin, la demande d'aide militaire adressée aux Etats-Unis par les signataires de ce pacte, l'extension à l'Atlantique du Pacte de Bruxelles, en raison de la conjoncture internationale aggravée et de l'inquiétude répandue jusqu'à l'outre-Océan.

B. — Le réseau diplomatique de l'U. R. S. S. en Europe centrale et orientale.

Du 21 avril 1945, date du premier accord conclu par l'U. R. S. S. dans l'après-guerre (accord avec la Pologne), à ce jour, 27 alliances bilatérales politico-militaires ont été conclues à l'initiative de l'U. R. S. S.; elles lient huit pays d'Europe centrale et orientale, soit:

- 13 pactes régionaux « erga omnes »;
- 5 alliances militaires;
- 9 pactes dirigés contre l'Allemagne;
- 6 accords économiques.

N'entrent pas ici en compte les accords commerciaux toujours limités dans le temps; les échanges commerciaux de ces pays avec la Russie ne cessent cependant d'augmenter.

En regard de ce réseau serré, de ce quadrillage compliqué de pactes toujours et exclusivement bilatéraux, il convient de faire l'histoire des principaux, d'en marquer les caractéristiques et la portée, de souligner, en particulier, que treize d'entre eux sont des pactes régionaux « erga omnes »: le caractère d'universalité — erga omnes — du pacte Atlantique est, en effet, une des principales rai-

sons de sa condamnation par l'U. R. S. S. Cette contradiction soviétique est significative.

1° Pactes conclus avec des satellites de l'Axe encore en guerre: le 9 juillet 1945, la guerre contre l'Allemagne hitlérienne étant terminée, la Russie n'étant pas en guerre avec le Japon (elle ne le fut que le 8 août 1945), l'U. R. S. S. signe des alliances militaires avec la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie et avec trois pays ex-satellites de l'Axe, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (ils étaient encore en état de guerre contre elle, le traité de paix n'étant même pas encore rédigé).

Ces alliances lui donnaient des bases navales et aériennes pour ses besoins civils et militaires, notamment dans les ports de Fiume et Trieste (qui n'appartenaient cependant pas plus alors qu'aujourd'hui à la Yougoslavie), Costantza, Varna, et la liberté de navigation sur le Danube.

En échange, l'U. R. S. S. s'engageait par cette alliance à fournir à ces trois pays (dont trois étaient encore en état de guerre contre elle) des instructeurs militaires, des armées et des équipements de toute sorte.

2° Alliances militaires tournées vers l'Allemagne: entre la signature du pacte anglo-soviétique (1942), celle du pacte franco-soviétique (décembre 1944) et celle du pacte franco-britannique de Dunkerque (4 mars 1947), la Russie a conclu — outre les cinq alliances militaires ci-dessus indiquées — trois alliances dirigées contre une éventuelle agression allemande.

Des pactes du même genre avaient été conclus entre la Pologne et la Yougoslavie et entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Enfin, un autre pacte de ce genre était en négociation entre la Pologne et la Tchécoslovaquie et fut signé une semaine après Dunkerque (1947).

Ce qui était permis à l'Est pouvait-il être interdit à l'Ouest? La France et l'Angleterre ont-elles compromis la paix en se liant dans le même but qu'on se liait à l'Est?

3° Pactes « erga omnes » et leurs stipulations: à compter du moment où la Russie a refusé et imposé aux « démocraties populaires » de refuser l'aide américaine à elle offerte, en même temps et autant qu'aux autres pays européens (juin 1947), ce ne sont plus des pactes dirigés contre une éventuelle agression allemande qui sont signés entre les pays d'Europe orientale, mais des pactes « erga omnes ».

Par ces pactes, ces pays se promettent:

- a) L'entraide mutuelle dans tous les cas où ils seraient engagés dans une guerre;
- b) La non-participation à tout ce qui pourrait nuire à l'autre contractant (engagement de neutralité incompatible avec la sécurité collective prévue par la charte des Nations-Unies);
- c) Une mutuelle coopération économique;
- d) L'exploitation commune de leurs industries, notamment métallurgiques;
- e) La standardisation de leurs équipements et matériels militaires.

En signant et en faisant signer ces pactes l'U. R. S. S. brisait elle-même la coalition antihitlérienne et abandonnait, sans y être provoquée, cette politique à laquelle elle déclare qu'elle est fermement attachée.

4° Derniers pactes du bloc oriental postérieurs au pacte occidental de Bruxelles: neuf pactes de cette nature étaient déjà conclus lorsque le 17 mars 1948 le pacte de Bruxelles fut signé; l'U. R. S. S. qui en avait déjà signé un avec la Roumanie et un autre avec la Hongrie, en signait un troisième le lendemain, 18 mars 1948, avec la Bulgarie, achevant ainsi de se lier avec tous les pays du bloc oriental, sauf l'Albanie.

Nonobstant, l'U. R. S. S. reproche à l'Occident de s'être inquiété de toute cette série d'alliances militaires et de pactes erga omnes et d'y avoir répondu en s'engageant par un pacte calqué sur ces derniers, mais qui reste dans le cadre de la charte des Nations Unies, alors que ses pactes orientaux en sortent;

5° Refus par la Pologne, d'un acte erga omnes avec la Russie: la Pologne a refusé de signer, même avec la Russie, un pacte erga omnes; elle ne s'est engagée que par des pactes contre un retour agressif de l'Allemagne.

La raison n'en serait-elle pas qu'elle a jugé les engagements que comporte le pacte erga omnes, du type imposé par l'U. R. S. S., incompatibles avec ce qui peut accepter une nation membre de l'O. N. U., qui s'efforce, comme elle peut, de rester indépendante?

6° Caractère exclusivement bilatéral de ces pactes: à l'encontre du pacte de Bruxelles qui est collectif, plurilatéral, et prévoit des consultations périodiques collectives au cours desquelles les décisions sont prises par les cinq signataires ensemble, les pactes orientaux sont bilatéraux.

Ainsi, chaque fois que l'U. R. S. S. entre en discussion avec l'un de ses cosignataires, elle est seule en face de lui.

Elle ne peut donc jamais être mise en situation de se trouver devant un désir ou une volonté majoritaire, et de se laisser convaincre.

Seule, une organisation démocratique, comme celle qui découle du pacte de Bruxelles, permet une attitude démocratique;

7° Le pacte Atlantique en face des alliances militaires et des pactes erga omnes: les nations d'Europe occidentale ont négocié et conclu le pacte Atlantique avec les Etats-Unis qui les ont deux fois secourues, parce qu'elles ne pouvaient pas ne pas être inquiètes et se sentir visées par les cinq alliances militaires et les treize pactes erga omnes orientaux. Se préserver contre une agression éventuelle n'est pas préparer une agression;

8° Le Kominform économique: l'U. R. S. S. a parfait sa domination sur l'Europe orientale en signant avec cinq pays un accord économique très général et strict: le Conseil économique d'assistance mutuelle des « démocraties populaires ». La direction de cet organisme reste dans sa main. Elle y siège elle-même; les Etats-Unis ne siègent pas dans l'organisation européenne de coopération économique, où la discussion est la règle.

C. — Les poussées expansionnistes des Soviets depuis 1917.

On paraît, en Occident, avoir perdu le souvenir des « poussées soviétiques » depuis 1917. Il convient de les rappeler pour bien mettre en lumière que l'impérialisme soviétique n'est pas un phénomène accessoire ni occasionnel, mais la conséquence à la fois d'une loi interne du régime et d'une loi historique spécifiquement russe.

Le soviétisme tend, naturellement, à l'universalité par son écumenisme idéologique, le communisme: l'expansion est une de ses lois internes. Il se conçoit et se veut aussi national, aussi russe et slave que le tsarisme: son néo-nationalisme ambitionna, dès 1920, de rassembler sous la loi soviétique les terres que les tsars avaient soumises à leur sceptre, et de refaire l'empire que la défaite avait désagrégé au profit de nationalités soumises aux tsars, mais toujours irrédentes.

Après la guerre de 1914, nombre d'entre elles, surgies des limbes de l'histoire, s'évadèrent de la « bastille » impériale et retrouvèrent personnalité et liberté. Les Soviets en sommèrent plusieurs à leur joug, dans les premières années de leur établissement. Ils profitèrent de la collusion germano-russe (1939), puis de leur victoire, pour faire rentrer dans l'aire politique du soviétisme russe celles qui avaient réussi à conserver leur indépendance entre les deux guerres.

Ainsi, la révolution mondiale étant le mythe fondamental du soviétisme, celui-ci tend nécessairement à l'hégémonie et à la conquête. La période d'installation du régime (1917-1923) fut marquée par le réveil et le soulèvement des « conquêtes » du tsarisme: Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie, Biélorussie, Ukraine, Bessarabie, Caucase du Nord, Azerbaïdjan, Arménie, Géorgie, Kouban, Cosaques du Don, Tartares de Crimée, Turkestan, dès la chute du tsarisme, s'élevèrent en républiques autonomes.

Lénine ne peut pas, en principe, refuser à ce moment à ces républiques le droit de libre sécession. L'Etat soviétique en reconnut même formellement nombre d'entre elles; en fait, il se lança vite à leur conquête. Dominées, asservies, transformées en républiques soviétiques, elles durent s'allier en 1923 à la Russie. C'est alors que l'U. R. S. S. fut fondée et sa constitution « fédérative » proclamée.

Si, en 1920, la bataille de Varsovie (guerre russo-polonaise) avait été perdue par la Pologne, celle-ci — et, avec elle, les trois Etats baltes — aurait été incorporée à l'U. R. S. S.

La période de la collusion germano-russe (1939-1941) fut marquée par le partage de la Pologne, l'annexion des Etats baltes, de la Bessarabie et d'une partie de la Finlande.

L'après-guerre (1941-1948) vit se développer une forme nouvelle d'impérialisme: la « prise en mains » des nations « libérées » par l'armée rouge, grâce à l'installation de régimes communistes ou para-communistes, importés dans les « fourgons de l'armée rouge victorieuse » et à une articulation des nations soumises, et plus ou moins assimilées à l'économie et au système international de l'U. R. S. S., sous l'impulsion et le contrôle du Kominform: nous en avons indiqué plus haut le mécanisme. C'est le cas de la Pologne, de la Hongrie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Albanie, de la Yougoslavie (qui a tenté fin juin 1948 de secouer le joug du Kominform), des parties orientales de l'Allemagne et de l'Autriche.

Rappelons, pour que ce rappel soit complet, que Moscou a émis des prétentions sur les détroits, Kars et Ardahan (Turquie); qu'il se pousse en Iran, en Chine, en Corée, qu'il intrigue en Finlande, en Suède, en Birmanie, et qu'on détecte ses agissements secrets dans le monde arabe, comme en Indochine, aux Indes, en Indonésie et jusqu'en Amérique.

On ne saurait perdre de vue cet expansionnisme de l'ère soviétique russe quand on essaie de percer à jour les mystères de la politique internationale de Moscou, de discerner ses lignes de force, ses orientations, de supputer les possibilités d'affrontement du soviétisme en marche et des pays non soumis à l'emprise communiste, sur la ligne d'arrêt de la liberté.

Peu de temps avant la révolution d'octobre, Lénine, à l'intention de ses successeurs, adressait cette invitation à l'hégémonie, à laquelle Staline répond par toute sa politique: « La Russie, à elle seule, est un monde. Ce sera à vous de faire en sorte que ce monde pèse de tout son poids dans la balance des forces ».

D. — Impuissance actuelle de l'O. N. U. en matière de sécurité collective.

L'organisation de la vie internationale est-elle possible par une institution représentant toutes les nations du globe, solidaires de la paix et de la commune prospérité qui la conditionne? L'échec Société des Nations et la vie tourmentée et si peu féconde de l'O. N. U. inclinent au doute et au pessimisme.

Nonobstant, cette organisation est-elle nécessaire? Là-dessus, l'hésitation n'est pas permise: sa nécessité est primordiale. Si elle s'avérait impossible, c'en serait fait, à plus ou moins longue échéance, du relèvement économique et de la prospérité, de la prévention de la guerre par la sécurité collective et le désarmement; donc, c'en serait fait de la paix.

Si justifié que soit le pessimisme, il ne saurait arrêter les efforts des hommes d'action qui ne se résignent pas à subir la fatalité sans essayer de la surmonter.

Force est bien, cependant, de constater que l'O. N. U. est inapte et inadaptée à l'accomplissement de sa mission essentielle: maintenir et organiser la paix, garantir et faire respecter la sécurité. L'assemblée générale tenue à Paris à l'automne 1948 fut un échec; les commentateurs les plus bienveillants n'arrivèrent pas à la faire prendre même pour demi-réussite.

Au sentiment de M. René Grandchamp « la session parut confuse en son développement parce que l'O. N. U. changeait de nature. Jusque-là les Nations Unies étaient la dernière occasion pour maintenir la fiction, dépassée depuis 1946, de l'union des alliés de 1944. Le fossé du monde a fini par apparaître également à l'O. N. U.; c'est Chailiot qui l'a révélé. On l'a cru plus large parce qu'il s'y trouvait mieux en évidence que lorsque l'aréopage est dispersé. Il reflétait singulièrement la situation vicieuse de deux ans et il a paru plus profond aussi parce que pour la première fois les derniers camouflages avaient été dès le début abandonnés. Mais en même temps grandissait la hantise que

les délégués avaient de cette faille. Finalement, ceci déterminant cela, l'O. N. U. de Chailiot, qui avait pris un départ d'assemblée de combat, devint une réunion de confusion qui n'empêcherait pas l'irréversible, mais qui ne le provoquerait pas non plus. Cette session aura été une phase de transition ».

En dépit de l'inefficacité trop évidente de l'O. N. U. dans le domaine de la politique concrète et actuelle, il n'en reste pas moins que la charte est le seul document qui puisse présentement servir de base au droit des gens et à la vie internationale. Elle symbolise l'idée de collaboration internationale et c'est grâce à elle que la division du monde en deux blocs irréremédiablement hostiles n'est pas consommée. Ce résultat, à lui seul, justifierait amplement son existence. Toutes les nations admettent, d'ailleurs, ses principes généraux; elles s'empressent de se conformer à sa lettre, sinon à son esprit; elles satisfont à leurs devoirs formels de sociétaires; elles payent par exemple leurs cotisations; elles assistent aux assemblées; elles en invoquent, fut-ce pour masquer une politique étroitement personnelle, voire égoïste, les principes solennellement promulgués à San Francisco.

Aucun Etat, si puissant ou si fier d'indépendance soit-il, ne prendrait le risque de s'isoler de l'O. N. U. Ceux qui n'en font pas encore partie sollicitent l'honneur d'y être admis. Nul n'oserait s'en retirer ou blasphémer ses principes et son idéal. Elle reste donc une grande réalité, dans la mesure où elle est une grande espérance, incarnée dans une grande institution, riche de générosité et de « virtualités » lointaines.

Mais, devant un danger immédiat et grave, à l'échelle des plus grands Etats, elle serait condamnée à l'impuissance. En attendant qu'elle ait acquis la force et les moyens de garantir et défendre la sécurité, force est bien de la suppléer au mieux, en reconnaissant et respectant sa suprématie morale, juridique et politique dans toute la mesure compatible avec une efficace défense de la paix par la prévention des conflits et l'organisation de la sécurité: c'est le rôle des ententes régionales que la charte encourage et qui peuvent englober de grands espaces même intercontinentaux, sans enfreindre les stipulations de la charte des Nations Unies. C'est exactement le cas du pacte Atlantique, qui laisse, en outre, à ses membres par l'article 51 le droit naturel de libre défense individuelle ou collective, droit imprescriptible, qu'ils doivent cependant exercer en liaison avec le conseil de sécurité.

E. — Conséquence: la « peur » à l'Occident et le pacte Atlantique.

A la session des Nations Unies à Paris, avec une rude franchise, le premier ministre belge, M. Spaak, analysa les raisons du malaise et de l'inquiétude des peuples:

« La délégation soviétique, dit-il, ne doit pas chercher d'explications compliquées à notre politique. Je vais lui dire quelle en est la base. Je vais le lui dire, dans des termes un peu cruels, peut-être, que seul le représentant d'une petite nation peut employer: savez-vous quelle est la base de notre politique? C'est la peur de vous, la peur de votre gouvernement, la peur de votre politique! »

« Si j'ose employer ce mot, c'est parce que la peur que j'évoque n'est pas la peur d'un lâche, pas la peur du ministre, d'un pays qui tremble, prêt à demander pitié et merci. Non! C'est la peur que peut, que doit avoir un homme qui regarde vers l'avenir et considère tout ce qu'il y a peut-être encore d'horreur et de tragédie, de terrible responsabilité dans cet avenir. »

« Savez-vous pourquoi nous avons peur? Nous avons peur parce que vous parlez souvent d'impérialisme... Il n'y a qu'un seul grand pays qui soit sorti de la guerre ayant conquis d'autres territoires, et ce grand pays c'est l'U. R. S. S. C'est pendant la guerre et à cause de la guerre que vous avez annexé les Pays baltes, pris un morceau de la Finlande, un morceau de la Pologne. »

« C'est grâce à votre politique audacieuse et souple que vous êtes devenus tout-puissants à Varsovie, à Prague, à Belgrade, à Bucarest et à Sofia; c'est grâce à votre politique que vous occupez Vienne et Berlin et que vous ne

semblez pas décidés à les quitter; c'est grâce à votre politique que vous réclamez maintenant vos droits dans le contrôle de la Ruhr. »

« Et de voir votre empire, qui va de l'Extrême-Orient à la Baltique et de la mer Noire à la Méditerranée, nous vous sentons maintenant aussi sur les bords du Rhin. »

« Nous avons peur parce que dans cette Assemblée, vous vous êtes faits les champions de la doctrine de la souveraineté nationale absolue et que nous nous demandons comment une organisation internationale pourra fonctionner, comment une organisation internationale pourra remplir les buts qui lui sont dévolus si cette doctrine périmée, cette doctrine réactionnaire triomphe... »

« Nous éprouvons de l'inquiétude parce que les questions qui se posent devant cette organisation restent sans solution; parce que, chaque fois qu'une solution est proposée par l'ensemble des Nations Unies, vous l'arrêtez par votre propre volonté. »

« Nous éprouvons des craintes et de l'inquiétude, nous avons peur parce que nous avons placé toute notre confiance dans une Organisation des Nations Unies efficace et que, par la politique que vous avez suivie, vous nous obligez à rechercher maintenant notre sécurité, non pas dans le cadre international et universel de cette Assemblée, mais dans le cadre des accords régionaux auxquels nous aurions voulu pour toujours renoncer. Enfin, vous nous inquiétez parce que dans chacun des pays ici représentés, vous entretenez une cinquième colonne auprès de laquelle la cinquième colonne hitlérienne n'était qu'une organisation de boys-scouts... »

« Les pays démocratiques occidentaux n'ont rien à se reprocher: c'est nous qui voulons la libre circulation des hommes; c'est nous qui voulons surtout la libre circulation des idées c'est nous qui sommes prêts à soumettre à l'examen et au jugement de tous notre politique, notre action, nos buts et nos idéaux. »

« Ce n'est pas nous qui nous enfermons derrière un rideau de fer, que nous voudrions percer pour savoir et pour comprendre, et pour, ayant compris, lâcher de nous rapprocher et de collaborer... Nous sommes pour la démocratie libérale, c'est-à-dire que nous croyons, et que nous croyons de toute notre force et de toute notre conscience à la nécessité de bâtir une société politique sur la liberté de penser, d'écrire, de nous réunir librement, de nous associer librement. Nous voulons des élections libres, un gouvernement responsable devant le peuple, le respect de la dignité de l'homme, et un Etat qui serve l'homme et non pas l'homme qui soit au service de l'Etat, moins encore l'homme qui soit au service d'un parti. »

Le mouvement oratoire de cette si émouvante et loyale ouverture de conscience ajoutée, bien loin d'y retrancher, à la force et à la précision. Elle met en haut relief ce fait qu'aucune polémique ne saurait effacer:

1° Le sentiment d'insécurité collective de l'Occident à pour seules causes la politique extérieure de l'U. R. S. S. et ses agissements directs ou par agents interposés: annexions baltiques, mise au pas des Etats centre-européens, poussées d'impérialisme euro-asiatique, nationalisme exacerbé, blocage de l'O. N. U. par le veto, ingérences, immixtions, fomentation d'agitation chez autrui par les communismes nationaux coordonnés dans et pour le Kominform, etc.;

2° Le pacte Atlantique, quelque jugement que ses signataires puissent porter sur sa portée et son fonctionnement pratiques, n'a pas d'autre objet que de décourager l'esprit d'aventure et de domination de l'Eurasie soviétique, de parer aux périls de la pire hypothèse, de rééquilibrer la psychologie collective occidentale et péri-atlantique en proie à la crainte, de redonner à l'Occident « européen » et atlantique quelque tranquillité d'esprit de dissiper son inquiétude née d'une insécurité collective, en un mot, d'exorciser le démon de la guerre et de consolider la paix.

Le pacte Atlantique veut rassurer et protéger; il ne prépare pas l'agression; il tend à la décourager; il est et ne peut être que défensif.

Votre commission, cependant, tient à affirmer sans ambiguïté et avec force sa fidélité à l'O. N. U., à ses principes, à ses buts, à son esprit.

Le pacte Atlantique ne doit pas être considéré comme une fin en soi mais encore comme le seul, et surtout le meilleur moyen de sauvegarder la paix. C'est un ouvrage, certes indispensable, mais espérons-le, exceptionnelle et temporaire.

L'effort à long terme de pacification des esprits, de solidarité économique et sociale concrète, d'arbitrage, de désarmement, qui est l'objet essentiel de la mission de l'O. N. U., doit être poursuivi avec foi, avec patience, avec énergie.

Rien ne doit nous décourager de le continuer. Le pacte Atlantique doit surtout apaiser des craintes trop motivées, prévenir d'actuels dangers, éloigner et décourager toute violence d'où qu'elle provienne sur notre contingent.

Mais la grande œuvre de paix reste à accomplir. Votre commission ne l'oublie pas et a tenu à le proclamer.

F. — L'avertissement de M. Winston Churchill au maréchal Staline.

Répondant le 10 décembre 1948 aux Communes à une attaque du député travailliste Zilliacus qui l'accusait d'antisovietisme, M. Churchill a, au cours du débat sur la politique étrangère du Gouvernement, donné lecture de la lettre suivante qu'il adressa, le 25 avril 1945, alors qu'il était Premier ministre, au maréchal Staline :

« Parallèlement aux sentiments profonds que nous éprouvons à l'égard de la Pologne et que, je crois, l'on partage aussi profondément dans l'ensemble des Etats-Unis, un désir d'amitié très chaud et très profond à l'égard de la puissante république soviétique et reposant sur l'égalité et l'honneur, s'est développé au sein des pays de langue anglaise. Nous voulons travailler avec vous, compte tenu des différences culturelles et politiques, et pendant de longues années, pour le monde entier que nos trois puissances réunies peuvent mettre sur pied.

« Moi, qui au cours des années où j'ai assumé de lourdes responsabilités, ai travaillé fidèlement à cette unité, je continuerai à le faire par tous les moyens en mon pouvoir et je puis vous assurer en particulier que nous, en Grande-Bretagne, nous ne travaillerons pas en faveur d'un gouvernement polonais qui soit en mauvais termes avec la Russie et nous ne le tolérerons pas.

« Nous ne pouvons pas reconnaître non plus un gouvernement polonais qui ne corresponde pas à la définition contenue dans notre déclaration commune de Yalta, en tenant dûment compte des droits de l'individu comme nous les entendons dans le monde occidental.

« J'ai dit de la Grèce que nous ne recherchons rien d'autre que son amitié, qui est d'ancienne date, et que nous ne désirons que son indépendance et son intégrité, et que nous n'avons pas l'intention d'essayer de décider si elle doit être une monarchie ou une république.

« Notre seule politique consiste à revenir à la normale dès que possible et à organiser des élections libres et loyales dans les quatre ou cinq mois suivants. Ces élections décideront du régime et, plus tard, de la Constitution. La volonté du peuple, exprimée dans des conditions de liberté et de suffrage universel, doit l'emporter.

« C'est notre principe fondamental. Si les Grecs étaient amenés à se prononcer en faveur d'une république, nos relations avec eux n'en seraient pas affectées. Nous userons de notre influence auprès du gouvernement grec pour inviter les représentants russes à venir voir librement ce qui se passe en Grèce, et lors des élections, après que notre œuvre en Grèce risquera d'être arrivée à bonne fin, j'espère qu'il y aura dans le pays des commissaires russes, américains et britanniques pour s'assurer si le libre choix du peuple entre les partis en présence n'est pas faussé par l'intimidation ou toute autre fraude.

« On voit peu d'encouragements lorsqu'on se tourne vers l'avenir, lorsque vous et les autres pays que vous dominez, auxquels s'ajoutent les partis communistes dans beaucoup d'autres Etats, seront tous attirés d'un côté, et ceux qui se sont ralliés aux nations de langue anglaise et à leurs associés seront attirés vers l'autre.

« Il est tout à fait évident que leur différend déchirerait le monde, et nous tous, hommes d'Etat de l'un et de l'autre côté, qui au-

rons notre part de responsabilité dans cet état de choses, nous en porterions la honte devant l'Histoire.

« Le fait même de s'engager dans une longue période de méfiance, d'injures répondant aux injures, et de rivalités politiques, serait désastreux et gênerait le grand développement de la prospérité mondiale pour les masses, qui n'est réalisable que grâce à notre trinité. J'espère que, dans cet épanchement de mon cœur, il n'y a pas un mot, pas une phrase, monsieur Staline, qui soit, contre mon gré, une offense. S'il en est ainsi, faites en sorte que j'en sois informé, je vous en conjure, mon ami, mais ne sous-estimez pas les divergences qui ouvrent la porte à des questions que vous pourriez considérer comme peu importantes, mais qui sont le symbole de la façon dont les démocraties de langue anglaise considèrent le monde ».

II. — L'occident atlantique fait face à l'insécurité collective.

I. — PRÉLIMINAIRES DE LA DÉFENSE

COTÉ AMÉRICAIN

Les Etats-Unis, qui s'étaient pendant plus d'un siècle fixés comme ligne de conduite de ne pas intervenir dans les affaires européennes, furent amenés, après la dernière guerre, à réviser entièrement leurs conceptions. Il s'avérait, en effet, de plus en plus que tout événement d'importance dans l'Ancien Monde avait des répercussions dans le Nouveau. En outre, les U. S. A. avaient pris conscience du danger considérable que pourrait présenter pour eux une Europe complètement livrée au communisme. C'est dans ces conditions que fut élaborée la doctrine Truman.

La doctrine Truman :

Le 12 mars 1947, le président Truman déclara personnellement au congrès que la politique extérieure des Etats-Unis « consistait à soutenir les peuples libres qui résistent à un asservissement que tentent de leur imposer des minorités armées ou qui sont l'objet de pressions extérieures ».

Cette déclaration, qui s'adressait spécialement à la Grèce et à la Turquie (elle précédait la promulgation d'un programme d'aide à ces deux pays), avait une portée en fait beaucoup plus considérable. D'une part, la doctrine de Monroe (1), était définitivement abandonnée; d'autre part, les Etats-Unis s'engageaient ouvertement dans la lutte contre le communisme international et l'hégémonie soviétique conjugués.

L'aide Marshall. — 5 juin 1947.

A quelques mois de là, le général Marshall annonçait dans un discours prononcé à l'université de Harvard (5 juin 1947) que les Etats-Unis avaient l'intention d'aider l'Europe dans son redressement économique. L'offre américaine s'adressait à tous les pays qui voudraient bien l'accepter; elle consistait en possibilité d'importer gratuitement des Etats-Unis des denrées de première nécessité moyennant l'obligation d'affecter la contre-partie de ces importations en monnaie nationale à un fonds destiné au financement du rééquipement économique.

Cette aide avait pour but simultanément : a) l'élimination des troubles sociaux et économiques qui risquaient de plonger l'Europe dans l'anarchie et d'en faire une proie facile pour le communisme; b) de permettre à l'Europe de reprendre rapidement son rôle actif dans les échanges économiques internationaux.

La résolution Vandenberg. — 19 mai 1948.

Mais le discours de Harvard et la proposition d'aide Marshall étaient antérieurs au coup d'Etat de Prague (février 1948). Il s'avéra

(1) C'est le 2 décembre 1823 que le président Monroe affirmait, dans un message demeuré célèbre, la doctrine de l'isolationisme américain : « Nous ne sommes jamais intervenu, et nous n'interviendront jamais dans les questions intéressant les colonies et dépendances actuelles d'une puissance européenne... »

que le relèvement européen n'était possible que dans la sécurité; c'est pourquoi les Etats-Unis se préoccupèrent de trouver un moyen pratique de s'associer aux nations ayant l'un leurs forces en un front commun contre l'agression. Le 19 mai 1948, une résolution Vandenberg (n° 239) recommandait au Sénat américain « le développement progressif d'accords de sécurité collective, dans le cadre des principes de la charte des Nations Unies », et précisait que « toute attaque armée dirigée par un pays agresseur contre un pays éprouvé de paix, et menaçant la sécurité des Etats-Unis, sera combattue par les Etats-Unis dans l'exercice de leur droit inhérent de légitime défense ».

EN EUROPE

Le pacte de Bruxelles. — 17 mai 1948.

Devant la menace grandissante de l'Est, l'Europe de l'Ouest décida de s'unir. Quelques temps après le coup d'Etat tchécoslovaque, les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas se réunirent à Bruxelles pour étudier les mesures nécessaires à leur commune sécurité. Le traité qui résulta de cette réunion (pacte à cinq, 17 mars 1948) prévoyait notamment : la « garantie d'aide militaire » entière et d'aide mutuelle de tout autre genre dans le cas d'une attaque armée contre l'un des pays membres, conformément aux dispositions appropriées de la charte des Nations Unies ».

Cette alliance était un premier pas; il était évident que les Cinq, même étroitement unis, ne pouvaient rien contre une invasion venant de l'Est, leurs forces additionnées restant insignifiantes face à l'énorme potentiel militaire soviétique. De plus, les misères et les ruines nées de la guerre, le déséquilibre économique de ces pays interdisait un réarmement sérieux, imposaient que l'on ait recours à l'aide américaine. Enfin, du point de vue tactique, aucun dispositif sérieux n'était possible sans la participation de l'Allemagne (front central), de l'Italie et de la Scandinavie (ailes).

La coopération économique. — 16 avril 1948.

Tout en se préoccupant de sauvegarder leur sécurité, les Européens s'étaient employés à mettre sur pied en commun leur réorganisation économique.

Après le discours du général Marshall, la France et l'Angleterre voulurent examiner avec l'U. R. S. S. les modalités d'une coopération économique occidentale en vue d'utiliser les crédits américains annoncés. Ce fut la conférence de Paris (juillet 1947) et le fameux « non! » de M. Molotov. L'U. R. S. S. voulait bien recevoir des dollars pour son compte, mais se refusait absolument à toute coopération organique avec les autres nations.

Il fallait désormais se passer du concours des Russes. Le 16 avril 1948, les représentants des seize nations invitées à Paris par M. Georges Bidault s'engageaient à coopérer à l'organisation économique de l'Europe et à harmoniser leurs programmes en fonction d'un plan commun. Un second pas était fait dans le sens de l'union européenne.

II. — BRÈVE ANALYSE DU PACTE ATLANTIQUE

La résolution Vandenberg rendait possible l'accord projeté avec les Etats-Unis par les cinq signataires du pacte de Bruxelles. A la demande des Cinq, des conversations de sondage eurent lieu, en juillet 1948, avec des représentants des Etats-Unis et du Canada.

Les pourparlers aboutirent à la reconnaissance d'une solidarité Nord-Atlantique ayant à la fois des intérêts économiques et stratégiques communs. Le 4 avril 1949, était signé le traité de l'Atlantique Nord au cours d'une impressionnante cérémonie à Washington en présence du président Truman et des ministres des affaires étrangères de douze pays : Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Hollande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège et Portugal.

Il est prévu que les parties peuvent, par accord unanime, inviter à adhérer au traité tout autre Etat européen susceptible de contribuer à la sécurité de l'Atlantique Nord. Il ne s'agit donc pas d'un bloc rigide; la porte

reste virtuellement ouverte à tous les pays de bonne volonté (art. 10, amendé par l'Assemblée nationale).

Validité: le traité n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié par la majorité des signataires. Parmi ceux-ci devront se trouver obligatoirement: la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, le Luxembourg.

Le traité est conclu pour vingt ans, mais automatiquement reconduit; il est simplement prévu qu'après dix ans ou toute date ultérieure, les parties pourront le reviser et y apporter les modifications rendues nécessaires par la situation internationale. Passé vingt ans, toute partie a la possibilité de se retirer après un an de préavis (art. 10, 11, 12).

Maintien des principes de l'O. N. U.: juridiquement, le pacte Atlantique se réfère à l'article 51 de la charte qui autorise la légitime défense, en cas d'agression armée, en attendant la décision du conseil de sécurité, et à l'article 52 de la même charte qui admet l'existence « d'accords régionaux destinés à régler les affaires touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationale » (art. 5).

Les parties s'engagent d'ailleurs « ainsi qu'il est stipulé dans la charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, et à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force » (art. 1^{er}).

Si, malgré les précautions prises, il est nécessaire de faire jouer le droit de légitime défense par l'emploi de la force armée, le conseil de sécurité doit en être avisé immédiatement. De plus, les parties restent tenues de se soumettre aux décisions ultérieures du conseil de sécurité (art. 5 et 7).

L'article 5 et l'assistance militaire: Toute attaque armée dirigée contre une des parties est considérée comme dirigée contre l'ensemble des signataires du pacte. Chacun des pays participants est donc dans l'obligation de porter secours au pays attaqué, par tous les moyens par lui jugés utiles, y compris la force armée (art. 5).

Le traité spécifie d'ailleurs ce qu'il faut entendre par attaque armée contre un des participants: il suffit d'une attaque contre le territoire métropolitain d'un des signataires; sont également retenues les attaques contre les départements français d'Algérie, ou contre des îles, des navires ou des avions d'une des parties, dans la portion de l'Atlantique Nord limitée par le Tropique du Cancer (art. 6).

Conseil de l'Atlantique Nord: Indépendamment de cette obligation d'assistance mutuelle, les parties n'ont d'autres obligations que de se faire représenter à un conseil organisé de façon à pouvoir se réunir rapidement et à tout moment (art. 9).

C'est à ce conseil de l'Atlantique Nord qu'incombe le soin d'établir un comité commun de défense, et de coordonner les efforts de protection de chacun des signataires.

III. — LE PACTE ATLANTIQUE, « ENTENTE REGIONALE »

a) Licéité au regard du chapitre VIII de la charte.

Le pacte de la S. D. N. était muet sur les ententes régionales; la charte de l'O. N. U. y a consacré un chapitre spécial. Elle y fait, en outre, référence dans deux articles importants, au chapitre 6 (règlement pacifique des conflits) et au chapitre 7 (action en cas de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression).

A. — Textes.

Chapitre VIII: accords régionaux.

« Art. 52. — Aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou organismes régionaux, destinés à régler les affaires, qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies (§ 1^{er}).

« Les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent des organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une façon pacifique, par le moyen de tels accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au conseil de sécurité (§ 2).

« Le conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du conseil de sécurité (§ 3). »

« Art. 53. — Le conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du conseil de sécurité (1) (§ 1^{er}). »

« Art. 54. — Le conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vue d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale. »

Au chapitre VI (règlement pacifique des différends), l'article 33 met le « recours aux organismes ou accords régionaux » au nombre des moyens que toutes les parties à un différend doivent rechercher pour le résoudre.

Au chapitre VII, qui prévoit et organise les modes d'action de l'O. N. U. pour défendre la paix et repousser toute agression, l'article 47, paragraphe 4, stipule que « des sous-comités régionaux du comité d'état-major peuvent être établis par lui, avec l'autorisation du conseil de sécurité, et après consultation des organismes régionaux appropriés ».

Ainsi, la charte prévoit expressément l'existence d'organismes régionaux, articulés au conseil de sécurité, voire même au comité d'état-major créé au sein du conseil; par là, elle légitime et institue les ententes régionales; elle leur assigne leur mission et leurs fonctions propres; elle les associe à son œuvre et leur délègue même une part importante de ses pouvoirs.

B. — Commentaires.

La charte commence (art. 52) par affirmer qu'il n'y a aucune opposition à l'institution d'accords ou d'organismes régionaux.

Elle va aussitôt très au delà du *nil obstat*: dès le deuxième paragraphe, elle reconnaît une compétence importante aux organismes régionaux; bien plus, elle précise que leur action dans le règlement des différends d'ordre local doit être antérieure à celle du conseil de sécurité lui-même, dans la dépendance duquel ils sont cependant placés.

Au paragraphe suivant, le texte devient affirmatif et absolu: il rend presque nécessaire la création de ces organismes régionaux, dès lors qu'il « encourage le développement du règlement pacifique des différends locaux » par leur entremise, et qu'il laisse même le soin aux Etats intéressés de prendre l'initiative de règlements régionaux.

Mais la charte ne se contente pas d'encourager; à l'article 53, elle stipule que le conseil de sécurité peut confier le soin aux organismes régionaux d'appliquer eux-mêmes les mesures coercitives par lui décidées; en un mot, le conseil de sécurité peut faire de ces organismes son bras séculier.

C'est pourquoi elle n'hésite pas à envisager, à côté des organismes régionaux proprement politiques, la constitution de sous-comités régionaux militaires, qui seront en somme des sections régionales du comité d'état-major, créé au sein du conseil de sécurité pour « tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationale, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel... » (art. 47, § 1^{er}).

(1) La fin du paragraphe de cet article fait exception pour le cas où les mesures régionales décidées concerneraient « tout état ennemi » de la guerre 1939-1945; auquel cas la liberté d'action est laissée à tout Etat intéressé dans le conflit avec cet Etat ennemi.

Cette analyse fait apparaître avec force et clarté: 1^o que dans le système d'organisation du monde en vue de la paix créé à San Francisco, les ententes régionales sont non seulement prévues, mais recommandées; 2^o non seulement recommandées, mais rendues nécessaires par une attribution de fonctions et de compétence qui présuppose leur existence; 3^o que leur rôle est très important, qu'il est même capital dans la prévention ou le règlement des différends et conflits régionaux, préalablement à l'intervention du conseil de sécurité, dont elles sont même au besoin « l'exécuteur des hautes œuvres », le « bras séculier ».

L'étude comparée des textes de la charte de l'O. N. U. réglant la question des ententes régionales et du pacte de l'Atlantique démontre leur concordance. L'U. R. S. S. croit trouver, dans l'étendue intercontinentale de la « région » couverte par l'objet du pacte un argument valable pour le déclarer « illicite » au regard de la charte.

L'argument ne porte pas: 1^o le préambule du pacte parle bien d'une « région »;

2^o Les contractants du pacte avaient le droit absolu, logique et naturel d'assigner à son étendue les limites de son objet propre, savoir: la partie du monde spécialement affectée par les menaces ou craintes qui motivent leur engagement légitime de sécurité collective par l'assistance mutuelle et une commune organisation de protection défensive;

3^o Aucun texte de la charte ne donne de la « région », une définition géographiquement délimitée une fois pour toutes, et, pour ainsi dire « gabaritée »;

4^o Des nécessités ou opportunités, commandées par les conjonctures forcément diverses, si elles sont communes à certains Etats voisins ou reliés sans discontinuité maritime ou terrestre, peuvent conduire ces Etats à s'organiser en « région »;

5^o La mer est aujourd'hui entre deux continents plus un lien qu'un obstacle et une limite physique les séparant irrédûctiblement; la démonstration de la solidarité « régionale » de l'Ouest européen et de l'Amérique a été faite complètement par la participation des Etats-Unis aux deux guerres mondiales pour assister la France et l'Angleterre; l'enjeu de ces guerres était le même pour les trois grandes nations de la « région atlantique ». Leur alliance de guerre, en 1918 comme en 1941, a consacré l'existence réelle d'une « région » transcontinentale où leurs intérêts majeurs étaient mis en semblable péril.

Le Pacte Atlantique est bien un cas concret d'application du chapitre VIII de la Charte, au même titre que l'Union pan-américaine créée à Bogota, laquelle s'est définie « Entente régionale » dans le cadre de la Charte; en dépit de la séparation océane, l'U. R. S. S. n'a pas contesté, au moment de sa création ni depuis, sa parfaite licéité au regard de la lettre et de l'esprit de la Charte. Il n'a jamais protesté non plus contre le Pacte de Rio de 1947.

IV. — L'ARTICLE 5 DU PACTE AU REGARD DE L'ARTICLE 51 DE LA CHARTE

a) Double licéité résultant du principe général de légitime défense collective (art. 51) et de l'application de ce principe au cas des Ententes régionales (art. 52 et suiv.):

L'article majeur du Pacte Atlantique est l'article 5. Est-il conforme aux prescriptions et stipulations de l'article 51 de la Charte? Peut-il se référer valablement à la fois à ce dernier article qui consacre et codifie, par une novation juridique que le pacte de la S. D. N. n'avait pas consacrée *expressis verbis*, le principe très général de légitime défense collective d'une société d'Etats quelconque, et à l'article 52 qui applique concrètement ce même principe à ces sociétés d'Etat particulières qui prévoient et conseillent la charte, auxquelles elle donne un statut particulier, savoir: les Ententes régionales?

Si cette double référence est valable, si la seconde (art. 52) s'ajoute à la première (art. 51) pour la renforcer, le Pacte Atlantique, bien loin d'être « illégal » au regard de la loi sociétaire internationale promulguée à San Francisco, serait doublement légal.

Il faut, pour l'examiner, citer et mettre d'accord en regard l'article 5 du Pacte et l'article 51 de la charte.

Pacte Atlantique.

Art. 5. — Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties et, en conséquence, elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

Toute attaque armée de cette nature et toutes mesures prises en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du conseil de sécurité. Ces mesures prendront fin quand le conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

Charte des Nations Unies.

Art. 51. — Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit légitime de défense sont immédiatement portées à la connaissance du conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le conseil, en vertu de la présente charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Au moment de la rédaction de cet article 51 à San Francisco, les représentants de l'Amérique latine affirmèrent qu'à leur avis ce texte exprimait un principe fondamental de toute entente régionale en général et de l'Union panaméricaine en particulier.

Le délégué de la Colombie déclara :

« Pour les pays de l'Amérique latine, comme l'a dit le sénateur Vandenberg, l'origine du terme « défense collective » n'est autre que la nécessité de maintenir les systèmes régionaux. La Charte, d'un point de vue général, est une constitution et elle rend légitime le droit de défense collective exercé conformément aux pactes régionaux, du moment que ceux-ci ne s'opposent pas aux buts et principes de l'organisation exprimés dans la Charte. Si un groupe de pays liés entre eux par un accord régional se déclarent solidaires pour leur défense mutuelle comme dans le cas des états américains, ils déclencheront cette défense en commun, au moment où l'un d'eux sera attaqué. Et le droit de défense n'appartient pas seulement au pays directement victime de l'agression; il s'étend aux pays qui, par des accords régionaux, se sont rendus solidaires du pays directement attaqué. Ceci s'applique typiquement au système américain. L'acte de Chaquitepeo prévoit la défense collective de l'hémisphère et précise que si un pays américain est attaqué, tous les autres se considèrent attaqués également. En conséquence, est légitime de la part de tous ces pays, toute mesure prise pour repousser l'agression et autorisée par l'article examiné hier par le sous-comité. L'approbation de l'arrêté rendrait une telle mesure conforme à la Charte et un accord régional pourrait être mis en application, à condition que le but n'en soit pas illégitime, comme le serait par exemple une agression en commun contre un autre état. »

A nouveau, le délégué colombien développa un peu plus tard cette idée :

« Si cependant, à un moment quelconque, survenait une attaque de forces armées, c'est-à-dire une agression contre un état membre d'un groupe régional, on aurait recours auto-

matiquement, d'après les dispositions de la Charte, aux mesures de défense légitime, soit individuelles, soit collectives, qui constituent un droit naturel, jusqu'à ce que le conseil de sécurité puisse adopter les sanctions appropriées contre l'état agresseur.

« Dans le cas des Etats américains, une agression dirigée contre l'un quelconque de ces Etats constitue une agression contre l'ensemble des Etats américains et ils usent de leur droit de défense légitime en se portant à l'appui de l'Etat attaqué afin de repousser l'Etat agresseur; c'est ce qui s'appelle le droit de légitime défense collective. »

Le Mexique, le Costa-Rica, le Paraguay, le Venezuela, le Chili, l'Equateur, la Bolivie, Panama, l'Uruguay, le Pérou, le Guatemala, le Salvador, le Brésil, le Honduras et Cuba approuvèrent ces déclarations; l'article 51 de la Charte n'exprimait, pour eux, qu'une règle de régionalisme international.

Un commentateur qualifié en matière de droit international (1) observe à ce sujet que « à vrai dire, si la légitime défense collective est effectivement consacrée par le système juridique des ententes régionales en général, c'est qu'elle se confond avec l'assistance mutuelle qui forme la base de la solidarité régionale. Si la légitime défense collective vise les accords régionaux, pourquoi l'article 51 est-il séparé du chapitre VIII ? »

« La légitime défense est de droit naturel en droit interne comme en droit international. La légitime défense collective de l'article 51 n'est que la traduction en droit des gens du devoir d'assistance que chaque individu est obligé de fournir à l'un quelconque de ses concitoyens lorsqu'il est victime d'une agression injustifiée. »

Le délégué de la France à San-Francisco déclara, au nom de l'Europe, que la formule « légitime défense collective » doit s'étendre, en général, aux cas d'assistance mutuelle contre les agressions. Certes, une entente régionale peut et même doit consacrer l'obligation de la légitime défense collective; mais l'article 51 vise les traités d'assistance simple, qui n'ont rien à voir avec le régionalisme au sens du chapitre VIII et qui, sans l'article 51, ne pourraient être conformes à la charte que lorsqu'ils sont dirigés contre la reprise par un Etat ennemi d'une politique d'agression, conformément à l'article 53.

L'article 51 et la légitime défense collective qu'il exprime, concernent les traités d'assistance mutuelle en général et fixent le rôle exact qui doit lui être dévolu dans le cas où il est appelé à jouer, comme conséquence d'une agression. Selon l'article 51, il permet de résister à l'agression jusqu'à ce que le Conseil de sécurité puisse intervenir efficacement. Le traité d'assistance s'efface devant l'action du Conseil, à laquelle il est entièrement subordonné.

« La légitime défense collective est un principe très général qui trouve dans les ententes régionales, un domaine d'application effectif. L'union panaméricaine le prouve largement, notamment l'article du pacte de Rio (1947) : « Les hautes parties contractantes conviennent qu'une attaque armée provenant de quelconque Etat contre un Etat américain, sera considérée comme une attaque contre tous les Etats américains; en conséquence, chacune des dites parties contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanant de légitime défense individuelle ou collective, que reconnaît l'article 51 de la charte des Nations Unies ». (2)

Ainsi donc, soit qu'on considère le pacte comme société non régionale d'Etats se liant licitement pour s'assister mutuellement au cas d'une agression armée contre l'un d'eux, soit comme une société régionale d'Etats du type de la nouvelle loi internationale délibérée et voté à San Francisco (l'U. R. S. S. étant présente et approuvant), dans l'une et l'autre considération, le pacte Atlantique est légal, conforme à l'esprit et à la lettre de la charte.

L'U. R. S. S. condamne le pacte par ce syllogisme: seuls des membres des Nations unies sont habilités — parce que seuls nommés au paragraphe 2 de l'article 51 — à faire partie d'une entente régionale; or, il est question de faire entrer dans cette entente des Etats

non membres de l'O. N. U.; donc, le pacte est illégal, parce que manquant à la stipulation de l'article 52 de la charte.

Il est aisé de répondre: d'une part, si même la mention littérale du paragraphe 2 de l'article 52 était considérée, à première vue, comme opposable aux Etats du pacte Atlantique, admettant parmi eux des Etats non membres de l'O. N. U. — Italie et Portugal — l'article ne formule pas d'interdiction expresse à ce sujet; d'autre part, les gouvernements de ces Etats souscrivent aux engagements des Etats du pacte, membres de l'O. N. U., littéralement renouvelés au préambule du pacte; que, par ailleurs, la charte de la cour de justice internationale de la Haye et son statut prennent sous leur juridiction tous Etats qui recourent à eux, si même ils n'appartiennent pas à l'O. N. U. et que le règlement judiciaire des différends internationaux leur est accessible, dans l'esprit même de l'article 1^{er} du pacte; enfin, si l'Italie n'est pas encore entrée à l'O. N. U., c'est parce que l'U. R. S. S. lui en a interdit l'entrée par ses vetos successifs.

Le pacte Atlantique est donc en règle avec la charte. Il l'est même doublement.

Pas de dessaisissement du conseil de la sécurité. La charte consacre, en général, le principe selon lequel les Nations unies abandonnent au conseil de sécurité le monopole de la contrainte, il est capital pour l'examen du cas qui nous intéresse, de noter qu'elle a fait une exception: le cas de légitime défense collective prévu à l'article 51.

Dans un monde où la discipline internationale existait à peine, l'exception risquait d'emporter la règle et les négociateurs de 1945 ne prétendaient pas avoir trouvé la solution idéale au conflit traditionnel entre la sécurité collective et l'action individuelle des Etats. La critique en forme de diptyque, énoncée par M. Tryve Lie, le 12 février 1949 (1), n'est, pour le juriste, à écrit un juriconsulte officiel, qu'une lapalissade. Les auteurs de la charte savaient parfaitement ce qu'ils faisaient en autorisant l'action de légitime défense de l'article 51 comme une exception au principe de la sécurité collective. L'article 51 fut voté à l'unanimité; cela permet de penser que l'article 51 trouvait sans doute pleine justification juridique dans le système de la charte et qu'il correspondait pour les Etats signataires à une véritable nécessité. L'U. R. S. S. serait mal venue aujourd'hui de se déjuger et de renier sa signature.

Le délégué de la France avait déclaré: « Le Gouvernement français estime incompatible avec les conditions de la sécurité de certains Etats, qui peuvent exiger l'action immédiate, l'ajournement, jusqu'à décision préalable du conseil, des mesures d'urgence prévues dans certaines éventualités par les traités d'assistance conclus entre des membres d'organisation et notifiés au conseil de sécurité. En vue de maintenir les droits du conseil, les Etats signataires devraient lui rendre compte dans le plus bref délai des mesures qu'ils auraient été amenés à prendre en exécution des stipulations de ces traités. »

L'article 51 a consacré le droit de légitime défense et a introduit dans le droit international la notion nouvelle de légitime défense collective. L'action en défense commune qui est une mesure de légitime défense peut donc, par définition, être immédiate et précéder l'action du conseil de sécurité. Bien que, dans la conception générale de la charte, le conseil ait la responsabilité principale pour le maintien de la paix, dans l'état actuel d'inorganisation de la communauté internationale, la légitime défense instituée par l'article 51 a un caractère aussi juridique que l'action collective.

Le caractère subsidiaire de l'action en légitime défense par rapport à l'action collective résulte, non de l'article 51 implicitement, mais de l'article 24 (responsabilité principale du conseil) et du chapitre 7 (pouvoir exclu-

(1) « Si les peuples acceptent que les alliances régionales remplacent la sécurité collective, l'espoir d'une paix durable sera gravement atteint. »

« Les accords régionaux peuvent néanmoins être un instrument très utile pour la construction d'un système de sécurité collective si la suprématie de la charte de l'O. N. U. sur les accords particuliers est reconnue. »

(1) Cf. Vellas: Le régionalisme international et l'O. N. U.

(2) Cf. Vellas: loco citata.

sif de coercition du conseil). Mais ici le subsidiaire rejoint le principal et l'égalité en compétence, motif pris de l'impuissance actuelle du conseil de remplir sa mission de sécurité. Dans l'état présent des choses, les Etats éventuellement victimes d'agression, ne pouvant compter sur l'immédiate et efficace défense du conseil, sont donc contraints de se défendre eux-mêmes. Leur action personnelle en légitime défense cessera, et alors seulement, quand le conseil, saisi d'un appel, sera en mesure d'exercer son action de riposte et de contrainte, efficacement (voir plus haut la déclaration pertinente et nullement contestée du représentant de la Colombie à San Francisco).

Au surplus on sait ce qu'il adviendrait si, le conseil étant saisi et devant « définir l'agresseur », il se trouvait dans son sein un membre permanent qui refusait d'approuver la définition proposée; l'unanimité étant requise en ce cas (art. 27 de la charte), l'agresseur ne serait pas désigné; le conseil serait immobilisé; il assisterait en spectateur au développement de l'agression. Situation inconcevable; elle donnerait une prime à l'agresseur, sonnerait le glas de l'O. N. U. et jetterait le monde dans l'anarchie internationale.

Ce n'est donc pas, en réalité, un dessaisissement du conseil de sécurité au profit d'une entente régionale et en l'espèce du pacte Atlantique, qu'il faut reprocher à l'article 52: cet article ajuste le principe de droit de la charte à une situation de fait à laquelle le conseil ne serait pas en mesure de faire face; impuissance qui restitue aux Etats victimes d'une agression le plein et légitime exercice de leur devoir et de leur droit naturels imprescriptibles.

C. — Principes discriminants.

Il est vrai qu'il résulte du préambule et de l'article 10 que le pacte ne saurait admettre que des Etats déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit... (Préambule, paragraphe 3) et « susceptibles de favoriser le développement de ces principes ». Si cette discrimination était jugée offensante par l'U. R. S. S., il lui appartiendrait de la faire tomber d'elle-même en conformant à ces principes sa constitution et son comportement au dedans et au dehors. On lui ferait en outre observer que la charte, en maints articles, professe ces mêmes principes; qu'elle l'a signée et que sa signature l'engage; ne les ayant pas respectés, regretterait-elle de les avoir avoués?

Ces précisions suffisent, croyons-nous, à laver le pacte Atlantique des accusations dont l'U. R. S. S. s'est plu à le charger au sujet de son illégalité au regard de la charte par elle signée.

L'éminent rapporteur de l'Assemblée nationale ayant pris soin de discuter et réfuter (rapport n° 7819) toutes les critiques, celles de l'U. R. S. S. et les autres, nous nous bornons à présenter ces conclusions brèves et nettes:

Le pacte est conforme à la charte; il ne délègue personne de ses obligations sociétaires à l'égard des Nations Unies; il est purement et exclusivement défensif; il ne contredit nullement le pacte franco-soviétique de 1914 (cf. article 8); il ne provoque personne, mais tend simplement à prévenir les provocations et à décourager les agresseurs, d'avance prévenus de la coalition qu'ils trouveront devant eux.

III. — L'Allemagne, la communauté européenne et le pacte Atlantique.

L'idée européenne et le pacte Atlantique ont excité, le mot n'est pas trop fort, l'imagination du peuple d'outre-Rhin; si ses dirigeants en parlent avec complaisance, c'est, pour une part importante encore que souvent inconsistante, à cause des perspectives de grande politique de puissance, *Gross Macht Politik*, qu'ils leur ouvrent.

Les Allemands, fort peu individualistes, tiennent moins à leur liberté personnelle qu'à la grandeur de la communauté ethnique et politique dont ils sont membres. L'idée

d'une communauté libre et démocratique, basée sur les notions du droit des gens et des droits de l'homme, est peu familière à leur forme d'esprit.

S'ils s'attachent à l'idée européenne même avec sincérité, s'ils y voient, confusément, mais instinctivement, un complexe formidable, « kolossal », au sein duquel ils pourront jouer un grand rôle, à l'aide duquel ils pourront se relever, peut-être dominer l'avenir, un avenir qu'ils ne conçoivent pas nécessairement guerrier et revanchard. « A toute fédération, il faut un centre fédérateur », disait Proudhon. Les plus européens et sincèrement pacifiques des Allemands ne rêvent-ils pas le devenir?

En tout cas, le fait est patent: la participation de l'Allemagne politique, qui sort des votes de Bonn des décisions de Washington, et à l'union européenne, suscite chez les Allemands (pour des motifs divers, il est vrai, et avec des réserves variées), un intérêt général et une curiosité par certains côtés encourageante.

Mais s'ils sont d'accord pour se prêter à l'intégration à une communauté européenne, ils déclarent qu'ils ne sauraient le faire s'ils y sont subordonnés à un conseil européen dirigé autoritairement par les alliés, participant à pleins pouvoirs, l'Allemagne n'y participant qu'à pouvoir restreint: ils posent ainsi, et, tout de suite et avec force, le problème de l'égalité des droits.

Le 28 février, à la séance de clôture du congrès européen à Bruxelles, M. Arnold, ministre président de l'Etat rhéno-westphalien (le Land le plus important: il comprend la Ruhr et compte plus de 12 millions d'habitants) affirmait et sa foi européenne et la revendication d'égalité: « L'union européenne, laquelle nous espérons ardemment, disait-il, ne doit pas naître du principe de l'hégémonie d'un seul peuple ou d'un directoire de grandes puissances; elle doit naître du travail accompli en commun et à égalité des droits pour tous ceux qui se savent obligés envers l'idée d'humanité ». Et plus loin: c'est la volonté du congrès que le caractère jusqu'ici unilatéral soit remplacé par une uniformité et une vie en commun européenne, et qu'après la constitution définitive du conseil, l'Allemagne soit invitée, immédiatement et à titre d'égalité des droits, à s'intégrer dans la communauté ».

Cet état d'esprit assez connu en Allemagne s'étendra sans doute au problème de la sécurité occidentale.

Entré notre politique de défense occidentale et atlantique et notre politique d'union européenne, nous et nos amis alliés occidentaux ne voyons ni contradiction dans le principe, ni contre-indication dans le temps; pour nous, les deux politiques se complètent sans se confondre, elle concourent l'une et l'autre à la même fin supérieure: éviter le pire et préparer le meilleur; c'est-à-dire, rétablir la sécurité collective en supprimant d'abord l'insécurité collective; organiser la prévention et la défense, d'une part et, de l'autre, dans le même temps, préparer les voies à une union intégrale de l'Europe par l'institution d'une union partielle.

Mais les Allemands ne peuvent pas voir nos plans politiques. Ni en raisonner comme nous; leur optique est différente, comme leur position, par rapport et au conseil de l'Europe et au pacte Atlantique. Pour eux, si l'union européenne ne dépasse pas leur frontière occidentale, s'ils en sont exclus, elle est simplement une alliance occidentale contre l'Allemagne; s'ils y sont admis, ils ne comprennent pas qu'ils puissent être discriminés en quel que ce soit.

On peut donc s'attendre, en tout cas, à ce que, dès après l'institution et la mise en place de ce gouvernement, des démarches soient par lui engagées en vue d'obtenir sa participation à toutes les activités occidentales, y compris le pacte Atlantique.

Aussi les membres de la commission d'information, délégués il y a quelques semaines par la commission des affaires étrangères du Sénat (1), n'ont-ils pas été surpris outre me-

(1) La commission d'information, présidée par M. Pezer, comprenait MM. Brizard, Carcassonne, J. Destrode, Pinton et Westphal. Elle a effectué son enquête à la fin d'avril.

sure de constater que, avec plus ou moins de mesure et d'accent, les Allemands avec lesquels ils ont pu s'entretenir ordonnaient leurs idées et leur action en fonction de trois idées: 1° unité de l'Allemagne; 2° relèvement économique et indépendance politique à travers le provisoire constitutionnel et gouvernemental; 3° coopération à l'Union européenne et à toutes ses activités, mais dans l'égalité des droits.

Ils exprimèrent dans leur rapport leur sentiment très net que la tâche des alliés pour la paix et pour l'Europe se ramène en ce qui concerne l'Allemagne, à ces trois objets:

- 1° L'encourager et l'aider à se renouveler, à se « libérer » intérieurement, au plein sens spirituel, social et politique de ces mots;
- 2° Lui ôter tout pouvoir de nuire sans lui enlever raison de vivre et « pouvoir vivre »?
- 3° L'articuler, peu à peu, à l'Europe nouvelle.

Or, cette tâche présuppose et exige une communauté de pensée et d'action au moins des alliés occidentaux: une intelligente et objective compréhension de l'Allemagne nouvelle, qui n'exclut ni vigilance, ni prudence, mais qui commande confiance conditionnée et longue patience; enfin, et surtout, la réussite des premiers efforts positifs accomplis pour traduire, dans le concret, nos espoirs européens, qui sont aussi les espoirs fervents des masses allemandes.

Au fond, à y regarder de près, c'est de la réussite de l'« Union européenne » que dépend la vraie, la décisive solution du problème germano-européen. C'est dire l'importance, la responsabilité redoutable, la haute mission du Conseil de l'Europe.

Quant au Pacte atlantique, il faut voir les choses bien en face:

Le jour peut venir où les alliés occidentaux se verront adresser la revendication expresse d'être admis à coopérer conjointement avec les autres nations, aux obligations mutuelles de tout ordre prises dans le Pacte atlantique, en vue d'une coopération économique et politique, sans doute, mais aussi en vue de l'organisation de la sécurité occidentale.

De toute façon, le réarmement de l'Allemagne ne devra pas être autorisé, tout au moins pendant un nombre d'années que l'expérience seule pourra fixer, comme conséquence de sa participation à la nouvelle vie politique de l'Occident.

Il faut non seulement se prémunir contre tout retour de l'Allemagne au militarisme, mais aussi habituer les Allemands à vivre vraiment « en civils ».

A terme plus ou moins lointain, un réarmement de l'Allemagne constituerait un danger sérieux. Par ailleurs, les Soviétiques affecteraient, naturellement, de voir dans ce réarmement le préambule d'une future revanche allemande, dirigée tout d'abord et surtout contre eux; à tort ou à raison ils y verraient, sinon exclusivement, du moins primordialement, une menace personnelle. On peut imaginer aisément les conséquences que cette conviction, sincère et affectée, aurait aussitôt sur le comportement de l'U. R. S. S. dans l'ensemble de la politique européenne et même mondiale.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale et son rapporteur, M. Mayer, ont entendu nous prémunir contre une accession inconsidérée de l'Allemagne au pacte Atlantique quand ils ont exigé la consultation du Parlement par le biais du dépôt d'un projet de loi spécial, préalablement à toute admission de nouveaux membres.

Ce sera là, pour la France, une novation constitutionnelle. On sait, en effet, qu'il est constant que les actes diplomatiques ne soient soumis au Parlement qu'après leur signature. L'Assemblée nationale, nonobstant, a ajouté à l'article 10 le paragraphe suivant:

« L'accord prévu à l'article 10, en vue d'inviter un Etat, non partie à ce traité, à y accéder ne pourra être donné par le Président de la République s'il n'y est autorisé par une loi. »

Les Etats-Unis agiront de même. La commission des affaires étrangères du Sénat a délibéré et a conclu que l'admission d'un nouveau membre équivaldrait à un traité spécial avec lui et que l'approbation de ce

traité par le Sénat à la majorité des deux tiers serait nécessaire. M. Dean Acheson a confirmé que le State Department et la Maison Blanche étaient d'accord là-dessus.

Ainsi, une requête du gouvernement allemand en vue d'être admis à participer au pacte Atlantique devra faire l'objet d'un examen spécial et d'une décision, non des membres du pacte, fussent-ils unanimes, mais des parlements. Il est clair que cette procédure rend impossible, sans examen approfondi et controversé l'entrée de l'Allemagne au sein de la communauté Atlantique.

Il reste à savoir si le pacte, tel que le voient les représentants du peuple d'Amérique, aura pleine ou suffisante efficacité, s'il permettra de faire face réellement et à temps aux exigences de la situation au moment où il aurait à jouer; si sera certaine la promptitude mise à exécution des promesses d'aide militaire en vue de mise en état de défense de l'Occident européen.

IV. — Le pacte, l'Amérique et l'Europe: le point de vue américain.

Ces interrogations nous conduisent à exposer, très objectivement, l'attitude du parlement et du gouvernement des Etats-Unis à l'égard du projet, puis au texte de ce traité capital et lors de sa ratification; à présenter les réserves que font des esprits positifs, soucieux de vérité, de clarté, de réalisme; nous dissiperons, en même temps, les illusions qui pourraient naître dangereusement dans l'opinion publique, insuffisamment informée, fatalement superficielle et inattentive; nous aurons, enfin, à justifier notre conclusion qui, nonobstant, sera formelle: le pacte Atlantique mérite notre approbation.

I. — La demande d'aide militaire des signataires du pacte de Bruxelles.

Au lendemain de la conclusion du pacte de Bruxelles (17 mars 1948), au nom des signataires, MM. Bidault et Bevin adressent, au gouvernement américain une demande d'aide militaire. Elle s'expliquait hautement par le contenu du pacte qui chargeait les contractants d'obligations d'assistance que leur faiblesse, sans un appui important, risquait fort de les empêcher de remplir. Les trois Etats du Bénélux, la Grande-Bretagne et la France s'engageaient, en effet, à « se prêter assistance, conformément à la charte de l'O. N. U., pour assurer la paix et la sécurité internationales et faire obstacle à toute politique d'agression » (préambule du pacte). L'article 4 déclarait que « au cas où l'une des hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres ».

Ce texte est, à peu de chose près, l'article 5 du pacte Atlantique.

Le Gouvernement des U. S. A. ne pouvait qu'être favorable à cette proposition; il l'avait, en quelque sorte, suscitée; la « doctrine Truman », en effet, était énoncée dès le 12 mars 1947, soit un an avant la signature du pacte de Bruxelles, dans un message que le président adressait au Congrès et où il disait: « La politique des U. S. A. doit consister à soutenir les peuples libres qui refusent de se laisser subjugués par des minorités armées ou de céder à des pressions étrangères. » Ce message fut suivi de la promulgation du programme d'aide à la Grèce et à la Turquie.

Le jour même de la signature du pacte de Bruxelles, le président Truman déclarait: « Je suis sûr que la détermination des nations libres de se protéger n'aura d'égale que notre propre détermination de les aider à le faire. »

Le Sénat ne tarda pas à prendre position; la résolution n° 239 proposée par le sénateur Vandenberg fut adoptée à une grosse majorité le 11 juin 1948. Cette résolution marquait un tournant de la politique extérieure des U. S. A. parce qu'elle consommait et consacrait l'abandon officiel de l'isolationnisme. Elle souhaitait que le gouvernement américain s'attache à « développer progressivement les accords régionaux et autres pour la légitime défense, individuelle et collective, conformé-

ment aux objectifs, principes et dispositions de la charte; à associer les U. S. A., selon la règle constitutionnelle, à celle des ententes collectives régionales et autres qui sont basées sur une auto-aide et une aide mutuelle continues et efficaces et dans la mesure où ces ententes intéressent leur sécurité nationale; à contribuer au maintien de la paix par l'affirmation claire de leur détermination d'exercer le droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'article 51, dans le cas où une attaque menacerait leur sécurité nationale ».

Sous la réserve expresse du respect de la Constitution, de l'intérêt de la défense nationale américaine, le Sénat américain donnait son accord à la doctrine Truman, l'Amérique pourrait adhérer à un pacte de défense collective dans la mesure où ce pacte intéresserait la sécurité des U. S. A.

Mais, quelque forme que pût prendre l'association des U. S. A. à une telle entente, elle devrait respecter la règle constitutionnelle, c'est-à-dire qu'aucun engagement ne pourrait être pris sans l'approbation du Congrès.

Comment concilier alors l'engagement que pourraient prendre les U. S. A. de porter secours à une nation signataire du pacte et victime d'une agression avec la nécessité de consulter le Congrès sur l'entrée en guerre de ce pays ?

Cette interrogation pose le problème de l'automatisme des engagements d'assistance en cas d'agression armée. Cette question suscita de nombreuses et sévères controverses au sein de la commission des affaires étrangères du Sénat américain. Il fallut l'intervention et l'insistance répétée du secrétaire d'Etat, M. Dean Acheson, pour parvenir à la solution concrétisée par la rédaction définitive de l'article 5 du pacte.

II. — Le rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat.

Le texte de base des débats américains fut le rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat, voté à l'unanimité.

Ce sont, naturellement, les aspects militaires du traité qui retiennent le plus l'attention des sénateurs, en particulier la nature, l'étendue et la mise en application des obligations contractées en vertu de l'article 5.

En cas d'attaque contre un Etat partie au traité, la commission précisait:

« En cas d'attaque contre une des parties au traité, le gouvernement des Etats-Unis aura l'obligation d'arrêter et d'appliquer ensuite les mesures qu'il considère comme nécessaires pour restaurer et maintenir la sécurité de la zone atlantique. Ces mesures dépendront d'un certain nombre de facteurs, comportant le lieu, la nature, l'échelle et la portée de l'attaque. La décision concernant l'action à prendre et l'action elle-même devront bien entendu être prises conformément aux dispositions constitutionnelles, ainsi que le prévoit expressément l'article 12 du traité. »

Le rapport ajoutait: « Il appartient au président et au Congrès, dans leur domaine de responsabilité fixé par la Constitution, de décider de toute action nécessaire et appropriée pour protéger les Etats-Unis contre les conséquences et les dangers d'une attaque armée commise contre toute partie au traité. »

Et plus loin le rapport soulignait qu'en aucune circonstance le traité n'augmente ou ne diminue les pouvoirs constitutionnels du président et du Congrès ou ne modifie les rapports entre les deux pouvoirs.

Telle est l'interprétation de la commission des affaires étrangères qui exprime l'opinion du Sénat. Elle ne lie pas le président, qui peut très bien agir sans tenir compte des vœux de la Haute Assemblée. On peut se demander, par exemple, si dans le cas d'une attaque contre une partie au traité se produisant au moment où le Congrès est en vacances, il faudrait attendre la réunion des Chambres pour donner l'ordre d'envoi aux bombardiers ? A s'en tenir à l'interprétation des sénateurs, le président, même en sa qualité de commandant en chef, ne pourrait prendre telle décision.

D'autres points furent éclaircis par la commission. L'article 4 notamment, qui prévoit, si pour les parties l'obligation de se consulter l'une d'entre elles estime que l'intégrité ter-

ritoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une quelconque des parties sont menacées.

La commission précisa qu'il ne s'agissait pas de se substituer aux Nations Unies: ces consultations ne devront intervenir que si les Nations Unies sont dans l'impossibilité pour une raison quelconque de discuter de la situation. En outre, la commission définit l'« attaque armée ». Beaucoup de sénateurs ont fait ressortir qu'au lieu de recourir à l'attaque militaire traditionnelle les Russes pourraient s'emparer des gouvernements par des soulèvements intérieurs.

Le rapport spécifie que « des désordres purement intérieurs ou des révolutions ne pouvaient être considérés comme des attaques armées définies à l'article 5 ».

« Cependant, « si une révolution est aidée et menée à bien par une puissance étrangère, une telle assistance pourrait, le cas échéant (might possibly) être considérée comme une attaque armée. Chaque partie aurait à décider, selon les circonstances, la nature et l'importance de l'assistance, s'il s'agit en fait d'une attaque armée et si l'article 5 doit être appliqué. »

Les sénateurs ne se cachent pas la gravité des décisions qui pourraient être prises:

« La liberté de chaque partie de décider de l'action à entreprendre ne réduit en rien l'importance des obligations contractées. Une action excluant l'emploi des forces armées pourra suffire, ou la guerre totale pourra être nécessaire. »

Il est évident que l'article 5 implique pour les Etats-Unis une obligation importante et de longue portée.

Le rapport ne manquait pas de souligner en contrepartie qu'en cas de guerre les Etats-Unis auraient onze alliés immédiats. Il ajoutait:

« La forme d'action envisagée dans le traité est pratiquement celle que les Etats-Unis suivraient sans le traité... »

« Mais il est d'un grand intérêt pour les Etats-Unis et pour le monde entier que nous fassions connaître clairement nos intentions à l'avance... »

Le rapport de la commission sénatoriale reflétait bien les préoccupations des membres de la Haute Assemblée, jalouse de ses prérogatives et un peu effrayée, semble-t-il, par les responsabilités nouvelles et écrasantes que confère à l'Amérique sa position de puissance mondiale et de chef de file du monde occidental.

III. — Devant le Sénat.

Le débat du 14 février 1949 au Sénat américain refléta la préoccupation des membres de cette Haute Assemblée de ne pas voir leur pays engagé, sans leur accord, dans un conflit.

Le sénateur Donnell s'éleva contre toute clause constituant pour les U. S. A. l'engagement même moral de combattre. Le sénateur Connally, président de la commission des affaires étrangères, déclara désapprouver également tout texte qui risquerait d'être interprété comme impliquant l'entrée en guerre automatique. Cet engagement voudrait dire, précisait-il, « qu'on laisserait les nations européennes déclarer la guerre et qu'on nous laisserait la faire ». Ce serait absolument contraire à la constitution des U. S. A. « S'il s'agit d'une affaire à propos de laquelle il faut faire la guerre, nous pourrions la faire. Si nous estimons qu'il en est autrement, nous n'entreons pas en guerre. »

Le secrétaire d'Etat Acheson déclara, le 16 février, qu'il n'y avait pas de divergences réelles concernant les objectifs du pacte: la cause de l'inquiétude du Sénat était que le Congrès pût en fait être privé de son pouvoir exclusif de déclarer la guerre, pouvoir énoncé par la Constitution, ou que son droit fût amené au point de disparaître par des engagements qui, lorsqu'ils seraient rompus par l'exécutif, c'est-à-dire le président, pourraient faire de l'exercice de son pouvoir constitutionnel une simple formalité, une régularisation.

Grâce à la ténacité du secrétaire d'Etat, M. Acheson, un compromis permit d'aboutir à la rédaction de l'article 5 du pacte qui précise que, en cas d'agression armée, chacune des parties assistera la partie ou les parties ainsi attaquées, en prenant aussitôt... telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi

de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

Le souci que votre rapporteur doit avoir de ne rien celer ni atténuer d'important dans ce qui peut être, ou apparaître, une déficience possible ou certaine dans ce pacte, lui commande de faire observer que M. Acheson ne put obtenir l'approbation du Sénat qu'à deux conditions, et ces deux conditions rendent le pacte assez plastique et, pour l'esprit français féru de logique, de certitude, d'engagements absolus, notariés et irrévocables, un peu trop flottant. Ces conditions sont : 1° que le pacte ne contienne aucune obligation morale de se battre en cas d'une attaque armée déclenchée contre l'Europe occidentale; 2° qu'il ne comporte aucun engagement de fournir de l'équipement militaire américain à ses autres signataires.

Le Sénat aurait eu mauvais grâce à rejeter un texte de compromis dont les signataires eux-mêmes précisent qu'il ne les engage pas, absolument et nécessairement, à s'assister tout de suite mutuellement, jusques et y compris aussitôt par la force des armes.

Examinant la portée du texte du pacte, M. James Reston, dans le *New York Times*, du 20 mars dernier, s'exprimait en ces termes :

« Le traité contient à la fois un principe solennel et le moyen de tourner ce principe. Il est conçu pour protéger la communauté atlantique contre une attaque armée. Il oblige les signataires à prendre « immédiatement » les armes contre une attaque armée menaçant la sécurité de cette région; mais en même temps il laisse chaque nation libre de décider pour elle-même : a) si une « attaque armée » s'est produite, par exemple si une rébellion communiste en Grèce est une attaque armée; b) quelle action elle décide d'engager contre cette attaque armée — une protestation diplomatique est une « action »; c) si l'attaque armée menace réellement la « sécurité » de la zone nord-atlantique. »

Dans l'évident et sage souci de ne pas laisser l'opinion française se repaire d'idées fausses et d'illusions, pour sombrer ensuite dans le pessimisme et le découragement, M. Etienne Gilson, de l'Académie française, qui siégeait au premier Conseil de la République, commentait dans *Le Monde*, et le pacte et l'opinion de M. Reston en ces termes :

« Tout Français est désormais inexcusable d'ignorer qu'un traité avec les Etats-Unis n'engage pas nos amis d'un pouce au delà des engagements qu'eux-mêmes ont signés ni du sens précis qu'ils leur donnent. »

IV. — La ligne d'arrêt de l'agression.

Le compromis de l'article 5 laisse entière l'interrogation inquiète des Européens et en premier lieu de la France: les U. S. A. se contenteront-ils de libérer ce qui restera des nations européennes après une invasion, comme ils l'ont fait en 1914, ou accepteront-ils de livrer, sans attendre la réalité du conflit, des armes à ces pays pour leur permettre de résister eux-mêmes à une attaque armée en attendant l'arrivée des renforts d'outre-Atlantique ?

Sans pouvoir affirmer encore que la deuxième méthode sera suivie, on incline à le penser. En effet, sans le préciser explicitement, le pacte, dans son article 3, prévoit la possibilité, pour les parties, de se prêter mutuellement assistance afin de maintenir et d'accroître leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée.

L'engagement pris par les U. S. A. de ne pas rester neutre, en cas d'agression contre un Etat européen signataire, présente déjà pour celui-ci et pour la paix mondiale un intérêt indiscutable. Le tout est que les U.S.A. se rendent compte qu'une telle agression constituerait une menace pour leur propre sécurité; en ce cas, ils ne pourraient se désintéresser du sort de ce pays; ils auraient même un intérêt stratégique indiscutable à ce que les pays européens pussent contenir par leurs propres forces une poussée adverse.

C'est ce qui ressort clairement de la déposition du général Bradley, chef de l'état-major américain devant la commission des

affaires étrangères du Sénat, le 5 mai 1949: « Voici ce que nous espérons gagner en participant à ce pacte de sécurité collective :

1° Onze nations nous ont fait la promesse de se ranger à nos côtés;

2°... 3° Sur le plan purement militaire, la population globale de ces onze nations dépasse plus de 300 millions d'individus;

4° Le potentiel industriel de ces nations n'est pas négligeable. Leurs ressources naturelles et leurs possibilités de fabrication de matériel de guerre sont une importante contribution à la sécurité du monde occidental; le transfert du potentiel industriel d'une des nations de notre alliance à un ennemi pourrait doubler nos risques. Géographiquement, plusieurs des pays cosignataires occupent déjà une position telle qu'une agression contre l'Europe occidentale supposerait l'occupation de leur territoire. Je puis vous assurer que les frontières de notre commune défense se confondent avec les leurs au cœur de l'Europe (1). Le plan de défense commune du monde encore libre doit pourvoir à la sécurité de l'Europe occidentale sans abandonner ce pays à la terreur d'une nouvelle occupation ennemie.

A quoi servirait, d'ailleurs, de relever économiquement l'Europe par l'E. R. P. si ce relèvement devait bénéficier à une puissance ennemie qui utiliserait bien évidemment ce potentiel accru contre les U. S. A.

M. le président Queuille exprimait avec autant d'autorité que de sagesse le sentiment unanime du peuple de France, et de tous les peuples de l'Occident européen, lorsqu'il déclarait, le 26 février, au représentant de l'agence *United Press* :

« Les Etats-Unis ne devront jamais permettre que la France et l'Europe occidentale soient envahies par la Russie comme elles l'ont été par l'Allemagne... »

« La France, en tant que sentinelle avancée de l'Europe, ne peut tenir seule. Elle ne peut non plus tenir avec la seule aide des pays du Benelux et de la Grande-Bretagne. Voilà pourquoi l'Europe occidentale doit être en mesure de compter sur l'aide des Etats-Unis. »

« Oui, nous savons que dès que l'Europe occidentale serait ainsi occupée, l'Amérique viendrait de nouveau à notre aide, et en fin de compte nous serions de nouveau libérés. Mais les conséquences seraient terribles. La prochaine fois vous libéreriez probablement un cadavre, et la civilisation serait probablement morte. »

« Non, l'invasion, si par impossible elle se produisait, doit être arrêtée avant même qu'elle commence. Si par exemple on pouvait compter sur une force suffisante pour empêcher l'armée russe de passer l'Elbe, alors la civilisation européenne pourrait respirer de nouveau. »

« La frontière de l'Europe occidentale qui doit être défendue est bien au delà des frontières réelles, car une fois franchies les frontières géographiques de ces pays, il sera trop tard pour que l'Amérique puisse sauver grand-chose. Quinze jours seulement après l'invasion il serait trop tard. »

Il reste à convaincre peu à peu l'opinion publique aux U. S. A. de l'absolue pertinence, du réalisme impérieux de ces avertissements aussi simples et vrais, que sincères et émouvants. Ce peut être une tâche longue: non point vaine. Le chemin était plus long à franchir de l'isolationnisme à la solidarité intercontinentale. Il a été franchi d'abord deux fois en fait; il l'est en principe et en droit; il le sera un jour en esprit et en réalité non plus exceptionnelle et empirique, mais constante et organisée. Nous voulons du moins l'espérer.

V. — La deuxième demande d'aide militaire.

En réponse à la demande d'aide militaire — la deuxième — remise par les puissances signataires du pacte de Bruxelles, dès le lendemain de la signature du pacte Atlantique, c'est-à-dire le 5 avril 1949, le gouvernement américain fit savoir le 6 avril qu'il était prêt à recommander au congrès que les U. S. A. fournissent leur aide militaire aux pays

(1) Le général Bradley consacrait par les affirmations une notion nouvelle, celle de la « frontière internationale »,

signataires du traité de Bruxelles afin de les aider à faire face aux besoins en matériel de leur programme de défense.

Conformément à cet engagement, le président Truman vient de transmettre au Congrès un programme d'assistance militaire recommandant que tous les projets d'assistance soient fusionnés en un seul programme général; qu'une seule ouverture de crédit soit faite pour couvrir l'ensemble du programme qui s'éleverait à 1.450 millions de dollars, y compris l'aide à la Grèce et à la Turquie; que le chef de l'exécutif soit investi de pouvoirs lui permettant d'utiliser ces fonds d'une manière souple; que la majeure partie de l'aide aille à l'Europe occidentale et que le programme d'aide militaire soit distinct du pacte atlantique.

La direction de la documentation nous a remis, à l'heure même où nous mettions la dernière main à ces pages, le message du président Truman accompagnant la transmission au Congrès (26 juillet 1949). Son importance est grande pour l'exacte appréciation des vues exactes des Etats-Unis au point de vue pacte atlantique et aide militaire, comme aussi du degré d'intensité de la volonté d'engagement et d'action de leur gouvernement (nous disons bien « gouvernement »: le Congrès est plus réservé et réticent). Nous en extrayons sans les commenter — les textes se suffisent à eux-mêmes — les phrases les plus significatives au regard des préoccupations françaises qu'essaie de dégager le présent chapitre :

« Au Congrès des Etats-Unis :

« Pour poursuivre et renforcer notre programme de paix mondiale et de sécurité nationale, je recommande que le Congrès vote une loi autorisant une aide militaire aux nations libres, afin de leur permettre de se protéger contre la menace d'une agression et de contribuer d'une façon plus efficace à la défense collective de la paix mondiale. »

« Une loi de cette sorte est une partie essentielle de nos efforts pour créer une structure internationale capable de maintenir la loi et l'ordre parmi les nations. Notre prospérité et notre sécurité, tout comme celles des autres nations libres, dépendent du succès que nous remporterons en établissant des conditions d'ordre international. »

« De plus grandes assurances contre le danger d'agression sont nécessaires pour soutenir nos programmes économiques internationaux et en particulier le programme de relèvement européen, qui sont d'une importance si vitale pour établir un monde stable... »

« Nous avons pris de nouvelles mesures afin de renforcer les obligations de la charte. Par le pacte de Rio-de-Janeiro et le traité de l'Atlantique Nord, nous créons un cadre d'obligations mutuelles, pour empêcher la violence internationale dans l'hémisphère occidentale et dans la région de l'Atlantique Nord. Ces traités viennent à l'appui des principes de la charte des Nations Unies... »

« Si l'on veut que l'emportent les principes de la paix internationale, les nations libres doivent avoir les moyens comme la volonté de résister à l'agression. »

« Plus les nations libres seront bien préparées à résister à l'agression, moins il est vraisemblable qu'elles auront à utiliser les forces qu'elles auront préparées. Les agents de police de nos communautés ont rarement besoin d'utiliser leurs armes, mais la paix publique serait considérablement menacée s'ils n'en avaient pas... »

« Pour être efficace, l'aide que nous fournissons à d'autres pays pour leur permettre de se défendre doit être préparée et prévue en avance... »

« Nombreux sont les gouvernements inquiets qui ont vivement insisté pour recevoir de notre part une aide militaire. Parmi ces demandes, il ne saurait y avoir d'appels plus motivés que ceux que nous avons reçus de la part des pays de l'Europe occidentale. »

« Il est entièrement logique que ces gouvernements se tournent vers nous, et que nous les aidions. Leur défense est notre défense, et elle nous intéresse de la façon la plus directe. Deux fois, en une seule génération, nous avons jugé que nous devions nous joindre à eux pour combattre contre des pays agresseurs, afin de sauvegarder notre liberté et la liberté démocratique d'autres pays démocratiques. »

« Les nations de l'Europe ont vu ce que l'Union Soviétique a fait aux pays pour les-

quels elles professait de l'amitié, et avec lesquels elle s'était récemment alliée. Ils ont pu observer comment un coup d'Etat communiste perpétré avec pour toile de fond les troupes massées de l'Union Soviétique peut anéantir, d'un seul coup, les libertés démocratiques et l'indépendance politique d'une nation amie. A la suite de cette expérience, et à la lumière du fait que c'est en Europe qu'ont pris naissance les deux guerres les plus dévastatrices de l'histoire, elles comprennent qu'il leur faut un bouclier contre l'agresseur, pour abriter la renaissance de leur vie économique et sociale.

« A l'heure actuelle, la puissance militaire, qui est le facteur préventif le plus efficace contre l'agression, est concentrée aux Etats-Unis, à cinq mille kilomètres de l'Europe.

« On doit faire comprendre clairement que les Etats-Unis n'ont pas l'intention, en cas d'agression, de permettre que les peuples d'Europe occidentale soient écrasés avant que leur propre puissance militaire ne puisse exercer son effet. Le programme d'aide militaire actuellement proposé est l'assurance tangible de nos intentions à cet égard...

« Nous voulons que ce programme d'aide militaire réussisse, nous voulons le poursuivre rapidement et vigoureusement. Notre politique de paix a en ce moment le résultat désiré. Nous ne pouvons pas nous permettre de perdre l'élan que nous avons déjà acquis...

« L'Europe, avec ses grandes réserves de compétences et son héritage de libres institutions, semblait sur le point de se désintégrer et de tomber peu à peu sous l'emprise du contrôle totalitaire.

« Le fait qu'un tel désastre ait été évité devrait nous donner confiance dans le triomphe ultime de la cause de la paix et de la liberté, non seulement en Europe, mais ailleurs dans le monde.

« Comme le traité de l'Atlantique Nord, ce programme d'aide militaire est de caractère purement défensif. »

Le Sénat américain a ratifié et à une très forte majorité le pacte Atlantique; on peut, sans excès d'optimisme, espérer que le programme d'aide militaire sera également approuvé par le Congrès tout entier — Chambre des représentants comprise, car le vote des crédits est de son ressort. On pense communément qu'il suivra, avec quelques amodiations du programme, le gouvernement pour, comme le soulignait le secrétaire d'Etat intérimaire M. James Webb, « montrer à nos amis et à nos ennemis que nous ne nous arrêterons pas tant que notre œuvre ne sera pas complète ».

VI. — Insuffisances ou limites du pacte.

Ces jugements nous amènent à examiner de plus près ce que certains appellent les insuffisances de ce texte, mais qu'il vaudrait peut-être mieux nommer ses limites. Ces limites sont en même temps des garanties, car, le texte du pacte étant le même pour tous les signataires, aucun d'eux ne saurait prendre envers les autres plus d'engagements qu'ils n'en prennent à son égard:

1° La première de ces limites est que, le cas échéant, la mise en œuvre du pacte se fera conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays signataire. C'est à peine si l'on y peut voir une limite, car, en France, nous ne concevons pas nous-mêmes qu'il pût en être autrement. Le seul pays qui n'aurait pas le choix de se défendre ou non par les armes, serait le pays attaqué. Nous ne saurions demander au Parlement américain de se dessaisir de ses droits constitutionnels, pas plus que nous n'accepterions que le Parlement français se dessaisit des siens:

2° Certains s'inquiètent, en outre, que le pacte ne contienne aucun engagement d'ordre militaire. On ne peut y découvrir, il est vrai, aucun engagement de ce genre, et il importe de le dire, pour mettre l'opinion en garde contre des illusions qui pourraient ne pas être sans danger.

Non seulement le pacte n'engage pas les Etats-Unis à intervenir immédiatement en Europe par l'envoi de troupes armées, mais il ne les engage pas à une intervention militaire quelconque.

A la vérité, rien non plus, dans le pacte, n'oblige, directement et — au sens strict — les Etats-Unis à prendre part au réarmement de l'Europe, en temps de paix.

Il importe de bien comprendre le fait, si l'on veut éviter que le même pacte ne recouvre, pour les divers Etats qui le ratifient, des traités différents.

Quels sont le sens et la portée de ces réserves? Quelles en sont les conséquences en ce qui nous concerne?

Aucun doute n'est possible sur le sens que leur attribue le Sénat des Etats-Unis. Il s'agit, avant tout, pour lui, d'ôter tout prétexte ou toute excuse à ceux qui reprochent au pacte son caractère soi-disant agressif. La forme d'assistance mutuelle qu'il prévoit doit rester libre, et par conséquent indéterminée, pour s'assurer qu'aucun recours aux armes précipité (et il pourrait l'être, s'il devait être automatique) ne viendra, le cas échéant, compromettre les dernières chances d'éviter une guerre généralisée, ni peut-être de maintenir la paix.

Pour le comprendre, il suffit de se demander ce que diraient les adversaires du pacte, s'il comportait la clause dont certains regrettent l'absence. On peut tenir pour une précaution extrême et vitupérer même le refus de s'engager à secourir aussitôt par les armes un allié victime d'une agression armée, il est difficile de concevoir qu'un traité aille plus loin pour affirmer qu'il n'a d'autre fin que de maintenir la paix;

3° Pour la même raison, rien, dans le texte du pacte, n'engage les Etats-Unis à réarmer la France; ce sont là deux problèmes distincts.

La fin de l'isolationnisme américain signifie que, pour leur propre paix comme pour la sauvegarde de leurs libertés, les Etats-Unis considèrent comme essentiel de conserver la paix et la liberté aux peuples de l'Europe. Or, un peuple sans armes pour se défendre contre une attaque est un peuple virtuellement asservi. C'est pourquoi, s'ils le jugent nécessaire, les Etats-Unis contribueront certainement au réarmement de l'Europe occidentale, mais nullement en vertu du pacte, comme une de ses conséquences. Ils le jugent, certes, nécessaire; mais non pas en vertu du pacte lui-même.

Répondant au sénateur Vandenberg sur ce point précis, le Département d'Etat américain disait en propres termes: « Le programme d'aide militaire que le Gouvernement a l'intention de soumettre au congrès n'est pas destiné à mettre en œuvre le traité de l'Atlantique Nord.

« Ce programme aurait été nécessaire même si aucun traité de l'Atlantique Nord n'avait été signé, exactement comme le traité aurait été nécessaire même si ce programme d'aide militaire n'avait pas été envisagé. »

Sur ce point comme sur le précédent, il s'agissait avant tout pour les Etats-Unis, comme il s'agit aujourd'hui pour nous, de mettre aussi clairement que possible en évidence le caractère exclusivement défensif et pacifique du traité. Il y a sans doute entre le pacte et l'aide militaire une interdépendance de fait; non de droit.

4° Restent les dernières et non moins importantes réserves stipulées dans le texte du pacte, sur la liberté qu'auront les signataires d'apprécier s'il y a eu, ou non, agression.

Elle découle nécessairement du droit que toute constitution démocratique reconnaît au Parlement, c'est-à-dire au peuple qu'il représente. S'il en était autrement, ceux qui chargent ce pacte d'intentions agressives, seraient les premiers à s'en indigner.

Mais c'est aussi, et plus que jamais, le moment de rappeler que ce traité ne nous impose aucune obligation qu'on ne prenne d'abord à notre égard.

Le sénat des Etats-Unis n'entend pas que cette déclaration de solidarité contre une attaque par un tiers, nous encourage à la moindre velléité de poursuivre une politique agressive contre aucun autre pays. Les sénateurs français n'entendent pas non plus qu'elle engage leur pays dans des aventures guerrières dont l'origine puisse être la politique des Etats-Unis envers aucun autre pays du monde.

Pour nous, comme pour les Etats-Unis, il appartiendrait, le cas échéant, au seul par-

lement français de décider si l'un quelconque des signataires du pacte, a été, ou non, victime d'une agression mettant en péril la liberté des peuples de la zone Nord-Atlantique.

Nous ne nous rendons pas la solidaires d'aucune politique intérieure ou étrangère qui ne soit exclusivement celle de la France, pas plus que les autres signataires du pacte ne se rendent solidaires de la nôtre. Il est juste qu'en mettant le peuple français en garde contre des malentendus possibles, on souligne qu'aux termes de ce pacte, il ne sera l'allié des autres signataires que dans l'exacte mesure où les autres seront ses alliés.

5° Il convient de noter que, lors de la ratification du pacte par le sénat américain, le 22 juillet, furent rejetés deux amendements présentés par le sénateur Watkins. Ce rejet ajoute une présomption favorable d'efficacité au pacte, du côté américain. Ils stipulaient que « l'article 5 ne comporterait aucune obligation pour les U. S. A. d'employer la force pour repousser une attaque sur l'un des signataires, à moins que le congrès n'en ait donné spécifiquement l'autorisation », et que « le pacte n'oblige pas le congrès expressément, implicitement ou moralement à autoriser l'emploi de la force pour repousser une agression ».

Ces amendements furent repoussés respectivement par 84 voix contre 11 et 87 contre 6; juridiquement, ces votes n'ajoutent rien, bien entendu, à la portée des obligations de l'article 5. Implicitement, elles sous-entendent cependant que, si les sénateurs sont bien résolus à ne pas lier et engager d'avance les Etats-Unis, et jusqu'à l'emploi immédiat des forces armées, ils veulent cependant s'assurer une entière liberté de décision, fût-ce — et le texte le suppose possible — si la nature, le lieu et l'importance de l'agression le leur commandaient, pour s'engager tout de suite, avec les forces armées. Mais ils en restent libres. En ce qui nous concerne, la réciprocité est aussi de droit.

V. — Conclusion.

POUR LA RATIFICATION

Ce rapport, mesdames, messieurs, est trop sommaire au gré de son auteur. Il ne prétendait certes pas pouvoir tout examiner ni tout discuter des problèmes si nombreux et si importants que pose le pacte Atlantique. Il aurait voulu toutefois analyser les causes profondes, trop souvent inaperçues, de l'insécurité collective de l'Occident. Mais il vous en avait prévenus au début. Il présupposait, de votre part, la connaissance des informations et des controverses antérieures aux travaux parlementaires, de ces travaux eux-mêmes, et d'abord du très remarquable rapport de M. René Mayer. Votre rapporteur avait la tâche difficile: il risquait d'être inutile et de vous lasser en faisant une médiocre réplique du rapport Mayer; il devait être utile et convaincant sans tomber dans le psittacisme. Puisse-t-il l'avoir été!

Mais il lui reste à conclure dans le sens des délibérations et du vote massif de votre commission.

En conclusion parlementaire, il s'agit pour vous de dire si il convient, ou non, d'autoriser M. le Président de la République à ratifier le projet de loi concernant le pacte Atlantique.

Nous répondons affirmativement. Notre affirmation est motivée et justifiée surabondamment dans tout ce rapport. Il conviendrait que nous résumions les principaux arguments déjà développés en quelques paragraphes simples et nets. Les voici:

1° Une première raison de ne pas ratifier ce pacte, à en croire ses adversaires, serait son caractère agressif.

Or, il est impossible de trouver dans ce texte autre chose qu'une série de mesures prises en vue d'une agression éventuelle contre l'un des signataires du pacte. Il ne saurait donc contrarier les intentions de personne, sauf un agresseur éventuel. Puisqu'on nous assure que nul pays au monde n'a la moindre intention de ce genre contre aucun pays de l'Europe occidentale, ce pacte ne menace personne et la meilleure preuve qu'un pays puisse donner de ses intentions pacifiques serait de ne pas s'en inquiéter;

2° Une deuxième objection contre le pacte serait qu'il sape la charte des Nations Unies.

Il ne fait au contraire qu'appliquer celle de ses clauses où sont prévues des ententes régionales en vue d'assurer les fins générales que se propose la chart. Assurer la paix dans une partie du monde aussi importante que l'Europe occidentale est certainement travailler dans l'esprit des Nations Unies, qui est un esprit de paix;

3° A ces objections étranges on pourrait en opposer de toutes contraires et qui tendraient pourtant à la même conclusion: on a reproché au pacte, non point de ne pas être agressif, mais de n'être même pas défensif; bref, comme on l'a dit en Amérique même, de « ne pas avoir de dents ». Ces adversaires du pacte ne sauraient être les mêmes que les précédents.

Ceux qui feignent d'y voir une menace d'agression ou, plus extraordinaire encore, une agression, ne sauraient se plaindre en même temps que, bien loin d'en préparer une, le pacte fasse si peu que rien, pour défendre ses signataires contre aucune agression possible. Cet argument et les précédents ne s'additionnent pas, ils se détruisent mutuellement. C'est entre les deux qu'il faut chercher une réponse à la question;

4° Quoi que l'on pense du pacte, un fait domine cette controverse. Pour la première fois, depuis les débuts de leur histoire, les Etats-Unis viennent de signifier au monde, dès le temps de paix, qu'ils se considèrent désormais comme personnellement intéressés au maintien de la paix en Europe.

Il faudrait tout ignorer de l'histoire de ce pays et de ses traditions politiques pour méconnaître l'importance d'une telle décision. C'est, décidée par le parlement américain et les électeurs qu'il représente, la fin de cet isolationnisme que nous avons eu, au cours de notre histoire récente, deux cruelles occasions de regretter.

En ce qui nous concerne, cette décision signifie qu'au cas d'une troisième agression dirigée contre nous par une puissance quelconque, les Etats-Unis n'atteindraient plus deux ou trois ans pour sortir de leur neutralité. Nous serions, au contraire, eux et nous, immédiatement solidaires.

Il s'agit donc de savoir si, au moment où un grand pays ami nous offre son appui en cas d'attaque contre la France, notre pays a la moindre raison de le refuser. Il n'en a évidemment aucune. Nous devons plutôt accueillir avec joie la certitude que ce qui s'est produit en 1914 et en 1939 ne saurait désormais se reproduire. Nous ne saurions, sans absurdité, refuser aujourd'hui la promesse d'un appui immédiat qu'au cours de ces deux cruelles invasions de notre territoire national nous avons si impatiemment attendu. C'est là qu'est le contenu positif du pacte;

5° Quoi que l'on puisse penser de telle ou telle de ses insuffisances, il reste un acte décisif en faveur de la paix. Il n'y aurait pas eu de 1914 ni de 1939 si, en attaquant la Belgique ou la Pologne, l'Allemagne avait eu la certitude absolue que les Etats-Unis se tiendraient pour immédiatement solidaires des pays attaqués. Depuis le 22 juin 1941, la Russie doit savoir ce que c'est que subir une agression qu'on a tout fait pour conjurer par des moyens pacifiques; on ne voit pas qu'elle ait commis la folie de refuser ensuite, par orgueil et souci d'indépendance, un appui beaucoup plus précis que celui dont parle le pacte, et dont a bénéficié d'ailleurs la cause des alliés. Sans le prêt-bail aurait-elle pu « tenir » et vaincre?

Si, le 22 juin 1941, Hitler avait pu prévoir que, le 7 décembre suivant, les Etats-Unis seraient à leur tour entraînés dans la guerre, est-il certain qu'il eût attaqué la Russie?

S'il ne doit jamais plus y avoir d'agresseur contre aucune nation de l'Europe occidentale, nul se réjouira plus que nous qu'on n'ait jamais eu à le mettre en œuvre. Mais quel Français prendrait devant le pays la responsabilité de le dire inutile?

Nous ne connaissons pas l'isolationnisme; nous ne savons que trop ce qu'est l'isolement.

Nous ne voulons pas, en refusant de signer le pacte atlantique, y exposer une fois de plus notre pays; on le comprendrait d'autant moins que cette fois ce serait notre propre faute; nous en porterions seuls la responsabilité;

6° Pris dans son sens authentique, ce traité ne contient aucune clause qui porte préjudice à notre indépendance nationale. Pour en jus-

tifier la ratification, il suffit de se demander ce que signifierait, pour le Conseil de la République, le refus de le ratifier.

Un tel geste signifierait qu'en cas d'agression contre la Belgique, la Hollande ou les Etats-Unis, par exemple, la France refuserait de se considérer comme moralement solidaire du pays victime de cette attaque. Elle refuserait de s'engager, ne fût-ce qu'à examiner le problème et à prendre, en pleine indépendance, selon les règles strictes de sa propre procédure constitutionnelle, les mesures que le Parlement estimerait alors d'intérêt national.

Qui pourrait enfin refuser de ratifier un texte où même les pays non signataires trouvent la garantie qu'en cas d'agression dirigée contre eux par l'un de ses signataires, les autres ne lui prêteront pas leur appui?

Votre commission, mesdames, messieurs, n'a pas estimé qu'un tel geste fût possible: elle n'en a pu découvrir aucune justification. Seuls y verront un instrument d'agression ceux qui sont décidés — ou contraints — à soutenir la contre-vérité contre toute évidence. Seuls pourraient s'en inquiéter, s'il y en avait, des agresseurs possibles dont ce traité contrarierait les desseins.

Quant à ceux qui regrettent au contraire de n'y pas trouver plus d'engagements à notre égard qu'il n'en contient, rappelons-leur qu'en réservant la liberté de son pays, le Sénat des Etats-Unis n'a pas entendu dire que le Conseil de la République ne réserverait pas celle de la France.

Rien, dans le texte qui vous est soumis, ne porte la moindre atteinte aux droits de pays libres et également soucieux de maintenir scrupuleusement leur indépendance nationale.

Tout, au contraire, nous y garantit contre le risque d'un nouvel isolement en cas d'une agression nouvelle contre notre pays. C'est dans cet esprit de clarté et de cordiale amitié envers tous les peuples épris de liberté, et d'abord des Etats-Unis d'Amérique amis et alliés, que votre commission vous propose de voter la ratification de ce traité, gage de paix offert au monde.

Mais le monde attend plus et mieux. Il espère, il attend la mise en harmonie des intérêts, la lutte commune contre la misère et le besoin, la coordination des politiques mondiales, la réconciliation des régimes et des hommes, le désarmement général et contrôlé, le règlement pacifique des conflits par l'arbitrage international, en un mot une paix vivante et totale par l'effort total de tous les peuples et de tous les Etats, dans une O. N. U. vivifiée, efficace et respectée, et sous son égide.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de l'Atlantique Nord conclu à Washington le 4 avril 1949.

L'accord prévu à l'article 10 du traité, en vue d'inviter un Etat non partie à ce traité à y accéder, ne pourra être donné par le Président de la République s'il n'y est autorisé par une loi.

Une copie authentique de ce traité restera annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 702

(Session de 1949. — Séance du 27 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la **taxe locale addit onnelle** aux taxes sur le **chiffre d'affaires**, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 juillet 1949, page 2219, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1^{re} légist.): 6648, 6321, 6922, 7812, 7951 et n-8° 1991; Conseil de la République: 672 et 698 (année 1949).

ANNEXE N° 703

(Session de 1949. — Séance du 27 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réformes du régime des pensions civiles et militaires, présentée par Mme Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il existe actuellement une disparité choquante entre les situations respectives du veuf et de la veuve d'un fonctionnaire civil. La veuve a droit, sous certaines conditions, à une pension égale à 50 p. 100 de la pension du mari. La pension reste acquise, au taux ancien, à la veuve remariée ou qui vit en état de concubinage notoire. Seule la femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd droit à pension.

Le veuf, par contre, ne peut prétendre à une pension équivalente que dans le cas strictement défini et limité où il est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. Cette pension (article 36, III, de la loi du 20 septembre 1948) ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

L'évolution sociale, économique et juridique de ces dernières années rend injustifiable une différence de traitement admissible à une époque où la participation des femmes à la vie de la nation était plus effacée.

Les constituants ont proclamé le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi; par ailleurs, le principe « à travail égal, salaire égal », a peu à peu prévalu. De ces affirmations sanctionnées juridiquement il devrait résulter une identité et une réversibilité des situations.

Or, en ce qui concerne la pension des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, c'est le veuf qui, maintenant et dans la perspective retracée plus haut, se trouve défavorisé. Sans doute, il reste partiellement vrai que la situation du veuf n'est pas exactement celle de la veuve parce qu'une pension ne représente pas pour lui ce qu'elle est souvent pour la veuve; les seules ressources dont elle dispose. Mais la situation d'un veuf avec des enfants n'est-elle pas souvent aussi précaire que celle de la veuve, surtout quand la femme apportait au foyer, par son travail, un indispensable complément de ressources?

D'ailleurs, la pension de réversion n'a pas le caractère d'un secours d'assistance ou d'une allocation de solidarité.

Si le veuf est défavorisé dans l'actuel régime des pensions civiles, la femme fonctionnaire est lésée. De ce que la femme effectue pour la retraite les mêmes versements que l'homme alors que le bénéfice qu'elle en retire pour elle ou ses siens est sensiblement moindre il résulte que sa rémunération réelle est inférieure à celle d'un collègue masculin jouissant du même traitement (les versements de la femme fonctionnaire permettent ainsi l'octroi de pension à des individus qui leur sont parfaitement étrangers et non à leurs proches).

En bonne logique, dans le cadre actuel, la femme fonctionnaire devrait toucher un traitement supérieur à celui du fonctionnaire masculin de même catégorie. Il semble qu'un équilibre judicieux et équitable serait obtenu en accordant au conjoint survivant, veuf ou veuve, dans les mêmes conditions, les mêmes droits.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Ainsi que leur conjoint survivant et leurs orphelins. »

Art. 2. — Le titre VI de ladite loi est modifié ainsi qu'il suit :
 « Titre VI. — Pensions des conjoints survivants et des orphelins. »

CHAPITRE 1^{er}. — Fonctionnaires.

« Art. 32. — I. — Le conjoint survivant d'un fonctionnaire civil a droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par l'agent ou qu'il aurait obtenue...

« II. — A la pension du survivant correspondant à une pension d'ancienneté du défunt s'ajoute éventuellement, lorsque le conjoint survivant est le père ou la mère des enfants...

« III. — Le droit à pension du conjoint survivant est subordonné à la condition :

« Si le défunt a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe III (3^o), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du fonctionnaire, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

« Si le défunt a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe III (1^o et 2^o), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite du fonctionnaire.

« Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du fonctionnaire si ce décès survient antérieurement à la limite d'âge.

« IV. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant incapable à tout travail rémunéré, à une pension égale à 40 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou la mère ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à l'agent décédé...

« V. — Au cas du décès du conjoint survivant ou si celui-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits...

« VI. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le fonctionnaire décédé en exécution de l'article 18, paragraphe VI, s'il avait été traité.

VII. — Sans changement.

« VIII. — Le droit à pension des orphelins est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres du fonctionnaire soit postérieure...

IX. — Sans changement.

« X. — Le conjoint survivant remarié ou vivant en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont il bénéficiait antérieurement à son nouvel état. »

« Art. 33. — Lorsqu'il existe un conjoint survivant et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension du conjoint survivant est maintenue au taux de 50 p. 100... »

Art. 34. — Supprimer cet article.

« Art. 35. — I. — Le survivant, séparé de corps ou divorcé, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de conjoint survivant...

« II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif du conjoint survivant, celui-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 32, paragraphe I.

« Toutefois, s'il se remarie ou s'il vit en état de concubinage notoire, il percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont il bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

L'époux divorcé qui s'est remarié ou qui vit en état de concubinage notoire avant le décès de son conjoint perd son droit à pension. »

III. — Sans changement.

« Art. 36. — I. — Nonobstant... le droit à pension est reconnu au conjoint survivant du fonctionnaire décédé en jouissance d'une pension d'ancienneté ou en possession d'une telle pension. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où le survivant atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« Au cas d'existence au moment du décès du fonctionnaire d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de son conjoint survivant est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate. »

II. — Sans changement.

III. — Supprimer ce paragraphe.

ANNEXE N° 704

(Session de 1940. — Séance du 27 juillet 1940.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la Croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole, présentée par M. Durand-Réville et Mme Eboué, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où la France vient d'associer dans un même hommage la mémoire de Victor Schoelcher, promoteur de l'émancipation des noirs, et celle de Félix Eboué, l'un des meilleurs artisans de la libération de la France, à partir de ses territoires d'outre-mer, la France et l'Union française ne peuvent laisser dans l'oubli le centième anniversaire de notre présence au Gabon.

C'est en effet la surveillance du commerce des esclaves qui a été la véritable cause de notre établissement définitif au Gabon et par la suite dans toute notre Afrique équatoriale.

Certes, dès François I^{er}, des Français ont fréquenté les côtes du Gabon, frétant des navires qui s'appelaient Grande Martine, Salamandre, Belle Aventure, Madeleine; ils apportaient des tissus, des toiles de Rouen, des outils de Normandie, des perles et des indiennes, de la quincaillerie et de la verrerie et « troquaient » ces produits contre de l'ivoire, de la poudre d'or, de la gomme et les premiers bois précieux.

Mais le principal commerce pratiqué, à l'époque, par ces territoires d'Afrique était celui de la traite des noirs. Et le Gabon ne devait pas être épargné par cette plaie plus affreuse dans ses conséquences que les plus redoutables épidémies qui ont ravagé l'Europe dans le passé.

Le Gabon fournissait alors particulièrement le Brésil et Cuba, et on estime à 18.000 par an le nombre des esclaves noirs transportés du Gabon vers ces pays par les Portugais et les Américains.

Après la suppression de la traite des esclaves, lors du congrès de Vienne, en 1815, la France, après de longues négociations avec l'Angleterre, assumait la lourde charge d'exercer le « droit de visite » sur les navires, entre l'Amérique et la côte d'Afrique, dans les criques et jusqu'aux embouchures des petits cours d'eau.

Il était donc nécessaire de trouver des points d'appui pour notre flotte et ce fut la mission donnée au contre-amiral Montagnes de la Roque sur les côtes du Gabon.

Les missionnaires français l'avaient déjà précédé dans la région — particulièrement l'abbé Provat qui publia à Paris en 1776 le récit de ses voyages. En 1805 également, l'amiral Linois, passant au Gabon, y fut reçu par les indigènes de façon très amicale.

Le commandant Bouet-Willametz fut ensuite chargé par l'amiral de la Roque de l'établissement français au Gabon.

Le 9 février 1839, il signait avec le roi Denis, qui commandait les terres situées à l'estuaire du Como, un premier traité cédant deux lieues de terrain à la France, qui lui accordait en contre-partie sa protection.

Un traité analogue est passé par la suite, le 18 mars 1841, sur la côte Nord entre Bouet-Willametz et le roi Louis.

En avril 1843, le commandant Baudin obtenait la cession du village de Quabens et, de mars à juillet 1844, le commandant Darricau de Traversse passa des traités avec les chefs de terre, fles et presqu'îles baignées par les affluents du Gabon.

La prise de possession officielle eut lieu le 11 juin 1843 et fut suivie d'un nouvel essor de la mission catholique française, sous la direction de monseigneur Bessieux qui devint le premier évêque du territoire et fonda la mission Sainte-Marie, à son emplacement actuel.

En 1849, nos navires, après avoir repris des esclaves à bord d'un brick négrier, l'Elizia, les ramènèrent au Gabon où on leur donna, sur la rive droite du fleuve, la liberté et des terres.

Ainsi fut fondée Libreville à l'exemple de Freetown ouverte par les Anglais aux esclaves libérés dans leur colonie de Sierra-Léone.

Jusqu'en 1862, nos conquêtes pacifiques se poursuivaient sur toute la côte, pendant que nous cherchions une voie de pénétration vers l'intérieur, par le Como, affluent le plus large du Gabon — cependant que des reconnaissances avaient lieu le long de l'Ogooué.

Tous ces efforts préparaient la marche et le succès de Savorgnan de Brazza qui en trois missions, de 1874 à 1883, reconnut tout le cours de l'Ogooué et de la plupart de ses affluents et signait avec le roi des Batékés, Makoko, le traité qui unit le Congo à la France.

Ainsi donc, depuis plus de cent ans, la France est présente au Gabon et c'est ce territoire, peut-on affirmer, qui a permis la conquête pacifique de toute notre Afrique équatoriale française.

On avait songé à célébrer ce centenaire en 1939, mais la guerre ne l'a pas permis.

Le centenaire de la fondation de la capitale du Gabon, Libreville, doit permettre de rendre à ce territoire l'hommage éclatant qu'il mérite.

Déjà, lors de la grande guerre de 1914-1918 les populations autochtones du Gabon avaient apporté leur concours à la mère-patrie menacée et avaient pris une part glorieuse à la victoire sur l'impérialisme germanique dont on ne connaissait que trop les méthodes de colonisation dans un territoire voisin: le Cameroun.

Et en juin 1940, la population tout entière, sans discrimination de race ou de couleur, répond d'un seul cœur à l'appel des anciens combattants pour la continuation de la lutte.

Dès le 13 juin 1940, en effet, les anciens combattants, blancs et noirs, par la voix de leur président, avaient adressé un télégramme au gouverneur général Boisson, l'invitant à la résistance, à la continuation de la lutte avec l'aide et l'assistance de l'Angleterre si c'était nécessaire, en l'assurant de leur concours total.

Ce télégramme était communiqué aussitôt par T. S. F. à tous les anciens combattants de l'Afrique noire, à ceux de Port-Gentil, Brazzaville, Fort-Lamy, Douala, Lomé, Abidjan, Porto-Novo, Konakry, Dakar, Bamako, qui répondaient avec enthousiasme à cet appel.

Le même appel était diffusé parmi la population européenne de Libreville et était unanimement et spontanément contresigné par ses habitants.

La population indigène ne restait pas indifférente à cet enthousiasme patriotique.

C'est le délégué autochtone du Gabon, auprès du conseil d'administration de l'Afrique équatoriale française, M. François de Paule Vane, qui adresse le 20 juin au moins un télégramme au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française à Brazzaville au nom des populations gabonaises indigènes en lui déclarant solennellement que: « Français de cœur et solidaires des mêmes épreuves que

la mère patrie, elles tenaient à rester françaises et mettaient tout leur espoir dans l'assistance efficace de l'Angleterre ».

C'est El Hadj N'Dari'M'Baye, Iman de la mosquée, qui adresse le même jour, au nom de la population musulmane du Gabon, un câble au chef de la fédération, pour « l'assurer de son dévouement absolu au service de la patrie française, avec l'espoir que la lutte continuera jusqu'à la victoire finale avec l'assistance de notre alliée britannique ».

Forêts de l'appui unanime des populations autochtones et de la majorité de la population européenne — que l'indécision d'un gouverneur consciencieux, sans doute, mais timoré, avait divisée — les anciens combattants continuèrent jour après jour leur action tenace et leur propagande active jusqu'à la journée historique du 28 août 1940.

Le jour même, les anciens combattants, en rappelant qu'ils s'honorent d'avoir déclenché le premier mouvement en faveur de la continuation de la lutte par l'Empire, adressent au colonel de Larminat, nouveau gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, leur « adhésion enthousiaste à son gouvernement et l'assurance de leur dévouement pour l'accomplissement de la tâche imposée en vue de la libération de la France ».

Deux jours après, malheureusement, le gouverneur, sous la pression conjuguée de hauts fonctionnaires et du commandant d'un sous-marin envoyés par le gouvernement de Vichy, revint sur son adhésion à la France libre et imposa par la force son revirement à la population, qui dut attendre l'arrivée des forces françaises libres pour leur renouveler son adhésion enthousiaste et définitive, adhésion dont le symbole prit immédiatement l'immuable figure du colonel Parent.

Et depuis, blancs et noirs du Gabon rejoignent nombreux ce bataillon du Tchad qui devait écrire, sous le commandement de ce héros légendaire, le général Leclerc, la magnifique épopée qui, des frontières du Tchad, devait les conduire au repaire d'Hitler, à Berchtesgaden.

Ainsi donc, après avoir été la première fenêtre ouverte sur l'Afrique équatoriale, après avoir permis la pénétration pacifique de la France et son installation dans ce vaste territoire, le Gabon fut également le premier, cent ans plus tard, à proclamer son attachement indéfectible à la mère patrie et son désir ardent de l'aider à se libérer des serres hitlériennes.

Cent ans de présence française avaient donc porté leurs fruits.

On ne saurait assez le proclamer et avec le plus de solennité possible.

Et c'est pour donner la solennité désirable à ce glorieux anniversaire de la présence centenaire de la France au Gabon, comme aussi bien pour récompenser sa capitale Libreville, qui n'a pas déshérité au regard des autres capitales de l'Afrique équatoriale française, que nous estimons que l'on pourrait commémorer ce centenaire lors de la venue prochaine en Afrique équatoriale française du Président de la République. Président de l'Union française, qui pourrait à cette occasion remettre la croix de la Légion d'honneur à Libreville.

C'est dans ces conditions que, en accord avec certains de nos collègues qui, à l'Assemblée de l'Union française, déposent en même temps que nous une proposition dans le même sens, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, lui demandant de marquer cette date importante dans l'histoire de l'Union française par un ensemble de cérémonies qui associent les populations de la France et celles du Gabon et de l'Union française tout entière et d'ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires ;

2° A attribuer la croix de la Légion d'honneur à la ville de Libreville, capitale du Gabon, qui a prouvé que cent ans de présence française l'attachaient indissolublement à la mère patrie, par son attitude fière et courageuse le 18 juin 1940.

ANNEXE N° 705

(Session de 1949. — Séance du 27 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 27 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont amnistiés les délits forestiers commis en Algérie depuis le 1^{er} janvier 1948 et concernant le pacage et les labours dans les forêts domaniales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 706

(Session de 1949. — Séance du 27 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier, en faveur des étudiants de l'Union française, l'âge limite fixé par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants les assurances sociales, présentée par MM. Mamadou Dia, Saller, Mme Jane Vialle, MM. Kalenzaga, Bechir Sow, Totolehibe, Ali Djamah, Zafimahova et Oumar Ba, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étend aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et relatives à la couverture des risques de maladie et longue maladie. Mais cette loi fixait uniformément aux ayants droit un âge limite de vingt-six ans qui, à la rigueur, pouvait être reculé d'un temps égal à la durée du service militaire ou d'une

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7240, 7889 et in-8° 1995.

autre interruption motivée des études. Cette mesure de bienveillance s'inspire, toutefois, de la situation des étudiants métropolitains et ne tient pas compte des conditions faites aux étudiants provenant des divers territoires d'outre-mer. En attendant que s'achève la réforme de l'enseignement qui est à ses débuts dans la plupart de ces territoires, il semble rationnel d'introduire dans la loi une disposition spéciale concernant les étudiants d'outre-mer, dans la métropole, afin que des conditions dont ils ne sont pas responsables ne puissent injustement les priver du bénéfice d'une mesure sociale dont ils ne sauraient se passer. Il est, d'ailleurs, bien entendu que notre proposition tend à régler une situation transitoire et que son effet cessera lorsque la réforme de l'enseignement permettra de réaliser par une réglementation et une législation identiques à celle de la métropole des conditions identiques de recrutement et de scolarisation.

Nous avons estimé devoir fixer à six ans la période transitoire d'application de la loi en raisonnant sur le cas typique d'un territoire, celui de l'A. O. F., où l'enseignement moderne a été officiellement annoncé, pour la première fois, par les programmes du 23 août 1945. Compte tenu de cette date de démarrage qui peut être considérée comme le début d'une ère nouvelle d'orientation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, il faut bien compter au moins six ans (puisque nous sommes en 1949) pour que la réglementation métropolitaine puisse être applicable à nos promotions d'étudiants.

Quant à la majoration des cinq ans à l'âge limite, elle résulte d'un calcul simple basé sur l'âge moyen de recrutement qui, dans les territoires d'outre-mer (A. O. F. en particulier), marquait un retard de cinq ans, en vertu de l'ancienne réglementation, sur l'âge moyen de recrutement dans la métropole.

Pour permettre aux étudiants d'outre-mer de bénéficier du régime des prestations de la sécurité sociale, à égalité de chances avec leurs camarades de la métropole, il faut donc tenir compte dans la détermination de la limite d'âge ouvrant droit aux prestations, des conditions particulières de recrutement auxquelles ces élèves ont été soumis.

Aussi, avons-nous l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales est complétée par un article 2 bis ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — A titre provisoire et pendant une période de six ans l'âge limite de vingt-six ans prévu à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 sera reculé de cinq ans pour les étudiants des territoires d'outre-mer. »

ANNEXE N° 707

(Session de 1949. — Séance du 27 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, par M. Ahric, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 23 juillet 1949, page 2265, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6872, 7444, 7808 et in-8° 1944 ; Conseil de la République, 637 et 670 (année 1949).

ANNEXE N° 708

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**, les dispositions législatives sur la **police des bâtiments menaçant ruine**, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la législation relative aux immeubles menaçant ruine est née de deux déclarations administratives royales du début du 18^e siècle :

1^o La déclaration concernant le péril des maisons et bâtiments de la Ville de Paris, du 18 juillet 1729;

2^o La déclaration concernant les périls émanant des maisons ou bâtiments de la Ville de Paris, du 18 août 1730.

Ces déclarations ont été publiées dans le but d'assurer la sécurité des habitants de Paris, en prévenant les accidents pouvant survenir par suite de la négligence de certains propriétaires d'immeubles à apporter à leurs maisons les réparations nécessaires.

La première de ces déclarations fixait la procédure à suivre par les officiers de police du Châtelet de Paris et la seconde, la procédure à suivre par les officiers du bureau des finances, compétents, concurremment avec les officiers du Châtelet.

Cette législation a été reprise et perfectionnée par la loi municipale du 5 avril 1884 en son article 97 alinéa premier qui précisait que la police municipale avait pour objet d'assurer le bon ordre, la salubrité publique et spécifiait qu'elle comprenait, notamment et entre autres, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine.

La loi des 21-23 juin 1898 sur le code rural précise encore cette législation dans ses articles 3 à 6, articles modifiés et complétés en dernier lieu par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la sécurité des immeubles.

Le texte de 1898 ne se borne pas à préciser les conditions dans lesquelles le pouvoir du maire peut s'exercer, en l'espèce, il régle aussi la procédure à suivre et donne aux propriétaires des constructions en cause toutes les garanties compatibles avec le souci de la sécurité publique.

Or, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, seules les déclarations administratives royales de 1729 et 1730 (mitigées en ce qui concerne la procédure par la loi communale locale de 1895) sont actuellement applicables.

Le projet de loi qui vous est maintenant soumis a pour but de déclarer applicables aux trois départements en question, les textes législatifs susvisés de 1881, 1898 et 1935, de sorte qu'il y aura en cette matière particulière, introduction dans les trois départements, de toute la législation française dans son état actuel.

L'exposé des motifs du projet de loi (A. N. n° 6274) et le rapport de M. Mondon, député-maire de Metz, fait au nom de la commission nationale (A. N. n° 7483) expliquent, de façon pertinente, les raisons qui ont incité la commission d'unification législative auprès du ministre de l'intérieur, à proposer l'extension aux trois départements alsaciens et mosellans de toute la législation française dans le domaine de la police des bâtiments menaçant ruine. Il est inutile, je pense, d'y revenir.

Le projet de loi qui nous occupe a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1^{er} juillet 1949.

Votre commission vous propose, mesdames et messieurs, un vote conforme de sorte que se substituera en la matière à la législation locale, dont il faut souligner en passant

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6274, 7483 et in-8° 1890; Conseil de la République, 572 (année 1949.)

qu'elle est la législation française originaire datant de 1729 et 1730, celle applicable dans l'ensemble de la métropole. Un pas de plus, aura ainsi été fait dans la voie de l'unification législative désirée par tous. Et ce sera très utile à une époque où la procédure prévue par la législation ainsi introduite, a des chances d'être utilisée souvent dans les trois départements recouverts, en raison tant des destructions de guerre que des dommages dus aux inondations catastrophiques de fin décembre 1947 et début janvier 1948

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

1^o L'article 97, 1^o, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en tant qu'il s'applique à la démolition et à la réparation des édifices menaçant ruine;

2^o Les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, modifiée et complétée par le décret du 30 octobre 1935.

La compétence reconnue au conseil de préfecture, par les textes susmentionnés, appartenant au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Les textes antérieurs, encore applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire à la législation précitée.

Art. 2. — Pour l'application de la législation sur les bâtiments menaçant ruine, les préfets des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle disposent des pouvoirs conférés aux préfets par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884

ANNEXE N° 709

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **taxe de péage** que la **chambre de commerce de Rennes** est autorisée à percevoir dans le **port de Redon**, par M. Kalenzaga, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, soumis à votre examen, a pour but de permettre à la chambre de commerce de Rennes de relever de 1,50 F. à 7 F. par tonne le taux des péages qu'elle est autorisée à percevoir sur les marchandises empruntant la voie d'eau entre Rennes et Redon. En effet, la taxe fixée par le décret du 19 avril 1924 est devenue nettement insuffisante et ne permet plus à l'assemblée consulaire de couvrir les charges de l'emprunt de 1.800.000 F. contracté en 1932 en vue d'assurer le financement d'une partie des travaux d'aménagement de la Vilaine.

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le taux maximum de la taxe de péage que la chambre de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon, dans les conditions déterminées par la loi du 20 juillet 1931, est fixé à 7 F. par tonne de marchandise transportée, le minimum de perception étant de 30 F.

Art. 2. — Le champ d'application de cette taxe est étendu aux marchandises en provenance de l'agglomération de Redon, lorsqu'elles sont transportées sur les chalands franchissant l'écluse d'isolement du bassin à flot.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6137, 7882 et in-8° 1987; Conseil de la République : 678 (année 1949.)

ANNEXE N° 710

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à **ratifier les conventions et arrangements de l'union postale universelle** signés à Paris le 5 juillet 1947, par M. Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour but d'apporter un certain nombre de modifications aux dispositions actuellement en vigueur touchant, d'une part, à la structure de l'union postale universelle et, d'autre part, à la technique postale.

Votre commission, soucieuse de ne pas retarder l'application de ces mesures prises par l'union postale universelle au cours de son XII^e congrès, dans le but de faciliter la correspondance internationale, vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier ;

La convention postale universelle ;

L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;

L'arrangement concernant les colis postaux ;

L'arrangement concernant les envois contre remboursement ;

L'arrangement concernant les mandats de poste ;

L'arrangement concernant les virements postaux ;

L'arrangement concernant les recouvrements ;

L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

ANNEXE N° 711

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **prorogation et modification des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948** portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les **jardins ouvriers**, par M. Menu, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 28 juillet 1949, p. 2305, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 712

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie** (Algérie), par M. Michel Madelin, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, après avoir examiné le projet de loi ci-dessous, qui ne comporte

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7543, 7780 et in-8° 1977; Conseil de la République : 685 (année 1949.)

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5659, 6142, 4844, 7841 et in-8° 1981; Conseil de la République, 668 (année 1949.)

(3) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7667, 7773 et in-8° 1969; Conseil de la République, 691 (année 1949.)

en fait qu'une mesure d'ordre administratif, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter, sans le modifier, le texte qui vous est soumis et qui est ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclassées les parcelles teintées en rose sur le plan joint à la présente loi, parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie).

Art. 2. — Les parcelles ainsi déclassées seront incorporées au domaine privé militaire de ladite place.

ANNEXE N° 713

(Session de 1919. — Séance du 28 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la **détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques**, par M. Voyant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de supprimer les servitudes de construction aux alentours du poste sémaphorique de Bihit qui a perdu son intérêt pour la marine nationale.

Afin de permettre à la commune de Trébeurden (Côtes-du-Nord) de ne pas être gênée dans son développement, en raison de ces servitudes, votre commission de la défense nationale vous propose de les lever en adoptant sans le modifier le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895, modifiée les 27 mai 1933, 16 juillet 1938 et 18 décembre 1910, concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques, est modifié comme suit :

Supprimer :

Pointe de Bihit, 2^e arrondissement maritime, du S 24 E au N 10 E.

ANNEXE N° 714

(Session de 1919. — Séance du 28 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention relative au service militaire**, conclue le 30 mars 1919 entre la **France et le Luxembourg**, par M. Gaspard, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention franco-luxembourgeoise annexée au présent projet de loi permet de mettre un terme aux difficultés que pourraient avoir en matière de service militaire les ressortissants français ou luxembourgeois possédant la nationalité de l'autre pays et ayant satisfait à leurs obligations de service dans l'une ou l'autre armée respectivement.

Votre commission de la défense nationale ne saurait que vous proposer, par conséquent, d'adopter le texte ci-dessous, permettant à M. le président de la République de ratifier la convention en question.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6138, 7339 et in-8° 1850; Conseil de la République, 522 (année 1919).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7136, 7771 et in-8° 1970; Conseil de la République, 690 (année 1919).

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 30 mars 1919, entre la France et le Luxembourg et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 715

(Session de 1919. — Séance du 23 juillet 1919.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le budget national une **part substantielle accordée à l'Algérie pour des investissements culturels, économiques et sociaux**, présentée par M. Léo Hamon, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le récent voyage du chef de l'Etat en Algérie a attesté la solidarité toujours plus étroite qui unit les départements algériens à la mère patrie.

L'opinion algérienne tant musulmane qu'européenne a manifesté, à cette occasion, son attachement à la France. La mère patrie a prêté davantage d'attention au problème algérien. C'est au surplus, devenu un lieu commun que de dire : l'Algérie est, à la fois, le prolongement de la métropole et la clé de voûte de l'Union française.

Mais ces affirmations nous commandent de porter davantage encore d'attention aux problèmes posés par l'évolution même de l'Algérie.

L'évolution est, à la fois, quantitative et qualitative. La population algérienne s'accroît avec un rythme exceptionnel. Chaque année, l'excédent des naissances sur les décès est de 140.000, soit 15 p. 1.000 de la population.

A cet accroissement quantitatif, se joint une transformation qualitative. Le niveau de la civilisation et des besoins s'élève. Il faut davantage de routes, davantage d'écoles, etc...

Cet accroissement des besoins est l'honneur de la présence française en Algérie. Il est l'avenir de ce pays. Il nous trace de grands devoirs.

Certes, beaucoup de choses ont déjà été faites. Depuis la Libération, 1.631 classes ont été ouvertes dans l'enseignement primaire; 546 classes ont été construites dans l'enseignement primaire; 564 sont en cours de construction. Pour les seuls territoires du sud, 106 classes avaient été construites au 31 décembre 1917; pour l'enseignement secondaire, 20 classes ont été ouvertes en 1918; pour l'enseignement technique, 12 classes et 28 ateliers ont été construits en 1918; 11 classes et 22 ateliers sont en cours de construction; 2 collèges techniques ont été ouverts, l'un à Bône, l'autre à Oran.

Dans l'enseignement supérieur, l'Institut d'études supérieures islamique et l'Institut des sciences administratives et sociales ont été créés.

Par ailleurs, le nombre des lits d'hôpitaux installés depuis la Libération se monte à 2.600. D'importantes usines ont été créées.

Qui contesterait cependant qu'il resté encore beaucoup à faire? L'excédent annuel de population ne saurait être absorbé suffisamment que par une industrialisation menée sans doute avec toutes les précautions nécessaires mais dont la nécessité a été rappelée à maintes reprises lors du voyage du chef de l'Etat. Les cadences actuelles ne sont pas suffisantes. C'est que l'Algérie, par ses propres ressources, manque de capitaux nécessaires aux investissements. L'ajle Marshall, pour la partie qui en a été ristournée à l'Algérie, a permis des projets économiques qui ne serviraient guère la cause française s'ils n'étaient accompagnés des aménagements sociaux dont l'avancement est moralement et rationnellement indispensable.

La réalisation du plan de scolarisation laisse encore de trop nombreux enfants en dehors des écoles. A l'heure actuelle, le nombre d'enfants scolarisés s'élève à 300.000 (dont plus de la moitié, 190.000, de Français musulmans parmi lesquels 45.000 fillettes), sur un effectif total d'enfants d'âge scolaire de 1 million 100 mille (dont 1 million de Français musulmans), soit une proportion de 30 p. 100 d'enfants scolarisés seulement.

Il faudrait attendre encore beaucoup d'années la scolarisation totale qu'aura encore retardée le nouvel excédent de naissances. Encore une fois, ce n'est pas contester l'œuvre accomplie que d'indiquer ce qui reste à faire.

Nul doute pourtant que l'Algérie a déjà fourni un effort considérable. Le budget extraordinaire représente en 1918 43,31 p. 100 des dépenses totales et en 1919, 38,82 p. 100.

En effet pour 1918 les dépenses totales s'élevaient à 41.010.520.000 et le budget extraordinaire s'élève à 17.771.800.000.

Pour 1919, les dépenses totales s'élevaient à 63.598.341.000 et le budget extraordinaire s'élève à 26.631.222.000.

Le taux des investissements est exceptionnellement élevé. Il se répartit de la façon suivante pour les exercices 1918 et 1919 :

Equipement scolaire. — 1918: 2.020 millions, soit 11,56 p. 100; 1919: 4.555.300.000, soit 17,10 p. 100.

Equipement sanitaire. — 1918: 1.170 millions, soit 6,53 p. 100; 1919: 1.753 millions, soit 6,53 p. 100.

Equipement industriel. — 1918: 10.603 millions 600.000, soit 59,19 p. 100; 1919: 13.804 millions 220.000, soit 51,92.

Paysanat. — 1918: 1.730 millions, soit 9,84 pour 100; 1919: 2.614 millions, soit 9,81 p. 100.

Habitat. — 1918: 510 millions, soit 2,99 pour 100; 1919: 770 millions, soit 2,89 p. 100.

D' vers. — 1918: 1.711.200.000, soit 9,84 pour 100; 1919: 3.137.702.000, soit 11,70 p. 100.

Totaux. — 1918: 17.771.800.000 soit 100 pour 100; 1919: 26.631.222.000, soit 100 pour 100.

L'évocation de ces chiffres et de ces proportions mesure certes la réalité de l'effort accompli, mais fait comprendre hélas aussi qu'on ne peut attendre beaucoup plus des ressources propres de l'Algérie.

Le problème des investissements en général et celui du budget de rééquipement sont délicats dans tous les pays à l'heure actuelle. Mais ils sont particulièrement ardues pour un pays qui doit faire face, non seulement à la cadence normale des investissements, mais encore à une cadence doublement accélérée en raison tant de la rapidité de l'accroissement démographique que de la transformation du niveau de civilisation.

Il serait dangereux de méconnaître ces besoins ou, ce qui reviendrait au même, de laisser, seule pour leur faire face, une collectivité dont les ressources ne peuvent qu'être insuffisantes.

Le Gouvernement de la République a rigoureusement écarté tout séparatisme en Algérie; c'est, en fait, la politique de l'assimilation étendue dans son sens le plus profond qu'on veut appliquer. De là la citoyenneté française reconnue à tous les musulmans, la liberté totale de déplacement entre l'Algérie et la métropole, l'abrogation de toute législation d'exception, l'identité du régime de la presse et du droit syndical et, plus encore sans doute que toutes ces dispositions juridiques, la multiplication des échanges humains et culturels donnant en permanence aux populations algériennes l'exemple du niveau de vie des populations métropolitaines.

Mais tout cela fait une nécessité d'aller vite dans le rapprochement des niveaux de vie respectifs. On n'écarte la menace même du séparatisme politique qu'en tendant à réaliser toujours davantage l'assimilation humaine.

Faute de quoi on s'exposerait à de graves mécomptes. Les mesures juridiques et les échanges humains susrappelés ont établi entre la métropole et l'Algérie un système de vases communicants. Quand on a établi

on tel système il faut savoir élever assez rapidement l'altitude, la capacité du réservoir le moins bien placé pour éviter des incidents désagréables d'hydrostatique.

Il ne nous appartient pas ici de discuter le détail ni la répartition de l'aide que la métropole doit fournir au budget algérien, mais il nous appartient d'en proclamer la nécessité, de demander pour la continuité même de l'œuvre française qu'il soit fait beaucoup plus qu'il n'a été fait jusqu'à présent, qu'on emploie à des œuvres de paix dont l'efficacité française sera certaine ce qui, demain, risquerait de devoir être employé à couvrir les dégâts de désordres divers :

Il faut notamment construire davantage d'écoles pour accélérer la scolarisation de l'enfance ;

Étendre le réseau routier qui ne dessert pas encore de nombreuses agglomérations ;

Garantir les capitaux susceptibles de s'investir dans de nouvelles usines ;

Construire dans les campagnes et surtout dans les villes de nombreux locaux d'habitation ;

Prévoir des barrages et des travaux hydrauliques nécessaires pour permettre à l'agriculture de fructifier ;

Ouvrir des hôpitaux et des dispensaires.

Il faut donc un effort social métropolitain fixé à l'avance, par exemple, à un pourcentage déterminé du budget algérien, afin de permettre aux grands administrateurs de prévoir à l'avance.

Laissons à d'autres le soin de fixer cette proportion, mais exigeons ensuite qu'on s'y tienne, car toute œuvre de quelque envergure présuppose la continuité de l'effort dans la permanence d'un minimum de moyens.

Il appartient en tout cas au Gouvernement de soumettre ici un programme complet aux Assemblées parlementaires.

Pour conclure, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à inaugurer à l'occasion du budget extraordinaire de 1950 un effort substantiel d'aide du budget national au budget algérien, effort qui devra être étalé sur plusieurs années et présenter la continuité nécessaire pour permettre à l'Algérie de réaliser très rapidement un programme d'investissements économiques, tant dans le domaine agricole que dans les domaines industriels, culturels et sociaux.

ANNEXE N° 716

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer la **radiodiffusion de l'Union française**, présentée par MM. Durand-Reville, Robert Aubé, Coupigny, Mme Crémieux et M. Julien Gautier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une conférence mondiale s'est tenue récemment à Mexico dont l'objet était de répartir les ondes radiophoniques entre les nations par bandes et par nombre d'heures.

La France a obtenu de pouvoir émettre chaque jour sur ondes courtes pendant 189 h. 30. On a reconnu ainsi et sa position de grande nation et sa situation de guide des populations de l'Union française et la réalité de son rayonnement intellectuel dans le monde. Or, la radiodiffusion française ne fait, actuellement entendre la voix de la France hors de nos frontières que pendant environ vingt-quatre heures d'émission. Ceci ne veut pas dire pour-

tant que les émissions françaises à destination de l'étranger et de la France d'outre-mer se succèdent sans interruption pendant vingt-quatre heures de la journée. Encore moins cela veut-il dire que la voix de la France soit entendue dans le monde vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il faut savoir, en effet, que, d'une part, les émissions sur ondes courtes sont dirigées, c'est-à-dire faites à destination d'une région déterminée et relativement peu étendue et, d'autre part, qu'il n'y a certitude d'être entendu dans cette région donnée qu'en diffusant simultanément le même programme sur plusieurs longueurs d'ondes. La portée d'une fréquence — inverse de la longueur d'onde — est, en effet, très inconstante : elle varie suivant l'heure d'émission et de réception, les conditions atmosphériques, climatiques et géographiques de l'étendue à traverser et de la région à « couvrir ».

Ainsi, les grandes nations s'efforcent-elles, pour faire entendre leurs voix, de multiplier leurs émissions, donc d'émettre pendant un nombre d'heures maximum. Le 1^{er} juillet, le « Figaro » citait les chiffres suivants : la Voix de l'Amérique émet pendant cent soixante-quinze heures, l'U. R. S. S. pendant environ trois cents, la Grande-Bretagne pendant huit cent onze heures.

La France, je le répète, se contente de quelque quatorze heures vers l'étranger et de onze heures à peine vers l'Union française. Les émissions, dont il est question précédemment, sont faites respectivement par la direction des émissions vers l'étranger et le service des émissions vers la France d'outre-mer. Il s'y ajoute, il est vrai, les émissions des postes régionaux et locaux des territoires d'outre-mer sur l'importance desquels nous reviendrons.

Cette différence de qualification n'est pas un fait du hasard : elle traduit la place secondaire, la place de parents pauvres, qui est laissée aux émissions destinées aux populations de l'Union française.

Emissions pour la métropole.

Pourtant, en 1943, l'importance prévue dans l'ensemble de la radiodiffusion française aux émissions vers la France d'outre-mer était à la hauteur des tâches que la France veut accomplir dans l'Union.

L'objectif qui fut fixé en novembre 1944 à la direction — et non pas au service — des émissions vers la France d'outre-mer était double : faire connaître ces territoires aux habitants de la métropole et permettre à la métropole de s'adresser aux territoires d'outre-mer.

Dès novembre 1944, deux émissions quotidiennes, l'une le matin de 20 minutes, l'autre, le soir de 10 minutes étaient diffusées sur la chaîne métropolitaine. S'y ajoutaient, deux fois par semaine, à 19 heures 40, un programme de variétés de la France d'outre-mer et le jeudi, une émission destinée aux jeunes métropolitains.

Les émissions, on doit à la vérité le dire, furent assez vivement critiquées à l'époque, en particulier, par *l'Humanité*, *Ce Soir* et le *Canard enchaîné*. La valeur seule de ces émissions a-t-elle motivé, leur suppression ? On n'ose le croire. D'ailleurs, les émissions connaissent, auprès des jeunes Français, un succès réel. Le nombre des participants aux concours organisés dans le cadre de ces émissions en était une preuve indéniable. C'est ainsi qu'un concours de dessins sur des thèmes d'outre-mer suscita l'envoi de centaines d'œuvres. Nous ajouterons que dans certaines écoles — les unes publiques, les autres privées — les thèmes proposés par les émissions vers la France d'outre-mer, en rédaction ou en géographie, étaient donnés comme sujets de devoirs, dont les meilleurs étaient envoyés par les maîtres pour participer au concours.

Il est, en outre, à remarquer que le genre radiophonique créé pour ces émissions sur les territoires d'outre-mer a été repris par d'autres émissions qui n'ont plus aucun caractère colonial. Les premières ne permettaient pas seulement de faire connaître aux métropolitains la nature, les faits et les hom-

mes d'outre-mer, par les informations, les interviews, les reportages, les chroniques, un journal peut le faire également, mais la radiodiffusion ouvrait alors aux métropolitains l'âme des populations si diverses des pays français d'outre-mer, en leur faisant entendre leurs chants et leurs rythmes, directement exprimés par des artistes et des musiciens de ces pays.

Les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale, dans la proposition n° 5460, notaient « le regret qu'éprouvent les représentants d'outre-mer en constatant que, depuis des mois, la radiodiffusion française ignore presque complètement l'art de nos pays lointains et ne fait entendre qu'à de très rares occasions des artistes de couleur. Nous mettrons avec eux l'accent sur ce regret, en notant en outre, toutefois, que les critiques de *l'Humanité* et de *Ce Soir* furent, pour une part, dans la suppression des émissions qui faisaient connaître aux auditeurs de France les pays et les gens de l'Union française d'outre-mer.

Aujourd'hui, les métropolitains n'entendent parler des territoires d'outre-mer que deux fois par semaine, à des heures assez peu favorables, outre, de temps à autre, au journal parlé du soir, la lecture rapide d'un reportage occasionnel dans l'un ou l'autre des pays de l'Union.

En résumé, en 1944 et 1945, environ cinq heures par semaine étaient consacrées aux territoires d'outre-mer dans les émissions métropolitaines. En 1949, on y consacre tout au plus une heure.

Emissions en direction des territoires d'outre-mer.

Reprises en décembre 1944, au nombre de six émissions chaque jour, à partir de 1945, deux d'entre elles, celle pour l'Indochine et celle pour l'Afrique noire étaient diffusées sur quatre longueurs d'ondes simultanées. Les autres vers la Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Madagascar et les Antilles, l'étaient sur deux longueurs d'ondes. Nos émetteurs envoyaient alors vers les territoires d'outre-mer dix-huit heures trente d'émissions françaises. Cette durée, nous l'avons dit, n'est plus que de onze heures.

Pourtant au lendemain de la Libération, nos émetteurs étaient pour la plupart détruits ou endommagés. Les techniciens de la radiodiffusion faisaient alors des prodiges pour rendre possibles les émissions de la France au-delà de ces frontières. Pendant des mois et des mois, ils s'acharnaient et, malgré les faibles moyens dont ils disposaient réussirent à remettre entièrement sur pied des installations qui sont parmi les plus puissantes du monde.

Mais la radiodiffusion française connut depuis, de six mois en six mois, des difficultés financières croissantes. A plusieurs reprises, elle dut faire des économies. Celles-ci consistèrent en compression de personnel, d'une part, et en réduction ou suppression d'émissions d'autre part.

Ainsi fut supprimée la direction des émissions vers la France d'outre-mer, remplacée par un service rattaché à la direction du journal parlé. Ainsi encore, on réduisit le nombre des longueurs d'ondes utilisées, c'est-à-dire le nombre d'heures total des émissions et, par conséquent, leurs chances d'être entendues. En 1946, une longueur d'onde est supprimée sur l'Indochine. Deux l'étaient sur l'Afrique occidentale française, mais les Antilles étaient diffusées sur deux longueurs supplémentaires qui seront supprimées en 1947. Cette année-là, on réduit, en outre, d'un quart d'heure l'émission vers la Nouvelle-Calédonie, mais on la diffuse sur trois longueurs d'onde au lieu de deux. On augmente celle de Tahiti d'un quart d'heure et d'une longueur d'ondes, celle d'Afrique occidentale française d'une heure et demie et deux longueurs d'ondes. Celle des Antilles perd deux longueurs d'ondes et gagne une demi-heure d'émission. Les durées ne changent pas pour l'Indochine et Madagascar, mais elles profitent d'une longueur d'ondes supplémentaire. En résumé 1947 vit une amélioration des du-

rées totales de nos émissions vers les territoires d'outre-mer. Sur l'ensemble de leurs longueurs d'ondes, elles couvraient vingt-trois heures trente. Ce fut le maximum.

Bientôt, d'impérieuses nécessités d'économie obligeront à des restrictions massives. Les émissions sont réduites d'abord à deux longueurs d'ondes, et à quatorze heures trente

de durée totale. Puis, à partir du 1^{er} mars 1913, nouvelles réductions, dont le tableau suivant indique l'importance et résume les conséquences:

EMISSIONS.	HEURES GMT	LONGUEUR d'ondes utilisées.	LONGUEUR d'ondes supprimées.	OBSERVATIONS.
Indochine	13 h 15 14 h 15	16 m 81 19 m 68	19 m 68	On a supprimé la longueur d'ondes donnant l'écoute la moins favorable mais tous les récepteurs ne descendant pas à 16 m n'écouteront plus la métropole.
Madagascar I.....	16 h 15 17 h 15	16 m 81 19 m 54	19 m 54	La longueur d'ondes supprimée rendait légèrement moins bien que 16 m 81. Mais l'émission devant couvrir Madagascar, Réunion, Comores et Djibouti, supprimer une longueur d'ondes, c'est restreindre la zone d'audibilité et risquer que l'un de ces territoires n'entende plus la France.
A. O. F. — A. E. F. I.....	20 h 15 21 h 30	19 m 68 30 m 99	» »	La zone à couvrir est trop étendue; 2 longueurs d'ondes sont le minimum à employer.
Antilles, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon...	22 h 15 23 h 45	19 m 68 31 m 41	19 m 68	Moins bien entendu aux Antilles le 19 m 68 l'est mieux en Guyane, Saint-Pierre, Amérique du Sud et du Nord.
Nouvelle-Calédonie	0 h 45 1 h 15	19 m 68	»	Aucune suppression puisqu'une seule longueur d'ondes.
Tahiti Marquises.....	5 h 30, 6 h	25 m 64	25 m 64	L'émission était à ses débuts. Aucune de ces deux longueurs n'étaient favorables. Les essais se poursuivirent.
Madagascar II.....	4 h, 4 h 30	16 m 81	»	
A. O. F. — A. E. F. II.....	6 h 45 7 h 45	16 m 81 19 m 68	» »	Zone à couvrir trop étendue.

Les réductions données dans le tableau ci-dessus ne furent pas les dernières. Par la suite, on fit une seule émission d'une heure vers le Pacifique, au lieu des deux émissions Nouvelle-Calédonie et Pacifique, et on réduisit d'un quart d'heure au lieu d'une demi-heure l'émission du matin vers Madagascar. Toutefois, un quart d'heure supplémentaire fut alloué à celle d'A. O. F.-A. E. F., le soir. La puissance effectivement utilisée est, actuellement, de 1.075 kWh soit 10 h. 45 d'émissions, contre 1.650 kWh ou 16 h. 30 d'émission au début de 1918.

Organisation et crédits.

Les réductions massives, on l'a vu, ont été imposées pour des raisons d'économie. Les compressions de personnel intervenues à plusieurs reprises avaient le même but.

Actuellement, on peut dire que le service des émissions vers la France d'outre-mer est celui qui coûte le moins cher à la radiodiffusion. Les frais de personnel sont de l'ordre de 16 millions, journalistes (dont le chef de service) et personnel contractuel (secrétaires) compris. Une somme de l'ordre de 3 millions destinée à payer des cachets à des collaborateurs extérieurs s'y ajoute.

Or, au budget de 1913, la radiodiffusion figure pour 5 milliards 801 millions. Aux chapitres 110, 111 et 113, des émissions d'informations, qui comprennent le service des émissions vers la France d'outre-mer, sont inscrits aux dépenses pour 260.130.000 F. S'ajoutent à ce chiffre, bien entendu, les charges sociales et allocations familiales.

L'effectif du personnel fournira la même constatation de la pauvreté des émissions vers la France d'outre-mer. Les informations qui sont le principal, et sans doute le plus important de ces émissions qui sont la voix de la France, sont faites par 20 journalistes (chef de service compris). L'effectif total du personnel journaliste de la radiodiffusion est de 160, y compris, l'effectif, d'ailleurs peu important des postes d'outre-mer.

On voit quelle place minime occupent les émissions vers la France d'outre-mer dans la radiodiffusion française.

Ajoutons que le service n'a pas la possibilité de réaliser les reportages qui intéresseraient ou instruiraient les gens d'outre-mer, pas plus qu'il ne peut faire des émissions artistiques propres. Nous ne citerons qu'un exemple, le plus récent: le 19 juin à Saint-Béat, M. Paul

Ramadier, ministre de la guerre et M. Fifi Dabo Sissoko, député du Soudan et ancien sous-secrétaire d'Etat, présidèrent les cérémonies commémorant, dans le village natal de Gallieni, le centenaire de la naissance de ce dernier. Les auditeurs de l'Indochine, de Madagascar, d'Afrique n'en connurent que quelques lignes succinctes données par l'agence France-Presse, seule information dont disposa le service des émissions vers les territoires d'outre-mer. Cet exemple n'est pas unique. On pourrait en multiplier d'analogues.

Dans un autre ordre d'idées, on peut être surpris que les émissions vers la France d'outre-mer, n'aient de journaliste accrédité qu'à l'Assemblée de l'Union française. Les débats de l'Assemblée nationale, ceux de notre Assemblée ne leur sont connus que par l'agence France-Presse et le Journal parlé.

La radio semble ignorer ce que le rédacteur en chef d'un journal de collégiens sait fort bien; un journal est rédigé et composé en fonction des goûts et des besoins de la catégorie de lecteurs qu'il a. Tel sujet, sans intérêt pour le paysan, est passionnant pour l'ouvrier. Tel reportage qui laissera le Parisien indifférent, passionnera les Strasbourgeois. La radiodiffusion française a choisi au contraire le parti de l'uniformité. C'est évidemment la solution la plus simple.

Les postes d'outre-mer.

Les émissions de l'Union française faites par la métropole sont, on l'a vu de deux types:

Emissions en direction des territoires d'outre-mer;

Emissions pour les métropolitains sur les territoires d'outre-mer.

La radio de l'Union française est complétée par un troisième type de diffusion: les émissions des postes d'outre-mer.

En Afrique du Nord, il existe les radios de Tunis, Constantine, Alger, Oran, Tlemcen, Fez, Casablanca, Rabat. Certains de ces postes sont à faible puissance. Il existe néanmoins à Tunis un émetteur de 120 kWh, à Alger un émetteur de 50 kWh. Le Maroc a commandé un émetteur de 210 kWh.

Les postes de Tunis et d'Alger figurent au budget de la radiodiffusion. Les budgets de Tunisie et d'Algérie contribuent d'ailleurs aux recettes de ce budget.

Hors de l'Afrique du Nord qui est « radio-phoniquement » placée dans la zone euro-

péenne, l'Union française dispose des émetteurs suivants:

Saint-Pierre et Miquelon, 0,25 kW;
Martinique-Guadeloupe, 1 kW;
Dakar, 12,25 kW;
Lomé, 0,2 kW;
Douala, 0,5 kW;
Brazzaville, 50 kW;
Tananarive, 5,25 kW;
Saigon, 12 kW et 1 kW;
Nouméa, 0,3 kW;
Papeete, 0,1 kW.

En outre, sont en projet: un poste à la Guyane et deux à la Réunion, tous trois de faible puissance.

Ainsi, un réseau d'une certaine densité pourrait être tracé sur l'Union française. D'ores et déjà, ces postes collaborent avec la radio métropolitaine, en relayant ses émissions. C'est le cas de:

Saigon, qui, du programme à destination de l'Indochine relaie les chroniques du Magazine de France, une émission artistique, la dernière heure des informations (3 minutes), la revue de presse parisienne du soir (5 minutes) et la vie économique et financière Bourse de Paris, cours mouvement de navires (7 minutes);

Tananarive qui relaie les informations diffusées par Paris vers Madagascar à 16 h. 45 G. M. T.;

Dakar qui relaie de 21 h. 15 à 21 h. 45 G. M. T. le programme de l'émission de Paris vers l'A. O. F. et l'A. E. F. composé comme celui de l'Indochine, ci-dessus.

Il y aurait intérêt, semble-t-il, à généraliser ce système de relais qui permet aux territoires d'outre-mer d'entendre Paris, dans les meilleures conditions. Inversement les postes d'outre-mer pourraient être relayés par Paris pour les auditeurs de la métropole.

Dans les conditions actuelles d'organisation, de telles réalisations sont malheureusement impossibles.

Une radiodiffusion de l'Union française.

Une radiodiffusion de l'Union française s'avère nécessaire. Elle devrait comprendre sous une direction unique:

Un poste métropolitain;

Les postes d'outre-mer.

Le poste métropolitain émettrait en ondes moyennes pour les métropolitains sur une chaîne de l'Union française et en ondes courtes pour tous les territoires d'outre-mer.

Les postes d'outre-mer, dans la mesure du possible, relaieraient la voix de la France et seraient relayés par la chaîne de l'Union française. Tel serait le schéma des échanges.

Il implique une coordination étroite entre les différents postes et une collaboration qui, à mesure que les moyens de chacun se perfectionneront, tendra à l'égalité. Une telle organisation nécessite évidemment des moyens financiers plus importants que ceux dont dispose aujourd'hui le service de la France d'outre-mer tant à la métropole que dans les postes lointains de l'Union française.

En outre, on ne saurait demander aux seuls auditeurs métropolitains de financer par les redevances radiophoniques cette radiodiffusion de l'Union française. Toute la France doit collaborer à la construction de l'Union française avec les territoires qui la composent avec elle.

Le financement de la radio de l'Union française, lien culturel, voix de la France dans les territoires d'outre-mer en France, doit incomber à toute l'Union. Le ministère de la France d'outre-mer, premier intéressé à cette liaison constante, devrait logiquement participer pour une part à ce budget. Le F. I. D. E. S., dont le rôle est de développer l'Union française, les budgets des territoires, dont cette radio ne peut que favoriser l'évolution, devraient contribuer, chacun pour leur part, à la création de ce puissant instrument du rayonnement de l'Union française dans le monde.

Qu'on ne dise pas qu'une chaîne métropolitaine réservée à l'Union française créera des séparatismes: elle sera à égalité d'audibilité avec les autres et on peut envisager des accords entre la radiodiffusion française et celle de l'Union en vue d'échanges fructueux d'une chaîne à l'autre. En outre, l'existence de cette chaîne de l'Union française, distincte des autres chaînes métropolitaines, doit pouvoir créer cette émulation vers la qualité qui n'existe pas assez aujourd'hui. Enfin, cette chaîne nouvelle sera pour les territoires d'outre-mer le seul moyen de se faire entendre en métropole, car les émissions métropolitaines actuelles n'accepteront jamais de se réduire pour leur faire la moindre petite place.

Il reste une critique valable: les postes d'outre-mer ne sont pas, pour la plupart, équipés des moyens techniques qui leur permettront de faire diffuser, par relais ou par enregistrement, leurs programmes sur la métropole. La radio de l'Union française aura justement pour tâche et disposera des moyens, grâce à son budget propre, d'aider à l'équipement de ces postes.

Nous voulons créer l'Union française. Nous l'avons dotée de ses organes politiques. Nous développons son économie. La radiodiffusion doit contribuer à son développement culturel. En faisant connaître les uns aux autres tous les membres de l'Union française, elle montrera qu'aujourd'hui aucun autre aussi bien qu'elle ne peut semer « cette parcelle d'amour, dont parlait Lyautey, sans laquelle ne s'accomplit nulle grande œuvre humaine ».

Il convient enfin de demander au Gouvernement d'assurer au conseil qui assumera les responsabilités de cette radio de l'Union française, dont nous souhaitons la création autonome au sein de la radiodiffusion française et la représentation de l'Etat et celle des territoires et départements d'outre-mer, et celle encore des Etats associés. Nous voudrions que ce conseil fût entièrement « apolitique » afin que la voix de la France qui répondra à celle de l'Union française sur les ondes de cette radio puisse être reconnue par tous les citoyens de cette Union française.

C'est cet ensemble de motifs qui nous ont incités à proposer à l'approbation du Conseil de la République la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer dans le cadre de la radiodiffusion française une radio de l'Union française autonome, indépendante des partis politiques et dotée des moyens de faire connaître dans les terres lointaines de l'Union française la vie et la pensée de la métropole et dans cette dernière les aspirations, les besoins, l'œuvre entreprise par la France dans ses départements et territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 717

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 28 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Nonobstant tout texte contraire, et lorsqu'il sera demandé par le conseil général, l'échange en nature blé-pain ou blé-farine sera réglementé par un arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles dans les départements où cette pratique existait avant 1939.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 718

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2^e classe et officiers de grade correspondant, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et qui concerne le reclassement de certains enseignes de vaisseau de 2^e classe et officiers de grade correspondant à un double but:

a) Dans son article premier, il tend à accorder un rappel d'ancienneté à des enseignes de 2^e classe qui ont subi, du fait de la guerre ou de l'occupation, des préjudices de carrière, soit pour s'être évadés de France et avoir été admis à l'école navale après la date où ils auraient été reçus dans des conditions normales, soit pour avoir subi des mesures d'exception de la part du gouvernement de Vichy, soit encore pour n'avoir pu suivre, en raison de leur action individuelle de guerre, le cycle de scolarité de leur promotion d'origine. Il s'agit là d'un peu moins de 80 officiers de marine.

b) L'article 2 du projet concerne, lui, les enseignes ou ingénieurs assimilés versés dans les divers corps de la marine à la sortie de l'école polytechnique. Etant donné que ces officiers perdent, par rapport à leurs camarades de l'école navale par exemple, un an d'ancienneté quand le cycle à l'école po-

lytechnique est de trois ans, il semble naturel de leur accorder un rappel d'ancienneté destiné à corriger cette différence.

A la suite de ces observations, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — a) Les enseignes de vaisseau de 2^e classe qui, après avoir été admis à l'école navale, du fait de leur action individuelle pour prendre part à la guerre, n'ont pas suivi le cycle de la scolarité de leur promotion d'origine, seront promus enseignes de vaisseau de 1^{re} classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2^e classe avec lesquels ils ont terminé leurs études.

Ils bénéficieront dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe d'une ancienneté ayant pour effet de les reclasser sur leur promotion d'origine;

b) Les enseignes de vaisseau de 2^e classe que des mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » avaient écartés de l'admission à l'école navale à la suite du concours auquel ils avaient pris part, en 1912 et en 1913, et qui ont été admis à cette école après la libération, seront promus enseignes de vaisseau de 1^{re} classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2^e classe avec lesquels ils ont terminé leurs études.

Il leur sera attribué dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe l'ancienneté qu'ils auraient acquise si les mesures d'exception de l'autorité de fait n'étaient pas intervenues;

c) Les enseignes de vaisseau de 2^e classe, reçus en 1941 au concours de l'école navale en Afrique du Nord, qui, du fait de leur évadement de France, n'avaient pu se présenter au concours de 1943, seront promus enseignes de vaisseau de 1^{re} classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2^e classe de la promotion 1941.

Ils bénéficieront dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe d'une ancienneté ayant pour effet de les reclasser avec la promotion 1943 d'Afrique du Nord;

d) Les évadés de France, nommés enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve qui, du fait de leur admission ultérieure à l'école navale, ont dû démissionner de leur grade dans la réserve bénéficieront, dans le grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe du cadre actif, d'un rappel d'ancienneté de deux ans.

Ils seront promus enseignes de vaisseau de 1^{re} classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2^e classe de la promotion à laquelle ils seront rattachés sans avoir à remplir la condition de service à la mer prévue à l'article 29 de la loi du 4 mars 1929;

e) Les conditions des divers reclassements prévus au présent article seront fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

f) Ces reclassements ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Art. 2. — Lorsque le cycle de formation et d'instruction à l'école polytechnique comporte trois années (y compris le temps de service militaire accompli avant la sortie de cette école) les enseignes de vaisseau de 2^e classe et les officiers des autres corps du grade correspondant de cette origine sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes:

a) Les enseignes de vaisseau de 2^e classe se classent définitivement à leur sortie de l'école d'application parmi les enseignes de vaisseau de 2^e classe de la promotion précédente au rang correspondant à la note moyenne obtenue à l'examen de sortie de l'école d'application.

Ils sont promus enseignes de vaisseau de 1^{re} classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2^e classe de cette promotion sans avoir à remplir la condition de service à la mer prévue à l'article 29 de la loi du 4 mars 1929;

b) Les ingénieurs élèves du génie maritime sont nommés ingénieurs de 2^e classe dès qu'ils réunissent un an de service effectif dans le grade d'ingénieur de 3^e classe. Leur rang d'ancienneté définitif dans le grade d'ingénieur de 2^e classe résulte du rang de sortie de l'école du génie maritime;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5622, 5667, 6185, 7986 et in-8° 1987.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6023, 7340 et in-8° 1851; Conseil de la République: 523 (année 1949).

c) Les Ingénieurs hydrographes de 3^e classe sont promus au grade d'ingénieur hydrographe de 2^e classe dès qu'ils réunissent un an de service effectif dans leur grade;

d) Les élèves de l'école polytechnique versés dans le corps du commissariat sont admis à l'école du commissariat avec le grade de commissaire de 2^e classe.

Ils prennent rang avant les commissaires de 2^e classe provenant des élèves commissaires et stagiaires du commissariat promus à ce grade après une année accomplie dans celui de commissaire de 3^e classe.

Des dispositions seront prises par décret pour maintenir les anciennetés relatives des officiers du commissariat provenant des autres sources de recrutement, si l'obligation d'accomplir une année de service militaire avant leur entrée à l'école du commissariat leur est étendue.

ANNEXE N° 719

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 juillet 1949.

Monsieur le président, dans sa séance du 28 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — Budget ordinaire (services civils).

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 22.964.227.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 9 milliards 216.268.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II. — Budget de reconstruction et d'équipement (services civils).

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (services civils), des dépenses s'élevant à la somme totale de 8 milliards 945.711.000 F et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subventions seront couvertes, tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) pour 1948, en addition aux cré-

dités alloués par la loi n° 48-166 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 8.066.611.000 F.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses ci-dessus autorisées, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION III. — Budget ordinaire (dépenses militaires).

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 5.415.293.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.194.071.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

SECTION IV. — Budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires).

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires) des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.000.400.000 F et réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 (dépenses militaires), en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.967 millions de francs.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses actuellement autorisées, ainsi qu'à celles qu'autorise la présente loi, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 ou antérieurement, est annulée une somme totale de 30 millions de francs répartie conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires) pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 35.500.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

SECTION V. — Budgets annexes.

I — BUDGETS ANNEXES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

Dépenses.

Art. 8. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.400.000 F et applicables aux chapitres ci-après.

Chap. 302. — Services extérieurs. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 2.100.000 F.
Chap. 304. — Contributions et remises, 41.300.000 F.
Total égal, 43.400.000 F.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.169.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après.

Chap. 300. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 34.000 F.
Chap. 301. — Impressions, 2.035.000 F.
Chap. 305. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 100.000 F.
Total égal, 2.169.000 F.

Imprimerie nationale.

Dépenses.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.435.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 104. — Salaires des ouvriers ouvriers, garçons d'ateliers et apprentis, 24.950.000 F.

Chap. 510. — Subventions, 4.485.000 F.

Total égal, 29.435.000 F.

Art. 11. — Sur les crédits au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 4.520.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses, 2.350.000 F.

Chap. 300. — Matériel, 850.000 F.

Chap. 3012. — Location de locaux industriels, 1.320.000 F.

Total égal, 4.520.000 F.

Légion d'honneur.

Recettes.

Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1948 sont augmentées d'une somme de 52.422.000 F applicable au chapitre 9. — Supplément à la dotation.

Dépenses.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 52.422.000 F et applicables aux chapitres ci-après.

Chap. 107. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses, 95.000 F.

Chap. 300. — Grande chancellerie. — Matériel, 125.000 F.

Chap. 301. — Fournitures faites par diverses administrations et services, 6.485.000 F.

Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel, 12.700.000 F.

Chap. 304. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 21.548.000 F.

Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 11.469.000 F.

Total égal, 52.422.000 F.

Ordre de la Libération.

Recettes.

Art. 14. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'Ordre de la Libération sont diminuées d'une somme de 298.000 F applicable au chapitre 3. — Subvention du budget général.

Dépenses.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'Ordre de la Libération pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 298.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 300. — Matériel.

Monnaies et médailles.

Dépenses.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6790, 7175, 8019, 8052 et in-8° 2002.

1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.400.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 301. — Entretien des bureaux et du matériel, 1.500.000 F.
Chap. 401. — Assistance aux ouvriers atteints de maladies ou victimes d'accidents du travail, 900.000 F.
Total égal, 2.400.000 F.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux une somme totale de 171 millions 845.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 300. — Remboursement de frais, 90.000 F.
Chap. 302. — Impressions à commander à l'Imprimerie nationale, 200.000 F.
Chap. 303. — Affranchissements, taxes, abonnements et communications téléphoniques et entretien du matériel téléphonique, 80.000 F.
Chap. 305. — Matériel automobile, 500.000 francs.
Chap. 306. — Matériel neuf et installations nouvelles, 4.100.000 F.
Chap. 307. — Fabrication des monnaies, 68.800.000 F.
Chap. 6002. — Gratification aux ouvriers ayant apporté des perfectionnements techniques à l'outillage, 75.000 F.
Chap. 601. — Retraits des monnaies françaises démonétisées, 98 millions de francs.
Total égal, 171.845.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

Dépenses.

Art. 18. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 2.638.896.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 10.650.000 F.
Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 229.200.000 F.
Chap. 307. — Matériel électrique, 188.050.000 francs.
Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 100.600.000 F.
Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 1.377 millions de francs.
Chap. 315. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux, 60 millions de francs.
Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire, 453 millions de francs.
Chap. 401. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel, 111 millions de francs.
Chap. 402. — Œuvres sociales, 79.946.000 F.
Chap. 601. — Service médical, 44.950.000 F.
Chap. 602. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 850.000 F.
Chap. 604. — Conférences et organismes internationaux, 9.550.000 F.
Chap. 606. — Remboursements, 5 millions de francs.
Total égal, 2.638.896.000 F.

Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 180.250.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 126. — Application de la réglementation spéciale à certains fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ou réintégrés, 40.400.000 F.
Chap. 301. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 7 millions 150.000 F.
Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 400.000 F.

Chap. 304. — Travaux d'impression, 20 millions de francs.
Chap. 306. — Matériel postal, 46.500.000 F.
Chap. 308. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 7.350.000 F.
Chap. 312. — Achat de matériel automobile, 40 millions de francs.
Chap. 313. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 41.400.000 F.
Chap. 500. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 2.350.000 F.
Chap. 603. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 34.500.000 F.
Total égal, 180.250.000 F.

Radiodiffusion française.

Recettes.

Art. 20. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948 sont majorées d'une somme de 181.952.000 F applicable au chapitre 1^{er} « Versement du budget général pour dépenses d'exploitation ».

Dépenses.

Art. 21. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 289.898.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 117 millions 252.000 F.
Chap. 105. — Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 7.347.000 F.
Chap. 107. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat, 84.000 F.
Chap. 110. — Services d'informations. — Rémunérations du personnel, 700.000 F.
Chap. 111. — Emissions d'informations. — Collaborations au cahier ou à la vacation, 17.021.000 F.
Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets, 561.000 F.
Chap. 115. — Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets, 1.011.000 F.
Chap. 119. — Cadre complémentaire. — Traitements, 171.000 F.
Chap. 122. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 14.000 F.
Chap. 123. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.920.000 F.
Chap. 301. — Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation, 6 millions de francs.
Chap. 302. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 1.714.000 F.
Chap. 307. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 8.267.000 F.
Chap. 402. — Service social, 3.688.000 F.
Chap. 600. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Conseils et expertises, 1.415.000 F.
Chap. 603. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française, 113 millions 610.000 F.
Total égal, 289.898.000 F.

Art. 22. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 139 millions 310.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 114 millions 113.000 F.
Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 3.139.000 F.
Chap. 104. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire admi-

nistratif de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 6.886.000 F.

Chap. 106. — Emissions artistiques. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs, 632.000 F.
Chap. 112. — Emissions d'informations. — Service des relations extérieures, 1.479.000 F.
Chap. 305. — Achat de matériel automobile, 146.000 F.
Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.377.000 F.
Chap. 308. — Frais de réception et de représentation, 100.000 F.
Chap. 310. — Aménagement de locaux, 1.600.000 F.
Chap. 601. — Conférences et organismes internationaux, 2.506.000 F.
Chap. 602. — Participation de la radiodiffusion française à des entreprises et contribution à divers organismes étrangers de radiodiffusion, 7.332.000 F.
Total égal, 139.310.000 F.

Art. 23. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est autorisé à engager, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme de 130 millions de francs et applicables au chapitre 9052 (nouveau) : « Participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la société financière de radiodiffusion ».

Il est ouvert pour la couverture de cette autorisation de dépense un crédit de 130 millions de francs applicable au même chapitre.

II. — BUDGETS ANNEXES MILITAIRES

Constructions aéronautiques.

Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347, du 27 août 1948, et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 1.205.453.000 francs et applicable au chapitre 331 : « Fabrications ».

Art. 25. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1347, du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 140 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 50 millions de francs.
Chap. 635. — Versement au fonds d'amortissement, 90 millions de francs.
Total égal, 140 millions de francs.

Constructions et armes navales.

Art. 26. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.185 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 380. — Frais généraux et de matières relatifs à l'exploitation, 818 millions de francs.
Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage, 150 millions de francs.
Chap. 980. — Travaux immobiliers de premier établissement, 217 millions de francs.
Total égal, 1.185 millions de francs.

Fabrications d'armement.

Art. 27. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 407 millions de francs et applicable au chapitre 365 : « Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie ».

Art. 28. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 407 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 362 : « Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie ».

Service des essences.

Art. 29. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexé du service des essences pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 145.300.000 francs et applicable au chapitre 390 : « Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane ».

SECTION VI. — Dispositions spéciales.

Art. 30. —

Art. 31. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 21 juin 1934, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1948 :

1° Au 31 août 1949 pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel ;

2° Au 30 septembre 1949 pour le paiement des mêmes dépenses ;

3° Au 30 novembre 1949 pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service et pour toutes autres opérations de régularisation.

Art. 32. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés est ainsi modifié :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêt définitif des écritures de la gestion 1949. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1949. »

Art. 33. —

Art. 34. — La date limite du 31 décembre 1948 impartie par l'article 174 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 pour la titularisation du personnel des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail est reportée au 31 décembre 1949.

La date limite du 31 décembre 1948 impartie par l'article 176 de la même loi pour l'affiliation du personnel des cadres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre au régime de pension prévu par la loi du 14 avril 1924 est reportée au 31 octobre 1949.

Art. 35. — La taxe de 30 p. 100 instituée par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 et frappant la vente au public des cigarettes et tabacs fabriqués en Corse est perçue au profit de ce département pour être affectée au financement de travaux de mise en valeur de ce département dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement.

Un arrêté interministériel fixera les conditions d'application du présent article à dater du 1^{er} janvier 1950.

Art. 36. — La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à percevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser des effets de commerce créés par les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1949.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT A

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1948.

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TITRE I^{er}. — Dépenses ordinaires.4^e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Services à l'étranger. — Répartition des agents diplomatiques et consulaires, 81.956.000 F.

Chap. 106. — Services à l'étranger. — Répartition de concours auxiliaires, 29 millions 381.000 F.

Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 17 millions 393.000 F.

Chap. 110. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale. — Personnel, 604.000 F.

Chap. 111. — Représentation de la France au conseil international de la crise alimentaire. — Personnel, 800.000 F.

Chap. 114. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1.892.000 F.

Chap. 115. — Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel, 3 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 138.089.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 361. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions dans la métropole, 500.000 F.

Chap. 307. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 5.800.000 F.

Chap. 313. — Frais de voyages, 47 millions 999.000 F.

Chap. 314. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 52.999.000 F.

Chap. 317. — Frais de réception de personnalités étrangers. — Présents diplomatiques, 750.000 F.

Total pour la 5^e partie, 108.048.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 974.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 530. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 54 millions de francs.

Chap. 5012 (nouveau). — Subvention pour la propagande culturelle en Allemagne, 44 millions 146.000 F.

Chap. 503. — Œuvres françaises à l'étranger. — Service des emprunts, 1.350.000 F.

Chap. 505. — Subventions à des organismes internationaux, 128.000 F.

Chap. 507. — Allocations aux anciens souverains ou familles d'anciens souverains de pays de protectorat, 1.500.000 F.

Total pour la 7^e partie, 101.124.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de rapatriement et d'assistance, 535 millions de francs.

Chap. 6022 (nouveau). — Participation de la métropole aux charges imposées au protectorat du Maroc pour la construction de la ligne Fez-Oudjda, 102.400.000 F.

Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, 435.144.000 F.

Chap. 606. — Droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries, 207.000 F.

Total pour la 8^e partie, 1.072.721.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 138.089.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 108 millions 48.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 974.000 F.

7^e partie. — Subventions, 101.124.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 1 milliard 72.721.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 1.420.956.000 F.

TITRE II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 702. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel, 8.700.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 1 milliard 429.656.000 F.

Affaires allemandes et autrichiennes.

TITRE I^{er}. — Dépenses ordinaires.

A. — Administration centrale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Matériel, 270.000 F.

Chap. 305. — Remboursement à diverses administrations, 107.239.000 F.

Total pour la 5^e partie, 107.569.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 332.000 F.

Total pour l'administration centrale, 107 millions 901.000 F.

B. — Allemagne.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Frais de missions et de déplacement, 7.699.000 F.

Chap. 307. — Matériel, 4.999.000 F.

Total pour l'Allemagne, 12.698.000 F.

C. — Autriche.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Matériel, 103 millions de francs.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

A. — Administration centrale, 107.991.000 F.

B. — Allemagne, 12.698.000 F.

C. — Autriche, 103 millions de francs.

Totaux pour les affaires allemandes et autrichiennes, 223.599.000 F.

Agriculture.

I. — SERVICES DE L'AGRICULTURE

TITRE I^{er}. — Dépenses ordinaires.4^e partie. — Personnel.

Chap. 122. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 1.423.000 F.

Chap. 126. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 647.000 F.

Chap. 139. — Service de la protection des végétaux. — Allocations et indemnités diverses, 77.000 F.

Chap. 153. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités, 300.000 F.

Chap. 159. — Service des haras. — Indemnités, 4.216.000 F.

Chap. 170. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses, 12.061.000 F.

Chap. 171. — Contribution de l'Etat aux dépenses de personnes entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 47.109.000 F.

Total pour la 4^e partie, 66.836.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Administration centrale. — Matériel, 546.000 F.

Chap. 303. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1 million 701.000 F.

Chap. 304. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 5.726.000 F.

Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.947.000 F.

Chap. 332. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 2.967.000 F.

Chap. 331. — Nourriture des animaux. — Haras, 51.092.000 F.

Chap. 310. — Achat de matériel automobile, 1.225.000 F.

3^e partie. — Pouvoirs publics.**Conseil de la République.**

Chap. 095. — Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République, 87 millions de francs.

Conseil économique.

Chap. 096. — Conseil économique. — Indemnités des membres du conseil, 3 millions 200.000 F.
Total pour la 3^e partie, 90.200.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 3.675.000 F.

Chap. 122. — Agences financières à l'étranger. — Indemnités, 1.500.000 F.

Chap. 123. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Traitements, 1.435.000 F.

Chap. 124. — Services financiers aux Etats-Unis. — Traitements, 1.750.000 F.

Chap. 135. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 2.550.000 F.

Total pour la 4^e partie, 10.810.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 393. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 620.000 F.

Chap. 307. — Travaux confiés à l'imprimerie nationale, 9.200.000 F.

Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 823.000 F.

Chap. 317. — Agences financières à l'étranger. — Matériel, 3.386.000 F.

Chap. 318. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de missions et de déplacements, 40.000 F.

Chap. 319. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de fonctionnement, 1.300.000 F.

Chap. 320. — Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacements, 31.000 F.

Chap. 321. — Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 500.000 F.

Chap. 322. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 31 millions de francs.

Chap. 330. — Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes, 102 millions de francs.

Chap. 336. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes, 1.974.000 F.

Chap. 351. — Achat et entretien d'instruments de vérification de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 5.735.000 F.

Chap. 357. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 29.520.000 F.

Chap. 358. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 10 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 196.132.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Réalisations sociales, 27 millions 778.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention au budget annexe de la radiodiffusion française, 181.952.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Missions temporaires à l'étranger, 2 millions de francs.

Chap. 602. — Contrôle financier des missions à l'étranger, 2.200.000 F.

Chap. 602. — Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole, 7.683.000 F.

Chap. 612. — Versement aux territoires d'outre-mer de la part leur revenant sur les produits de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, 26.000.000 F.
Total de la 8^e partie, 37.913.000 F.

RÉCAPITULATION

1^{re} partie. — Dette publique, 516.956.000 F.
2^e partie. — Dette viagère, 52.422.000 F.
3^e partie. — Pouvoirs publics, 90.200.000 F.
4^e partie. — Personnel, 10.810.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 196.132.000 F.
6^e partie. — Charges sociales, 27.778.000 F.
7^e partie. — Subventions, 181.952.000 F.
8^e partie. — Dépenses diverses, 37.913.000 F.
Total pour les finances, 1.111.493.000 F.

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 109. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements, 5 millions de francs.

Chap. 1092. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires, 13.800.000 F.

Chap. 110. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 18 millions 100.000 F.

Chap. 126. — Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne, 1 million de francs.

Chap. 129. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 3.157.000 F.

Chap. 133. — Supplément familial de traitement, 3.921.000 F.

Total pour la 4^e partie, 41.981.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.526.000 F.

Chap. 311. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais judiciaires et frais divers, 7.823.000 F.

Total pour la 5^e partie, 40.319.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des douanes, 81.000 F.

Chap. 503. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des expositions, 235.000 F.

Chap. 501. — Subvention à l'office permanent de l'institut international des statistiques, 22.000 F.

Total pour la 7^e partie, 346.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 605. — Contrôle des sociétés d'économie mixte, 300.000 F.

Chap. 607. — Développement des études économiques françaises en Grande-Bretagne, 137.000 F.

Total pour la 8^e partie, 437.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 41.981.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 40.319.000 F.
7^e partie. — Subventions, 346.000 F.
8^e partie. — Dépenses diverses, 437.000 F.
Total pour les affaires économiques, 56.113.000 F.

France d'outre-mer.**I. — DÉPENSES CIVILES****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 116. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 69.000 F.

Chap. 130. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégré, 556.000 F.

Chap. 131. — Traitements et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer, 230 millions de francs.

Chap. 132. — Traitements et indemnités diverses des magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer, 43 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 273.625.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 163.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 3.913.000 F.

Chap. 305. — Achat de matériel automobile, 41.000 F.

Chap. 307. — Loyers et réquisitions, 236.000 F.

Chap. 320. — Entretien des immeubles, 318.000 F.

Total pour la 5^e partie, 4.694.000.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Allocations scolaires, 105.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna, 621.000 F.

Chap. 501. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 4.217.000 F.

Chap. 504. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 10.672.000 F.

Chap. 506. — Subvention au budget de la Côte française des Somalis, 9.706.000 F.

Chap. 509. — Subvention à l'office de la recherche scientifique coloniale, 1.450.000 F.

Total pour la 7^e partie, 26.669.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 273.625.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 4.694.000 F.
6^e partie. — Charges sociales, 105.000 F.
7^e partie. — Subventions, 26.669.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 305.093.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RESULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Travailleurs indo-chinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 50.300.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 355.393.000 F.

Industrie et commerce.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 534.000 F.

Chap. 108. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 429.000 F.

Chap. 109. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 102.000 F.

Chap. 132. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 2.433.000 F.

Chap. 133. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 16.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.914.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 2.900.000 F.

Chap. 301. — Délégations générales. — Matériel, 580.000 F.

Chap. 302. — Direction des mines. — Matériel, 1.009.000 F.

Chap. 303. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 1.314.000 F.

Chap. 304. — Direction de l'électricité. — Matériel, 258.000 F.

Chap. 308. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 381.000 F.

Chap. 311. — Payements à l'imprimerie nationale, 36.343.000 F.
 Chap. 312. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3.158.000 F.
 Chap. 313. — Impression de titres de rationnement, 8.000 F.
 Chap. 315. — Achat de matériel automobile, 577.000 F.
 Chap. 316. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.500.000 F.
 Chap. 317. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.275.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 49.303.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 4 millions 298.000 F.
 Chap. 402. — Œuvres sociales, 3.277.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 7.575.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 1 million de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2.914.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 49.303.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 7.575.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 1 million de francs.
 Total pour le titre I^{er}, 60.792.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7095. — Compensation des exportations de charbons sarrois, 735 millions de francs.
 Total pour l'industrie et le commerce, 735.792.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 106. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale, 4.108.000 F.
 Chap. 107. — Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, 715.000 F.
 Chap. 108. — Traitements des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale, 158.000 F.
 Chap. 115. — Personnels auxiliaires des préfectures et des services sociaux. — Salaires, 22.248.000 F.
 Chap. 121. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale, 290.999.000 F.
 Chap. 123. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale, 4.791.000 F.
 Chap. 126. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 20 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 343.019.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Administration centrale et préfectorale. — Personnel des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 5 millions de francs.
 Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 50 millions de francs.
 Chap. 318. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 18.500.000 F.
 Chap. 319. — Loyers et indemnités de réquisitions, 5.200.000 F.
 Chap. 321. — Dépenses de téléphone, 10 millions de francs.
 Chap. 322. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 9.708.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 98.408.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 23.409.000 F.

21 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1949. — 13 décembre 1949.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 502. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 3.999 millions de francs.
 Chap. 506. — Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours, 110 millions de francs.
 Chap. 512. — Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie, 63.325.000 F.
 Total de la 7^e partie. — 4.172.325.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Service du *Journal officiel* aux communes et aux chefs-lieux de canton, 4.183.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 343.019.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 98.108.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 23.409.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 4.172.325.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 4 millions 183.000 F.
 Total pour le titre I^{er}, 4.641.311.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 703. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 600 millions de francs.
 Total pour l'intérieur, 5.211.311.000 F.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 6 millions 372.000 F.
 Chap. 117. — Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement de la République française). — Frais de personnel, 315.000 F.
 Chap. 122. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 4.155.000 F.
 Chap. 123. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 470.000 F.
 Chap. 121. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 2.825.000 F.
 Chap. 125. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Salaires des personnels auxiliaires, 23.439.000 F.
 Chap. 132. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 182.000 F.
 Chap. 134. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 420.000 F.
 Chap. 136. — Supplément familial de traitement, 5.958.000 F.
 Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 8.008.000 F.
 Chap. 139. — Rappel de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 6.378.000 F.
 Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 850.000 F.
 Chap. 141. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 3.731.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 63.103.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 2.500.000 F.
 Chap. 301. — Conseil d'Etat. — Matériel, 300.000 F.
 Chap. 303. — Cour de cassation. — Matériel, 750.000 F.
 Chap. 304. — Cours d'appel. — Matériel, 2.400.000 F.
 Chap. 305. — Cour de justice. — Matériel, 180.000 F.

Chap. 309. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 299.000 F.

Chap. 310. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 927.000 F.
 Chap. 311. — Frais des impressions du ministère de la justice, 2.700.000 F.

Chap. 313. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 2.723.000 francs

Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 150 millions de francs.

Chap. 324. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 2.414.000 F.

Chap. 328. — Frais de correspondance téléphonique et téléphonique, 5.200.000 F.

Chap. 329. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 18.327.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 188.700.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 104 millions 198.000 F.

Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 116 millions de francs.

Chap. 403. — Œuvres sociales, 3.548.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 253.746.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 15 millions de francs.

Chap. 605. — Services pénitentiaires métropolitains. — Régie directe du travail, 30 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 45 millions de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 63.103.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 188.700.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 253.746.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 45 millions de francs.
 Total pour la justice, 550.549.000 F.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 1.200.000 F.
 Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 471.000 F.
 Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisitions, 413.000 F.
 Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de matériel, 1.265.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 3.352.000 F.

7^e partie. — Subvention.

Chap. 502 (nouveau). — Subvention à l'office français d'édition pour le fonctionnement de centres de documentation en Alsace et en Lorraine, 1.800.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Fonds spéciaux, 22 millions de francs

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 3.352.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 1.800.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 22 millions de francs.
 Total pour les services administratifs, 27.152.000 F.

II. — SERVICES CHARGES DE LA PRESSE ET DE LA LIQUIDATION DES SERVICES DE L'INFORMATION

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
- Chap. 302. — Loyers et indemnités de réquisition, 316.000 F.
 - Chap. 303. — Administration centrale. — Matériel, 2.122.000 F.
 - Chap. 304. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 4.000 F.
 - Chap. 307. — Remboursement aux postes, télégraphes et téléphones, 385.000 F.
Total pour la 5^e partie, 2.827.000 F.
- 7^e partie.** — Subvention.
- Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Press, 43.061.000 F.

RÉCAPITULATION

- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.827.000 F.
- 7^e partie.** — Subventions, 43.061.000 F.
Total pour les services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information, 45.888.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
- Chap. 300. — Loyers, 33.000 F.
 - Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 616.000 F.
Total pour la direction des Journaux officiels, 681.000 F.

IV. — SERVICE DE LA DÉFENSE NATIONALE

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
- Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.058.000 F.
 - Chap. 305. — Frais de déplacements et de missions, 500.000 F.
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 2.558.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 4^e partie.** — Personnel.
- Chap. 107. — Indemnités de résidence, 101.000 F.
 - Chap. 110. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités, 6.590.000 F.
 - Chap. 111. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 598.000 F.
Total pour la 4^e partie, 7.289.000 F.
- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
- Chap. 306. — Service de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 1.913.000 F.
- 6^e partie.** — Charges sociales.
- Chap. 400. — Service de la métropole et d'Afrique du Nord. — Allocations familiales, 53.000 F.
- 8^e partie.** — Dépenses diverses.
- Chap. 600. — Réparations civiles, 283.000 F.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie.** — Personnel, 7.289.000 F.
- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.913.000 F.
- 6^e partie.** — Charges sociales, 53.000 F.
- 8^e partie.** — Dépenses diverses, 283.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 9.538.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 708. — Services des territoires occupés. — Remboursement des frais de déplacement, 275.000 F.
- Chap. 709. — Service des territoires occupés. — Alimentation, 408.000 F.
- Chap. 712 (nouveau). — Indemnités pour remise en état des locaux et terrains réquisitionnés rendus à leurs propriétaires, 746.000 francs.
Total pour le titre II, 1.429.000 F.
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 10.967.000 F.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
- Chap. 300. — Matériel, 110.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

- I. — Services administratifs, 27.152.000 F.
- II. — Services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information, 45.888.000 F.
- III. — Direction des journaux officiels, 681.000 F.
- IV. — Services de la défense nationale :
 - B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 2.558.000 F.
 - C. — Groupement des contrôles radio-électriques, 10.967.000 F.
- V. — Commissariat général du plan, 110.000 F.
Total pour la présidence du conseil, 87.359.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
- Chap. 301. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 26 millions de francs.
 - Chap. 303. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 2 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 28 millions de francs.
- 6^e partie.** — Charges sociales.
- Chap. 401. — Œuvres sociales, 2.400.000 F.
 - Chap. 407. — Participation de l'Etat pour la construction de logements à loyer moyen (art. 29 et 30 de la loi du 23 juillet 1928), 600.000 F.
Total pour la 6^e partie, 3 millions de francs.
- 8^e partie.** — Dépenses diverses.
- Chap. 601. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires, 901.000 F.
 - Chap. 602. — Application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 6 millions de francs.
Total pour la 8^e partie, 6.901.000 F.

RÉCAPITULATION

- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 28 millions de francs.
- 6^e partie.** — Charges sociales, 3 millions de francs.
- 8^e partie.** — Dépenses diverses, 6.901.000 F.
Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 37.901.000 F.

Santé publique et population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 4^e partie.** — Personnel.
- Chap. 150. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 1.282.000 F.
- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
- Chap. 301. — Loyers. — Impôts, 1.886.000 F.
 - Chap. 307. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Matériel, 171.000 F.
Total pour la 5^e partie, 2.057.000 F.
- 6^e partie.** — Charges sociales.
- Chap. 409. — Assistance à l'enfance, 690 millions de francs.
 - Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 670 millions de francs.
 - Chap. 420. — Assistance à la famille, 395 millions de francs.
Total pour la 6^e partie, 1.755 millions de francs.
- ### RÉCAPITULATION
- 4^e partie.** — Personnel, 1.282.000 F.
 - 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.057.000 F.
 - 6^e partie.** — Charges sociales, 1.755 millions de francs.
Total pour la santé publique et la population, 1.758.339.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
- Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.778.000 F.
 - Chap. 302. — Service de l'administration centrale. — Matériel, 1.258.000 F.
 - Chap. 303. — Paiement à l'Imprimerie nationale. — Impressions, 9.389.000 F.
 - Chap. 304. — Paiement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 4 millions 411.000 F.
 - Chap. 3053. — Service mécanographique. — Matériel, 2.700.000 F.
 - Chap. 310. — Loyers, 5.220.000 F.
Total pour la 5^e partie, 25.786.000 F.
- 6^e partie.** — Charges sociales.
- Chap. 401. — Fonds national de chômage, 230 millions de francs.
 - Chap. 411. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds de répartition de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, 305 millions de francs.
 - Chap. 412. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées, 8.331.000 F.
 - Chap. 414. — Œuvres sociales, 3.550.000 F.
Total pour la 6^e partie, 546.881.000 F.
- 7^e partie.** — Subventions.
- Chap. 500. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail, 45.295.000 F.

RÉCAPITULATION

- 5^e partie.** — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 25.786.000 F.
 - 6^e partie.** — Charges sociales, 546.881.000 F.
 - 7^e partie.** — Subventions, 45.295.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 617.962.000 F.
- ### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS
- Chap. 706. — Formation professionnelle. — Dépenses de fonctionnement des centres, 127 millions de francs.
Total pour le travail et la sécurité sociale, 744.962.000 F.

Travaux publics et transports.**I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1222. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités diverses, 50 millions de francs.

Chap. 167. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 41.658.000 F.

Total pour la 4^e partie, 61.658.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 1.016.000 F.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 36 millions de francs.

Chap. 338. — Impressions et publications du ministère, 1.800.000 F.

Chap. 339. — Paiements à l'imprimerie nationale, 12.527.000 F.

Chap. 340. — Frais de correspondance téléphonique et téléphonique, 1.655.000 F.

Chap. 350. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 26.920.000 F.

Total pour la 5^e partie, 79.918.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics et des transports, 1.696.000 F.

Chap. 502. — Subvention au service des examens du permis de conduire, 2 millions de francs.

Chap. 507. — Subventions aux ports autonomes, 57 millions de francs.

Chap. 5082. — Subvention exceptionnelle à la société nationale des chemins de fer français à titre d'indemnité compensatrice des pertes de recettes résultant de la baisse de certains tarifs (application de la convention du 31 août 1937), 21 millions de francs.

Chap. 510. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 32.350.000 F.

Chap. 511. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 165 millions 980.000 F.

Total pour la 7^e partie, 280.006.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de justice et de réparations civiles, 100.000 F.

Chap. 601. — Remboursement à la société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 20.021.000 F.

Total pour la 8^e partie, 20.121.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 61.658.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 79 millions 918.000 F.

7^e partie. — Subventions, 280.006.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 20.121.000 F.
Total pour les services des travaux publics et transports, 441.703.000 F.

II. — MARINE MARCHANDE**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 151. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 400.000 F.

Chap. 166. — Supplément familial de traitement, 1.200.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 1.170.000 F.

Chap. 315. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 3.219.000 F.

Chap. 316. — Dépenses diverses concernant les personnels des services de la marine marchande, 690.000 F.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 884.000 F.

Chap. 339. — Paiements à l'imprimerie nationale, 4.715.000 F.

Chap. 345. — Entretien des immeubles, 500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 11.208.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 8 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 517. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 710 millions 890.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de justice devant les tribunaux civils administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 313.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 1.600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 11 millions 208.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 8 millions de francs.

7^e partie. — Subventions, 710.890.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 313.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 732.011.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Bâtimeurs sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 100 millions de francs.

Chap. 703. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 15 millions 901.000 F.

Total pour le titre II, 115.901.000 F.

Total pour la marine marchande, 847 millions 912.000 F.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 131. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel administratif et de service, 81.000 F.

Chap. 146. — Météorologie nationale. — Indemnités, 1 million de francs.

Total pour la 4^e partie, 1.081.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 323. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 82 millions 412.000 F.

Chap. 334. — Ecoles de l'aviation civile, 18.378.000 F.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 457.000 F.

Chap. 339. — Paiements à l'imprimerie nationale, 5.620.000 F.

Total pour la 5^e partie, 406.867.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 12.002.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subventions diverses, 11 millions 161.000 F.

Chap. 519. — Exploitation des lignes aériennes françaises, 351.425.000 F.

Chap. 5193. — Subvention à la société des transports aériens du Pacifique sud pour l'application de la convention passée entre cette société et l'Etat, 2.750.000 F.

Total pour la 7^e partie, 365.036.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 1.081.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 406.867.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 12.002.000 F.

7^e partie. — Subventions, 365.036.000 F.
Total pour l'aviation civile et commerciale, 484.986.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE**Affaires étrangères:**

Affaires étrangères, 1.429.656.000 F.

Affaires allemandes et autrichiennes, 223.599.000 F.

Agriculture:

Agriculture, 253.211.000 F.

Ravitaillement, 6.533.525.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 1.180.446.000 F.

Education nationale, 777.241.000 F.

Finances et affaires économiques: 1.114.193.000 F.

Affaires économiques, 56.113.000 F.

France d'outre-mer, 355.393.000 F.

Industrie et commerce, 795.792.000 F.

Intérieur, 5.211.314.000 F.

Justice, 550.519.000 F.

Présidence du conseil:

Services administratifs, 27.152.000 F.

Services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information, 45.833.000 F.

Journaux officiels, 684.000 F.

Services de la défense nationale: 2.559.000 F.

Documentation extérieure et contre-espionnage, 2.559.000 F.

Groupeement des contrôles radiodélectriques, 10.967.000 F.

Plan, 110.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 37.901.000 F.

Santé publique et population, 1.758 millions 339.000 F.

Travail et sécurité sociale, 744.962.000 F.

Travaux publics et transports:

Travaux publics, 441.703.000 F.

Marine marchande, 847.912.000 F.

Aviation civile et commerciale, 484 millions 986.000 F.

Totaux pour l'état A, 22.946.227.000 F.

ETAT B**BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)**

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1943.

Affaires étrangères.**I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 1.600.000 F.

Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 250.000 F.

Chap. 305. — Frais de représentation des agents des services généraux, 300.000 F.

Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations, 10 millions de francs.

Chap. 309. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 3441. — Etablissements d'enseignement technique dans les départements d'outre-mer. — Matériel, 630.000 F.
 Chap. 345. — Ateliers-écoles. — Matériel, 460.000 F.
 Chap. 347. — Enseignement technique. — Examens et concours, 2.349.000 F.
 Chap. 348. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 7 millions 419.000 F.
 Chap. 349. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 111.000 F.
 Chap. 351. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 2.485.000 F.
 Chap. 352. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 23 millions de francs.
 Chap. 353. — Centres d'apprentissage. — Loyers, 7.145.000 F.
 Chap. 354. — Centres d'apprentissage. — Achat de matériel, 3.437.000 F.
 Chap. 355. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux d'entretien, 2.240.000 F.
 Chap. 357. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Dépenses de fonctionnement, 1.783.000 F.
 Chap. 358. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage, 2 millions 590.000 F.
 Chap. 3581. — Participation de l'Etat aux frais de stage organisés hors des centres éducatifs, 816.000 F.
 Chap. 359. — Hygiène scolaire. — Matériel, 5.990.000 F.
 Chap. 360. — Coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement, 351.000 F.
 Chap. 3601. — Frais de voyages en France des fonctionnaires des départements d'outre-mer en congé, 102 millions de francs.
 Chap. 361. — Cinématographie d'enseignement, 1.885.000 F.
 Chap. 362. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 20 millions de francs.
 Chap. 363. — Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Matériel, 2 millions 45.000 F.
 Chap. 3631. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, 5 millions 222.000 F.
 Chap. 365. — Ecoles d'éducation physique. — Matériel, 3.341.000 F.
 Chap. 3661. — Ecoles d'éducation physique. — Frais de stage, 5 millions de francs.
 Chap. 367. — Education physique. — Achat de matériel pour les activités physiques scolaires, universitaire et post-scolaire, 1 million 621.000 F.
 Chap. 368. — Education physique. — Achat de matériel individuel, 3.650.000 F.
 Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 14.600.000 F.
 Chap. 3722. — Subventions aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 700.000 F.
 Chap. 3724. — Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Travaux d'aménagement, 3.300.000 F.
 Chap. 373. — Contrôle médical sportif. — Matériel, 1.337.000 F.
 Chap. 374. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 323.000 F.
 Chap. 3741. — Frais de stages sportifs, 2 millions 370.000 F.
 Chap. 376. — Indemnités d'entretien aux élèves-professeurs et aux élèves-maîtres d'éducation physique, 7.812.000 F.
 Chap. 377. — Education physique. — Travaux d'entretien, 6.100.000 F.
 Chap. 3771. — Equipement sportif. — Fonctionnement des services, 557.000 F.
 Chap. 3772. — Ecoles de sport et centres de formation nautique. — Matériel, 2 millions 250.000 F.
 Chap. 378. — Arts et lettres. — Frais de déplacements et de missions, 3 millions de francs.
 Chap. 380. — Institut national de France. — Matériel, 893.000 F.
 Chap. 383. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 220.000 F.
 Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 136.000 F.

Chap. 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 1 million de francs.
 Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 910.000 F.
 Chap. 387. — Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel, 1.457.000 F.
 Chap. 3881. — Travaux de décoration, 631.000 F.
 Chap. 390. — Bibliothèques des universités. — Matériel et achat de livres, 3.535.000 F.
 Chap. 391. — Bibliothèque de l'Institut et bibliothèque Mazarine. — Matériel et achat de livres, 297.000 F.
 Chap. 392. — Bibliothèques des établissements scientifiques. — Matériel et achat de livres, 215.000 F.
 Chap. 393. — Bibliothèques municipales. — Achat de livres, 175.000 F.
 Chap. 394. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres, 4.841.000 F.
 Chap. 395. — Bibliothèques. — Achats exceptionnels, 456.000 F.
 Chap. 396. — Commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France. — Dépenses de fonctionnement, 254.000 F.
 Chap. 397. — Souscriptions scientifiques et littéraires, 247.000 F.
 Chap. 3981. — Participation aux travaux d'équipement des archives départementales, 450.000 F.
 Chap. 3982. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 1.400.000 F.
 Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 34 millions de francs.
 Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 40.942.000 F.
 Chap. 3986. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 16 millions 740.000 F.
 Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 21.600.000 F.
 Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 16.600.000 F.
 Chap. 3989. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 9.900.000 F.
 Chap. 3991. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux, 12 millions de francs.
 Chap. 3992. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux, 20 millions 740.000 F.
 Chap. 3993. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux, 35 millions de francs.
 Chap. 3994. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 41.357.000 F.
 Chap. 3999. — Restauration et réinstallation de collections nationales, 950.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 738.130.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 403. — Bourses de l'enseignement supérieur, 21.200.000 F.
 Chap. 405. — Remboursement aux universités et facultés du montant des exonérations de droits accordés à l'Etat, 15 millions de francs.
 Chap. 408. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Bourses et trousseaux aux élèves, 2.264.000 F.
 Chap. 409. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 39.390.000 F.
 Chap. 410. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 6.873.000 F.
 Chap. 411. — Bourses d'éducation physique, 3.387.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 91.114.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 504. — Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes, 10.560.000 F.
 Chap. 5011. — Subvention à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, 1 million 317.000 F.
 Chap. 503. — Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants, 865.000 F.
 Chap. 509. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire, 506.000 F.

Chap. 5131. — Enseignement du second degré. — Aide aux internes en régie directe, 1.500.000 F.
 Chap. 514. — Subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 10.900.000 F.
 Chap. 516. — Subvention à l'école supérieure d'électricité, à l'Institut d'optique théorique et appliquée et aux écoles de radio-électricité, 558.000 F.
 Chap. 517. — Ecoles techniques privées reconnues par l'Etat et instituts spécialisés. — Subventions, 3.053.000 F.
 Chap. 5172. — Célébration du centenaire de la fondation de la société nationale des ingénieurs civils de France, 100.000 F.
 Chap. 518. — Ecoles supérieures de commerce. — Subventions, 279.000 F.
 Chap. 519. — Enseignement technique. — Subventions pour expositions en France et à l'étranger, 53.000 F.
 Chap. 521. — Subventions de l'Etat aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 800.000 F.
 Chap. 523. — Subventions aux établissements de cure, postcure et prévention, 499.000 F.
 Chap. 524. — Subventions aux instituts d'éducation physique, 500.000 F.
 Chap. 526. — Subventions aux succursales du conservatoire et écoles de musique dans les départements, 1.610.000 F.
 Chap. 531. — Œuvres complémentaires de l'école, 2.800.000 F.
 Chap. 532. — Œuvres para et post-scolaires. — Maisons de jeunes. — Mouvements de jeunesse, 10.500.000 F.
 Chap. 533. — Subventions aux maisons de culture et aux associations d'éducation populaire, 1.670.000 F.
 Chap. 5331. — Subvention à la Ligue française de l'enseignement pour l'organisation de son congrès en 1943, 500.000 F.
 Chap. 535. — Auberges de la jeunesse et relais, 1.800.000 F.
 Chap. 536. — Camps et colonies de vacances. — Subventions, 57 millions de francs.
 Chap. 537. — Subventions aux associations médico-sociales, 100.000 F.
 Chap. 538. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 8.799.000 F.
 Chap. 541. — Subventions pour organisations d'épreuves de masses, 344.000 F.
 Chap. 542. — Service des lettres. — Subventions diverses, 610.000 F.
 Chap. 543. — Commandes d'œuvres d'art, 1.500.000 F.
 Chap. 545. — Activité musicale à Paris et dans les départements, 2.677.000 F.
 Chap. 546. — Activité théâtrale à Paris et dans les départements, 15.800.000 F.
 Chap. 550. — Subventions et encouragements aux sociétés savantes et à l'école d'anthropologie, 53.000 F.
 Chap. 551. — Services d'architecture. — Subventions diverses, 128.000 F.
 Chap. 5511. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 800.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 138.383.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillage individuel des élèves, 101.000 F.
 Chap. 6091. — Célébration du centenaire de la mort de Chateaubriand, 450.000 F.
 Chap. 610. — Prix de cessions d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.589.000 F.
 Chap. 6111. — Application de la loi du 30 octobre 1917 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 1 million 274.000 F.
 Total pour la 8^e partie, 3.414.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 129.367.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 738.130.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 91.114.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 138.383.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 3.414.000 F.
 Total pour l'éducation nationale, 1.100 millions 403.000 F.

Finances et affaires économiques.**I. — FINANCES****TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****1^{re} partie. — Dette publique.****I. — Dette intérieure.****a) Dette perpétuelle et amortissable:**

Chap. 005. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyer moyen, 101.435.000 F.

Chap. 006. — Annuités de remboursement dues à la caisse des dépôts et consignations pour construction de deux usines d'hydrogénération, 171.000 F.

Chap. 007. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 2.570.000 F.

Chap. 008. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de travaux destinés à favoriser la reprise de l'activité générale, 691.000 F.

Chap. 012. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 1.772.000 F.

Chap. 015. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 7.443.000 F.

Chap. 017. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies, ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 3.792 millions.

Chap. 019. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 121.000 F.

Chap. 020. — Service des emprunts contractés pour la construction du paquebot « Normandie », 1 million de francs.

Chap. 021. — Réforme monétaire en Alsace et en Lorraine, 412.000 F.

Chap. 028. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 670.000 F.

b) Compensations accordées aux petits rentiers:

Chap. 050. — Compensations accordées aux petits rentiers, 1.209.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 123.989.000 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 074. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 11.200.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 450.000 F.

Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.750.000 F.

Chap. 308. — Dépenses diverses du service des impressions, 5 millions de francs.

Chap. 309. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 345.000 F.

Chap. 3102. — Service des importations et des exportations. — Remboursement de frais, 220.000 F.

Chap. 3103. — Service des importations et des exportations. — Frais de fonctionnement, 4 million de francs.

Chap. 311. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 245.000 F.

Chap. 313. — Matériel et frais divers de la cour des comptes, 295.000 F.

Chap. 3132. — Cour des comptes. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 480.000 F.

Chap. 3133. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 314. — Remboursement de frais du service des laboratoires, 157.000 F.

Chap. 315. — Matériel et frais divers du service des laboratoires, 1.610.000 F.

Chap. 325. — Frais divers du service de la perception, 200.000 F.

Chap. 326. — Achat de matériel automobile pour les services extérieurs du Trésor, 322.000 francs.

Chap. 327. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile des services extérieurs du Trésor, 270.000 F.

Chap. 329. — Remboursement de frais de l'administration des contributions directes, 45 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions directes, 480.000 F.

Chap. 333. — Frais de matériel et frais divers de l'administration des contributions directes, 5 millions de francs.

Chap. 334. — Remboursement de frais du personnel du cadastre, 12 millions de francs.

Chap. 335. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 5 millions de francs.

Chap. 336. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 2 millions de francs.

Chap. 337. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 19 millions de francs.

Chap. 338. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 13.700.000 F.

Chap. 339. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1.396.000 F.

Chap. 340. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 21.470.000 F.

Chap. 341. — Matériel de l'atelier général du timbre, 6.670.000 F.

Chap. 342. — Dépenses domaniales, 9.111.000 F.

Chap. 343. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 5.770.000 F.

Chap. 344. — Cités administratives. — Travaux d'entretien, 2.500.000 F.

Chap. 345. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, 59.595.000 F.

Chap. 343. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, 4.420.000 F.

Chap. 349. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes, 3.575.000 F.

Chap. 350. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes, 138.875.000 F.

Chap. 352. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 10.957.000 F.

Chap. 353. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 2.896.000 F.

Chap. 354. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 1.232.000 F.

Chap. 355. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration des contributions indirectes, 1 million de francs.

Chap. 356. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 301.415.000 F.

Chap. 3562. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 12.100.000 F.

Chap. 360. — Rajustement de certaines indemnités représentatives de frais, 300 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 1.000.656.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Remboursements sur produits indirects et divers, 3.110.000 F.

Chap. 616. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 10.723.000 F.

Total pour la 8^e partie, 13.833.000 F.

RÉCAPITULATION

1^{re} partie. — Dette publique, 123.989.000 F.
2^e partie. — Dette viagère, 11.200.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.000.656.000 F.
8^e partie. — Dépenses diverses, 13.833.000 F.
Total pour les finances, 1.149.678.000 F.

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES**TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 127. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Dépenses de personnel, 30.500.000 F.

Chap. 128. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Dépenses de personnel, 2 millions de francs.

Chap. 1282. — Représentation commerciale française en Allemagne. — Dépenses de personnel, 5 millions de francs.

Chap. 131. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 247.000 F.

Chap. 132. — Indemnités de résidence, 25 millions de francs.

Chap. 135. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 700.000 F.

Total pour la 4^e partie, 63.117.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 6.700.000 F.

Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 3.500.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 3.500.000 F.

Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 2.900.000 F.

Chap. 306. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 9.656.000 F.

Chap. 3082. — Service de l'expertise économique d'Etat. — Frais de fonctionnement, 200.000 F.

Chap. 312. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 18.729.000 F.

Chap. 313. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 3.490.000 F.

Chap. 315. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 630.000 F.

Chap. 316. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement, 4.454.000 F.

Chap. 3162. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impression, 742.000 F.

Chap. 317. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel spécial, 5.100.000 F.

Chap. 3172. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 500.000 F.

Chap. 318. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacement, 1.409.000 francs.

Chap. 319. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 5.291.000 F.

Chap. 320. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de mission et de déplacement, 990.000 F.

Chap. 322. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.400.000 F.

Chap. 323. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 3.500.000 F.

Chap. 324. — Bibliothèque et documentation, 150.000 F.

Chap. 325. — Frais d'impression, 1.100.000 F.

Chap. 326. — Travaux immobiliers, 1.200.000 francs.

Total pour la 5^e partie, 76.111.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 4.082.000 F.

Chap. 403. — Application de la législation sur les accidents du travail, 1.500.000 F.

Total pour la 6^e partie, 5.582.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 4.310.000 F.

Chap. 502. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 329.000 F.

Total pour la 7^e partie, 4.639.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 600. — Secours, 440.000 F.
 Chap. 602. — Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix, 210.000 F.
 Chap. 606. — Rémunération d'études économiques, 230.000 F.
 Total pour la 3^e partie, 880.000 F.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie. — Personnel, 63.447.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 76.441.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 5.582.000 F.
 7^e partie. — Subvention, 4.639.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 880.000 F.
 Total pour les affaires économiques, 150 millions 639.000 F.

France d'outre-mer.**I. — DEPENSES CIVILES****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 301. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 1.195.000 F.
 Chap. 302. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 6.590.000 F.
 Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 596.000 F.
 Chap. 310. — Agence économique des colonies — Matériel, 953.000 F.
 Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement du service de l'information, 1.618.000 F.
 Chap. 313. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes coloniaux de radio-diffusion, 415.000 F.
 Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel, 390.000 F.
 Chap. 322. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les territoires d'outre-mer, 38 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 50.017.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 508. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 300.000 francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 602. — Secours, 200.000 F.

RÉCAPITULATION

- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 50.017.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 300.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 200.000 F.
 Total pour la France d'outre-mer, 50 millions 517.000 F.

Industrie et commerce.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 306. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel, 610.000 francs.
 Chap. 318. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.153.000 F.
 Chap. 319. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 5.510.000 F.
 Chap. 321. — Frais de représentation aux congrès, 171.000 F.
 Chap. 322. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commission, 1.203.000 F.
 Chap. 324. — Indemnités aux membres des commissions d'investigation, 1.400.000 F.
 Chap. 323. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 130.000 F.
 Chap. 333. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 1.907.000 F.

Chap. 302. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 3.840.000 F.

Total pour la 5^e partie, 15.959.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 503. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 6.078.000 F.

RÉCAPITULATION

- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 15.959.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 6.078.000 F.
 Total pour le titre I^{er}, 22.037.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 719. — Subvention à la production de l'or, 3.986.000 F.
 Total pour l'industrie et le commerce, 26.023.000 F.

Intérieur.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

- Chap. 113. — Agents contractuels des préfectures et des services sociaux. — Salaires, 22.248.000 F.
 Chap. 132. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 6 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 28.248.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 301. — Inspection générale des services administratifs. — Organisation administrative et réforme des méthodes du travail, 1.600.000 F.
 Chap. 303. — Administration centrale. — Impressions, 956.000 F.
 Chap. 305. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel, 261.000 F.
 Chap. 306. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniforme aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 274.000 F.
 Chap. 307. — Dépenses relatives aux élections, 45 millions de francs.
 Chap. 308. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement, 11 millions 770.000 F.
 Chap. 310. — Sûreté nationale. — Frais d'enquête et de surveillance, 10.100.000 F.
 Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 21.917.000 F.
 Chap. 314. — Service médical de la sûreté nationale, 173.000 F.
 Chap. 315. — Sûreté nationale. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 2.656.000 F.
 Chap. 316. — Ecole nationale de police. — Dépenses de matériel, 627.000 F.
 Chap. 317. — Dépenses de la protection civile, 1.917.000 F.
 Chap. 320. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 4 millions de francs.
 Chap. 323. — Service de la sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes, 12.890.000 F.
 Chap. 324. — Subvention pour l'amélioration des pistes transahariennes, 6.650.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 124.154.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 511. — Subvention aux collectivités locales pour la célébration du centenaire de la révolution de 1818 et de la seconde république, ainsi que du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France, 1 million de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 5 millions de francs.
 Chap. 602. — Secours personnels à divers titres, 8 millions de francs.
 Total pour la 8^e partie, 13 millions de francs.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie. — Personnel, 28.248.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 124.154.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 1 million de francs.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 13 millions de francs.
 Total pour l'intérieur, 166.402.000 F.

Justice.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 302. — Haute Cour de justice. — Matériel, 261.000 F.
 Chap. 307. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 7 millions de francs.
 Chap. 315. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 1.075.000 F.
 Chap. 318. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et de transport, 11.535.000 F.
 Chap. 319. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 850.000 F.
 Chap. 320. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat de matériel automobile, 2.280.000 F.
 Chap. 321. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.165.000 francs.
 Chap. 322. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Loyers et indemnités de réquisition, 313.000 F.
 Chap. 325. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 6 millions de francs.
 Chap. 327. — Allocations versées au pécule des pupilles des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, 500.000 F.
 Chap. 331. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires de la Guyane, 100.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 34.079.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 9 millions de francs.
 Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 298.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 9.298.000 F.

RÉCAPITULATION

- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 34.079.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 9.298.000 F.
 Total pour la justice, 43.377.000 F.

Ministères d'Etat.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

- Chap. 100. — Traitements des ministres, 609.000 F.
 Chap. 102. — Rémunération du personnel contractuel, 2.283.000 F.
 Chap. 103. — Rémunération du personnel auxiliaire, 1.987.000 F.
 Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 2.213.000 F.
 Chap. 105. — Indemnités de résidence, 437.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 8.529.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 300. — Matériel, 543.000 F.
 Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 796.000 F.
 Chap. 302. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 605.000 F.
 Chap. 303. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 344.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 2.588.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 285.000 francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 8.529.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.588.000 F.
6^e partie. — Charges sociales, 285.000 F.
Total pour les ministères d'Etat, 11.402.000 francs.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.)

Chap. 105. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 1.191.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 557.000 F.

Chap. 307. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 4.921.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.481.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 503. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1 million 700.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Réparations civiles, 400.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 1.191.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 5.481.000 F.
7^e partie. — Subventions, 1.700.000 F.
8^e partie. — Dépenses diverses, 400.000 F.
Total pour les services administratifs, 8.775.000 F.

II. — SERVICES CHARGÉS DE LA PRESSE ET DE LA LIQUIDATION DES SERVICES DE L'INFORMATION

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 107. — Collaborations extérieures, 1.375.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Frais de missions, de déplacements et de transports, 390.000 F.

Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 49.000 F.

Chap. 305. — Services extérieurs. — Frais de missions et de déplacements, 150.000 F.

Chap. 306. — Services extérieurs. — Matériel, 120.000 F.

Chap. 309. — Liquidation des postes d'information à l'étranger. — Matériel, 1.650.000 F.
Total pour la 5^e partie, 2.359.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Subventions diverses, 46.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 1.375.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.359.000 F.
7^e partie. — Subventions, 46.000 F.
Total pour les services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information, 3.780.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 2.016.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 200.000 F.

Total pour la direction des journaux officiels, 2.246.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 F.

Chap. 105. — Indemnités de résidence, 100.000 F.

Total pour la 4^e partie, 200.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Matériel, 1.109.000 F.

Chap. 3013. — Frais de service et de réception, 401.000 F.

Chap. 305. — Documentation, publication et diffusion, 650.000 F.

Chap. 307. — Remboursements à diverses administrations, 3.718.000 F.

Chap. 3072. — Missions, 14 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 20.178.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 200.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 20.178.000 F.
Total pour l'état-major de la défense nationale, 20.378.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 2.389.000 F.

Chap. 306. — Achat de matériel technique et radio, 850.000 F.

Chap. 307. — Fonctionnement des services techniques, 300.000 F.

Chap. 309. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications, 8.500.000 F.

Chap. 310. — Entretien du personnel militaire, 868.000 F.

Total pour la 5^e partie, 12.907.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 101. — Œuvres sociales, 1.500.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 12.907.000 F.
6^e partie. — Charges sociales, 1.500.000 F.
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 14.407.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Indemnités diverses, 1 million 900.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 500. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services, 200.000 F.

Chap. 3002. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 100.000 F.

Chap. 302. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 340.000 F.

Chap. 3032. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition, 600.000 F.

Chap. 301. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 529.000 F.

Chap. 3012. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, 140.000 F.

Chap. 305. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 1 million 150.000 F.

Chap. 3052. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 630.000 F.

Chap. 307. — Remboursement de frais de déplacement, 2.700.000 F.

Chap. 310. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 450.000 F.

Chap. 3102. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 610.000 F.

Total pour la 5^e partie, 7.479.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 860.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 1.900.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 7.479.000 F.
6^e partie. — Charges sociales, 860.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 10.239.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Services des territoires occupés. — Indemnités, 590.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 10.829.000 F.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 170.000 F.

Chap. 305. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'imprimerie nationale, 143.000 F.

Total pour la 5^e partie, 313.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 130.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 313.000 F.
6^e partie. — Charges sociales, 130.000 F.
Total pour le commissariat général du plan, 443.000 F.

VI. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 102.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Loyer et dépenses accessoires, 1 million de francs.

Chap. 302. — Matériel. — Dépenses de premier établissement, 317.000 F.

Chap. 303. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 102.000 F.

Chap. 304. — Frais de représentation (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, ministère des finances et des affaires économiques), 65.000 F.

Chap. 305. — Travaux et enquêtes confiés à des experts, 1.427.000 F.

Total pour la 5^e partie, 2.941.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 102.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.941.000 F.
Total pour le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, 3.043.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

I. — Services administratifs, 8.775.000 F.
II. — Services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information, 3.780.000 F.
III. — Direction des *Journaux officiels*, 2 millions 216.000 F.
IV. — Services de la défense nationale:
A. — Etat-major de la défense nationale, 20.378.000 F.
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 14.407.000 F.
C. — Groupement des contrôles radioélectriques, 10.829.000 F.
V. — Commissariat général du plan, 443.000 F.
VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, 3.043.000 F.
Total pour la présidence du conseil, 63.901.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 24.891.000 F.

Chap. 105. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 3.788.000 F.

Chap. 109. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 3 millions de francs.

Chap. 112. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 112 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 173.679.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Remboursement de frais, 42 millions de francs.

Chap. 302. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 15.500.000 F.

Chap. 302.3. — Dépenses exceptionnelles entraînées par le regroupement de certaines délégations départementales à la reconstruction, 16 millions de francs.

Chap. 305. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.300.000 F.

Chap. 307. — Acquisition de matériel automobile, vélomoteurs et bicyclettes pour les transports de personnel et de matériel, 1 million 560.000 F.

Chap. 308. — Réparation et fonctionnement des véhicules pour les transports de personnel et de matériel, 12.093.000 F.

Total pour la 5^e partie, 88.453.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Règlement des indemnités de réquisitions laissées à la charge de l'Etat, 1.900.000 F.

Chap. 410. — Subventions aux organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 1 million de francs.

Total pour la 6^e partie, 2.900.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction, 4 millions de francs.

Chap. 502. — Subvention de l'Etat à la fondation française du bâtiment, 9.500.000 F.

Total pour la 7^e partie, 13.500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6014. — Expertises et constats, 49 millions de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 173.679.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 88 millions 453.000 F.
6^e partie. — Charges sociales, 2.900.000 F.
7^e partie. — Subventions, 13.500.000 F.
8^e partie. — Dépenses diverses, 49 millions de francs.
Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 297.532.000 F.

Santé publique et population.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel

Chap. 105. — Salaires des assistantes sociales du ministère, 200.000 F.

Chap. 119. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements, 125.000 F.

Chap. 122. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 250.000 F.

Chap. 131. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.170.000 F.

Chap. 151. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.215.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 4.537.000 F.

Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 410.000 F.

Chap. 304. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 623.000 F.

Chap. 305. — Achat de livres et publications, 81.000 F.

Chap. 305.2. — Publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française, 900.000 F.

Chap. 306. — Frais de correspondance téléphonique et téléphonique, 500.000 F.

Chap. 306.2. — Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 1 million 160.000 F.

Chap. 308. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux. — Matériel, 180.000 F.

Chap. 311. — Honoraires des médecins consultants de vénérologie, de phthisiologie et de pédiatrie, 135.000 F.

Chap. 315. — Contrôle des médicaments et spécialités, 1.100.000 F.

Chap. 316. — Frais d'installation et de fonctionnement des inspections régionales des pharmacies, 55.000 F.

Chap. 317. — Action éducative sanitaire démographique et sociale. — Matériel et dépenses diverses, 942.000 F.

Chap. 319. — Action éducative sanitaire démographique et sociale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 69.000 F.

Chap. 20. — Participation aux congrès internationaux et manifestations diverses, 295.000 F.

Chap. 321. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4.313.000 F.

Chap. 322. — Frais de tournées de missions et de déplacements, 6.143.000 F.

Chap. 323. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3.149.000 F.

Chap. 325. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Entretien des bâtiments, 90.000 francs.

Total pour la 5^e partie, 24.682.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 419. — Allocation de maternité (population non active), 60 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Hygiène et salubrité, 57.000 F.
Chap. 500.2. — Lutte contre le paludisme en Corse, 400.000 F.

Chap. 501. — Subventions aux centres de transfusion sanguine et de production de sérum de convalescents, 2.059.000 F.

Chap. 502. — Hygiène et prophylaxie dentaires, 170.000 F.

Chap. 503. — Ecoles d'infirmières et d'assistantes sociales, 2.316.000 F.

Chap. 504. — Ecoles de sages-femmes, 187.000 F.

Chap. 505. — Ecoles des auxiliaires médicaux, 76.000 F.

Chap. 506. — Prophylaxie du cancer, 918.000 F.

Chap. 507. — Prophylaxie de la tuberculose, 2.190.000 F.

Chap. 508. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 1.874.000 F.

Chap. 509. — Prophylaxie des maladies vénériennes. — Fournitures de médicaments, 5.860.000 F.

Chap. 510. — Dépenses de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de reclassement, 2.753.000 F.

Chap. 511. — Hygiène et prophylaxie mentales, 73.000 F.

Chap. 512. — Subventions aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale, 700.000 F.

Chap. 517.3. — Subvention de fonctionnement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 410.000 F.

Chap. 517.5. — Subventions de fonctionnement pour les organismes d'aide aux foyers, 5 millions de francs.

Chap. 518. — Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés, 1.835.000 F.

Chap. 518.2. — Subventions aux organismes publics et privés spécialisés dans le dépistage d'enfants en danger moral, 200.000 F.

Chap. 519. — Subventions pour la protection maternelle et l'enfance, 2.948.000 F.

Chap. 519.2. — Constitution du fonds de roulement de la Croix-Rouge française, 5 millions de francs.

Chap. 522. — Subventions de premier établissement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 100.000 F.

Chap. 523. — Subventions de premier établissement pour les organismes d'aide au foyer, 400.000 F.

Chap. 524. — Subventions aux unions d'associations familiales (application de l'ordonnance du 3 mars 1945), 900.000 F.

Chap. 526. — Subvention à l'entraide française et à diverses œuvres de secours, 17 millions 500.000 F.

Chap. 526.2. — Remboursement à l'entraide française des frais d'achat du sucre et du cacao destinés à édulcorer et à aromatiser le lait fourni, 3.335.000 F.

Chap. 523. — Migrations intérieures. — Etudes et transports des familles, 2.880.000 F.

Chap. 529. — Assimilation des étrangers. — Subventions, 180.000 F.

Total pour la 7^e partie, 60.351.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Secours, 130.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2.215.000 F.
5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 24.682.000 F.
6^e partie. — Charges sociales, 60 millions de francs.
7^e partie. — Subventions, 60.351.000 F.
8^e partie. — Dépenses diverses, 130.000 F.
Total pour le titre 1^{er}, 147.408.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 701. — Rémunération des greffiers ou secrétaires des commissions cantonales et départementales des allocations militaires, 127.000 F.
- Chap. 702. — Immigration en France de travailleurs étrangers et de leurs familles, 118.800.000 F.
- Chap. 703. — Fourniture d'imprimerie aux services des allocations militaires, 160.000 F.
- Chap. 704. — Frais de déplacements des membres des commissions d'allocations militaires, 100.000 F.
- Chap. 705. — Contrôle médical des rapatriés, 2 millions de francs.
- Chap. 706. — Aide médicale aux rapatriés, 3.838.000 F.
- Total pour le titre II, 125.025.000 F.

RÉCAPITULATION

- Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires, 147.408.000 F.
- Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 125.025.000 F.
- Total pour la santé publique et la population, 272.433.000 F.

Travail et sécurité sociale.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

- Chap. 1103. — Rémunération des attachés du travail, 2.400.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 305. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 6.214.000 F.
- Chap. 3052. — Frais d'enquête et de main-d'œuvre, 139.000 F.
- Chap. 306. — Inspection générale médicale du traité et de la main-d'œuvre. — Vacances et expertises, 1.520.000 F.
- Chap. 307. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 2.264.000 F.
- Chap. 309. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 390.000 F.
- Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Frais d'organisation et de préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 5.712.000 F.
- Chap. 315. — Travaux d'entretien, 4.370.000 F.
- Total pour la 5^e partie, 17.669.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 408. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 100.000 F.
- Chap. 409. — Bonification aux pensions de retraites, 130 millions de francs.
- Total pour la 6^e partie, 130.100.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 501. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 200.000 F.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie. — Personnel, 2.400.000 F.
- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 17.669.000 F.
- 6^e partie. — Charges sociales, 130.100.000 F.
- 7^e partie. — Subventions, 200.000 F.
- Total pour le titre I^{er}, 150.369.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 703. — Renforcement des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Frais de déplacement, 15 millions de francs.
- Chap. 704. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 3 millions de francs.

Chap. 705. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 59 millions de francs.

Chap. 7072. — Services départementaux de formation professionnelle. — Dépenses de matériel, 500.000 F.

Chap. 709. — Main-d'œuvre étrangère. — Frais de fonctionnement des commissions de rapatriement, 300.000 F.

Chap. 7092. — Prime d'accueil prévue pour les travailleurs italiens immigrants par l'article 17 de l'accord franco-italien du 30 novembre 1916, 29 millions de francs.

Chap. 710. — Matériel et dépenses diverses du contrôle social des nord-africains, 1.800.000 francs.

Chap. 713. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Magasins et transports. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 714. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Entretien et fonctionnement des véhicules, 5 millions de francs.

Chap. 718. — Régie de recettes et de dépenses. — Services de la main-d'œuvre. — Dépenses de fonctionnement, 400.000 F.

Total pour le titre II, 111.400.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

- Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires, 150 millions 369.000 F.
- Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 111.400.000 F.
- Total pour le travail et la sécurité sociale, 261.769.000 F.

Travaux publics et transports.**I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

- Chap. 123. — Frais spéciaux d'assurance des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine, 2.400.000 F.
- Chap. 161. — Institut géographique national. — Salaire du personnel ouvrier, 700.000 F.
- Total pour la 4^e partie, 3.100.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 300. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 199.000 F.
- Chap. 303. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 719.000 francs.
- Chap. 305. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 183.000 F.

Chap. 306. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 377.000 F.

Chap. 307. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 3 millions 572.000 F.

Chap. 308. — Service des ponts et chaussées. — Matériel, 3.198.000 F.

Chap. 327. — Commissariat général au tourisme. — Remboursement de frais, 110.000 F.

Chap. 328. — Commissariat général au tourisme. — Matériel, 200.000 F.

Chap. 329. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 5.405.000 F.

Chap. 330. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 15.433.000 F.

Chap. 332. — Musée permanent des travaux publics. — Matériel, 147.000 F.

Chap. 335. — Frais de changement de résidence, 692.000 F.

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 101.000 F.

Chap. 341. — Acquisition de véhicules automobiles, 700.000 F.

Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 10.497.000 F.

Chap. 343. — Congrès et missions à l'étranger, 160.000 F.

Chap. 345. — Entretien des immeubles destinés aux services des ponts et chaussées, 440.000 F.

Chap. 346. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 182.599.000 F.

Chap. 347. — Entretien des routes du domaine de Chambord, 213.000 F.

Total pour la 5^e partie, 221.678.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 505. — Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 5 millions de francs.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie. — Personnel, 3.100.000 F.
- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 221.678.000 F.
- 7^e partie. — Subventions, 5 millions de francs.
- Total pour les services des travaux publics et transports, 232.778.000 F.

II. — MARINE MARCHANDE**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

- Chap. 128. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 2.300.000 F.
- Chap. 168. — Congés spéciaux de longue durée, 750.000 F.
- Total pour la 4^e partie, 3.050.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 312. — Frais de missions et de déplacements, 3 millions de francs.
- Chap. 313. — Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 371.000 F.
- Chap. 314. — Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes, 1.063.000 F.
- Chap. 333. — Enseignement et apprentissage maritimes. — Matériel, 4.130.000 F.
- Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 866.000 F.
- Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 1.053.000 F.
- Total pour la 5^e partie, 10.133.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 401. — Œuvres sociales en faveur du personnel administratif, 108.000 F.
- Chap. 405. — Enseignement maritime. — Bourses, prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 728.000 F.
- Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 212.000 F.
- Total pour la 6^e partie, 1.108.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 513. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 75.000 F.
- Chap. 514. — Subvention au fonds du crédit maritime mutuel, 1 million de francs.
- Chap. 515. — Allocations d'intérêts fixés par la loi du 1^{er} août 1928 sur le crédit maritime, 1.897.000 F.
- Total pour la 7^e partie, 2.972.000 F.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie. — Personnel, 3.050.000 F.
- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 10.133.000 F.
- 6^e partie. — Charges sociales, 1.108.000 F.
- 7^e partie. — Subventions, 2.972.000 F.
- Total pour la marine marchande, 17 millions 613.000 F.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 557.000 F.
- Chap. 318. — Remboursement de frais de déplacements et de missions, 4.400.000 F.
- Chap. 319. — Fonctionnement du groupement aérien du ministère. — Carburants et ingrédients, 6.500.000 F.
- Chap. 320. — Service de l'aviation légère et sportive. — Matériel et dépenses de fonctionnement, 2.700.000 F.
- Chap. 3202. — Service de l'aviation légère et sportive. — Entretien et réparations des matériels volants, 14 millions de francs.

Chap. 322. — Télécommunications et signalisation. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.300.000 F.

Chap. 324. — Bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.300.000 F.

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition. — Frais de remise en état d'immeubles déréquisitionnés, 3.500.000 F.

Chap. 341. — Acquisition de véhicules automobiles, 600.000 F.

Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 15.991.000 F.

Chap. 343. — Congrès et missions à l'étranger, 2.480.000 F.

Chap. 344. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 4 millions de francs.

Chap. 345. — Entretien des immeubles, 3.500.000 F.

Chap. 352. — Travaux d'entretien des bases aériennes, 19.100.000 F.

Total pour la 5^e partie, 81.928.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 513. — Propagande. — Récompenses, 600.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 81.928.000 F.

7^e partie. — Subventions, 600.000 F.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 82.528.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Affaires étrangères:

Affaires étrangères, 161.004.000 F.

Haut commissariat de la République française en Sarre, 60.300.000 F.

Affaires allemandes et autrichiennes, 60.151.000 F.

Agriculture:

Agriculture, 276.956.000 F.

Ravitaillement, 4.409.430.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 318.377.000 F.

Education nationale, 1.100.408.000 F.

Finances et affaires économiques:

Finances, 1.149.678.000 F.

Affaires économiques, 150.689.000 F.

France d'outre-mer, 50.517.000 F.

Industrie et commerce, 26.023.000 F.

Intérieur, 166.402.000 F.

Justice, 43.377.000 F.

Ministères d'Etat, 11.402.000 F.

Présidence du conseil:

Services administratifs, 8.775.000 F.

Services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information, 3.780.000 F.

Journaux officiels, 2.216.000 F.

Services de la défense nationale:

Etat-major de la défense nationale, 20 millions 378.000 F.

Documentation extérieure et contre-espionnage, 11.107.000 F.

Groupement des contrôles radioélectriques, 10.829.000 F.

Plan, 413.000 F.

Coopération économique européenne, 3.043.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 297.532.000 F.

Santé publique et population, 272.433.000 F.

Travail et sécurité sociale, 261.769.000 F.

Travaux publics et transports:

Travaux publics, 232.778.000 F.

Marine marchande, 17.613.000 F.

Aviation civile et commerciale, 82 millions 528.000 F.

Totaux pour l'état B, 9.126.268.000 F.

ETAT C

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et de promesse de subventions et des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1918.

Affaires étrangères.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisations de programme et de promesse de subvention demandées, 30.500.000 F; crédits demandés, 30.500.000 F.

Agriculture.

ÉQUIPEMENT

§ a). — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9054 (nouveau). — Réparations des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 49 millions 100.000 F; crédits demandés, 10 milliards de francs.

Finances.

ÉQUIPEMENT

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 1.583.381.000 F; crédits demandés, 1.583.381.000 F.

Chap. 9022 (nouveau). — Constitution du fonds d'établissement de la caisse centrale de réassurances: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 400 millions de francs; crédits demandés, 400 millions de francs.

Chap. 9023 (nouveau). — Libération et augmentation du capital des sociétés d'assurances nationalisées: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 810 millions 817.000 F; crédits demandés, 810 millions 817.000 F.

Chap. 9024 (nouveau). — Rachat des actions des anciennes sociétés « Air France », « Air Bleu » et « Air France Atlantique »: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 739.210.000 F; crédits demandés, 739.210.000 F.

Totaux pour les finances: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 3.533.411.000 F; crédits demandés, 3.533.411.000 F.

Intérieur.

ÉQUIPEMENT

§ a). — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9054 (nouveau). — Réparations des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 315.700.000 F; crédits demandés, 175.700.000 F.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS ÉQUIPEMENT

§ b). — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9183. — Réparations des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 240 millions de francs; crédits demandés, 240 millions de francs.

Chap. 922 (nouveau). — Entretien des prisonniers de guerre: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, mémoire; crédits demandés, mémoire.

Totaux pour les travaux publics et les transports: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 240 millions de francs; crédits demandés, 240 millions de francs.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

ÉQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 915. — Matériel aéronautique: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 3.032 millions de francs; crédits demandés, 2.582 millions de francs.

Chap. 9152. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 1.395 millions de francs; crédits demandés, 1.395 millions de francs.

Chap. 9153 (nouveau). — Expérimentation et essais d'utilisation du matériel aéronautique: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 380 millions de francs; crédits demandés, 100 millions de francs.

Chap. 922 (nouveau). — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, mémoire; crédits demandés, mémoire.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 4.807 millions de francs; crédits demandés, 4.077 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 30.500.000 F; crédits demandés, 30.500.000 F.

Agriculture: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 19 millions 100.000 F; crédits demandés, 10 millions de francs.

Finances: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 3 milliards 533.411.000 F; crédits demandés, 3 milliards 533.411.000 F.

Intérieur: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 315 millions 700.000 F; crédits demandés, 175 millions 700.000 F.

Travaux publics et transports:

I. — Travaux publics et transports: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 240 millions de francs; crédits demandés, 240 millions de francs.

III. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 4.807 millions de francs; crédits demandés, 4.077 millions de francs.

Totaux pour l'état C: autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 8.945.711.000 F; crédits demandés, 8.066.611.000 F.

ETAT D

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1918.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3021. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien (air), 5 millions de francs.

Chap. 3022. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien (guerre), 8 millions de francs.

Chap. 3050. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 5.500.000 F.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 115 millions de francs.

Chap. 3070. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 29.075.000 F.

Chap. 3152. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux (guerre), 17.597.000 F.

Total pour la 5^e partie, 180.172.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4001. — Services sociaux, secours et allocations diverses (air), 3.500.000 F.

Chap. 4002. — Services sociaux, secours et allocations diverses (guerre), 13 millions de francs.

Chap. 4003. — Services sociaux, secours et allocations diverses (marine), 2.900.000 F.

Chap. 4013. — Prestations en espèces de l'Etat au titre de la sécurité sociale (marine), 2.425.000 F.

Total pour la 6^e partie, 21.525.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles (guerre), 1 million de francs.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 180.172.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 21.525.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 1 million de francs.

Total pour le titre I^{er}, 202.697.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7072. — Liquidation des marchés raliés (guerre), 2.500.000 F.

Chap. 7111. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (air), 17 millions de francs.

Total pour le titre II, 49.500.000 F.

Total pour la section commune, 222.197.000 francs.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRÉS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 431. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 2.570.000 F.

Chap. 432. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 123.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.693.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 8.289.000 F.

Chap. 317. — Chauffage, éclairage, 25 millions de francs.

Chap. 320. — Frais de déplacement, 68 millions 284.000 F.

Chap. 321. — Frais de transport, 40 millions de francs.

Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, réquisitions, 27 millions de francs.

Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 73 millions de francs.

Chap. 327. — Entretien du matériel automobile et matériel divers, 100 millions de francs.

Chap. 329. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 17 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 358.573.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 102 millions de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2.690.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 358.573.000 F.

7^e partie. — Subventions, 102 millions de francs.

Total pour la section air, 463.272.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRÉS

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 330.706.000 F.

Chap. 313. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 431 millions de francs.

Chap. 321. — Transports, 207 millions de francs.

Chap. 327. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 133 millions de francs.

Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien, 12 millions de francs.

Chap. 331. — Télégraphe et téléphone, 30 millions de francs.

Chap. 335. — Carburants, 452 millions de francs.

Total pour la section guerre, 4.297 millions 706.000 F.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRÉS

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation, 291.420.000 F.

Chap. 320. — Frais de déplacement, 56 millions de francs.

Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, 5.200.000 F.

Chap. 333. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 485 millions de francs.

Chap. 350. — Dépenses de fonctionnement du service des travaux maritimes, 14 millions 354.000 F.

Chap. 351. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 7 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 858.974.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 689.000 F.

Chap. 611. — Dépenses diverses à l'étranger, 8 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 8.689.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 858.974.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 8.689.000 F.

Total pour la section marine, 867.663.000 F.

France d'outre-mer

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRÉS

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 785 millions de francs.

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 910 millions de francs.

Chap. 353. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 869.455.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 2 milliards 564.455.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Défense nationale:

Section commune, 222.197.000 F.

Section air, 463.272.000 F.

Section guerre, 4.297.706.000 F.

Section marine, 867.663.000 F.

France d'outre-mer, 2.564.455.000 F.

Total pour l'état D, 5.415.293.000 F.

ÉTAT E

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1948.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRÉS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 12 millions de francs.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnes militaires, 69 millions de francs.

Chap. 1032. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 6 millions de francs.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 630.000 F.

Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 80.000 F.

Chap. 1102. — Personnels civils et militaires des services sociaux (guerre), 10 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 97.710.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Presse. — Information, 4 millions 500.000 F.

Chap. 3040. — Gendarmerie. — Alimentation, 17.250.000 F.

Chap. 3091. — Frais de déplacements des corps de contrôle (air), 1 million de francs.

Chap. 3110. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 9.981.000 F.

Chap. 3122. — Justice militaires et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles de la justice (guerre), 14.650.000 F.

Chap. 3151. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux (air), 1.855.000 F.

Total pour la 5^e partie, 49.239.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4020. — Allocation du code de la famille (guerre), 62.320.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles (air), 7 millions de francs.

Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles (marine), 9 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 16 millions de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 97.710.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 49.239.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 62.320.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 16 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 225.269.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7010. — Dépenses de fonctionnement du bureau liquidateur des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux, 500.000 F.

Chap. 7051. — Soldes et indemnités des militaires délogés des cadres (air), 13 millions de francs.

Chap. 7053. — Soldes et indemnités des militaires délogés des cadres (marine), 31 millions de francs.

Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidations (guerre), 111.800.000 F.

Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 110 millions de francs.

Chap. 7083. — Dépenses diverses résultant des hostilités (marine), 16 millions de francs.

Chap. 7092. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation (guerre), 223.500.000 F.

Chap. 7102. — Militaires autochtones rapatriables, 61.500.000 F.

Chap. 7132. — Entretien des unités de garde et des dépôts de prisonniers de guerre, 4 millions de francs.

Chap. 7112. — Entretien des prisonniers de guerre, 102.520.000 F.

Total pour le titre II, 673.820.000 F.

Total pour la section commune, 899 millions 89.000 F.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRÉS

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 319. — Service de santé de l'air, 100 millions de francs.

Chap. 323. — Instruction, école, recrutement, 9 millions de francs.

Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications, 4 millions de francs.
 Chap. 330. — Carburants, 331.350.000 F.
 Chap. 333. — Matériel roulant, 453.000 F.
 Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 3.361.000 F.
 Chap. 335. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 19.200.000 F.
 Total pour la section air, 467.367.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 30 millions de francs.
 Chap. 121. — Solde des officiers des services, 4 millions de francs.
 Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 130 millions de francs.
 Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels auxiliaires. — Service du matériel, 20 millions de francs.
 Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels auxiliaires. — Service du génie, 3 millions de francs.
 Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels auxiliaires. — Service des transmissions, 10 millions de francs.
 Chap. 129. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels auxiliaires. — Troupes coloniales, 3 millions de francs.
 Chap. 130. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels auxiliaires ouvriers. — Recrutement, 28 millions de francs.
 Chap. 132. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 36 millions de francs.
 Chap. 133. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services du matériel, 103 millions de francs.
 Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 2.400.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 369.400.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 10 millions de francs.
 Chap. 319. — Service de santé, 21.600.000 F.
 Chap. 320. — Indemnités de déplacement, 22 millions de francs.
 Chap. 322. — Logement et cantonnement, 35 millions de francs.
 Chap. 323. — Instruction. — Ecoles. — Recrutements, 21.400.000 F.
 Chap. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 30 millions de francs.
 Chap. 324. — Préparation militaire, 30 millions 500.000 F.
 Chap. 325. — Remonte, 5 millions de francs.
 Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien, 6 millions de francs.
 Chap. 329. — Munitions et matériel Z. — Entretien, 12.500.000 F.
 Chap. 330. — Frais généraux de service du matériel, 1.500.000 F.
 Chap. 331. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 13 millions de francs.
 Chap. 333. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 11 millions de francs.
 Chap. 341. — Etudes et expérimentation techniques, 2.600.000 F.
 Chap. 342. — Services du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 21.227.000 F.
 Chap. 343. — Chemins de fer et routes, 7.300.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 250.627.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 369.400.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 250.627.000 F.
 Total pour la section guerre, 620.027.000 F.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 323. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 1 million de francs.
 Chap. 330. — Entretien du matériel de service de l'aéronautique navale, 181.588.000 F.
 Total pour la section marine, 182.588.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 25 millions de francs.
 Total pour la France d'outre-mer, 25 millions de francs.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Forces armées:

Section commune, 899.039.000 F.
 Section air, 467.367.000 F.
 Section guerre, 620.027.000 F.
 Section marine, 182.588.000 F.
 France d'outre-mer, 25 millions de francs.
 Totaux pour l'état E, 2.191.071.000 F.

ÉTAT F

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT (DÉPENSES MILITAIRES.)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés sur l'exercice 1948.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Équipement.

Chap. 9030. — Service cinématographique des armées. — Installations; montant des autorisations de programme demandées, 7 millions de francs; montant des crédits de paiement demandés, 7 millions de francs.

SECTION AIR

Équipement.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications; montant des autorisations de programme demandées, 180 millions de francs; montant des crédits de paiement demandés, 180 millions de francs.
 Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air. — montant des autorisations de programme demandées, 630 millions de francs; montant des crédits de paiement demandés, 1.330 millions de francs.
 Totaux pour la section air: montant des autorisations de programme demandées, 810 millions de francs; montant des crédits de paiement demandés, 2.010 millions de francs.

SECTION MARINE

Reconstruction.

Chap. 803. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux; montant des autorisations de programme demandées, néant; montant des crédits de paiement demandés, 150 millions de francs.

Équipement.

Chap. 902. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux; montant des autorisations de programme demandées, néant; montant des crédits de paiement demandés, 217 millions de francs.
 Chap. 904. — Construction de la flotte; montant des autorisations de programme demandées, néant; montant des crédits de paiement demandés, 167 millions de francs.
 Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations; montant des autorisations de programme demandées, néant; montant des crédits de paiement demandés, 232 millions de francs.
 Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série; montant des autorisations de

programme demandées: 183.400.000 F; montant des crédits de paiement demandés, 183.400.000 F.

Totaux pour l'équipement: montant des autorisations de programme demandées, 183.400.000 F; montant des crédits de paiement demandés, 800 millions de francs.

Totaux pour la section marine: montant des autorisations de programme demandées, 183.400.000 F; montant des crédits de paiement demandés, 950 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Section commune: montant des autorisations de programme demandées, 7 millions de francs; montant des crédits de paiement demandés, 7 millions de francs.

Section air: montant des autorisations de programme demandées, 810 millions de francs; montant des crédits de paiement demandés, 2.008.999.000 F.

Section marine: montant des autorisations de programme demandées: 183.400.000 F; montant des crédits de paiement demandés, 950 millions de francs.

Totaux pour l'état F: montant des autorisations de programme demandées, 1.000.400.000 F; montant des crédits de paiement demandés, 2.967.999.000 francs.

ÉTAT G

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur l'exercice 1948.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Équipement.

Chap. 9031. — Construction de logements militaires; montant des autorisations de programme annulées, néant; montant des crédits de paiement annulés, 5.500.000 F.

SECTION GUERRE

Équipement.

Chap. 906. — Achats à l'étranger et dotations d'entretien; montant des autorisations de programme annulées, 30 millions de francs; montant des crédits de paiement annulés, 30 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Section commune: montant des autorisations de programme annulées, néant; montant des crédits de paiement annulés, 5.500.000 F.

Section guerre: montant des autorisations de programme annulées, 30 millions de francs; montant des crédits de paiement annulés, 30 millions de francs.

Totaux pour l'état G: montant des autorisations de programme annulées, 30 millions de francs; montant des crédits de paiement annulés, 35.500.000 F.

ANNEXE N° 720

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 28 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rela-

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} légis.) : 7127, 7898, 7528, 7737, 7967 et in-8° 2003.

tif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est reportée au 1^{er} août 1949 la date fixée par la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 pour le transfert aux services du ministère de l'industrie et du commerce des tâches de répartition encore indispensables. La date de la prise en compte dans les recettes du budget général du produit de la taxe sur l'énergie prévue par la loi du 9 avril 1947 est reportée au 1^{er} juillet 1949.

Art. 2. — En vue d'assurer l'exécution des tâches visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont créés, à compter du 1^{er} août 1949, les emplois ci-après:

a) Au ministère de l'industrie et du commerce:

- Agents contractuels, hors barème, 6.
- Agents contractuels, hors catégorie, 140.
- Agents contractuels, 1^{re} catégorie, 160.
- Agents contractuels, 2^e catégorie, 165.
- Agents contractuels, 3^e catégorie, 172.
- Agents auxiliaires de bureaux, 42.
- Agents auxiliaires de service, 25:

b) Au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques):

- Agents contractuels hors catégorie, 2.
- Agents contractuels, 1^{re} catégorie, 3.
- Agents contractuels, 2^e catégorie, 3.
- Agents contractuels, 3^e catégorie, 10.

c) Au ministère de l'intérieur (bureaux des préfectures):

- Agents temporaires assimilés à chef de bureau, 27.
- Agents temporaires assimilés à rédacteur, 24.
- Agents temporaires assimilés à commis, 17.
- Auxiliaires de bureau, 192.

Art. 3. — Afin d'assurer la liquidation de certains services de répartition, le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à prendre en charge, jusqu'au 1^{er} novembre 1949, au plus tard, 720 agents provenant de l'office central de répartition des produits industriels.

Le ministre de l'industrie et du commerce est subrogé dans les droits et obligations contractés par l'O. C. R. P. I. envers ces agents dont les émoluments ainsi que les indemnités diverses prévus par leurs contrats seront à la charge du budget général.

Art. 4. — Les emplois créés par la présente loi seront en priorité attribués à des agents en fonction à l'office central de répartition des produits industriels à la date du 31 juillet 1949.

L'affectation de ces agents dans les catégories énumérées à l'article 2 ci-dessus au sein du ministère de l'industrie et du commerce, du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et des bureaux des préfectures sera effectuée, compte tenu de leur situation à l'O. C. R. P. I., par des décrets pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, qui devront intervenir avant le 31 août 1949.

La loi de finances pour l'exercice 1950 fixera le nombre d'emplois permanents nécessaires pour assurer dans les administrations visées à l'article 2 ci-dessus les tâches de réparti-

tion indispensables. Les agents appelés à tenir ces emplois seront intégrés par décrets pris sur le rapport des ministres visés au paragraphe précédent, dans les cadres normaux des dites administrations à des grades, classes et échelons qui ne pourront en aucun cas être supérieurs à ceux occupés par des fonctionnaires titulaires de ces cadres ayant des titres identiques et une ancienneté égale de services.

Art. 5. — En cas de licenciement ultérieur, les agents de l'O. C. R. P. I. intégrés dans l'administration pour occuper les postes créés par la présente loi bénéficieront, pour la période antérieure à la date de leur intégration, d'indemnités de licenciement équivalentes à celles qui leur auraient été versées s'ils avaient été licenciés à cette date.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce fixera les conditions dans lesquelles seront effectuées les répartitions, encore jugées nécessaires, de matières ou de produits industriels, sur le plan national.

Cet arrêté définira les droits et obligations des bénéficiaires (personnes physiques ou morales, services administratifs).

Les tableaux des contingents nationaux en matière d'énergie, de matières ou de produits industriels, seront publiés mensuellement au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les opérations de distribution effectuées par des organismes sous-répartiteurs devront être accomplies en vertu de réglementations établies par les sous-répartiteurs. Ces réglementations devront être portées à la connaissance des intéressés. Les tableaux de répartition devront être rendus publics. Le ministre de l'industrie et du commerce déterminera les conditions dans lesquelles communication en sera donnée.

Art. 8. — Les comités départementaux groupant les représentants des sous-répartiteurs agissant sur le plan départemental auront qualité pour recevoir ou faire assurer la communication des tableaux de répartition faite dans le cadre départemental, provoquer les recours ou sanctions que les infractions pourraient comporter.

Art. 9. — Les dispositions des articles 6, 7 et 8 seront applicables un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — En vue d'assurer la couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi, la taxe sur l'énergie prévue par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 continuera d'être perçue jusqu'à la date du 30 septembre 1949.

Art. 11. — La liquidation de l'office central de répartition des produits industriels sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1946.

Art. 12. — L'Etat est subrogé dans les droits en vertu desquels l'office central de répartition des produits industriels occupe les locaux où il se trouve, que ces droits résultent d'un bail à loyer ou d'une convention amiable, sans que le bailleur ou un tiers quelconque puissent se prévaloir d'une modification dans la nature ou la qualité des services occupants.

Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 453.768.000 francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 14. — L'évaluation des recettes arrêtée par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949, est majorée d'une somme de 458.768.000 francs applicable à la ligne n° 107 bis des produits divers: « Taxe sur l'énergie prévue par la loi du 9 avril 1947 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT A

Finances et affaires économiques.

II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4012 (nouv.). — Agents contractuels issus de l'Office central de répartition des produits industriels. — Emoluments, 2.250.000 F.
Chap. 129. — Indemnités de résidence, 478.000 F.

Chap. 130. — Supplément familial de traitement, 61.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 707.000 francs.

Total pour les finances et les affaires économiques, 3.496.000 F.

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1222 (nouv.). — Personnel contractuel chargé de la répartition des produits industriels. — Emoluments, 90.531.000 F.

Chap. 1242 (nouv.). — Personnel auxiliaire temporaire chargé de la répartition des produits industriels. — Salaires, 4.932.000 F.

Chap. 1252 (nouv.). — Personnel auxiliaire temporaire chargé de la répartition des produits industriels. — Indemnités et allocations diverses, 297.000 F.

Chap. 127. — Indemnités de résidence, 20.159.000 F.

Chap. 128. — Supplément familial de traitement, 1.875.000 F.

Chap. 135. — Rémunération de personnel pris en charge du 1^{er} août au 31 octobre 1949 (émoluments et indemnités de licenciement), 191.570.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 329 (nouv.). — Dépenses de matériel du service chargé de la répartition des produits industriels, 86.984.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 17 millions 813.000 F.

Total pour l'industrie et le commerce, 424.161.000 F.

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1442. — Agents contractuels des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Emoluments, 9.260.000 F.

Chap. 1462. — Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Salaires, 13 millions 873.000 F.

Chap. 1472. — Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Indemnités, 583.000 F.

Chap. 1430. — Indemnités de résidence, 2.874.000 F.

Chap. 131. — Supplément familial de traitement, 325.000 F.

Chap. 133. — Indemnité pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 40.000 F.

Chap. 324. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles, 61.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 4.025.000 francs.

Total pour l'intérieur, 31.111.000 F.

RÉCAPITULATION

Finances et affaires économiques. — II. — Affaires économiques, 3.496.000 F.
Industrie et commerce, 424.161.000 F.
Intérieur, 31.111.000 F.
Total, 458.768.000 F.

ANNEXE N° 721

(Session de 1919. — Séance du 28 juillet 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **prolongation et modification des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1918** portant prolongation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 40-935 du 7 mai 1916 portant codification et modification de la législation sur les **jardins ouvriers**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1919. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 juillet 1919, page 2306, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 722

(Session de 1919. — Séance du 28 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un **laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population** groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéériens et l'institut supérieur de vaccine, par M. Bernard Lafay, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a pour objet d'apporter une réforme urgente au problème de l'organisation des laboratoires chargés de coopérer à la protection de la santé publique, sous l'autorité du ministère de la santé publique et de la population. Pour bien comprendre la portée de cette réforme un court rappel des faits est nécessaire.

Jusqu'à présent, le ministère de la santé publique et de la population disposait, pour assurer les multiples tâches techniques dont il est chargé, de trois laboratoires :

Le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, chargé en particulier du contrôle des eaux minérales, ainsi que des multiples tâches d'ordre scientifique ;

Le laboratoire de l'institut de vaccine, chargé du contrôle des vaccins antivarioliques ;

Le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéériens, chargé de vérifier la pureté et l'efficacité des médicaments délivrés aux services publics de lutte antivénéérienne.

Or, la loi du 31 décembre 1918, portant fixation du budget général de l'exercice 1919, a dans un but d'économie, maintenu seulement le premier de ces laboratoires ; quant aux deux autres, les crédits n'ont été accordés que pour six mois, ceci afin de permettre au Gouvernement de préparer une réforme de ces établissements, et en particulier de faire apparaître des économies en réalisant leur fusion.

Ainsi donc, depuis le 1^{er} juillet dernier, les laboratoires de l'institut de vaccine et de contrôle des médicaments antivénéériens ne disposent plus d'aucun crédit. Si une mesure n'est prise de façon rapide, ils devront cesser de fonctionner et priver ainsi la protection de la santé publique de l'indispensable concours qu'ils lui apportent.

Dans sa séance du 24 juillet 1919, l'Assemblée nationale a adopté un texte qui repro-

duit, dans ses grandes lignes, le projet gouvernemental mais qui s'en différencie par certains côtés.

Après examen, votre commission a estimé que le projet initial du Gouvernement présente une supériorité incontestable sur celui adopté par l'Assemblée nationale, notamment par sa plus grande clarté. De plus, il offre l'avantage de réserver à l'académie de médecine une place prépondérante dans la direction et le contrôle scientifique du laboratoire. Or, il ne vous échappera pas qu'il est du plus haut intérêt d'associer intimement à cette question, tant sur le plan du conseil technique que sur celui de la responsabilité, une assemblée qui groupe les plus éminentes et les plus représentatives sommités médicales du pays.

Pour ces raisons, et répondant en cela au vœu unanime des autorités scientifiques, nous vous proposerons de reprendre le projet gouvernemental qui offre des garanties supérieures quant à la façon dont seront dirigés les travaux scientifiques du futur laboratoire.

Nous ferons à ce texte une seule réserve : l'article 6 prévoit, en effet, la création d'une taxe dite « de contrôle » sur les médicaments antivénéériens. Outre que de nombreux milieux scientifiques et sociaux se sont opposés à une telle taxe, de caractère quelque peu antisocial il ne faut pas oublier que la charge en retombera à peu près intégralement sur les collectivités publiques, qui sont dans l'obligation de fournir gratuitement, dans la plupart des cas, les médicaments antivénéériens. Pour ces raisons, l'Assemblée nationale avait cru devoir rejeter cette taxe et votre commission s'est également trouvée d'accord pour abandonner cette disposition.

Le projet gouvernemental réalise la fusion de trois laboratoires en un organisme unique : le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. Ce nouveau laboratoire assurera les tâches autrefois dévolues aux trois laboratoires que nous avons cités et qui sont dissous. Enfin, des ressources nouvelles sont créées, qui, ajoutées aux crédits précédemment accordés par le Parlement, permettront d'assurer de façon satisfaisante le fonctionnement du nouvel organisme.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, le projet de loi ci-dessous :

PROJET DE LOI

TENDANT A INSTITUER UN LABORATOIRE NATIONAL DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ET DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE GROUPEMENT, EN UN LABORATOIRE UNIQUE, LE LABORATOIRE DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ANTIVÉNÉRIENS ET L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE VACCINE

Art. 1^{er}. — Il est créé, à partir du 1^{er} juillet 1919, un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, chargé d'effectuer les analyses précédemment assurées par le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéériens et l'institut supérieur de vaccine.

Ce laboratoire est placé sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population et sous le contrôle de l'académie de médecine.

Art. 2. — Sont supprimés, à partir du 30 juin le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéériens et l'institut supérieur de vaccine.

Art. 3. — Un décret, pris après avis de l'académie de médecine sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les conditions de fonctionnement du laboratoire national du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine.

Art. 4. — Un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera le personnel des trois laboratoires qui pourra être reclassé dans le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine.

Art. 5. — L'article 15 de la loi du 18 août 1918 est complété comme suit :

« Les frais de contrôle des médicaments antivénéériens fournis aux dispensaires par le laboratoire du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine sont compris dans les dépenses de fonctionnement visées à l'alinéa ci-dessus. »

Les frais de contrôle du vaccin antivariolique fourni aux services publics sont répartis entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 15 février 1902.

Art. 6. — Donneront lieu à la perception de taxes, dans les conditions qui seront déterminées, chaque année, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques :

Les analyses, examens et essais concernant les eaux, produits et appareils pour lesquels est exigé l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, l'ordonnance du 19 juin 1823 portant règlement des eaux minérales, modifiée par le décret du 31 avril 1930, à la loi du 16 avril 1897 sur les produits laitiers et graisses alimentaires, modifiée par la loi du 23 février 1931, à la loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique, à la loi du 16 octobre 1941 sur les produits alimentaires nouveaux ;

Le contrôle du vaccin antivariolique, en application du décret du 27 juillet 1903.

Le taux de la taxe sur le vaccin antivariolique ne pourra être supérieur à un dixième du prix de vente du produit.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population pour l'exercice 1919 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918 et par des textes spéciaux une somme totale de 2.035.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 117. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements, 914.000 F.

Chap. 119. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels, 204.000 F.

Chap. 120. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 487.000 F.

Chap. 121. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Indemnités, 30.000 F.

Chap. 309. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Matériel, 400.000 F.

Total, 2.035.000 F.

Art. 8. — Il est ouvert au ministère de la santé publique et de la population, pour l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.874.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 117-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements, 2.038.000 F.

Chap. 118-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 316.000 F.

Chap. 119-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels, 1.015.000 F.

Chap. 120-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 863.000 F.

Chap. 121-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Indemnités, 142.000 F.

Chap. 309-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Matériel, 2.500.000 F.

Total, 6.874.000 F.

Art. 9. — Le paragraphe 2 de l'article 33 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918 est abrogé.

Art. 10. — Les évaluations de recettes au budget général pour l'exercice 1919 sont majorées d'une somme de 4.839.000 F appli-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5659, 6142, 4841, 7811 et in 8° 1984 ; Conseil de la République : 668 et 711 (année 1919).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7756, 7883, 7935 et in 8° 1990 ; Conseil de la République : 673 (année 1919).

cable, sous le paragraphe 4: « Produits divers » des « Produits recouvrables en France », à la ligne nouvelle 1182 « Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine ».

Art. 11. — Sont autorisées les créations et suppressions d'emplois figurant sur l'état annexé à la présente loi.

Etat des créations et suppressions d'emplois effectuées au titre de la présente loi.

Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine:

Fonctionnaires, suppression 11.
Agents contractuels, suppression, 3.
Agents temporaires, néant.
Agents auxiliaires, suppression, 4.
Ouvriers titulaires, néant.
Ouvriers non titulaires, suppression, 3.

Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux:

Fonctionnaires, suppression, 11.
Agents contractuels, suppression, 6.
Agents temporaires, néant.
Agents auxiliaires, néant.
Ouvriers titulaires, suppression 2.
Ouvriers non titulaires, suppression, 5.

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:

Fonctionnaires, création, 17.
Agents contractuels, création, 6.
Agents temporaires, néant.
Agents auxiliaires, création, 40.
Personnel indemnitaire:

Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine, suppression, 3.
Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux, suppression, 1.
Institut supérieur de vaccine, suppression, 5.
Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, création, 4.

Totaux: suppressions, 54; créations, 37.

ANNEXE N° 723

(Session de 1949. — Séance du 23 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le **pacte de l'Atlantique**, signé à Washington le 4 avril 1949, par M. Rotinat, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 juillet 1949, page 2314, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 724

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une **amnistie aux délinquants forestiers** pour pacage et labours illicites dans les **forêts domaniales d'Algérie**, par M. Sid-Cara Chérif, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2358, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7163, 7849 et in-8° 1998; Conseil de la République: 700 et 701 (année 1949).
(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7249, 7889 et in-8° 1995; Conseil de la République: 705 (année 1949).

ANNEXE N° 725

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2358, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 726

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un **laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population** groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux et l'Institut supérieur de vaccine, par M. Bernard Lafay, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2355, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 727

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à ouvrir **certains délais** prévus par la loi du 16 août 1947 portant **amnistie**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 (pour les seuls cas visés

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6790, 7175, 8049, 8052 et in-8° 2002; Conseil de la République: 719 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7756, 7883, 7935 et in-8° 1990; Conseil de la République: 673 et 722 (année 1949).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 7733, 7948, 7966 et in-8° 2005.

au paragraphe b), 16, 17 et 18 de la loi du 16 août 1947 est porté à trois ans.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 728

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant les **détentions préventives de résistants** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi concernant les **préventions préventives de résistants**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Aucun prévenu ayant un domicile certain ne pourra être mis ou maintenu en détention préventive pour des faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945 s'il a appartenu, au moment de ces faits, et avant le 31 juillet 1941, à une formation de Résistance.

La preuve de la qualité de résistant résultera d'un certificat émanant d'une organisation homologuée.

Art. 2. —

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actes qui par leur nature n'ont manifestement aucun rapport avec l'intérêt de la Résistance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 729

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réviser certaines **rentes viagères** constituées par les **compagnies d'assurances**, par la **caisse nationale des retraites pour la vieillesse** ou par des **particuliers**, moyennant l'allégation de capitaux en espèces, par M. Robert Chevalier, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2381, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7781, 7871, 7921 et in-8° 2007.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 312, 2957, 4044, 7568 et in-8° 1915; Conseil de la République: 639 (année 1949).

ANNEXE N° 730

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question de l'allocation d'un complément de pension de retraite aux secrétaires de mairie instituteurs a fait, depuis longtemps déjà, l'objet de nombreuses propositions tendant à améliorer la pension de retraite des instituteurs publics ayant exercé l'emploi accessoire de secrétaire de mairie.

Le premier des textes déposés à cet effet remonte à 1921, et il est dû à M. Cornudet; ses dispositions furent reprises dans le projet examiné par une commission paritaire instituée au ministère de l'intérieur par M. Marx Dormoy. Sous le n° 5250, une proposition de loi fut déposée le 10 février 1939, au nom de trois cents députés, tendant à l'octroi de cette allocation.

Sans faire l'histoire de propositions qui lui succédèrent, il nous suffira de rappeler qu'au cours de la première Assemblée constituante, M. Naegelen avait déposé une proposition de loi (n° 61) qui reprenait les termes d'une proposition de loi de M. Monnet, déposée le 10 février 1939, et qui avait pour objet de tenir compte aux secrétaires de mairie instituteurs, pour le calcul de leurs pensions, du traitement reçu par eux au titre d'employés communaux.

La proposition de M. Naegelen fit l'objet du rapport de M. Darou (n° 344 du 31 janvier 1946) qui fut adopté à l'unanimité par la commission des pensions civiles et militaires, mais ne fut pas discuté par l'Assemblée.

Au cours de la seconde Assemblée constituante, MM. Minjoz, puis Charles Lussy reprirent, en leurs noms, la proposition de loi Naegelen. Ces deux textes furent rapportés en 1946 et 1947 par M. Darou. Son rapport fut encore adopté à l'unanimité par la commission des pensions mais ne fut pas discuté par l'Assemblée nationale.

La proposition de loi que nous avons déposée nous-même, le 9 mars 1948, devant le Conseil de la République sous le n° 200 n'a pas connu un sort meilleur (ainsi que notre proposition de résolution n° 83, année 1948).

Cette succession de propositions, dont l'une fut même adoptée par la Chambre en 1928, n'a jamais pu avoir de suite en raison de l'opposition formée, à son endroit par le ministère des finances.

Les arguments de ce département ministériel sont les suivants :

a) La mesure proposée dérogerait gravement aux principes posés par la loi du 14 avril 1924, aux termes de laquelle peuvent être pris en compte, pour le calcul de la pension, les services rendus exclusivement à l'Etat et rémunérés directement sur des crédits budgétaires; on ne pourrait admettre la rémunération, dans une pension à la charge de l'Etat, des services accomplis dans les fonctions exclusivement communales;

b) Une telle disposition contreviendrait aux règles impératives du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions, qui interdit à tout fonctionnaire ou agent d'acquiescer des droits à pensions dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés ou non pour le compte d'une collectivité;

c) Les instituteurs des centres urbains reçoivent, en compensation, des avantages en nature (en particulier le logement) dont bénéficient les instituteurs ruraux, des indemnités qui n'interviennent pas dans le calcul de la pension. La faculté de faire prendre en compte

pour la retraite les services accomplis en qualité de secrétaire de mairie entraînerait donc en faveur des instituteurs ruraux une différence de situation inadmissible.

M. Darou a réfuté, dans son rapport du 20 février 1947 (n° 652), le troisième argument de l'administration des finances. Nous avons nous-mêmes réfuté, dans notre proposition de loi, l'argument tiré des principes mêmes de la loi du 14 avril 1924.

En ce qui concerne enfin la contravention aux règles du décret-loi du 30 juin 1934, M. Darou pouvait déjà dire dans son rapport précité: le secrétaire de mairie instituteur est le seul parmi les employés communaux à ne pas tirer avantage de son traitement municipal pour le calcul de sa pension de retraite. En effet, le personnel municipal, autre que les secrétaires de mairie instituteurs, bénéficie d'une pension servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou encore de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

La proposition de loi Lussy, comme la nôtre, avait précisément pour but de détruire l'effet du décret du 30 juin 1934 en ce qui concerne plus particulièrement les secrétaires de mairie instituteurs. Car il semble logique et équitable que deux activités concomitantes puissent permettre d'acquiescer deux droits à pension.

C'était bien le cas pour les percepteurs receveurs municipaux, dont le traitement était, avant la loi de finances du 31 mars 1931, à la charge des communes pour cette seconde fonction. Les percepteurs subissent une retenue sur leur traitement d'Etat et une retenue sur leur traitement communal; et leur pension de retraite était calculée sur l'ensemble des émoluments servis par l'Etat et la collectivité locale. Il est vrai d'ajouter qu'en juin 1931, leur traitement de receveur municipal fut englobé dans leur traitement de percepteur, mais la pension n'en était pas moins calculée sur l'ensemble des deux anciennes rémunérations.

Il existe donc bien un précédent dont les instituteurs secrétaires de mairie sont habilités à se prévaloir. Au surplus il n'est pas logique de prétendre appliquer l'interdiction du cumul des pensions édictée en 1934, là où le Gouvernement a lui-même reconnu que l'interdiction du cumul des fonctions édictée à la même époque était inapplicable.

On sait, en effet, que les décrets-lois de 1934 constituaient à cet égard un tout et qu'ils n'ont institué l'interdiction du cumul des pensions qu'en même temps qu'ils instituaient l'interdiction du cumul des fonctions. Or, il est presque aussitôt apparu que cette interdiction ne pouvait être appliquée pour les instituteurs secrétaires de mairie, sans les plus graves dommages concernant l'administration de la plupart des communes rurales.

C'est pourquoi, dès le mois de mai 1934, une circulaire ministérielle est venue indiquer qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux instituteurs secrétaires de mairie la réglementation prohibant le cumul des fonctions. Mais si l'interdiction du cumul des fonctions a été ainsi écartée, il est inéquitable de vouloir retenir l'interdiction du cumul des pensions qui n'en est que le corollaire.

Nous avons d'autre part exposé, dans notre proposition précitée, quel nouvel argument la loi du 22 août 1946 sur la sécurité sociale fournissait à l'appui de notre thèse et quelles facilités elle procurait pour sa mise en œuvre.

M. le ministre de l'intérieur a pu, il est vrai, encore récemment, objecter que :

« Le cumul de deux pensions de retraite pour des services rendus pendant une même période à deux collectivités publiques est interdit par le décret-loi du 30 juin 1934, et qu'il faudrait une intervention du législateur pour régler cette question qui n'est, du reste, pas particulière aux secrétaires de mairie instituteurs et qui pose des problèmes difficiles ».

Tel est précisément l'objet de la présente proposition de loi, comme de celle que nous avons déjà déposée antérieurement. Mais les dispositions du décret-loi de 1934 sur les pensions civiles et militaires, ont été rappelées à l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 :

Art. 58. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services, n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquiescer des droits à pensions dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations ou de retraites. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de quatre fois le minimum vital.

Il faut donc aujourd'hui viser ce texte et y apporter une limitation, pour permettre aux secrétaires de mairie instituteurs, en particulier, de percevoir le complément de pension prévu par la proposition de loi Charles Lussy et par la proposition de loi Léo Hamon. La législation actuellement en vigueur, et notamment l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 doivent être amendés — et ceci commande pour notre proposition une nouvelle rédaction.

En effet, lorsque le reclassement aura été opéré intégralement, les instituteurs hors classe à l'échelon 360 net (457 brut) percevront le traitement de 114.500 F que multiplier 457/100, soit « environ 523.000 F ».

La retraite d'instituteur sera d'environ 392.000 F.

Pour que la prise en compte du traitement du secrétaire de mairie puisse se traduire par un avantage tangible, il faut donc admettre un plafond égal à six fois le minimum vital, plafond au-dessus duquel les émoluments seraient réduits de moitié.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre délibération, les articles suivants reprenant les dispositions de notre précédente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 est modifié comme suit (§ 1^{er}, alinéas 1 et 2) :

« Art. 58. — Est autorisé le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services effectués pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936, lorsque les services rendus à chacune des collectivités ou entreprises ont été acceptés en connaissance de ceux rendus simultanément ailleurs, et ceci sous la réserve que si la somme des émoluments correspondant aux pensions dont le cumul est autorisé dépasse six fois le minimum vital, la portion excédant ce multiple ne soit comptée que pour moitié.

« Art. 2. — Les instituteurs et institutrices publics qui, au moment de prendre leur retraite d'Etat, seront ou auront été secrétaires de mairie, auront droit, en cette qualité, à un supplément de pension de retraite fixé pour chaque année de secrétariat à un cinquième du traitement moyen de secrétaire durant les trois dernières années de leur emploi.

Art. 3. — Cette retraite supplémentaire ne pourra, en aucun cas, excéder les trois quarts du traitement moyen des trois dernières années.

Art. 4. — Le financement de cette pension sera assuré de la façon suivante :

1° Une retenue de 6 p. 100 sera effectuée sur le traitement du secrétaire de mairie;

2° Une subvention égale à 6 p. 100 de ce traitement sera mise à la charge des communes employant un secrétaire de mairie instituteur;

3° Les retenues effectuées sur le traitement de secrétaire de mairie et les subventions communales seront recueillies par une caisse mutuelle autonome fonctionnant dans les conditions prévues par les articles 45 à 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 5. — Les secrétaires de mairie instituteurs déjà retraités, à la date de mise en application de la présente loi, qui auront exercé la fonction de secrétaire de mairie pendant au moins quinze années, pourront bénéficier de la retraite supplémentaire à la condition de verser rétroactivement la cotisation de 6 p. 100 sur le montant de leur traitement communal des trois dernières années d'exercice.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 731

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2379, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 732

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, fait par M. Boivin-Champeaux, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2352, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 733

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1941 modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits, par M. Reynouard, au nom de M. Marcel Molle, sénateurs (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2352, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législature), 7127, 7898, 7528, 7737, 7967 et in-8° 2003; Conseil de la République, 720 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Conseil de la République, 809 (année 1948) et 562 (année 1949); Assemblée nationale (1^{re} législature), 3996, 7402 et in-8° 1863.

(3) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3022, 7502 et in-8° 1920; Conseil de la République, 627 (année 1949).

ANNEXE N° 734

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez, par M. Reynouard, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, p. 2353, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 735

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie, par M. Bolifraud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2353, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 736

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivenéreux et l'institut supérieur de vaccine, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2353, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 737

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation : 1° de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de m-

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5836, 7617 et in-8° 1930; Conseil de la République, 628 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7140, 7826 et in-8° 1974; Conseil de la République : 687 (année 1949).

(3) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7756, 7883, 7935 et in-8° 1990; Conseil de la République : 673, 722 et 726 (année 1949).

difier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington, le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946, par M. Bolifraud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2357, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 738

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1949 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital, par M. Bolifraud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2357, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 739

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv, par M. Bolifraud, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2358, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 740

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels, par M. Marrane, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2379, 3^e colonne.)

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7141, 7908 et in-8° 1986; Conseil de la République : 679 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5557, 7907 et in-8° 1985; Conseil de la République : 680 (année 1949).

(3) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7063, 7814 et in-8° 1973; Conseil de la République : 688 (année 1949).

(4) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7127, 7898, 7528, 7737, 7967 et in-8° 2003; Conseil de la République : 720 et 731 (année 1949).

ANNEXE N° 741

(Session de 1949 — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **annulation de crédits** en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et **ouverture de crédits** au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, p. 2381, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 742

(Session de 1949 — Séance du 29 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réviser certaines **rentes viagères** constituées par les **compagnies d'assurances**, par la **Caisse nationale des retraites pour la vieillesse** ou par des **particuliers**, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces, par M. Courrière, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, p. 2382, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 743

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à **proroger** les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les **emplois réservés**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Paris, le 29 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 7056, 7397 et in-8° 1972; Conseil de la République, 689 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3361, 4205, 4501, 5585, 312, 2957, 4044, 7568 et in-8° 1945; Conseil de la République, 639 et 729 (année 1949).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7919, 7930 et in-8° 2012.

réservés sont maintenues en vigueur jusqu'au 27 avril 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 744

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à rouvrir **certains délais** prévus par la loi du 16 août 1947 portant **amnistie**, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2386, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 745

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'**accord culturel conclu** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la Sarre** le 15 décembre 1948, par M. Hélène, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2386, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 746

(Session de 1949. — Séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **majoration des pensions** servies aux **anciens fonctionnaires de nationalité française** de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, par M. Jean Maroger, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1949, page 2337, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 747

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à **proroger** les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les **emplois réservés**, par M. Ga tuing, sénateur (1).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7733, 7918, 7966 et in-8° 2005; Conseil de la République: 727 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6617, 7011, 7699, 7357 et in-8° 1971; Conseil de la République: 674 (année 1949).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7539, 7881 et in-8° 1975; Conseil de la République: 686 (année 1949).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7919, 7930 et in-8° 2012; Conseil de la République: 743 (année 1949).

Mesdames, messieurs, le texte soumis à votre examen a pour objet de proroger à nouveau les dispositions des lois des 30 janvier 1923 et 18 janvier 1924 sur les emplois réservés, elles-mêmes remises en vigueur pour trois ans par la loi du 26 octobre 1946. En effet, aucune liste de classement pour les emplois de troisième, quatrième et cinquième catégorie n'a pu être encore établie.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés sont maintenues en vigueur jusqu'au 27 avril 1950.

ANNEXE N° 748

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **création de postes à la cour d'appel d'Alger** et **affectation de magistrats à la chambre de revision en matière musulmane**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 30 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de revision en matière musulmane.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3 et 5 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 instituant, près la cour d'appel d'Alger une chambre de revision en matière musulmane sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 2. — La chambre de revision musulmane, sous la présidence de droit du premier président de la cour d'appel d'Alger, est composée d'un président de chambre et de cinq conseillers de cette cour, nommés par décret pour une durée de trois années et choisis parmi les présidents de chambre et conseillers ayant exercé pendant dix ans moins des fonctions judiciaires en Algérie, au Maroc ou en Tunisie

« Art. 3. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger et les avocats généraux près cette cour par lui désignés assurent les fonctions de ministère public près la chambre de revision musulmane.

« Art. 5. — Il est créé à la cour d'appel d'Alger:

« Un poste de président de chambre;
« Trois postes de conseiller;
« Un poste d'avocat général;
« Un poste de greffier. »

Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié notamment par la loi validée du 25 novembre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Cour d'appel d'Alger: 3 départements; 8 chambres; 1 premier président; 8 prési-

(1. Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7543, 7981 et in-8° 2014.

dents de chambre; 27 conseillers; 1 procureur général; 8 avocats généraux; 8 substituts généraux; 1 greffier en chef; 41 greffiers. Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 749

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la chambre de revision en matière musulmane, par M. Borgeaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juillet 1949, page 2390, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 750

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant les détentions préventives de résistants, par M. Marchal, sénateur (2).

ANNEXE N° 751

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 30 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculées

(1) Voir les n^{os}: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7543, 7981 et in-8^o 2041; Conseil de la République: 748 (année 1949).

(2) Voir les n^{os}: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7781, 7871, 7921 et in-8^o 2007; Conseil de la République: 728 (année 1949).

(3) Voir les n^{os}: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 8046, 8075 et in-8^o 2042.

sur la même base mensuelle que les allocations familiales des « salariés ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Provisoirement, et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées, dans le département de la Seine, sur une base mensuelle fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population, sur proposition des conseils d'administration des caisses.

Art. 3. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, il sera procédé, par décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la présente loi, à des majorations trimestrielles de la base mensuelle fixée par le même article 2.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1948 concernant les travailleurs indépendants et employeurs du régime général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 752

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant l'attribution d'allocations au personnel des chantiers et ateliers de Provence à Port-de-Bouc, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 30 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi concernant l'attribution d'allocations au personnel des chantiers et ateliers de Provence à Port-de-Bouc.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Durant la période de fermeture des chantiers et ateliers de Provence de Port-de-Bouc, des allocations fixées sur la base des allocations de chômage seront servies au personnel de cet établissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les n^{os}: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7835, 8023, 8033 et in-8^o 2045.

ANNEXE N° 753

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux, et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 30 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux, et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux, n'est pas homologuée.

Art. 2. — La loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est déclarée applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 754

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi, par M. Léo Hamon, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juillet 1949, page 2402, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les n^{os}: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6857, 7944 et in-8^o 2034.

(2) Voir les n^{os}: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6857, 7944 et in-8^o 2034; Conseil de la République: 753 (année 1949).

ANNEXE N° 755

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à **refuser l'homologation de la décision** votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Paris, le 30 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949 portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, n'est pas homologuée.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 756

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants, par Mme Devaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juillet 1949, page 2398, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 7131, 7918 et in-8° 2036.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 8016, 8075 et in-8° 2012; Conseil de la République: 751 (année 1949).

ANNEXE N° 757

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à **refuser l'homologation de la décision** votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 30 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949, étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, n'est pas homologuée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 758

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant l'attribution d'allocations au personnel des chantiers et ateliers de Provence à Port-de-Bouc, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juillet 1949, page 2401, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée Nationale (1^{re} législ.) 6858, 7945 et in-8° 2035.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7885, 8028, 8033 et in-8° 2045; conseil de la République: 752 (année 1949).

ANNEXE N° 759

(Session de 1949. — Séance du 30 juillet 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation de la décision** votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1949 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juillet 1949, page 2402, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 760

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **nominations et promotions** de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 4 août 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire et de l'école principale du service de santé de la marine:

Mobilisés au cours de la guerre 1939-1945; Prisonniers de guerre ou ayant assuré le service médical des camps de prisonniers; Déportés ou internés pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

Contraints de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

Ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

Ayant quitté l'école ou ne l'ayant pas rejointe après admission pour servir dans les forces françaises libres, ou dans les forces

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6857, 7944 et in-8° 2034; Conseil de la République, 753 et 754 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6861, 7924 et in-8° 2010.

françaises reconstituées en Afrique du Nord après le 8 novembre 1942, ou dans les forces françaises de l'intérieur, et ayant effectivement appartenu à ces forces;

Rayés des contrôles par suite des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français;

Ayant appartenu au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient antérieurement à la promulgation de la présente loi ou élèves du détachement d'Hanoï ayant servi dans les formations françaises d'Indochine,

qui ont subi, de ce fait, un retard dans leurs études, sont nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1923 modifié par la loi du 24 décembre 1925, ou médecins de 3^e classe ou pharmaciens-chimistes de 3^e classe dans les conditions fixées à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929.

D'autre part, en vue de compenser le retard qu'ils ont subi, la majoration d'ancienneté prévue par ces textes leur est comptée à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils auraient normalement obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, si leur scolarité n'avait pas été interrompue, cette échéance étant éventuellement différée d'un nombre d'années égal à celui des années scolaires perdues de leur fait. Cette majoration est calculée en fonction du régime d'études (20 ou 24 inscriptions en ce qui concerne les médecins) auquel ils auraient été soumis si les empêchements ci-dessus visés n'avaient pas existé.

Les majorations d'ancienneté résultant de l'application des dispositions du présent article ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Art. 2. — Les élèves qui, de 1941 à 1944, ont été nommés directement dans les corps « civilisés » des services de santé, seront nommés rétroactivement médecins sous-lieutenants, pharmaciens sous-lieutenants ou pharmaciens-chimistes de 3^e classe dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1923 modifié par la loi du 24 décembre 1925 ou à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929.

Ceux d'entre eux qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article 1^{er} de la présente loi bénéficieront des dispositions dudit article.

Art. 3. — Les jeunes gens entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948, et ainsi empêchés de prendre part au concours d'admission aux écoles des services de santé militaires ou dont les études antérieures à l'admission dans ces écoles ont été interrompues ou retardées, bénéficieront de l'article 1^{er} de la présente loi à condition qu'ils aient pris part à l'un des deux premiers concours auxquels ils étaient effectivement en mesure de se présenter et qu'ils aient été titulaires du baccalauréat lors de la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Les médecins ou pharmaciens civils nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants de l'armée active après concours et nommés dans ce grade à dater du 31 décembre de l'année du concours, qui ont subi un retard dans leurs études pour l'un des motifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi pourront, sur leur demande, bénéficier d'une majoration d'ancienneté dans le grade de médecin sous-lieutenant ou de pharmacien sous-lieutenant égale à la durée comprise entre le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils auraient normalement obtenu le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien s'ils n'avaient pas été empêchés et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont effectivement obtenu ces diplômes, déduction faite, le cas échéant, des retards qui leur seraient imputables, sans préjudice des majorations qui leur sont accordées à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1925.

Les médecins ou pharmaciens civils, nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants de l'armée active après concours, mais retardés dans l'accès au concours pour avoir appartenu à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948, pourront, sur leur demande, bénéficier d'une majoration d'ancienneté égale

à la durée comprise entre le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont fait acte de candidature ou demandé leur intégration dans l'armée active et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement reçus au concours, à condition qu'ils aient pris part à l'un des deux premiers concours auxquels ils étaient effectivement en mesure de se présenter, déduction faite, le cas échéant, des retards qui leur seraient imputables, sans préjudice des majorations qui leur sont accordées à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1925.

Ces majorations ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Art. 5. — Les majorations d'ancienneté de grade résultant de l'application des dispositions de la présente loi ne pourront être comptées comme service effectif pour la détermination de la durée de l'engagement sexennal souscrit par application de la loi du 14 décembre 1888 et de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 6. — Les médecins sous-lieutenants et les médecins de 3^e classe ayant terminé leur scolarité avec le nouveau régime d'études (24 inscriptions) et prenant rang, en raison de la bonification prévue par la loi du 24 décembre 1925 ou par la loi du 4 mars 1929, à compter du 31 décembre de la même année que les médecins sous-lieutenants et les médecins de 3^e classe de la promotion précédente ayant terminé leur scolarité sous l'ancien régime d'études (20 inscriptions), sont classés en une seule série, après ces derniers, eux-mêmes classés en une série unique. A l'intérieur de chaque série, le classement définitif aura lieu d'après les résultats du stage d'application.

Art. 7. — Les médecins lieutenants ou pharmaciens lieutenants et les médecins de 2^e classe ou pharmaciens-chimistes de 2^e classe qui, du fait de leur nouvelle prise de rang, posséderaient une ancienneté telle qu'ils auraient réuni les conditions régulièrement requises pour être proposés pour le grade supérieur à l'occasion des travaux d'avancement établis avant le reclassement, feront l'objet de travaux d'avancement spéciaux, à la suite desquels ils pourront être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année en cours ou de l'une des années précédentes, dans les limites fixées à l'alinéa suivant. Il n'y aura, chaque année, qu'un travail d'avancement spécial. Un officier ne pourra être compris que dans un seul travail spécial.

Les officiers ainsi compris dans un même travail spécial d'avancement seront, le cas échéant, promus au grade supérieur, rétroactivement au choix ou à l'ancienneté selon les proportions qui ont été effectivement appliquées à cet égard au cours de chacune des années considérées.

Ils prendront rang dans leur nouveau grade à la date à laquelle leur promotion aurait dû normalement intervenir.

Les officiers à promouvoir rétroactivement seront promus dans l'ordre prévu pour leur prise de rang, au fur et à mesure où s'ouvriront des vacances d'emplois réservés à l'avancement. Ces emplois vacants leur seront attribués par priorité. Les promotions dont ils seront l'objet seront prononcées hors tour, avec la mention choix ou la mention ancienneté selon le cas.

Art. 8. — Les médecins capitaines et les pharmaciens capitaines et les médecins de 1^{re} classe ou les pharmaciens-chimistes de 1^{re} classe qui, du fait de leur nouvelle date de prise de rang dans les grades inférieurs, auraient pu être promus à leur grade actuel à une date antérieure à celle à laquelle ils ont été effectivement promus, bénéficieront d'une nouvelle date de prise de rang dans leur grade actuel s'ils ont été promus à l'ancienneté et pourront, le cas échéant, obtenir le même bénéfice s'ils ont été promus au choix.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 6 janvier 1923 sont applicables aux élèves des écoles des services de santé militaires qui, ayant servi pendant la guerre 1939-1945 ou en Indochine antérieurement à la promulgation de la présente loi, conservent, le cas échéant, à leur rentrée ou à leur entrée dans ces écoles le grade d'officier à titre définitif ou à titre temporaire ou de sous-officier qu'ils ont acquis ainsi que leurs droits à l'avancement.

Ceux d'entre eux qui détiennent leur grade au titre de l'armée active sont détachés à

l'école, ils devront démissionner de ce grade, quand ce grade est à titre définitif, à compter de la date à laquelle ils ont été nommés médecins sous-lieutenants ou pharmaciens sous-lieutenants ou médecins de 3^e classe ou pharmaciens-chimistes de 3^e classe. Ils conservent toutefois le bénéfice de ce grade, à titre temporaire, dans les conditions de la loi du 22 juillet 1921, si ce grade est supérieur à celui acquis dans les cadres actifs des services de santé.

Ceux d'entre eux qui détiennent leur grade au titre des réserves servent en situation d'activité; leur situation sera réglée dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède.

Les dispositions du présent article se substituent, à l'égard des élèves des écoles des services de santé militaires titulaires d'un grade d'officier à titre temporaire, aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945.

Art. 10. — Les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 ne sont applicables aux personnels autres que les élèves des écoles des services de santé militaires, nommés officiers à titre temporaire dans les cadres français de médecins, pharmaciens ou dentistes d'active ou de réserve, qu'à partir du moment où ils sont en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste ou, en ce qui concerne les médecins, lorsqu'ils sont internes des hôpitaux des villes de facultés et pourvus au moins de seize inscriptions de médecine validées. Tant que ces conditions ne sont pas réalisées, les intéressés conservent le bénéfice du grade qu'ils détiennent à titre temporaire; toutefois, ceux d'entre eux qui n'auront pas justifié de la réalisation de ces conditions dans un délai de quatre ans à dater de la date légale de cessation des hostilités perdront le bénéfice de ce grade et seront remis d'office sous-officiers.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi ne s'opposent pas à ce que les personnels en cause reçoivent, sur leur demande, application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, relatives aux prises de rang qu'ils estimeraient plus favorables; le bénéfice de ces dernières ne pourra, toutefois, se cumuler avec le bénéfice des dispositions de la présente loi.

La demande prévue à l'alinéa précédent devra être formulée dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1949.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 761

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions, par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie, présentée par MM. Bordeneuve, Restat et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreux incendies ont éclaté durant le mois d'août dans les landes de Gascogne.

Ils ont entraîné la mort de valeureux sauveteurs.

Les dégâts causés sont d'une importance exceptionnelle; une partie de la forêt landaise, dans les départements du Lot-et-Garonne, des Landes et de la Gironde est complètement détruite; des habitations ont été la proie des flammes.

Les moyens de défense contre ces incendies se sont avérés nettement insuffisants, malgré le dévouement que les sauveteurs ont apporté dans la lutte contre le feu.

Plusieurs dizaines de milliers d'hectares ont été ainsi la proie des flammes et ont anéanti une de nos plus grandes richesses nationales.

Ces sinistres ont affecté une population qui se trouve à l'heure actuelle dans un état de pauprété particulièrement inquiétant.

Il serait humain et sage à la fois que la collectivité nationale vienne au secours de ces infortunées populations.

C'est pourquoi il nous apparaît indispensable et urgent que le Gouvernement prenne toutes dispositions pour venir exceptionnellement en aide à une catégorie de Français malheureux.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A venir, d'urgence, en aide aux populations sinistrées des Landes de Gascogne, victimes des incendies qui ont ravagé la forêt landaise en août 1919 ;

2° A prendre toutes mesures utiles, notamment la dotation d'un important matériel de défense contre les incendies de forêts, permettant d'assurer, dans l'avenir, la sécurité des populations et d'éviter des pertes extrêmement lourdes à l'économie nationale.

ANNEXE N° 762

(Session de 1919. — Séance du 13 octobre 1919.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à organiser par un décret complétant celui du 16 mai 1915 la **représentation élue des étudiants** sur le plan national, en fixant les conditions d'élection et les pouvoirs de ces délégués nationaux, présentée par MM. Bardon-Darmazid, Bordeneuve, Charles Brune, Frédéric Cayrou, Mme Delabie, MM. Hélène, Manent, Georges Maurice, Ou Rabah Abdelmadjid, Saïah Menouar et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs. Le décret n° 45-1057 du 16 mai 1915 (*Journal officiel* du 25 mai 1915) portant organisation d'une représentation élue des étudiants, fixe les conditions d'élection et le rôle des délégués des étudiants de la faculté ou de l'école.

Il prévoit leur participation aux délibérations du conseil de l'université pour tous les problèmes intéressant la vie des étudiants et leurs études.

Pour que les étudiants des facultés et écoles de France puissent jouer un rôle à l'échelon national, il serait utile de prévoir l'élection de délégués nationaux par les délégués élus des facultés et écoles.

Les prises de contact entre ces délégués nationaux et les pouvoirs publics seraient de nature à apporter aux organismes compétents les éléments d'information et de décision pour tous les problèmes qui intéressent la vie de l'ensemble des étudiants de France et permettraient à ceux-ci de faire connaître leur manière de voir.

C'est la raison pour laquelle nous vous prions d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à organiser, par un décret complétant celui du 16 mai 1915, la représentation élue des étudiants sur le plan national, en fixant les conditions d'élection et les pouvoirs de leurs délégués nationaux

ANNEXE N° 763

(Session de 1919. — Séance du 13 octobre 1919.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des Landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés ; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne, présentée par MM. Monichon et Restat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite des incendies qui ont ravagé le plateau de Gascogne dans le courant du mois d'août et jusqu'au début de septembre, les dégâts causés sont d'une extrême importance et les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne ont très sérieusement souffert.

Le Gouvernement et le pays, dans un élan de solidarité unanime, ont apporté des secours immédiats aux familles des malheureuses victimes qui ont péri pour la défense de la terre qui les faisait vivre.

Il est aujourd'hui urgent de reconstituer les exploitations détruites qu'il s'agisse de bâtiments d'exploitation proprement dits ou de maisons d'habitation. Il faut aussi remplacer le matériel agricole et les récoltes détruites par les incendies.

Pour éviter la perte d'un important volume de bois incendié, il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'en assurer l'exploitation rapide dans un délai maximum de six mois ; il est aussi nécessaire de préparer, sur le plan extérieur, les exportations de nos bois sciés ou bruts vers les marchés traditionnels comme l'Angleterre et l'Espagne, mais aussi vers des marchés nouveaux comme le pays d'Israël qui peut absorber des quantités considérables de nos bois.

L'utilisation, sur le plan intérieur, doit également faire l'objet d'une étude sérieuse pour que les grandes administrations, telles que la Société nationale des chemins de fer français, les houillères et les coopératives de reconstruction, emploient le maximum de nos bois puisqu'il s'agit aussi bien d'exploiter en six mois et de prévoir l'écoulement d'une quantité de bois triple, sinon quadruple de celle qui s'exploitait au cours d'une année normale.

Enfin, et pour redonner aux populations de notre région la quiétude qu'elles ont perdue, il y a lieu de mettre sur pied un système de protection de ce qui reste de la forêt landaise et de faciliter les emplacements qui devront être faits sur les landes brûlées afin que nos populations découragées ne quittent pas la terre à laquelle les attachent tant de souvenirs.

Nous vous demandons donc, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement qui a la charge de répartir les secours de tous ordres reçus en faveur des sinistrés :

1° A faire connaître les conditions dans lesquelles ces secours seront distribués et à préciser comment il entend faciliter la reconstitution rapide des immeubles d'exploitation détruits ;

2° A prendre toutes mesures pour une exploitation rapide des bois, condition essentielle de leur utilisation, en faisant appel à des exploitations extérieures à la région dans la mesure où celles qui existent sur le plateau gascon ne pourraient pas assurer l'abatage des bois dans un délai déterminé ;

3° A obtenir des pays étrangers, qu'ils soient nos marchés de tradition ou qu'ils soient des pays neufs, des marchés importants de bois scié et de poteaux de mine, et à ne rien négliger pour assurer des débouchés à nos bois. A inviter les administrations publiques, telles que la S. N. C. F., les houillères, les coopératives de reconstruction et les

papeteries, à utiliser, dans toute la mesure du possible et comme un devoir de solidarité nationale, le bois de nos Landes.

4° A repenser les méthodes de lutte contre l'incendie, compte tenu des leçons à tirer de l'expérience que nous avons eue en août, et à préparer, pendant la période de trêve qui va jusqu'au mois de mars, afin qu'il soit mis en place à cette époque, un programme de défense, tant de ce qui reste de la forêt landaise que les réensemencements de landes brûlées, programme qui devra être réalisé en accord avec les organisations syndicales et professionnelles dont l'expérience et la compétence ne sont plus à démontrer. A faciliter, tout de suite, aux propriétaires de landes sinistrées, l'achat de graines de pin pour le réensemencement, en attendant que dans les parties boisées et brûlées l'exploitation soit faite et que les souches soient pourries, pour procéder au réensemencement de ces parcelles ;

5° A modifier les règles du régime forestier pour le pacage du bétail en ce qui concerne les forêts qui y sont soumises et en particulier à généraliser les dérogations à ces interdictions de pacage sur demande des intéressés après reconnaissance des cantons défendables, compte devant être tenu que pendant 30 ans, nos populations ne vivront que des produits de l'élevage et qu'il est indispensable que, pendant cette période, elles puissent, pour assurer leurs moyens d'existence, faire pacager leurs troupeaux sans les restrictions qui sont actuellement imposées.

Ces deux dernières mesures devant être étudiées et réalisées très rapidement afin de donner aux malheureuses populations sinistrées de notre région, la certitude d'une défense efficace, d'une reconstitution rapide (sans laquelle elles désertent les Landes de Gascogne qui constituent un élément important du patrimoine national), et des moyens d'existence par l'élevage.

ANNEXE N° 764

(Session de 1919. — Séance du 13 octobre 1919.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Paris, le 18 août 1919.

A M. le président Monnerville,
président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli avec ses annexes une requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Douai tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Martel, sénateur, en raison de l'information suivie au parquet de Valenciennes contre X... sur plainte de M. le ministre de l'intérieur, du chef de diffamation à l'égard de M. le préfet du Pas-de-Calais.

Je vous serais obligé de me tenir informé de la décision qui sera prise par le Conseil de la République.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : ROBERT LECOURT.

ANNEXE N° 766

(Session de 1919. — Séance du 18 octobre 1919.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions en faveur des locataires ou occupants de bonne foi à l'encontre desquels une décision d'expulsion a été prononcée en vertu des articles 18, 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1918, présentée par MM. Carcassonne, Lasalarié et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 1^{er} septembre 1918, qui marque un net retour au droit commun, a permis à de très nombreux

propriétaires d'obtenir une décision d'expulsion pour le 29 septembre 1949, jour de Saint-Michel et terme d'usage des sorties dans les départements méridionaux.

Ces expulsions massives s'élèvent, pour la seule ville de Marseille, à plusieurs dizaines de mille, et risquent, si elles sont exécutées, d'amener de très graves troubles sociaux.

Sans porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, il y aurait urgence à accorder à certaines catégories très intéressantes de locataires, qui sont en ce moment en instance d'expulsion, des délais qui pourraient être basés sur leur situation personnelle.

Il y aurait notamment lieu de protéger les grands mutilés, malades, de la guerre ou du travail, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et des chefs de famille ayant au moins trois enfants vivant sous leur toit ou trois personnes complètement à leur charge.

En vue de protéger ces diverses catégories, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre des dispositions prévoyant que tous les locataires ou occupants de bonne foi à l'encontre desquels une décision d'expulsion a été prononcée en vertu des articles 18, 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1938 seront maintenus dans les lieux jusqu'au 29 septembre 1950 s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- Personnes âgées de soixante-dix ans et plus ;
- Grands mutilés ou malades de guerre ou du travail ayant une L. P. P. de 75 p. 100 ;
- Pères ou chefs de famille de trois enfants vivant sous leur toit ou ayant trois personnes complètement à leur charge.

ANNEXE N° 767

(Session de 1949. — Séance du 25 octobre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du conseil désignés à une vote des Assemblées et seulement dans des cas exceptionnels, présentée par M. Bertrand, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.))

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la crise récente a fait apparaître que l'affichage systématique des déclarations des présidents du conseil désignés occasionnait au budget de l'Etat des dépenses importantes, dont les contribuables font les frais.

Cette publicité donnée à des textes qui n'ont en général qu'une valeur littéraire et documentaire très relative paraît d'autant moins opportune que la presse et la radio commentent suffisamment les déclarations dont il s'agit et que, par ailleurs, les affiches qui les reproduisent n'attirent que fort rarement l'attention des lecteurs.

Il apparaît donc conforme à l'esprit d'économie dont vous êtes tous animés et dont le Gouvernement doit également s'inspirer, de limiter à des cas tout à fait exceptionnels et après un vote des Assemblées, l'affichage de semblables déclarations ou de tous autres discours.

A cet effet, et supposant que vous partagez mon point de vue, je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à supprimer l'affichage systématique des déclarations des présidents du conseil désignés jusqu'après la constitution du nouveau ministère et après un vote des Assemblées délibérantes spécialement saisies à cet effet.

ANNEXE N° 769

(Session de 1949. — Séance du 27 octobre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines, par M. Beauvais, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'ensemble de notre droit pénal est dominé par quelques grands principes généraux sur lesquels la doctrine et la jurisprudence s'étaient jusqu'ici montrées en parfait accord.

L'un d'eux dont on trouve le sens dans le vieil adage *Contra non valentem agere non currit praescriptio* voulait qu'en matière de prescription de l'action publique et des peines, les délais soient seulement suspendus lorsque se présentait une impossibilité d'agir, fût-elle de fait ou de droit.

L'état de guerre avec les bouleversements qu'il détermine est l'hypothèse classique envisagée pour faire application du principe que nous venons d'énoncer.

Lors des conflits de 1870 et de 1914-1918, aucune atteinte n'y avait été portée. Et voici qu'à l'occasion des dernières hostilités, le législateur semble avoir voulu rompre avec une tradition juridique aussi solidement établie.

En effet, alors que jusque-là, en matière de computation de délai de prescription, la guerre suspendait simplement ce délai en laissant acquies la durée déjà intervenue, il apparaît qu'il ne s'agit plus de suspension, mais d'interruption, reportant le point de départ du délai et annulant le délai déjà couru.

C'est là la portée même du texte de la loi du 29 mars 1942, validée par l'ordonnance du 28 octobre 1944 qui décide que le point de départ de la prescription est reporté à la date de cessation des hostilités.

C'est ainsi que le délai déjà couru et acquis par le délinquant, à la date du 11 avril 1942 (celle de la publication au *Journal officiel* de la loi du 29 mars 1942) se voit annulé et recommence à courir le 1^{er} juin 1946 (date de la cessation des hostilités).

Si une longue tradition est ainsi malmenée, l'équité la plus naturelle subit avec elle le même sort.

Imaginons un condamné pour lequel, sous l'empire de la loi ancienne, le délai de prescription s'éteignait normalement avant la date de la publication de la loi du 29 mars 1942 ; l'effet de cette loi serait, annulant le délai de prescription déjà écoulé, de faire courir un nouveau délai de vingt ans pour la prescription de la peine, s'il s'agit d'une matière criminelle.

Il est difficile d'admettre que ce soit là le vœu du législateur, alors surtout que l'interruption de la prescription résultant de la loi du 29 mars 1942 n'intervient que pour les cas où il n'y avait pas déjà suspension par l'effet du décret du 17 septembre 1940 relatif aux créances de l'Etat, en matière de condamnation pécuniaire.

Toutefois, il n'apparaît pas que votre commission puisse suivre la rédaction du projet de loi tel que transmis au Conseil de la République.

En effet, ce projet comporte trois articles. Aux termes du premier, le principe que nous venons d'examiner est affirmé et consacré dans un texte au reste fort clair, ce pourquoi nous proposons l'adoption de cet article.

Mais l'article 2, dont nous suggérons qu'il soit réduit à son paragraphe 2, stipule en effet, au paragraphe 1^{er}, que la loi à intervenir entrera en vigueur, seulement trois mois après sa publication, en matière correctionnelle, et un an après cette publication, en matière criminelle. Ce paragraphe est essentiellement contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 1^{er} et va créer cette situation singulière, s'il est maintenu, de voir des prescriptions atteintes par application de l'article 1^{er}, revivre pour une période transitoire.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5726, 6702, 7309, et in-8° 4839 ; Conseil de la République, 488 (année 1949).

Cette rédaction est apparue à votre commission comme absolument inconcevable et à rejeter.

En conséquence, elle vous propose d'adopter le nouveau texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi validée du 29 mars 1942, relative à la prescription de l'action publique et des peines, est modifiée comme il suit :

« Pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de la présente loi, les délais de prescription de l'action publique et des peines, ainsi que de l'action civile résultant d'une infraction pénale, sont suspendus jusqu'à la date de la cessation des hostilités. »

Art. 2. — La présente loi ne portera pas atteinte à la validité des actes interruptifs antérieurs à son entrée en vigueur.

Art. 3. — La présente loi sera applicable dans tous les territoires où la loi validée du 29 mars 1942 est en vigueur.

ANNEXE N° 770

(Session de 1949. — Séance du 27 octobre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs, par M. Gilbert Jules, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 juin 1949, a adopté un projet de loi portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant, à titre temporaire, la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs.

Cette loi avait apporté aux règles de droit commun d'importantes dérogations rendues nécessaires par l'interruption des communications. Elle attribuait compétence au tribunal du lieu de la détention de l'inculpé, même si ce lieu n'était ni celui de l'arrestation, ni celui de la résidence, ni celui du crime ou du délit. Elle permettait au président de la juridiction saisie de rendre une ordonnance désignant une autre juridiction du même ordre lorsque des obstacles matériels ne permettaient pas à la juridiction saisie de statuer. Elle instituait une procédure spéciale de mise en liberté provisoire des détenus au cas d'impossibilité d'application des dispositions précédentes et autorisait les premiers présidents à suspendre, à l'égard des tribunaux de leur ressort, l'application de l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897. Ces dispositions ont rendu des services appréciables.

Les communications étant redevenues normales et les dispositions de la loi étant inapplicables depuis de longs mois, la nullité de cet acte dit loi du 8 août 1944, demeuré provisoirement applicable, doit être constatée ; la constatation de la nullité de ce texte ne portera pas atteinte aux effets résultant de son application passée, puisque celle-ci a eu lieu en exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs.

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3175, 7290 et in-8° 4851 ; Conseil de la République, 524 (année 1949).

ANNEXE N° 771

(Session de 1949. — Séance du 27 octobre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai l'article 6 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 et à saisir le Parlement d'un texte réglant le sort des **bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux non rattachés à l'une des caisses autonomes** prévues par la loi du 17 janvier 1948, présentée par Mme Devaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le législateur, soucieux du sort qui sera réservé, pour le 4^e trimestre 1949, aux actuels bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, non rattachés à l'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948, avait fait insérer dans la loi du 13 juillet 1949 un article 6 prévoyant que « le Parlement devra être saisi, avant le 1^{er} novembre 1949, d'un projet de loi tendant à leur assurer des avantages équivalents à ceux qui leur étaient accordés jusqu'alors ».

La période de vacances parlementaires puis la crise ministérielle durant laquelle est assuré le seul règlement des affaires courantes n'ont pas permis que fût respectée l'échéance fixée par le législateur.

Il importe cependant qu'un texte soit préparé au plus tôt, afin d'apaiser l'angoisse des vieux brutalement privés de toute allocation de solidarité et de permettre à l'administration de prendre toutes dispositions utiles en cette matière.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à appliquer sans délai l'article 6 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 et à préparer un texte réglant le sort des vieux non salariés ne relevant d'aucune organisation autonome assurant le règlement d'allocations aux vieux.

ANNEXE N° 772

(Session de 1949. — Séance du 27 octobre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à appliquer dès le quatrième trimestre 1949 la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du **salairé de base** servant à calculer les **prestations familiales des travailleurs indépendants**, présentée par Mme Devaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 a prévu un relèvement progressif du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants, permettant le paiement de ces prestations à des taux améliorés mais compatibles avec le volume des ressources disponibles.

Les fonds provenant de l'encasement des cotisations au taux nouveau donnent aux caisses d'allocations familiales la possibilité de servir des prestations majorées à partir du 1^{er} octobre 1949.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à publier l'arrêté permettant l'application de la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 et à autoriser, à partir du 1^{er} octobre 1949, le relèvement du taux du salaire servant de base au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants.

ANNEXE N° 773

(Session de 1949. — Séance du 27 octobre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret prévu par l'article 4 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une carte dite « **carte sociale des économiquement faibles** », présentée par Mme Devaud, sénateur. (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 prévoit l'attribution, sous réserve de certaines conditions, d'une carte nationale dite « d'économiquement faibles ».

L'administration de certains départements, notamment du département de la Seine, est prête à appliquer la loi. Or le décret d'application prévu en son article 4 n'a pas encore été publié, malgré le délai de deux mois imparti au Gouvernement, et cette carence retarde d'autant l'octroi aux bénéficiaires éventuels des maigres avantages qu'ils pourraient retirer de l'institution nouvelle.

En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à publier sans retard le décret permettant l'attribution effective de la carte dite « des économiquement faibles » instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949.

ANNEXE N° 774

(Session de 1949. — Séance du 3 novembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et **codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires** ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, présentée par M. Glauque, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les diverses catégories de locataires dont la loi du 1^{er} septembre 1948 a entendu stabiliser les rapports avec les propriétaires, il a été omis l'une d'elles, des plus intéressantes : il s'agit des militaires, fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques appelées à continuer leur service outre-mer.

Cette catégorie de Français, qui ont fait l'Union française, et représentent actuellement un de ses éléments indispensables, doit être particulièrement protégée ; quittant temporairement la France pour un séjour d'une durée de trois ou quatre années, il ne doivent pas, à leur retour, se trouver eux et leur famille sans foyer, abandonnés en quelque sorte par la nation à laquelle ils ont souvent sacrifié leur vie et au moins leur santé. Dans l'état actuel de la question, un officier désigné pour servir en Indochine, dans les difficiles circonstances présentes, se retrouvera à son retour sans logement, ce qui ne constitue certes pas une récompense des services rendus auxquels doivent être accordés plus de reconnaissance de la part de la nation ; les intérêts de ces citoyens doivent être protégés pendant qu'ils servent le pays outre-mer.

C'est pour mettre fin à cette situation, dont le renouvellement aura pour conséquence une désaffectation des Français pour les carrières d'outre-mer et sera en définitive contraire aux intérêts bien conçus de l'Union française, qu'il semble urgent de prendre les mesures nécessaires et d'ajouter les trois articles nouveaux ci-après, à la loi du 1^{er} septembre 1948 : ces dispositions éviteront certaines spécula-

tions et seront pour cette catégorie de citoyens la récompense légitime des services rendus au pays.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un article 7 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 7 bis (nouveau). — Ont droit également au maintien dans les lieux dans les conditions fixées à l'article ci-dessus, les militaires, fonctionnaires et autres agents de l'Etat et des collectivités publiques qui seront désignés pour servir temporairement dans un territoire d'outre-mer, un Etat associé ou sur un théâtre d'opérations extérieures.

« Pendant la durée de leur séjour outre-mer, les intéressés pourront, à titre exceptionnel, sous-louer les locaux ainsi inoccupés sans l'autorisation du propriétaire de l'immeuble. Lesdits locaux ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une réquisition. »

Art. 2. — La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un article 17 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 17 bis (nouveau). — Les réquisitions d'appartements vides faites depuis la libération au bénéfice des militaires, fonctionnaires et autres agents de l'Etat et des collectivités publiques sont transformées en locations verbales depuis la date de mise en exécution de la réquisition, sous réserve que les intéressés aient rempli les obligations des locataires de bonne foi et justifient d'une occupation suffisante des locaux envisagés. »

Art. 3. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, un alinéa ainsi conçu :

« Cependant le droit d'échange d'appartement sans l'autorisation du propriétaire de l'immeuble est accordé aux locataires de bonne foi qui, militaires, fonctionnaires ou autres agents de l'Etat et des collectivités publiques, sont mutés à l'intérieur du territoire français ou de l'Afrique du Nord. »

ANNEXE N° 775

(Session de 1949. — Séance du 8 novembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux **pensions militaires**, présentée par M. Loison, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, cette proposition de loi a pour but de faire cesser une injustice ; le Parlement a déjà eu, à de nombreuses reprises, à connaître de cette question sans qu'une solution définitive soit jamais apportée.

Tout récemment encore, le Conseil de la République a adopté à l'unanimité une proposition de résolution demandant au Gouvernement de mettre fin à cette situation et le ministre des anciens combattants a affirmé son accord. Malheureusement, aucun texte n'a encore été déposé et c'est pour y remédier que cette proposition de loi vous est soumise.

Il est sans doute inutile de s'étendre longuement sur un sujet dont il a été si souvent discuté.

Les délais d'instance pour faire valoir des droits à l'obtention d'une pension ont été fixés à cinq ans par la loi du 17 août 1833. La loi de base fixant le régime des pensions pour les invalides de la guerre 1914-1918 — loi du 31 mars 1919 — conserva le même délai de cinq ans au delà duquel les demandes de révision pour aggravation de plus de 40 pour 100 de l'infirmité étaient forclosoes.

Mais quand ce délai vint à expiration, il apparut immédiatement que, s'il était normal de fixer une date limite pour le dépôt des demandes de pensions, fixer un délai de forclusion pour les demandes de révision risquait d'aboutir à de graves injustices.

Le Parlement votait donc en janvier 1926 une loi fixant au 31 décembre 1928 la date limite pour le dépôt des demandes de pensions d'invalidité, mais supprimant tout délai pour les demandes de révisions de pensions en cas d'aggravation d'infirmité.

En vue de remédier à certains abus, le décret du 20 janvier 1940 restreignit l'application de cette possibilité de demandes de révisions aux seuls pensionnés pour blessures et mutilations et rétablit le délai de cinq ans pour les pensions pour cause de maladie.

Rien ne justifiait cette discrimination sinon le fait qu'il est médicalement plus facile de déceler les fraudes et les abus dans la première catégorie que dans la seconde.

Un tel raisonnement semblé insoutenable: supprimer un droit aux pensions formellement reconnu et affirmé, pour toute une catégorie d'invalides, sous prétexte que les risques de fraude sont plus grands dans cette catégorie que dans une autre, constitue une injustice flagrante et chacun pourrait en citer de nombreux exemples.

Ce délai de forclusion pouvant être appelé à jouer à une date rapprochée pour des invalides de la dernière guerre, il est urgent que cette discrimination soit abolie et c'est dans ce but que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1949 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, est à nouveau modifié de la façon suivante:

« Cette demande peut être formulée sans limitation de délai. »

Art. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 5 du décret du 20 janvier 1940 sont supprimés.

ANNEXE N° 776

(Session de 1949. — Séance du 8 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour hâter les travaux de **révision des pensions et de la délivrance des nouveaux titres**, présentée par MM. François Dumas, Bordeneuve, Charles Brune, Paumelle, Mme Jacqueline Thome-Patenoire et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les difficultés croissantes de l'existence rendent de plus en plus pénibles les conditions de vie des retraités et plus particulièrement des petits retraités de l'Etat qui sont nombreux.

Certes des avances sur pensions sont accordées, qui atténuent leur gêne, mais insuffisamment, à telle enseigne que les fédérations de retraités protestent dans chacune de leurs réunions contre les longs délais qu'exige la révision des pensions, dans le cadre de la loi du 20 septembre 1948.

Nous connaissons tous des situations douloureuses, presque tragiques, de retraités qui ne seront en situation de se soigner ou de soigner les leurs, de subir une intervention chirurgicale que lorsqu'ils auront pu toucher le montant des arrérages de leur pension nouvelle, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en possession de leurs nouveaux livrets de pension. Cependant, en bien des cas, l'urgence de ces soins coûteux est une question de vie ou de mort. Un plus long retard dans la liquidation définitive de la pension peut avoir des conséquences fatales.

Un des signataires de cette proposition vient de signaler à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale un instituteur retraité, qui est entré dans sa quatre-vingt-huitième année, et qui voudrait bien recevoir

un nouveau carnet de pension avant de mourir!

Nous n'ignorons pas que les lenteurs dont on se plaint ne sont, en général, pas la faute des services intéressés dans les divers ministères.

Les formalités à accomplir sont, en effet, nombreuses et longues. Il faut, tout d'abord, assimiler les retraités aux nouveaux cadres et indices, or, la fonction publique, ce qui est très regrettable, n'a pas encore achevé son travail, si bien que les décrets d'assimilation des retraités ne peuvent pas être tous pris.

Lorsque ces décrets peuvent intervenir, il reste à procéder à la péréquation de la retraite, soit à une nouvelle liquidation, ce qui représente, pour les divers services ministériels, qualifiés, un travail beaucoup plus considérable que celui qui ne concernait, autrefois, que les nouvelles admissions à la retraite.

Malgré l'activité, peut-être plus grande, qui pourrait être apportée par les fonctionnaires liquidateurs, il est bien certain qu'il faudra un temps très long pour liquider tout cet arriéré de révision des pensions.

Dans une lettre adressée, le 26 juin dernier, à l'un des signataires de la présente proposition, M. le ministre des finances l'informait que l'instruction fixant les modalités d'application de la loi du 20 septembre 1948 allait recommander « expressément aux divers départements ministériels de hâter au maximum la délivrance des nouveaux livrets pour les retraités de plus de soixante-dix ans ».

Cette sage mesure ne paraît même pas avoir été appliquée dans tous les ministères et notamment dans celui de l'éducation nationale, car il nous est signalé que trop de professeurs et instituteurs retraités, âgés de plus de soixante-dix ans, attendent toujours leur carnet nouveau, alors qu'un assez grand nombre de retraités de moins de soixante-dix ans ont au contraire reçu le leur. Il y a là une méconnaissance regrettable de la règle posée opportunément par le ministre des finances.

En outre de cette amélioration à apporter sans retard aux errements actuels, il serait souhaitable que des mesures puissent être prises en vue de hâter l'ensemble du travail de péréquation.

Un seul moyen existe: c'est l'utilisation d'un personnel complémentaire, solution qui se trouverait en désaccord avec le désir et la nécessité actuels de réduire au contraire les dépenses des services publics. Mais une possibilité se présente, en raison de la réduction massive des personnels de ravitaillement, des services de contrôle économique et de contrôle des changes.

Parmi le grand nombre de fonctionnaires contractuels ou temporaires, qui ont été embauchés et dont la mission provisoire doit normalement se terminer cette année, il semble qu'il serait possible de conserver un certain nombre d'agents, choisis parmi ceux qui sont aptes à rétablir exactement les calculs et tableaux de liquidation d'une pension dans le cadre de la loi du 20 septembre 1948. Ceux d'entre ces fonctionnaires qui accepteraient, seraient maintenus en service et répartis judicieusement entre les divers services de la liquidation intéressés.

Il s'agirait, en résumé, d'un ralentissement, peu sensible, dans les réductions importantes à apporter à tous les services nés de la guerre, et non pas d'une augmentation du nombre des fonctionnaires; cette mesure donnerait une légitime satisfaction à de nombreux pensionnés, elle serait équitable et humaine.

C'est sur ces bases que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires en vue de coordonner et hâter les travaux de révision des pensions et de la délivrance de nouveaux titres, dans le cadre des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, au moyen:

1° De l'application, dans tous les départements ministériels, des instructions de M. le ministre des finances préconisant qu'une priorité exclusive de liquidation soit réservée aux

dossiers des retraités âgés de plus de soixante-dix ans;

2° De l'utilisation temporaire, jusqu'à l'achèvement du travail de péréquation, de certains agents qualifiés, choisis parmi les personnels des services nés de la guerre et dont la mission doit être prochainement terminée.

ANNEXE N° 777

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mise en vigueur de l'article 107 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant **réforme fiscale**, présentée par M. Emilien Lieulaud et les membres du groupe d'action démocratique et républicaine, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, conformément à la loi du 17 août 1948, le décret du 9 décembre 1948 déposé en annexe à la loi de finances pour 1949 et portant réforme fiscale est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1949.

S'inscrivant dans l'ensemble des textes d'application de cette réforme, un décret du 4 octobre dernier a fixé le 1^{er} novembre comme date de mise en vigueur de l'article 107 du décret du 9 décembre.

Cet article, relatif à l'impôt sur les sociétés, établit un nouveau système pour l'acquittement de cet impôt. Il le sera dorénavant en quatre termes trimestriels égaux déterminés provisoirement en fonction des résultats du dernier exercice réglé.

Etant donné que l'ancien impôt sur les bénéfices était calculé d'après les résultats de l'exercice passé, la mise en vigueur du nouveau système, calculé sur les résultats de l'exercice en cours, aboutit à faire supporter aux industriels et aux commerçants, en moins de deux ans, les impôts afférents à trois exercices.

Une telle surcharge équivaldrait à un autre prélèvement exceptionnel sans tenir compte des délais extrêmement brefs qui sont laissés aux assujettis pour acquitter le premier acompte.

D'autre part, le moment semble particulièrement mal choisi pour faire peser de nouvelles charges sur les trésoreries des entreprises qui ont déjà à faire face ou vont avoir à faire face à des charges de personnel accrues et auxquelles on demande de comprimer leur prix de revient.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à surseoir à la mise en vigueur de l'article 107 du décret du 9 décembre 1948 jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la ratification du Parlement.

ANNEXE N° 778

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'**exploitation des substances utiles** aux recherches et réalisations concernant l'**énergie atomique** dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 novembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 novembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6914, 7024 et in-8° 2074.

5^e avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai de trois ans, prévu à l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, est prolongé de cinq ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 779

(Séance de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1933, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 novembre 1949

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 novembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1933.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 7 du décret du 24 mai 1933, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1933:

1^o Le décret n° 48-811 du 15 avril 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (établissements de formation professionnelle de l'aéronautique);

2^o Le décret n° 48-812 du 15 mai 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (rémunération du personnel d'autorité et des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer);

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6017, 7813 et in-8° 2975.

3^o Le décret n° 48-874 du 26 mai 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (délimitation de la frontière franco-italienne);

4^o Le décret n° 48-1052 du 30 juin 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (Organisation internationale des réfugiés);

5^o Le décret n° 48-1053 du 30 juin 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (lutte contre les bostryches);

6^o Le décret n° 48-1257 du 9 août 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (Haute Cour de justice et service de publication des débats du tribunal militaire international de Nuremberg);

7^o Le décret du 11 août 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (réception de S. M. le Roi d'Iran);

8^o Le décret n° 48-1380 du 1^{er} septembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (rapatriement des libérés des pénitenciers de la Guyane française);

9^o Le décret n° 48-1633 du 13 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (lutte contre les fléaux des cultures);

10^o Le décret n° 48-1642 du 20 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules automobiles);

11^o Le décret n° 48-1653 du 26 octobre 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 (Imprimerie nationale);

12^o Le décret n° 48-1659 du 26 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances sur report, en excédent des crédits ouverts;

13^o Le décret n° 48-1676 du 29 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (commémoration des fêtes du 11 novembre);

14^o Le décret n° 48-1703 du 4 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement (Gouvernement R. Schuman et Gouvernement H. Queuille);

15^o Le décret n° 48-1717 du 10 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires);

16^o Le décret n° 48-1724 du 13 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (gestion des cités administratives);

17^o Le décret n° 48-1725 du 13 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (subvention complémentaire au budget local de Saint-Pierre et Miquelon);

18^o Le décret n° 48-1748 du 18 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (versement d'une subvention au beurre);

19^o Le décret n° 48-1760 du 19 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, en excédent des crédits ouverts (fonctionnement de la conférence des Indes occidentales);

20^o Le décret n° 48-1815 du 29 novembre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice 1948 (budget annexe des monnaies et médailles);

21^o Le décret n° 48-1821 du 29 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne);

22^o Le décret n° 48-1822 du 30 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (journaux officiels);

23^o Le décret n° 48-1834 du 3 décembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (liquidation du compte spécial: transports routiers nécessaires à l'approvisionnement);

24^o Le décret n° 48-1838 du 3 décembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (amélioration de la situation des pensionnés de guerre);

25^o Le décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (dépenses militaires);

26^o Le décret n° 48-1886 du 13 décembre 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 (postes, télégraphes et téléphones);

27^o Le décret n° 48-1887 du 13 décembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (budget de l'éducation nationale);

28^o Le décret n° 49-51 du 11 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-236 du 11 février 1948 relatif à des autorisations de dépenses (ministère de la France d'outre-mer);

29^o Le décret n° 49-25 du 4 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-842 du 15 mai 1948 relatif à une autorisation de dépenses (rémunération du personnel d'autorité et des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer);

30^o Le décret n° 49-26 du 4 janvier 1949 rapportant le décret n° 48-874 du 26 mai 1948 relatif à une autorisation de dépenses (délimitation de la frontière franco-italienne);

31^o Le décret n° 49-21 du 4 janvier 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts;

32^o Le décret n° 49-596 du 25 avril 1949 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (constructions et armes navales);

33^o Le décret n° 49-638 du 13 mai 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts;

34^o Le décret n° 49-666 du 16 mai 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (célébration du 6^e centenaire du rattachement du Dauphiné à la France);

35^o Le décret n° 49-730 du 3 juin 1949 rapportant un certain nombre de dispositions antérieures ayant ouvert des crédits ou autorisés des dépenses à titre d'avances à régulariser.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 780

Séance de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 novembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 novembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1949, dépenses civiles, des crédits s'élevant à 20 millions de francs applicables au chapitre 323 (nouveau) du budget du

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7817, 8061 et in-8° 2976.

ministère de la France d'outre-mer « Organisation et fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet ».

Art. 2. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, le crédit ouvert par l'article précédent sera gagé par une réduction d'égal montant de la provision de 5.070 millions de francs réservée, à titre inconditionnel, au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M. et incluse dans la limite de 450 milliards de francs fixée par l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 décembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 781

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant **organisation des services de police** dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane française**, de la **Martinique** et de la **Réunion**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 9 novembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 novembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, les préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion exercent dans les communes désignées par décret en conseil d'Etat les mêmes attributions que celles dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 2. — La détermination des effectifs de police et la délimitation des circonscriptions de police d'Etat sont fixées par décrets contresignés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les mesures concernant l'organisation des services de police (intégration et étatisation) qui interviendront, au titre de cet exercice, à des ouvertures et à des annulations de crédits d'un même montant, opérées par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3 bis (nouveau). — L'intégration du personnel se fera avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1948.

Art. 4. — Par application des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septem-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7057, 7840 et in-8° 2077,

bre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, les communes contribueront aux dépenses des services de police sur les bases déterminées, chaque année, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 782

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des marins victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes françaises durant les derniers jours du mois d'octobre 1949, présentée par M. Denvers et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une fois de plus, la population maritime de notre pays est en deuil.

Le retour de la mauvaise saison a été marqué, en effet, par de violentes tempêtes qui ont sévi sur nos côtes à la fin du mois dernier.

Plusieurs bateaux de commerce et de pêche ont été détruits de façon certaine; on est sans nouvelles de certains autres qu'il faut, hélas! considérer comme perdus sans espoir.

Des dizaines de marins sont morts à la tâche, laissant leurs familles dans l'affliction et souvent dans la gêne.

Il est de notre devoir, par un naturel sentiment de solidarité nationale, de soulager ces misères qui affectent des foyers privés brutalement de leur soutien. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures susceptibles de venir en aide aux familles des marins victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes françaises durant les derniers jours du mois d'octobre 1949.

ANNEXE N° 783

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la mise en paiement des pensions à leur nouveau taux, présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le vote de la loi du 20 septembre 1948 réalisant la péréquation des retraites avait été saisi avec une satisfaction manifeste par la plupart, sinon par l'ensemble des retraités, d'autant que le Gouvernement, par la voix de son ministre des finances, avait formellement promis sa mise en application rapide et une liquidation accélérée des droits des retraités. L'espoir de ceux-ci se confirma par le vote des crédits mais, hélas! les réalisations pratiques accumulèrent les déceptions. Après un an le nombre de ceux qui ont reçu leur nouveau livret et perçu les arrérages dus n'atteint pas une proportion raisonnable pour que l'on ait lieu d'être satisfait.

Les retraités attendent et leurs dossiers accumulés dans les services liquidateurs permettent de juger qu'un temps encore très

indéterminé sera nécessaire pour que tout ou presque soit terminé. A côté de quelques heureux passés les premiers, la foule des vieux serviteurs de l'Etat doit continuer à se contenter des retraites insuffisantes qu'ils recevaient avant le vote de la loi de péréquation.

Il y a là une situation qui choque le sens de l'équité car elle affecte une catégorie particulièrement intéressante de citoyens dont les vieux jours sont assombrés par les difficultés d'existence d'autant plus cruelles qu'ils n'ont pas la possibilité d'y suppléer par une activité que leur âge et leur état de santé leur interdit.

La centralisation excessive de la liquidation des pensions, si elle permet sans doute une certaine rationalisation et une spécialisation des cas, a le défaut manifeste de la lenteur qui dans le cas ajoute à l'injustice du sort.

Mes collègues du groupe socialiste pensent avec moi-même qu'il est du devoir d'un gouvernement démocratique de pallier un état de fait aussi injuste.

Il est, à notre sens, possible d'y parvenir par une décentralisation et par l'institution d'un système de liquidation provisoire.

En effet, il est notoire que nos retraités sont gens suffisamment capables pour connaître leurs droits; il est certain que la plupart des administrations ont au moins à l'échelon départemental des représentants qualifiés capables d'exercer un contrôle sérieux. Ceci nous a conduit à considérer qu'à l'aide d'un formulaire correctement établi la quasi-totalité des retraités peuvent déterminer le montant de leurs droits. Cette liquidation personnelle pourrait être contrôlée par le représentant départemental de l'administration d'origine du retraité. Il pourrait alors être procédé à une mise en paiement immédiate sous réserve d'une retenue de 10 p. 100 pour pallier les erreurs éventuelles. Une telle retenue ménagerait les intérêts du Trésor en cas d'erreur et nous sommes persuadés que les retraités accepteraient facilement de n'avoir plus qu'à attendre ce reliquat de leurs droits.

Dès lors, sans rédiger un texte qui nous paraît entrer dans le cadre du pouvoir réglementaire, nous demandons au Conseil de la République de s'associer à notre proposition à laquelle le Gouvernement, conscient de la justice, s'associera en prenant une initiative heureuse qui lui vaudra les remerciements des vieux serviteurs du pays.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réaliser par décret un système de liquidation provisoire des retraites permettant de réaliser rapidement la mise en paiement des arrérages dus aux personnels civils et militaires par application de la loi du 20 septembre 1948.

ANNEXE N° 784

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 20 juillet 1949 en ce qui concerne les délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 novembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1949 en ce qui concerne les délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 8212 et in-8° 2084.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai imparti aux collectivités pour décider des abattements sur les patentes, précédemment fixé au 30 août 1949 à minuit, est fixé au 31 août 1949 à minuit.

L'article 1^{er} de la loi n° 49-935 du 20 juillet 1949 est modifié comme suit:

Au lieu de: « avant le 31 août », il faut lire: « avant le 1^{er} septembre 1949. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 785

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative aux **locations gérances de fonds de commerce**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 novembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux locations gérances de fonds de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout fonds de commerce peut faire l'objet d'un contrat de location-gérance.

Par ce contrat, le locataire gérant prend à son compte l'exploitation du fonds de commerce moyennant le paiement d'une redevance au propriétaire.

Le locataire gérant a la qualité de commerçant.

Art. 2. — Le contrat de location-gérance est un contrat commercial qui doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé et enregistré.

Il sera publié dans la quinzaine de sa date sous forme d'extrait dans un journal habilité

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1004, 4098, 7571 et in-S° 2083.

à recevoir les annonces légales pour le département ou l'arrondissement dans lequel le fonds est exploité.

L'extrait contiendra, à peine de nullité, la date de l'acte, la mention complète de l'enregistrement, les noms, prénoms, domiciles du propriétaire et du locataire gérant, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les déclarations de créances et une élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce de la situation du fonds.

Le contrat de location-gérance devra faire également l'objet d'une insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce*, conformément aux dispositions de la loi n° 49-483 du 9 avril 1949.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois, à compter de la date de son enregistrement, le contrat de location-gérance fera l'objet d'une inscription modificative de l'immatriculation au registre du commerce du propriétaire du fonds.

Le locataire sera tenu de se faire inscrire dans le même délai au registre du commerce. L'inscription indiquera expressément la durée de la location-gérance.

Art. 4. — Le locataire gérant sera tenu de faire figurer sur tous les documents relatifs à la formation ou à l'exécution de ses obligations commerciales, lettres, bons de commandes, factures, sa qualité de locataire gérant du fonds.

Art. 5. — L'article 586 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant:

« 7° Si, étant locataire gérant du fonds de commerce qu'il exploitait, il n'a pas fait figurer sa qualité de locataire gérant du fonds sur les documents relatifs à la formation ou à l'exécution de ses obligations commerciales, lettres, bons de commandes, factures. »

Art. 6. — La mise en location-gérance d'un fonds de commerce rend immédiatement et de plein droit exigibles les dettes commerciales du propriétaire nées de l'exploitation du fonds, qu'elles soient chirographaires ou privilégiées.

Art. 7. — Pour bénéficier de cette disposition, tout créancier du propriétaire devra, dans les dix jours suivant la seconde insertion effectuée dans un journal d'annonces légales, faire au domicile élu une déclaration de sa créance par simple acte extrajudiciaire.

La déclaration de créance énoncera à peine de nullité le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce de la situation du fonds.

Art. 8. — Les créanciers inscrits sur le fonds, en vertu d'un privilège de vendeur ou de nantissement, sont dispensés de faire la déclaration de leur créance.

Art. 9. — Sur la demande formulée dans le mois, à compter de l'expiration du délai fixé pour les déclarations de créances par tout créancier inscrit ou ayant fait une déclaration de créances, le tribunal de commerce pourra ordonner la vente du fonds aux enchères, huit jours après une sommation de payer faite au propriétaire et au locataire gérant demeurée infructueuse.

La procédure sera suivie et la vente aura lieu dans les formes prévues par la loi du 17 mars 1909.

L'adjudication entraînera de plein droit l'annulation du contrat de location-gérance.

Art. 10. — La fin de la location-gérance rend immédiatement et de plein droit exigibles toutes les dettes du locataire gérant nées à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les locataires gérants de fonds de commerce dont le contrat est antérieur à la promulgation de la présente loi devront, dans le délai de quatre mois à compter de cette promulgation, se conformer aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 786

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à exonérer de la **taxe proportionnelle** les **pensions alimentaires** allouées amiablement ou judiciairement en vertu des **articles 205 et 206 du code civil**, présentée par M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aucune disposition légale n'exonère d'impôts les pensions alimentaires allouées en vertu des articles 205 et 206 du code civil. Les ressources en provenant sont assimilées à un revenu normal et, dès lors, soumises à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

Cette situation ne tient pas compte du caractère même de ces ressources; les pensions alimentaires sont accordées aux personnes qui, par définition, sont dans le besoin, généralement âgées ou physiquement diminuées; elles représentent strictement le minimum vital, et ne devraient pas être moins bien traitées que les revenus provenant des salaires ou de l'activité professionnelle qui sont exonérés de la taxe ou assortis d'un abattement et d'une décote appréciables.

Il nous paraît que notre sollicitude doit s'exercer en faveur des personnes qui reçoivent une pension alimentaire en exonérant la pension de la taxe proportionnelle; par un correctif nécessaire pour éviter les abus, nous proposons toutefois de limiter cette exonération au montant total des ressources retenu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (100.000 F pour un célibataire, 130.000 F pour un ménage).

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les pensions alimentaires allouées amiablement ou judiciairement en vertu des dispositions des articles 205 et 206 du code civil sont exonérées de la taxe proportionnelle, sous réserve que le montant total des ressources des bénéficiaires, y compris lesdites pensions, ne dépasse pas le maximum des ressources retenu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

ANNEXE N° 787

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **exonérer** de toute **amende** pour omission et de toute **penalité** de retard dans les délais de déclaration de succession les **héritiers des retraités** dont le montant de la péréquation n'est connu qu'après leur décès et pour ce qui touche les droits afférents au prorata d'arrérages dus au titre de la péréquation des retraites, présentée par MM. Courrière, Pujol et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en vertu des dispositions des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948, l'Etat doit assurer la péréquation des pensions civiles ou militaires à dater du 1^{er} janvier 1948.

Cette opération se fait avec une extrême lenteur dont les fonctionnaires retraités ne peuvent être rendus responsables.

Depuis le 1^{er} janvier 1948, beaucoup d'entre eux sont morts, d'autres mourront encore sans avoir eu la satisfaction matérielle et morale de bénéficier de la péréquation.

Les héritiers des retraités doivent-ils par surcroît être les victimes des lenteurs administratives?

Il s'ensuit en effet des difficultés très grandes au moment de l'établissement des déclarations de succession.

Les héritiers, ignorant le montant des sommes dues au titre de la péréquation, ne peuvent inclure ces sommes dans la déclaration, d'où il résulte des pénalités de retard et des amendes pour omission qui viennent les frapper.

Dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'héritiers de ligne collatérale, le montant des droits, des pénalités et de l'amende dépasse largement les sommes que les héritiers ont à percevoir.

Or, ces derniers ne peuvent être tenus pour responsables d'un état de choses qui n'est en rien leur fait et dont la cause réside uniquement dans les retards inexplicables que met l'Etat à liquider les péréquations de retraites.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de ne pas pénaliser des personnes auxquelles aucune faute ne peut être imputée.

Et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de vouloir bien voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à exempter de toute pénalité de retard et de toute amende pour omission les héritiers des retraités décédés avant d'avoir perçu les sommes à eux dues au titre de la péréquation des pensions, et ce pour ce qui touche le montant des droits de succession afférents au prorata d'arrérages dus au décès au titre de ladite péréquation.

ANNEXE N° 788

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déclarer non applicables aux sociétés à responsabilité limitée les dispositions de l'article 107 du décret du 9 décembre 1948, ainsi que celles du décret du 4 octobre 1949, présentée par M. Pierre Boudet, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 49-1375 du 4 octobre 1949 a fixé au 1^{er} novembre 1949 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 107 du décret du 9 décembre 1948 relatif au recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

L'article 107 du décret du 9 décembre 1948, dont les dispositions sont reprises par le décret du 4 octobre 1949, décide que l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement d'acomptes pour chaque période servant de base aux impositions. « Ces acomptes, déclare l'article 3 du décret du 4 octobre 1949, sont calculés par la société et versés par elle sans avertissement dans les vingt premiers jours de chaque mois de février, mai août et novembre de chaque année, chaque acompte étant égal au quart de l'impôt calculé sur les quatre cinquièmes des bénéfices imposables déterminés d'après les résultats du plus récent exercice. »

Ces dispositions dont le but évident est, d'une part, d'accélérer le recouvrement des impôts et, d'autre part, d'en fixer le paiement au cours de l'exercice dans lequel ont été réalisées les opérations commerciales impossibles, sont de nature à créer une gêne dans la trésorerie des entreprises puisque, en fait, au cours de l'année 1950, ces entreprises seront tenues d'acquitter les impôts afférents à l'exercice 1949 et aussi ceux afférents à l'exercice 1950.

Cette gêne dans la trésorerie est particulièrement redoutable pour les sociétés à responsabilité limitée qui, par leur structure même, sont, en général, des entreprises à caractère familial et à capitaux relativement peu importants.

Certes nous ne saurions méconnaître que les dispositions de l'article 98 du décret du 9 décembre 1948, modifiées par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1949, contiennent, pour les sociétés à responsabilité limitée, certaines dispositions favorables en ce qui concerne la

possibilité pour ces entreprises d'incorporer dans leurs frais généraux la rétribution des gérants.

Mais, par contre, l'article 107 du décret du 9 décembre 1948 et le décret du 4 octobre 1949 contiennent, pour les motifs que nous avons plus haut exposés, des dispositions dangereuses pour la bonne marche de ces entreprises.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République, soucieux de défendre la petite et la moyenne entreprise, de vouloir bien adopter la proposition de résolution ci-dessous :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de déclarer non applicables aux sociétés à responsabilité limitée les dispositions de l'article 107 du décret du 9 décembre 1948, ainsi que celles du décret du 4 octobre 1949.

ANNEXE N° 789

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire compléter l'article 3 de la loi du 8 avril 1946 relatif à l'emploi du boni des caisses d'épargne, présentée par M. Chazette et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 20 juillet 1895 organisant les caisses d'épargne a donné lieu à des discussions parlementaires au sujet du « boni ». L'article 10 en effet précise que les caisses d'épargne ne pourront faire des prêts, n'auront aucune qualité pour escompter les lettres de change, mais pourront employer leurs fonds en valeurs locales. Le Sénat avait refusé de suivre la Chambre des députés qui aurait permis d'affecter 1/10^e de boni aux ouvriers pour l'achat d'instruments de travail, pour l'assainissement de leur logement ou à des œuvres locales de prévoyance ou d'assistance publique.

La loi du 8 avril 1946 dans son article 3 a permis aux caisses d'épargne d'employer une partie de leur boni, comme le proposait la Chambre des députés en 1895. Les caisses d'épargne peuvent en effet affecter 1/4 de leur boni en faveur d'établissements et d'œuvres locales de prévoyance, d'hygiène sociale, d'assistance ou de bienfaisance. Le législateur de 1946 allait plus loin encore, il permettait aux caisses d'épargne d'encourager les sports, notamment par la création et l'aménagement des terrains et locaux de sport. Il leur permettait aussi de soulager les victimes des calamités publiques et même, en cas de boni important, d'en affecter une certaine part aux œuvres régionales d'entraide française.

Le législateur de 1946 a donc estimé que les bienfaits des caisses d'épargne pourraient aller à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, mais aussi aux sports et aux victimes de calamités publiques dépassant les préoccupations de celui de 1895.

S'intéressant aux sports, il paraît avoir envisagé d'aider plus spécialement la jeunesse et de lui donner une distraction saine sur place permettant ainsi aux caisses d'épargne d'aborder une autre forme de leur rôle social et de collaborer au maintien de la jeunesse dans nos petites villes de province.

Ce but pourrait être utilement poursuivi si l'on considère souhaitable que les habitants d'une région et les jeunes en particulier y soient fortement attachés.

Les syndicats d'initiative sont animés dans cet esprit ; ils ont pour but de créer des mouvements commerciaux utiles sur le plan économique, ils mettent en évidence les beautés d'une région ou d'un pays, ils font prendre conscience aux habitants et plus spécialement aux jeunes des possibilités de leur terroir.

Le tourisme participe en effet à toute la vie économique de la nation, depuis l'agriculteur jusqu'à l'industriel en passant par le commerçant et en particulier l'hôtelier. Il est donc

juste qu'une partie des sommes épargnées revienne financer les syndicats d'initiative qui sont la cellule même de l'organisation du tourisme. Les caisses d'épargne les voient fonctionner sous leurs yeux et bien souvent les administrateurs sont les mêmes.

En conséquence, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire compléter le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 avril 1946 par les mots :

« ...et des syndicats d'initiative ».

ANNEXE N° 791

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, présentée par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont aujourd'hui régies par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946, la loi n° 47-1632 du 30 août 1947, la loi n° 47-1667 du 3 septembre 1947 et la loi n° 49-50 du 12 janvier 1949.

Les conditions de l'agrément des sociétés coopératives agricoles ont été réglementées par le décret n° 46-2248 du 16 octobre 1946, pris pour application de l'ordonnance du 12 octobre 1945.

Les coopératives et unions de coopératives agricoles créées postérieurement au 17 octobre 1946 adoptent évidemment les statuts conformes à la législation en vigueur (statuts types). Elles doivent présenter leur demande d'agrément dans les trois mois de leur création.

En ce qui concerne les coopératives et unions de coopératives agricoles constituées avant le 17 octobre 1945 ou avant le 17 octobre 1946, des dispositions transitoires ont été adoptées. Ces coopératives et unions de coopératives disposent d'un délai pour mettre leurs statuts en harmonie avec la loi et présenter leurs demandes d'agrément.

Ce délai était fixé par la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1947.

Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées au 12 octobre 1945, date de promulgation de l'ordonnance n° 45-2325 portant statut juridique de la coopération agricole, devaient, au plus tard le 31 décembre 1948, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent.

Aux termes de l'article 2 de ladite loi, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées devaient présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1948.

Un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 devant être déposé au Parlement, la loi n° 27-1677 du 3 septembre 1947 avait prorogé jusqu'au 31 décembre 1948, en les unifiant, les délais initialement prévus par l'article 55 modifié de l'ordonnance précitée et le décret n° 46-2248 du 16 octobre 1946.

Par cette prorogation des délais, on évitait ainsi aux coopératives et unions de coopératives agricoles intéressées deux modifications successives de leurs statuts à un bref intervalle de temps, la première dans le cadre de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et la seconde dans celui des modifications qui devaient y être apportées.

Contrairement aux prévisions le projet de loi modifiant l'ordonnance du 12 octobre 1945 n'avait pas été déposé à la fin de l'année 1948.

La loi n° 49-10 du 12 janvier 1949, dont nous avons alors pris l'initiative, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949 le délai prévu, tendait à permettre aux coopératives et unions de coopératives agricoles intéressées de réaliser l'adaptation requise de leurs statuts sur la base du texte modifié de l'ordonnance du 12 octobre 1945.

Mais, à ce jour, le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945, bien que déposé le 22 février 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale, n'étant pas encore voté, une nouvelle prorogation s'impose si l'on veut éviter les inconvénients mentionnés ci-dessus.

L'objet de la proposition de loi qui vous est soumise est donc de proroger jusqu'au 31 décembre 1950 le délai fixé par la loi du 12 janvier 1949.

Ce délai expirant le 31 décembre 1949, c'est-à-dire dans un proche avenir, nous ne saurions trop insister sur l'urgence de cette mesure et nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 49-40 du 12 janvier 1949, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1950, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 49-40 du 12 janvier 1949, est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1950. »

ANNEXE N° 792

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine, par M. Restat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, au cours de sa séance du 26 juillet dernier, une proposition de loi relative au rétablissement de l'échange blé-pain ou blé-farine, avec paiement en nature.

Cette coutume ancestrale pratiquée dans certaines régions avait été supprimée par une loi en date du 11 juin 1941.

« A la vérité, nous devons dire que cette interdiction n'a jamais été effective. Les cultivateurs ont toujours pratiqué cet échange en marge de la loi. Il en est résulté des sanctions intermittentes prises contre les délinquants, propriétaires, meuniers ou boulangers, qui n'ont eu d'autres effets que de raidir les producteurs dans une opposition systématique contre les dispositions de cette loi et, par répercussion, contre les administrations chargées de l'appliquer.

Il en est résulté, par contre, de sérieux inconvénients; les producteurs de blé se refusent à comprendre dans leur déclaration de récolte les quantités de blé qu'ils destinaient à leur échange blé-pain ou blé-farine. La collecte s'en trouva amoindrie et les soudures difficiles que nous avons connues dans ces régions sont consécutives à cet état de fait. En effet, des quantités importantes de blé ou de farine furent ainsi détournées de leur destination normale, alimentant bien souvent le

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos: 5622, 5667, 6135, 7986 et in-8° 1996; Conseil de la République, n° 717 (année 1949).

marché noir, au plus grand bénéfice des trafiquants. De plus, et dans le même temps, alors que les boulangers et meuniers étaient approvisionnés par les producteurs échangistes, l'O. N. I. C. leur délaissait des bons d'approvisionnement en blé aux uns, en farine aux autres, accentuant ainsi le gaspillage d'une précieuse denrée.

Maintes fois, les assemblées départementales, constatant ces abus, émettent en vain des vœux attirant l'attention du Gouvernement sur cette situation paradoxale et réclamant avec insistance le rétablissement de l'échange en nature.

Malgré ces avis judicieux, les gouvernements, probablement insuffisamment informés, se refusèrent à reconsidérer la question.

Il était à craindre que le rétablissement de l'échange en nature ne provoquât de nombreux abus. En fait, cette crainte était largement dépassée, comme nous venons de l'indiquer.

Cette situation ne pouvant se prolonger indéfiniment, une proposition de loi fut déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 novembre 1948, suivie d'une deuxième le 26 novembre. La commission de l'Agriculture déposa son rapport à la séance du 27 janvier 1949, mais le texte suivant n'a été adopté qu'à la séance du 26 juillet dernier :

« Nonobstant tout texte contraire et lorsqu'il sera demandé par le conseil général, l'échange en nature blé-pain ou blé-farine sera réglementé par un arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles dans les départements où cette pratique existait avant 1939. »

Au moment du dépôt de ce texte, le rationnement en pain étant encore en vigueur, il était nécessaire qu'une réglementation fût envisagée.

Actuellement, les circonstances étant tout autres, votre commission de l'Agriculture vous demande de réfléchir aux conséquences qu'aurait l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit l'obligation par les conseils généraux de faire une demande et pour les préfets saisis, de consulter les organisations professionnelles, avant de prendre un arrêté réglementant cet échange; nous pensons que ces dispositions compliqueraient ainsi inutilement la tâche des administrations départementales, alors que l'article 19 de la loi du 15 août 1936 répond entièrement au désir des auteurs de la proposition de loi sur laquelle nous sommes appelés à donner notre avis.

Nous vous proposons donc de remettre en vigueur l'article 19 de la loi du 15 août 1936, ainsi que les textes qui la complètent et de modifier en conséquence le titre de la proposition de loi.

Compte tenu de ces observations, nous vous demandons d'approuver le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉCHANGE EN NATURE BLÉ-PAIN OU BLÉ-FARINE, SUIVANT LES MODALITÉS DE LA LOI DU 15 AOUT 1936 ET DES TEXTES SUBSÉQUENTS

Art. 1^{er}. — La loi validée n° 2483 du 11 juin 1941 est abrogée.

Art. 2. — L'échange en nature blé-pain ou blé-farine s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 15 août 1936 et des textes subséquents.

ANNEXE N° 793

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de pallier les conséquences désastreuses, pour les récoltes de betteraves sucrières, des conditions météorologiques de l'année 1949, présentée par M. Loison, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les perspectives de récoltes de betteraves sucrières pour la campagne 1949 ont subi des fortunes diverses,

Les pluies tardives de septembre succédant à une longue période de sécheresse, sans accroître dans des proportions notables le rendement en poids, ont entraîné par contre une chute de degré extrêmement sensible.

Il s'ensuit, ces deux facteurs s'ajoutant, diminution de rendement et degré très inférieur à la normale, une perte considérable pour les producteurs déjà liés par contrat, dont les frais de culture ne seront généralement pas couverts. Le manque à gagner peut être chiffré de façon moyenne par rapport aux prix de 1948, et tous autres facteurs étant supposés stables (ce qui n'est pas exact pour les frais de main-d'œuvre par exemple) à environ 50.000 F par hectare. Les surfaces ensimencées cette année couvrant 400.000 hectares, la perte totale subie par cette catégorie de producteurs peut être évaluée à 20 milliards de francs environ.

Or, la progression suivie par la culture de la betterave sucrière depuis la libération est extrêmement satisfaisante, et permettait de prévoir, pour cette année, le rétablissement de la libre commercialisation du sucre: il est donc indispensable que la politique suivie jusqu'ici, basée sur les décrets du 30 avril 1946 et du 23 février 1948 qui ont empêché une hausse désordonnée des prix de la betterave et du sucre et offert aux producteurs une sécurité garantie par des prix de revient assurés, continue d'être appliquée.

D'autre part, s'il appartient aux producteurs de se grouper dans une caisse interprofessionnelle pour répartir équitablement les dommages subis, il appartient par contre à l'Etat d'assurer la création et le financement tout au moins au démarrage, d'une telle caisse, et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à arrêter au plus tôt, conformément aux textes en vigueur, le prix de la betterave sucrière et à créer une caisse spéciale interprofessionnelle permettant l'indemnisation des producteurs particulièrement défavorisés.

ANNEXE N° 794

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 1^{er} juillet 1949, un projet de loi relatif à la francisation du nom patronymique des étrangers ayant demandé la nationalité française.

Ce texte autorise les étrangers en instance d'acquisition de la nationalité française à demander, en même temps que la nouvelle nationalité, le changement de leur nom patronymique pour donner à celui-ci une consonance plus française.

Il n'intéresse donc ni les Français d'origine qui désirent faire modifier leur nom, ni les étrangers déjà naturalisés ou qui ont déjà acquis la nationalité française par déclaration ou par résidence en France. Tous ceux-ci ont à leur disposition la procédure normale de changement de nom toujours réglée par la loi du 11 germinal An XI.

Le projet qui vous est soumis institue en faveur des candidats à la nationalité française une procédure simplifiée leur permettant d'obtenir la francisation de leur nom en même temps que leur nouvelle nationalité et à condition, bien entendu, que la nationalité française leur soit accordée. Cette mesure simplifiée et accélère la procédure de changement de nom, puisque, actuellement, l'étranger doit attendre sa naturalisation pour être admis à

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos: 2695, 6376 (1^{re} partie), 7334 et in-8° 1891; Conseil de la République, n° 571 (année 1949).

solliciter, ensuite, selon les règles de la loi de germinal, une modification de son nom patronymique.

Le Gouvernement a justifié l'actuel projet de loi par la louable intention de faciliter l'intégration dans la communauté française des étrangers naturalisés. Il ne semble pas qu'une différence de quelques mois dans l'obtention du nouveau nom patronymique puisse avoir une influence bien sérieuse sur cette adaptation. Celle-ci dépend bien plus de la mentalité de l'intéressé que du nom qu'il est autorisé à porter et dont la francisation a, par ailleurs, pour effet de cacher aux tiers son origine étrangère.

Mais, dès lors qu'un individu est jugé digne de bénéficier de la nationalité française, et qu'il est susceptible, une fois cette nationalité acquise, de faire modifier son nom, il n'y a aucune raison de ne pas faciliter dans la forme cette francisation en la prononçant par la décision même qui accorde la nationalité française.

A la vérité, une ordonnance du 2 novembre 1915 autorisait déjà, au moment de la naturalisation, la modification de l'orthographe du nom à consonance étrangère.

Le texte nouveau est plus complet. Il permet, en effet, la francisation du nom patronymique, c'est-à-dire la traduction du nom en langue française ou sa modification de façon à éviter la consonance étrangère (art. 3).

Les demandes peuvent être formulées par les étrangers en instance de naturalisation (art. 1^{er}) et par ceux qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité française par déclaration ou par résidence (art. 2). Elles doivent être faites avant que la nationalité française ne soit déjà accordée (art. 5).

Une innovation est de permettre la francisation du prénom usuel (art. 4).

Toutefois, il a semblé anormal de ne pas imposer aux étrangers en instance de naturalisation les mesures de publicité qui sont exigées des Français d'origine désirant faire modifier leur nom. C'est pourquoi votre commission a estimé qu'il y avait lieu d'ajouter au texte adopté par l'Assemblée nationale un article prévoyant cette publicité (art. 5 bis).

La modification du nom et, éventuellement, du prénom est accordée par le ministre chargé des naturalisations, soit par le décret même qui prononce la naturalisation, soit par un décret spécial, une fois réalisée l'acquisition de la nationalité par déclaration ou résidence (art. 6.).

Le bénéfice de cette mesure est étendu de plein droit aux enfants mineurs (art. 7).

Enfin, le texte législatif réserve expressément les droits des tiers. Un recours est ouvert, par voie d'opposition au décret, à toute personne justifiant qu'elle a été lésée par la francisation opérée. Dans ce cas, le décret peut être rapporté après avis conforme du conseil d'Etat, sans préjudice du recours ordinaire pour excès de pouvoir (art. 8).

Enfin, votre commission propose de préciser que, dans le cas où des actes d'état civil concernant les demandeurs et leurs enfants mineurs ont été dressés en France, il soit procédé à leur rectification par ordonnance du président du tribunal civil suivant la procédure ordinaire (art. 9 *in fine*).

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout étranger en instance de naturalisation, dont le nom patronymique présente une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale, peut demander la francisation de ce nom.

Art. 2. — Il en est de même de l'étranger qui remplit les conditions prévues par le code de la nationalité pour devenir Français par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France.

Art. 3. — La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française du nom patronymique ou de la simple modification nécessaire pour enlever l'apparence ou la consonance étrangères.

Art. 4. — La francisation du prénom usuel peut être demandée par les étrangers visés aux articles 1^{er} et 2; elle s'entend de la substitution au prénom étranger du prénom correspondant en langue française et, à défaut, d'un prénom français se rapprochant par sa consonance du prénom étranger.

En cas de demandes de francisation du nom et du prénom usuel, les deux demandes doivent être faites conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Art. 5. — Dans le cas prévu par l'article premier, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus par l'article 2.

Art. 5 bis (nouveau). — La demande de francisation du nom est publiée au *Journal officiel*, dans un journal d'annonces légales de Paris si le demandeur est né à l'étranger ou de son lieu de naissance si le demandeur est né en France et dans un journal d'annonces légales de son domicile effectif.

Art. 6. — La francisation est accordée sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par décret spécial une fois réalisée l'acquisition française par déclaration ou résidence.

Art. 7. — Le bénéfice de la francisation du nom patronymique s'étend de plein droit aux enfants mineurs sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur.

Art. 8. — Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation, de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition.

Art. 9. — Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

Au cas où il y a lieu, par suite de la francisation opérée, à rectification d'actes d'état civil, ces rectifications sont ordonnées suivant la procédure ordinaire par le président du tribunal civil du domicile, sur la requête du procureur de la République ou de l'intéressé, et transcrites en marges desdits actes.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2638 du 2 novembre 1915 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration.

ANNEXE N° 795

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à transférer les bancs d'essai (moteurs d'avions) de Chalais-Meudon (Seine-et-Oise) à Melun-Villaroche (Seine-et-Marne), présentée par M. Tujol et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la population du quartier d'Arthelon (commune de Meudon) se trouve du fait du bruit des moteurs de Chalais-Meudon dans une situation extrêmement pénible. Ces bruits assourdissants provoqués principalement par des turbo-réacteurs installés en plein air, amènent chez les habitants une dépression nerveuse et un ébranlement du système nerveux que le corps médical a constatés. Les médecins sont même dans

l'impossibilité de faire une consultation sérieuse dans ce quartier lorsque les moteurs fonctionnent.

C'est ainsi que le médecin ex-administrateur scolaire du centre médico-social de Meudon écrit à M. le maire :

« J'ai le devoir de vous signaler qu'il m'est absolument impossible actuellement de procéder aux visites scolaires et préscolaires des enfants de Meudon à l'école de jeunes filles du groupe Jules-Ferry, avenue Louvois, et surtout à l'école maternelle de la rue Héroult qui sert de centre scolaire pour tout Meudon, en raison du bruit provoqué par le fonctionnement des machines de Chalais-Meudon. Même lorsque les fenêtres sont fermées ce bruit est si fort qu'il interdit toute auscultation qui, pour être efficace, doit se passer dans une atmosphère de silence et de recueillement. C'est ainsi que les services de la mairie sont désorganisés et souvent paralysés ».

« Le bruit de ces essais de moteurs effectués à Chalais-Meudon a redoublé d'intensité et a atteint une telle ampleur qu'il devient impossible dans toute la mairie de faire un travail utile dans ces conditions. » (Lettre du 18 octobre 1949, signée: le secrétaire et les chefs de service.)

Il y a plus: certains pavillons ont subi des dégâts par suite des vibrations provoquées par les moteurs — ce qu'indique très nettement le procès-verbal de constat établi par l'huissier et qui porte sur une quinzaine de pavillons et conclut: « Au moment de mes constatations le bruit était intense, la trépidation était telle qu'elle faisait trembler le sol et qu'il était impossible de tenir une conversation même en criant très fort ».

Or, les installations de Melun-Villaroche sont prêtes à recevoir les bancs d'essai de Chalais-Meudon, et M. le secrétaire d'Etat à l'air a pris l'engagement (et a donné à ce propos, en 1948, des assurances formelles) de transférer ces bancs d'essai de Chalais-Meudon à Melun-Villaroche.

C'est donc par un légitime souci de préserver la salubrité des immeubles, la bonne marche des services municipaux, la protection des écoliers et la santé de la population du quartier d'Arthelon, que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à transférer les bancs d'essai (moteurs d'avions) de Chalais-Meudon (Seine-et-Oise) à Melun-Villaroche (Seine-et-Marne).

ANNEXE N° 796

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les ressources de la caisse autonome d'amortissement en affermant ou exploitant la publicité par vignettes sur les produits vendus par la S.E.I.T.A., présentée par M. Verdeille et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, s'il y a des produits répandus sur l'ensemble du territoire métropolitain et pénétrant pratiquement dans toutes les familles, ce sont bien ceux mis en vente par la régie des tabacs et allumettes. Or, si la S.E.I.T.A. a fait pour elle-même un grand effort publicitaire et dans l'ensemble a le souci d'une bonne présentation de ses produits divers, elle n'utilise pratiquement pas à d'autres fins le magnifique véhicule publicitaire que sont ces boîtes de formats divers que l'on trouve partout. Au moment où toutes les ressources, si modestes soient-elles, devraient être mobilisées pour assurer l'équilibre du budget, on comprend mal que la S.E.I.T.A. ne recherche pas tous les moyens d'augmenter ses bénéfices qui constituent l'essentiel des ressources de la caisse autonome d'amortissement.

Il est certain que par l'apposition de vignettes publicitaires sur une des faces des divers paquets et boîtages (tabac, cigaretttes, cigares, allumettes), la S.E.I.T.A., sans avoir de frais plus élevés, accroîtrait dans de notables proportions ses recettes. Il m'a même été affirmé que ces recettes pourraient couvrir largement les frais de conditionnement des produits.

Dans le passé une telle demande fut, paraît-il, présentée, que le Sénat de l'époque écarta. Je n'ai pas eu la curiosité d'en connaître les raisons tant il m'a paru nécessaire de rechercher aujourd'hui le moyen d'accroître les ressources de l'Etat et d'alléger les charges qui pèsent sur le contribuable. Cette raison m'a paru suffisante pour vous demander d'adopter ma proposition. Je ne pense pas que le goût si apprécié de nos gauloises soit modifié si sur une face du paquet les avantages de tel ou tel produit nous sont présentés par un slogan publicitaire. Par contre, si nous pouvons, par ce moyen, éviter une augmentation ou obtenir une diminution de prix du tabac, je crois que ma proposition n'aura pas été inutile.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, considérant que toutes les ressources que la S.E.I.T.A. peut obtenir par l'exploitation commerciale de la publicité que ses produits peuvent diffuser auraient pour objet d'augmenter les ressources de la caisse autonome d'amortissement, invite le Gouvernement à étudier la possibilité d'affermir ou d'exploiter cette publicité.

ANNEXE N° 797

(Session 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de soumettre à la ratification du Parlement un certain nombre de décrets portant ouverture, à titre d'avances, de crédits dont le montant global s'élève à 47.009.662.000 F dont 16.297.662.000 F imputés sur l'exercice 1948 et 712 millions de francs imputés sur l'exercice 1949.

Puisque aussi bien ces crédits ont déjà été utilisés, je n'examinerai pas, dans le détail, chacun de ces textes visés, les uns par le projet de loi n° 6017, les autres par l'article 33 du projet de loi n° 6790 portant collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1948 et qui a été voté avant l'interruption de la session, à l'exclusion de cet article dont l'examen avait été réservé. Afin de faciliter la tâche des membres de cette Assemblée, j'ai d'ailleurs pu devoir insérer une analyse sommaire de ces décrets à la suite de ce rapport.

Mais, si je ne présente ainsi aucune remarque particulière je me permettrai, par contre, d'insister quelque peu sur une observation qui a retenu tout particulièrement l'attention de votre commission des finances et qui concerne le principe même de l'ouverture de crédits par voie de décrets.

Ainsi que vous le savez, cette procédure est prévue — sans parler de celle des décrets en conseil d'Etat fixés par l'article 5 du décret-loi du 24 mai 1938 — soit par l'article 7 dudit décret, soit par l'article 43 de la loi du 30 avril 1921.

L'article 7 du décret du 24 mai 1938 n'a qu'une portée limitée il dispose, en effet, que :

« Les crédits supplémentaires ou extraordinaires reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice pour assurer l'exploitation des administrations des monnaies et médailles, de l'imprimerie nationale et du service des poudres, peuvent être ouverts par décrets

contresignés par le ministre des finances. Ces décrets doivent être soumis à la sanction des Chambres dans un délai d'un mois lorsque les Chambres sont assemblées ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion. »

L'application de ces dispositions, qui ont été étendues au budget annexe des postes, télégraphiques et téléphones par l'article 51 de la loi du 31 décembre 1938, ne risque pas d'engendrer des abus, car elles ont un objet nettement déterminé.

Il n'en va pas de même, au contraire, de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 aux termes duquel :

« Sont nuls et sans valeur obligatoire tous ordres ou instructions prescrivant à des comptables, en dehors des cas prévus par les lois ou par des décrets publiés au *Journal officiel*, de faire des paiements au titre d'avances à régulariser par ordonnancement ou mandatement ultérieur sur les crédits du budget général de l'Etat.

Ultimeurement, l'article 4 du décret-loi du 25 juin 1934 a précisé que ces paiements devaient être imputés, non à un compte de trésorerie comme il avait été procédé à l'origine, mais sur le chapitre correspondant du budget, en excédent des crédits déjà ouverts. Le même texte a imposé au Gouvernement l'obligation de soumettre les décrets d'avances à la sanction du Parlement dans le délai d'un mois si les Chambres sont assemblées ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine session; mais ces délais ont été portés à trois mois en vertu des dispositions transitoires — toujours en vigueur — de l'article 5 du décret-loi du 29 novembre 1934.

Même assortie de cette obligation de ratification — dont d'ailleurs, dans la pratique, les délais ne sont pas toujours observés — la procédure prévue par l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 n'est pas sans comporter certains dangers.

Sans doute, en 1921, le législateur, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires (1), avait-il entendu la limiter à « des cas de force majeure, des circonstances tout à fait exceptionnelles » ; mais il ne semble pas, si l'on en juge par la fréquence des décrets d'avances, que cette louable intention ait été scrupuleusement respectée.

Pour être juste, il faut d'ailleurs reconnaître que cette pratique fâcheuse n'est pas le fait des seuls gouvernements qui se sont succédé depuis la libération.

Déjà, sous la III^e République, de semblables errements avaient provoqué la réforme opérée par le décret-loi du 24 mai 1938, dont le rapport, qui en justifie l'économie, souligne que « le nombre des décrets intervenus, l'absence de toute compensation aux charges résultant des autorisations accordées n'est toutefois pas sans inconvénients graves au regard de l'équilibre budgétaire ». Pour y remédier, l'article 6 de ce décret-loi précisait que chaque loi de finances devait, sous forme d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget des finances, fixer un maximum aux autorisations d'avances susceptibles d'être accordées. Au cas où cette dotation se serait trouvée épuisée en cours d'année, il était donc nécessaire de soumettre au Parlement — qui se trouvait ainsi en mesure d'exercer un contrôle efficace — une nouvelle demande de crédit global.

Ces dispositions constituaient, sans aucun doute, un frein sérieux, bien qu'assez souple, aux autorisations d'avances. Malheureusement elles ont cessé de s'appliquer en 1941, date à laquelle fut supprimé le chapitre spécial ouvert au budget des finances. Et depuis 1944, les gouvernements successifs, en raison notamment de l'évolution rapide de la conjoncture économique qui aurait, selon la doctrine gouvernementale, conduit à fixer à un montant arbitraire, et sans doute insuffisant, la limite ainsi prévue, n'ont pas pu devoir les remettre en pratique.

On ne peut que regretter une telle décision, qui nous a ramené aux fâcheux errements que l'on avait justement voulu supprimer en 1938. S'il est légitime de laisser au Gouvernement la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par voie de décret, il est non moins légitime que cette possibilité soit entourée de toutes les garanties désirables.

(1) Chambre des députés, déclaration de M. Charles Dumont, 27 avril 1921, 1^{re} séance.

Et si, comme d'aucuns le prétendent, il est aisé et chimérique, dans les circonstances actuelles, de vouloir fixer, *a priori*, une limite au champ d'action du Gouvernement en cette matière, il nous apparaît au moins aussi vain et aussi chimérique, pour le Parlement, d'arrêter les comptes de l'Etat si le Gouvernement peut, sans aucune restriction (sauf, pour le seul exercice 1949, l'article 46 de la loi des maxima) — et sous la seule réserve d'un contrôle illusoire puisque s'appliquant souvent arbitrairement à des opérations déjà effectuées — ouvrir librement de nouveaux crédits.

Il importe donc qu'il soit mis fin rapidement à ce regrettable état de choses.

Il a semblé à votre commission des finances que la meilleure solution consisterait à introduire dans le projet de loi organique sur le budget de l'Etat, qui doit être déposé en application de l'article 46 de la Constitution, des dispositions s'inspirant de celles du décret du 24 mai 1938.

Elle vous prie, en conséquence, de bien vouloir approuver ses conclusions — qui rejoignent d'ailleurs celles de l'Assemblée nationale — afin d'inviter le Gouvernement à prendre ainsi toutes dispositions utiles pour que le contrôle préalable du Parlement, en matière de dépenses publiques, puisse, en toutes circonstances, être exercé dans sa plénitude.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de ratifier les décrets qui vous sont soumis.

ANALYSE SOMMAIRE DES DIFFERENTS DECRETS

Décret n° 48-811 du 15 avril 1948 relatif aux établissements de formation professionnelle de l'aéronautique.

Education nationale.

Exercice 1948.

Chap. 5171. — Subvention à l'établissement professionnel de l'aéronautique pour couvrir les frais de fonctionnement des écoles professionnelles et des centres d'apprentissage de l'aéronautique, 34.160.000 F.

L'industrie aéronautique dispose, pour former les techniciens et la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin, des centres d'apprentissage et des deux écoles professionnelles de Toulouse et de Ville-d'Avray. Toutefois, les sociétés nationales de constructions aéronautiques ayant refusé de poursuivre le financement des centres d'apprentissage, la question s'est posée de savoir qui, dans l'avenir, prendrait en charge ces établissements.

Pendant l'examen de ce problème, qui s'avérait complexe et nécessitait certain délai, il avait paru nécessaire, afin d'assurer le fonctionnement des deux écoles et des centres, et sans préjuger la solution définitive, d'inscrire au budget de l'éducation nationale, sous forme de subvention, un crédit d'attente de 34.160.000 F. Ces fonds ont été versés à l'établissement professionnel de l'aéronautique, établissement public, qui gère les deux écoles professionnelles de Toulouse et de Ville-d'Avray.

Il est signalé d'ailleurs, qu'au terme de l'étude qui avait été entreprise, il a été décidé que la charge de ces établissements serait supportée par l'Etat et les crédits nécessaires ont été inscrits en conséquence au budget de l'exercice 1949.

Décret n° 48-812 du 15 mai 1948 relatif à la rémunération du personnel d'autorité et des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer et décret n° 49-25 du 4 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret précédent.

France d'outre-mer.

Exercice 1948.

Chap. 431. — Soldes et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer, 320 millions de francs.

Chap. 432. — Soldes et indemnités diverses des magistrats de droit pénal et de droit civil français en service dans les territoires d'outre-mer, 60 millions de francs.

Chap. 322. — Frais de transport et indemnités de déplacement afférents aux voyages des fonctionnaires d'autorité et magistrats entre la métropole et les territoires d'outre-mer, 430 millions de francs.

Total, 510 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6017, 7813 et in-8° 2075; Conseil de la République, n° 779 (année 1949).

L'article 1^{er} de la loi n° 49-183 du 21 mars 1948 ayant mis à la charge du budget de l'Etat des dépenses de personnel supportées auparavant par les budgets locaux des territoires d'outre-mer, l'article 8 du même texte avait ouvert, pour faire face à ces dépenses, au cours du premier trimestre 1948, un crédit provisionnel de 380 millions.

Mais, en raison du retard apporté au vote du budget de l'exercice 1948, ce crédit s'est avéré insuffisant et il a fallu recourir, pour assurer la bonne marche des services, à l'ouverture par le décret du 15 mai 1948, et à titre d'avances, d'un crédit supplémentaire de 510 millions.

Cette dépense ayant été reprise dans les dotations du budget définitif de l'exercice 1948, les dispositions du décret du 15 mai 1948 ont été rapportées par un décret du 4 janvier 1949 dont le Gouvernement demande également la ratification.

Décret n° 48-874 du 26 mai 1948 relatif à la délimitation de la frontière franco-italienne et décret n° 48-26 du 4 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret précédent.

Intérieur.

Exercice 1948.

Chap. 302. — Administration centrale. — Conseils, comités, commissions, 15 millions de francs.

L'article 5 du traité de paix avec l'Italie a prévu que la délimitation finale des nouvelles frontières serait déterminée sur place par des commissions de délimitation composées de représentants des deux gouvernements intéressés, les frais étant supportés par moitié par chacune des nations.

En application de ce texte, les travaux de la commission franco-italienne de délimitation des frontières ont été entrepris dès le 16 septembre 1947, date de ratification du traité de paix avec l'Italie.

Or, en 1948, compte tenu notamment de l'évolution des prix et de l'alignement monétaire intervenu le 26 janvier 1948, le montant réel des dépenses est apparu plus élevé que celui des prévisions primitives.

Comme la nature des travaux dont il s'agit ne permettait pas de les poursuivre pendant la mauvaise saison, il a été nécessaire, en raison du retard apporté au vote du budget de l'exercice 1948, de mettre à la disposition des services, par décret du 26 mai 1948, un crédit de 15 millions permettant de continuer les opérations de délimitation.

Ces dotations ayant été reprises ultérieurement dans le budget définitif de l'exercice 1948, les dispositions du décret du 26 mai 1948 ont été rapportées par le décret du 4 janvier 1949 également soumis à la ratification du Parlement.

Décret n° 48-1052 du 30 juin 1948, relatif à l'organisation internationale des réfugiés.

Affaires étrangères.

(SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES)

Exercice 1948.

Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, 200 millions de francs.

En application d'une convention internationale, signée le 17 décembre 1946, et ratifiée ultérieurement par la France, notre pays doit verser une certaine contribution à l'organisation internationale des réfugiés.

Par suite du vote tardif du budget de l'exercice 1948, le Gouvernement français se trouvait dans l'impossibilité d'effectuer le versement d'un nouvel acompte sur la participation qui lui incombait pour la période allant du 1^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948. En conséquence, le décret du 30 juin 1948 a eu pour objet d'ouvrir, à titre d'avances, des crédits supplémentaires d'un montant de 200 millions.

Décret n° 48-1053 du 30 juin 1948 relatif à la lutte contre les bostriches.

Agriculture.

(SERVICES DE L'AGRICULTURE)

Exercice 1948.

Chap. 1692 (nouveau). — Exploitations en régie. — Salaires, 50 millions de francs.

Chap. 355 (nouveau). — Exploitations en régie. — Matériel, 10 millions de francs.

Total, 60 millions de francs.

A la suite de la sécheresse exceptionnelle de ces trois dernières années et surtout de 1947, une invasion de bostriches, insectes prédateurs du bois, a ravagé les peuplements d'épicéas de l'Est de la France. Le seul remède consistait dans l'abatage immédiat des arbres morts et de ceux situés alentour, l'écorçage des arbres abattus et le brûlage des écorces. Mais les exploitants particuliers auraient pu difficilement effectuer les abatages eux-mêmes dans les délais nécessaires.

Aussi pour mettre à la disposition de l'administration des eaux et forêts les fonds qui devraient lui permettre de prendre toutes les mesures utiles, le décret du 30 juin 1948 a-t-il autorisé le ministre de l'Agriculture à engager des dépenses au delà de crédits ouverts, à concurrence de 60 millions de francs.

Décret n° 48-1257 du 9 août 1948 relatif à la Haute Cour de justice et au service de publication des débats du tribunal militaire international de Nuremberg.

Justice.

Exercice 1948.

Cyan. 103. — Haute Cour de justice. — Traitements, 2.335.000 F.

Chap. 115. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1.650.000 F.

Chap. 117. — Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement de la République française). — Frais de personnel, 631.000 F.

Chap. 302. — Haute Cour de justice. — Matériel, 355.000 F.

Chap. 309. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 110.000 F.

Total, 5.081.000 F.

La Haute Cour de justice et le service de publication des débats du tribunal militaire international de Nuremberg ayant poursuivi leurs travaux au delà de la date qui avait été primitivement envisagée, le décret du 9 août 1948 a permis de faire face au supplément de dépenses entraîné par cette prolongation d'activité.

Décret du 11 août 1948 relatif à la réception de S. M. le roi d'Iran.

Affaires étrangères.

(SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.)

Exercice 1948.

Chap. 317. — Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques, 1.500.000 F.

Sa Majesté le roi d'Iran est arrivé le 1^{er} août 1948 en France où il a passé sept jours pendant lesquels il a été l'hôte du Gouvernement français.

Les dépenses entraînées par cette visite royale, évaluées à 1.500.000 francs, ne pouvaient être couvertes par les disponibilités du chapitre 317 du budget des affaires étrangères « Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques » ; il a donc paru nécessaire, étant donné, par ailleurs, l'urgence que présentait l'ouverture des crédits sollicités, d'autoriser l'imputation de cette dépense au chapitre 317 à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts au budget du ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1380 du 1^{er} septembre 1948 relatif au rapatriement des libérés des pénitenciers de la Guyane française.

Justice.

Exercice 1948.

Chap. 318. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et de transport, 20 millions de francs.

Les délibérations de la conférence de Bogota ont montré l'intérêt que présentait pour la France, vis-à-vis des Etats de l'Amérique latine, l'achèvement rapide de la liquidation des pénitenciers de la Guyane française.

Cette liquidation comportait le rapatriement des libérés qui, souvent, étaient sans travail et vivaient de la charité publique.

L'opération intéressait 450 individus et devait être réalisée dans un délai très rapide. La dépense correspondante était évaluée à une trentaine de millions de francs.

Toutefois, compte tenu des crédits prévus au titre de l'aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, un complément de ressources de 20 millions a paru devoir être suffisant pour couvrir les frais de l'opération projetée.

Le décret n° 48-1380 du 1^{er} septembre 1948 a eu pour objet d'autoriser cette dépense.

Décret n° 48-1633 du 18 octobre 1948 relatif à la lutte contre les fléaux des cultures.

Agriculture.

(SERVICE DE L'AGRICULTURE.)

Exercice 1948.

Chap. 323. — Service de la protection des végétaux. Dépenses de fonctionnement, 20 millions de francs.

Au début de l'année 1948, il a été nécessaire de poursuivre, avec des moyens accrus, la lutte qui avait été menée en 1947 contre les criquets qui s'étaient multipliés dans certains départements du Sud-Ouest de la France.

A cet effet, une autorisation de dépenses de 50 millions de francs a été accordée au ministre de l'Agriculture par le décret du 8 avril 1948 ratifié par l'article 50 de la loi de finances du 14 septembre 1948.

Mais à la fin de l'été, cette autorisation était presque complètement épuisée, alors que la lutte contre les criquets paraissait devoir entraîner encore des dépenses de 15 millions de francs environ.

Par ailleurs, la lutte contre d'autres fléaux des cultures et, notamment, contre le ver blanc, qui devait se trouver en 1949 dans l'année la plus active de son cycle évolutif triennal, présentait le même caractère d'urgence.

C'est pour couvrir l'ensemble de ces dépenses qu'est intervenu le décret n° 48-1633 du 18 octobre 1948 autorisant au titre de la protection des végétaux une nouvelle dépense de 20 millions de francs.

Décret n° 48-1642 du 20 octobre 1948 relatif au renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules automobiles.

Finances et affaires économiques.

(FINANCES)

Exercice 1948.

Chap. 147. — Traitements et salaires de l'atelier général du timbre, 500.000 F.

Chap. 307. — Travaux confiés à l'imprimerie nationale, 15 millions de francs.

Chap. 340. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 80.500.000 F.

Chap. 341. — Matériel de l'atelier général du timbre, 11.500.000 F.

Total, 107.500.000 F.

L'article 43 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 avait prescrit le renouvellement général des récépissés de déclaration des véhicules automobiles immatriculés sur le territoire métropolitain.

Les opérations de renouvellement des « cartes grises », confiées à l'Administration de l'enregistrement, devaient être entreprises immédiatement pour être terminées le 15 décembre. Il avait, dans ces conditions, été nécessaire de mettre à la disposition de cette administration, par décret du 20 octobre 1948, les moyens matériels indispensables.

Par la suite, le manque de charbon dû aux grèves a amené le Gouvernement à réviser sa politique en matière de carburants et le renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles a dû être ajourné.

Néanmoins, une partie des dépenses autorisées par le décret du 20 octobre 1948 a été effectuée et le Gouvernement propose au Parlement la ratification de ce texte. Il est d'ailleurs signalé que la loi n° 49-1040 du 1^{er} août 1949 portant collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1948 a procédé à l'annulation, sur le chapitre 340, d'une somme de 21.470.000 F, non utilisée.

Décret n° 48-1658 du 26 octobre 1948 portant ouverture de crédits (Imprimerie nationale) et décret n° 48-1659 du 26 octobre 1948 relatif à des avances sur report.

Budget annexe de l'imprimerie nationale.

Exercice 1948.

Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 1.950.000 F.

Chap. 302. — Entretien, réparations, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 14.300.000 F.

Chap. 303. — Chauffage, éclairage et force motrice, 4.335.000 F.

Chap. 304. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 284 millions de francs.

Total, 304.585.000 F.

Par suite des hausses de prix intervenues depuis la préparation du budget de l'exercice 1948, les dotations de certains chapitres de matériel et de travaux du budget annexe de l'imprimerie nationale se sont révélées insuffisantes au cours de l'année 1948.

Cet état de fait risquait d'aboutir, dans un très bref délai, à un arrêt des services de l'établissement national.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a dû :

1° Ouvrir par voie de décret, conformément à l'article 7 du décret du 24 mai 1938, les crédits supplémentaires nécessaires à l'exploitation de l'imprimerie nationale;

2° Autoriser à titre d'avances sur reports et dans la limite des deux tiers, par référence aux dispositions de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948, l'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts sur les chapitres qui bénéficient de reports provenant de l'exercice 1947.

Tel a été l'objet de deux décrets en date du 26 octobre 1948.

Toutefois, la loi portant report de crédits de 1947 à 1948 ayant été promulguée le 14 avril 1949, le deuxième de ces décrets a été rapporté par l'article 1^{er} du décret du 3 juin 1949 dont la ratification est également demandée.

Décret n° 48-1676 du 29 octobre 1948 relatif à la commémoration du 11 novembre 1918.

Education nationale.

Exercice 1948.

Chap. 614. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 1 million de francs.

Le chapitre 614 : « Fêtes nationales et cérémonies publiques », du budget de l'éducation nationale était doté, pour l'exercice 1948, d'un crédit de 5.200.000 francs partiellement applicable à la commémoration des fêtes du 11 novembre.

Par suite de la hausse des prix, les cérémonies célébrées à ce jour ont absorbé une part du crédit plus importante qu'il était prévu; en outre, le trentième anniversaire de l'armistice devait être célébré avec un éclat particulier.

En conséquence, le décret du 29 octobre 1948 a autorisé, à titre d'avances en excédent des crédits existants et à concurrence d'une somme de un million de francs, le paiement des dépenses relatives à la célébration de cet anniversaire.

Décret n° 48-1703 du 4 novembre 1948, relatif aux modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Divers ministères.

Exercice 1948.

Montant du crédit, 8.619.000 F (1).

Au gouvernement constitué le 26 juillet 1948 par M. André Marie, a succédé, le 5 septembre 1948, un gouvernement présidé par M. Robert Schuman qui, lui-même, a été remplacé le 11 septembre 1948 par le gouvernement de M. Henri Queuille.

Ces modifications ont nécessité un ajustement des crédits précédemment accordés pour permettre de couvrir les dépenses résultant de la nouvelle répartition des attributions gouvernementales.

(1) La répartition de ce crédit global figure dans le projet de loi n° 6017.

Pour mettre rapidement à la disposition des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat les autorisations de dépenses indispensables, il a été nécessaire de recourir, en l'absence des Chambres, à la procédure d'un décret pris en application de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Décret n° 48-1717 du 10 novembre 1948, relatif aux dépenses militaires.

Forces armées et France d'outre-mer.

Exercice 1948.

Montant du crédit, 4.155 millions de francs (1).

Au cours de l'exercice 1948, le développement des opérations en Indochine a rendu nécessaire de prévoir, à titre d'avances, le paiement de certaines dépenses en excédent des crédits primitivement ouverts.

La loi n° 49-316 du 14 avril 1949 portant report de crédits de 1947 à 1948 ayant procédé à certaines régularisations, l'article 2 du décret du 3 juin 1949, dont la ratification est également demandée, a annulé, en contrepartie, une autorisation de dépenses imputée sur le budget de la France d'outre-mer et s'élevant à 150 millions.

Décret n° 48-1724 du 13 novembre 1948, relatif à la gestion des cités administratives.

Finances et affaires économiques.

(FINANCES.)

Exercice 1948.

Chap. 343. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 11 millions de francs.

A la suite, d'une part, de l'augmentation des cités administratives au cours de l'année 1948 et, d'autre part, de l'accroissement considérable des dépenses de matériel, particulièrement en ce qui concerne l'éclairage et le chauffage, les crédits primitivement accordés se sont avérés insuffisants, au début de la période d'hiver, pour assurer le fonctionnement normal des cités administratives.

En raison de l'urgence, un décret du 13 novembre 1948 a donc autorisé une majoration de dépenses de 11 millions de francs.

Décret n° 48-1725 du 13 novembre 1948, relatif au budget de Saint-Pierre et Miquelon.

France d'outre-mer.

Exercice 1948.

Chap. 504. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 42 millions de francs.

Le budget du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, en raison de la modicité des ressources locales, reçoit de la métropole une subvention permanente d'équilibre.

Le budget du territoire n'ayant pu être établi et communiqué en temps utile, le crédit accordé pour 1948, très voisin du montant de la subvention effectivement versée en 1947, ne correspondait pas à la totalité des besoins du territoire compte tenu, notamment, du relèvement des rémunérations.

Comme l'équilibre financier du territoire nécessitait un concours immédiat de la métropole, il a été procédé sans délai à la réévaluation de la subvention et à l'attribution au ministre de la France d'outre-mer d'une autorisation de dépenses de 42 millions de francs.

Décret n° 48-1748 du 18 novembre 1948, relatif à l'octroi d'une subvention au beurre.

Agriculture.

(RAVITAILLEMENT)

Exercice 1948.

Chap. 6001. — Subvention au beurre, 2.945 millions de francs.

Pour réduire la charge qu'imposait à la consommation la suppression de la subvention

(1) La répartition de ce crédit global figure dans le projet de loi n° 6017.

aux produits oléagineux, le Gouvernement avait décidé de ramener, par le jeu d'une subvention budgétaire, les prix de vente des beurres fermier et laitier au niveau du prix d'achat à la ferme du beurre fermier.

En raison de la date à laquelle devait entrer en application la nouvelle subvention au beurre, des autorisations de dépenses ont dû être données, par voie de décret, au secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement chargé de mandater les subventions.

Décret n° 48-1700 du 19 novembre 1948 relatif à la conférence des Indes occidentales.

Affaires étrangères.

Exercice 1948.

Chap. 701. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 15 millions de francs.

La conférence des Indes occidentales, qui réunit tous les deux ans, en séance plénière, les puissances et les Etats indépendants ayant des intérêts dans la mer des Caraïbes, s'est tenue en décembre 1948 à la Guadeloupe.

Aucun crédit n'ayant été inscrit au budget de 1948 en vue de faire face aux dépenses de fonctionnement de la conférence (frais de voyage et de mission des délégués français, mise en état des locaux de la conférence, etc.), il est apparu nécessaire d'accorder une autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts de 15 millions de francs applicable au budget des affaires étrangères.

Décret n° 48-1815 du 29 novembre 1948 relatif à la fabrication des monnaies et médailles.

Budget annexe des monnaies et médailles.

Exercice 1948.

Chap. 304. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 15 millions de francs.

Chap. 307. — Fabrication des monnaies, 300 millions de francs.

Chap. 308. — Fabrication des médailles, 3 millions de francs.

Total, 323 millions de francs.

En raison, notamment, des hausses de prix intervenues depuis la préparation du budget de l'exercice 1948, l'exécution du programme de fabrication des monnaies et médailles a entraîné, pour cet exercice, des dépenses dont le montant excédait les dotations de certains chapitres de matériel du budget annexe des monnaies et médailles, tels qu'ils avaient été fixés par la loi de finances.

Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement a ouvert, par un décret n° 48-1815 du 29 novembre 1948, conformément à l'article 7 du décret du 24 mai 1938, les crédits supplémentaires nécessaires.

Décret n° 48-1821 du 29 novembre 1948 relatif au comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Présidence du conseil.

Exercice 1948.

Montant du crédit, 2.616.000 F (1).

Ce décret a eu pour objet de renforcer les moyens matériels mis à la disposition du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne par la loi du 10 juillet 1948.

Décret n° 48-1822 du 30 novembre 1948 relatif aux journaux officiels.

Présidence du conseil

(DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS)

Exercice 1948.

Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 32.780.000 F.

Ce décret a eu pour objet de remédier à l'insuffisance des crédits primitivement prévus, en raison notamment de l'augmentation des rémunérations du personnel et de l'accroissement des impressions effectuées par le *Journal officiel*.

(1) La répartition de ce crédit figure dans le projet de loi n° 6017.

Décret n° 48-1834 du 3 décembre 1948 relatif aux transports routiers nécessaires à l'approvisionnement.

Agriculture

(SERVICES DU RAVITAILLEMENT)

Exercice 1948.

Chap. 400 (nouveau). — Liquidation du compte spécial des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement. — Traitements, salaires et indemnités, 5.436.000 F.

Chap. 504 (nouveau). — Liquidation du compte spécial des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement. — Matériel et frais de fonctionnement, 800.000 F.

Chap. 604-2 (nouveau). — Liquidation du compte spécial des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement. — Dépenses diverses, 4.100.000 F.

Total, 10.336.000 F.

La loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 a stipulé en son article 39 que le compte spécial des « Transports routiers nécessaires à l'approvisionnement » serait définitivement clos le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

La loi portant aménagement de ces dotations ayant été publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1948, ledit compte spécial a été définitivement clos à la date du 30 septembre 1948.

Toutefois, de nombreuses opérations de liquidation restent à effectuer au titre du compte précité, il a cependant été nécessaire d'autoriser, pour le dernier trimestre de l'année 1948, l'imputation sur le budget de l'agriculture « Services du ravitaillement », pour l'exercice 1948, des dépenses correspondant à la rémunération du personnel chargé de la liquidation des frais de fonctionnement ainsi que des dépenses non payées à la date de clôture du compte spécial et pouvant être liquidées avant le 31 décembre 1948.

Décret n° 48-1838 du 3 décembre 1948 relatif à l'amélioration de la situation des pensionnés de guerre.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Exercice 1948.

Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 190 millions de francs.

Chap. 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations des grands mutilés de guerre, 310 millions de francs.

Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 100 millions de francs.

Finances et affaires économiques.

(FINANCES)

Exercice 1948.

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, 1 milliard de francs.

Total, 1.600 millions de francs.

En application de l'article 11 de la loi n° 48-377 du 27 février 1948, qui a posé le principe d'un « rapport constant » entre les pensions des victimes de guerre et les traitements des fonctionnaires, les pensionnés de guerre ont bénéficié, à compter du 1^{er} septembre 1948, d'une indemnité correspondant à l'indemnité temporaire de cherté de vie de 12.000 F allouée aux fonctionnaires en activité par le décret du 9 octobre 1948.

Pour permettre un paiement rapide de cette indemnité, le Gouvernement a ouvert les crédits nécessaires, soit 1.600 millions, par voie de décret.

Décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 relatif aux dépenses militaires.

Défense nationale.

Exercice 1948.

Montant du crédit, 3.953 millions de francs (1).

Ce décret a eu pour objet de permettre le règlement de nombreuses créances (répara-

(1) La répartition de ce crédit figure dans le projet de loi n° 6017.

tion des accidents du travail, règlement de fournisseurs, etc.) et de faire face à des travaux dont le Gouvernement a estimé ne pouvoir différer la réalisation (notamment en matière de constructions aéronautiques).

La loi n° 49-316 du 14 avril 1949 portant report de crédits de 1947 sur 1948 ayant procédé aux régularisations nécessaires, le décret du 3 juin 1949, dont la ratification est également demandée, a procédé à l'annulation corrélative d'autorisations de dépenses s'élevant à 1.612 millions.

Décret n° 48-1886 du 13 décembre 1948, relatif aux dépenses des postes, télégraphes et téléphones.

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Exercice 1948.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales, 453.700.000 F.

Chap. 602. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 7.160.000 F.

Total, 460.860.000 F.

Ce crédit a permis essentiellement de couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation, au cours de l'exercice 1948, des taux des différentes indemnités allouées aux personnels des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 48-1887 du 13 décembre 1948, relatif à divers ministères.

Divers ministères.

Exercice 1948.

Montant du crédit, 1.005.085.000 F (1).

Les insuffisances de crédits que ce décret a palliées étaient dues soit à un accroissement du nombre des parties prenantes, soit à la hausse des prix.

Décret n° 49-21 du 4 janvier 1949, relatif à divers ministères.

Divers ministères.

Exercice 1948.

Montant du crédit, 554.480.000 F (2).

Ce crédit a permis de faire face à des insuffisances de dotations résultant soit de l'accroissement des parties prenantes, soit de la hausse des prix.

Décret n° 49-54 du 11 janvier 1949, relatif à diverses dépenses du ministère de la France d'outre-mer.

France d'outre-mer.

Exercice 1948.

Le décret n° 48-236 du 11 février 1948, ratifié par l'article 24 de la loi n° 48-810 du 13 mai 1948, avait autorisé, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, des dépenses d'un montant total de 7.942.000 F, applicables au premier trimestre de l'année 1948.

La loi de finances n° 48-1437 du 11 septembre 1948 ayant repris ces crédits parmi les dotations du budget de la France d'outre-mer, le décret n° 48-236 du 11 février 1948 a été rapporté par le décret n° 49-54 du 11 janvier 1949 dont le Gouvernement propose la ratification.

Décret n° 49-506 du 25 avril 1949, relatif à l'application des accords franco-italiens.

Défense nationale.

(MARINE)

Exercice 1948.

Chap. 313. — Entretien de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 200 millions de francs.

BUDGET ANNEXE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Exercice 1949.

Chap. 380. — Frais généraux relatifs à l'exploitation, 5 millions de francs.

(1) La répartition de ce crédit figure dans le projet de loi n° 6017.

(2) La répartition de ce crédit figure dans le projet de loi n° 6790.

Chap. 381. — Matières pour l'exploitation, 395 millions de francs.

Total, 600 millions de francs.

En exécution des dispositions financières des accords navals franco-italiens du 14 juillet 1948, un crédit de 200 millions de francs avait été demandé au Parlement sur l'exercice 1948 au titre du chapitre 313 du budget général (Défense nationale. — Section marine), dans le projet de loi collectif d'ordonnance, en vue de versement au compte n° 2 prévu par lesdits accords, de la contre-valeur en lires de cette somme applicable à la participation française aux dépenses de remise en état de divers bâtiments de la flotte italienne cédés à la France.

Le gouvernement Italien devant de son côté participer aux dépenses en cause pour une part égale à celle du Gouvernement français, l'ensemble de ces opérations a été retracé — mais pour l'exercice 1949, en raison de la règle de la gestion qui est applicable à ses recettes — dans le budget annexe des constructions et armes navales où sont ainsi inscrits :

1° En recettes, les versements des gouvernements français et italiens;

2° En dépenses, les frais de remise en état des bâtiments.

En raison de l'urgence motivée par la nécessité d'assurer la similitude des versements français et italiens et par le souci de ne pas retarder les travaux, la dépense a été autorisée par décret pris en application de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1948 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

La régularisation de ces opérations a d'ailleurs été opérée, d'une part, par la loi n° 49-1040 du 1^{er} août 1949 portant collectif d'ordonnement sur l'exercice 1948 et, d'autre part, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949.

Décret n° 49-658 du 13 mai 1949, relatif au fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Présidence du conseil.

Exercice 1949.

Chap. 903. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique, 300 millions de francs.

Le projet de loi n° 6705 relatif aux opérations nouvelles d'équipement des services civils avait prévu l'ouverture d'un crédit de 2.200 millions destiné à permettre le fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Mais comme la discussion de ce texte avait été reportée après le 17 mai, date de rentrée du Parlement, le Gouvernement, par décret en date du 13 mai 1949, a autorisé l'ouverture de crédits qui ont permis la couverture de dépenses obligatoires effectuées au cours des mois de mai et juin 1949.

Cette opération s'est trouvée régularisée par la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949.

Décret n° 49-666 du 16 mai 1949, relatif à la célébration du sixième centenaire du rattachement du Dauphiné à la France.

Education nationale.

Exercice 1949.

Chap. 565 (nouveau). — Célébration du sixième centenaire du rattachement du Dauphiné à la France, 12 millions de francs.

Décret n° 49-730 du 3 juin 1949, relatif à divers ministères.

Ce décret rapporte un certain nombre de dispositions antérieures ayant ouvert des crédits à titre d'avances et qui ont été régularisées ultérieurement par des textes législatifs (décret n° 48-1659 du 26 octobre 1948, décret n° 48-1717 du 10 novembre 1948, décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948).

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 7 du décret du 24 mai 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43

de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 21 mai 1938 :

- 1° Le décret n° 48-811 du 15 avril 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (établissements de formation professionnelle de l'aéronautique);
- 2° Le décret n° 48-812 du 15 mai 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (rémunération du personnel d'autorité et des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer);
- 3° Le décret n° 48-871 du 26 mai 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (délimitation de la frontière franco-italienne);
- 4° Le décret n° 48-1052 du 30 juin 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (organisation internationale des réfugiés);
- 5° Le décret n° 48-1053 du 30 juin 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (lutte contre les bostryches);
- 6° Le décret n° 48-1257 du 9 août 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (Haute Cour de justice et service de publication des débats du tribunal militaire international de Nuremberg);
- 7° Le décret du 11 août 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (réception de S. M. le roi d'Iran);
- 8° Le décret n° 48-1390 du 1^{er} septembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (rapatriement des libérés des pénitenciers de la Guyane française);
- 9° Le décret n° 48-1633 du 18 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (lutte contre les fléaux des cultures);
- 10° Le décret n° 48-1642 du 20 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules automobiles);
- 11° Le décret n° 48-1658 du 26 octobre 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 (Imprimerie nationale);
- 12° Le décret n° 48-1659 du 26 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances sur report, en excédent des crédits ouverts;
- 13° Le décret n° 48-1676 du 29 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (commémoration des fêtes du 11 novembre);
- 14° Le décret n° 48-1703 du 4 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement (Gouvernement R. Schuman et gouvernement H. Queuille);
- 15° Le décret n° 48-1717 du 10 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires);
- 16° Le décret n° 48-1724 du 13 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (gestion des cités administratives);
- 17° Le décret n° 48-1725 du 13 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (subvention complémentaire au budget local de Saint-Pierre-et-Miquelon);
- 18° Le décret n° 48-1748 du 18 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (versement d'une subvention au beurre);
- 19° Le décret n° 48-1760 du 19 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, en excédent des crédits ouverts (fonctionnement de la conférence des Indes occidentales);
- 20° Le décret n° 48-1815 du 29 novembre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice 1948 (budget annexe des monnaies et médailles);
- 21° Le décret n° 48-1821 du 29 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne);
- 22° Le décret n° 48-1822 du 30 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre

d'avances, en excédent des crédits ouverts (journaux officiels);

- 23° Le décret n° 48-1834 du 3 décembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (liquidation du compte spécial: transports routiers nécessaires à l'approvisionnement);
- 24° Le décret n° 48-1838 du 3 décembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (amélioration de la situation des pensionnés de guerre);
- 25° Le décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (dépenses militaires);
- 26° Le décret n° 48-1886 du 13 décembre 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 (postes, télégraphes et téléphones);
- 27° Le décret n° 48-1887 du 13 décembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (budget de l'éducation nationale);
- 28° Le décret n° 49-54 du 11 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-236 du 11 février 1948 relatif à des autorisations de dépenses (ministère de la France d'outre-mer);
- 29° Le décret n° 49-25 du 4 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-812 du 15 mai 1948 relatif à une autorisation de dépenses (rémunération du personnel d'autorité et des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer);
- 30° Le décret n° 49-26 du 4 janvier 1949 rapportant le décret n° 48-874 du 26 mai 1948 relatif à une autorisation de dépenses (délimitation de la frontière franco-italienne);
- 31° Le décret n° 49-21 du 4 janvier 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts;
- 32° Le décret n° 49-596 du 25 avril 1949 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (constructions et armes navales);
- 33° Le décret n° 49-658 du 13 mai 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts;
- 34° Le décret n° 49-666 du 16 mai 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (célébration du 6^e centenaire du rattachement du Dauphiné à la France);
- 35° Le décret n° 49-730 du 3 juin 1949 rapportant un certain nombre de dispositions antérieures ayant ouvert des crédits ou autorisé des dépenses à titre d'avances à régulariser.

ANNEXE N° 765

(Session 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques, présentée par M. Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y a un peu plus d'un an, le 6 août 1948, j'avais l'honneur de déposer sur votre bureau une proposition de loi dont l'objet me paraissait particulièrement important: il s'agissait en effet du reclassement social des diminués physiques.

Depuis cette date, les témoignages extrêmement nombreux que j'ai reçus des diminués physiques eux-mêmes — tant infirmes congénitaux que malades, blessés de guerre et accidentés — m'ont incité à me livrer à une étude plus approfondie du problème. Ce sont les résultats de cette étude que j'ai cru devoir condenser dans la présente proposition et son exposé des motifs, conscient de servir ainsi utilement la cause d'une fraction importante et particulièrement intéressante de la population française.

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de m'excuser de la longueur de l'exposé qui va suivre. Mais l'ampleur et l'urgence du problème que nous allons aborder sont telles, que nous avons pensé que celui-ci ne saurait être examiné qu'à la lumière d'une documen-

tion complète, à la fois technique et sociale, et apportant véritablement tous les éléments qui dicteront votre décision.

En fait, il ne s'agit rien moins que de repenser toute une partie de la législation sociale française, dont les dispositions archaïques ne s'accordent plus avec les nécessités et les possibilités d'aujourd'hui.

N'est-il pas frappant, mesdames et messieurs, de constater combien grandit chaque jour le divorce entre les diverses parties de cette législation sociale dont notre pays est, à bon droit, si fier? Tour à tour, les aliénés, les accidentés du travail, les assistés médicaux, les vieillards, les infirmes et incurables, les tuberculeux, la mère et l'enfant ont fait l'objet de dispositions protectrices qui ont pu passer longtemps pour des modèles du genre. Récemment, la France refondait et modernisait ses anciennes assurances sociales pour en faire cette sécurité sociale qui, si elle peut s'attirer de justes critiques sur le plan du détail, n'en demeure pas moins dans son principe une réforme heureuse et l'un des plus solides piliers du maintien de la condition humaine, dans l'intégralité de l'acceptation du terme.

Et pourtant, un important chapitre de l'armement social français est demeuré fort en arrière: j'ai voulu nommer celui où devrait s'inscrire l'aide aux diminués physiques.

Qu'a-t-on fait jusqu'à présent pour ces catégories particulièrement dignes d'intérêt? Beaucoup déjà, certes, et il est inutile de rappeler ici la législation sur les pensions de guerre, la réparation des accidents du travail, l'assistance médicale gratuite, etc. La sécurité sociale, enfin, par le large effort de solidarité qu'elle représente, constitue elle aussi une institution d'aide aux diminués physiques.

Mais, notons-le bien, jusqu'à présent, l'effort de la collectivité s'est à peu près uniquement manifesté sur le plan des allocations, des pensions ou des rentes, ce qui n'est pas sans graves inconvénients. D'abord, le nombre élevé de personnes à secourir fait que la somme allouée à chacun est toujours faible, dérisoire même le plus souvent. D'autre part, l'aide uniquement financière qui est apportée au diminué physique, faute d'être doublée d'un soutien moral correspondant, a tendance à prendre un certain caractère d'aumône, toujours vexatoire pour celui qui reçoit, surtout lorsqu'il possède légitimement « des droits sur nous ».

Ajoutons qu'il s'y superpose un côté économique. A l'heure où la France a besoin de tant de bras pour hâter sa reconstruction et sa reviviscence, il s'avère particulièrement regrettable de perdre un nombre important de travailleurs, souvent sans emploi ou confinés dans des tâches élémentaires, alors que la technicité et les qualités intellectuelles et morales de nombre d'entre eux leur permettraient — après une adaptation appropriée — de jouer encore un rôle non négligeable dans l'économie renaissante du pays.

Ces quelques faits nous amènent à considérer que c'est sur le plan de l'emploi judiciaire, et non plus seulement sur celui de la rente ou de la pension, que doit se manifester notre effort d'aide aux diminués physiques. Ce faisant, nous atteignons en effet un double but:

Nous rendons un service réel au diminué physique en le reclassant au double point de vue économique et social, sans qu'il en coûte à la collectivité;

Nous concourons au rétablissement de l'économie du pays, à qui nous rendons des bras et des bonnes volontés.

La question, on le voit, mérite qu'on l'examine avec un peu plus d'attention qu'on ne semble l'avoir fait jusqu'à présent.

Mais, pour parvenir à un tel résultat, la France doit procéder à une révision complète de la politique médico-sociale qu'elle a suivie jusqu'à présent dans ce domaine.

Il est en effet frappant de constater combien est restée dans son ensemble archaïque notre conception de l'aide aux diminués physiques, conception qui imprègne toute notre législation. Qu'il s'agisse d'assistance médicale gratuite (des malades chroniques et les infirmes sont en effet des diminués physiques et justiciables à ce titre de la loi sur l'A.M.G.), d'accidents du travail ou de pensions de guerre, c'est presque toujours par l'allocation,

la pension ou la rente que s'est jusqu'à présent manifestée notre législation. Peut-on voir dans ce phénomène autre chose qu'une persistance de cet « esprit de charité » — fort louable, et même indispensable, certes — mais que l'évolution de la vie sociale et des techniques modernes impose aujourd'hui de compléter, et même de remplacer, par des méthodes plus directes et plus largement efficaces ?

Autrefois — et cela s'explique aisément — l'infirme, l'accidenté civil, l'invalidé militaire n'avaient d'autre ressource que de finir leurs jours dans une invalidité forcée, en subsistant tant bien que mal de la charité familiale ou gouvernementale.

Aujourd'hui, par contre, des méthodes sont nées, qui permettent au diminué physique de pourvoir lui-même à ses besoins, de se rendre utile et de jouer jusqu'au bout son rôle dans le concert de la vie sociale. N'est-ce pas, vraiment, un tournant, presque une révolution ?

Tous ceux — et ils sont malheureusement trop rares — qui ont eu la possibilité de visiter les quelques réalisations-pilotes qu'offre maintenant la France, ont pu voir quelles magnifiques perspectives offrent d'ores et déjà les techniques du reclassement. Qu'il s'agisse de diminués physiques congénitaux, infirmes de naissance, réintégrés dans un circuit semi-normal de production et de vie sociale; d'ouvriers accidentés reprenant leur place à l'usine, fut-ce au besoin dans un atelier spécialement aménagé pour répondre à leurs possibilités; de pensionnés de guerre à qui une judicieuse orientation permettra d'occuper un emploi moins fatigant, mieux adapté aux dures conséquences de leur sacrifice... tous reprennent progressivement la vie active, la vie du travail, source de joies profondes et de mieux-être matériel.

Il faut avoir « vécu » — comme peut l'avoir fait un médecin, confident naturel des corps, et souvent des âmes — la détresse d'un amputé à qui non seulement son métier, mais presque tous les métiers, sont devenus interdits, pour comprendre la profonde portée humaine d'une telle politique. Si son application est rapide, réaliste, énergique, c'est 250.000 diminués physiques — infirmes, invalides, tuberculeux insuffisamment stabilisés — que nous pouvons reclasser, au cours des dix prochaines années, dans la vie économique et sociale. Avec eux, ce sont quelques centaines de milliers de femmes et d'enfants à qui nous rendrons une vie normale.

Et que dire de l'intérêt économique et national !

Certes, une tâche aussi immense ne s'effectuera pas sans difficultés, et nous n'ignorons ni ne sous-estimons aucune d'elles.

Il y a, d'abord, tout un esprit à reviser : à la notion charitable d'assis ancé ou de pension, à la notion juridique d'indemnité, il va falloir substituer la conception technique de l'utilisation professionnelle des diminués physiques ou mieux de leurs aptitudes restantes. Cette position ne demande pas moins de cœur que la première. Mais elle nécessite — on le conçoit — un grand effort de plus.

Ensuite, nous devons réformer nos méthodes en matière de soins, de posture, de choix du poste travail, etc... Car le reclassement, pour être efficace, demande à être commencé très tôt, dès la phase médicale de la guérison. Il est fini le temps où le blessé passait trois mois, souvent plus, à l'hôpital, pour aller ensuite frapper à de multiples portes, en quête d'un emploi de surveillant ou de gardien de nuit. Aujourd'hui, passée la période chirurgicale d'urgence et de gravité, durant laquelle seules peuvent être mises en avant des considérations médicales, c'est au « service de réadaptation » que doit appartenir le blessé, service où il consolidera sa guérison tout en commençant les manœuvres qui lui rendront le maximum de ses aptitudes et diminueront les ankyloses. Progressivement poursuivi, se on les méthodes d'aujourd'hui parfaitement définies, le traitement s'engrènera sans heurts avec l'orientation et la rééducation professionnelles et aboutira à donner au diminué physique, à sa sortie, un nouveau métier et un emploi.

On voit par cet exemple la diversité des techniques qui conduisent au reclassement vrai et total du diminué physique : technique médico-chirurgicale d'abord, appuyée sur le riche clavier de la physiothérapie et de la

mécanothérapie; gymnastique orthopédique et médicale; « occupational therapy » — nous verrons plus loin ce qu'il faut entendre par ce terme; orientation, formation ou rééducation professionnelles; service de placement, enfin, à qui il appartiendra de préparer pour le futur « récupérer » une vie sociale adaptée aux exigences de son nouvel état.

Que dire, enfin, des difficultés nées de la multiplicité des cas auxquels s'adresse le reclassement ? Blessés, invalides, infirmes, anciens tuberculeux plus ou moins bien réadaptés, malades chroniques (cardiaques notamment), déficients psychiques, vieillards même... C'est toute une partie de la population qu'il faut soigner, réadapter, reclasser.

Grande et belle tâche, pour laquelle se trouvent déjà chez nous des « équipes » toutes prêtes, à qui il ne manque que des moyens de travail. Souhaitons que bientôt la législation fasse au reclassement la place qu'il mérite sur le clavier médico-social de notre pays.

Afin que nos diminués physiques puissent reprendre entièrement leur place dans la vie sociale, et qu'ils redevennent effectivement ce que l'incertitude humaine, social et national exige qu'ils soient désormais : des hommes comme les autres !

CHAPITRE I^{er}

Les diminués physiques dans la nation.

C'est un fait, hélas ! que nous sommes obligés de reconnaître : tant que la médecine n'aura pas fait — dans l'ordre de la prévention autant que dans celui de la curation — des progrès analogues à ceux qu'elle a connus dans les quatre-vingts dernières années, il y aura toujours des infirmes congénitaux et des malades chroniques. Tant que « l'esprit de sécurité » — cette habitude qui fait poursuivre partout les causes possibles d'accident — ne sera pas entré plus avant dans nos mœurs, il y aura encore des accidentés. Et tant que la malignité humaine et la jalousie des peuples n'aura pas supprimé les guerres, il y aura, hélas ! des mutilés.

Le bilan de cette triste constatation se retrouve grave dans le sang et dans la chair des peuples. Et ce bilan est d'autant plus douloureux qu'est plus tragique le destin de la nation qui le subit.

Dans chaque pays, une partie importante de la population souffre d'infirmités physiques ou mentales, d'origine congénitale ou causées par un accident, une blessure, une maladie ou — le plus souvent — la guerre. Pour ces malheureux, il n'est pas question, ou il n'est plus question, d'une vie normale. Avec leur capacité de travail diminuée, ils voient se réduire leurs possibilités de vie sociale et, le plus souvent aussi, de vie élémentaire tout court.

Avant d'aborder les problèmes du reclassement technique et social de ces déshérités, il convient d'apprécier — au moins en approximation — l'étendue du problème. Dans ces pages qui vont suivre, nous nous sommes efforcés de réunir quelques chiffres sur l'importance de la « diminution physique » dans quelques-uns des principaux pays du monde.

Il semblerait à première vue que l'on doive connaître assez facilement le nombre des diminués physiques d'une nation, par exemple par celui des pensions ou des rentes octroyées. Malheureusement, il n'en est rien, car tout au moins les renseignements connus demeurent très partiels, soit en raison de l'absence de statistiques valables pour telles ou telles catégories de diminués physiques, soit du fait que les cas d'incapacité congénitale ou par maladie, par exemple, ne sont pas récapitulés, les statistiques ne portant le plus souvent que sur les invalides de guerre et les accidentés du travail. Ajoutons d'autre part que le terme de « diminué physique » donne lieu à des définitions plus ou moins extensives et en tout cas fort variables selon les pays ou les auteurs.

S'il est simple d'évaluer le taux d'incapacité d'un accidenté ou amputé, il n'en est pas de même pour un tuberculeux ou un cardiaque, par exemple, dont le taux d'incapacité est d'ailleurs sujet à des variations périodiques.

D'autre part, la gravité de la lésion et ses répercussions physiologiques n'entrent pas seules en ligne de compte, il faudrait égale-

ment tenir compte de l'incidence de cette lésion sur la profession. C'est ainsi, par exemple, que l'amputation d'une phalange, accident sans gravité pour un manœuvre de force, constitue un handicap terrible pour un violoniste professionnel.

Le problème, en le voit, est plus complexe qu'il ne paraît de prime abord. Dans le présent travail, et dans un but de simplification nous avons adopté la définition la plus courante de ce terme. C'est-à-dire que nous avons considéré comme « physiquement diminués » toute personne dont la capacité de travail est réduite de 20 à 25 p. 100, quelle que soit l'origine de cette diminution. On peut en effet considérer qu'au-dessus de ce chiffre la faculté d'adaptation naturelle de l'organisme humain lui permet de pallier les conséquences de l'incapacité. Ce n'est qu'au-dessus du chiffre — pour l'immense majorité des cas tout au moins — que la diminution influe sur le travail.

QUELQUES STATISTIQUES ÉTRANGÈRES

1^o L'un des pays les plus avancés dans la voie du reclassement des diminués physiques est la Grande-Bretagne. Dans ce pays, le recensement des diminués physiques a été rendu obligatoire par une loi assez récente; il a été commencé en 1945. Jusqu'à ce jour, on a enregistré environ 905.000 personnes, soit 2 p. 100 de la population totale (47 millions) et 6 p. 100 de la population active (15 millions). On pense que, lorsque ce recensement sera terminé, le nombre des diminués physiques atteindra probablement un million et demi.

Au point de vue médical, la répartition des 905.000 personnes déjà enregistrées s'effectue de la façon suivante :

- Amputés, 7,5 p. 100;
- Autres cas chirurgicaux, 31,9 p. 100;
- Tuberculeux pulmonaires, 4,5 p. 100;
- Autres cas médicaux, 30,8 p. 100;
- Mentaux et nerveux, 5,7 p. 100;
- Incapacités d'origine sensorielle (sourds-muets, aveugles), 11,1 p. 100;
- Divers, 5,6 p. 100.

2^o Des tentatives d'estimation générale ont également été effectuées aux États-Unis. Elles ont donné des résultats assez disparates.

D'après une enquête faite en 1940, le nombre des diminués physiques atteindrait 5 millions, dont 3 millions étant estimés capables d'occuper une emploi dans l'industrie.

Une autre estimation, faite en 1941, donne les chiffres suivants :

- Déficients de la vue, 400.000;
- Déficients de l'audition, 1.500.000;
- Malades chroniques, 11 millions;
- Déficients orthopédiques, 2.500.000,

soit au total 45.400.000 personnes atteintes dans leur capacité de travail.

Ces chiffres qui, a priori, peuvent sembler très élevés ont cependant trouvé leur confirmation lors de la dernière guerre : sur 15 millions d'hommes de 18 à 47 ans, 5 millions, c'est-à-dire le tiers, ont été éliminés du service militaire actif pour maladies et tares diverses. Ces 5 millions de réformés se répartissaient de la façon suivante :

- Cécité, surdité, maladies mentales incurables, 500.000;
- Débilité mentale, 676.000;
- Maladies osseuses et amputés, 367.000;
- Affections cardiaques, 317.600;
- Hernies, 260.000;
- Syphilis, 254.000;
- Séquelles de paralysie infantile et névrites, 235.000;

- Troubles de la vue, 234.000;
- Troubles de l'audition, 189.700;
- Tuberculose, 129.900;
- Pieds plats, 65.700;
- Maladies du tube digestif, 64.700;
- Maladies rénales et vésicales, 53.300;
- Troubles glandulaires, 45.300;
- Varices, 48.200;
- Blennorrhagie, 48.400;
- Hémorroïdes, 49.300.

Il faut cependant tenir compte du fait que les services médicaux d'incorporation se sont dans l'ensemble montrés très stricts, beaucoup plus qu'on ne l'est d'habitude dans notre pays. En fait, la statistique ci-dessus semble bien ne pas correspondre à la règle des 20-25 p. 100 de diminution de la capacité physique, à laquelle nous avons fait allusion plus haut.

Parmi les femmes qui ont voulu s'engager dans l'armée féminine, la moitié furent refusées à l'examen médical. Parmi les causes de ce refus viennent en premier lieu les maladies ou incapacités mentales (30 p. 100), puis les affections gynécologiques (16 p. 100), les troubles de la vue et les affections cardiaques (2,4 p. 100).

3° En réponse à un questionnaire envoyé en 1947 par le B. I. T., les informations suivantes ont été envoyées par divers pays :

Autriche: 143.000 invalides de guerre, 41.500 accidentés du travail pensionnés;

Belgique: 500 à 600.000 invalides au total; Allemagne (zone américaine): 625.000 invalides de guerre et du travail ayant plus de 20 p. 100 d'invalidité;

Hongrie: 265.700 invalides militaires et civils dont 2.500 à 100 p. 100;

Luxembourg: 775 mutilés de guerre et accidentés du travail, dont 480 cas inférieurs à 50 p. 100;

Mexique: 107.000 invalides dont 68.834 hommes;

Pologne: 250.000 invalides enregistrés, dont 30 p. 100 atteints d'une invalidité supérieure à 30 p. 100;

Suisse: 200.000 invalides (y compris les déficients de la parole, les épileptiques), et 70.000 débilés mentaux.

LES STATISTIQUES FRANÇAISES

En France, nous ne disposons de chiffres que pour les blessés de guerre et les accidentés du travail: encore certains d'entre eux sont-ils très approximatifs. Or, pour établir une statistique complète, il faudrait également connaître le nombre de malades et de blessés (par autres causes) porteurs de séquelles influençant leur activité professionnelle. Les estimations auxquelles nous pouvons procéder sont donc très imprécises, et présentent de profondes lacunes.

a. Les accidentés du travail. — Malgré le passage récent de l'assurance-accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale, il n'est pas possible d'établir une statistique précise. Dans le seul secteur des entreprises privées, on enregistrerait chaque année, avant guerre, une moyenne de 30.000 accidents ayant entraîné une incapacité permanente partielle. Compte tenu des guérisons ou améliorations ultérieures, on peut estimer à un minimum de 300.000 le nombre des accidentés bénéficiaires d'une pension pour incapacité permanente. Le tiers d'entre eux, soit 100.000 environ, présente un taux d'incapacité supérieure à 20 p. 100, entravant donc sérieusement leur activité professionnelle. Si l'on croit les chiffres récents, ce nombre aurait cependant tendance à diminuer actuellement. C'est ainsi qu'en 1947 le nombre d'accidents sérieux a été en régression sensible: on en a compté 8.737 dont 167 présentant un taux d'incapacité partielle permanente supérieur à 20 p. 100, soit en somme 9,7 p. 100 d'accidents graves.

b) En ce qui concerne les malades assurés sociaux, le nombre de ceux qui ont été admis à la longue maladie s'établit comme suit, pour les deux dernières années:

1947: 31.819, dont 13.211 au titre de la tuberculose.

1948: 37.202, dont 16.032 au titre de la tuberculose.

En outre, pendant cette dernière année, 4.000 assurés passaient de la longue maladie à l'invalidité (après épuisement des trois ans de longue maladie).

Enfin, au 1^{er} janvier 1949, le nombre des pensions d'invalidité en cours s'élevait à 46.806 pour les hommes et 22.463 pour les femmes. On comptait, en outre 16.800 pensions suspendues pour capacité de gain recouvrée (invalidité inférieure à 50 p. 100) et 11.500 suspendues pour motif administratif (reprise du travail notamment). Les bénéficiaires de ces pensions se répartissent de la façon suivante, quant à la nature de l'invalidité:

Tuberculose pulmonaire, 31,86 p. 100.

Tuberculose extra-pulmonaire, 6,95 p. 100.

Tumeurs et cancers, 3 p. 100.

Maladies des voies respiratoires, 7,63 p. 100.

Maladie du tube digestif, 6,4 p. 100.

Maladies du cœur et du système circulatoire, 9,09 p. 100.

Maladies nerveuses, 6,14 p. 100.

Maladies vénériennes, 2,66 p. 100.

Maladies de l'appareil urinaire, 5,83 p. 100.

Rhumatisme, diabète, troubles endocriniens, 8,55 p. 100.

Autres maladies, 8,25 p. 100.

Infirmités accidentelles (fractures, amputations, traumatismes), 3,58 p. 100.

En fait, on le voit, ces chiffres ne donnent qu'une simple approximation de l'état physique global des intéressés. D'autre part, les constantes entrées et sorties d'invalidité ou de longue maladie ne permettent jamais de « photographier » la situation exacte du groupe des assurés sociaux. Enfin, les bases d'appréciation sont loin d'être uniformes dans tous les cas, et il est certain qu'il existe de nombreuses personnes, diminuées à moins de 50 p. 100, qui ne bénéficient pas des mesures prises par longue maladie et l'invalidité.

c) Le nombre des blessés de guerre bénéficiaires d'une pension est heureusement mieux connu. En 1944, il était de 906.400 pour la première guerre mondiale, et de 93.000 pour la seconde. Il faut y ajouter 81.000 blessés militaires « hors-guerre ». Sur cet ensemble, on estime que plus de la moitié des pensionnés sont porteurs de lésions diminuant leur capacité de travail d'au moins 20 à 25 p. 100.

d) Pour les autres catégories, enfin, les estimations s'avèrent encore plus difficiles, et il n'a été fait jusqu'à ce jour aucune statistique d'ensemble.

Sur le plan purement médical, des évaluations récentes, portant sur l'ensemble de la population, donnent les chiffres suivants:

Tuberculeux non stabilisés:

Hospitalisés en sanatorium, 35.000.

Vivant à leur domicile, 300.000.

(Pour la plus grande partie, les tuberculeux doivent être considérés comme malades, et non comme diminués physiques permanents, au sens strict du terme. Certains sont pourtant immédiatement récupérables au point de vue professionnel.)

Cardiaques, 50.000; rhumatisants, 25.000.

(Pour ces deux catégories, les évaluations portent seulement sur les cas graves, ayant un ralentissement sur la capacité de travail.)

Aveugles, 33.000; sourds-muets 19.000; jeunes paralysés, 120.000; autres infirmités, 260.000.

Enfin, les psychiatres évaluent à près d'un million le nombre des sujets atteints d'affections nerveuses ou mentales entravant leur activité professionnelle à un degré plus ou moins élevé. Toutefois, le nombre de vrais incapables mentaux est notablement moins élevé, et ne dépasse vraisemblablement pas 450.000 (dont 78.000 hospitalisés dans les asiles psychiatriques).

e) En définitive, en totalisant ces diverses estimations, mais en tenant compte des doubles emplois, le nombre total des diminués physiques ne semblerait pas devoir être inférieur à 1.500.000 personnes.

Ce chiffre paraît évidemment astronomique. Nous voyons toutefois qu'il est du même ordre (3,7 p. 100 de la population totale) que ceux constatés dans quelques pays étrangers — compte tenu de différences pouvant tenir à des modes d'appréciation non comparables.

Par ailleurs, sur ces 1.500.000 sujets, tous ne sont évidemment pas « récupérables », et demeureront — partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement — des assistés totaux.

Mais une grande partie d'entre eux, en particulier dans la catégorie des invalides de guerre et du travail, pourraient être beaucoup mieux utilisés qu'ils ne le sont actuellement au point de vue professionnel. Il suffirait pour cela qu'une organisation appropriée, à la fois de « réadaptation » médicale et de reclassement social et professionnel, les prenne en charge et les fasse bénéficier des techniques modernes que nous exposons plus loin.

LA « RÉADAPTATION » AU POINT DE VUE SOCIAL

Ainsi que nous l'avons déjà dit précédemment, l'aide à apporter aux diminués physiques a suivi l'évolution des idées en matière d'assistance. A la notion de bienfaisance privée qui poussait — à l'origine — les personnes généreuses à aider leurs semblables dans le besoin, s'est progressivement substituée celle d'assistance — sorte de bienfaisance

collective — puis, enfin, celle d'assurance contre les risques dus à l'accident ou la maladie. On saisit la les éléments moteurs de la superposition historique de l'assistance à la charité, puis de la prévoyance (mutualité, sécurité sociale) à l'assistance elle-même.

C'est ainsi que, longtemps laissée à l'initiative privée — qui s'était uniquement préoccupée de donner asile à certaines catégories limitées d'invalides (aveugles, sourds-muets, infirmes) — l'aide aux diminués physiques, en passant progressivement entre les mains de la collectivité, a revêtu la forme des allocations d'assistance, distribuées d'ailleurs avec plus ou moins de parcimonie. Aujourd'hui même, la notion dominante de notre législation en matière d'invalidité de guerre ou d'accidents du travail, est encore basée sur la réparation pécuniaire, c'est-à-dire sur la rente ou la pension.

Mais cette conception ne correspond malheureusement plus à l'évolution sociale moderne, préoccupée de réaliser le meilleur épanouissement de l'individu. Dans le cadre de cette idée nouvelle, la collectivité ne peut plus se contenter d'assurer la guérison médicale de ses membres handicapés et de leur verser ensuite une petite pension. Car le diminué physique, dont le moral est déjà atteint par l'accident ou la maladie, ne pourra qu'exceptionnellement surmonter seul les défaillances de sa volonté, ainsi que les difficultés qu'il rencontrera — particulièrement en période de dépression économique — dans la recherche d'un emploi.

Si l'on veut éviter la déchéance morale et matérielles si fréquentes et si compréhensibles chez un sujet dont la capacité de travail a été amoindrie, il est indispensable que la collectivité lui apporte une aide réelle, tant sur le plan moral que matériel. En fait, cette aide devra se matérialiser — non par une indemnité qui est presque toujours, en réalité, une aumône — mais par un reclassement social et économique vrai.

A cela, les techniques médicales, psychologiques et sociales modernes apportent aujourd'hui l'appoint de leurs énormes possibilités. Les expériences de « réhabilitation » tentées depuis quelque années sur une large échelle, dans les pays anglo-saxons notamment — expériences qui mettent l'accent sur le facteur psychologique, essentiel dans la guérison — permettent d'affirmer que ce reclassement est parfaitement possible dans la grande majorité des cas, et doit donc être considéré par la collectivité comme une obligation sociale.

Grâce à de tels efforts, des milliers de diminués physiques pourront retrouver une vie à peu près normale, et en tous cas meilleure. Ils pourront ainsi cesser d'être, en même temps que des diminués physiques, des « diminués sociaux ».

LA RÉADAPTATION AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

Fait bien compréhensible: ce sont les pays souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre permanente — les pays scandinaves notamment — qui ont été les premiers à se préoccuper d'une meilleure utilisation de leurs diminués physiques.

D'autre part, la dernière guerre mondiale a également conduit les pays en quête de main-d'œuvre à aborder de front les problèmes de la réadaptation des invalides et de l'emploi des diverses catégories de diminués physiques, en vue de réaliser le « plein emploi » de tous les travailleurs disponibles. C'est ainsi qu'en pleine guerre, les pays anglo-saxons et l'U. R. S. S. ont adopté un programme de récupération des diminués physiques, programme dont l'application a permis de faire progresser considérablement les méthodes relatives aux diverses phases techniques du reclassement.

Jusqu'à ces derniers temps, la France n'a guère envisagé le problème avec toute l'ampleur nécessaire, malgré sa situation démographique particulièrement défavorable.

On sait pourtant que, de tous les pays d'Europe, le nôtre est celui où le vieillissement de la population est le plus accentué, comme le montrent les chiffres suivants:

Vers 1860, on comptait 1 vieillard pour 5 adultes.

En 1900, on comptait 1 vieillard pour 4,3 adultes.

En 1947, on comptait 1 vieillard pour 3 adultes (1).

Quantitativement et qualitativement, de façon continue, la France est donc une nation dont la population active diminue, alors que s'accroît en même temps le taux de sa population improductive, à la charge de la collectivité. Et la reprise de la natalité, qui s'amorce de façon satisfaisante depuis 1943, ne permettra pas de compenser ce mouvement descendant avant de nombreuses années.

A cet égard, la récupération et la réadaptation des diminués physiques — ou tout au moins d'une grande partie d'entre eux — devient un problème économique national, puisqu'il permet de remettre au travail une main-d'œuvre inemployée ou utilisée à des tâches secondaires. Un grand nombre de ceux-ci possèdent en effet des qualités professionnelles ou intellectuelles qui leur permettraient, soit immédiatement, soit après réadaptation, de jouer un rôle non négligeable dans l'économie du pays. Les « remettre dans le circuit du travail » aboutira donc à apporter à celle-ci un appoint efficace, à un moment où le besoin se fait sentir à la fois de diminuer les charges improductives, et d'augmenter la production.

Nous l'avons déjà dit plus haut: le « reclassement » est parfaitement possible. Et, de plus, il est rentable. Il est faux de croire — comme on l'a fait longtemps — que les diminués physiques employés dans une entreprise constituent pour celle-ci une charge très lourde, en raison de leur rendement inférieur, ou du taux de leur absentéisme, ou de la fréquence des accidents. Les vastes enquêtes menées aux Etats-Unis, notamment, et dont nous étudierons plus loin les résultats, permettent au contraire d'aboutir à des conclusions radicalement opposées. De même, l'expérience tentée dans divers pays pendant la dernière guerre mondiale, a abondamment prouvé que les invalides et déficients physiques peuvent être utilisés avec un rendement sensiblement égal à celui des travailleurs valides, dès l'instant qu'ils sont réadaptés et que leur « poste » est adapté en rapport avec leurs possibilités.

Bien qu'il faille tenir compte d'une assez forte proportion de diminués physiques non rééducables, moins en raison de leur incapacité physique même que de la difficulté à les réadapter à l'effort, surtout lorsqu'il s'agit d'adultes ayant depuis longtemps cessé toute activité professionnelle, c'est au bas mot 200.000 à 300.000 travailleurs qui pourraient, en France, être rapidement replacés dans le circuit productif, grâce à une organisation appropriée qui fait encore défaut à notre pays. Un tel chiffre, pour une population active d'à peine 17 millions de personnes, est — on le voit — bien loin d'être négligeable.

CHAPITRE II

La technique du reclassement.

A vrai dire, l'idée de l'utilisation des diminués physiques sur le plan du travail ne date pas d'aujourd'hui. Depuis longtemps, en effet, l'on avait pris l'habitude d'orienter les infirmes, les sourds-muets, les aveugles vers un certain nombre de « petits métiers », grossièrement choisis d'après la nature de l'invalidité et sans qu'il soit tenu compte de l'expérience professionnelle antérieure de l'homme.

C'est ainsi, par exemple, que les aveugles étaient dirigés vers la chaiserie, la vannerie, l'accord des pianos, que les tuberculeux étaient orientés vers l'artisanat rural, etc. Quant au placement dans l'industrie, il était presque toujours considéré comme contre-indiqué; lorsqu'il avait lieu, l'invalidité était dirigé le plus souvent vers un emploi de gardiennage, ou vers un travail léger et non spécialisé (travail « doux »).

Aujourd'hui, le problème se trouve singulièrement élargi, non seulement en raison de l'apparition des idées sociales nouvelles, mais aussi par suite de la mise au point de techniques de plus en plus perfectionnées, permettant de faire bénéficier le travail humain

des derniers progrès scientifiques et de perfectionnements mécaniques nombreux.

D'une part, en effet, l'évolution des méthodes médico-chirurgicales a permis d'obtenir des résultats remarquables en matière de « récupération fonctionnelle » et d'appareillage. Il est possible aujourd'hui de réduire au minimum les conséquences fonctionnelles d'une blessure — une fracture compliquée ou une brûlure par exemple — ou encore de faire exécuter à un amputé des deux bras des travaux tels que la petite menuiserie, la soudure à l'arc, la peinture au pistolet, etc.

D'autre part, les techniques d'orientation biologique de la main-d'œuvre et l'étude poussée des conditions de travail dans l'industrie — notamment les études de postes auxquelles se livrent les services médicaux d'entreprises — permettent dans la plupart des cas d'envisager le reclassement du diminué physique dans un poste ou un métier voisin de ses occupations antérieures. Quelques légers aménagements de détail (adaptation d'une commande spéciale sur une machine, par exemple) suffisent bien souvent à compléter l'effet du choix judicieux du poste pour remettre effectivement le diminué physique au travail.

L'expérience a d'ailleurs prouvé l'exactitude de ces données: si l'on adapte avec soin son travail à ses possibilités physiques, le diminué physique est généralement à même de remplir un poste normal ou quasi normal dans toute une série de métiers, même ceux qui exigent une main-d'œuvre spécialisée.

Mais, pour arriver à un tel résultat, il est évident que la « remise au travail » doit être conduite selon des principes précis, appuyés sur des techniques très spécialisées et parfaitement appliquées. Ce sont ces principes et ces techniques que nous allons nous efforcer de dégager et d'exposer dans les pages qui vont suivre.

Envisagée sur le plan des réalisations pratiques, la remise au travail du diminué physique comporte plusieurs phases successives, mais qu'il y a généralement intérêt à faire chevaucher le plus possible, d'abord parce que les résultats en sont alors meilleurs, ensuite pour raccourcir d'autant la période d'arrêt de travail. Commencée dès l'apparition de l'infirmité (dans le cas où celle-ci est acquise), elle se termine lorsque le diminué physique a repris sa place dans le concert de la production et de la vie sociale.

Dans les pages qui vont suivre, nous envisagerons principalement la question de l'infirmité acquise, parce que le déroulement des opérations de remise au travail y est plus schématique, que les résultats sont meilleurs et plus directs — et qu'enfin le problème est plus immédiat. Mais il est bien évident que la question de l'infirmité congénitale ne doit pas être pour cela perdue de vue, et que celle-ci peut également bénéficier bien souvent des techniques de remise au travail, ou tout au moins de certaines d'entre elles. Le cas des infirmités congénitales sera d'ailleurs examiné plus loin.

Le cas le plus typique du déroulement des opérations que comporte la « remise au travail », est fourni par celui de l'accidenté (quelle que soit la nature ou l'occasion de l'accident). Comme nous le verrons plus loin, le cycle de réadaptation doit alors commencer dès les premiers soins, pour ne se terminer qu'une fois le placement effectué.

Schématiquement, les activités concernant la remise au travail peuvent être classées en deux grands groupes:

a) La réadaptation fonctionnelle, qui vise à rendre au blessé ou à l'inapte le maximum de ses aptitudes physiologiques. Elle comporte les stades des premiers soins (ceux-ci, nous le verrons, ont souvent une grande influence sur l'avenir, et font à ce titre partie intégrante de la réadaptation fonctionnelle), du traitement médical de consolidation, et de la récupération fonctionnelle, chacun de ses stades chevauchant le plus possible sur les précédents;

b) La remise au travail, qui prend place après le stade précédent, cherche à reclasser le diminué physique — dans les meilleures conditions — dans l'activité sociale et économique. Il comporte les stades de la recherche des aptitudes nouvelles (psychotechnique) et de l'orientation professionnelle, du réentraînement progressif, éventuellement de la rééducation professionnelle, enfin du placement.

A. — LA RÉADAPTATION FONCTIONNELLE

Les progrès réalisés dans le domaine des techniques médico-chirurgicales, en particulier pendant la dernière guerre, ont étendu considérablement les possibilités d'action de la médecine en ce qui concerne le traitement des blessés et des accidentés. Ces progrès ont également porté sur la récupération fonctionnelle proprement dite, qui constitue ce que l'on pourrait en quelque sorte appeler la « post-cure » de l'accidenté.

Voyons quels sont les divers stades que celui-ci va désormais franchir.

1^o Les premiers soins. — Le centre de traumatologie.

Ce qu'il faut bien dire, c'est que l'efficacité de l'intervention, en cas d'accident, dépend en grande partie de sa rapidité. Les soins doivent être en effet immédiats et appropriés, c'est-à-dire orientés dès le début sur la notion de la récupération des mouvements nécessaires à l'exercice de tel ou tel métier. Les pays qui, comme les U. S. A., l'U. R. S. S. et l'Angleterre, ont organisé sur une plus ou moins grande échelle des services de secours d'urgence et des centres de traumatologie bien équipés, ont vu regresser de façon très sensible les taux d'incapacité des accidentés du travail, en même temps que la durée du chômage résultant de ces accidents.

Des statistiques probantes à cet égard ont été publiées en Angleterre. A l'usine d'automobiles de Vauxhall, qui possède un service médical spécialisé dans le traitement des accidents, 72 p. 100 des accidentés présentant une fracture du scaphoïde ont repris le travail le jour même de l'accident; ce taux atteint même 80 p. 100 quand il s'agit d'une fracture du poignet (1). Soulignons qu'il faut voir dans cette remise au travail précoce, non une mesure inhumaine dictée par un désir de rendement, mais une notion essentiellement médicale destinée à éviter l'ankylose, d'apparition si rapide et qui constitue en cas d'accident la plus grande hypothèque sur l'avenir. Les résultats de cette méthode sont d'ailleurs inscrits dans les faits. Dans cette même usine, qui emploie 12.000 ouvriers, 85 p. 100 des accidentés peuvent reprendre leur ancien travail et 15 p. 100 seulement ont besoin d'un changement de poste.

Il est donc souhaitable de voir l'armement sanitaire se compléter par de nombreux centres de chirurgie d'urgence et centres de traumatologie (nous verrons au chapitre V les rapports existant entre ces deux genres de services), qui constituent actuellement l'un des points essentiels de la lutte contre la « diminution physique ».

2^o Le traitement de consolidation et la récupération fonctionnelle.

Dès la période d'urgence — la période proprement chirurgicale — passée, doit commencer la « récupération fonctionnelle ». Fait important, celle-ci doit débuter aussitôt que possible, dès le début du traitement médical de consolidation, avec lequel elle doit se confondre, et non se placer après lui, comme c'est la pratique trop souvent encore. Ce chevauchement de la récupération sur le traitement médical de consolidation est essentiel à sa réussite. Son but est de rendre aux parties lésées le maximum de motricité possible.

Ce qui est capital, à ce stade, c'est que le médecin « récupérateur » et ses aides connaissent parfaitement les nécessités professionnelles et les conditions du travail dans les divers métiers. Une séquelle insignifiante pour certaines professions peut constituer une entrave sérieuse. Le médecin doit donc avoir toujours présent à l'esprit le minimum physique indispensable pour la reprise du métier antérieur, et s'efforcer de l'obtenir pour le plus grand bien de l'ouvrier.

Dans l'ensemble, et sans insister sur les techniques du traitement médical de consoli-

(1) Pour ces deux affections, le chômage moyen était en 1935: pour les cas non traités en établissements spécialisés, respectivement de 322 et 203 jours; pour ceux traités dans le service de traumatologie spécialisé, de 77 et 49 jours. On voit par ces deux exemples l'efficacité des centres de traumatologie.

ation, dans l'exposé desquelles nous n'entrons pas, la récupération fonctionnelle recourt essentiellement à la physiothérapie, complétée parfois par la chirurgie restauratrice et les infiltrations, et le réentraînement à l'effort.

La physiothérapie. — Celle-ci est souvent mal employée dans la pratique. Ce qu'il faut savoir, c'est que différentes armes physiothérapiques doivent être conjuguées. Aucune n'est suffisante en elle-même mais, bien entendu, toutes ne doivent pas être employées systématiquement et le traitement, plus ou moins complexe, doit être approprié à chaque cas. A ceux qui penseraient ne rien trouver de nouveau dans ces techniques, nous répondrons que ce n'est que par leur association et leur intensité raisonnée et strictement contrôlée qu'elles sont valables, conditions exceptionnellement réalisées jusqu'ici.

Dans l'ensemble, on peut retenir les techniques suivantes :

La mécano-thérapie passive. — Très décriée parce qu'on la connaît mal ou qu'on ne peut l'employer, car les arthromoteurs universels sont des appareils rares et coûteux. Cependant, par sa douceur, son caractère progressif, sa sûreté, son infatigabilité, elle présente sur la mobilisation manuelle une grande supériorité.

La mécano-thérapie active et la gymnastique de rééducation. — Ce sont les compléments indispensables de la mécano-thérapie passive. Tout en rendant à une articulation son jeu anatomique (ce qui est le rôle de la mécano-thérapie passive), il faut lui redonner son jeu physiologique en facilitant le fonctionnement tendineux et en luttant contre les atrophies qui sont de règle après une blessure.

Le massage. — Appliqué selon certaines techniques, le massage rend les plus grands services dans les cas de plaies atones ou de retards de cicatrisation, ainsi que dans les cas d'œdème, de mauvaise nutrition locale, de cicatrices rétractiles ou adhérentes.

L'électrothérapie. — C'est là un vaste domaine, du fait de l'extrême variété des types de courants dont dispose cette spécialité. Elle comprend principalement, en effet, la galvanisation, l'ionisation, les courants exponentiels ou ondulés, la diathermie, la radiothérapie, etc.

Les infiltrations. — Celles-ci sont souvent extrêmement utiles dans les troubles parésithésiques et sympathiques des membres.

La chirurgie restauratrice. — Son rôle, même tardif, est parfois primordial. La physiothérapie n'est pas une panacée universelle, et seule la chirurgie peut guérir certaines séquelles.

Ce court exposé donne une idée déjà plus précise des possibilités offertes par la médecine. Mais, nous le répétons, ces méthodes ne sont valables que par leur association, leur intensité et la précocité de leur application.

3° Le réentraînement à l'effort.

Des conceptions encore plus élargies ont vu le jour depuis quelques années. Il ne s'agit plus seulement de rétablir la capacité fonctionnelle de l'organe lésé, mais de traiter l'individu dans son ensemble, en vue de rétablir aussi complètement que possible les fonctions physiques et mentales atteintes par la maladie ou l'accident. C'est cet ensemble de mesures que l'on désigne souvent sous le nom de « réhabilitation », expression d'origine anglaise qui s'explique par le fait que ce sont les pays anglo-saxons, et principalement l'Angleterre, qui ont mis au point et appliqué les premiers ces techniques sur une large échelle. Le terme qui nous paraît le plus adéquat pour désigner ces techniques est celui de « réentraînement à l'effort ».

Fait capital : la caractéristique principale de la « réhabilitation » est d'accorder au facteur psychologique un rôle essentiel. En effet, selon la doctrine anglaise, la réhabilitation — qui fait partie intégrante du traitement médical et ne doit pas être cantonnée à la convalescence — doit s'intéresser tout autant à la restauration psychique qu'à la restauration physique de l'individu, cette dernière ne pouvant être acquise tant que subsiste un certain degré d'anxiété, ou les germes d'une future névrose qui — à son tour — généra la motri-

ciété. Elle ne se limite donc pas aux séquelles de blessures et d'accidents, mais s'applique également aux cas médicaux entraînant une incapacité fonctionnelle plus ou moins grande, tels que bronchite chronique, asthme, pleurésie, abcès au poumon, paralysie, etc...

Le premier stade du réentraînement à l'effort a lieu au lit même du malade. Le spécialiste lui explique la nature de ses lésions, le rôle de l'appareillage, les différentes phases du traitement, et insiste sur la nécessité de sa coopération volontaire. Dès ce stade, le malade est soumis à un emploi du temps très strict : des mouvements de gymnastique, collectifs ou particuliers pour le segment atteint, sont exécutés sous la direction du spécialiste, qui invite le malade à répéter seul ces mouvements. Le reste du temps est occupé par de menus travaux, presque toujours productifs au point de vue économique (souvent, le malade arrive à se constituer un pécule grâce aux revenus de son travail) et progressivement préparatoires aux stades suivants. Fait important : ces travaux sont choisis de façon à entraîner spécialement le membre ou le segment de membre blessé. C'est ainsi que les blessés dont les doigts sont atteints se verront confier des montres à réparer, afin de stimuler leur motricité digitale.

Mais la caractéristique principale du réentraînement à l'effort est le fait qu'il va sans cesse de l'avant et évolue à mesure des progrès du malade. Par exemple, dès que possible, les pansements et appareils sont allégés et le malade transporté dans la salle de gymnastique, où il assiste d'abord aux exercices des autres, puis ne tarde pas à y participer lui-même. Des compétitions sont même organisées, et les malades invités à mesurer les progrès accomplis. Plus tard viennent les jeux : volley-ball, cricket, basket, évidemment adaptés aux infirmités de chacun.

Lorsque les appareils sont enlevés et les fractures consolidées, presque tout le temps disponible est alors consacré à ce que les anglais ont baptisé du nom d'« Occupational therapy », ou traitement par le travail dirigé, qui vise à faire exécuter au malade un travail intéressant sur une machine dont les caractéristiques sont adaptées à la fonction à réédifier. Il s'agit en quelque sorte d'une mécano-thérapie active et volontaire, dont l'intérêt est soutenu par la réalisation d'un travail.

C'est ainsi qu'un malade atteint d'ankylose du genou avec atrophie du quadriceps fémoral, au lieu d'être juché sur un cadre de bicyclette — comme on pratiquait autrefois pour l'entraîner — sera assis devant un tour à pied avec lequel il façonnera divers objets de bois : tabourets, lampadaires, etc. Un blessé de l'épaule sera placé sur un métier à tisser spécial, dont les lisses et le peigne sont mus à la main. Pour les lésions du poignet, on fera percer des trous à la vrille, visser des éléments de bois, etc.

Arrive enfin le dernier stade du réentraînement à l'effort. Le blessé subit à ce moment un entraînement physique plus poussé, en quelque sorte préparatoire à la vie, comportant des épreuves de force et divers travaux de jardinage.

Lorsque la récupération des mouvements ne peut être totale (amputation, séquelles de poliomyélite), dès le début le traitement chirurgical et la physiothérapie seront orientés et poursuivis afin de permettre l'application de l'appareillage le plus perfectionné possible. Cet appareillage est effectué dans des centres spéciaux, et on arrive maintenant à des résultats extraordinaires. Ainsi, à l'hôpital anglais Queen Mary, des amputés des deux jambes apprennent à marcher, à monter à bicyclette, à conduire une automobile. Des amputés des deux bras apprennent à s'habiller seuls, à se raser, à taper à la machine, etc.

L'accent que l'on met sur le moral du sujet, le fait que tous est mis en œuvre pour éviter l'inaction et le découragement, expliquent les résultats remarquables obtenus par le « réentraînement à l'effort ».

En Grande-Bretagne, la réhabilitation s'applique d'ailleurs non seulement aux invalides chirurgicaux, mais également aux malades. Les paralysies médullaires, les phlébites, les affections des voies respiratoires, entraînent aussi des séquelles, qui peuvent être atté-

nues ou même disparaître par un traitement bien conduit de physiothérapie et de réhabilitation.

B. — LA REMISE AU TRAVAIL.

Ce chapitre de la « remise au travail » est plus récent et plus original encore que la réadaptation fonctionnelle. Jusqu'à une date récente, en effet, et à l'exception de quelques grandes entreprises ou organisations dont il serait injuste de méconnaître l'effort, le diminué physique — à la sortie de l'hôpital — était à peu près livré à ses propres moyens. A lui de chercher un emploi de « pointeur », de garçon de bureau ou de surveillant de nuit... faute de quoi il n'avait qu'à essayer de ne pas mourir de faim à l'aide de sa minuscule rente. L'Etat avait certes fait un effort en créant les « emplois réservés » : si louable qu'ait été cette tentative, elle ne saurait apparaître comme un reclassement vrai, et ne dépasse pas le cadre du « réemploi », dont nous montrerons plus loin l'insuffisance sur les plans humain, social et économique.

En fait, la remise au travail doit constituer un véritable reclassement social. Elle doit pour cela réaliser l'utilisation optimale des aptitudes nouvelles du sujet, et viser à le placer dans un métier lui procurant un salaire au moins égal à celui qu'il avait antérieurement, tout en assurant sa meilleure utilisation sur le plan du travail. Ainsi défini, la remise au travail ne peut être confondue avec le réemploi pur et simple, tel que celui pratiqué jusqu'à présent dans la plupart des cas, et qui ne sauvegarde ni les intérêts du diminué physique, ni ceux de la collectivité. La remise au travail est véritablement une « œuvre sociale », dans toute la haute acception du mot, alors que le « réemploi » n'est guère plus qu'une charité.

Il est bien évident qu'une conception aussi large implique une technicité poussée, si l'on veut donner au reclassement toute sa portée et son efficacité. La remise au travail débitera, nous l'avons vu, par la recherche des aptitudes nouvelles, complétée par l'orientation professionnelle, toutes deux faisant évidemment appel aux méthodes de la psychotechnique. Selon les résultats fournis par cette recherche, la décision pourra être :

a) Soit la reprise de l'emploi antérieur (toutes les fois que possible), moyennant au besoin un appareillage approprié ou une adaptation du poste de travail ;

b) Soit un changement de poste, à l'intérieur de l'entreprise ou dans une entreprise du même secteur professionnel.

Dans ces deux cas, le reclassement ne pose pas de problème social bien particulier, le nécessaire étant généralement fait par le service compétent de l'entreprise. Il est également évident que la reprise doit être précédée d'une période de réentraînement progressif au travail.

c) C'est seulement lorsque ces deux solutions s'avèrent médicalement contre-indiquées ou professionnellement impossibles, qu'il y a lieu d'envisager la rééducation professionnelle du diminué physique. C'est d'ailleurs une solution analogue que l'on adoptera d'emblée pour les jeunes qui ne possèdent pas de métier et pour les adultes sans qualification professionnelle, qui seront, dans l'un et l'autre cas, soumis à la « formation professionnelle ».

Dans le même cadre, les grands invalides, pour lesquels des conditions de travail particulières sont nécessaires, seront dirigés vers des ateliers spéciaux, dont il existe déjà chez nous quelques prototypes, et qu'il serait souhaitable de voir se multiplier rapidement.

De même, ceux qui sont incapables de se déplacer seront confiés à une organisation de travail à domicile.

d) Enfin, le circuit sera terminé par le placement, complément indispensable de toute l'organisation et sans lequel nous aboutirons — non à un reclassement — mais à la formation de véritables « chômeurs spécialisés ».

Ce schéma mis en place, il nous reste à voir rapidement comment peut être réalisé chacun de ces chapitres. Certaines des techniques mises en œuvre — telles celles de la psychotechnique — sont extrêmement complexes, et il n'est nullement dans notre intention de les exposer en détail. Mais nous montrerons cependant les grandes lignes par quoi il est possible d'arriver au résultat désiré, en faisant appel — chaque fois — aux techniciens dont la compétence est nécessaire.

1° La recherche des aptitudes nouvelles.

Avant de procéder à l'orientation ou à la réorientation professionnelle d'un diminué physique, il convient de faire le bilan de ses facultés restantes, en faisant appel à la collaboration du médecin et du psychotechnicien.

On sait que la psychotechnique, qui peut être considérée comme une synthèse de toutes les recherches visant à l'adaptation de l'homme au travail, permet d'établir avec une certaine précision quelles sont les aptitudes professionnelles d'un sujet. Pour ce faire, elle procède des données de la biométrie, de la biologie, de la physiologie et de la statistique, dont elle utilise les procédés d'investigation.

L'examen psychotechnique doit être précédé d'un examen médical complet, qui permet de déceler les aptitudes biologiques du sujet, et dans une certaine mesure ses aptitudes intellectuelles.

L'examen psychotechnique lui-même vise à déceler les aptitudes physiologiques, sensorimotrices, intellectuelles et caractérielles de chaque sujet, essentiellement au moyen de tests et d'épreuves ayant fait l'objet d'un étalonnage préalable sur un grand nombre de sujets, dont on connaît en quelque sorte les réactions moyennes.

Individuels ou collectifs, analytiques ou synthétiques, ces tests peuvent être classés en trois groupes :

Les tests sensorio-moteurs visent à rechercher : l'acuité visuelle, le sens chromatique, le champ visuel, la résistance à l'éblouissement, l'acuité lumineuse, l'appréciation des distances, des vitesses, des formes, des volumes ; l'acuité auditive, la discrimination des bruits, la sensibilité tactile et thermique, le sens kinesthésique ; l'aptitude du sujet à exercer des mouvements symétriques ou dissymétriques, les mouvements contraires, combinés, rythmiques, arithmétiques, automatisés ou volontaires, la rapidité, la régularité, l'habileté, l'adresse, la précision et la dextérité de ses gestes professionnels ;

Les tests d'intelligence, portant sur l'attention, la mémoire, la compréhension des consignes, l'association des idées, l'imagination, le jugement et le raisonnement pratique ;

Enfin l'observation du comportement du sujet au cours de ces diverses épreuves, qui peut être suivie d'un interrogatoire donnant au psychotechnicien des indications précieuses au point de vue caractériel : émotivité, affectivité, efficacité, rapidité de réflexion, élocution, etc.

Les résultats des diverses épreuves, qui ont fait l'objet — comme nous l'avons déjà indiqué — d'un étalonnage préalable, sont consignés sur une fiche psychotechnique. Les différentes cotations permettent l'établissement du profil d'aptitudes du sujet, qui ne doit pas être tiré des seules données des tests, mais résumer toutes les données des différentes méthodes d'examen. Cet examen psychotechnique permet, lorsqu'il s'agit de diminués physiques, de mettre l'accent beaucoup plus sur les aptitudes qui demeurent que sur celles qui ont été atteintes.

Un inventaire des capacités techniques du sujet à reclasser doit être mené concurremment avec l'examen psychotechnique. Au cours de l'entretien qu'il a avec l'intéressé, le psychotechnicien doit préciser et contrôler ses références professionnelles.

2° L'orientation professionnelle.

Les techniques de l'orientation professionnelle sont bien connues, et de nombreuses entreprises recourent déjà aux services des « orienteurs ». Signalons toutefois que, dans le cas présent, il s'agit plutôt d'une réorientation que d'une orientation au sens habituel du terme. La nuance a son importance, car l'orienteur se trouvera ici en présence de sujets ayant déjà acquis une capacité professionnelle poussée, qu'il conviendra d'utiliser au mieux.

L'orienteur partira donc à la fois des aptitudes révélées par l'expertise psychotechnique, et de la qualification antérieure. Il aura à confronter ces notions avec celles résultant des nécessités professionnelles des différents métiers.

L'analyse théorique des professions n'ayant été entreprise que depuis une période relativement récente, l'orienteur n'a pas toujours

à sa disposition les éléments lui permettant de juger avec précision des conditions de travail dans une gamme très étendue de métiers. Les guides édités à cet usage dans les divers pays présentent une portée souvent limitée. De plus, l'orienteur se trouve placé devant une grande diversité de méthodes entre lesquelles il doit faire son choix (1). Il est certain qu'une unification et qu'un perfectionnement des méthodes seraient ici très utiles.

(1) Au Canada, le « Service de réadaptation des invalides de guerre » a mis au point une méthode de comparaison des aptitudes physiologiques et des nécessités du travail. Cette méthode comprend 43 rubriques différentes pour les aptitudes physiologiques, et 29 rubriques pour le classement des conditions de travail.

Aux Etats-Unis, l'« Institut des infirmes et invalides » a publié en 1932 un exposé des conditions de travail de 4.000 sujets de ses services, et des emplois convenant aux diverses sortes d'invalidité. En 1946, la commission du service civil a édité un guide pour le placement des diminués physiques, établi en fonction de l'expérience acquise pendant la dernière guerre.

Un système de fiches, très utilisé aux U. S. A., divise tous les postes de travail en 25 catégories basées sur les inaptitudes physiologiques :

1° Travaux n'exigeant pas de porter ni de soulever des fardeaux ;

2° Travaux n'exigeant pas de porter ni de soulever des fardeaux ayant plus de 12 kilos ;

3° Travaux n'exigeant pas de porter ni de soulever des fardeaux ayant plus de 25 kilos ;

4° Travaux n'exigeant pas de porter ni de soulever des fardeaux ayant plus de 40 kilos ;

5° Travaux n'exigeant pas de porter ni de soulever des fardeaux ayant plus de 50 kilos ;

6° Travaux exigeant de porter ou de soulever des fardeaux ayant plus de 50 kilos ;

7° Travaux obligeant l'ouvrier à grimper ;

8° Travaux n'obligeant pas l'ouvrier à grimper pendant plus de 5 p. 100 de la période de travail ;

9° Travaux n'obligeant pas à courir ni à sauter ;

10° Travaux n'obligeant pas à marcher ou se tenir debout et permettant de travailler assis ;

11° Travaux n'obligeant pas à marcher ou à se tenir debout pendant plus d'une heure par jour ;

12° Travaux n'obligeant pas à marcher ou à se tenir debout pendant les 2/3 de la période de travail ;

13° Travaux n'obligeant pas à se baisser ;

14° Travaux n'obligeant pas à s'accroupir ;

15° Travaux n'obligeant pas à s'agenouiller ou à être à 4 pattes ;

16° Travaux nécessitant l'usage d'un seul bras ou d'une seule main ;

17° Travaux n'obligeant pas atteindre les objets au-dessus de la hauteur d'une épaule ;

18° Travaux n'obligeant pas à parler ou à entendre ;

19° Travaux ne nécessitant pas une acuité visuelle normale ;

20° Travaux ne nécessitant pas la vision des couleurs ;

21° Travaux ne nécessitant pas la perception du relief ;

22° Travaux faits par des femmes ;

23° Travaux nécessitant d'être à l'intérieur de l'atelier pendant 90 p. 100 du temps ;

24° Travaux qui n'exposent pas à des changements subits de température ;

25° Travaux ne nécessitant pas la station dans un endroit humide.

Chaque sujet subit un examen médical portant sur les aptitudes physiologiques correspondantes : la comparaison de la fiche d'aptitude et des fiches de poste permet d'éliminer immédiatement les métiers contre-indiqués.

Les résultats de cette méthode, appliquée à des diminués physiques médicaux des chantiers navals ont été les suivants :

Sur 1.055 malades examinés, 852 ont été reclassés. Parmi ceux-ci 506 sont restés au poste désigné, 198 n'ont pas trouvé de place satisfaisante pour des raisons non médicales (convenances personnelles, salaires insuffisants), 114 ne se sont pas présentés à l'usine à leur sortie de l'hôpital, 21 n'ont pu être

Il y aurait intérêt, en particulier, à pousser la recherche des équivalences de métiers dans une même profession ou dans des professions différentes. La recherche de ces équivalences, basée sur les caractéristiques physiques et techniques de chaque poste, permettrait de préciser plus rigoureusement les possibilités de reclassement d'un sujet. Il faudrait même aller plus loin et chercher à compléter de données psychologiques générales les études de poste, jusqu'à présent poussées sous un aspect presque exclusivement médico-physiologique.

D'autre part, l'unification des fiches d'études, dans un même pays tout au moins, rendrait des services considérables. En France, le ministère du travail envisage de standardiser l'ensemble du dossier : fiche médicale, fiche d'aptitude et fiche de poste.

Signalons à nouveau, à ce propos, la tendance moderne à mettre l'accent beaucoup plus sur les aptitudes qui demeurent, que sur celles qui ont été atteintes. C'est là une transposition de la tendance d'esprit qui pousse à considérer le diminué physique, non comme un diminué véritable, mais comme un « être normal à aptitudes réduites ».

En résumé, l'orienteur devra donc tenir compte non seulement de l'analyse théorique des professions, telle qu'elle est rapportée dans les différents guides, mais surtout de l'expérience acquise dans le domaine de la réadaptation. Contrairement à ce que l'on pensait autrefois, il résulte des études les plus récentes et des expériences acquises que la gamme des métiers ouverts aux invalides est très vaste. A part certains travaux très ou délicats, elle comporte l'ensemble des postes tenus habituellement par des personnes valides, la plupart de ces emplois étant compatibles avec une diminution partielle des aptitudes physiques. On voit l'intérêt de cette notion, qui met définitivement fin à la notion du réemploi des invalides dans des postes de gardiennage, etc., ou autres postes de pure présence. L'orienteur devra par ailleurs se tenir au courant des besoins du marché du travail (l'orientation vers une profession encombrée risquant d'aboutir à une rééducation inutile), ainsi que des possibilités offertes dans la pratique par les centres de rééducation.

Enfin, l'orienteur ne devra pas négliger le facteur psychologique, si important dans le

repris par l'entreprise, aucun poste ne pouvant leur convenir. On a, par ailleurs, conseillé l'abandon de tout travail à 203 sujets.

Les maladies présentées par ces ouvriers étaient les suivantes :

- 202 affections cardio-vasculaires ;
- 197 maladies respiratoires ;
- 42 troubles gastro-intestinaux ;
- 289 lésions orthopédiques ;
- 46 conjonctivites et dermatoses ;
- 46 hernies ;
- 128 affections diverses.

En Grande-Bretagne, un guide pratique a été établi pour indiquer aux orienteurs les emplois compatibles avec les différentes sortes d'invalidité.

Aux Pays-Bas, une institution privée a publié en 1945 un guide pratique énumérant les possibilités d'emploi dans l'administration et l'industrie, ainsi qu'une liste de professions convenant à certaines catégories d'infirmes. Mais il n'y est tenu compte ni de l'analyse des exigences des professions, ni du milieu dans lequel elles s'exercent.

En France, enfin, le professeur Laugier et le docteur Bonnardel ont établi un système de grilles qui s'applique à 417 métiers et permet d'éliminer les professions contre-indiquées pour 32 sortes de déficiences. Mais, de l'avis même des auteurs, ce système est trop brutal et ne correspond pas toujours exactement à la complexité des faits biologiques. La déficience physique ne doit donc constituer qu'une contre-indication relative, et chaque cas doit être étudié individuellement. Par ailleurs, un certain nombre d'études ont permis d'aboutir à une méthode précise pour l'étude des postes de travail ; elles ont été condensées dans un ouvrage édité par le comité « Prévention et sécurité » qui donne, à titre d'exemple, l'analyse d'une quarantaine de professions (voir « L'orientation biologique de la main-d'œuvre », par les docteurs Eck, Auffret, Crepin, Goulène, Hanaut, Michel et Theil.).

cas des diminués physiques. L'expérience a prouvé qu'un sujet ayant le niveau d'intelligence requis pour l'exercice d'un métier développera aisément ses aptitudes si par ailleurs les conditions d'exercice de ce métier sont en harmonie avec son caractère. Cette notion de plasticité des aptitudes doit permettre d'élargir considérablement la gamme des métiers accessibles aux diminués physiques. Car, si le reclassement de ces derniers est un aspect du problème général de l'adaptation de l'homme au travail, il ne faut pas oublier que cette adaptation ne doit pas être unilatérale: il s'agit en même temps de réaliser une adaptation aussi complète que possible du travail et du cadre de travail à l'individu.

3° La reprise de l'emploi antérieur. Le réentraînement progressif au travail.

Lorsque le diminué physique est jugé apte, après examen médical et psychotechnique, à reprendre son ancien emploi, un retour brutal à l'activité normale risquerait de lui être préjudiciable, surtout lorsque l'absence a été de longue durée. En effet, le séjour à l'hôpital l'a désadapté, à la fois psychologiquement et physiquement, vis-à-vis de l'ambiance et des fatigues du travail. Il s'agit donc de le réentraîner progressivement aux gestes professionnels, et surtout au rythme du travail.

C'est le rôle des ateliers de réentraînement que l'on trouve dans certaines entreprises. Le diminué physique y est réadapté progressivement, sous la direction de contremaîtres choisis, spécialement conscients de leur rôle humain et social, jusqu'à ce qu'il puisse être rendu aux ateliers normaux sans inconvénients ou sans danger pour sa santé et sa sécurité. Il est souhaitable de voir se développer ces ateliers de réentraînement dans les grandes entreprises: il est d'ailleurs évident que la formule ne peut convenir qu'à celles-là seulement, et ne s'applique pas aux entreprises de moyenne ou minime importance.

4° Le changement de poste à l'intérieur de l'entreprise.

Lorsque la reprise de l'ancien poste n'a pu être réalisée, il convient d'envisager, dans toute la mesure du possible, le changement de poste dans la même entreprise. Cette formule offre en effet pour l'intéressé des avantages à la fois psychologiques (absence de dépaysement, sentiment qu'il n'est pas « rejeté » hors du travail « normal ») et sociaux (suppression des soucis et de la fatigue provoqués par la recherche d'un nouvel emploi).

Le changement de poste peut être facilement envisagé dans les entreprises d'une certaine importance, qui disposent d'une gamme de postes de travail relativement étendue.

La recherche du nouveau poste doit tendre à assurer à la fois l'adaptation professionnelle de l'intéressé, c'est-à-dire que le nouveau travail qui lui est confié doit être aussi proche que possible de l'ancien, de façon à profiter de ses connaissances professionnelles; il doit aussi réaliser son adaptation psychologique (surtout lorsque l'intéressé présente des troubles affectifs), ainsi que son adaptation physique, afin de n'entraîner pour lui que le minimum de fatigue.

Dans la recherche du nouveau poste à confier à l'intéressé, on utilise particulièrement la fiche d'aptitudes physiologiques et la fiche d'étude de poste (1) déjà en service dans beaucoup de grandes entreprises industrielles. Ces fiches comportent l'une le résumé des aptitudes du sujet, l'autre l'analyse détaillée des capacités exigées par le poste (vue, audition, force musculaire, résistance à l'effort, ambiance, etc.). La comparaison entre les deux fiches permet de choisir avec le maximum de sûreté et de sécurité le poste biologiquement le mieux adapté aux possibilités du diminué physique.

Le placement dans un poste doux est une solution souvent adoptée, mais qui ne convient qu'à une minorité de diminués physiques, en particulier à ceux qui n'ont pas de qualification professionnelle très poussée.

Enfin, il est évident que le placement doit être suivi de très près pendant un certain

temps par le médecin d'entreprise, la remise au travail et le changement de poste présentant souvent pour l'ouvrier des difficultés d'ordre psychologique et physiologique. Dans de nombreux cas, en outre, il y aura le plus grand intérêt à faire passer l'intéressé par les « ateliers de réentraînement au travail », dont nous avons précédemment signalé les principes et le haut intérêt.

5° La rééducation professionnelle.

C'est seulement lorsque le changement de poste à l'intérieur de l'entreprise ou dans une entreprise du même secteur professionnel se sera avérée impossible, que le diminué physique devra subir une réorientation vers une nouvelle profession, aussi voisine que possible de la précédente. Ceci, non seulement en vue d'écourter la durée d'apprentissage du nouveau métier et d'utiliser au mieux son expérience professionnelle, mais également afin d'atténuer les conséquences psychologiques d'un trop grand changement de milieu. D'ailleurs, la conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Philadelphie en 1914 a insisté spécialement sur ce problème de l'adaptation psychologique de l'invalide à son nouvel emploi.

Les méthodes employées en vue de cette rééducation ne devront pas, pour l'essentiel, différer de celles mises en œuvre dans les centres de formation professionnelle accélérée à l'égard des travailleurs valides. Seules, les conditions d'enseignement devront tenir compte de la nature et de la gravité de l'invaliderité ou de la maladie.

Dans de nombreux cas, il y aura d'ailleurs intérêt à diriger les diminués physiques vers les mêmes centres où sont rééduqués des ouvriers valides. Des centres spécialisés devront néanmoins être organisés, notamment pour les tuberculeux — pour lesquels la remise au travail doit s'effectuer progressivement et être surveillée de très près médicalement — et pour les infirmes dont la rééducation nécessite des méthodes particulières et le régime de l'internat.

Une méthode d'enseignement reposant sur l'étude des gestes de base, expérimentée actuellement dans quelques centres à titre d'essai, semble donner des résultats encourageants et rapides. Elle présente l'intérêt d'éviter l'acquisition de positions détectueuses.

6° Les ateliers spéciaux. — Le travail à domicile.

Certaines catégories d'invalides ne sont pas susceptibles d'être reclassés directement dans l'industrie, le commerce ou l'artisanat. C'est le cas des grands mutilés, des paraplégiques, des épileptiques, de certains malades mentaux. Pour eux, la seule solution paraît être la formule des ateliers spéciaux tels qu'ils ont été réalisés en Grande-Bretagne sous le nom de « fabricques de réemploi ».

Ces ateliers, gérés par le ministère du travail, les collectivités locales ou certaines entreprises sans but lucratif, sont placés sous la dépendance de la « Disabled Persons Employment Corporation », patronnée par le ministère du travail. Les heures de travail vont de 8 h. 30 à 16 h. 30. Un repas copieux est servi au milieu de la journée. Le salaire horaire correspond au minimum de l'industrie, et les meilleurs ouvriers reçoivent un salaire supplémentaire pouvant aller jusqu'à 40 p. 100 du salaire de base. En plus du personnel d'encadrement, placé sous les ordres d'un directeur bénévole, une équipe de travailleurs valides, correspondant à environ 45 p. 100 de l'effectif total, est chargée d'exécuter les gros travaux.

Ces petites entreprises de caractère artisanal, orientent leur activité suivant les besoins locaux (actuellement, surtout, vers le travail du bois et du cuir, les matières plastiques et le petit montage) se sont à l'expérience révélées beaucoup moins déficitaires qu'on ne le supposait au départ.

Enfin, pour les invalides totalement incapables de se déplacer, il reste la formule du travail à domicile. Celui-ci est évidemment fort difficile à réaliser en pratique, peu d'industries pouvant se satisfaire d'une telle formule.

C'est pourquoi, dans ce cas encore, il semble que l'expérience britannique ait proposé

la solution la plus heureuse: le travail à domicile fourni par les fabricques de réemploi peut être beaucoup plus rémunérateur que les petits travaux exécutés pour des salaires de famine, par l'intermédiaire d'œuvres qui n'ont parfois de philanthropique que l'étiquette, ou sont d'autres fois — malgré leur bonne volonté — insuffisamment outillées en moyens pratiques d'écoulement du travail effectué par leurs protégés.

7° Le placement.

C'est le point final et le couronnement de toute l'œuvre de « remise au travail ». Combien d'efforts de reclassement, combien de centres de rééducation sont morts d'asphyxie parce qu'ils n'avaient pas su ou pu s'assurer un service de placement à la hauteur des nécessités.

Car le placement du diminué physique est bien une nécessité. Il faut d'abord que celui-ci ait la certitude absolue que le gros effort qu'il va faire en vue de se reclasser ne sera pas vain, et à ce point de vue le degré de sa confiance dans le service de placement sera un gros élément de sa guérison. Il faut ensuite que l'on ait la certitude que les dépenses engagées par la collectivité, en vue de ce reclassement, trouveront leur justification par un placement assuré.

La tâche, certes, n'est pas facile, car il faut vaincre de nombreuses difficultés, parmi lesquelles le préjugé des employeurs à l'égard des diminués physiques n'est pas la moindre. On comprend, certes, l'appréhension d'un homme qui porte la responsabilité d'une grosse entreprise, et qui cherche naturellement à augmenter la qualité de sa main-d'œuvre plutôt qu'à l'amoiner. Disons-le tout de suite: ces préjugés ne pourront être vaincus que lorsqu'une large expérience d'emploi aura démontré la parfaite possibilité du reclassement. C'est pourquoi les seuls résultats statistiquement valables en matière de reclassement sont à l'actif des pays qui, comme la Grande-Bretagne, ont imposé par des textes législatifs un contingentement de l'emploi en faveur des diminués physiques.

En France, un tel contingentement n'a pas encore vraiment été réalisé, car l'on ne peut pas dire que le timide et maladroit essai des « emplois réservés » et de la loi de 1924 (nous examinerons plus loin cette loi) ait la valeur d'une expérience. Imposer aux entreprises un contingent de diminués physiques, à la condition que la mesure soit appliquée avec souplesse et demeure compatible avec la marche normale du travail, semble donc souhaitable. Nous reviendrons du reste sur cette question dans les prochains chapitres.

LA COORDINATION DES EFFORTS

Nous l'avons vu: les techniques qui permettent d'arriver à une « remise au travail » efficace, humainement et socialement, sont complexes et s'étendent sur un large éventail de disciplines différentes, de la chirurgie à l'office du placement.

Ce que l'on peut regretter, actuellement, c'est que la nécessaire coordination de ces disciplines ne soit pas réalisée, et que le soin d'appliquer ces techniques soit laissé à des initiatives disparates animées — certes — de bonne volonté agissante, mais manquant pour la plupart de pouvoirs ou de moyens leur permettant d'envisager la question dans son ensemble.

Pourtant, le reclassement des diminués physiques paie! Meilleures conditions de vie pour l'intéressé et sa famille; allègement des charges sociales, puisqu'un « assisté de fait » se transforme en producteur; rendement national accru: tels sont les résultats que l'on peut attendre d'une politique réalisatrice en matière de remise au travail. Tous les pays qui ont tenté l'expérience: Grande-Bretagne, Etats-Unis, U. R. S. S., notamment, ont persévéré dans leur effort, ce qui est la meilleure preuve que celui-ci s'était avéré réellement « payant ».

Mais, pour qu'une telle voie soit efficiente, il est nécessaire de disposer d'un organisme « penseur » et « directeur », capable d'animer et de coordonner les techniques que l'on a vu être nombreuses et fort diverses. On ne peut donc que regretter que le ministère du travail et l'administration de la sécurité sociale — intéressés au premier chef —

(1) Voir à ce sujet « L'orientation biologique de la main-d'œuvre ».

n'aient pas encore constitué, sous une forme valable, un tel organisme.

Il faut mettre au point et standardiser les méthodes, promouvoir des réalisations dans les régions industrielles du territoire, animer et contrôler leur fonctionnement, enregistrer leurs résultats... Grande et belle tâche, qui sera l'apanage d'un « institut de reclassement des diminués physiques » dont nous souhaitons et attendons la création.

Nous l'avons déjà montré dans le précédent chapitre: l'ampleur du problème mérite que l'on y consacre le meilleur de nos efforts!

CHAPITRE III

L'exemple des pays étrangers.

L'évolution accélérée des idées en matière sociale — évolution dont nous avons dégagé plus haut les idées directrices — associée à l'importance du problème pratique posé par les destructions humaines au cours de la récente guerre, a eu pour effet de placer la question des diminués physiques au premier plan des préoccupations collectives dans les principaux pays.

Si la France a tenu ici l'un des premiers rôles dans le domaine des idées — grâce aux efforts d'une pléiade de médecins et de techniciens sociaux — il faut cependant reconnaître qu'elle s'est laissée sérieusement distancer sur le plan des réalisations pratiques.

Par contre, dans de nombreux pays, des efforts parfois considérables ont été effectués pour rendre aux diminués physiques leur place dans la vie nationale. Ainsi sont nées de véritables « réalisations-pilotes », qu'il y a le plus grand intérêt à connaître si l'on veut être parfaitement au fait du problème. Dans les pages qui vont suivre, nous passerons donc en revue les principales d'entre elles. Nous examinerons ainsi, en premier lieu, les réalisations de la Grande-Bretagne, du Canada et de la Nouvelle-Zélande; puis celles des Etats-Unis d'Amérique; celles de l'U. R. S. S.; enfin, celles de l'Italie, de la Hongrie, de la Norvège, de la Suède et du Danemark, qui — toutes — méritent une attention particulière.

I. — LA GRANDE-BRETAGNE, PAYS « PILOTE ».

Dès le début de la récente guerre, les nécessités de la production militaire et de l'utilisation au maximum de la main-d'œuvre disponible avaient conduit le Gouvernement britannique à se pencher avec une attention particulière sur le problème du reclassement des diminués physiques.

Cette nécessité l'a conduit à pousser très avant à la fois l'étude théorique du problème et l'application pratique d'un programme qui atteint actuellement son plein épanouissement, et qui a fait de la Grande-Bretagne le pays où les réalisations concrètes sont aujourd'hui les plus poussées. Du point de vue du reclassement des diminués physiques, la Grande-Bretagne mérite donc sans conteste le qualificatif de « pays-pilote ».

Dès 1941, le Gouvernement faisait étudier d'urgence un « plan provisoire de la rééducation et de la réadaptation des diminués physiques ». Ce plan était aussitôt mis en application, en même temps qu'il était créé une commission interministérielle chargée d'étudier à fond le problème et de proposer des directives définitives. Après s'être livrée à une étude approfondie des divers aspects de la réadaptation et du reclassement, et compte tenu des résultats acquis au cours de l'application du plan provisoire, ainsi que de l'avis des techniciens qualifiés et des représentants des employeurs et des salariés, la commission publia, en janvier 1943, un rapport — dit rapport Tomlinson, du nom de son président — qui fixe les principes de base de la doctrine britannique. Dans leur ensemble, toutes les réalisations postérieures vont s'inscrire dans le cadre général de ce rapport, dont elles constitueront en quelque sorte l'application pratique (1).

(1) L'organisation britannique de réadaptation des diminués physiques a fait l'objet d'une étude remarquable de la part du Dr Michel, médecin principal de la S.N.C.F. Voir Dr Michel « Le problème social et économique de l'utilisation des travailleurs physiquement diminués ». Les annales de médecine sociale, juin 1949.

Principes de base de l'organisation britannique.

Ces principes, tels qu'ils sont définis dans le rapport Tomlinson, peuvent être résumés de la façon suivante:

a) Aucune discrimination ne doit être faite quant à l'origine de l'invalidité. Qu'elles soient donc congénitales, ou acquises à la suite d'un accident civil ou d'une blessure de guerre, les invalidités doivent être classées uniquement en tenant compte de la diminution physique qu'elles entraînent;

b) L'invalidité doit être orienté vers le travail le mieux adapté à ses forces et à ses aptitudes. L'expérience ayant prouvé que, si l'on adapte avec soin la tâche de l'invalidité à son genre d'invalidité, il est généralement à même d'exécuter un métier qualifié, la gamme des occupations que l'on doit lui confier dépend beaucoup plus des facultés qu'il a pu conserver, que de son incapacité physique, cette dernière constituant seulement un des nombreux facteurs dont il faut tenir compte;

c) Sauf pour un petit nombre de cas graves exigeant des conditions de travail très particulières, le reclassement doit tendre à préparer l'invalidité à travailler au milieu d'une main-d'œuvre valide.

La loi sur l'emploi des invalides.

Ces recommandations, inspirées à la fois d'une étude théorique approfondie et des conclusions de l'expérience pratique effectuée, ont trouvé leur consécration légale dans le « Disabled persons employment Act », adopté le 1^{er} mars 1944, et qui fixe les modalités relatives à la formation professionnelle et à l'emploi des invalides dans l'industrie et le commerce. Son application a été confiée au ministère du travail et au service national. En outre, un « comité consultatif pour l'emploi des invalides » a été créé en 1944 et chargé de l'étude de l'ensemble des problèmes que pose le retour au travail.

Le champ d'application de la loi s'étend sans discrimination à toutes les catégories de diminués physiques. Selon la définition qu'elle en donne, le terme « invalide » désigne en effet toute personne qui, par suite de lésion, maladie ou infirmité congénitale, « est nettement en état d'infirmité, soit pour obtenir ou conserver un emploi, soit pour entreprendre une activité indépendante ».

Au point de vue pratique, la loi introduit certaines dispositions qui méritent d'être étudiées avec attention. Les principales sont relatives à l'enregistrement, à la formation professionnelle, à la réadaptation au travail et à l'orientation professionnelle des invalides, enfin à leur placement, compte tenu de leurs aptitudes et des nécessités du travail.

Le bénéfice de la loi est subordonné à l'inscription des intéressés sur un « registre des invalides ». Cette inscription n'est en principe accordée que si l'invalidité est jugée susceptible de se prolonger pendant plus de six mois. Elle implique l'acceptation par l'intéressé de suivre les cours de réadaptation et de rééducation jugés nécessaires.

L'enregistrement des invalides a commencé en septembre 1945 (1). Au 16 août 1946, 905.000 invalides, âgés de 14 à 65 ans, avaient été enregistrés, parmi lesquels se trouvent 60 p. 100 d'invalides de guerre, militaires ou civils.

Au point de vue professionnel, sur ces 905.000 invalides enregistrés, 887.000 ont été jugés capables d'exercer un emploi dans des conditions normales, à la condition, naturellement, que celui-ci soit adapté à leur état.

Au point de vue médical, enfin, la répartition des invalidités s'établit de la façon suivante:

Type d'invalidité (pour 100 cas).

Aмпutation: 1 bras, 1,8; 2 bras, 0,1; 1 jambe, 3,8; 2 Jambes, 0,2; autres cas, 1,7.

(1) L'enregistrement peut porter sur une période de 1 à 5 ans suivant les circonstances. Les renouvellements ont donc commencé dès septembre 1946 et se poursuivent concurremment avec de nouveaux enregistrements, alors que d'autres deviennent caducs. L'augmentation moyenne nette des effectifs globaux enregistrés se poursuit actuellement à un rythme de 7.000 à 8.000 par mois.

Blessures de la tête et du tronc, 6,1; et maladies des membres inférieurs, 15,1; et maladies des membres supérieurs, 40,1; et maladies de la colonne vertébrale, 2,8.

Tuberculose chirurgicale, 1.
Total des cas chirurgicaux, 42,7.

Arthritisme et rhumatismes, 3,9.
Maladies: de l'appareil digestif, 7,8; de l'appareil génito-urinaire, 1; du système circulatoire, 5,5; des poumons (tuberculose exceptée), 8,5; de la peau, 1,1; nerveuses organiques, 2,6.

Tuberculose pulmonaire, 4,5.
Total des cas médicaux, 31,9.
Névroses et psychonévroses, 3,8.

Autres troubles mentaux, 1,9.
Total du groupe psychiatrique, 5,7.
Malformations congénitales, 1,4.

Surdité totale, 1,6.
Surdité partielle, 3,1.
Cécité totale, 0,9.

Cécité partielle, 5,5.
Autres maladies, 4,2.
Total des infirmités sensorielles et divers, 16,7.

La formation professionnelle et la réadaptation au travail.

La loi confie au ministère du travail le soin d'assurer la formation ou la rééducation professionnelle des invalides qui en sont justifiées. Le ministère remplit ce rôle soit directement, soit à l'aide d'arrangements conclus avec les collectivités locales ou l'initiative privée. Nous verrons ultérieurement les diverses modalités adoptées par le ministère pour assurer dans la pratique son rôle de rééducation.

Le placement.

La difficulté essentielle du plan résidait dans le problème du placement. En 1918, déjà, les entreprises avaient été invitées par le Gouvernement à occuper environ 5 p. 100 d'invalides de guerre. Mais cette mesure, en raison de son caractère facultatif, n'avait été qu'imparfaitement appliquée.

Pour remédier à cette lacune, la loi du 1^{er} mars 1944 institue l'obligation, pour toute entreprise occupant au moins 20 salariés, d'employer un certain pourcentage de diminués physiques. Fixé par arrêté du ministère du travail après consultation des représentants patronaux et ouvriers, ce pourcentage peut être à tout moment modifié. Primitivement de 2 p. 100, il a été élevé à 3 p. 100 à partir du 1^{er} septembre 1948, ce qui a permis de réintégrer dans l'économie 150.000 invalides réadaptés et réduqués selon les méthodes que nous verrons plus loin. En outre, un pourcentage spécial peut être fixé pour certaines professions et industries (1) dans lesquelles les conditions de travail ne permettent pas d'absorber un tel pourcentage d'invalides.

L'application de cette disposition de la loi est assurée par le jeu d'un système de contrôle de l'embauchage. Tant qu'il n'a pas satisfait à cette obligation, le chef d'entreprise ne peut recruter de personnel valide sans autorisation spéciale des agents du ministère du travail, autorisation motivée par la nature de l'emploi ou l'absence de candidat valide apte.

Par ailleurs, la loi institue la possibilité d'emplois réservés aux diminués physiques. Ces emplois sont actuellement limités à deux: gardien de parc de voitures et garçon d'ascenseur; mais ils pourront être étendus par la suite. En attendant, aucune proposition n'a encore été faite pour accroître le nombre de ces emplois réservés. Le peu d'extension donné pour l'instant à cette formule s'explique par le paragraphe suivant du rapport Tomlinson. « Il existe — dit le rapport — une croyance erronée, beaucoup trop répandue, selon laquelle les invalides, notamment ceux qui ont perdu un membre, ne peuvent effectuer que des travaux de cette nature. La commission demande instamment que des mesures spéciales soient prises pour surmonter les préjugés des employeurs en ce qui concerne la capacité de travail des personnes invalides et la possibilité de les employer. »

Enfin, en faveur des invalides dont l'état exige des conditions de travail particulières, la loi prévoit diverses mesures.

(1) Dans les entreprises de navigation et de pêche maritime, le pourcentage a été fixé à 0,1 p. 100.

1° Créations d'ateliers spéciaux autonomes, dits ateliers de réemploi (British Reemploy factories);

2° Subventions en faveur des œuvres privées organisant des ateliers similaires;

3° Travail à domicile, procuré par l'« Association pour l'emploi des invalides ».

La sélection et l'orientation. — Le D. R. O.

Dans chaque bureau de placement local ou régional, un fonctionnaire spécial, le « Disability Resettlement Officer », en abrégé D. R. O., est chargé d'orienter les invalides inscrits sur le registre, en les dirigeant soit vers un centre de rééducation, soit directement vers un emploi compatible avec leur état. Travaillant en étroite coordination avec les hôpitaux et sanatoria de son secteur, le D. R. O. possède pour chaque sujet un dossier médical indiquant ses possibilités physiques et fonctionnelles. Par ailleurs, il dispose — à titre indicatif — d'une nomenclature des métiers comportant toutes les indications utiles sur la nature de l'effort physique et des aptitudes exigées par chacun d'eux (1).

C'est à l'aide de ces divers éléments que le D. R. O. procède à l'orientation de chaque invalide, selon les possibilités offertes par le marché de la main-d'œuvre. A cet effet, il se tient en liaison avec les entreprises, qui sont tenues de l'avertir de tout licenciement d'invalides faisant partie de leur personnel, ainsi que des modifications de leur effectif ou du contingent d'invalides employés par elles. Une fois le placement effectué, le D. R. O. s'assure que l'invalide est bien adapté à son travail; en cas d'échec, il propose une amélioration ou recherche une autre solution.

D'une façon générale, le D. R. O. dispose dans la pratique de cinq possibilités d'orientation suivant la nature ou le degré de l'infirmité:

1° Retour à l'emploi antérieur, après réadaptation;

2° Reclassement dans le même secteur professionnel, mais dans un emploi différent (mesure souvent temporaire);

3° Formation en vue d'une nouvelle profession, après orientation et tests professionnels dans un centre spécial;

4° Emploi surveillé dans un « atelier de réemploi »;

5° Travail à domicile, si l'invalide est incapable de se déplacer.

Enfin, un plan établi et appliqué conjointement par les ministères de la santé et du travail prévoit la création, à titre expérimental, dans quelques hôpitaux, de commissions médicales composées de médecins spécialistes. Ces commissions seront chargées de procéder à des entretiens avec les sujets à reclasser, et de se livrer à divers examens permettant d'évaluer dans quelle mesure l'invalidité influe sur la capacité de travail de l'intéressé. Ils pourront ainsi conseiller utilement le D. R. O. sur les aspects médicaux de la formation et de l'emploi de chaque candidat.

Les principales réalisations britanniques.

Comme on peut le penser, l'action du D. R. O. ne peut avoir toute son efficacité et sa complète portée que si elle est aidée par des organismes capables d'assurer les tâches pratiques qui conditionnent la remise au travail effective de l'invalide: services de « réhabilitation », centre de réentraînement au travail (ou de « reclassement industriel »), sections de réentraînement à l'entreprise, organismes de rééducation professionnelle, etc. Nous allons donc passer en revue les principales de ces réalisations.

Services de « réhabilitation ».

Nous avons déjà signalé les remarquables résultats obtenus en Grande-Bretagne grâce à la « réhabilitation ». Les premiers essais, tentés pendant la guerre à l'hôpital pour officiers

(1) La commission Tomlinson avait tout d'abord proposé l'établissement d'une « nomenclature des métiers », en spécifiant ceux qui conviendraient particulièrement aux divers types d'invalidité. Cette proposition fut cependant repoussée par un comité médical, qui estima qu'il était impossible de préciser dans un règlement quelle sont — pour chaque invalidité — les professions compatibles.

aviateurs de Torquay, se sont poursuivis ultérieurement dans cinq grands centres de réhabilitation ouverts par la R. A. F. C'est grâce à cette dernière que s'est précisée la mise au point d'une doctrine et de techniques définitives.

Au centre de Longleborough, 10.000 blessés de la R. A. F. ont été traités en trois ans. Parmi eux, 52 p. 100 du personnel de pilotage a pu reprendre son affectation antérieure, alors que le pourcentage atteignait 81 p. 100 pour les techniciens.

Devant de tels résultats, le gouvernement britannique, étendant rapidement les méthodes de réhabilitation aux hôpitaux des armées de terre et de mer, créait dès avant la fin de la guerre les « Civils Resettlement Units », ou centres de réadaptation pour les désadaptés civils.

Enfin, le ministère de la santé publique a accordé à cette dernière une large place dans le plan d'équipement hospitalier, actuellement en cours de réalisation.

Sur 461 services de réhabilitation prévus pour le plan, 333 étaient déjà en fonctionnement à la fin de l'année 1946, et parmi eux 204 étaient outillés pour pratiquer l'Occupational therapy. Des centres spécialisés ont été ouverts pour les cardiaques (Winchmore Hill), les sourds, les paraplégiques (Stoke Mandeville) et les mentaux.

Pour les travailleurs atteints de névroses, le « Sulton Emergency Hospital » possède un service spécialisé qui reçoit en moyenne 2.000 sujets diminués, travailleurs qui — en raison de leurs troubles mentaux — ne peuvent trouver d'emploi, ou ne peuvent reprendre leur travail après arrêt prolongé.

Chaque malade subit à l'entrée un examen médical et psychiatrique complet, suivi d'un examen psychologique et d'un entretien avec le D. R. O. L'ensemble des renseignements ainsi rassemblés permet de classer le sujet dans l'une des catégories suivantes:

1° Incapables de travail productif;

2° Capables de tenir un emploi dans des conditions spéciales;

3° Capables de tenir un emploi ordinaire.

Pendant leur séjour à l'hôpital, les malades sont soumis à divers exercices thérapeutiques et à un entraînement physique général, allant suivant les cas du travail léger au terrassement et au bétonnage.

L'hôpital possède à cet effet quatre ateliers — charpente, métallurgie, coiffure, tailleurs — et envoie un certain nombre de malades travailler à mi-temps dans des entreprises locales.

La réhabilitation s'exerce en même temps sur le plan social: réunis en petits groupes, les malades discutent entre eux de leurs difficultés et s'efforcent de les résoudre. Chaque semaine, en outre, se tient une « Democracy Assembly » qui réunit tous les malades, et au cours de laquelle ceux-ci sont conviés à apporter leurs critiques et leurs suggestions pour l'organisation pratique de la vie à l'hôpital.

De son côté, le « Roffey Park Rehabilitation Center », fondé en 1943 sous les auspices du « National Council for the Rehabilitation of industrial workers », poursuit des buts analogues. Il reçoit, pendant une durée moyenne de six semaines, des travailleurs convalescents, déprimés ou fatigués qui sont soumis à un programme d'activités physiques et d'épreuves psychologiques bien déterminées. En Ecosse, un service médical complémentaire s'occupe des cas de fatigue et d'épuisement dus à la guerre. Le centre de Gleneagles, réservé pendant la guerre aux mineurs, a été transféré au « Bridge of Earn » et est actuellement ouvert à tous les accidentés.

Centre de reclassement industriel.

A leur sortie de l'hôpital, les invalides qui ne sont pas encore aptes à reprendre un emploi sont dirigés vers les « Industrial Rehabilitation Centers » (centres de reclassement industriel) qui assurent, dans divers ateliers, un réentraînement progressif au travail. Pendant tout son séjour au centre, chaque sujet est mis en observation au point de vue de son comportement, de son habileté et de la modification éventuelle de ses aptitudes physiques.

Chaque établissement possède également des sections de gymnastique et de physiothérapie, qui permettent de prolonger le trai-

tement commencé à l'hôpital en vue de la réadaptation fonctionnelle.

La confrontation des différentes observations recueillies, au cours du séjour au centre, par ce médecin, l'orienteur et le physiothérapeute permet d'orienter chaque sujet, à sa sortie, soit directement vers une usine capable de l'utiliser efficacement, soit vers un centre de rééducation professionnelle, qui lui apprendra un nouvel emploi.

De tous les établissements de ce genre, le plus important et le plus ancien est celui d'Egham, créé en 1911. Il compte 260 lits et avait reçu, jusqu'en 1945, 4.321 invalides. Sur ce nombre, 1.903 ont pu reprendre directement le travail (dont la moitié dans leur ancien emploi); 4.833 ont été dirigés vers des cours de rééducation. La durée du séjour, entièrement gratuite, varie de six semaines à trois mois.

Depuis la création de ce prototype, le ministère du travail a ouvert douze établissements similaires — disposant chacun de 100 à 120 places et qui, pour la plupart, fonctionnent en externat — dans diverses agglomérations industrielles.

Des réalisations intéressantes sont également à l'actif de l'initiative privée, tel le service de santé industrielle de Slough (Slough Industrial Health Service). Située dans une région industrielle, cette intéressante institution vit grâce aux cotisations — proportionnelles au nombre des ouvriers — d'une centaine d'usines avoisinantes. Le centre groupe à la fois:

Un service de prévention des accidents et maladies professionnelles;

Un service de soins d'urgence, possédant plusieurs ambulances équipées pour les soins sur place;

Un service de réhabilitation où les accidentés sont hospitalisés et soumis à divers traitements physiothérapeutiques et à l'occupational therapy.

Le réentraînement au travail à l'entreprise.

Nous n'avons jusqu'ici rencontré que des établissements spéciaux, extérieurs au cadre du travail. Voyons maintenant ce qui a été fait à l'intérieur même des entreprises.

Certaines grandes firmes ont organisé des ateliers spécialement conçus pour le réentraînement au travail de leurs diminués physiques. C'est ainsi que la fabrique automobile Austin a créé une section de travail spéciale pour les accidentés, les tuberculeux et les opérés récents.

La section comprend des techniciens de la réadaptation, un orienteur professionnel, une assistante sociale et un moniteur d'éducation physique. Chaque cas nouveau est examiné à son entrée, une première mise au point est faite et le programme du séjour établi. Cependant, il est susceptible d'être modifié à tout moment en fonction des observations faites au cours du séjour du malade.

Le travail qui leur est confié est divisé et organisé de telle sorte qu'il continue l'effort de réadaptation fonctionnelle, tout en permettant le réentraînement au travail dans le cadre même de l'entreprise; par exemple, un ouvrier porteur d'un ankylose des doigts se voit confier un travail l'obligeant à la manipulation fréquente d'un levier (travail qui tendra à faire disparaître — ou tout au moins à amoindrir — son ankylose). Les malades de cette section qui travaillent à temps complet reçoivent un salaire normal; les autres reçoivent un complément de salaire qui vient s'ajouter aux indemnités de sécurité sociale.

Les usines d'automobiles Vauxhall ont également créé une section de réadaptation où les conditions de travail sont excellentes (travail léger, salubrité, calme). La section est surtout utilisée par les cas chirurgicaux (en deux ans et demi, y sont passés 680 cas, parmi lesquels 300 fractures), qui séjournent en moyenne six semaines dans cet atelier. On y a même traité des cas de dermatite professionnelle, pour lesquels une guérison rapide a été obtenue, grâce à un travail sec et propre. La section a également été utilisée pour quelques mentaux (dans une proportion de 5 p. 100) qui ont pu être fortement améliorés grâce à l'atmosphère calme de l'atelier. Au total, 85 p. 100 des ouvriers ont pu reprendre leur ancien emploi après un séjour plus ou moins long dans une section. Les

autres ont bénéficié d'un placement spécial précédé d'une période d'essai.

On estime actuellement que toutes les firmes employant plus de 5.000 personnes devraient avoir une telle section spéciale de réentraînement. Le pourcentage moyen des malades et d'accidentés étant d'environ 5 p. 100 en Grande-Bretagne, une firme de cette importance compte en moyenne 250 personnes absentes en permanence. Sur ce nombre, 25 environ sont justiciables d'un séjour plus ou moins prolongé dans la section spéciale.

Ajoutons que, lorsque la rééducation professionnelle des invalides a lieu à l'entreprise, l'employeur peut recevoir une compensation financière, calculée d'après une échelle décroissante. Dans ce cas, l'employeur doit s'engager à conserver les ouvriers rééduqués pendant les douze mois qui suivent la fin de leur apprentissage.

Centres de rééducation professionnelle.

Si l'on tient compte de la conception très élargie donnée en Grande-Bretagne à la notion d'emploi des invalides, et des efforts faits pour replacer ceux-ci dans leur ancien emploi ou dans un emploi très voisin, la rééducation professionnelle ne s'avère nécessaire que pour une faible proportion des diminués physiques — 10 p. 100 environ d'entre eux. Il s'agit à la fois de ceux qui ne peuvent plus exercer leur ancien métier et de ceux qui n'ont jamais eu de qualification professionnelle véritable.

Des cours de rééducation professionnelle ont été organisés par le ministère du travail en application de la loi de 1914. Ils sont actuellement donnés dans divers centres: centres d'apprentissage de l'Etat, où invalides et bien portants travaillent côte à côte; écoles techniques pour les jeunes; ateliers patronaux ayant signé un accord avec le ministère; internats pour les grands invalides. Dans les établissements de cette catégorie, gérés par le ministère du travail et le service national, le nombre des places vient d'ailleurs d'être porté de 287 à 412. Des centres régionaux ont été ouverts pour les tuberculeux, les cardiaques et les paraplégiques.

La gamme des métiers enseignés dans ces divers centres est très étendue: bâtiment et industries connexes, génie civil, agriculture, imprimerie, mécanique, textiles et confection, industrie du cuir, horlogerie, etc.

Le deuxième rapport publié en 1949, par la commission de reclassement des invalides, annonce que des accords supplémentaires, conclus avec les industries intéressées, permettent aujourd'hui d'assurer la formation des invalides dans de nouvelles branches: mécaniciens-dentistes, opticiens, commerce de détail, orfèvres, fabrication du papier-carton, des instruments chirurgicaux, carrossiers, etc. La durée de l'apprentissage, variable selon la profession enseignée, est en moyenne de vingt-cinq semaines. Les élèves obligés de quitter leur domicile sont logés et touchent une allocation de l'Etat.

Indépendamment de ce genre de formation, qui intéresse surtout les travailleurs manuels, le ministère organise, sous le nom de « Further Education and Training Scheme », des cours complémentaires de formation technique et administrative destinés aux employés et aux intellectuels, ainsi que des cours d'enseignement commercial.

A partir du 1^{er} juin 1948, la formation professionnelle des adultes aveugles, qui auparavant incombait principalement aux autorités locales, a été confiée au ministère du travail, au même titre que celle des autres catégories d'invalidité. Des cours de réadaptation industrielle ont été organisés par ses soins à l'institut national des aveugles.

Les premiers essais, tentés à titre expérimental depuis 1946, ont déjà amplement démontré qu'il est possible de former les aveugles en vue de plusieurs métiers industriels qui peuvent être exercés dans un milieu d'ouvriers valides. Ultérieurement, le ministère prendra en charge l'assistance financière aux ateliers d'aveugles dont les conditions de production et de rendement seront conformes à certaines normes.

Au total, depuis 1941, plus de 30.000 invalides, hommes et femmes, ont reçu une formation professionnelle satisfaisante.

Au 23 août 1948, 3.416 invalides suivaient des cours de formation professionnelle et 2.869 autres avaient déposé une demande d'admission. A la fin d'août 1948, 3.689 personnes avaient également été admises à suivre les cours complémentaires de formation.

Cependant, un grand nombre d'invalides qui demandent à bénéficier de la formation professionnelle ne peuvent encore être satisfaits, car ils désirent être formés en vue de professions pour lesquelles il n'existe actuellement que des possibilités limitées d'emploi.

Les ateliers de réemploi et le travail à domicile.

Pour les grands invalides, 25 ateliers de réemploi ont été créés, soit par le ministère du travail, soit par les collectivités locales. L'activité de ces ateliers est coordonnée et développée par les soins de la « Disabled Persons Employment Corporation ». Répartis sur différents points du territoire, ces ateliers sont gérés absolument de la même façon qu'une entreprise normale, mais sont subventionnés par le ministère du travail. Ils groupent généralement une cinquantaine d'ouvriers et fournissent également du travail à domicile aux invalides qui ne peuvent se déplacer. Leur activité, orientée en fonction des besoins économiques du moment, est actuellement tournée vers le travail du bois et des matières plastiques, ainsi que vers le petit montage.

En 1948, 1.309 invalides étaient employés dans ces ateliers. On prévoit que, pour satisfaire aux besoins, le nombre de ceux-ci devra être porté à 118 (44 étant actuellement en cours d'aménagement) et leur capacité totale portée à 4.500 places.

Par ailleurs, 63 ateliers, gérés par des collectivités locales ou des œuvres privées, sont réservés aux aveugles et reçoivent également des subventions du ministère du travail.

Pour les invalides incapables de se déplacer, le D. R. O. leur procure du travail à domicile, fourni soit par les ateliers spéciaux, soit par l'« Association pour l'emploi des invalides » qui fournit l'outillage, la matière première et envoie un instructeur au domicile de l'invalidé.

Enfin, les grands incurables sont dirigés vers des institutions spéciales, fonctionnant en internat (il en existe actuellement 25, hébergeant au total 700 personnes). Les malades reçus dans ces établissements — paraplégiques graves, amputés doubles, mentaux ayant besoin d'une surveillance constante, etc. — travaillent généralement quelques heures par jour en atelier.

Un cas spécial: le reclassement des travailleurs des mines.

Les mines de Grande-Bretagne ont une organisation indépendante, tant pour la « réhabilitation » que pour le reclassement social. Au début de 1948, on comptait huit centres de réhabilitation d'une capacité totale de 500 personnes (dont 380 internes), soit une moyenne de 84 places pour 10.000 mineurs.

Au cours de l'année 1947, 2.860 blessés ont été traités dans ces centres. Dans 56 p. 100 des cas, il s'agissait de fractures. Les blessés restent en moyenne deux mois au centre, et la plupart d'entre eux — 87 p. 100 — ont pu retourner à la mine, 57 p. 100 dans leur ancien emploi et 30 p. 100 dans un emploi léger.

D'autre part, les mineurs atteints de pneumoconiose sont orientés vers des industries légères situées dans un rayon maximum de 12 kilomètres de leur domicile. Pour les plus gravement atteints, on prévoit la mise en route d'usines spéciales occupant au moins 50 p. 100 d'invalides et assurant à ces derniers un logement à tarif réduit. La politique à suivre en la matière est fixée par une « commission nationale mixte de la pneumoconiose », créée par le ministère des combustibles.

Au centre de Gleneagles, on a constaté que ce sont les mineurs de plus de 45 ans qui prennent le plus d'intérêt à la rééducation. Tenant compte de ces faits, on accepte actuellement les invalides jusqu'à l'âge de 70 ans.

Quelques résultats du reclassement.

Grâce à la loi sur l'emploi obligatoire des invalides, la grande majorité d'entre eux a pu trouver un emploi: sur les 905.000 personnes enregistrées en 1948, 62.000 seulement n'avaient pas de travail, soit 7 p. 100 des inscrits. Par contre, 825.000 travailleurs ont pu être reclassés dans des conditions économiques normales. Les autres ont été dirigés vers des ateliers spéciaux ou effectuent du travail à domicile.

Dans la région de Birmingham, qui compte environ un million d'habitants, dont 658.000 travailleurs, l'enregistrement a dénombré 24.000 invalides. En novembre 1948, 800 seulement étaient sans emploi et devaient être placés dans de nouveaux ateliers spéciaux destinés à renforcer ceux existant déjà dans le secteur et qui n'employaient que 150 invalides.

Des paraplégiques ont ainsi pu être placés: sur 382 cas examinés, 272 (soit 71 p. 100) sont effectivement employés ou proposés pour occuper un poste très prochainement. Quelques-uns effectuent des travaux d'horlogerie à domicile.

Les épileptiques graves sont difficiles à placer et doivent être dirigés vers des ateliers spéciaux. Par contre, des démarches faites auprès des employeurs ont permis de placer 10 p. 100 des épileptiques légers proposés par les D. R. O.

Des tuberculeux, placés dans des postes nuisibles à leur santé, ont pu être reclassés dans un métier sans danger pour eux. Sur 573 cas examinés par les D. R. O. en 1947, 277 ont été changés d'emploi, sur lesquels 252 sont employés à temps complet.

Comme on le voit, la Grande-Bretagne a réussi à mettre sur pied une organisation d'ensemble d'une ampleur inégalée, puisqu'elle dispose de toute une gamme d'établissements assurant le traitement et la « réhabilitation » des accidentés et des malades, la réadaptation progressive au travail, la rééducation professionnelle. Travaillant en coordination étroite, ces différents organismes peuvent mener sans interruption l'invalidé de son lit d'hôpital jusqu'à la reprise du travail. Quant au placement, la législation actuelle permet de l'assurer pour la grande majorité des cas dans des postes de travail normaux et pour les autres dans des ateliers spéciaux lorsque la première éventualité n'est pas compatible avec leurs aptitudes.

Ainsi, traitement médical et physiothérapie « occupational therapy », réentraînement, sélection, orientation et rééducation professionnelles, reclassement social enfin se trouvent étroitement associés pour assurer à l'ouvrier blessé, au militaire invalide, au malade diminué physique le maximum de chances de retrouver une vie normale au sein de l'activité nationale, à laquelle il peut continuer à apporter un concours efficace. Il n'est pas besoin d'insister sur la haute portée humaine d'une telle politique et de ses résultats.

II. — LE CANADA

En dehors de ses efforts propres en faveur des catégories particulières des diminués physiques, comme les aveugles, le Canada s'est également engagé dans la voie tracée par la Grande-Bretagne en vue d'assurer le reclassement effectif du plus grand nombre des invalides.

L'institut national pour les aveugles.

De création déjà ancienne, l'« Institut national canadien pour les aveugles » étend son activité sur tout le territoire du Dominion. Il est divisé en six régions administratives, ayant chacune son administration propre.

Les services de l'institut sont ouverts à tout sujet ayant moins de 40 p. 100 de la vision normale. Ses activités sont très diverses:

Il organise l'enseignement professionnel à domicile par des professeurs qui s'efforcent d'orienter les aveugles récents vers une profession aussi proche que possible de leur profession antérieure;

Il gère des ateliers spéciaux (à Winnipeg, Vancouver, Toronto et Montréal) où les femmes fabriquent des tabliers et vêtements domestiques, les hommes des balais, plumeaux, meubles, tissus de caoutchouc, etc.

Par ailleurs, l'institut a tenté depuis 1928 une expérience de reclassement des aveugles

dans diverses professions commerciales: comptoirs de rafraîchissements, restaurants et cantines de grandes entreprises, bureaux de tabac situés dans les immeubles fédéraux (celle dernière possibilité ayant été accordée par le « Randolph Shoppard Act » de 1936), stands de nouveautés dans les rues, etc.

Enfin, l'Institut assure également le placement des aveugles dans l'industrie privée, notamment usines automobiles, textile, sucreries, biscuiteries, où certains postes peuvent leur être confiés.

Le service national de sélection.

La pénurie de main-d'œuvre qui s'est fait sentir dès le début de la guerre a conduit le gouvernement canadien à intensifier l'utilisation pratique des diminués physiques. Dans ce but, il a créé en 1942 un service national de sélection, destiné à orienter vers un emploi convenant à leurs aptitudes les diverses catégories d'invalides civils ou militaires. Ce service a créé des sections spécialisées auprès de chaque bureau régional de placement, ainsi que de nombreux bureaux locaux.

Une section du ministère des anciens combattants est chargée d'assurer la réadaptation à la vie civile des invalides de guerre. En liaison avec le service national de sélection, la section a établi un recensement des emplois pouvant convenir aux invalides; elle se charge directement du placement, grâce aux emplois qui lui sont signalés par chaque bureau local du service national de sélection.

III. — LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Dans le cadre des dominions, l'effort néo-zélandais en matière de reclassement mérite également d'être souligné. « L'Office de réintégration des mobilisés », créé en 1942 en faveur des démobilisés, a surtout été utile pour les invalides. Il a créé dans les différents districts du pays cinq centres de rééducation qui préparent aux activités classiques: fabrication d'appareils de prothèse, vannerie, cordonnerie, ébénisterie, menuiserie, bijouterie, horlogerie, travail du bois et du cuir. Les frais sont entièrement supportés par l'Office.

Celui-ci a en même temps organisé l'orientation professionnelle, et fait procéder à des requêtes dans l'industrie et les services administratifs pour rechercher les débouchés qui conviennent le mieux aux diverses catégories d'invalides. On utilise également les données de la conjoncture économique afin de tenir compte, dans cette orientation, des besoins futurs de main-d'œuvre.

Pour le placement, l'Office s'est contenté de faire appel à la coopération des employeurs, et ne semble pas avoir rencontré de difficultés notables. Sa doctrine de base est « qu'il est important de placer les invalides dans des postes lucratifs ».

En mars 1943, 3.560 invalides avaient reçu une aide de l'Office et les deux tiers avaient été placés. Parmi ces derniers se trouvaient notamment 2.092 cas relevant de la psychiatrie, réintégrés sans difficultés après réadaptation; 222 amputés; 493 tuberculeux et 88 blessés divers.

Par ailleurs, l'Office a chargé la « Ligue pour la réadaptation des invalides de guerre », qui travaille sous son contrôle, d'organiser la formation professionnelle et éventuellement le placement des grands invalides.

La ligue travaille en coopération étroite avec les services de la main-d'œuvre, la section des pensions de guerre du ministère de la sécurité sociale, le ministère de la santé et les bureaux d'orientation professionnelle. Elle a organisé des offices locaux et créé des centres de formation professionnelle, où les professions actuellement enseignées, sont les suivantes: ébénisterie, travail du bois et du cuir, vannerie, fabrication de balais et plumeaux, voitures d'enfants, tapis, joaillerie, réparation de chaussures et orthopédie.

« L'Office d'assistance aux aveugles de guerre » joue un rôle analogue en ce qui concerne les aveugles. Ces deux organismes sont subventionnés à la fois par l'Etat et la sécurité sociale.

IV. — LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le problème du reclassement des diminués physiques a préoccupé le gouvernement des Etats-Unis dès la fin de la première guerre

mondiale. Grâce au « Smith Sears Act » promulgué à cette époque (1918), 128.000 mutilés de guerre avaient déjà pu être rééduqués.

Dans les années suivantes, cet effort a été continué et intensifié. Mais c'est — comme il fallait le prévoir — à l'occasion de la dernière guerre, qu'il a reçu son impulsion majeure et le caractère de haute spécificité technique qui le caractérise actuellement son apanage.

L'Office de rééducation professionnelle.

Dès 1920, un acte fédéral a créé en faveur des marines civils un office de rééducation professionnelle, destiné « à rendre les sujets amputés aptes à assurer un emploi salarié ».

En vue de l'application de cette loi, les 48 Etats ont organisé des services de reclassement disposant d'un personnel administratif sélectionné, jouissant d'une large initiative. Dans la plupart des Etats, on exige un diminué physique qui sollicite son reclassement, qu'il soit atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de trouver un emploi correspondant à ses capacités intellectuelles et professionnelles, qu'il ait auparavant employé à un travail ne correspondant pas à ses aptitudes, et qu'il manque des connaissances nécessaires pour envisager un emploi en rapport avec ses possibilités. Ces conditions, très strictes — on le voit — sont destinées à réserver les avantages du service à ceux-là seuls qui pourront en tirer le maximum de bénéfice.

Chaque cas est étudié individuellement, et le service procède généralement en quatre étapes: étude individuelle, établissement d'un plan de reclassement, exécution du plan, surveillance du reclassé dans son nouveau travail.

Après réception du candidat, il est procédé à une enquête sociale, et éventuellement à des examens psychologiques. Cette première étape permet d'éliminer un certain nombre de candidats ne pouvant bénéficier des conditions générales du reclassement. C'est ainsi qu'en général l'épilepsie, les troubles mentaux et les maladies chroniques ne sont pas acceptés par les services de reclassement.

Pour les tuberculeux, on exige que la maladie soit stabilisée depuis six mois au moins, avec bacilloscopie négative et bon pronostic. Les cas retenus sont parfois soumis à une réadaptation progressive au travail, mais le plus souvent placés, à temps complet, dans des postes n'exigeant ni efforts trop violents, ni fatigue nerveuse, ni exposition aux intempéries. Certains travaux comme la manipulation des aliments, le soin des enfants, les professions de dentiste et de coiffeur leur sont interdits.

Les troubles auditifs sont classés suivant le degré d'incapacité auditive. Le handicap est jugé pratiquement négligeable jusqu'à 9 p. 100 d'incapacité auditive; à 18 p. 100, il y a difficulté de compréhension; à 25 p. 100, il faut faire appel à un appareil; à partir de 45 p. 100, il n'y a pas d'audition convenable, mais la lecture sur les lèvres peut y suppléer partiellement. Les sourds sont de préférence affectés aux travaux sédentaires, tels qu'imprimerie, photographie, dessin industriel, petites réparations, taille des diamants, etc. Une atmosphère humide est contre-indiquée.

Parmi les aveugles totaux (1), seuls ceux qui sont capables de se diriger sont acceptés par les services de reclassement. Ils peuvent être orientés vers des emplois industriels très divers, et parfois vers des postes ou la divi-

(1) Deux projets de loi ont été récemment soumis au congrès en ce qui concerne les aveugles.

L'un demande qu'une modification soit introduite dans la législation sur les services publics, afin qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être prise dans les examens, nominations, déplacements, mises à la retraite, etc., pour cause de cécité ou de mauvaise vue, sauf lorsqu'une vue normale est absolument indispensable à l'exécution naturelle du travail.

L'autre vise à développer les possibilités d'emploi des aveugles dans les services publics et privés, par la création au service de l'emploi d'une division spéciale chargée de l'étude des possibilités de travail des aveugles.

sion du travail, poussée à l'extrême, permet l'utilisation de leurs facultés tactiles. C'est ainsi qu'aux abattoirs de Chicago on emploie des aveugles à rechercher par palpation des ganglions anormalement développés sur des animaux défilant à la chaîne devant leur poste de travail. Quant aux borgnes, ils ne sont aidés par le service que si l'acuité visuelle de l'œil sain est notablement réduite.

Dans tous les cas, le tri une fois effectué, on met en œuvre les traitements médicaux, chirurgicaux ou orthopédiques jugés nécessaires à une restauration physique aussi complète que possible.

On passe ensuite au reclassement proprement dit. Lorsque la rééducation professionnelle est jugée nécessaire, le service de reclassement prend à sa charge l'entretien du sujet pendant la période de formation professionnelle. Cet apprentissage peut avoir lieu dans des centres spéciaux, des écoles, ou parfois à l'aide de cours par correspondance.

Diverses institutions ont été ouvertes pour les invalides graves. Citons en particulier: l'Institut pour les infirmes et mutilés qui, fondé en 1917 à New-York par la croix-rouge américaine, a fait œuvre de pionnier dans le domaine de la rééducation des invalides. Depuis sa fondation, il a rééduqué 25.000 infirmes et ses méthodes, d'abord expérimentales, sont aujourd'hui appliquées dans la plupart des centres de rééducation des Etats-Unis.

L'Institut réunit tous les services nécessaires à la rééducation de l'invalidé, qu'il prend à la sortie de l'hôpital. Chaque sujet suit pendant trois semaines environ des cours d'orientation professionnelle pendant lesquels il s'essaie à diverses occupations. Pendant cette période, il est soumis à l'observation de médecins et de psychologues qui déterminent les différents thérapeutiques qu'il convient de lui appliquer, et établissent un programme de rééducation. Une large place est faite à la gymnastique et à la physiothérapie, ainsi qu'à la préparation aux activités de la vie quotidienne. Quant à la formation professionnelle, elle est assurée dans neuf branches différentes: enseignement commercial, joaillerie, imprimerie, soudure, emplois de bureau, machine à coudre, emploi de garçon d'ascenseur.

Lorsque la rééducation est terminée, l'Institut assure lui-même le placement des invalides: en fait, 95 p. 100 en moyenne peuvent reprendre une activité extérieure; les autres sont employés dans les ateliers de l'Institut.

En vue du placement, le service de reclassement se livre à des prospections dans diverses catégories d'industries; mais les difficultés auxquelles se heurtent de nombreux rééduqués les obligent à s'adresser à une agence privée.

A la fin de 1937, 90.000 personnes étaient passées par l'Office de rééducation et chaque année 10.000 environ arrivaient à être reclassées. Dans 75 p. 100 des cas, il s'agissait d'invalides atteints d'infirmités orthopédiques; 21 p. 100 des cas étaient des accidents.

Ces résultats sont loin de correspondre aux besoins réels. En effet, nous avons vu plus haut que l'on peut évaluer à 4 ou 5 millions le nombre de personnes qui, aux U. S. A., souffrent de sérieux handicaps physiques, et dont la moitié sont des infirmes orthopédiques. C'est donc chaque année environ 300.000 personnes au moins qu'il faudrait préparer à un retour à une vie active normale.

Mesures prises depuis 1940.

La dernière guerre mondiale devait faire rebondir l'intérêt porté au reclassement des invalides.

En 1943, un rapport du Sénat signale en effet que le nombre des demandes d'emploi émanant d'invalides s'est accru de 70 p. 100, alors que le placement n'a augmenté que de 30 p. 100. La même année, le congrès vote deux lois, les 24 mars et 6 juillet 1943: la première offre divers avantages aux invalides de guerre; la seconde permet aux invalides civils de bénéficier dans une plus large mesure de l'aide de l'Etat aux différents stades de la réadaptation (traitements médicaux, prothèse, formation professionnelle). Malheureusement, ces deux lois n'apporteront pas encore de solution réelle et profonde au pro-

blème du placement, qui constitue toujours la principale pierre d'achoppement du système.

Aussi, en février 1911, le « service de l'emploi de la main-d'œuvre de guerre » établit à son tour un programme de placement sélectif des invalides. Ce programme tient compte des résultats obtenus au Canada grâce au service de sélection institué en 1912.

A la fin de 1911, 300.000 invalides avaient été placés par les soins des bureaux locaux. Des organismes patronaux de placement sélectif ont été créés dans divers points du pays en vue de familiariser les chefs d'entreprise avec les méthodes permettant d'utiliser judicieusement les invalides et de leur indiquer la possibilité de les employer à de nouveaux travaux.

Le service procède par ailleurs à de vastes enquêtes, en liaison avec le bureau de statistiques du travail. Les principaux résultats de ces enquêtes méritent d'être rapportés.

1^o D'une première enquête, menée dans 300 établissements industriels dont la moitié employaient moins de 2.000 ouvriers et travaillaient aux fabrications de guerre, il résulte que :

La plupart de ces entreprises emploient des invalides, mais seulement 61 p. 100 d'entre elles effectuent le placement de ceux-ci en tenant compte des résultats de la visite médicale d'embauche et de l'étude des emplois; 32 p. 100 se contentent soit de la visite médicale, soit de la consultation des fiches d'étude de poste; 7 p. 100 enfin placent les invalides sans aucune précaution préalable.

L'utilisation des diminués physiques varie d'un établissement à l'autre: certains ne les emploient qu'à des postes bien déterminés (gardiens, par exemple); d'autres, après un classement rigoureux des emplois, embauchent de préférence cette main-d'œuvre, qu'ils considèrent plus stable. Parfois même, les invalides peuvent bénéficier de cours de formation professionnelle complémentaire et d'un horaire plus souple.

2^o Une seconde enquête, menée par la commission des services civils dans 43 établissements travaillant pour l'aviation, l'armée et la marine, établit une comparaison entre le rendement d'invalides gravement atteints, et celui d'ouvriers ou employés valides, effectuant les mêmes travaux dans ces établissements. Pour chaque invalide, on a établi la comparaison avec un ou plusieurs (1 à 3 en général) ouvriers de même sexe, de même âge, de niveau professionnel équivalent et travaillant dans les mêmes conditions.

En moyenne, le rendement et la qualité du travail ont été jugés équivalents pour les deux catégories étudiées. Le taux de fréquence des accidents est cependant plus élevé chez les invalides, mais leur gravité est proportionnellement moindre. Enfin, le taux d'absentéisme est plus élevé chez les invalides.

A la suite de cette enquête, la commission des services civils a jugé nécessaire d'étudier les emplois pouvant convenir aux divers types d'invalides. Les résultats de cette étude, qui a porté sur un grand nombre d'emplois des ministères de la marine, de la guerre et des postes, sont condensés dans le tableau suivant :

Pourcentage d'emplois qui pourraient être exercés par des invalides.

Un seul bras: en cas d'imputation, 11,9; en cas de malformation, 28,2.

Une seule main: en cas d'amputation, 14,2; en cas de malformation, 36,1.

Doigts: en cas d'amputation, 49; en cas de malformation, 47,8.

Une jambe: en cas d'amputation, 41,9; en cas de malformation, 49.

Deux jambes: en cas d'amputation, 1,3; en cas de malformation, 7,1.

Cécité, 0,7.

Vision d'un seul œil, 30,6.

Insuffisance auditive, 61,5.

Troubles cardiaques compensés, 47,3.

Tuberculose, 49.

Cette étude, qu'il y aurait intérêt à transporter au secteur privé, indique que les Etats-Unis, à la suite de la Grande-Bretagne, s'orientent vers une conception très large de l'emploi des invalides;

3^o Une autre enquête a été menée, en 1915, dans 47 entreprises industrielles privées. La comparaison a porté sur 6.500 travailleurs normaux, et 4.600 défectifs physiques graves dont l'infirmité rentrerait dans l'une des catégories suivantes :

Infirmité nécessitant le port d'un appareil de prothèse; cécité totale ou partielle; graves déficiences de la colonne vertébrale; tuberculeux non évolutifs; lésions cardiaques compensées; ulcères gastriques; épilepsie.

Les résultats de cette enquête montrent que le rendement global des diminués physiques surpasse de 2 p. 100 environ celui des travailleurs valides quant aux taux de productivité quantitative, de production qualitative et d'efficacité. En effet :

Chez 31 p. 100 des invalides le rendement est supérieur;

Chez 36 p. 100 il est égal à celui des ouvriers normaux;

Chez 39 p. 100 il est inférieur.

Le taux d'absentéisme est sensiblement égal dans les deux groupes. Le taux d'accidents graves est plus élevé chez les valides: 11,8 par million d'heures de travail, contre 8,3 seulement chez les invalides.

Notons qu'il s'agissait là d'entreprises qui, le plus souvent, ne procédaient pas à une analyse détaillée des emplois, et laissant aux contremaîtres le soin d'assurer le placement. Celles qui procédaient à des examens médicaux et à une classification des postes de travail, obtenaient des résultats sensiblement supérieurs.

Ces statistiques montrent l'heureux effet que l'on peut attendre d'une politique de reclassement des diminués physiques. En fait, d'ailleurs, l'application du programme de placement sélectif a permis, en 1911, de récupérer 300.000 invalides, soit 50 p. 100 de plus que l'année précédente.

A la suite de ces enquêtes, la « Commission des services publics » a porté une attention particulière à l'élaboration des tests professionnels spéciaux destinés aux invalides candidats à des emplois d'Etat. Une liaison a été établie avec les institutions de réadaptation professionnelle en vue d'améliorer les techniques de la réadaptation et de développer l'analyse des professions.

Signalons également que l'Office de réadaptation et de réemploi des « démobilisés » a formulé en 1917 les principes selon lesquels doivent être reclassés les démobilisés et les travailleurs déplacés de l'industrie de guerre. Un certain nombre de ces principes concernent les diminués physiques. L'Office demande notamment :

Le développement de leur formation professionnelle en vue de l'exercice de professions spécialisées;

L'élaboration d'un programme de formation spéciale pour les diminués physiques, en prenant pour point de départ à l'analyse des professions les aptitudes minima requises, afin de permettre la pleine utilisation des invalides;

Une priorité d'emploi pour les démobilisés physiquement handicapés, dans les branches qui conviennent à leurs aptitudes et capacités physiques.

En 1916, les services de reclassement ont assuré la rééducation complète de 43.000 infirmes. Le gouvernement fédéral a employé à lui seul 35.000 diminués physiques, dont 500 aveugles. Selon une enquête récente, 85 pour 100 des industries emploient actuellement des infirmes et des mutilés. Cependant, en l'absence d'une loi imposant une priorité d'embauchage pour les invalides, le problème de leur placement se heurte encore à de grandes difficultés.

Tout récemment, un rapport adressé au congrès par la Chambre des représentants a souligné les lacunes de l'organisation actuelle: le nombre des écoles pour enfants infirmes et défectifs est insuffisant; pour les adultes, l'orientation n'est pas organisée sur une assez large échelle; la formation professionnelle assurée dans les centres pour amputés laisse souvent à désirer; les difficultés de placement risquent enfin de s'accroître en période de dépression économique et les invalides, à l'égard desquels le gouvernement n'a pris que des mesures fragmentaires, seront les premiers à être touchés.

La Chambre demande donc au Congrès d'assurer une application plus large des méthodes de sélection professionnelle des inva-

lides, et de les améliorer. Elle demande également que soit établie une coordination étroite entre les services de placement et l'office de rééducation professionnelle. Enfin, elle propose la création d'« ateliers assistés » réservés aux invalides graves, où ceux-ci seraient soumis à une surveillance médicale et seraient assurés de percevoir un salaire au moins égal au minimum vital.

Si le chemin parcouru par l'organisation américaine est déjà grand, la tâche qui demeure à accomplir — on le voit — est encore lourde.

V. — L'U. R. S. S.

Comme tous les pays jetés dans la guerre, l'U. R. S. S. a eu à faire face aux problèmes provoqués par l'afflux des diminués physiques. De là est né un vaste mouvement, qui ne le cède en rien en ampleur à ceux des pays anglo-saxons.

Aussi, dès 1912, les soviets de districts furent-ils invités à organiser à l'échelon national des sections spéciales chargées, par le « commissariat à la prévoyance sociale », du contrôle des différentes phases du reclassement des invalides: soins, rééducation, rééducation professionnelle et placement, les entreprises étant tenues d'embaucher les invalides demandant un emploi. Par ailleurs, un service d'inspection était créé dans chacune de ces sections, en vue d'assurer le contrôle du placement.

Quant aux caractéristiques techniques du reclassement elles répondent aux directives générales que nous allons exposer ci-après.

Tout d'abord, la réadaptation fonctionnelle est entreprise dès l'hôpital et poursuivie dans les maisons de repos ou de convalescence où sont ensuite envoyés les invalides de guerre. A cet effet, 200 hôpitaux « reconstitutifs », spécialisés dans la réadaptation fonctionnelle, ont été créés. Ils sont doublés par des instituts de traumatologie et d'orthopédie, au nombre de 12, spécialisés dans le traitement des grands invalides.

D'autre part, les mutilés bénéficient de la prothèse gratuite: les modèles prothétiques, mis au point par un institut spécialisé, sont fabriqués en série sur une très grande échelle (la production annuelle d'appareils de prothèse atteignait 32 millions de roubles en 1915).

Une fois assurée sa réadaptation médicale, l'invalidé passe devant une commission médicale (il existe 28 de ces commissions pour la région de Moscou, qui détermine le taux d'invalidité (il en existe trois) d'après lequel sera calculé le montant de sa pension (1), et procède à son orientation. Celle-ci est conçue de façon très large et tend à assurer à l'invalidé un emploi qualifié. A cet effet, en règle générale, on s'efforce de reclasser les invalides dans leur ancienne profession, ceux qui n'ont pas de qualification professionnelle étant dirigés vers des centres de rééducation.

De nombreux instituts de recherches spécialisés poursuivent des recherches sur le travail des diminués physiques, notamment à Moscou, Leningrad, Sverdlovsk, Kazan, Saratov, Gorki et Tachkent.

Selon un rapport publié par l'« Institut central du travail des invalides de guerre » de Moscou, la mécanisation de l'industrie, associée à l'étude systématique des postes de travail, permet aux invalides d'accéder à une très vaste gamme d'emplois. Par la réadaptation fonctionnelle entreprise très précocement, on peut également développer les processus compensateurs, qui tendent à remplacer les fonctions perdues par la suractivité d'autres fonctions.

L'institut possède des « ateliers de rééducation » dans lesquels on procède à divers essais en vue de l'utilisation des amputés: par exemple, les amputés des deux mains — grâce à un appareillage approprié — sont souvent dirigés vers le découpage du bois, la menuiserie, la charpente; d'anciens télégraphistes

(1) Les grands invalides, classés dans la première catégorie, reçoivent une pension égale au salaire qu'ils percevaient au moment de l'appel sous les drapeaux. Pour ceux de la deuxième catégorie, la pension est égale à 75 p. 100 de ce salaire. Pour les invalides classés dans la troisième catégorie — ceux qui peuvent reprendre leur ancienne profession, mais avec certains aménagements — la pension est réduite à 50 p. 100.

amputés ont pu reprendre leur ancien emploi. Les sourds-muets sont employés de préférence comme forgerons, monteurs, dans l'agriculture ou le travail du bois. Les aveugles atteignent un haut rendement dans les industries métallurgiques, en raison de la finesse de leur toucher et de leur sens de l'orientation dans l'espace, qui leur permet de travailler sur des machines-outils dont le régime est stable.

L'institut s'occupe également de mettre au point les dispositifs et l'outillage spéciaux nécessaires à chaque type d'invalidité. Il étudie en particulier les modifications à apporter aux machines-outils qui, bien adaptées, peuvent être utilisées par la majorité des invalides. A noter que le poste de travail des amputés des membres doit être organisé très minutieusement; les travaux auxiliaires doivent être éliminés, et les pièces présentées automatiquement.

On considère enfin comme nécessaire de faciliter les déplacements des invalides, et de leur accorder une période de repos plus longue qu'aux ouvriers valides. D'ailleurs, des normes de rendement « mobiles » leur sont appliquées; des régimes spéciaux sont prévus pour les invalides atteints d'affections mentales, ainsi que pour les tuberculeux.

Le laboratoire de protection du travail du commissariat du peuple aux P. T. T. a étudié l'emploi des mutilés comme opérateurs télégraphistes. Ainsi, à l'école d'apprentissage du central télégraphique et dans un hôpital de Moscou, des amputés des deux mains, munis de doigts artificiels, apprennent la manipulation de l'appareil Morse, tandis que des manchots arrivent à un rendement normal dans le maniement de l'appareil Baudot.

Actuellement, le laboratoire cherche à élargir la gamme des emplois accessibles aux mutilés et met au point à leur intention une méthode de triage du courrier. Déjà, de nombreux aveugles sont employés comme standardistes. Par ailleurs, des ingénieurs étudient les modifications à apporter aux établissements normaux en vue de leur adaptation à diverses infirmités.

La rééducation professionnelle des invalides est assurée de diverses manières:

1° Des écoles de rééducation pour les invalides de guerre, fonctionnant en internat, ont été organisées dès le début de la guerre. Il en existait une quarantaine en 1914 et elles avaient déjà assumé, en mai 1915, la rééducation de 45.000 invalides. Ces établissements sont de divers types: écoles techniques (1), écoles d'agriculture, de commerce, de droit (Moscou et Koubyjnev), école de musique de Koursk. La République socialiste fédérative de Russie, à elle seule, possède aujourd'hui 43 écoles de ce type qui, en 1917, avaient déjà rééduqué 27.500 invalides.

2° Des centres de rééducation ont été également créés par divers organismes: syndicats, assurances sociales, coopératives d'invalides, sociétés d'aveugles, etc... C'est ainsi que l'Union inter-fédérale des aveugles possède des ateliers spéciaux d'apprentissage industriel: emboutissage, ferblanterie, cartonnerie, broserie, etc.

3° D'autre part, les écoles techniques et supérieures reçoivent par priorité les invalides de guerre: l'université de Moscou en compte plus de 500. Dans certains établissements (institut pédagogique de Moscou, écoles de musique, écoles commerciales), des sections spéciales pour aveugles ont été organisées.

Enfin, l'enseignement est parfois dispensé sous forme de cours par correspondance.

4° Dans la plupart des cas, ce sont les entreprises elles-mêmes qui assurent la rééducation des invalides: l'usine de chars Kiröv, à Tchébiabinsk, a créé à leur intention une école technique; sur 600 invalides arrivés à l'usine en 1911, et qui, pour la plupart, n'avaient jamais travaillé dans l'industrie, 394 ont appris les métiers suivants: soudure électrique 71, serrurerie 71, tourneurs 73, estampillage 32, ajustage 14, fraisage 12, alé-

(1) L'école technique professionnelle de Gorki, organisée en 1912, a rééduqué en trois ans 400 invalides dans les professions suivantes: horloger, comptable, ajusteur, radio. A partir de 1916, l'école a ouvert deux nouvelles sections (cordonnerie, tailleur) et organisé une coopérative de production.

sage 17, contrôle technique 27, polissage 4, autres spécialisations 58.

D'une façon générale, le caractère de la mutilation n'est jamais considéré comme un obstacle infranchissable *a priori* au reclassement dans un métier déterminé: ainsi, des blessés du bras ont pu devenir d'excellents polisseurs, et des blessés de la main des tourneurs. Un fraiseur, blessé au ventre, a pu reprendre son ancien travail grâce à l'adaptation à sa machine d'un monte-charge pneumatique qui lui évite l'effort.

Le rendement des invalides rééduqués à l'usine Kiröv est sensiblement égal à celui des ouvriers normaux, qui réalisent en moyenne la norme de 135 p. 100, alors que le rendement moyen des invalides rééduqués est de 130 p. 100.

Enfin, les conditions de travail des invalides sont soumises dans chaque entreprise au contrôle d'une commission médicale et de l'inspection du « Commissariat de la prévoyance sociale ».

Le placement des mutilés est assuré par des bureaux spécialisés ressortissant du commissariat à la prévoyance sociale. Ces derniers établissent la nomenclature des emplois susceptibles de convenir aux diverses catégories d'invalidité et dressent, d'autre part, la liste des mutilés selon le genre d'invalidité, la profession antérieure, l'état de santé et les desiderata de l'intéressé.

C'est également sous l'égide de ce commissariat que s'est développée l'Association des coopératives d'invalides — dont les premières datent de 1921 — qui groupe aujourd'hui 2.000 cartels de production et de commerce, ainsi que 1.500 entreprises industrielles (métaux, produits chimiques, bois, imprimerie). Ces entreprises emploient environ 200.000 mutilés de guerre dont une grande partie travaille à domicile.

Ajoutons enfin que pour les grands invalides un réseau spécial d'internats professionnels, possédant généralement une ferme et divers ateliers, a été institué.

Grâce à ces mesures, la grande majorité des invalides de guerre a pu être réintégrée dans l'économie normale. Selon des statistiques récentes, le pourcentage serait de 57 p. 100 pour les invalides des première et deuxième catégories, et de 95 p. 100 pour ceux de la troisième catégorie. Dans la République socialiste fédérative de Russie, 51 p. 100 des invalides ont été reclassés dans l'agriculture, 15 p. 100 dans l'industrie, 17 p. 100 dans divers établissements, 12 p. 100 poursuivent leurs études.

VI. — LA HONGRIE

Depuis la dernière guerre, la Hongrie dispose d'un service public de santé. C'est ce service qui est chargé de procéder à la première enquête sur les diminués physiques, dont le dépistage est assuré par les infirmières de la « Croix-Verte ». A cet effet, le service médical du district dispose d'un service spécial chargé des invalides, où siège une commission permanente. C'est cette commission qui oriente les diminués physiques, selon les cas, vers les hôpitaux orthopédiques, les internats spéciaux ou le « Foyer national des enfants estropiés », où ils reçoivent une formation professionnelle appropriée.

Les invalides de guerre, au nombre de 400.000, ont droit aux soins et à la prothèse gratuite; ils ne reçoivent une pension de l'Etat que lorsque le taux d'invalidité dépasse 25 p. 100.

Les grands invalides sont logés et soignés à l'asile pour invalides de guerre de Budapest.

Le reclassement des invalides de guerre est confié à un département spécial du ministère de l'industrie, créé en 1913; les attributions de cet organisme sont les suivantes:

Direction et contrôle du placement;
Centralisation des offres d'emplois;
Enregistrement des établissements obligés à employer des invalides, qui doivent signaler les emplois vacants.

Pour les invalides qui ne peuvent reprendre leur ancien métier, des cours de formation professionnelle (agriculture, jardinage, commerce), d'une durée moyenne d'une année, ont été organisés. Les élèves sont défrayés de leurs frais d'entretien et reçoivent à l'issue de leurs études l'outillage nécessaire à l'exercice de leur nouvelle profession.

Des cours de rééducation sont organisés, sur des bases semblables, pour les invalides capables de reprendre leur profession antérieure.

Enfin, le placement est assuré par l'« office national de placement », et les grandes entreprises sont astreintes à embaucher un pourcentage de 10 p. 100 d'invalides. Par ailleurs, des dispositions légales assurent le retour des invalides à leur ancien emploi, chaque fois qu'ils sont aptes à l'exercer.

Par ailleurs, « l'Association nationale de secours aux victimes de la guerre », créée par l'initiative privée, s'occupe de la protection de leurs intérêts civils et de la défense de leur situation sociale. « L'Union nationale des invalides, veuves et orphelins de guerre », qui travaille sous l'égide du ministère de la prévoyance sociale, poursuit des buts analogues.

Signalons enfin que l'enregistrement de tous les diminués physiques est en cours. Il doit servir de base à l'élaboration d'un plan d'équipement hospitalier, qui prévoit notamment la création d'un réseau de sanatoria et de cliniques spécialisées.

VII. — TCHÉCOSLOVAQUIE

Les invalides qui en manifestent le désir se font enregistrer aux offices départementaux du travail. Ces derniers, en collaboration avec l'institut tchécoslovaque du travail, s'efforcent de trouver pour l'invalides l'emploi le plus approprié.

Chaque office possède un fonctionnaire spécialisé et un médecin qui assure la liaison entre le service de l'emploi et le service médical. Ces fonctionnaires sont tenus au courant des possibilités et des activités des instituts spécialisés dans la rééducation des invalides, aveugles, sourds-muets, etc. Ils travaillent par ailleurs en coopération étroite avec les employeurs et les syndicats.

Les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la loi du 15 avril 1918, que le ministre de la prévoyance sociale est chargé d'appliquer, font ressortir l'importance que l'on attache à la collaboration des offices du travail, des services médicaux et des entreprises.

VIII. — L'ITALIE

Ayant senti moins durement le poids de la guerre, l'Italie n'a pas eu à se préoccuper avec autant d'acuité du problème des diminués physiques. Cependant, elle n'en a pas moins effectué un effort intéressant.

La législation de protection des invalides de guerre — pensions militaires (loi du 12 juillet 1923), rééducation professionnelle (lois du 25 mars 1917 et du 27 mars 1919), emploi obligatoire dans les entreprises publiques et privées (loi du 21 août 1921) — n'a pas subi depuis la première guerre mondiale de modifications importantes. Cependant l'« Institut national pour la protection et l'assistance aux invalides de guerre », créé en 1917, a été transformé en « Institut national pour les invalides de guerre » par une loi du 18 août 1912 et ses attributions ont été quelque peu étendues. Cet institut est chargé notamment:

De l'assistance médicale, orthopédique et prothétique dans la mesure où elles ne sont pas assurées par l'administration militaire;
De l'assistance morale de l'invalides et de sa préparation à la rééducation;
De la rééducation professionnelle;
Du placement;
De l'assistance juridique.

A la fin du traitement médical et orthopédique, les mutilés et infirmes sont envoyés dans des « centres de rééducation professionnelle » où ils sont pris en charge par l'administration militaire pendant les six premiers mois et ultérieurement par l'institut.

Le placement est assuré, dans toutes les branches de l'économie, par l'institut et ses offices départementaux. Les administrations publiques et les entreprises privées d'une certaine importance sont tenues, selon la loi, d'employer un certain pourcentage d'invalides de guerre. Ce pourcentage varie de 10 à 20 p. 100 pour les administrations publiques, selon les catégories d'emploi, à 5 p. 100 pour les entreprises privées.

IX. — BELGIQUE

En Belgique, comme en France, les mesures prises en faveur du reclassement des diminués physiques ressortissent de législations

différentes suivant qu'il s'agit de victimes de la guerre, de victimes du travail ou d'invalides n'entrant pas dans l'une de ces catégories.

Invalides de guerre.

La législation en faveur des invalides de guerre date de la fin de la première guerre mondiale et a peu évolué depuis, sauf dans le domaine des prothèses. Celles-ci sont aujourd'hui accordées gratuitement à toutes les victimes de la guerre.

L'office national des invalides de guerre, créé par la loi du 11 octobre 1919, est chargé de promouvoir diverses mesures en vue de la récupération de la capacité de travail, de la rééducation professionnelle et du placement des invalides militaires et des civils victimes de la guerre.

Au lendemain de la première guerre mondiale, l'office avait organisé des cours de rééducation spéciaux. A l'heure actuelle, s'étant prononcé contre l'établissement de centres spéciaux, il préfère diriger les invalides vers différentes écoles techniques et institutions recevant en même temps des travailleurs valides. Il s'occupe également du placement des invalides dans les administrations publiques, où ils bénéficient d'une priorité d'emploi.

Victimes du travail.

La rééducation des victimes des maladies professionnelles et des accidents du travail est assurée par les soins du F. N. A. M. I. (fonds national d'assurance maladie-invalidité).

Quand un changement d'emploi s'avère nécessaire, la décision n'est prise que lorsque l'intéressé a été consulté sur ses préférences. Il est expressément prévu que « l'on doit s'efforcer de rendre à chaque invalide le sentiment qu'il peut encore reprendre sa place dans la vie économique du pays ».

Cette rééducation n'est que très rarement assurée dans des centres spéciaux. Le plus souvent, elle s'effectue dans un centre ouvert à la fois aux chômeurs valides ou invalides, ou dans des entreprises privées, liées par des contrats individuels de réadaptation qui se prêtent mieux à un régime particulier et offrent divers avantages aux employeurs : primes spéciales, exonération des contributions de sécurité sociale, etc.

Les frais entraînés par la réadaptation sont entièrement à la charge du F. N. A. M. I. Au moment où celle-ci commence, l'invalidité cesse de percevoir les indemnités d'incapacité primaire ou d'invalidité de son organisme assureur; il reçoit une indemnité de taux variable suivant qu'il est ou non rétribué pendant sa rééducation. De toute manière, l'indemnité, cumulée avec le salaire éventuellement perçu, doit être au moins égale à 50 p. 100 de la rémunération perdue s'il s'agit d'un assuré marié sans charges de famille, et au tiers de cette rémunération dans le cas d'un célibataire.

Autres catégories de diminués physiques.

A. — Education et rééducation des jeunes infirmes.

La plupart des institutions spécialisées dans l'éducation des jeunes infirmes et déficients sensoriels sont dues à l'initiative privée religieuse, cinq institutions seulement relevant directement des pouvoirs publics. Dans l'ensemble, elles se répartissent de la façon suivante :

a) Estropiés: 10 institutions d'une capacité totale de 1.600 élèves;

b) Aveugles: 7 institutions pouvant au total recevoir 765 élèves;

c) Sourds-muets: 12 institutions d'une capacité de 1.580 élèves.

Ces institutions, dont la plupart reçoivent des élèves de trois à vingt et un ans, sont presque toujours pourvues d'un internat. Leur fréquentation n'atteint que les deux tiers de leur capacité totale, et actuellement le département du travail, à la faveur des nouvelles lois sur la rééducation des estropiés que nous examinerons plus loin, cherche les moyens d'attirer vers elles les jeunes estropiés éducatibles.

La plupart de ces établissements sont exclusivement orientés vers l'apprentissage des petits métiers artisanaux traditionnels: relieurs, tailleurs, cordonniers, vanniers, etc. On semble cependant aujourd'hui s'orienter vers l'organisation d'un système d'orientation

professionnelle spécialisée, qui permettrait d'élargir considérablement la gamme des métiers accessibles aux invalides.

B. — Mesures prises en faveur des adultes.

La loi du 1^{er} décembre 1928 a créé un fonds spécial (alimenté pour moitié par l'Etat, et pour les deux autres quarts par les provinces et les communes) destiné à verser aux estropiés, mutilés, infirmes congénitaux, aveugles, sourds-muets dépourvus de ressources, des allocations octroyées par une « commission des allocations aux estropiés et mutilés ».

Modifiée dans un sens très restrictif par l'arrêté du 31 mai 1933, cette législation fut à nouveau remise en vigueur par la loi du 10 juin 1937, qui permet en outre de remplacer l'allocation par un capital destiné à favoriser la réadaptation professionnelle de l'intéressé.

L'arrêté-loi du 21 septembre 1935 élargit le bénéfice de ces dispositions, sans justification de l'état de besoin, aux « estropiés » qui suivent des cours de rééducation ou se soumettent à l'apprentissage d'un métier. Ce texte, mis en application depuis le 1^{er} janvier 1936, donne une consécration légale à l'évolution des idées en la matière, en accordant une importance essentielle au reclassement et en abandonnant l'ancienne notion d'assistance au profit de celle de prévoyance sociale.

Enfin l'arrêté du régent du 25 novembre 1936 fixe les règles à suivre pour déterminer l'état de besoin des « estropiés ».

En vertu de ces textes, est considéré comme « estropié, mutilé ou infirme » l'individu qui, par suite d'un défaut congénital, d'un accident ou d'une affection acquise au cours de son existence, est atteint d'absence, perte, déformation, ankylose, raideur, paralysie, contracture ou rétraction des membres ou d'une partie du corps, et qui subit du fait de ces lésions un préjudice direct permanent et définitif « dans les fonctions du mouvement » (loi du 10 juin 1937).

Par conséquent, le degré de « dépréciation professionnelle » est fixé en raison des seules atteintes aux fonctions du mouvement, de la vue, de l'ouïe ou de la parole. Les malades atteints de tuberculose pulmonaire, les cardiaques, cancéreux, déficients mentaux, etc., ne peuvent prétendre au bénéfice de la loi.

Par contre, les aveugles, amblyopes, sourds-muets, estropiés et mutilés âgés de quatorze à soixante-cinq ans peuvent, lorsque leur incapacité permanente atteint au moins le taux de 30 p. 100, et lorsqu'ils ne bénéficient pas de réparation légale au titre de victimes de la guerre ou du travail, prétendre à une allocation accordée par les pouvoirs publics en vue de leur rééducation sociale et professionnelle.

A la demande de l'intéressé, cette allocation peut être remplacée par un capital correspondant à deux ou trois années d'arrérages. Ce capital doit être destiné exclusivement à l'achat d'appareils orthopédiques ou de l'outillage nécessaire à l'exercice d'une profession.

Les élèves et apprentis peuvent bénéficier de l'allocation sans aucune condition de ressources. Mais les « estropiés » travailleurs ne peuvent prétendre à cette allocation que s'il est prouvé « qu'ils ne peuvent se procurer par leur seul travail les ressources professionnelles d'un travailleur ordinaire ».

Enfin, les estropiés n'entrant pas dans l'une de ces deux catégories doivent, pour prétendre au bénéfice de la loi, ne pas dépasser un certain plafond de ressources personnelles et familiales (1).

(1) Un arrêté du régent du 19 mai 1940 fixe ces plafonds de la façon suivante :

a) Estropiés travailleurs (compte tenu des seuls revenus professionnels) :

Majeurs, 28.800 hommes; 21.600 femmes.

Mineurs (de dix-huit à vingt et un ans), 22.800 hommes; 17.400 femmes.

Mineurs (de quatorze à dix-huit ans), 14.400 hommes; 10.800 femmes.

b) Autres estropiés (compte tenu de toutes les ressources) :

Mariés avec enfant à charge : ressources personnelles + celles du conjoint : 20.000 + 6.500 (conjoint) + 4.500 par enfant;

Célibataires : ressources personnelles : 18.500;

Mineurs célibataires : ressources personnelles + celles des parents : 20.000 pour le chef de famille + 6.500 pour le conjoint + 4.500 par enfant.

Lorsqu'il s'agit d'élèves d'un institut d'éducation ou de rééducation professionnelle, les deux tiers de l'allocation sont versés à l'institution lorsqu'il s'agit d'internes, le tiers s'il s'agit d'externes.

La commission des allocations, chargée de statuer sur toutes les demandes, est composée de représentants du Parlement, de différents ministères (travail, finances, santé publique), de délégués des associations d'estropiés et des médecins.

D'après les évaluations récentes, on estime à 3.000 environ le nombre des estropiés qui pourront, à la faveur de ces dispositions, bénéficier des allocations de rééducation. A cet effet, on prévoit la création, dans le cadre du service, d'une section médico-sociale qui sera chargée de dépister, parmi les jeunes, les estropiés susceptibles d'éducation ou de rééducation.

Enfin, un projet de loi, déposé par le ministre du travail le 2 mai 1936, envisage le développement des institutions de rééducation, ainsi qu'un ensemble de mesures imposant aux entreprises privées et aux administrations publiques l'obligation d'employer un certain nombre d'invalides de diverses catégories. Lorsque ce texte sera mis en application, ce contingentement de l'emploi formera le complément indispensable au reclassement des invalides.

X. — LA NORVÈGE

Avec la Norvège, nous abordons le groupe des pays scandinaves. Ceux-ci, bien que moins gravement touchés par la guerre, ont un esprit social extrêmement évolué qui les a fait s'intéresser depuis longtemps au problème des diminués physiques.

Dès 1916, la Norvège institue une administration centrale pour les invalides des membres, comprenant des représentants des services sanitaires de l'armée, de la caisse nationale d'assurances sociales et des œuvres privées, nommés par le ministère des affaires sociales. Dans chaque commune est institué un comité de trois membres — dont un médecin — chargé d'assurer le dépistage des invalides. En 1933, 10.000 invalides avaient déjà été ainsi recensés.

Le 16 juin 1936, enfin, est adoptée une loi sur les invalides. Elle officialise l'« administration centrale pour les invalides » et oblige les médecins, sages-femmes, éducateurs et infirmiers à déclarer les infirmes sur un questionnaire officiel. Elle rend obligatoire l'examen de ces sujets par un médecin de l'administration, assure leur traitement et leur rééducation dans des internats, ainsi que la fourniture gratuite des appareils de prothèse.

L'initiative privée est invitée à agir dans le domaine du placement, de l'octroi de machines-outils spéciales, de la fourniture de matières premières et de la vente des produits fabriqués par les invalides. La « société de secours aux estropiés nécessiteux » travaille dans ce sens, ainsi que les associations d'invalides, groupées dans la « société des estropiés de Norvège ».

Aujourd'hui, l'assurance chômage accorde des allocations de formation professionnelle aux travailleurs victimes de maladie ou d'accident. Par ailleurs, le fonds national d'assistance aux victimes de la guerre, le centre national de réadaptation professionnelle à Oslo, les bureaux publics de placement, le conseil professionnel national de l'artisanat et de l'industrie, où sont représentées les organisations ouvrières et patronales, et le service d'inspection médicale dans l'industrie collaborent aux activités de formation professionnelle et consentent divers avantages aux invalides qui se soumettent à la rééducation.

XI. — LA SUÈDE

L'organisation suédoise de réadaptation et de reclassement mérite aussi d'être citée en exemple. Comme celle de la Norvège, elle se situe évidemment beaucoup plus sur le plan civil que celles des pays précédents.

Pour les enfants arriérés éducatibles, il existe 60 établissements d'éducation, gérés par les administrations régionales et subventionnés par l'Etat. Pour les enfants qui, à la sortie de ces établissements, ne peuvent être renvoyés dans leur famille, il a été créé 40 ateliers-internats disposant au total de 1.800 places.

Deux écoles spéciales pour les enfants épileptiques éducatibles sont dues à l'initiative privée. Ces établissements comportent en annexe des ateliers-internats pour adolescents.

Des établissements spéciaux, relevant de divers services officiels pour l'assistance aux invalides ou de sociétés privées subventionnées, reçoivent les estropiés: cliniques orthopédiques, écoles professionnelles qui s'efforcent ensuite d'assurer le placement de leurs élèves ou de les aider à s'installer à leur propre compte. Des établissements de ce type existent à Stockholm, Göteborg, Helsingborg et Harnosand. Les directions sont groupées en un « comité des établissements suédois pour impotents », qui coordonne leurs activités.

Pour les aveugles totaux ou partiels, dont l'instruction est rendue obligatoire depuis 1936, l'enseignement est organisé dans des écoles préparatoires (sept à neuf ans), puis à l'institut des aveugles de Tomtebodå, qui reçoit les enfants de neuf à quatorze ans. L'enseignement professionnel qui y est dispensé oriente les élèves vers les métiers classiques: broserie, vannerie, accord de piano pour les garçons; tissage, tricot à la machine et soins ménagers pour les filles.

Quant aux aveugles frappés de cécité après l'âge scolaire, ils peuvent être dirigés vers deux établissements spéciaux dans lesquels ils étudient le Braille et reçoivent un enseignement professionnel. Enfin, un établissement d'Etat est destiné aux aveugles dont l'infirmité se complique de surdité, d'épilepsie ou de déficience mentale.

Diverses associations s'attachent à procurer aux aveugles, à leur sortie de ces écoles, le travail, le matériel et les matières premières nécessaires à l'exercice de leur métier. Un « dépôt central des travaux d'aveugles » centralise les achats de matériel et la vente des objets fabriqués.

L'enseignement des sourds-muets, également obligatoire, est entièrement assuré par l'Etat dans quatre écoles réparties en différentes villes du territoire. Deux autres écoles sont destinées aux sourds-muets capables de suivre un enseignement phonétique. La durée des études est de huit années. Par ailleurs, des écoles de perfectionnement et des écoles professionnelles ont été créées à l'intention de cette catégorie d'invalides et deux de ces établissements sont destinés aux élèves instruits par la méthode orale. La durée des études, qui demeurent obligatoires à ce stade, est de deux à trois ans.

Pour les enfants dont l'acuité auditive est simplement réduite, des classes spéciales ont été organisées dans les grandes villes (Stockholm, Malmö, Göteborg, Helsingborg) afin qu'ils puissent poursuivre sans difficulté leurs études.

Signalons enfin que les démobilisés invalides — ils sont en nombre très restreint — peuvent bénéficier d'une rééducation professionnelle organisée par la caisse des pensions.

La Suède dispose ainsi depuis longtemps d'une gamme très complète d'établissements d'éducation et d'apprentissage pour les grandes catégories d'invalidités classiques.

Depuis la dernière guerre, en outre, des efforts ont été faits pour diriger les diminués physiques de toutes catégories vers une gamme élargie d'emplois industriels. Des cours de 6 mois pour les travailleurs des deux sexes inaptes au service dans les forces armées ont été institués pendant la guerre, à titre expérimental, en vue de créer une réserve de main-d'œuvre pour les industriels des métaux: ils ont été suivis avec succès par un grand nombre d'invalides.

Depuis, une commission pour l'étude des problèmes du reclassement des invalides a été créée. Elle a proposé d'intensifier la formation professionnelle des invalides, de préférence dans les centres déjà institués pour les ouvriers valides, et étudier particulièrement le problème de l'élargissement de la gamme des professions accessibles aux diminués physiques.

Une délégation spéciale, attachée au Service de l'emploi, coordonne les activités de rééducation. Elle comprend des représentants des médecins et des services sociaux, ainsi que ceux des services des pensions, des assurances sociales, de la formation professionnelle, des prisons, des syndicats ouvriers et patronaux.

XII. — LE DANEMARK

Dès 1920, une commission gouvernementale, chargée de l'étude du reclassement des invalides, avait posé le problème en ces termes: « Le problème de l'emploi des estropiés et des diminués physiques peut être brièvement défini de la façon suivante: il consiste à trouver, pour chaque cas particulier, la sphère dans laquelle sa déficience physique n'a pratiquement pas de conséquences; à se servir de tous les moyens possibles pour rendre l'estropié productif à l'intérieur de cette sphère; enfin, à trouver des emplois où l'habileté de l'infirmes puisse être utilisée à 100 p. 100, c'est-à-dire où l'infirmes — dans l'exécution de son travail — soit capable de montrer que sa déficience n'est pas un obstacle et puisse ainsi acquérir un gain normal ».

La réforme sociale de 1933 a institué une assurance nationale maladie, vieillesse et invalidité. Cette dernière est accordée lorsque l'incapacité professionnelle atteint ou dépasse le tiers de la capacité normale.

Pour les invalides, la loi substitue le principe du droit à celui de la charité. Elle proclame la nécessité du traitement préventif de l'invalidité, avec l'aide financière de l'Etat. Elle rend la déclaration des infirmes obligatoire pour les médecins et les autorités communales, même lorsqu'il s'agit de très faibles incapacités.

Le « tribunal des assurances contre les invalidités », institution d'Etat, coiffe l'ensemble de l'organisation. Il enregistre les déclarations, assure la surveillance médicale des invalides pendant le traitement et la période de formation professionnelle et participe aux frais de traitement, de prothèse et d'éducation avec le concours des institutions privées.

Enfin, des écoles de rééducation orientent essentiellement les invalides vers les métiers artisanaux et les emplois de bureau.

Cependant, l'association « Société et foyer pour les mutilés » et « l'Ecole professionnelle de l'association nationale des mutilés et invalides » orientent actuellement la rééducation vers une gamme plus élargie de professions.

Par ailleurs, des accords ont été conclus entre l'institut d'assurance-invalidité et les employeurs en vue d'inciter ces derniers à assurer eux-mêmes la rééducation. L'aide technique et financière est alors fournie par le centre de l'emploi du ministère du travail et des affaires sociales.

XIII. — PAYS D'EXTRÊME-ORIENT

Jusqu'à présent, c'est essentiellement dans le domaine du reclassement des invalides de guerre — sauf au Japon, où les invalides du travail sont également l'objet de mesures de rééducation — que l'on peut signaler des réalisations intéressantes dans les pays d'Extrême-Orient.

En Chine, une « association nationale pour l'orientation professionnelle des invalides de guerre » a été créée et un institut de rééducation professionnelle, ouvert à Chungking, a tenté pendant quelques mois la rééducation vers les métiers artisanaux et les emplois de bureau. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales a ouvert en 1948 un hôpital pour la rééducation des invalides qui comprend, outre les services de soins médicaux et de physiothérapie, un atelier de fabrication d'appareils de prothèse et divers autres ateliers. Signalons également que des règlements datant de 1946 et de mars 1947 réservaient aux invalides de guerre certains postes dans les administrations et entreprises privées.

Au Japon, plusieurs centres de rééducation des invalides de guerre ont été créés. Par ailleurs, la rééducation des accidentés du travail est assurée en principe par l'assurance-accidents du travail, et trois centres de formation professionnelle ont été ouverts sous les auspices du ministère du travail à Tokio, Osaka (5 types d'enseignement) et Fukuosaka (6 types d'enseignement).

Aux Indes, les invalides de guerre sont dirigés vers les centres de rééducation pour militaires convalescents qui avaient reçu, en décembre 1946, 8.773 personnes. Sur ce nombre, 3.900 ont été envoyées dans l'un des six centres de formation professionnelle pour

invalides de guerre ouverts par le ministère du travail. Ce dernier a également créé des centres de formation professionnelle destinés aux invalides civils.

Au point de vue administratif, la commission consultative centrale de l'emploi a créé une sous-commission chargée des questions relatives aux invalides de guerre, au sein de laquelle sont représentées les organisations patronales et ouvrières.

XIV. — LA CONFÉRENCE INTER-AMÉRICAINNE POUR LA RÉHABILITATION DES INVALIDES

Nous avons volontairement limité à un choix des principaux pays d'Europe et aux U. S. A. notre tour d'horizon du problème du reclassement social des diminués physiques.

Ainsi qu'on a pu le voir, ce problème est dominé, dans la plupart des pays, par la cruciale préoccupation des incidences de la guerre. Seul fait exception à cette règle le groupe des pays nordiques, dans lesquels la question prend un aspect original et a été traitée, du reste, de façon tout à fait différente.

Nous terminerons ce rapide exposé des réalisations étrangères en rappelant qu'il s'est tenu dernièrement, à Mexico, la « première conférence inter-américaine pour la réhabilitation des invalides ». Cette manifestation, qui groupait des représentants de tous les pays du nouveau continent, montre que la prise de conscience du problème des diminués physiques a dépassé largement le cadre des nations touchées par la guerre, mais s'étend de plus en plus à tous les pays.

Les résolutions adoptées par la conférence inter-américaine méritent d'être rapportées:

1° Tout invalide a droit à la « réhabilitation »;

2° L'Etat, expression maximum de toute société bien organisée, a le devoir de s'occuper de l'existence de tout infirme sans distinction d'âge, de sexe, de race, de couleur ou d'affiliation politique;

3° L'infirmes a le droit d'être secouru dans tous les aspects de la réhabilitation universelle;

4° Dans tous les pays où il n'existe pas de plan bien défini de réhabilitation, on devra instituer une contribution obligatoire, sous forme d'imposition (assurance-infirmité), et dont la structure sera adaptée aux habitudes de la nation;

5° L'installation et le développement de centres d'assistance spécialisés, ayant pour objet de prévenir et de traiter correctement les déformations et les invalidités;

6° En relation avec ces centres d'assistance spécialisés, devront exister des centres de récupération et de réadaptation physiques tenant compte de l'orientation personnelle, psychologique, économique et sociale; il devra en outre être prévu la possibilité, réglementée par la loi, de réintégrer ces récupérés dans la collectivité (au point de vue de l'emploi);

7° Prouvoir, organiser et intensifier la campagne de propagande et d'éducation du public pour la prévention des accidents ou des maladies mutilantes;

8° Dans l'accident du travail, l'organisation qui se charge de l'assurance devra pouvoir faciliter la réhabilitation et la récupération de l'accidenté. L'indemnité en espèces devra couvrir le salaire sous forme de rente viagère;

9° L'invalidité doit être déclarée obligatoirement;

10° La prise en charge sera faite par l'organisme correspondant et le cas soumis à un tribunal technique qui décidera si l'invalide se prête à un plan de réhabilitation et s'il peut être soumis à ce plan, en usant de tous les moyens légaux pour que ce plan soit accepté. Si l'invalide ne peut être récupéré, il sera renvoyé dans son foyer — si c'est possible — et recevra une aide économique;

11° On usera de tous les moyens légaux pour éviter toute exploitation du mutilé, enfant ou adulte;

12° Il sera institué, de manière obligatoire, des cours universitaires de chirurgie orthopédique, de thérapie par les agents physiques et de chirurgie, destinés aux étudiants en médecine. On instituera des cours spécialisés, dans le même sens, pour les malades et les auxiliaires médicaux;

13° L'approvisionnement et l'établissement de bureaux et ateliers, en relation avec les

centres de réhabilitation, où seront fabriqués la prothèse, les membres artificiels, les appareils orthopédiques, selon les techniques modernes.

11° S'efforcer de favoriser l'échange entre les techniciens spécialisés qui seront chargés de faire les cours théoriques et pratiques.

12° Etablir des bourses pour ceux qui le désirent et présentent les conditions nécessaires pour se vouer à l'une des différentes activités spécialisées qu'exige l'assistance intégrale de l'invalidé.

13° Les sociétés privées devront coordonner leurs travaux avec l'organisation centrale de l'Etat, en demandant leur affiliation à la société internationale.

Comme on le voit, ces résolutions constituent un véritable code des principes qui doivent régir l'organisation de la réadaptation et du reclassement des diminués physiques.

Soulignons l'importance de cette manifestation qui place la question des diminués physiques — civils ou militaires, accidentés ou congénitaux — à sa véritable échelle: celle d'un problème mondial.

CHAPITRE IV

Le problème des diminués physiques devant la législation française.

Après ce rapide tour d'horizon des principales réalisations étrangères, nous allons maintenant examiner le dispositif français, ou plus exactement les parties de l'organisation médico-sociale de notre pays consacrées à la réadaptation fonctionnelle et au reclassement social des diminués physiques.

Ainsi que nous le verrons, un grand pas reste à faire pour hausser le dispositif français non seulement au niveau de celui des grands pays étrangers, mais simplement à la hauteur des nécessités actuelles. Nous avons vu, dans le premier chapitre, quelle était l'importance numérique et économique du problème. En fait, on peut dire que l'armement français de réadaptation et de reclassement reste à créer.

Certes, nous ne voulons pas méconnaître les efforts de tous ceux qui se sont consacrés au problème. Notre pays compte sa part de novateurs et l'on y rencontre çà et là des établissements parfaitement équipés. Mais il s'agit toujours — à l'origine — d'initiatives individuelles, de ces merveilleuses initiatives qui portent contre vents et marées et sont toujours — chez nous — les jalons de l'évolution.

En réalité, si l'on fait abstraction des lois visant à l'assistance, nous n'avons presque pas de législation de réadaptation et de reclassement des diminués physiques. Il est inutile de répéter ici combien cette situation a été préjudiciable et dans quelle mesure la constitution des nécessaires relations concrètes s'en est ressentie.

Dans les pages suivantes, nous allons rechercher, à travers notre législation sociale et médico-sociale, ce qui a trait au problème qui nous occupe.

Comme nous le verrons, ce sont les invalides de guerre qui ont, les premiers, retenu l'attention des pouvoirs publics, à la suite de la première guerre mondiale. Mais, comme nous le disions déjà au début de la présente étude, l'accent de la législation a surtout porté sur la réparation financière du dommage (si tant est qu'il puisse y avoir « réparation » par de tels moyens, en pareille matière). Ce n'est que progressivement que la tendance sociale va s'éloigner de la notion purement juridique de « réparation », pour tendre vers celle — plus sociale — de « restauration » fonctionnelle et de reclassement. Les accidentés du travail, pour lesquels une législation de réparation a été instituée depuis 1893, ont ainsi acquis progressivement la possibilité d'assurer leur rééducation, possibilité consacrée par la législation de sécurité sociale. Les assurés sociaux ont enfin fait récemment l'objet de dispositions diverses tendant à assurer dans une modeste mesure leur reclassement social.

Nous allons maintenant examiner tour à tour chacune de ces grandes catégories.

LA LEGISLATION SUR L'INVALIDITE DE GUERRE

Dès 1916, en pleine guerre, le Gouvernement se préoccupe de reclassement social des mutilés et invalides. La loi du 17 avril 1916

institue, au bénéfice des pensionnés de guerre, les fameux « emplois réservés » dans les administrations publiques. Si cette initiative ne correspond pas — et pour cause — aux idées modernes en matière de reclassement social, elle n'en constitue pas moins un premier pas qui rompt avec l'idée ancienne de simple réparation par la pension. Complétée par les lois des 30 janvier 1923 et 21 juillet 1928, ce texte a été récemment remplacé par la loi du 26 octobre 1946.

Par ailleurs, la loi du 26 avril 1921, suivie du règlement d'administration publique du 9 juin 1923, oblige les entreprises privées occupant plus de 10 salariés à occuper des mutilés de guerre, dans une proportion de 10 p. 100 de leur effectif (1).

L'application de cette loi a suscité de nombreuses critiques. Elle impose aux employeurs une multiplicité de formalités la plupart du temps inutiles et toujours tracassières (liste des pensionnés à remettre à chaque début d'année; formalités en cas de modification de la liste en cours d'année, même quand le pourcentage est atteint; obligation de signaler les vacances d'emploi dans les 48 heures, même si ces emplois ne peuvent convenir à des mutilés). Elle leur impose par ailleurs des sanctions financières lourdes et souvent injustifiées, les offices de placement n'étant pas toujours en mesure de procurer aux entreprises les mutilés manquants. Enfin, des commissions diverses interviennent dans le contrôle de la loi et en alourdissent encore l'application.

Quant aux intéressés eux-mêmes, s'ils restent attachés au principe du pourcentage obligatoire, ils ne semblent pas avoir été attirés en grand nombre vers les postes ainsi mis à leur disposition, mais auxquels ils ne pouvaient pas toujours s'adapter. En fait, ils sont plutôt dirigés vers les emplois réservés des administrations publiques.

D'un point de vue plus général, la critique essentielle que l'on peut adresser à cette législation est de n'offrir aux invalides que des emplois non qualifiés, sans qu'il soit tenu compte de leurs possibilités et de leurs aptitudes, et cela aussi bien dans les administrations publiques que dans le secteur privé. Loi de « réparation » au sens ancien, juridique et charitable du terme, elle n'a en réalité, en aucune matière, le caractère d'une véritable loi de reclassement social et professionnel.

Il ne faudrait toutefois pas penser que les pouvoirs publics aient négligé l'idée de la « rééducation professionnelle ». La loi du 2 janvier 1918, qui crée l'« Office national des mutilés », lui assigne pour tâche essentielle d'assurer la rééducation des mutilés, prélude à leur reclassement social. La loi du 31 mars 1919 rend cette rééducation gratuite dans tous les centres créés par l'office; elle assure aux invalides fréquentant ces centres une indemnité journalière de rééducation, et précise qu'en aucun cas les résultats de cette dernière ne peuvent avoir pour effet de réduire le taux de la pension. Enfin, elle accorde une aide financière aux invalides bénéficiant de la rééducation au sein d'une entreprise.

Malgré le caractère heureux de ces dispositions les résultats pratiques de la loi ont été maigres. Outre que les méthodes techniques utilisées ne se sont pas modernisées avec assez de rapidité, les invalides n'ont guère été attirés par cette formule, et la préférence est restée « aux emplois réservés » des administrations. Un grand effort reste donc à faire pour attirer les mutilés vers les centres de rééducation et rendre plus effectifs les résultats pratiques obtenus par ceux-ci. C'est toute une modernisation qui s'impose dans l'application de la loi.

LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

On sait que la loi de 1893 instituait la réparation des accidents du travail sous la forme d'une rente proportionnelle au taux d'invalidité, ce taux étant d'ailleurs déterminé sans qu'il soit tenu compte de l'incidence de l'infirmité sur le métier de l'intéressé. Cette rente, une fois obtenue, l'accidenté n'avait, jusqu'à ces dernières années, que rarement la possibilité de bénéficier d'une rééducation professionnelle. Les centres de rééducation de l'office des mutilés lui avaient bien été

ouverts par la loi du 5 mai 1924, tandis que la loi du 14 mai 1930 lui assurait la gratuité de cette rééducation. Mais ces centres, orientés surtout vers l'apprentissage des petits métiers, n'offraient et n'offrent encore aux travailleurs de l'industrie qu'une gamme très restreinte de professions. Celles-ci d'ailleurs — le plus souvent très éloignées de leurs occupations antérieures — ne leur permettent que rarement d'utiliser leurs capacités professionnelles.

En l'absence de toute disposition législative tendant à assurer son placement, la victime d'un accident du travail devait donc, lorsqu'il lui était impossible de reprendre son ancien emploi, se contenter d'un emploi subalterne sans rapport avec sa profession antérieure. Certaines grandes entreprises, cependant, avaient pris diverses mesures en faveur de leurs accidentés: ateliers spéciaux, changement de poste médicalement étudié. Mais il ne s'agissait là que d'initiatives isolées.

Depuis la Libération, on a tenté d'apporter à cette situation quelques améliorations. Signalons tout d'abord la loi du 11 novembre 1946 et le décret d'application du 26 novembre 1946, qui réorganisent les « services médicaux du travail » et placent dans les attributions du médecin d'entreprise la surveillance de l'adaptation des salariés au poste de travail, disposition qui intéresse au premier chef l'ensemble des diminués physiques. Le médecin d'entreprise doit disposer pour cela de fiches d'étude de poste, comportant l'évaluation des exigences physiques et psychiques minima nécessitées par le travail, et de fiches d'aptitude donnant — sous une forme schématique — l'évaluation des qualités physiques et psychiques de chaque candidat. La comparaison des deux fiches permet au médecin, soit de juger si l'ouvrier est bien adapté au poste auquel il est affecté, soit — lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un ancien accidenté du travail — d'étudier un changement de poste adapté à ses possibilités physiologiques et psychologiques, compte étant tenu par ailleurs de sa compétence professionnelle (1).

Mais, surtout, l'intégration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le régime général de la sécurité sociale est susceptible de marquer en matière de reclassement une étape importante puisque, à la notion de réparation pure et simple, la législation associe maintenant — du moins en théorie — celle de la récupération fonctionnelle.

La loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et son décret d'application du 31 décembre 1946 tendent en effet à assurer aux victimes d'accidents le bénéfice de la réadaptation fonctionnelle, et de la rééducation professionnelle. En particulier, cette possibilité est accordée dans chaque cas par le conseil d'administration de la caisse primaire après examen psychologique du blessé. Le conseil d'administration précise s'il y a lieu d'envoyer l'intéressé, en vue de sa rééducation, soit chez un employeur, soit dans un établissement appartenant à l'une des catégories suivantes:

- 1° Centre de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;
- 2° Centre d'entreprise ou centre de rééducation professionnelle agréé par le ministère du travail, suivant le décret du 26 novembre 1946;
- 3° Etablissement créé par une caisse de sécurité sociale;
- 4° Etablissement de rééducation privé, agréé par la sécurité sociale;
- 5° Centre de rééducation pour aveugles, agréé suivant l'ordonnance du 3 juillet 1946 et le décret du 19 octobre 1946.

Les frais de réadaptation et de rééducation sont à la charge de la caisse primaire, qui maintient en outre l'indemnité journalière pendant toute la durée de la rééducation; par ailleurs, la rente d'invalidité ne peut être réduite du fait des résultats de la rééducation.

Enfin, une prime de fin de rééducation peut être accordée par la caisse à la victime, ainsi qu'un prêt d'honneur lorsque celle-ci cherche à s'établir dans une profession artisanale.

(1) On consultera avec fruits à ce sujet l'intéressant ouvrage: « L'orientation biologique de la main-d'œuvre », déjà cité.